ORDONNANCES

DIVERSES

PARTIE MANUSCR.

PARTIE IMPRIM.

1666-1763

4

8937

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000232027

3FPM36

1038 (36)

8937
M. Dheu

Etappe 1

Lettre Circulaire

du Ministre a Mess.rs les Intendans

du 6. Jeurie 1702.

pour les obliger de tenir la main aux Revues que les Officiers Municipaux doivent faire, des Troupes qui sont en marche, affin que l'Etape ne soit fournie qu'aux effectifs.

Monsieur

Le Roy ayant esté informé que depuis quelque tems les Officiers de ses Troupes n'empeschent pas comme ils le doivent les desordres qu'elles font pendant leurs Marches, et que la plus part des Officiers obligent les Maires Consuls Echevins ou Syndics des lieux d'Etappe de passer les Comp.ies complettes quoyque bien souvent elles ne le soyent point, Sa M.té m'ordonne de vous faire scavoir, Que son Intention est que vous donnés des Ordres bien precis aux Maires Consuls Echevins ou Syndics de ceux des d.z Lieux d'Etappe qui sont de vostre Departement pour faire des Revues exactes des Troupes qui auront Ordre de loger et recevoir l'Etappe, a n'y passer que les presens et effectifs, et que vous leur ordonniés aussy de m'informer au mesme tems que les troupes en partiront des difficultés que les Officiers leur auront pu faire de passer en Revue devant eux et des memoires de plaintes que les Troupes auront pu commettre dans les d.z lieux et que j'entens pour en rendre les Commandans responsables en leurs Noms et affin qu'ils ne puissent ignorer les Ordres que Sa M.té leur donne de ses Gardes, Sur peine de la vie en outre et en leur adressant les Routtes de Sa M.té qui vous charge d'avoir grand soin que les d.z Maires Echevins ou Syndics ne se relaschent en rien de ce que vous leur aurés ordonné pour les Revues des d.z Troupes

Je Suis

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
RÉSERVE
DU
PALAIS DE
LUXEMBOURG

2

M. Dreux

3

Ordonnance du Roy

pour tirer des Leg.ons de Cav.rie et de Dragons tant
francois qu'Estrangers, les Anglois Ecossois et
Irlandois qui y trouveront, pour servir de
Lettres au Leg.on de Sheldon.

du 7. fevrier 1702 a Versailles

De par le Roy

Sa M.te: Voulant que les Cav.rs et Dragons ~~de ses Troupes~~ Anglois
Ecossois et Irlandois qui se trouvent dans ses Troupes de Cav.rie et de Dragons
en soyent retirés pour servir dans les Leg.ons de Cav.rie Irlandois de Sheldon
Sa M.te a Ordonné et Ordonne que les Comm.rs de ses Guerres ordonnés
a la police de ses Troupes feront une Reveue des Leg.ons de Cav.rie et
de Dragons tant francois qu'Estrangers dont ils seront chargés de prendre
soin, Et qu'a tal.s Reveue les M.rs de Camp Colonels Lieut.-Colonels
Capp.nes et autres Officiers desd. Leg.ons declareront aux Directeurs et
Inspecteurs generaux de la Cav.rie et aux d.s Comm.rs tous les Cav.rs et
Dragons Anglois Ecossois et Irlandois qui se trouveront dans leurs Leg.ons
et Comp.ies sans en reserver aucun pour quelque cause, et sous tel
pretexte que ce puisse estre sur peyne de Desobeissance, Pour estre
les d.s Anglois Ecossois et Irlandois retirés desd.s Leg.ons avec leurs
Habits et leurs Epées, par les Ordres desd.s Directeurs et Inspecteurs
Generaux et estre assemblés dans Maubeuge ou dans Verdun sous
le Commandement de l'Officier d'icelle Leg.on qui sera porteur des sus.s
Ordre Sa M.te ayant ordonné qu'ils seront receus et logés dans lesd.s
Villes de Maubeuge et de Verdun jusques a ce qu'elles envoye ses Ordres auxd.s
Officiers pour les en faire partir et conduire auxd. Leg.ons avec deffenses
aux d.s Cav.rs et Dragons de les quitter sy lesd. Leg.ons lorsqu'ils y auront esté
mis et logés sur peyne destre traités comme Deserteurs. Mande et
Ordonne Sa M.te aux Gouverneurs et a ses Lieut.-generaux en ses Provinces
a ses Lieut.-generaux en ses Armées, aux Maréchaux de Camp, et aux Officiers
generaux en sesd.s Armées, aux Gouverneurs ou Commandans de ses Villes
et Places et a tous autres ses Officiers de tenir la main a l'Execution de
la presente

Fait

ORDONNANCE DU ROY,

Pour obliger tous les Anglois, Ecossois & Irlandois qui sont en France, de prendre party dans les Regimens Irlandois qui sont au Service de Sa Majesté.

Du douzième Fevrier 1702.

A PARIS,
Chez la veuve FRANÇOIS MUGUET, premier Imprimeur du Roy, & seul pour le fait de la Guerre.

MDCCII.

Par commandement exprés de sa Majesté.

ORDONNANCE
DU ROY.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour obliger tous les Anglois, Ecoſſois & Irlandois qui ſont en France, de prendre party dans les Regimens Irlandois qui ſont au Service de Sa Majeſté.

Du douziéme Fevrier 1702.

DE PAR LE ROY.

A MAJESTE' eſtant informée qu'il ſe trouve un nombre conſiderable d'Anglois, Ecoſſois & Irlandois dans ſa bonne Ville de Paris, & répandus dans les autres Villes & lieux des Provinces de ſon Royaume, dont la pluſpart ont ſervy dans les Troupes, meſme dans les Regimens de leur nation qui ſont à ſa ſolde ; & ne voulant point ſouffrir dans ſes Eſtats des gens qui y ſont comme Vagabonds & ſans aveu, pendant qu'ils peuvent eſtre utilement employez dans

leſdits Regimens ; Sa Majeſté enjoint tres-expreſſement à tous les Irlandois, Anglois & Ecoſſois qui ſont dans ſa bonne Ville de Paris, & dans les autres Villes & lieux de ſon Royaume ſans vacation & ſans employ, âgez depuis dix-huit ans ou environ juſques à cinquante, & en eſtat de porter les armes, ſoit qu'ils ayent cy-devant eſté ou non dans les Regimens Irlandois qui ſont au Service de Sa Majeſté, de ſe rendre inceſſamment où ſont leſdits Regimens, pour les joindre & y prendre party, à peine à ceux qui y ont déja ſervy d'eſtre traitez comme Deſerteurs, ſuivant la rigueur de ſes Ordonnances, & aux autres d'eſtre punis comme Vagabonds, & condamnez aux Galeres. Ordonne tres-expreſſement Sa Majeſté à tous Prevoſts des Mareſchaux & autres Officiers de Robbecourte de s'employer à la recherche & capture de ceux deſdites nations, qui au prejudice de la Preſente ſe trouveront encore dans Paris, ou dans les autres Villes & lieux de ſon Royaume, quinze jours aprés qu'elle y aura eſté publiée, pour eſtre procedé contre eux, ſuivant ce qu'elle contient ; Sa Majeſté voulant bien pour faciliter auſdits Irlandois, Anglois & Ecoſſois les moyens d'aller joindre leſdits Regimens où ils ſont, leur permettre de ſe rendre dans ledit temps de quinze jours aprés la publication de la Preſente, prés des Intendans en ſes Provinces pour recevoir les ordres de ce qu'ils auront à faire ; mais Elle entend auſſi que ceux qui aprés les avoir receus manqueront à les ſuivre, ſoient ſeverement punis comme Deſerteurs. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & en ſes Armées ; aux Gouverneurs de ſes Villes & Places ; aux Intendans en ſeſdites Provinces, & à tous Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, leurs Lieu-

tenans & autres ſes Officiers, de tenir la main à l'execution de la Preſente, qui ſera par les ordres deſdits Intendans publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le douziéme jour de Fevrier mil ſept cent deux. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.

10

M. Dieu

11

Ordonnance du Roy touchant

Les Payes des Gratification des Capp.nes des

Seize Comp.ies de Canoniers

du 14. Fevrier 1702.

De par le Roy

Sa Mté: Ayant par Son Ord.ce du 29. May dernier Ordonné que les Seize Comp.ies de Canoniers du Reg.t Royal Artillerie, dont douze sont incorporées dans les Quatre Bons duct Reg.t et les Quatre autres detachés; seroient augmentés de dix hoes pour les mettre du nombre de 35: dans elles estoient composées a 45: comme les aud.s Comp.ies de Son Inf.ie Et Considerant qu'aucune desd.s Comp.ies n'ont pu encore estre mises aud.t nombre de 45: Et que suivant les Termes de lad.e Ord.ce les Capp.nes desd.s Comp.ies ne doivoient recevoir leurs payes de Gratification que lorsqu'elles se trouveront depuis 40: jusques a 45. hoes, Sa Mté voulant bien les en faire jouir a proportion des Hoes qui s'y sont trouvées et s'y trouveront a Ordonné et Ordonne que les Capp.nes de celles desd.s 16. Comp.ies de Canoniers qui n'ont pu encor estre mises aud.t nombre de 45. hoes toucheront deux payes de gratifications pour le tems qu'ils y ont eu 30 hoes sans les Officiers et Trois desd.s Payes de gratifications jusques a ce que leurs comp.ies soyent a 40: hoes, Sa Mté entendant qu'aussitost qu'elles se trouveront depuis led.t nombre de 40. jusques a celuy de 45: lesd.s Capp.nes recevront Quatre payes de Gratification conformement a lad.e Ord.ce du 29 May dernier. Mande et Ordonne Sa Mté a Monsieur le Duc du Maine Pair de France Grand Mr de son Artillerie, Colonel dud.t Reg.t Aux Gouverneurs et Ses Lieut.s generaux en ses Provinces a ses Lieut.s generaux en ses Armées Aux Gouverneurs de ses Villes et Place Aux Intendans en lesd.s Provinces et Armées Aux Comm.res de ses Guerres, et a tous aud.s ses Officiers qu'il appartiendra de tenir la main a l'Execution de la presente. Fait

dud.t Jo.

Ordre du Roy po.r remplacer les Soldats qui manquent dans plusieurs Comp.ies de Canoniers

Etat des Bons d'Inf.a Par.s dans lesquels il y a chefs y parmy les Caporaux Anspessades et Soldats des Comp.ies des Hoes pr.d lesd.s Comp.ies de Canoniers, en payant pr.d chaque 45.tt

+ aux Labiz et Epé.

fourrages
13

M Dum

Lettre du Ministre

a Monsieur Bignon Intendant pour luy marquer ~~qu'il~~ ~~n'a~~ ~~point~~ du de fourrages dans offerts a qui les Rois accorde des Relief
du 27 fevrier 1702

Monsieur

Les Officiers des Comp.ies de Cavalerie et de Dragons des Comp.ies de nouvelles levé qui ont obtenu des Relief pour toucher leurs Appointemens du jour de leur Commissions, ne doivent point pour cela pretendre le fourrage que du Jour que leurs Comp.ies se sont rendues dans le Lieus ou les Regimens dont elles sont ont esté formés, et vous aues tres bien fait de le leur refuser, ces Relief n'estant que pour des Appointemens que le Roy a bien voulu leur accorder, et non pas pour leur faire fournir du fourrage pour un temps ou leurs Comp.ies n'estoient pas encor sur pied. Je suis

ORDONNANCE DU ROY,

POUR REGLER LES ETAPES qui ſeront dorénavant fournies aux Troupes qui marcheront dans le Royaume, & ce qui doit eſtre obſervé dans cette fourniture.

Du 14. *Mars* 1702.

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, ſeul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

16

ORDONNANCE DU ROY,

POUR REGLER LES ETAPES qui seront dorénavant fournies aux Troupes qui marcheront dans le Royaume, & ce qui doit estre observé dans cette fourniture.

Du 14. *Mars* 1702.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' sçachant les difficultez qui se rencontrent dans la fourniture des Etapes entre ceux qui en sont chargez & les Officiers de ses Troupes, particulierement à cause des Charges qu'elle y a créées depuis les Ordonnances des premier Novembre 1675. vingt-huit Octobre 1682. quinze & vingt-cinq Octobre 1684. & seize Aoust 1686. qui ont reglé ladite fourniture ; & s'estant fait rapporter lesdites Ordonnances & toutes les autres qu'elle a cy-devant fait expedier au sujet desdites Etapes pour empêcher les abus qui s'y pouvoient commettre : Sa

Majeſté aprés les avoir fait lire en ſa preſence, a jugé à propos de faire comprendre tout ce qu'elles contiennent dans une ſeule Ordonnance, avec ce qu'elle a réſolu d'y faire ajoûter, & a ordonné & ordonne ce qui enſuit.

Que la ration pour la nourriture d'un cheval par jour, ſoit d'un Garde de ſon Corps, d'un Gendarme ou d'un Chevau-leger de ſa Garde, d'un de ſes Mouſquetaires, d'un Gendarme, ou Chevau-leger des Compagnies d'Ordonnances, ou d'un de ſes Grenadiers à cheval, ſoit d'un Cavalier, ou d'un Dragon, ſera compoſée de vingt livres de foin & d'un boiſſeau d'avoine meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier de la même meſure; & que pour prévenir les conteſtations qui pourroient arriver au ſujet de cette meſure, il y en aura une quarrée dans chaque lieu d'Etape, qui aura par le dedans huit pouces de tout ſens ſur dix pouces de haut, dont les douze font le pied de Roy; laquelle meſure raze doit eſtre cenſée le boiſſeau de Paris, dont les vingt-quatre, comme dit eſt, font le ſeptier.

Qu'il ſera fourni dans les lieux d'Etape une ration & demie de fourage à chaque Garde du Corps de Sa Majeſté, Gendarme, Chevau-leger ou Mouſquetaire de ſa Garde, Gendarme ou Chevau-leger des Compagnies d'Ordonnances, & à chaque Grenadier à cheval; & qu'il aura pour ſa perſonne deux pains de vingt-quatre onces chacun cuit & raſſis, entre bis & blanc, deux pintes de vin meſure de Paris & cru du lieu, ou deux pots de cidre ou biere meſure du lieu, & deux livres & demie de chair de bœuf, veau ou mouton au choix de l'Etapier ou des Habitans du lieu & ſelon leur commodité.

Que chaque Lieutenant des Gardes du Corps de Sa Majeſté prendra tant en vivres qu'en fourage pour huit Gardes; l'Enſeigne deſdits Gardes pour ſix,

l'Exempt

l'Exempt pour trois, chacun des Brigadiers & Soûbrigadiers pour deux, l'Aumônier pour deux, & le Chirurgien comme un Garde; & chaque petit Officier qui ſera preſent à la ſuite deſdites Compagnies, & certifié par le Commandant, aura une ration de fourage & la moitié des vivres qui ſont ordonnez pour un Garde.

Que chaque Capitaine ou Capitaine-Lieutenant des Compagnies des Gendarmes, des Chevaux-legers & des Mouſquetaires de la Garde de Sa Majeſté, prendra pour huit Gendarmes, chaque Lieutenant ou Soûlieutenant pour ſix, chaque Enſeigne, Guidon ou Cornette pour quatre, chaque Maréchal des Logis pour deux, & chaque Brigadier ou Soûbrigadier, comme un Gendarme. Que chaque Aumônier deſdites Compagnies aura l'Etape comme deux Gendarmes, que le Chirurgien la prendra comme un Gendarme, & que le Fourier & chacun des autres petits Officiers qui ſeront preſens à la ſuite deſdites Compagnies, & que le Commandant certifiera pour tels, aura une ration de fourage & la moitié des vivres qui ſont ordonnez pour un Gendarme.

Que chaque Capitaine ou Capitaine-Lieutenant des ſeize Compagnies de Gendarmerie & d'Ordonnance, & de la Compagnie de Grenadiers à Cheval, prendra l'Etape pour huit Gendarmes, chaque Lieutenant ou Soûlieutenant pour ſix, chaque Enſeigne, Guidon ou Cornette pour quatre, chaque Maréchal des Logis pour deux, & chaque Brigadier ou Soûbrigadier ſeulement comme un Gendarme.

Que les Officiers-Majors que Sa Majeſté a établis pour leſdites ſeize Compagnies de Gendarmerie recevront l'Etape; ſçavoir le Major comme les Capitaines ou Capitaines-Lieutenans deſdites Compagnies, l'Aide-Major comme le Soûlieutenant, & le Sous-Aide-Major comme les Enſeignes, chaque Aumônier comme deux Gendarmes, & le Chirurgien comme un Gendarme.

Que les Officiers tant des Compagnies des Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-legers & Mouſquetaires de la Garde de Sa Majeſté, que des ſeize Compagnies de Gendarmerie & de la Compagnie de Grenadiers à cheval, qui ſe trouveront Commandans, ne prendront jamais l'Etape que pour la Charge qu'ils poſſedent dans leſdites Compagnies; & que ceux qui feront les fonctions de Majors ou d'Aides-Majors dans les Compagnies des Gardes du Corps, des Gendarmes, Chevaux-legers & Mouſquetaires de la Garde de Sa Majeſté, & dans la Compagnie de Grenadiers à cheval, ne prendront auſſi l'Etape que pour les autres Charges qu'ils ont dans leſdites Compagnies.

Quant à la Cavalerie, chaque Cavalier aura par jour dans les lieux d'Etape une ration de fourage comme elle eſt cy-deſſus reglée pour la nourriture de ſon cheval, & pour ſa perſonne trente-ſix onces de pain, une pinte & demie de vin, ou un pot & demi de cidre ou biere, & deux livres de viande, le tout de même que deſſus; le Capitaine de Cavalerie prenant pour ſix Cavaliers, le Lieutenant pour quatre, le Cornette pour trois, & le Maréchal des Logis pour deux: & pour les Officiers de l'Etat-Major d'un Regiment de Cavalerie, le Meſtre de Camp ou Colonel prendra tant en vivres qu'en fourage ſix places de Cavalier outre les ſix places qu'il aura comme Capitaine, & le Lieutenant-Colonel quatre places de Cavalier outre les ſix qu'il aura auſſi comme Capitaine; le Major de chaque Regiment de Cavalerie aura pour ſes chevaux huit rations de fourage par jour & des vivres pour ſa perſonne comme ſix Cavaliers, l'Aide-Major comme quatre Cavaliers, l'Aumônier comme deux Cavaliers, & le Chirurgien comme un Cavalier, tant en vivres qu'en fourage.

Pour l'Etat Major general de la Cavalerie, le Colonel general de la Cavalerie legere prendra pour douze chevaux, le Meſtre de Camp general pour neuf, le Maré-

21

chal des Logis de ladite Cavalerie comme un Lieutenant, & les Fourriers & menus Officiers & Archers auront chacun la moitié de ce qui eſt ordonné pour un Cavalier.

Quant aux Dragons, chaque Dragon aura une ration de fourage telle qu'elle eſt cy-devant reglée pour la nourriture de ſon cheval par jour, & pour ſa perſonne vingt-quatre onces de pain, une livre & demie de viande & une pinte de vin, ou un pot de cidre ou de biere; le Capitaine de Dragons prenant pour ſix Dragons, le Lieutenant pour quatre, le Cornette pour trois, & le Maréchal des Logis pour deux: & pour les Officiers de l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons, le Meſtre de Camp ou Colonel prendra tant en vivres qu'en fourage ſix places de Dragons outre les ſix places qu'il aura comme Capitaine, & le Lieutenant-Colonel quatre places de Dragons outre les ſix qu'il aura auſſi comme Capitaine; le Major de chaque Regiment de Dragons aura pour ſes chevaux huit rations de fourage par jour & des vivres pour ſa perſonne comme ſix Dragons, l'Aide-Major comme quatre Dragons, & l'Aumônier comme deux Dragons, tant en vivres qu'en fourage.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite des Regimens de Cavalerie & de Dragons, recevront l'Etape comme s'ils eſtoient en pied; ſçavoir ceux de Cavalerie comme les Officiers en pied de Cavalerie, & ceux de Dragons comme les Officiers en pied de Dragons.

A l'égard de l'Infanterie, Sa Majeſté ordonne pour les Regimens de ſes Gardes Françoiſes & Suiſſes, que chaque Soldat aura pour ſon Etape par jour vingt-quatre onces de pain de la qualité ſuſdite, une pinte de vin auſſi meſure de Paris & cru du lieu, ou un pot de cidre ou de biere meſure & cru du lieu, & une livre de chair de bœuf, veau ou mouton, toûjours au choix de l'Etapier ou des Habitans du lieu & ſelon leur com-

modité ; chaque Capitaine desdits Regimens des Gardes Françoises & Suisses prendra pour douze Soldats & huit rations de fourage pour ses chevaux, chaque ration composée de vingt livres de foin & d'un boisseau d'avoine mesure de Paris, sans que ceux desdits Capitaines qui commanderont les Bataillons desdits Regimens puissent rien pretendre au delà sous pretexte dudit commandement. Le Lieutenant d'une Compagnie desdits Regimens prendra pour dix Soldats & six rations de fourage, le Soûlieutenant & l'Enseigne prendront chacun pour six Soldats & quatre rations de fourage, & le Sergent comme deux Soldats & une ration de fourage. Et lorsque les Lieutenans-Colonels desdits Regimens des Gardes Françoises & Suisses marcheront avec les Bataillons, Sa Majesté entend qu'ils reçoivent l'Etape d'un Lieutenant outre celle qu'ils auront comme Capitaines desdits Regimens ; & il sera observé que le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie Colonelle du Regiment des Gardes Françoises, le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie generale du Regiment des Gardes Suisses & les Majors desdits Regimens, doivent estre traitez de même que les Capitaines, & que les Capitaines-Lieutenans qui peuvent estre dans les autres Compagnies du Regiment des Gardes Suisses pour les commander en l'absence des Capitaines, ne doivent recevoir l'Etape que comme les Lieutenans du Regiment : Sa Majesté défendant aux Officiers subalternes, qui dans les marches se trouveront Commandans, de prendre l'Etape en cette qualité de Commandant, mais seulement pour les Charges qu'ils auront dans les Compagnies dont ils seront. Ordonne Sa Majesté que chacun des Aides-Majors qui marcheront avec les Bataillons desdits Regimens, prendra l'Etape comme un Lieutenant, que chacun des Aumôniers aura l'Etape pour trois Soldats & pour trois chevaux, que le Chirurgien la prendra pour deux Soldats avec deux rations de fourage,

rage, & le Tambour-Major comme deux Soldats avec une ration de fourage; que le Prevoſt prendra pour quatre Soldats & trois rations de fourage; ſon Lieutenant & ſon Greffier chacun pour deux Soldats & deux rations de fourage; & chacun de ſes Archers, & l'Executeur comme un Soldat avec une ration de fourage, tous les autres petits Officiers ne devant recevoir l'Etape que comme les Soldats.

Quant à tous les autres Regimens d'Infanterie, tant François qu'Etrangers, chaque Soldat aura pour ſon Etape par jour vingt-quatre onces de pain de la qualité ſuſdite, une pinte de vin auſſi meſure de Paris & cru du lieu, ou un pot de cidre ou biere meſure & cru du lieu, & une livre de chair de bœuf, veau ou mouton, au choix de l'Etapier ou des Habitans du lieu & ſelon leur commodité, le Capitaine prenant comme ſix Soldats pour ſa perſonne & quatre rations de fourage pour ſes chevaux, chacune deſdites rations compoſée, comme dit eſt, de vingt livres de foin & d'un boiſſeau d'avoine meſure de Paris; le Lieutenant prenant pour quatre Soldats & deux rations de fourage pour ſes chevaux, l'Enſeigne comme trois Soldats & deux rations de fourage, & le Sergent comme deux Soldats ſeulement.

Le premier Capitaine de chaque Bataillon qui n'eſt pas Chef de Regiment, prendra outre les ſix places de Soldats & les quatre rations de fourage qu'il doit avoir comme Capitaine, encore pour quatre Soldats & deux rations de fourage, ſans que les autres Capitaines du Bataillon qui le commanderont en ſon abſence puiſſent pretendre la même choſe; Sa Majeſté voulant qu'ils ſe contentent de recevoir ſeulement l'Etape comme Capitaines.

Et pour l'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie, le Colonel prendra pour ſix Soldats & quatre rations de fourage outre les ſix places de Soldats & les quatre rations de fourage qu'il aura comme Capitaine, le Lieu-

tenant-Colonel comme quatre Soldats & deux rations de fourage, outre les ſix places de Soldats & les quatre rations de fourage qu'il aura comme Capitaine, le Major comme ſix Soldats & quatre rations de fourage, l'Aide-Major comme quatre Soldats & deux rations de fourage, le Maréchal des Logis comme trois Soldats & deux rations de fourage, l'Aumônier comme deux Soldats avec deux rations de fourage, le Chirurgien comme deux Soldats & une ration de fourage ; & dans les Regimens où il y a Prevoſté, le Prevoſt prendra comme trois Soldats & deux rations de fourage, ſon Lieutenant & ſon Greffier chacun comme deux Soldats & une ration de fourage, & chaque Archer & l'Executeur comme un Soldat ; Sa Majeſté voulant que les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite des Regimens d'Infanterie reçoivent l'Etape, tant pour eux que pour leurs chevaux comme s'ils eſtoient en pied.

Chacun des Commiſſaires des Guerres qui ſe trouveront à la conduite des Troupes, ſoit de Gendarmerie, ſoit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, prendra pour ſa perſonne pour ſix Soldats & quatre rations de fourage pour ſes chevaux.

Sa Majeſté entend que tout ce qui eſt marqué cy-deſſus ſoit fourni aux preſens & effectifs ſeulement, ſans qu'il puiſſe eſtre exigé aucune choſe pour les abſens, ſous pretexte de ce qu'ils recevroient s'ils eſtoient preſens ou autrement, & a défendu & défend tres-expreſſément à tous Chefs & Officiers, Gardes de ſon Corps, Gendarmes, Chevaux-legers, Mouſquetaires, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats, de ne prendre chez leurs Hoſtes que le ſimple couvert avec le lit comme ils le pourront fournir, & la place au feu & à la chandelle deſdits Hoſtes, & de convertir aucune des choſes ſuſdites en argent pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine aux Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats, de la vie, &

aux Officiers d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges: Voulant Sa Majeſté qu'ainſi qu'il eſt accoûtumé, le Major ou l'Aide-Major ou celuy qui en fera la fonction en chaque Corps d'Infanterie, ſoit tenu de prendre l'Etape pour la diſtribuer aux Officiers & Soldats, & que les Maréchaux des Logis faſſent le ſemblable dans la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons chacun pour ſa Compagnie.

Et afin que ce qui eſt compris cy-deſſus ſoit bien obſervé, & qu'il n'y ait plus d'abus dans la fourniture des Etapes, Sa Majeſté ordonne que conformément à ſeſdites Ordonnances toutes ſes Troupes tant d'Infanterie que de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons qui marcheront à l'avenir ſuivant ſes Routes & celles de ſes Lieutenans Generaux, donneront avis deux ou trois heures par avance de leur arrivée dans chacune des Villes & lieux où elles auront à loger, moyennant quoy les Maires, Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers deſdites Villes & lieux; & les Commiſſaires aux Revûës où il y en a, ſeront obligez de ſe tenir tous preſts pour en faire une revûë exacte, où Sa Majeſté leur enjoint de ne paſſer que les preſens & effectifs, tant Officiers que Gardes, Gendarmes, Chevaux-legers, Mouſquetaires, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats, de laquelle revûë ils dreſſeront ſur le champ un Extrait où ils feront mention du jour que la Troupe y ſera arrivée & de celuy qu'elle en ſortira ſuivant ſa Route; duquel Extrait la minutte demeurera entre les mains deſdits Maires, Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers de la Ville ou autre lieu d'Etape, qui en feront auſſi ſur le champ trois copies, dont ils en remettront une és mains de l'Etapier ſur laquelle il fera ſa fourniture, en adreſſeront une autre au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le département de la Guerre, dans trois jours au plus tard aprés le paſſage de la Troupe, au bas d'une copie

qu'ils feront de la Route pour en rendre compte à Sa Majesté, & ils envoyeront de même dans trois jours la troisiéme copie de l'Extrait de leur revûë au bas d'une copie de la Route à l'Intendant en la Generalité ; toutes lesquelles copies de revûës seront signées de tous ceux qui composeront le Corps de la Ville ou Communauté, qui y auront assisté & du Commissaire aux Revûës, défendant Sa Majesté ausdits Intendans de passer aucune dépense d'Etape dans les comptes des Etapiers que sur lesdits Extraits de revûës qui leur seront envoyez immediatement aprés le passage de la Troupe par les Maires, Echevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers des Villes ou Communautez ; lesquels Extraits ils confronteront à ceux qui leur seront presentez avec lesdits comptes pour en passer la dépense : Voulant Sa Majesté que les Officiers des Villes ou Communautez qui auront manqué d'envoyer dans ledit temps de trois jours aprés le passage d'une Troupe au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté ayant le département de la Guerre, & à l'Intendant en la Generalité, l'Extrait de la revûë qu'ils en auront faite au bas d'une copie de la Route de ladite Troupe, payent en leur propre & privé nom pour chaque fois qu'ils y auront manqué cent livres d'amende applicable à l'Hôpital du lieu ou du plus prochain ; qu'ils soient aussi obligez de payer à l'Etapier l'Etape qu'il aura fournie & qui luy aura esté rayée, & qu'ils y soient contraints comme pour les deniers de Sa Majesté, sans qu'ils en puissent rien repeter sur les deniers communs ou d'octroy, ni sur le general de la Communauté, le payement qu'ils en auront fait leur demeurant en pure perte. Veut aussi Sa Majesté que s'il arrive à l'avenir que les Maire, Echevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers d'une Ville ou autre lieu d'Etape composent avec les Officiers d'une Troupe pour convertir l'Etape en argent, ou qu'ils envoyent au Secretaire d'Etat de la Guerre & à l'Intendant en la Generalité la copie de la Route d'une

Troupe

Troupe qui n'y aura point passé ou sejourné, & que neanmoins ils certifient le logement ou le sejour, ou qu'ils employent dans l'extrait de la Revûë qu'ils auront faite d'une troupe plus d'hommes qu'ils n'y en auront effectivement trouvé, ils soient condamnez comme Sa Majesté les condamne en leurs propres & privez noms à trois cens livres d'amende au profit de l'Hôpital General de la Ville principale de la Generalité; qu'ils soient aussi déchûs de la Mairie, Echevinage, Consulat, Syndicat ou autre semblable dignité de Ville, & declarez incapables d'en posseder aucunes pendant leur vie, & de plus bannis hors du Royaume pendant six ans.

Défend encore Sa Majesté auxdits Maires, Echevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers desdites Villes & lieux d'Etape, de donner logement, & faire fournir l'Etape à aucun Officier porteur d'une Route de Sa Majesté, qui menera moins de six Cavaliers ou Soldats de recruë, lorsque ladite Route sera pour un plus grand nombre que celuy de six, sur peine d'estre chargez en leurs propres & privez noms du payement de l'Etape qui aura esté fournie.

Et parce qu'il peut arriver à l'égard de la Gendarmerie, de la Cavalerie & des Dragons, qu'il s'y trouvera des hommes qui n'auront point de chevaux, ou des chevaux pour des hommes qui y manqueront, Sa Majesté veut & ordonne que les Gendarmes, Cavaliers ou Dragons qui seront sans chevaux, reçoivent l'Etape pour leurs personnes seulement; & qu'il soit fourni une ration de fourage pour chacun des chevaux non montez & destinez pour les hommes qui défaudront.

Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses aux Etapiers de fournir autre chose aux Troupes que les denrées portées par la presente Ordonnance, & d'en rien racheter pour le donner en argent sous pretexte d'Etats-Majors ou d'Officiers, qui ayant moins d'équipages qu'il ne leur est ordonné de denrées, voudroient

convertir le ſurplus en argent, à peine auſdits Etapiers de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de banniſſement hors du Royaume pour la ſeconde; défendant auſſi Sa Majeſté aux Officiers de ſes Troupes, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, de faire auſdits Etapiers aucunes propoſitions ou inſtances ſur ce ſujet, à peine d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges.

Et afin que ceux qui ſeront cy-aprés pourvûs des Charges de Maires, & élûs Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers deſdites Villes & lieux d'Etape, ne puiſſent prétendre cauſe d'ignorance des intentions de Sa Majeſté à cet égard, Elle veut & entend que la Preſente ſoit enregiſtrée és Regiſtres de l'Hoſtel de Ville ou de la Communauté; & que ceux qui ſortiront de ces Charges publiques, la faſſent lire en preſence de ceux qui leur ſuccederont, & tirent d'eux un Certificat qu'ils envoyeront au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le département de la Guerre, à peine de cent livres d'amende.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces, & aux Intendans és Generalitez de ſon Royaume & de ſes Provinces frontieres, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente, laquelle leſdits Intendans feront publier dans chaque lieu d'Etape où ils en feront remettre une copie imprimée aux Maire, Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Ordonne en outre Sa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres ordonnez à la Police de ſes Troupes de prendre ſoin de leur part qu'elle ſoit regulierement obſervée. Fait à Verſailles le quatorziéme Mars mil ſept cens deux. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

M Dhus

Solde

21

Lettre du Ministre

a M. d'Ableiges Intendant de Perpignan
au Sujet de la Solde des Comp.ies d'Inf.ie
de Nouvelle Levée.

du 18 Mars 1702 a Versailles

Monsieur

Les Officiers du Reg.t d'Inf.ie de Villemorin qui se sont
rendus a Perpignan se plaignent de la Difficulté que vous
faittes de faire payer les Hautes Payes des Comp.ies
Je ne doutte pas que quelque raisons ne vous en
ait empesché, Cependant je ne laisse pas de vous
prier de faire payer les Hautes payes de celles des
Comp.ies qui se trouveront au dessus de vingt cinq
hommes et meme les Payes de Gratification a celles
qui se trouveront au nombre d'hommes qu'elles
doivent avoir pour les recevoir, suivant l'Ord.ce
de Sa M.te et de faire aussy payer les Effectifs de
la Comp.ie de Grenadiers, sur le pied qui en est marqué
par lad.e Ordonnance. Je suis

Discipline Mon Jacques 33

REGLEMENT
ET
ORDONNANCES

Pour tous nos Gens de Guerre tant Cavalerie, Infanterie que Dragons, de quelque Nation que ce puisse estre, en quelque Pays qu'ils soyent ou qu'ils puissent aller.

Ce Reglement est de M. de Puysegur et a esté approuvé par Louis XIV.

A BRUXELLES,
Chez EUGENE HENRY FRICX, Imprimeur de Sa Majesté. 1702. 10 Avril

Avec Privilege du Roy.

Ms

36

PHILIPPE par la Grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, &c. Sçavoir faisons que Nous ayant esté representé par nos Vice-Roys, Gouverneurs Generaux, Commandans Generaux de nos Royaumes & Estats, Mestres de Camp Generaux, Generaux de la Cavalerie, & autres Chefs, & Officiers Generaux, de la necessité qu'il y avoit d'establir l'Ordre, la Discipline, & la Subordination dans nos Trouppes, & que si on laissoit les choses dans l'estat & la confusion où elles sont actuellement, il estoit à craindre que Nous ne puissions en tirer tout l'avantage que nous nous proposons, que non seulement nos Trouppes entre elles n'estoient jamais d'accord pour le Pas & pour le Commandement, mais mêmes qu'à l'occasion des Trouppes de France & autres Auxiliaires les difficultés augmentoient tous les jours, ce qui étoit capable d'entraîner après soy des suites facheuses & préjudiciables à la conservation

de nos Royaumes & Eſtats ; & Nous voulans y remedier, & ôter deſormais tout ſujet de diſputes & de diviſion non ſeulement entre nos Trouppes mais meſme entre elles & celles de France & toutes autres qui pourroient eſtre Auxiliaires, Nous avons jugé à propos pour le bien de noſtre ſervice de regler le rang de chaque Corps de nos Trouppes dans noſtre Infanterie, la maniere dont elles doivent ſervir enſemble, & la ſubordination qu'il doit y avoir pour le commandement en quelque Pays que ce puiſſe eſtre depuis le General d'Armée juſques au Soldat, en ſorte qu'il ne puiſſe jamais y avoir de conteſtation entre les Officiers, ny les Nations avoir aucun demellé entre elles pour les rangs & les poſtes ; c'eſt pourquoi Nous voulons qu'à l'avenir on ſe conforme & qu'on execute ponctuellement tous les Articles contenus dans ce preſent Reglement, à l'effét de quoy Nous derogeons par ces preſentes à tous autres Reglemens, Couſtumes & Uſages anterieurs qui pourroient eſtre contraires à ce qui eſt reglé cy-deſſous en quelque Pays & Eſtat que ce puiſſe eſtre.

I.

Une des principales raiſons qui a occaſionné juſques à preſent beaucoup des diſputes tant pour le pas que pour le commandement tant dans l'Infanterie que dans la Cavalerie ayant eſté les differentes Nations

tions & le pied different de leurs patentes, Nous avons ordonné, reglé, & ſtatué qu'il n'y aura à l'avenir dans noſtre Infanterie que trois Nations, ſçavoir Eſpagnole, Italiene & Walone, & dans la Cavalerie qu'un ſeul pied de Cuiraſſiers Eſpagnols, & Nous voulons & ordonnons que tous les Regimens & Officiers qui ſont ſur un autre pied dans l'Infanterie, ſoyent tenus ſur le pied de Walons, & dans la Cavalerie ſur le pied de Cuiraſſiers Eſpagnols, tout de même que ſi leurs patentes eſtoient depêchées ſur ledit pied, & qu'ils ayent & conſervent leur ancienneté de la date de leurs patentes & aſſentemens, à quel effet nôtre preſente Ordonnance leur ſervira de patente depuis le Colonel juſques & y compris les Officiers ſubalternes.

II.

Tous nos Terces ou Regimens d'Infanterie ſoit d'Eſpagnols, Italiens ou Walons, marcheront entre eux ſuivant le rang que nous leur avons reglé & qu'il eſt marqué cy-deſſous, & tous Colonels, Lieutenans-Colonels, Capitaines & autres Officiers ſubalternes à caractere égal commanderont aux autres ſelon le rang que Nous avons donné aux Terces & Regimens, en ſorte que tout Officier à caractere égal, qui ſera d'un Regiment qui aura le rang devant l'autre, commandera à tout Officier de caractere égal

d'un Regiment qui aura le rang après l'autre, quand bien ſa patente ſeroit moins ancienne que celle de l'autre.

III.

Rang des Terces & Regimens.

Le Regiment de Don Antonio d'Amenzaga.
Le Regiment de Don Franciſco Ybañes.
Le Regiment de Don Carlos de Zuñiga.
Le Regiment du Marquis Delvalle.
Le Regiment de Don Juan d'Idiaquez.
Le Regiment de Don Franciſco Perez Mancheño.
Le Regiment de Don Marcelo Grimaldi.
Le Regiment de Don Pablo Magno.
Le Regiment de Don Antonio Grimaldi.
Le Regiment du Marquis de Weſterloo.
Le Regiment de N. de Grouff.
Le Regiment du Comte de Grobendoncq.
Le Regiment du Prince François de Naſſau.
Le Regiment du Marquis de Deynſe.
Le Regiment du Baron de Capres.
Le Regiment du Baron de Vrangel.
Le Regiment du Comte de Milan.
Le Regiment du Prince de Spinola.
Le Regiment du Comte de Montfort.

Le

Le Regiment du Chevalier de Lede.
Le Regiment de N. Vander-Gracht.
Le Regiment des Fuſiliers.
Le Regiment du Baron du Mont.
Le Regiment de N. Caraccioly.
Le Regiment du Marquis de Sart.
Le Regiment du Baron de Courrieres.
Le Regiment du Comte de Brias.
Le Regiment de N. de la Faille.
Le Regiment de N. de Benavides.
Le Regiment du Comte de Rupelmonde.
Le Regiment du Comte de Grimberghe.
Le Regiment du Comte de Sauvage.
Le Regiment du Comte d'Hamale.
Le Regiment du Comte de Pas.
Le Regiment du Baron de Cerretany.
Le Regiment que leve Morayken.

I V.

Le Regiment qui ſe trouvera le premier en rang, ſoit en Campagne ou en Garniſon, aura ſeul le Poſte d'honneur qui ſera en Campagne la Garde du General, & en Garniſon le Corps-de-Garde de la Place & la Garde des Officiers Generaux à qui elle eſt deuë, & tous les autres Poſtes ſeront tirez au ſort également par tous les autres Corps dans les Places, & au cas que le Regiment qui aura le Corps-

de-

de-Garde de la Place dût encore fournir à d'autres Postes, il les tirera au sort avec les autres Regiments.

V.

Dans les Places l'Infanterie Espagnole aura le Poste d'honneur, en leur absence les Italiens, & après les Italiens les Walons; dans les Campemens l'Infanterie Espagnole sera campée à la droite, les Italiens à la gauche, & les Walons dans le centre.

V I.

Quand l'Armée viendra à marcher, si l'on marche par la droite les Espagnols auront la tête, si c'est par la gauche les Italiens auront la tête : S'il convient pour la commodité du chemin de défiler par le centre, les Trouppes qui y seront auront la tête, & l'on n'observera dans toutes les marches d'autres regles que la commodité des Trouppes, & celles que le General ou Commandant de l'Armée trouvera convenir d'ordonner pour nostre service.

V I I.

Lorsque des Troupes seront en marche, si l'ennemi paroissoit à la queüe, les Troupes de la tête ne pourront pas quitter leur Poste pour venir prendre celuy de la queüe ; & pareillement si les ennemis paroissoient à la tête, celles de la queüe ne pourront pas la quitter pour aller prendre la tête, & elles se regleront en tout selon les ordres du General ou Commandant de l'Armée.

Nos

VIII.

Nos Terces & Regimens de Cavalerie & de Dragons marcheront entre eux ſuivant l'ancienneté de la commiſſion du Colonel qui ſera pour lors à leur tête, & les Dragons deſormais rouleront avec la Cavalerie & ſeront reputez du Corps de la Cavalerie, avec cette difference que ſi le Regiment de Dragons ſe trouvoit plus ancien que ceux de Cavalerie, il ne pourra pas prendre la droite ſur eux, mais le plus ancien de Cavalerie prendra la droite ſur celuy de Dragons, lequel aura le même avantage ſur tous les autres de Cavalerie, parceque les Dragons n'eſtant que le ſecond Corps, la Cavalerie doit avoir la preference.

IX.

Si nos Regimens de Dragons ſe trouvoient dans une place de guerre, ou lieu fermé, & que celuy qui commande jugeât à propos pour le bien de noſtre ſervice de les faire ſervir avec l'Infanterie, pour lors les Regimens de Dragons ſeront reputez comme du Corps d'Infanterie, & marcheront après tous les Regimens d'Infanterie.

X.

Nous voulons & Ordonnons qu'à l'avenir les Dragons roulent avec la Cavalerie & l'Infanterie, & qu'ils ſeront le ſecond Corps de Cavalerie, ainſi que de l'Infanterie lors qu'ils ſeront enſemble comme il ſera reglé cy-deſſous.

Tout

X I.

Tout Meſtre de Camp, & Colonel, ſoit de Cavalerie, d'Infanterie ou Dragons de quelque nation qu'il ſoit, ſoit en Campagne ou en Garniſon, commandera à tous Lieutenans-Colonels, leſquels commanderont à tous les Capitaines; tous Capitaines commanderont à tous Lieutenans, leſquels commanderont à tous Soûs-Lieutenans & Cornettes, tous Soûs-Lieutenans & Cornettes commanderont à tous Marêchaux de Logis & Sergents, leſquels commanderont à tous Cavaliers, Soldats & Dragons.

X I I.

Les Officiers d'Infanterie à caractere égal commanderont à ceux de Cavalerie & de Dragons dans les places de guerre, lieux fermés, attaques, & deffenſe des places, & ceux de Cavalerie & Dragons dans les Lieux ouverts & en campagne commanderont à ceux d'Infanterie.

X I I I.

Les Regimens de Dragons en campagne marcheront avant les Regimens d'Infanterie, du moins autant que celui qui commandera le jugera convenable au bien du ſervice.

X I V.

Dans la Cavalerie & Dragons, les Colonels, Lieutenans-Colonels & Capitaines à caractere égal ſoit de

nos

nos Trouppes ou de celles de Sa Majeſté Très-Chrêtiene, ou autres Auxiliaires, celui qui aura la Patente plus ancienne commandera à l'autre ſans avoir égard aux Nations ny à l'ancienneté des Regimens.

XV.

Celui qui aura ſa commiſſion ſur lui lors qu'il y aura quelque diſpute pour le commandement, ou un certificat du General de la Cavalerie pour la Cavalerie & Dragons, par lequel le jour de ſa commiſſion ſera certifié, aura le commandement preferablement à celui qui n'aura aucun de ces deux titres pour prouver ſon ancienneté, & ſi dans quelque action il ſe trouvoit quelqu'un qui n'accuſât pas juſte, il ſera interdit ou même caſſé ſuivant la conſequence du cas.

XVI.

Les Subalternes dans la Cavalerie & Dragons comme Lieutenans, Cornettes, & Marêchaux de Logis lors qu'ils ſe trouveront detâchez avec des Officiers de pareil caractere des autres Regimens, ſe commanderont entr'eux ſuivant l'ancienneté du Regiment dont ils ſeront, & dans chaque Regiment entr'eux ſuivant l'ancienneté de leurs Commiſſions.

XVII.

Les Officiers Reformés comme Colonels, Lieutenans-Colonels, & Capitaines feront le ſervice avec les Officiers en pied de leur caractere, avec cette dif-

ference qu'ils ne pourront estre détâchez qu'après que ceux en pied auront été commandez, & qu'ils obéïront à tout Officier en pied à caractere égal, de maniere que tout Colonel en pied commande à tous Colonels Reformez, & tout Colonel Reformé à tous Lieutenans-Colonels en pied, & ainsi desuite, mais les Reformez ne pourront entrer en aucun détail du Regiment.

XVIII.

Les Officiers Reformez dans la Cavalerie & Dragons entre eux commanderont suivant l'ancienneté qu'ils avoient par leurs commissions en pied, & dans l'Infanterie suivant le rang du Regiment dans lequel ils sont & dans chaque Regiment suivant l'ancienneté de leurs patentes.

XIX.

Les Lieutenans Reformez & autres Officiers inferieurs dans l'Infanterie ne feront point le service d'Officiers jusqu'à ce qu'ils ayent esté mis en pied.

XX.

Les Majors dans l'Infanterie, Cavalerie & Dragons commandent dans leurs Regimens suivant leur ancienneté de Capitaine ou de Major. Les Majors ne peuvent pas estre détachez à moins d'un ordre particulier du General ou du Commandant.

Dans

XXI.

Dans la Cavalerie & Dragons le Major peut commander un Eſcadron à ſon rang, mais dans l'Infanterie il ne le peut pas.

XXII.

Les Majors d'Infanterie, Cavalerie & Dragons en l'abſence du Colonel, Lieutenant-Colonel ou autres Capitaines qui peuvent eſtre devant eux, commandent leur Regiment.

XXIII.

Le Major d'un Regiment, s'il eſtoit Major de Brigade dans une Armée, & que par accident il ſe trouvât commander ſon Regiment, il faudroit qu'il quittât la Charge de Major de Brigade pour prendre le commandement du Regiment, les deux eſtant incompatibles.

XXIV.

Dans nos Terces & Regimens d'Infanterie Eſpagnols, Italiens & Walons, & dans tous nos Terces & Regimens de Cavalerie & de Dragons, Nous Ordonnons à tous les Colonels & ſous eux à tous les Lieutenans Colonels tant en la preſence qu'en l'abſence du Colonel d'ordonner & de commander à tous les Capitaines & Officiers de leur Regiment tout ce qu'ils jugeront à propos pour le bien de noſtre ſervice, pour le rétabliſſement & l'entretien de leurs Com-

pagnies ; & Nous Ordonnons à tous Capitaines & Officiers de leur obéïr ponctuellement sur peine de desobéïssance ; Et à cet effét Nous donnons pouvoir aux Colonels, Lieutenans-Colonels & même à tout Capitaine qui par son ancienneté se trouvera en l'absence du Colonel ou du Lieutenant Colonel commander le Terce ou Regiment, d'interdire de sa Charge & de mettre en arrest le Capitaine ou l'Officier qui refusera d'obéïr quand ils commanderont quelque chose pour nostre service.

XXV.

Nous donnons pouvoir à tout Officier qui commandera un détachement, que si quelques Officiers de ceux qui sont à ses ordres ne veuillent pas luy obéir quand il leur commandera, de les interdire & de les faire arrester, & Nous Ordonnons à la Trouppe qui est à ses ordres d'executer ce qu'il luy prescrira pour cela, après quoy il rendra compte à ses Generaux des raisons qui l'ont obligé de le faire.

XXVI.

Dans la Cavalerie, Infanterie & Dragons les Majors sont chargés du service & de la police du Regiment, ils en doivent rendre compte aux Colonels & Lieutenans-Colonels & en leur absence aux Capitaines qui se trouvent commander les Regimens.

Le

XXVII.

Le Major doit dans l'Infanterie rendre compte de son Regiment au Mestre de Camp General, & dans la Cavalerie & Dragons au General de la Cavalerie, & aux Directeurs & Inspecteurs Generaux, & executer leurs ordres préferablement à ceux du Colonel & du Lieutenant-Colonel.

XXVIII.

Il doit estre chargé de l'argent du Regiment ou sous luy l'Aide-Major, & faire le prest aux Marêchaux de logis & Sergens pour payer leurs Compagnies tous les cincq jours en Garnison & en Campagne tous les dix jours, & les descomptes aux Officiers tous les mois & au plus tard tous les deux.

XXIX.

Il doit estre obéï par tous les Capitaines & Officiers du Regiment en ce qui regarde les fonctions de sa charge, touchant la police, la discipline, & le service.

XXX.

Les Aide-Majors, les Marêchaux de Logis & les Sergents sont entierement à ses ordres, ils doivent l'avertir de tout ce qui vient à leur connoissance dans le Regiment contre l'ordre de la police & le service.

XXXI.

Il peut interdire les Sergens & Marêchaux de Logis

gis quand ils ont manqué ſans qu'aucun Capitaine y puiſſe trouver à redire, & les faire mettre en priſon.

XXXII.

Un Capitaine ne peut pas faire un Sergent ſans le propoſer au Major, pour qu'il ſçache s'il eſt capable & aſſez honeſte homme pour cela, dont le Major rend compte au Colonel pour qu'il en decide.

XXXIII.

Les Aide-Majors marchent avec les Lieutenans tant dans l'Infanterie que dans la Cavalerie & Dragons du jour & date de leurs brevets de Lieutenans.

XXXIV.

Si l'Aide-Major avoit une commiſſion de Capitaine, il marcheroit avec les Capitaines du jour & date de ſa commiſſion de Capitaine.

XXXV.

Les Majors & Aide-Majors d'Infanterie, Cavalerie & Dragons ne pourront avoir de compagnie, ou de Lieutenance tandis qu'ils ſeront Majors ou Aide-Majors, attendu qu'un Officier ne peut pas en même tems tenir deux charges.

XXXVI.

Il eſt deffendu à tous Capitaines de Cavalerie & de Dragons de faire des Marêchaux de Logis de leurs Compagnies qu'ils n'ayent huit ans de ſervice, & des Brigadiers qu'ils n'en ayent ſix : (ce qui ne doit point s'execu-

s'executer à la rigeur dans le tems des nouvelles levées comme eſt celle d'à preſent, mais bien à l'avenir) & ſi dans les Compagnies il ne ſe trouvoit pas de ſujet propre pour cela, le Colonel choiſira dans une autre Compagnie de ſon Regiment celui qu'il jugera le plus propre pour ces employs, & le Capitaine dont on aura pris le Cavalier ou Dragon pour le faire Marêchal de Logis ou Brigadier, choiſira dans la Compagnie de celui qui l'aura pris l'homme qu'il voudra pour ſe dédommager.

XXXVII.

Il eſt ordonné aux Capitaines de Cavalerie & de Dragons de remplir les charges de Marêchaux de Logis & de Brigadiers quand elles viennent à vacquer au plus tard quinze jours après la vacance ; Et Nous Ordonnons aux Commandans & aux Majors des Regimens d'y tenir la main, à peine aux uns & aux autres de perdre leurs appointemens s'ils ont accuſé à faux aux Directeurs, Inſpecteurs & Commiſſaires des Guerres que ces Places ſoient remplies ; Nous Ordonnons aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de prendre connoiſſance des ſervices des Marêchaux de Logis & Brigadiers, afin de reformer ceux qui n'auront pas les ſervices marqués cy-deſſus, & de les faire remplacer comme il eſt expliqué, à l'exception toutefois dans le tems de la creation des Regimens

&

& Compagnies où l'on fera tout ce que l'on pourra pour choiſir ceux qui auront le plus ſervi & prendre ce qu'il conviendra le mieux.

XXXVIII.

Comme à l'occaſion des nouvelles levées on a laiſſé la liberté aux Capitaines de choiſir leurs Sergents dont pluſieurs n'ont pas les ſervices qu'il conviendroit pour faire cette fonction, Nous Ordonnons qu'à l'avenir, pour qu'on puiſſe faire un Soldat Sergent, il faut qu'il ait au moins ſervi huit ans, & qu'il ſoit connu pour ſage & brave homme, qu'il ſçache lire & eſcrire autant que faire ſe pourra; Et au cas qu'il ne s'en trouvât pas dans la Compagnie qui en auroit beſoin, il en ſera choiſi un indifferément entre tous les Soldats des autres Compagnies du Corps, auquel on trouvera les qualités neceſſaires; Et le Capitaine pour lequel on l'aura tiré, ſera obligé de donner pour remplacement un homme à choiſir dans ſa Compagnie, à l'exception des Caporaux & Lanſpeſſades qui ne pourront pas eſtre tirés.

XXXIX.

Il eſt défendu à tous Colonels de Cavalerie, d'Infanterie & de Dragons de tirer aucun homme des Compagnies vacantes pour fortifier la leur, ſur peine de deſobéïſſance & de reſtitution.

Il

X L.

Il eſt pareillement défendu à tous Officiers d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, de vendre aucune charge dans leurs Terces, Regimens ou Compagnies, à peine de caſſation par-deſſus la reſtitution de l'argent qu'ils en auront reçû au profit des Hoſpitaux, & à pareille peine de caſſation de l'Officier qui aura acheté ou donné quelque argent pour ſa charge, & d'eſtre declaré inhabile de poſſeder aucune charge dans les Trouppes.

X L I.

Il eſt défendu à tous Officiers de frapper ny injurier les Sergens, leſquels doivent eſtre regardés comme Officiers, ſur peine d'eſtre interdits, mais les Officiers peuvent les faire empriſonner quand ils manquent, & ſi la faute eſt conſiderable ou leur conduite mauvaiſe, le Commandant du Regiment peut ordonner au Major de les faire caſſer au Cercle des Sergens, & les remettre Soldats à la queüe des Compagnes.

X L I I.

Lorſqu'il ſera pourveu à une Compagnie de Grenadiers, il faudra que le Capitaine du Regiment à qui on donnera la Compagnie qui ait ſervi avec reputation, ſoit d'un age à marcher à pied & à fatiguer, il en doit eſtre de même des Officiers ſubalternes deſdites Compagnies.

XLIII.

Lorſque dans un Regiment il y aura pluſieurs Bataillons & pluſieurs Compagnies de Grenadiers, il eſt ordonné, qu'il y en ait une attachée à chacun des Bataillons, & qu'elle ſera obligée de le ſuivre quand ils ſe ſepareront.

XLIV.

Chaque Compagnie de Grenadiers ſera entretenuë par les Compagnies du Bataillon auquel elle ſera attachée, & s'il y a deux Bataillons & par conſequent deux Compagnies de Grenadiers, les hommes ſeront tirés indifferément des deux Bataillons pour les deux Compagnies.

XLV.

Lorſqu'il manquera des Grenadiers, le Capitaine les tirera des autres Compagnies en commençant par la queüe & remontant par rang juſques à la tête y compris meſme la Colonelle, & juſqu'à ce qu'il ait rendu ſa Compagnie complette, & les Colonels & Inſpecteurs auront ſoin de faire remplacer les Grenadiers à meſure qu'il en manquera, & les Majors y devront tenir la main, à peine d'en répondre.

XLVI.

Le Capitaine de Grenadiers donnera vingt-deux francs pour chaque homme qu'il tirera dans les autres Compagnies, lequel homme il tirera avec ſon habit,

bit, au cas qu'il ait eſté tué pour le ſervice, autrement il donnera au Capitaine vingt-quatre florins de plus pour l'habit au choix du Capitaine de Grenadiers, & il laiſſera au Capitaine d'où il le tire les armes, la bandouliere & le ceinturon.

XLVII.

Il pourra choiſir tels Soldats qu'il voudra, pourveu qu'ils ne ſoient point Caporaux ou Lanſpeſſades ny de recruë, nôtre intention eſtant qu'on choiſiſſe les Soldats les plus ſages, qui ayent vû des actions, qui ſoient connus pour braves gens dans les Compagnies, qui ayent au moins ſix ans de ſervice, & qui ſoient en âge de fatiguer.

XLVIII.

Quand un Regiment ſera compoſé de deux Bataillons ou plus, la Colonelle & la Lieutenance-Colonelle ſeront toûjours à la droite du premier Bataillon, la Compagnie du premier Capitaine au ſecond, & ce ſera lui qui commandera ce Bataillon, ſoûs l'autorité du Colonel & du Lieutenant-Colonel. S'il y avoit trois Bataillons, le ſecond Capitaine iroit le commander, mais ſuppoſé qu'il n'y en ait que deux, la Compagnie du ſecond Capitaine ira au premier, celle du troiſiéme au ſecond, celle du quatriéme au premier, celle du cinquiéme au ſecond, & ainſi de-ſuite juſqu'à la fin que les deux dernieres ſont au ſecond.

XLIX.

Tous les ans en rentrant en Campagne, quand il y aura quelque changement de Capitaines, on refera les Bataillons, afin qu'il ſe trouve toûjours également des anciens & des nouveaux Capitaines dans chaque Bataillon, pourveu qu'ils ſoient à portée de le pouvoir faire.

L.

Quand un Regiment, ſoit d'Infanterie, Cavalerie ou Dragons, ſera ſeparé en pluſieurs Bataillons ou Eſcadrons, ſoit pour la défenſe de quelque endroit ou pour quelque attaque, ſi le Commandant du Bataillon ou Eſcadron eſtoit abſent pour lors le plus ancien Capitaine après lui iroit ſe mettre à la tête du Bataillon ou Eſcadron, quand bien même ſa Compagnie ſeroit dans un autre.

LI.

Quand il y a deux Compagnies de Grenadiers dans un Regiment, celui qui a la commiſſion la plus ancienne de Capitaine eſt au premier Bataillon, quand bien même l'autre ſeroit plus ancien Capitaine de Grenadiers.

LII.

Quand dans une action une Compagnie de Grenadiers aura perdu des Soldats, il eſt ordonné au Colonel ou au Commandant de faire remplacer ſur le champ

champ ceux qui ſont morts, la Compagnie de Grenadiers devant eſtre en tout tems complette, & lors qu'il y en a des bleſſés ou des malades, ſi ladite Compagnie eſt commandée pour quelque action, elle ſera renduë complette par des Fuſiliers détachez & des plus aguerris du Bataillon.

L I I I.

Il eſt Ordonné que les Capitaines qui commanderont des Bataillons, tiendront rang de Lieutenans-Colonels, & qu'ils auront ſur les autres Trouppes qui ſont avec eux dans les mêmes garniſons & en campagne, la même autorité & preëminence que s'ils étoient effectivement Lieutenans-Colonels des Regimens dont ils ſont, entendant neanmoins que s'il ſe trouve dans leſdites garniſons ou en campagne des Lieutenans-Colonels en pied, quoi qu'ils ſoyent de Regimens moins anciens que les premiers, ils commanderont ſans difficulté leſdits Commandans de Bataillons, leſquels jouïront neanmoins dudit rang de Lieutenant-Colonel dans les Regimens dont ils ſont, & même à l'égard de tous les autres Officiers des autres Regimens qui ne ſont pas Lieutenans-colonels, bien entendu neanmoins que ce Commandant de Bataillon le ſera naturellement & non pas par accident.

L I V.

On ne tirera plus deſormais aucun Capitaine de Cavale-

Cavalerie ny autre Officier pour être fait Lieutenant-Colonel d'Infanterie, attendu que pour remplir cet employ, il faut un homme experimenté dans l'Infanterie, & qu'un Capitaine, qui a toûjours servi dans la Cavalerie ne peut point sçavoir le détail ny le service de l'Infanterie pour commander aux autres, ce qui est fort nuisible au bien du service ; c'est pourquoy on prendra presque toûjours le plus ancien Capitaine du Regiment, ou un autre de la tête du même Regiment qui ait les qualités requises pour remplir cette charge.

L V.

Dans la Cavalerie & Dragons on prendra pour l'ordinaire le premier Capitaine du Regiment pour le faire Lieutenant-Colonel, ou un autre Capitaine de la tête du même Regiment qui se soit distingué & ait les qualitez requises.

L V I.

Si dans un Regiment, soit d Infanterie, Cavalerie ou Dragons, la Lieutenance-Colonelle vient à vaquer, que le service & la discipline n'y fussent pas bien observés, ou que dans le Regiment il y eût de la mesintelligence entre les Capitaines qui fût préjudiciable à nôtre service, Nous Ordonnons pour lors, qu'il soit choisi dans les autres Regimens un Capitaine dont les services & la capactié soyent connus pour estre fait Lieutenant-Colonel de ce Regiment. Com-

LVII.

Comme deſormais les Capitaines d'Infanterie, de Cavalerie & Dragons ſont égaux pour le rang, ceux qui auront commencé à Nous ſervir, ſoit dans l'Infanterie, Cavalerie ou Dragons, continueront d'y ſervir de même ſans changer d'Infanterie à la Cavalerie & Dragons, ny de Cavalerie & Dragons à l'Infanterie, ou du moins cela ſe pratiquera rarement.

LVIII.

Comme à l'occaſion des nouvelles levées, pluſieurs de nos ſujets, ou autres qui ont ſervi des Princes eſtrangers, viennent pour ſervir dans nos Trouppes, Nous voulons qu'en juſtifiant le caractere & l'ancienneté qu'ils avoient dans les Pays eſtangers, qu'elle leur ſoit conſervée dans nos Trouppes.

LIX.

Dans tous nos Terces Eſpagnols, Italiens & Walons quand quelque Soldat s'y ſera diſtingué par ſa valeur & par ſa ſageſſe, Nous voulons & entendons qu'il devienne Sergent, puis Sous-Lieutenant, & qu'il monte dans les autres grades ſuivant ſon merite, & quand une fois il aura eſté Officier en pied, il ne pourra plus eſtre reformé pour porter la picque, mais demeurera toûjours Officier en pied, à moins que jugeant à propos de reformer le Regiment les Officiers ne fuſſent incorporés dans un autre Corps, où pour

pour lors, quoique reformé, il feroit le ſervice avec les Officiers en pied & ne porteroit pas la picque dans les rangs avec les Soldats.

L X.

Comme pour le paſſé il eſtoit ordonné à l'Infanterie & Cavalerie Eſpagnole & Italiene de changer les Officiers ſubalternes tous les trois ans & depuis peu tous les ſix ans, & qu'ils jouïſſoient enſuite des gages reglez pour les Officiers reformez, ce qui eſtoit fort prejudiciable à noſtre ſervice, à cauſe que les Compagnies ſe trouvoient par cette reforme avec des Officiers ſans experience & d'ailleurs fort à charge de nos Finances, Nous avons aboly & éteint ladite reforme de trois ou ſix ans dans l'Infanterie & Cavalerie, de quelque nation que ce puiſſe eſtre, Reglons & Ordonnons qu'il n'y ait à l'avenir aucune autre reforme que ſur le pied reglé par l'article precedent.

L X I.

Tous les Bataillons deſormais ſeront compoſés de treize Compagnies compris celle des Grenadiers, chaque Compagnie d'un Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Sous-Lieutenant & de cinquante hommes, dans le nombre deſquels il y aura deux Sergens, trente-ſept Fuſiliers, dix Picquiers & un Tambour. Dans ce nombre de Soldats il y aura ſix hautes payes, ſçavoir trois Caporaux & trois Lanſpeſſades.

L'Eſtat

59

LXII.

L'Eſtat Major de chaque Regiment d'Infanterie ſera compoſé d'un Colonel, d'un Lieutenant-Colonel, d'un Major, d'un Aide-Major, d'un Marêchal de Logis qui à rang de Lieutenant, de l'Aumônier & du Chirurgien, & s'il y a plus d'un Bataillon l'Eſtat Major ſera augmenté d'un Aide-Major pour chaque Bataillon.

LXIII.

Dans la Cavalerie & Dragons les Compagnies ſeront compoſées d'un Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Cornette, d'un Marêchal de Logis, de trente-quatre Cavaliers & d'un Trompette : à l'égard du nombre des Cavaliers Nous Nous reſervons de l'augmenter autant qu'il conviendra pour noſtre ſervice.

LXIV.

Pour ce qui eſt du nombre des Compagnies dont les Eſcadrons ſeront compoſés, lors qu'elles ne ſeront que de trente à trente-cincq Maiſtres, il y en aura quatre par Eſcadron, mais ſi on augmentoit le nombre des Cavaliers juſqu'à quarante-cincq ou cinquante par Compagnie, pour lors les Eſcadrons au lieu de quatre Compagnies, ne ſe formeroient que de trois, attendu qu'un Eſcadron doit eſtre pour l'ordinaire depuis cent-trente ou quarante juſqu'à cent-cinquante & cent-ſoixante Maiſtres.

LXV.

Les Terces ou Regimens ſeront compoſés pour l'ordinaire de deux ou trois Eſcadrons & même de quatre s'il convient.

LXVI.

L'Eſtat Major ſera compoſé d'un Colonel, d'un Lieutenant-Colonel, d'un Major & d'un Ayde-Major, d'un Aumônier & d'un Chirurgien.

LXVII.

Il eſt ordonné que les Lieutenans-Colonels de Cavalerie & de Dragons en l'abſence des Meſtres de Camp ou Colonels, & ſoûs leur autorité en leur preſence commenderont les Terces & Regimens, & ordonneront aux Capitaines & à tous les Officiers deſdits Regimens ce qu'ils auront à faire pour noſtre ſervice & pour le maintien & le rétabliſſement des Compagnies, & Nous ordonnons à tous les Capitaines & Officiers de leur obéïr ſur peine d'interdiction & de privation de leurs charges.

LXVIII.

Il eſt ordonné que le Treſorier General de la Guerre, & ſes Commis qui ſeront chargés du payement de l'Infanterie, retiendront entre leurs mains les huit deniers du ſol du décompte qui eſt deſtiné à armer & habiller les Soldats, les autres quatre deniers reſtans du ſol du deſcompte reſteront entre les mains du Major, lequel

61

lequel les donnera aux Capitaines pour chauſſer leur Compagnie à deux paires de ſouliers par an, & qu'ils n'en delivreront les fonds que par ordre du Meſtre de Camp General ou du Directeur & Inſpecteur par ſes ordres, & lorſqu'un Bataillon changera de garniſon, le Major ou celui qui en fait la charge prendra un billet du Treſorier par lequel il certifiera ce qui ſera reſté entre ſes mains de la maſſe du Regiment juſqu'au jour de ſon départ, pour que le Treſorier de la Garniſon où il a ordre de ſe rendre, en tienne Compte lorſque le Directeur en ordonnera le payement.

LXIX.

Comme juſqu'à preſent les Officiers, ſoit de Cavalerie, Infanterie ou Dragons, n'ont pas eſté chargés de l'entretien de leurs Compagnies, de ſorte que lorſqu'ils contractoient des dettes, l'Auditeur General ou le Sur-Intendant faiſoit retenir partie de leurs appointemens chez le Treſorier pour les acquitter, mais comme à preſent moyennant la paye que Nous leurs donnons, Nous leurs chargeons d'entretenir leurs Compagnies d'hommes, de Chevaux, d'Habits, d'Armes, de Linge, & generalement de tout, & que leur paye doit répondre de l'entretien de leurs Compagnies, comme cet entretien eſt privilegié à toutes dettes qu'un Officier peut contracter pour ſa propre perſonne, Nous Ordonnons qu'à l'avenir

l'on ne pourra plus rien retenir ſur la paye des Officiers, à l'exception toutefois des dettes contractées pour l'entretien des Compagnies; & pour que leſdits billets ne puiſſent pas eſtre ſimulés, ils ſeront certifiés par le Commandant & le Major du Regiment, par leſquels ils certefieront que ledit argent a eſté employé pour le raccommodement des Compagnies. Oûtre cela lorſque des Officiers ſeront dans une garniſon, celui qui leur aura fait credit pour un mois de nourriture, s'il apprehende de n'eſtre pas payé de l'Officier & que l'Officier ne veuille pas payer au bout du mois, il pourra avoir recours à celui qui commandera le Regiment, lequel ordonnera au Major de retenir les appointemens de l'Officier pour payer ſon creancier, mais ſi celui qui aura donné à manger à l'Officier faiſoit credit pour plus long-tems que le terme marqué cy-deſſus, on ne pourroit pas retenir ſur la paye de l'Officier le ſurplus du mois, à moins que ce ne fût dans des tems où le payement ne ſoit pas bien regulier, auquel cas celui qui fera credit quand il lui ſera dû un mois de nourriture, il s'addreſſera au Commandant, & au cas effectivement que ce Regiment ne ſoit pas payé regulierement, le Commandant lui diſant qu'il peut faire credit, il ſera payé encore du tems qu'il luy aura marqué, à l'effect de quoi le Commandant ordonnera au Major de payer audit creancier ce qu'il

lui

lui ſera dû ſur les appointemens qu'il recevra pour l'Officier, & au cas que le Commandant du Regigiment ne fiſt pas juſtice audit creancier, il pourra s'addreſſer au Directeur ou Inſpecteur qui ne manqueront pas de la lui faire.

LXX.

Il eſt ordonné que tous les Officiers de nos Troupes qui s'abſenteront de leurs charges ſans congé, ſoyent caſſés, & que s'il arrive qu'un Officier qui aura eu congé de nous, ou de ceux qui repreſentent nôtre perſonne, & qu'il ne retourne pas à ſa charge dans le jour qu'il ſera expiré, ſes appointemens ſoyent retenus pour tout le tems qu'il aura eſté abſent, & s'il a outre-paſſé ſon congé de quelques mois, il ſera caſſé.

LXXI.

Il y aura toûjours les deux Tiers des Officiers preſens à chaque Regiment, & l'on permettra à l'autre tiers des Officiers d'aller vaquer à leurs affaires & au rétabliſſement de leurs Compagnies, à la reſerve toutefois quand il y aura guerre, & qu'il faudra marcher en Campagne où tous les Officiers ſont obligez d'eſtre preſents, ſur peine de privation de leurs charges.

LXXII.

Il eſt défendu à tous Colonels & Officiers ſoit d'Infanterie, de Cavalerie, & Dragons de quelque nation qu'ils ſoyent, de retenir quoique ce ſoit ſur la ſolde

ſolde des Soldats, Cavaliers & Dragons, ſoit ſous pretexte d'employ pour leur entretien ou de droit de vingtiéme ou de Chapelle, ou quelque autre que ce puiſſe eſtre, ſous peine d'interdiction de leurs charges & d'eſtre envoyés dans une Citadelle ou Château juſqu'à la reſtitution.

LXXIII.

Il ſera retenu ſur la ſolde entiere des Troupes, ſoit Cavalerie, Infanterie ou Dragons, de quelle nation que ce ſoit, trois deniers pour livre, leſquels ſeront employés pour la ſubſiſtance des Officiers & Soldats, leſquels après Nous avoir bien ſervi ſeront hors d'eſtat de le continuer, ſoit à cauſe de leur grand age ou bleſſures.

LXXIV.

Il eſt ordonné que dans les Villes & Places où il y a des Trouppes en Garniſon les Gardes ſeront montées en hyver à trois heures après midi & en eſté à quatre, auxquels tems les Officiers & Soldats commandés pour monter la Garde ſe trouveront preſens, à peine aux Officiers d'interdiction & aux Soldats de peine exemplaire.

LXXV.

Il eſt ordonné que le Major de chaque Place prendra également dans tous les Bataillons qui en compoſent la Garniſon les Officiers neceſſaires pour monter

la

65

la Garde chaque jour à proportion du nombre d'Officiers de même caractere qui ſe trouveront preſens & en eſtat de faire le ſervice, en ſorte qu'aucun Officier ne monte la Garde deux fois, que tous ceux de la garniſon ne l'ayent montée une; il ſera pareillement pris de chaque Bataillon & de chaque Compagnie également le nombre d'hommes neceſſaires pour monter la Garde.

L X X V I.

Les Majors des Places tiendront un regiſtre, ſur lequel ils eſcriront chaque jour, auſſi-tôt que les Poſtes auront eſté tirés & avant que les Officiers de Garde & les Eſcoüades marchent, les noms des Officiers & Sergens qui devront ce jour-là ſervir en chaque poſte, dont les Majors donneront copie au Gouverneur & Commandant de la Place.

L X X V I I.

Les Majors des Places en faiſant leur ronde verifieront ſi les Officiers, Sergens & les Eſcoüades ſont dans les mêmes poſtes où ils auront dû ſe rendre, & en cas qu'ils y trouvent quelque changement, l'Officier qui l'aura fait, ſera relevé ſur le champ & mis en priſon, & le Gouverneur ou Commandant, & le Major de la Place en rendront compte à nos Vice-Rois ou Gouverneurs Generaux & aux Gouverneurs des Provinces, & ledit Officier ſera caſſé, & à l'égard

gard des Sergens, Caporaux & Lanſpeſſades commandans des Eſcoüades qui auront changé de poſtes, ils ſeront mis au Conſeil de Guerre pour eſtre condamnés à mort.

LXXVIII.

Il eſt ordonné que tous les Officiers qui ſeront de Garde dans les Places ou ailleurs, coucheront au Corps-de-Garde ſans ſe deshabiller, & qu'ils ne pourront le quitter pour quelque raiſon que ce puiſſe eſtre, pas même pour manger, ſur peine d'interdiction.

LXXIX.

A l'égard des autres Officiers de la garniſon qui ne ſont point de Garde, Nous ordonnons que le tiers d'iceux fera toutes les nuits une ronde à l'entour des Remparts aux heures marquées par les Gouverneurs ou Commandans des Places, qui ſe regleront de maniere que depuis que les portes ſeront fermées juſqu'à leur ouverture il y ait toûjours s'il ſe peut des Officiers ſur le Rempart.

LXXX.

Que ſi leſdits Officiers contreviennent à la preſente Ordonnance, ils ſeront mis en priſon pendant quinze jours & privez pendant ce tems-là de leurs appointemens, leſquels ſeront donnez à l'Hoſpital du Lieu.

Il

67

LXXXI.

Il eſt ordonné que les Officiers de quelque Nation qu'ils ſoyent, qui doivent faire la ronde dans les places, tireront au ſort pour ſçavoir l'heure à laquelle chacun la devra faire, ſans que les Capitaines puiſſent pretendre d'en avoir le choix par rapport aux ſubalternes, ny pouvoir changer celle qui leur ſera eſcheüe par le ſort, à l'effet de quoy à meſure que le Major fera tirer les rondes il eſcrira l'heure d'un chacun.

LXXXII.

Outre cela toutes les Rondes partiront du Corps-de-Garde principal de la place qui ſera marquée, où l'Officier de Garde fera écrire le nom de l'Officier, & l'heure à laquelle il part pour faire ſa ronde, de plus ils ſeront obligez de faire contrôler encore à d'autres Corps-de-Garde ſur le Rempart.

LXXXIII.

Il eſt ordonné que dans toutes les places, les Sentinelles ſeront relevées de deux heures en deux heures, leſquelles ſeront marquées par les Majors deſdites places, en ſorte qu'elles le ſoyent toutes en même tems, hors dans les fortes gelées qu'elles ſeront relevées d'heure en heure.

LXXXIV.

Que toutes les Sentinelles qui devront partir d'un

Corps-de-Garde, en ſortiront & ſe mettront en haye un peu avant l'heure pour y eſtre examinées par l'Officier qui commandera le poſte, lequel ne rentrera dans ſon Corps-de-Garde que lorſqu'il les aura veu mettre en marche ſous la conduite du Caporal ou Lanſpeſſade qui ſera de poſe.

LXXXV.

Que toutes les Sentinelles ſuivront ledit Caporal ou Lanſpeſſade ſans qu'il leur ſoit permis d'aller par un chemin plus court l'attendre aux lieux où elles devront eſtre poſées.

LXXXVI.

Que celles qui ſeront relevées ne pourront de même s'en retourner qu'avec lui au Corps-de-Garde, ou elles ne rentreront qu'après avoir fait avertir l'Officier Commandant pour les y voir rentrer.

LXXXVII.

Les Officiers qui contreviendront à ce qui eſt ordonné cy-deſſus, ſeront pour la premiere fois interdits & privez de leurs appointemens pendant quinze jours, & la ſeconde fois caſſez, les Caporaux & Lanſpeſſades ſeront mis la premiere fois pour un mois en priſon, & la ſeconde ils ſeront remis ſur le pied de ſimples Soldats dans les Compagnies.

LXXXVIII.

Et à l'égard des Sentinelles qui ſe laiſſeront relever par

par d'autres, que des Caporaux & Lanſpeſſades, ou qui ne les ſuivront pas comme il eſt dit cy-deſſus, ils ſeront paſſez par les baguettes & mis en priſon pendant un mois au pain & à l'eau.

LXXXIX.

Lors qu'une Sentinelle ſera trouvée endormie, & ne fera pas exactement ce qui luy eſt conſigné, elle ſera relevée ſur le Champ & miſe en priſon & enſuite paſſée par les baguettes, mais ſi par connivence elle n'executoit pas ce qui luy a eſté conſigné, elle ſeroit punie de mort.

XC.

Lors que le Meſtre de Camp General, le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, Directeur ou Inſpecteur feront des rondes ſur les remparts, les Officiers des Corps-de-Garde ſeront obligez de les aller recevoir à la Sentinelle avancée de leur Corps-de-Garde, le ſponton à la main, & de leur donner le mot, lequel ils luy rendent enſuite, mais à l'égard des Rondes inferieures le Sergent ou le Caporal va à la Sentinelle avancée du Corps-de-Garde, & preſentant l'épée ſe fait donner le mot, à la reſerve toutefois du Major quand il fait ſa ronde appellée la Ronde Major, auquel cas l'Officier eſt obligé de luy aller porter le mot à la Sentinelle avancée, & le Corps-de-Garde ſera ſous les armes à toutes les Rondes où l'Officier portera le mot.

XCI.

Les Majors des Places, quelque caractere qu'ils puiſſent avoir eu, ſeront authoriſez pour faire les rondes de la Place, viſiter les Gardes & Poſtes occupez, ſans qu'aucun Officier puiſſe avoir à y redire.

XCII.

Comme il eſt dangereux pour la ſeureté des Places, & en Campagne pour les Byvachts & Gardes, que le mot ne ſoit divulgué, & par conſequent ne puiſſe eſtre rapporté aux ennemis, & que le donnant à toutes les Sentinelles c'eſt le rendre public, Nous voulons deſormais que le mot ne ſoit ſçû que des Officiers, Sergens & des Caporaux au cas qu'ils ſoient de garde, & la parole ne ſe donnera jamais dans les places que lorſque les portes ſeront fermées, & dans les Villes où il y a des Gardes au-dehors on leur donnera le contreſigne une heure avant la porte fermée, qui ne ſera diſtribué qu'aux Officiers, Sergens & Caporaux comme cy-deſſus.

XCIII.

Il eſt ordonné à chaque Soldat d'avoir dix coups à tirer toutes les fois qu'il ſera de Garde, détaché ou commandé, & aux Officiers qui les commanderont, de les leur faire montrer.

XCIV.

Il eſt ordonné à tous Colonels, Lieutenans-Colonels,

lonels, Capitaines, Lieutenans, ſous-Lieutenans & Cornettes tant de Cavalerie, Infanterie que de Dragons, de quelque nation que ce puiſſe eſtre, de relever les poſtes ou ſe laiſſer relever non ſeulement par des Officiers de caractere égal, mais même par des Officiers de caractere inferieur, en ſorte que ſi celuy qui commande dans une Place ou en Campagne, veut faire relever un poſte, où il y aura un Colonel ou Lieutenant-Colonel, par un Capitaine ou un ſubalterne, le Colonel ou Lieutenant-Colonel ſera obligé d'être à ſon poſte, & de ſe laiſſer relever par le Capitaine de même que ſi c'étoit un Colonel qui le relevât, & il ſera obligé de lui conſigner toutes les choſes qui luy auront eſté ordonnées pour la ſeureté du poſte : & reciproquement quand dans un poſte il y aura un Capitaine ou Lieutenant de Garde, & que celui qui commandera jugera à propos de le faire relever par un Officier de caractere ſuperieur, celui qui aura le caractere ſuperieur ſera obligé de relever cette Garde avec le même ordre que s'il relevoit un Officier de caractere égal.

XCV.

Comme ordinairement, quand on commande un Capitaine, on lui donne quarante à cinquante hommes, au Lieutenant vingt-cinq ou trente, au Sous-Lieutenant quinze ou vingt, & que la même choſe s'obſerve auſſi dans la Cavalerie & Dragons, neanmoins

moins toutes les fois que celui qui commandera jugera à propos de commander un Capitaine ou un Officier ſubalterne avec moins de monde qu'il n'eſt marqué cydeſſus, il leur eſt ordonné d'obeïr & de marcher, & lors que les detâchemens ſeront de 150. ou 200. juſques à 300. on commandera un Lieutenant-Colonel; lorſqu'il ſera de trois à quatre cens, on commandera outre le Lieutenant-Colonel, un Colonel, ou quand le nombre ſera plus fort, on y adjoûtera un Brigadier, le tout neanmoins ſuivant ce que celui qui commande le juge à propos.

XCVI.

On fera diſtribuer de tems en tems de la poudre aux Soldats ſoit en garniſon ou en campagne, pour leur apprendre à tirer, & on aura grand ſoin de les faire exercer & de leur apprendre tous les mouvemens neceſſaires pour la guerre; la même choſe ſe pratiquera dans la Cavalerie & Dragons.

XCVII.

Toutes les Eſcadres qui ſeront commandées de monter la garde, feront l'exercice dans la Place de l'aſſemblée avant de marcher à la Place d'Armes.

XCVIII.

Tous les Terces & Regimens devront faire l'exercice avec le Bataillon entier deux fois par ſemaine.

Tou-

XCIX.

Toutes les Trouppes qui ſeront dans une garniſon, devront faire l'exercice enſemble, ſoit dans la Place ou hors de la Ville dans le lieu que le Gouverneur ou Commandant de la Place reglera pour cela, en preſence dudit Gouverneur ou Commandant, qui en fera à même-tems la reveüe pour reconnoître la force de ſa garniſon, dont il devra rendre compte à nos Vice-Roys, Gouverneurs Generaux ou Commandans Generaux du Pays.

C.

Le Major de la Place devra rendre compte au Gouverneur ou Commandant ſi les Trouppes de la garniſon ont fait l'exercice en détail & en Bataillon comme il eſt reglé cy-deſſus, & le Gouverneur ou Commandant, au Vice-Roy ou Commandant du Pays.

CI.

Il eſt ordonné aux Officiers Majors des Places, qui ont fait dreſſer & planter des Jardins dans l'étenduë des Fortifications d'icelles, de les faire détruire & arracher les plans qui y ſont, à peine à ceux qui n'y auront pas ſatisfait de perdre leurs charges.

CII.

Il leur eſt pareillement deffendu & à quelque perſonne que ce puiſſe eſtre, de faire labourer ny ſemer

ſur

ſur les Rempars du corps deſdites places, non plus que dans les dehors, Contreſcarpes & Foſſez, ny plus près du chemin couvert que de quinze thoiſes, ny pareillement ſouffrir qu'on faſſe paître aucuns beſtiaux dans leſdits ouvrages, ny plus près du chemin couvert que la diſtance marquée cy-deſſus, ſous peine de confiſcation des beſtiaux au profit des Soldats.

C I I I.

Il eſt ordonné que ſur la requiſition du Commiſſaire d'Artillerie qui ſera de ſervice dans une place, le Gouverneur ou Commandant fera détacher le nombre neceſſaire de Sergens & de Soldats pour remuer & exploiter les pieces d'Artillerie, ſerrer les munitions, ou les changer de place, & nettoyer les Magaſins, & faire generalement ſur ce ſujet tout ce que le Commiſſaire d'Artillerie ordonnera, moyennant quoy la garde deſdits Sergens & Soldats ſera faite.

C I V.

Il eſt ordonné qu'à chacune des portes des Magaſins où ſeront les Munitions de Guerre & d'Artillerie dans toutes nos places, il y ſera appoſé trois ſerrures differentes, & les clefs deſdites ſerrures ſeront partagées, ſçavoir, l'une entre les mains du Gouverneur ou Commandant de la place, la ſeconde entre les mains du Commiſſaire d'Artillerie, & la troiſiéme ſera donnée au Garde-Magaſin, en ſorte qu'aucun

cun d'eux n'y puiſſe entrer ſans la participation des autres, & dans les places où il n'y aura point de Commiſſaire d'Artillerie, il n'y aura que deux ſerrures à chacune des portes.

C V.

Il eſt ordonné que les Majors & Aide-Majors des Places viſiteront exactement & à toutes les gardes, les Corps-de-Garde, Guerites, Paliſſades, Caſernes & Logemens des Soldats, & lorſqu'ils y remarqueront quelques deſordres faits par leſdits Soldats, qu'ils en avertiront le Gouverneur ou Cammandant de la Place & le Commiſſaire des Gueres, pour eſtre par eux ordonné de retenir ſur la ſolde de la Compagnie dont les Soldats ſeront, ce qu'il conviendra pour reparer les dommages par eux commis, faute de quoi les Officiers Majors en ſeront reſponſables, & on fera retenir ſur leurs gages ce qui ſera neceſſaire pour le rétabliſſement.

C V I.

Les Gouverneurs & Commandans des Places peuvent donner congé aux Officiers de leurs Garniſons pour trois ou quatre jours ſeulement, & ſi leſdits Officiers outrepaſſoient le terme du congé, ou qu'ils s'abſentaſſent ſans le demander, ils ſeroient caſſez.

C V I I.

Les Gouverneurs & Commandans ne donneront

aucun congé aux Officiers & Soldats, que par écrit & d'eux ſigné, & ils en tiendront regiſtre ou contrôlle, dont ils donneront un double aux Commiſſaires à chaque reveüe.

CVIII.

Si des Officiers avoient Semeſtre ou Congé pour s'abſenter, & que néanmoins ils ſe tinſſent dans la Garniſon, ils ſeroient obligez de faire le ſervice comme les autres.

CIX.

Il eſt défendu aux Officiers de donner congé à leurs Soldats, Cavaliers & Dragons ſans en informer le Gouverneur ou Commandant, & à ceux-cy de permettre ces ſortes de congez ſans une neceſſité, à peine aux uns & aux autres de répondre du prejudice que noſtre ſervice en pourroit recevoir.

CX.

Il eſt défendu aux Majors & Officiers des Places & à ceux qui auront la garde aux Portes, d'exiger ny permettre que ſoit exigé aucune choſe en argent, ou en eſpece ſur les Denrées qui entrent ou qui ſortent deſdites Places, à peine d'être interdits.

CXI.

Il eſt ordonné que dans les Citadelles, Châteaux & Forts tous les Officiers qui compoſeront la Garniſon, ſeront obligez d'y coucher tous les jours, à moins que

que par quelque neceſſité preſſante le Gouverneur ne permît à un ou deux de decoucher deux ou trois nuits ſeulement ; & que pour ce qui eſt du jour, il en reſtera toûjours un tiers, outre ceux qui ſont de garde ; & qu'un jour de la ſemaine ils s'aſſembleront chez le Gouverneur ou Commandant pour regler en ſa preſence ceux deſdits Officiers qui devront reſter chaque jour, & ſi les Officiers marquez contrevenoient à ce dont on ſeroit convenu, ils ſeront puniz de quinze jours de priſon pour la premiere fois, & la ſeconde ils ſeront interdits.

CXII.

Nous voulons & ordonnons que nos Vice-Roys, Gouverneurs Generaux, ou Commandans Generaux nomment les Corps pour les garniſons des Citadelles, Châteaux & Forts, ſans qu'il ſoit au choix des Gouverneurs de Province d'y en mettre d'autres de leur garniſon, ny non plus dans leur pouvoir de les faire ſortir en tout ou en partie ; & les Chefs & Officiers qui y ſeront mis de garniſon, ne pourront ſortir en tout ou en partie deſdites Citadelles, Châteaux ou Forts, par les ordres du Gouverneur de la Province ou de la Ville, mais les devront recevoir de nos Vice-Roys, Gouverneurs Generaux ou Commandans Generaux du Royaume, Eſtat ou Pays, à la reſerve que ce fût pour quelque affaire preſſante du

ſervice, au quel cas il n'en pourra ſortir que le tiers de la garniſon.

CXIII.

Tout Officier qui aura eſté interdit de ſa charge par ſon Superieur ne pourra y être rétably, que par nôtre ordre, ou celuy de nos Vice-Roys, Gouverneurs Generaux & Commandans Generaux.

CXIV.

Comme les Colonels, Meſtres de Camp de Cavalerie, Infanterie & Dragons, & même les Lieutenants-Colonels, & autres, lorſqu'ils entrent en garniſon dans une Place, refuſent d'obéïr au Gouverneur & Lieutenant-Gouverneur, quand ils n'ont point de caractere ſuperieur au leur, ce qui cauſe un notable prejudice & un inconvenient à nôtre ſervice : à quoy voulant remedier, Nous ordonnons & declarons, que deſormais non ſeulement les Colonels, Meſtres de Camp & autres Officiers Inferieurs, quand ils entreront en garniſon dans une Place, obéïront aux Gouverneurs & Commandans, & ſous eux aux Lieutenants-Gouverneurs quel caractere qu'ils puiſſent avoir ; mais même auſſi les Brigadiers, Maréchaux de Camp & Lieutenans-Generaux leur obéïront, à moins qu'ils n'ayent un ordre exprés pour y commander de celui qui commande en chef dans le Royaume ou Eſtat, ou de celui qui commandera nos Armées. Com-

C X V.

Comme jusqu'à present les gages des Gouverneurs de nos Provinces & Villes, n'étoient payez qu'à proportion du caractere de celui qu'on faisoit Gouverneur, ensorte que celui qui n'avoit pas été Officier General, n'avoit que des appointemens fort mediocres, & qui ne pouvoient pas suffire pour l'entretien & la depense qu'un Gouverneur est necessité de faire dans sa place; d'un autre côté on accordoit quelquesfois des grades, en faisant un homme Gouverneur dans la vûë seulement de lui augmenter ses appointemens; voulant desormais finir ces abus, Nous fixerons les gages de chaque Gouvernement de maniere que les personnes de quelque caractere que ce puisse être, soit Officiers particuliers ou Generaux qui les obtiendront, auront indifferemment le même gage, lequel demeurera fixe pour ceux qui les possederont.

C X V I.

Il est défendu à tous Officiers de mettre le pistolet ou l'épée à la main contre son Colonel ou Commandant, sur peine de la vie.

C X V I I.

Il est défendu à tous Officiers des Trouppes, de mettre le pistolet ou l'épée à la main les uns contre les autres, soit dans les Places, à la Campagne ou dans

dans les Armées, ſur peine d'eſtre caſſez, & à celuy, qui ſe trouvera l'aggreſſeur par les informations, ſur peine de la vie.

CXVIII.

Nous interdiſons à nos Gouverneurs de Provinces de donner à l'avenir aucunes routes pour la marche & logement des Trouppes qu'en cas des occaſions preſſantes pour noſtre ſervice, & voulons que leſdites routes ſoyent depêchées par nos Vice-Rois, Gouverneurs Generaux ou Commandans du Pays dans le bureau du Miniſtre de la guerre, & Nous ordonnons que dans les ordres deſdites routes ſoyent exprimez les lieux où les Trouppes devront coucher, & Nous interdiſons aux Commandans des Trouppes de loger ailleurs que dans les lieux qui leur ſeront ordonnez, à peine d'eſtre caſſez & de payer les dommages que les Trouppes auront pû faire ailleurs.

CXIX.

Il eſt défendu aux Officiers Commandans leſdites Trouppes d'obliger les habitans des lieux où ils auront logé, ou autres, de leur fournir des chariots, chevaux & autres bêtes de voiture pour porter leurs malades & équipages, qu'en payant ſuivant la taxe qui ſera reglée dans chaque Royaume ou Eſtat.

CXX.

Dans les Armées il eſt défendu à qui que ce ſoit de

de mettre aucune eſcorte armée à ſes bagages, n'y d'y envoyer aucun Soldat, à peine d'interdiction.

C X X I.

Il eſt ordonné à tous Majors de compter les hommes de leurs Regimens dans la marche, ſoit qu'ils ſoient en route ou dans une marche d'Armée, auquel cas ils donneront l'eſtat de ceux qui leur manquent, au Major General ou au Commandant de la Brigade.

C X X I I.

Il eſt ordonné que lors que l'Armée ſera arrivée dans un Camp, les Majors d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons demeureront à la tête du Camp juſqu'à ce qu'ils ayent vû executer toutes les choſes neceſſaires, pour que leurs Regimens ſoient campez dans l'ordre, & que les Gardes & Sentinelles ſoient poſées.

C X X I I I.

Les Capitaines & autres Officiers feront mettre leurs tentes à la queuë de leurs Compagnies ſur l'alignement qui leur ſera marqué.

C X X I V.

Lorſque l'Armée ſera campée & qu'il ſe trouvera des maiſons dans le Campement, le Brigadier en pourra choiſir une dans ſa Brigade, & le Major de Brigade une autre auprès de luy s'il y en a davantage, le ſurplus ſera occupé par les Meſtres de Camp des Regi-

Regimens, ſur le terrein deſquels les maiſons ſe trouveront, pourveu toutefois que leſdites maiſons ne ſoyent pas marquées pour des Officiers Generaux.

CXXV.

Il eſt défendu à tous Officiers de s'éloigner de leur Camp pour ſe loger dans les maiſons écartées, à peine d'interdiction au Colonel ou Commandant de la Troupe qui ſouffrira qu'il ſoit contrevenu à ce fait.

CXXVI.

Lorſque les Trouppes logeront dans des quartiers de fourage, le Commandant du quartier prendra ſon logement par preference, enſuite chaque Colonel dans le canton de ſon Regiment, & le Major de Brigade ſera logé ſur le tout prez du Brigadier.

CXXVII.

Les fourages qui ſe trouveront dans leſdits quartiers appartiendront aux Compagnies dans les cantons deſquels ils ſeront, mais les Commandans deſdits quartiers pourront, quand ils le jugeront neceſſaire, en faire faire une repartition égale pour ſubvenir au beſoin de ceux qui pourroient tomber dans des cantons où il y auroit très-peu ou point de fourage.

CXXVIII.

Quand il ſe trouvera dans un quartier de fourage de l'Infanterie, Cavalerie ou Dragons, un Eſcadron aura autant de logement qu'un Bataillon.

Lorſ-

83

CXXIX.

Lorſque les Trouppes délogeront d'un quartier, le Commandant aura ſoin de faire éteindre tous les feux, & s'il arrive que les quartiers ſoient brûlez par ſa negligence, il ſera reſponſable du deſordre.

CXXX.

Toutes les fois qu'un Commiſſaire de guerre qui ſera chargé de la police d'un Regiment, demandera au Colonel ou Commandant de faire prendre les armes pour paſſer en reveuë, le Colonel ou Commandant ſera obligé de le faire, à moins qu'il n'ait quelque raiſon valable pour le ſervice, dont il rendra compte à ſes Superieurs : & lors qu'un Regiment ſera dans une Place ou dans un Camp, il demandera la permiſſion de faire la reveuë au Gouverneur ou à celuy qui commandera le Camp : & dans toutes les reveuës ſoit de Cavalerie, d'Infanterie ou de Dragons, les Officiers ſeront obligez de s'y trouver armez & équipez ſelon leurs charges & qualitez.

CXXXI.

Il eſt défendu auxdits Commiſſaires ſur peine de privation de leurs charges de prendre aucune paye de Soldats, Cavaliers ou Dragons, & d'employer dans l'extrait de leurs reveuës aucun homme qui ne ſoit preſent & effectif ; & pour empêcher cet abus Nous Ordonnons aux Gouverneurs, Lieutenans-Gouverneurs,

& Majors des Places d'assister aux reveuës, qui seront faites pour le payement des Trouppes, & d'en signer les extraits, & où il n'y en aura point, l'Officier du lieu.

CXXXII.

Il est défendu aux Commissaires de Guerre d'exiger ou recevoir des Officiers de Cavalerie, Infanterie ou Dragons aucun droit de reception, d'annate, mois de paye, d'épée ou tel autre que ce puisse estre, à peine de privation de leur charge.

CXXXIII.

Nous Ordonnons au Ministre de la Guerre de ne laisser prendre aucun droit de dépêche, medianate, gratification, ou tel autre que ce puisse estre, des commissions des Officiers, brevets, lettres de service, reliefs ou d'aucune autre dépêche qui regardera nos Officiers, les Trouppes & la guerre, & luy ordonnons de les faire toutes expedier & delivrer gratis.

CXXXIV.

Jusqu'à present il a esté pratiqué dans nos Trouppes qu'en sortant de Colonel dans l'Infanterie on devenoit General de bataille, & dans la Cavalerie Lieutenant General de la Cavalerie, au-dessus desquels il y a le General d'Artillerie, qui a devant luy le General de la Cavalerie, lequel est commandé par le Mestre de Camp General, & le Mestre de Camp General a au-dessus de luy, dans quelques endroits, un Gouverneur

neur des armes, au-dessus duquel il y a le Gouverneur General ou le Vice-Roy.

CXXXV.

Comme il ne convient pas au bien du service, que de Colonel on aille tout d'un coup à estre Officier general, & qu'il est plus à propos en sortant de commander un Regiment, qu'on apprenne à en commander cincq ou six ensemble plus ou moins, & qu'il faut qu'une Armée soit partagée par Brigades tant pour la commodité du service journalier que pour faire agir les Trouppes un jour d'action; de plus ayant à faire la guerre avec des Trouppes de France & d'autres Roys & Princes auxiliaires, il convient de regler nostre service de maniere qu'il corresponde entierement avec le leur, puisqu'ils n'agissent avec Nous que pour la conservation de nos Estats, & qu'il convient de bannier pour toûjours toutes les difficultez qui ont regné dans nos Trouppes pour la preference du pas & du commandement. Pour reüssir dans ce dessein, après avoir reglé le rang depuis le Soldat de quelque nation que ce puisse estre, jusqu'au Colonel, Nous ordonnons qu'au-dessus des Colonels il y aura des Brigadiers, lesquels seront tirez d'entre les Colonels qui se seront le plus distinguez dans le service, & lorsque dans l'Infanterie on tirera des Colonels pour les faire Brigadiers, on se reglera sur l'ancienneté de

la commiſſion de Colonel & merite perſonel, ſans avoir égard à l'ancienneté du Regiment, & du moment qu'un Colonel ſera fait Brigadier, il prendra rang en ladite qualité ſuivant l'ancienneté de ſa commiſſion de Colonel & point du tout de celle de ſon Regiment.

CXXXVI.

De Brigadier on parviendra à être Marêchal de Camp, qui eſt le premier grade d'Officier General, & qui commande indifferément la Cavalerie, l'Infanterie & les Dragons, à l'effet de quoi Nous établiſſons aujourd'hui nos Lieutenans Generaux de la Cavalerie & nos Generaux de Bataille, Marêchaux de Camp, & ils prendront rang en ladite qualité du jour & date de leurs Patentes de Lieutenans Generaux de la Cavalerie ou de Generaux de Bataille, & caſſons & annullons pour l'avenir les tîtres de General de Bataille, & de Lieutenant General de la Cavalerie, & reüniſſons les deux en celui de Marêchal de Camp, afin d'éviter deſormais toutes les diſputes qu'il y avoit toûjours pour le commandement entre le General de Bataille & le Lieutenant General de la Cavalerie.

CXXXVII.

Lorſque Nous trouverons convenir d'avancer des Officiers de nos Trouppes à la charge de Marêchal de

de Camp, ils ne pourront pas retenir leur Regiment qui sera aussi-tôt pourveu à un autre personne de merite & de distinction; & Nous voulons & ordonnons que les Regimens soit de Cavalerie, d'Infanterie ou Dragons, que nos Lieutenans Generaux de la Cavalerie & Generaux de Bataille, que Nous avons nommez par nôtre presente Ordonnance pour Marêchaux de Camp, ont presentement, soyent incessâment pourveus à d'autres Officiers, afin que Nous ayons plus grand nombre d'Officiers pour nôtre service.

CXXXVIII.

Et comme au-dessus des Generaux de Bataille & des Lieutenans Generaux de la Cavalerie, il n'y a plus que des charges uniques, comme General d'Artillerie, General de la Cavalerie, au-dessus duquel il y a le Mestre de Camp General, que ces charges Nous empêchent de pouvoir Nous servir de plusieurs Officiers Generaux en même-tems, & que ces grades sont incompatibles avec les Officiers Generaux des Trouppes des Alliez, à quoi voulans remedier, Nous Ordonnons que de Marêchal de Camp on parviendra à être Lieutenant General de nos Armées, au-dessus desquels il n'y aura que nos Vice-Rois, Gouverneurs Generaux ou Commandants Generaux de nos Royaumes & Etats.

Et

CXXXIX.

Et voulans traitter favorablement nôtre Meſtre de Camp General, General de la Cavalerie, & General d'Artillerie eſtans actuellement en poſſeſſion deſdites charges, & pour cette fois ſeulement, ce qui n'aura point de lieu pour l'avenir, Nous les ordonnons & faiſons par ces preſentes, Lieutenans Generaux de nos Armées, & ils prendront rang en ladite qualité du jour & date de leurs Patentes de Meſtre de Camp General, de General de la Cavalerie, & de General d'Artillerie; bien entendu néanmoins que pour ne rien diminuer du commandement qu'avoit le Meſtre de Camp General ſur le General de la Cavalerie, & le General de la Cavalerie ſur le General de l'Artillerie, ſi par hazard il ſe rencontroit dans quelques-uns de nos Royaumes & Etats, que les Patentes du General d'Artillerie fuſſent plus anciennes que celles du General de la Cavalerie, & celles du General de la Cavalerie plus anciennes que celles du Meſtre de Camp General, Nous ordonnons en ce cas que la date de la Patente du Meſtre de Camp General reglera les deux autres, de maniere que le General de la Cavalerie n'aura rang de Lieutenant General, qu'un jour après la date de la Patente du Meſtre de Camp General, & le General d'Artillerie qu'un jour après la date du General de la Cavalerie.

Le

C X L.

Le Meſtre de Camp General conſervera toûjours ſur l'Infanterie les mêmes autorité, honneurs & prerogatives qu'il y avoit cy-devant; le General de la Cavalerie conſervera auſſi les ſiennes ſur la Cavalerie & Dragons, & le General d'Artillerie de même ſur l'Artillerie. Mais en abſence du Meſtre de Camp General le General de la Cavalerie ne ſe mêlera point de l'Infanterie, ni le Meſtre de Camp General de la Cavalerie en l'abſence du General de la Cavalerie. Il en ſera de même à l'égard du General d'Artillerie, mais quand le Meſtre de Camp General ou le General de la Cavalerie ſeront abſens, ce ſeront les Directeurs & Inſpecteurs qui ſe mêleront du détail & du ſervice, & dans l'Artillerie ce ſera celui qui eſt ſubordonné au General, qui la commandera en ſon abſence; & lorſque la Cavalerie, l'Infanterie & l'Artillerie ſe trouveront enſemble, le commandement n'en appartiendra plus à celui qui ſera Meſtre de Camp General, & en ſon abſence au General de la Cavalerie, au défaut duquel le General d'Artillerie n'aura point de commandement, mais à celui qui ſera le plus ancien Lieutenant General, ſoit de ceux qui poſſedent leſdites charges ou d'autres.

C X L I.

Lorſque les charges de Meſtre de Camp General, de General de la Cavalerie, & de General d'Artillerie vien-

viendront à vaquer, elles ne pourront être remplies que par des personnes, qui seront revêtus du Caractere de Marêchal de Camp ou de Lieutenant General.

CXLII.

Dans une Armée, celui qui sera Mestre de Camp General ou General de la Cavalerie, ne pourra faire faire aucun mouvement à l'Infanterie ou à la Cavalelerie sans ordre particulier de celui qui commande l'Armée. Ils peuvent se mêler seulement de la police, de la discipline, & de les faire bien servir, mais ils n'ont aucune autorité pour les commander pour une action, le tout étant partagé entre les Officiers Generaux de l'Armée.

CXLIII.

Et à l'égard de ceux qui ont obtenu des Patentes de Generaux de Bataille, de Lieutenans Generaux de la Cavalerie, & qui n'en ont pas fait les fonctions, & les ont obtenuës seulement pour augmentation de gages, Nous Nous reservons à leur donner le grade de Marêchal de Camp après qu'on Nous aura informés de leurs services, & pour ceux aussi à qui on a donné le grade de Mestre de Camp de General sans avoir passé ladite charge, Nous Nous reservons pareillement à leur accorder la Patente de Lieutenant General, après que Nous serons informez de leurs services, & en attendant ils conserveront toûjours leur

91

tître de Meſtre de Camp General, General de Bataille, ou General de la Cavalerie, mais ils ne pourront faire aucune fonction deſdites charges ny prendre aucun commandement ſur les Trouppes ou dans les Places en vertu des ſuſdits caracteres.

CXLIV.

Tout Brigadier ſoit de Cavalerie, Infanterie ou Dragons commande à tous Colonels ſoit de Cavalerie, Infanterie ou Dragons, ſoit en Campagne ou en Garniſon. Les Brigadiers d'Infanterie commanderont dans les Places & lieux fermez preferablement à ceux de Cavalerie & Dragons, quand bien mêmes ils ſeroient plus anciens que ceux d'Infanterie.

CXLV.

Pareillement ceux de Cavalerie & Dragons commanderont en Campagne & lieux ouverts preferablement à ceux d'Infanterie, quand bien mêmes ceux d'Infanterie ſeroient les plus anciens.

CXLVI.

A l'égard des Brigadiers de Cavalerie & de Dragons, ils roulent entr'eux ſuivant leur ancienneté de Brigadiers, & les Brigadiers d'Infanterie commandent auſſi entr'eux ſuivant leur ancienneté.

CXLVII.

Dans une Armée chaque Brigadier ne commandera que ſa Brigade, à moins qu'étant detaché on ne

lui donnât des Trouppes des autres Brigades, auſſi bien que de la ſienne, ſoit cavalerie, Infanterie ou Dragons.

C X L V I I I.

Les Marêchaux de Camp rouleront entr'eux ſuivant l'ancienneté de leurs Patentes.

C X L I X.

Les Lieutenans-Generaux rouleront auſſi entr'eux ſuivant leur ancienneté.

C L.

Quand des Brigadiers, Marêchaux de Camp, ou Lieutenans-Generaux ſe trouveront avoir leurs Patentes de même jour, celui qui aura la Patente la plus ancienne dans la charge precedente, marchera le premier.

C L I.

Pour pouvoir faire les fonctions de Brigadier, Marêchal de Camp, ou Lieutenant-General, outre la Patente il faut une lettre de ſervice de Nous ou de nos Vice-Roys, Gouverneurs Generaux ou Commandans Generaux, & le tems du commandement expiré, ils demeureront ſans fonction, juſqu'à ce qu'ils ayent de nouvelles lettres de ſervice.

C L I I.

Durant le tems que leurs lettres de ſervice dureront Nous leur fixerons des appointemens au delà de ceux qu'ils peuvent d'ailleurs recevoir de Nous.

Le

CLIII.

Le Meſtre de Camp General & le General de la Cavalerie auront ſous eux des Directeurs & Inſpecteurs dont la fonction ſera de faire des reveües des Regimens, d'examiner la qualité des hommes, voir s'ils ſont de bon âge & de force à pouvoir ſervir, s'ils ſont bien armez & bien vêtus, ſi les Officiers leur donnent exactement la paye que Nous ordonnons, caſſer les hommes qui ne ſont pas bons pour le ſervice, faire retenir l'argent aux Capitaines pour les reparations de leurs Compagnies; dans la Cavalerie & Dragons ſi les Chevaux & les équipages ſont bons & de ſervice; quelle eſt la force de chaque Compagnie; ordonner ce qu'il faut pour les reparer; ôter ce qu'il y a de mauvais; ſe faire rendre compte des moyens que chaque Capitaine prend pour avoir ſa Compagnie en état; faire retenir ſur leur paye quand il y a quelque choſe à reparer, & qu'ils n'en prennent pas ſoin; examiner dans chaque Regiment le merite, les ſervices & l'application de chaque Officier depuis le Colonel juſqu'au dernier ſubalterne, & ſur l'extraict des reveües marquer à chaque Compagnie les bonnes qualitez de chaque Officier, & pareillement ceux qui negligent noſtre ſervice.

CLIV.

Ils examineront ſi les Trouppes qui ſont ſous leur

direction, font bien le ſervice dans les Places & à l'Armée, ſi elles ſont exercées à tous les mouvemens de guerre, & à cet effet les feront exercer devant eux ; en un mot, ils ſont chargez du ſervice, de la diſcipline, & de la police des Regimens, qui ſont ſous leur direction, & les Colonels doivent faire executer exactement tout ce qu'ils ordonneront à leurs Regimens, quand bien même les Colonels ſeroient d'un caractere ſuperieur à celuy de Directeur & d'Inſpecteur.

C L V.

Les Inſpecteurs ſeront ſubordonnez aux Directeurs; ils ſeront tirez du nombre des Brigadiers & Marêchaux de Camp, & les Directeurs d'entre les Marêchaux de Camp & Lieutenans Generaux.

C L V I.

Quand les Directeurs & Inſpecteurs ſe trouveront dans leurs départemens, ſi l'on venoit à faire marcher des Trouppes pour quelque expedition, ou que les lieux, où ils ſe trouveroient pour lors, fuſſent attaquez, ils ſeroient reconnus par toutes les Trouppes ſuivant le caractere d'Officier general qu'ils auront, ſoit de Brigadier, de Maréchal de Camp, ou de Lieutenant General, quand bien mêmes ils n'auroient point de lettres de ſervice.

Tous

CLVII.

Tous les trois mois les Directeurs & Inſpecteurs donneront un extrait de leurs revûës, ceux d'Infanterie au Meſtre de Camp General d'Infanterie, & ceux de la Cavalerie au General de la Cavalerie, & un autre au Vice-Roy, Gouverneur General, ou Commandant General du Pays où il ſera, & au Miniſtre de la Guerre, auquel ils rendront compte de tout le detail des Trouppes. Outre cela nous leur ordonnons de nous en envoyer un auſſi le plus exact qu'il ſe pourra tant de la force & de l'état des Compagnies, & des moyens qu'il convient de prendre pour les reparer, que du merite perſonnel des Officiers, & cela independâment de leurs Generaux.

CLVIII.

Les Meſtres de Camp Generaux, & les Generaux de la Cavalerie nous rendront compte en leur particulier de l'état & de la force des Trouppes qui ſont à leurs ordres.

CLIX.

Le General de l'Artillerie Nous informera de l'état de toute l'Artillerie qui eſt ſoûs ſon commandement, du nombre des munitions, de ce qu'il peut y avoir dans chaque Place, des choſes qu'il eſt neceſſaire d'augmenter, du ſervice des Officiers qui ſont à ſes ordres, & de leur capacité.

L'Inge-

C L X.

L'Ingenieur en chef Nous rendra compte de l'état des fortifications de chaque Place, des reparations qui ſont à y faire, des ouvrages qu'il y faudroit augmenter, & de l'argent qu'il en coûteroit.

C L X I.

Chaque Gouverneur de Province Nous rendra compte de tout ce qui ſe paſſe dans ſon gouvernement, du nombre des Trouppes qu'il y a, ſi les Regimens ſont bons, s'ils ſervent bien, en quel état ſont les Places tant pour la Fortification, que pour les Munitions, & generalement de tout ce qui ſe paſſe & arrive dans ſon gouvernement.

C L X I I.

Les Gouverneurs particuliers des Villes Nous informeront de l'état de leurs Places, de leurs Garniſons, & de tout ce qui vient à leur connoiſſance, qui peut regarder nôtre ſervice; & ſur tout le Vice-Roy, le Gouverneur General, ou le Commandant General Nous rendra compte non ſeulement de tout le Militaire, mais de tout ce qui regarde la Juſtice, la Police, & les Finances.

C L X I I I.

Nous ordonnons auſſi au Miniſtre de la guerre de Nous rendre un compte exact de l'état des Trouppes, des Fortifications des Places, de l'Artillerie, & de

& de tout ce qui regarde ſon departement de la guerre.

CLXIV.

Comme juſqu'à preſent la coûtume a été que tout ce qui entreroit à nôtre ſervice, étoit obligé de ſe faire aſſenter, qui eſt la même choſe que de ſe faire contrôller ſur le livre du Veedor, & que de ce jour-là on entroit à nôtre ſolde, ſans examiner ſi la perſonne qui ſe faiſoit contrôller, étoit en état de ſervir, ou ſi après avoir été contrôllée, elle ſervoit effectivement, & qu'en faveur de ce contrôlle on recevoit les gages de Soldat ou d'Officier, quoique ſouvent un grand nombre non ſeulement ne ſervoit pas, mais même n'étoit pas en âge de pouvoir le faire, & au bout de pluſieurs années, en vertu du tems qu'il y avoit qu'il étoit contrôllé, il ſe faiſoit donner des certificats d'ancienneté de ſervice, ſoit pour obtenir des charges ou pour avoir d'autres graces de Nous, ce qui portoit préjudice à ceux qui ſervoient effectivement, & qui étoit en même-tems à charge à nos Finances, puiſque Nous payions des gens qui n'étoient pas en âge de Nous ſervir, ou s'ils y étoient, ne ſervoient pas pour cela, à quoi voulans remedier, Nous declarons & ordonnons qu'il ne ſera plus admis à l'avenir aucun Soldat ou Officier dans nos Trouppes qu'il n'ait l'âge competant pour pouvoir ſervir, qu'il ne

ſoit

soit present aux Reveües, qu'il ne fasse le service comme tous les autres, & qu'il ne discontinue point de servir, auquel cas le tems qu'il aura discontinué ne lui sera pas compté. Et si au préjudice de nôtre presente Ordonnance quelqu'un qui ne fût pas en âge de servir, se presentoit aux Reveües soit de Commissaire, de Directeur ou d'Inspecteur, Nous leur défendons très-expressément de les comprendre dans lesdites Reveües, & défendons aux Mestres de Camp Generaux, aux Generaux de la Cavalerie, & Generaux d'Atillerie d'admettre aucune personne soit pour Soldat, Cavalier, Dragon ou Officier, qu'il n'aie l'âge competant pour servir & qu'il n'y serve sans discontinuer, à l'exception toutefois de ceux pour qui les parens auroient fait à leurs frais des Compagnies de Cavalerie, Infanterie & Dragons, auquel cas on mettra à la tête de ces Compagnies un Capitaine Commandant, lequel sera tiré d'entre les Officiers de nos Trouppes pour faire le service en leur place, jusqu'à ce qu'ils soient en âge de le faire eux-mêmes, ce qui aura lieu seulement pour la presente levée de quarante-sept Bataillons, & de quarante Escadrons; & si dans les levées suivantes où à l'avenir on admettoit des gens qui ne fussent pas en âge de servir, la Compagnie sera donnée au premier Officier du Regiment qui sera en droit d'y pretendre, & qui la demandera. Et tout Capitaine

taine qui aura fait un ſervice actuel au Regiment, prendra le rang devant tous ceux qui auront pris des Compagnies de minorité, deſquels les ſervices ne ſeront comptez que du jour qu'ils ſerviront actuellement & ſans diſcontinuer.

CLXV.

Si malgré tous nos ſoins & toute noſtre application à tacher de remedier aux abus paſſez, & à prevoir toutes les difficultez qui peuvent arriver dans nos Troupes, tant à l'occaſion du pas & des prerogatives des Nations entre elles, qu'au ſujet des diſputes entre les Officiers pour le commandement, comme il eſt impoſſible de prevoir toutes les difficultez que les differentes occaſions peuvent apporter & que chaque eſprit en ſon particulier peut imaginer, voulant néanmoins entierement éteindre l'eſprit de diſpute & de difficulté qui eſt dans nos Trouppes, veu le dommage que noſtre ſervice en ſouffre, Nous voulons & ordonnons, que ſi jamais à l'occaſion des Reglemens & Ordonnances cy-deſſus ou de celles que Nous pourrons faire à l'avenir, il arrive quelque difficulté ſur leur interpretation, ou pour tout autre ſujet que ce puiſſe eſtre, que le Vice-Roy, Gouverneur General ou Commandant General decide la choſe ſur le Champ, laquelle deciſion aura ſon execution, comme ſi Nous l'avions ordonnée, juſqu'a ce qu'en ayant eſté infor-

mé par luy, Nous approuvions ce qu'il aura decidé, ou que Nous y changeons ce que Nous jugerons à propos, ſuivant quoy Nous envoyerons noſtre deciſion dans tous nos Royaumes & Eſtats, afin que ſi pareille diſpute y ſurvenoit, tout le monde eût à s'y conformer.

CLXVI.

Si la diſpute arrivoit en des lieux où on ne pût pas attendre la deciſion de celui qui commanderoit dans nos Royaumes & Etats, Nous ordonnons que celui qui aura le commandement au lieu où la diſpute arrivera, la regle ſur le champ, & Nous ordonnons à qui que ce puiſſe être d'y acquieſcer & d'y obeïr, quand bien même la choſe ſeroit jugée à ſon deſavantage, ſur peine de deſobeïſſance, attendu que ce que Nous recommandons le plus particulierement à nos Trouppes, c'eſt la ſoûmiſſion & l'obeïſſance à nôtre volonté.

CLXVII.

S'il y arrivoit quelque difficulté entre des Officiers d'égal caractere, & qu'il n'y eût perſonne au-deſſus d'eux, pour terminer leur different, Nous ordonnons en pareil cas que celui qui aura le commandement après eux, juge le different de ces deux Superieurs, & au cas qu'ils n'y veüillent pas acquieſcer, Nous ordonnons à tous les Officiers, Cavaliers, Soldats

dats & Dragons de ne plus reconnoître les deux Officiers Superieurs, & d'obeïr & d'executer ce que le premier Officier après eux ordonnera, & même d'arrêter les deux Officiers en diſpute s'il convient pour le bien de nôtre ſervice, ſauf enſuite aux Commandans de nos Royaumes & Etats de Nous rendre compte du tout, pour que Nous en ordonnions ainſi que Nous jugerons à propos; leur ordonnant en outre de ne point avancer dans les grades de Guerre des Officiers qui auront l'eſprit de diſpute & de cabale, attendu que loin d'être utiles à nôtre ſervice, ils y portent un prejudice notable: Mais au contraire leur ordonnons de preferer dans tous les emplois ceux auxquels ils trouveront le plus, l'eſprit de ſubordination & d'obeïſſance, attendu que ceux qui ont ſçû bien obeïr ſont plus propres pour le commandement que les autres.

CLXVIII.

Et ſi à l'occaſion de quelque diſpute entre des Officiers Commandans, ſoit de Corps entiers ou de detachemens, quelqu'un des Chefs voulût ou fût cauſe que ceux de ſon commandement agiroient offenſivement à l'encontre des autres, en pareil cas Nous défendons aux Officiers ſubalternes & aux Soldats, Cavaliers & Dragons, d'obeïr au Chef ou Commandant dudit Corps, à peine d'être decimé, & Nous défendons au Chef & Commandant dudit Corps de porter

sa Trouppe offensivement contre l'autre, à peine de la vie.

CLXIX.

Comme Nous avons laissé à Nos Vice-Roys, Gouverneurs Generaux, & Commandans Generaux le pouvoir de nommer à la pluspart des Emplois Militaires, à cause de l'éloignement de Nos Royaumes & Etats, où Nous ne pouvons pas remplir Nous-mêmes les charges sur le champ comme il convient de faire pour empêcher le déperissement des Regimens & des Compagnies, & qu'en plusieurs endroits Nous avons été informez que lesdites charges & emplois ont été souvent donnez à des personnes sans services, ou domestiques ou gens attachez à leurs personnes, & cela au prejudice des Soldats & Officiers qui par leurs services meritent d'être avancez & de recevoir nos graces, ce qui jusqu'à present est cause en partie du mauvais état où sont toutes nos Trouppes, à quoy voulant remedier & qu'il soit fait justice à ceux qui Nous servent bien, Nous ordonnons à tous nos Vice-Roys, Gouverneurs Generaux & Commandans Generaux, de ne donner les emplois qu'à ceux qui les auront meritez par leurs services; & pour que Nous puissions avoir une connoissance entiere de ceux qui Nous servent bien, Nous leur ordonnons de Nous envoyer l'état de chaque Regiment, & de mettre à l'apostil-

le

103

le des noms des Officiers ceux qui ſont propres pour être Majors, Capitaines de Grenadiers, Lieutenans-Colonels, ou Colonels ; dans les Colonels ceux qui ſont bons pour être Brigadiers ; dans les Brigadiers ceux qui meritent d'être faits Marêchaux de Camp ; & dans les Marêchaux de Camp ceux qui ſont dignes d'être Lieutenans Generaux, afin qu'étans bien informez de tout Nous puiſſions avec connoiſſance de cauſe & par Nous-même recompenſer ceux qui Nous ſervent bien.

CLXX.

Nous ordonnons pareillement à nos Vice-Roys, Gouverneurs Generaux, & Commandans Generaux, à l'occaſion des vacances des Gouvernemens de Provinces, qui ſont reſervez à nôtre proviſion, de ne Nous propoſer que des Officiers Generaux de plus de diſtinction & de merite, & de ne pourvoir les Gouvernemens des principales Places qu'à des Officiers Generaux ou Brigadiers qui ſe ſeront diſtinguez par leurs ſervices.

CLXXI.

Ils pourront nommer pour les Gouvernemens des moindres Places & des Forts, des Brigadiers, Colonels & Lieutenans-Colonels, ſelon leur importance ; & pour les charges de Lieutenans-Gouverneurs, des Colonels & Lieutenans-Colonels, puis qu'ils auront le Commandement en l'abſence des Gouverneurs ; &

Nous

Nous recommandons particulierement à nos Vice-Roys, Gouverneurs Generaux & Commandans Generaux de pourvoir leſdites charges à des Officiers de merite & de diſtinction, & qui Nous ayent longtems & bien ſervi, & qu'ils croyent pouvoir rendre bon compte des Places qu'on leur confie.

CLXXII.

Et ils pourront propoſer pour leſdites charges qui ſont de noſtre proviſion, & nommer pour celles qui ſont de la leur, des Officiers Generaux & autres de caractere inferieur, comme dit eſt cy-deſſus, indifferemment d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, qui Nous auront ſervi avec le plus de diſtinction.

CLXXIII.

Nous voulons & ordonnons que tous les Gouverneurs des Provinces, Citadelles, Places & Forts, pourront ſervir dans nos Armées en Campagne & autres Commandemens particuliers ſelon le caractere dont ils ſeront pourveus dans nos Trouppes, & que nos Vice-Roys, Gouverneurs Generaux ou Commandans Generaux le trouveront convenir pour nôtre ſervice, à quel effect leurs ſeront données des lettres de ſervice.

CLXXIV.

Nous ordonnons à nos Vice-Roys, Gouverneurs ou Commandans Generaux de ne pourvoir à l'avenir

les

les charges de Major de Place, qu'à des Officiers de merite & d'experience de l'Infanterie, & qui ſoient encore en âge de pouvoir fatiguer, parceque les Majors des Places auront à l'avenir le Commandement en abſence des Gouverneurs & Lieutenans-Gouverneurs, à moins que nos Vice-Roys & Gouverneurs Generaux ne trouvent en ce cas convenir pour nôtre ſervice d'y envoyer un autre Officier de caractere.

CLXXV.

Et comme cy-devant il y a eu ſouvent diſpute entre les Gouverneurs des Provinces, les Gouverneurs des Citadelles & Châteaux, & nos Vice-Roys & Gouverneurs Generaux pour la nomination & proviſion à la charge de Lieutenant-Gouverneur deſdites Provinces, Citadelles & Châteaux, Nous voulons & ordonnons qu'à l'avenir la nomination & proviſion de ladite charge ſoit à la diſpoſition de nos Vice-Roys & Gouverneurs, ou Commandans Generaux, pour convenir ainſi à noſtre ſervice.

CLXXVI.

Nous permettons à tous Capitaines d'Infanterie, Cavalerie & Dragons de propoſer aux charges vacantes dans leurs Compagnies avec l'agréement de leur Colonel ou Commandant du Corps, du Directeur & du Meſtre de Camp General pour l'Infanterie, & pour la Cavalerie & Dragons avec l'agréement du Colonel

106

lonel ou Commandant du Corps, du Directeur, & du General de la Cavalerie, & Nous leur ordonnons de nommer auxdites charges des Officiers reformez de merite & de valeur autant qu'il ſe pourra, & des Soldats de leurs Compagnies & Corps qui ſe ſeront diſtinguez dans le ſervice, ou de jeunes perſonnes nobles ou vivans noblement.

CLXXVII.

Dans nôtre Infanterie de quelque nation que ce ſoit, lorſqu'elle prendra les armes, ſoit pour marcher pour reveuë ou autrement, ſoit en Campagne ou en Garniſon, les Tambours battront trois fois; la premiere batterie ſera appellée la generale, laquelle ſera uniforme pour toutes les Nations; mais ſi toute l'Infanterie ne prend pas les armes ſoit en Campagne ou dans une Place, les Trouppes qui marcheront au lieu de faire battre la generale pour la premiere batterie, elles feront battre la marche.

CLXXVIII.

La ſeconde batterie qu'on appellera l'aſſemblée, auſſi-tôt après laquelle les Trouppes doivent prendre les armes, ſe battra ſuivant la batterie particuliére de chaque Nation.

CLXXIX.

La troiſiéme batterie qu'on appellera la batterie du Drapeau, c'eſt celle dont les Trouppes ſe ſerviront, lorſque

107

que dans un Camp elles ſortent de leurs ruës pour ſe mettre ſur le Champ de Bataille, & dans une Ville lorſque les Compagnies marchent de chez le Capitaine pour aller au lieu de l'aſſemblée.

CLXXX.

Lorſque le Bataillon eſt formé & qu'il ſe met en marche, les Tambours battront aux champs. Quand le Regiment ſera arrivé dans ſon Camp ou dans une Ville, & que le Bataillon ſe mettra en bataille, & après qu'il ſera rompu pour aller poſer ſes armes, on battra le drapeau.

CLXXXI.

Le ſoir à l'heure marquée par le General, les Tambours battront la retraite, & dans les Villes à l'heure que le Gouverneur ou celui qui commandera dans la Place aura marquée.

CLXXXII.

Les Dragons obſerveront la même choſe pour leur batterie que ce qui vient d'être marqué pour l'Infanterie.

CLXXXIII.

On battra aux champs, ſoit dans nos Armées ou dans les Villes pour Nous & pour la Reyne nôtre Epouſe ; & où Nous Nous trouverons, l'on ne battera aux champs que pour Nous. Et à l'egard des Princes & Princeſſes de nôtre ſang, Vicerois, ou

Gouverneurs Generaux étans dans leurs Viceroyautez ou Gouvernemens, & pour nos Generaux d'Armées étant actuellement employez en cette qualité, Nous étans presens, les Tambours ne feront qu'appeller, & pour les Lieutenans Generaux on ne battra point, hors le Mestre de Camp General pour lequel on appellera aussi.

CLXXXIV.

Lorsque Nous ne Nous trouverons point dans nos Armées, on battra aux champs pour tous les Princes & Princesses de nôtre sang, pour le Viceroy ou Gouverneur General dans le departement duquel on sera, pour le General d'Armée, & aussi pour le Mestre de Camp General : pour les Lieutenans Generaux les Tambours ne feront qu'appeller.

CLXXXV.

Les Dragons observeront les mêmes batteries pour tout ce qui est marqué cy-dessus, à la reserve qu'ils battront aux champs pour le General de la Cavalerie & celui qui est actuellement Mestre de Camp General, mais après lui, on ne rendra au Mestre de Camp General les honneurs que selon son caractere d'Officier General.

CLXXXVI.

Toutes les Trouppes de quelque nation qu'elles soient, seront obligées de salüer le General une fois

en

109

en entrant en Campagne, & une fois en ſortant. Elles feront la même choſe pour nos Vicerois, Gouverneurs Generaux, & Commandans Generaux dans les lieux de leurs Viceroyautez & Gouvernemens.

C L X X X V I I.

L'Infanterie ſalüera le Meſtre de Camp General entrant en Campagne & en ſortant; la Cavalerie & les Dragons ſalüeront de même le General de la Cavalerie, & en feront de même au Meſtre de Camp General actuellement ſervant, & non à ceux qui pourront poſſeder ladite charge après lui.

C L X X X V I I I.

Quand les Princes ou Princeſſes de nôtre ſang verront nos Trouppes, elles ſeront obligées de les ſalüer, & de leur rendre les mêmes honneurs, comme elles feroient à Nous-mêmes ſi Nous y étions preſens. La Cavalerie & Dragons obſerveront la même regle marquée cy-deſſus pour l'Infanterie.

C L X X X I X.

Toutes les fois que les Officiers Generaux auront un Corps de Cavalerie à leurs ordres, & qu'ils viendront à paſſer à la tête deſdites Trouppes, elles ſeront obligées de mettre l'épée à la main, les Dragons le fuſil haut, & l'Infanterie le mouſquet ſur l'épaule.

C X C.

Il eſt défendu à l'Infanterie de rendre aucun ſalut,

lorſqu'elle eſt de garde en quelque endroit que ce ſoit, & elle s'en tiendra à ce qui vient d'être ordonné cy-deſſus.

CXCI.

Les Enſeignes ne s'avanceront plus hors des rangs pour ſalüer, mais demeureront fixes à leurs poſtes, ils ne feront que baiſſer la lance, & la relever pour le ſalut, lequel ne ſe fera que pour les perſonnes & dans le tems marqué cy-deſſus.

CXCII.

Le Regiment qui aura le premier rang donnera une garde à celui qui commandera l'Armée, d'un Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Enſeigne ou Soûs-Lieutenant avec un Drapeau & cinquante hommes compris le Tambour, mais dans des Corps detachez on donnera la garde à celui qui commandera conformement au caractere d'Officier General qu'il aura.

CXCIII.

Les Lieutenans Generaux auront une Garde des autres Regimens d'un Lieutenant & trente hommes compris le Tambour; le Maréchal de Camp de quinze hommes & un Sergent ſans Tambour; le Brigadier neuf hommes & un Caporal tiré du premier Regiment de ſa Brigade.

CXCIV.

Le Tambour de la Garde du General bat aux champs

champs pour luy, quand il entre ou sort, & sa Garde ne prend les armes que pour luy.

CXCV.

Le Tambour de la Garde du Lieutenant General, appelle quand il entre, ou qu'il sort, & sa Garde ne prend pas les Armes pour les autres, mais bien pour le General s'il venoit chez luy, auquel cas le Tambour battroit aux champs.

CXCVI.

Quand l'Armée marchera, dez qu'on battra la generale, la Garde du General & des Generaux prendront leurs armes, & s'en iront joindre leurs Regimens.

CXCVII.

Quand le Mestre de Camp General sera dans une Armée, le premier Regiment d'Infanterie après celuy qui fournira la Garde au General, luy donnera une Garde de cinquante hommes compris le Tambour, un Capitaine, un Lieutenant, un Soûs-Lieutenant sans Drappeau, & le Tambour battra aux champs pour luy, quand bien même il ne seroit pas Lieutenant General. Il aura la même Garde dans les Villes où il se trouvera.

CXCVIII.

Quand le General de la Cavalerie sera dans une Armée, la Cavalerie luy donnera une Garde d'un Capitaine,

pitaine, d'un Lieutenant, d'un Cornette ſans Etandart, un Marêchal de Logis, un Trompette & trente-cincq à quarante Cavaliers ſuivant la force des Compagnies. Cette Garde ſera fournie le premier jour par le plus ancien Regiment, & tous la fourniront à leur tour, & les Dragons pareillement.

C X C I X.

En abſence du Meſtre de Camp General, il n'y aura point de Commandant d'Infanterie ; le Directeur ou l'Inſpecteur, & en leur abſence le plus ancien Brigadier qui s'y trouvera, leur ordonnera ce qui conviendra pour la police, la diſcipline & le ſervice, mais il n'aura pour cela nulle Garde ny marque de diſtinction.

C C.

Dans la Cavalerie & Dragons, en l'abſence du General de la Cavalerie, les Directeurs ou Inſpecteurs qui s'y trouveront ordonneront ce qu'il conviendra pour la diſcipline, pour la police & pour le ſervice, & en leur abſence le plus ancien Brigadier.

C C I.

Dans les Camps & Armées & dans les Places où il y aura des Corps de Cavalerie, le plus ancien Brigadier qui aura des lettres de ſervice en l'abſence du General, aura le Commandement de ladite Cavalerie pour tout ce qui regarde l'action & les mouvemens

de

de guerre. Outre cela en l'abſence des Directeurs & Inſpecteurs, il ordonnera de la police & du rétabliſſement des Compagnies. Il aura en Campagne une ordonnance chez luy d'un Cavalier par Regiment ou par Brigade, & dans les Places avancées de même, quand cela ſera jugé neceſſaire pour le bien du ſervice.

CCII.

Dans chaque Brigade ſoit de Cavalerie, Infanterie ou Dragons, le Major des Regimens qui compoſent la Brigade, qui aura le brevet le plus ancien en ladite qualité, ſera la charge de Major de Brigade, pourveu qu'il aye le talent & les qualitez requiſes pour faire les fonctions de cette charge, & il lui ſera accordé des appointemens pour l'exercer.

CCIII.

Il y aura pour toute l'Infanterie d'une Armée, un Major General, & pour la Cavalerie & Dragons, un Marêchal de logis, leſquels ſeront choiſis d'entre les Colonels & Brigadiers les plus capables de ces emplois. Les Majors des Brigades & des Regimens ſont obligez de faire exactement ce qu'ils ordonneront; & les Majors des Brigades ordonnent avec la même autorité aux Majors & Aydes-Majors des Regimens, qui ſont de leur Brigade, pour tout ce qui regarde le ſervice.

Comme

CCIV.

Comme à l'occaſion de la Guerre preſente, les Trouppes de France doivent agir conjointement avec les nôtres pour la défenſe & la conſervation de nos Etats, Nous ordonnons très-expreſſément à tous nos Gens de Guerre & autres de vivre avec elles avec toute la bonne intelligence & l'union poſſible, & loin d'avoir des diſputes avec elles ſoit pour le pas ou pour le commandement, Nous voulons qu'elles ſoient toûjours prêtes à s'entreſecourir en toutes occaſions ; & cet ordre eſt conforme à celuy que le Roy mon Grand Pere leur a donné pour agir avec Nous ; & pour faciliter à nos Trouppes les moyens de vivre en une grande union avec elles, elles auront à ſe regler de la maniere ſuivante.

CCV.

Les mêmes prerogatives que nos Trouppes prendront ſur celles de France dans nos Pays & Etats, & lorſqu'elles ne ſeront qu'auxiliaires, celles de France les prendront ſur les nôtres lorſque Nous agirons dans les Pays & Etats de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, ou que nos Trouppes ſeront auxiliaires ; ainſi le tout étant reciproque, il ne doit jamais y avoir de jalouſie, ny de diſpute entre les deux Nations.

CCVI.

Nous ordonnons à tous Cavaliers, Soldats & Dragons,

115

gons, de quelque nation que ce ſoit, de reconnoître & obeïr à tous les Officiers des Trouppes de Sa Majeſté Très-Chrêtienne ou d'autres Roys, Princes & Etats auxiliaires, & ce ſur les mêmes peines qu'il leur eſt ordonné, quand elles manqueront d'obeïr à leurs Officiers propres; & les mêmes Reglemens & Ordonnances qui ont été faites pour les Soldats, Cavaliers & Dragons à l'égard de l'obeïſſance qu'ils doivent à leurs Officiers, & les Officiers ſubalternes à leurs Superieurs, auront la même force & vertu à l'égard des Trouppes de S. M. T. C. & ſeront punis des mêmes peines quand ils manqueront à leur égard, qu'à celui de leurs Officiers propres, & les Officiers ſubalternes à l'égard des Officiers Superieurs.

C C V I I.

Dans tous nos Pays & Etats, nos Trouppes auront la droite ſur celles de France, & reciproquement quand les nôtres ſeront dans les Etats de S. M. T. C. celles de France prendront la droite ſur les nôtres.

C C V I I I.

Comme les Trouppes de S. M. T. C. ne ſont qu'auxiliaires dans cette Guerre, nos Trouppes auront la droite ſur elles dans toutes les Armées qui agiront pour la défenſe de nos Etats, quand bien mêmes elles entreroient dans les Pays de nos Alliez ou de nos Ennemis, & reciproquement lorſque nos Trouppes ſe-

ront dans les Armées qui agiront pour la défenſe des frontieres de la France ; par exemple depuis Nieuport & Oſtende juſqu'au Rhyn, en le remontant juſqu'à la Moſelle excluſivement, nos Trouppes auront la droite dans toutes les Armées qui agiront dans cette étenduë de Pays, & mêmes quand elles marcheroient beaucoup plus en avant, d'autant que tout ce côté regarde nos frontieres.

CCIX.

Mais quand elles ſerviront dans des Armées depuis les Places de la Moſelle incluſivement, en remontant le Rhyn juſqu'où la Guerre pourra ſe porter de ce côté, les Trouppes de S. M. T. C. auront la droite ſur les nôtres.

CCX.

Dans toute l'Italie, comme il ne s'agit de ce côté que de la défenſe de nos Etats, nos Trouppes y auront la droite ſur celles de France.

CCXI.

Ayant été obligé à l'occaſion de cette Guerre de mettre quantité de nouvelles Trouppes ſur pied, qu'il ne convient point de faire agir en un ſeul corps ſeparement, ny mêmes de les mettre toutes à la droite dans une Armée, mais au contraire comme il eſt beaucoup plus à propos de les mêler avec de vieilles Trouppes, afin qu'elles ſe forment plus facilement au

ſervi-

117

ſervice & aux actions de Guerre, & que les vieilles & les nouvelles étant mêlées dans les lignes, il n'y aye aucune partie abſolument foible dans une Armée, Nous ordonnons à tous nos Terces & Regimens, ſoit de Cavalerie, Infanterie, ou Dragons, de quelque nation que ce puiſſe être, d'entrer dans les Brigades, d'y prendre le rang qu'on leur marquera, & de ſe mêler avec les Trouppes auxiliaires, que le General d'Armée leur ordonnera, ſoit de premiere ou de ſeconde ligne, corps de reſerve ou tel autre detachement que ce puiſſe être, pourveu toutesfois qu'un de nos Regimens de Cavalerie ferme la premiere ligne de la droite, & que le premier de nos Regimens d'Infanterie ferme la droite de l'Infanterie de la premiere ligne.

CCXII.

Comme il y a deux Corps de Cavalerie en France, ſçavoir Gendarmerie & Cavalerie Legere, & que ſous le nom de Gendarmerie l'on entend en France Gardes du Corps du Roy, Gendarmes, Chevaux Legers de la Garde du Roy, Mouſquetaires du Roy & Gendarmerie, au cas que ce Corps ou partie d'iceluy ſe trouvât dans une Armée où il y auroit de nôtre Cavalerie, ce Corps prendroit la droite ſur elle, & pour lors au lieu de fermer la premiere ligne de la droite avec un de nos Regimens de Cavalerie, on fermeroit la premiere ligne de la gauche.

CCXIII.

Les Gardes de noſtre Corps ou autre Gendarmerie que Nous pourrions mettre ſur pied, lors qu'ils ſerviront dans nos Armées, prendront la droite ſur la Gendarmerie de France, bien entendu que ce ſoit comme il eſt dit cy-deſſus dans le pays où nos Trouppes devront avoir la droite ; car dans ceux où les Trouppes de France devront l'avoir, la Gendarmerie de France aura la droite ſur la nôtre.

CCXIV.

Les Compagnies des Gardes de nos Viceroys & Gouverneurs Generaux ou Commandans Generaux auront la diſtinction ſur la Cavalerie Legere de ne ſe point mêler avec elle dans les détachemens, & d'eſcadronner ſeparément, hors dans les occaſions où celuy qui commandera le détachement le croira abſolument neceſſaire pour nôtre ſervice.

CCXV.

Noſtre Infanterie par preference aux Trouppes auxiliaires aura la Garde du General de l'Armée, & ce ſera le Regiment qui aura le premier rang qui fournira cette Garde, & toutes les autres de l'Armée ſeront partagées indifferemment à toutes les Trouppes ſoit auxiliaires ou autres, & dans les Places de guerre nos Trouppes auront par preference ſur celles de France & autres auxiliaires la Garde de la place, & toutes les

autres

119

autres generalement ſe tireront au ſort, & nos Trouppes ſe mêleront avec elles avec cette difference que les nôtres auront la tête de la Garde. Les Trouppes de France auront le même avantage ſur les nôtres quand elles ſeront dans les Places de Sa Majeſté Très-Chrêtienne.

CCXVI.

Si le General de l'Armée eſtoit françois & qu'il voulût avoir une Garde de ſa Nation outre la nôtre, celle de nôtre Nation prendroit la droite ſur la Françoiſe, mais où les Regimens de Gardes de Sa Majeſté Très-Chrétienne ſe trouveront, ils auront la Garde du General preferablement à nos Trouppes même dans nos Pays & Etats, comme reciproquement nos Regimens de Gardes auront la Garde du General par preference au reſte de l'Infanterie Françoiſe dans les Pays de Sa M. T. C.

CCXVII.

Quand le General de noſtre Cavalerie & celuy de la Cavalerie de France ſe trouveront dans une même Armée, chacun ſe mêlera du détail de ſa Cavalerie & n'ordonnera rien l'un ſur l'autre en ladite qualité, & leurs Trouppes leur rendront à chacun les honneurs qui leur ſont marqués.

CCXVIII.

Il n'y aura qu'un Maréchal de Logis pour toute la Cavale-

Cavalerie ſoit d'Eſpagne, de France ou autres auxiliaires, leſquelles ſeront obligées d'envoyer à l'ordonnance chez luy, auſſi bien que toute l'Infanterie chez le Major General.

C C X I X.

Pour ce qui eſt des Dragons, lors qu'ils feront ſervice avec ceux de France, ils enverront à l'ordonnance chez le Major General des Dragons ſans qu'ils ſoient pour cela ſous la direction du Colonel General ou du Meſtre de Camp General des Dragons de France, mais ils obeïront très-ponctuellement à ce qu'ils leur ordonneront pour le ſervice de guerre, & en leur abſence au plus ancien Brigadier, ſoit de nos Trouppes ou de celles de France, qui aura le commandement du Corps de Dragons des deux Nations.

C C X X.

Le General de noſtre Cavalerie & Dragons & nôtre Meſtre de Camp General ne pourront point faire ſortir hors de l'Armée ny même faire prendre les armes à aucunes Trouppes ſans la permiſſion de celuy qui commandera l'Armée.

C C X X I.

Lorſque le General détachera quelque Officier, s'il luy ordonne de ne point dire au General de la Cavalerie ou Commandant le lieu où il l'envoye ny à ſon retour où il l'a envoyé, l'Officier ſera obligé d'executer

ſa

121

ſa volonté, mais ſi le General ne trouve pas mauvais qu'il le luy diſe quand il ſera de retour, & qu'il luy aura rendu compte, il l'ira rendre au General de la Cavalerie.

CCXXII.

Dans un détachement où il y aura de nôtre Cavalerie & de celle de France, ſi celuy qui commande ce détachement eſt de nos Trouppes, après avoir rendu compte à ſon retour au General d'Armée, il ira le rendre au General de la Cavalerie, & en ce cas il enverra le premier Officier François qui étoit à ſes ordres rendre compte à celuy qui commande la Cavalerie de France, & reciproquement, ſi celuy qui commandoit le détachement étoit des Trouppes de France, il iroit rendre compte à celuy qui commande la Cavalerie de France & enverroit le premier Officier des Trouppes d'Eſpagne de ſon détachement rendre compte au General de la Cavalerie d'Eſpagne.

CCXXIII.

Le Marêchal de logis de la Cavalerie ſera obligé de faire avertir également le General de la Cavalerie d'Eſpagne, & celuy de France quand il y aura de leurs Trouppes détachées ou autres choſes dont il ſera neceſſaire qu'ils ſoient inſtruits; Et pour que les Generaux de la Cavalerie puiſſent être à la main du General, ils ſeront logés autant que faire ſe pourra, à ſon quartier ainſi que le Meſtre de Camp General.

Dans

CCXXIV.

Dans les marches d'Armées, nos Trouppes n'auront aucune preference, & ce ſera la commodité de la marche qui reglera le tout.

CCXXV.

Lorſque ce ne ſera pas une Armée mais ſeulement quelque Corps détaché, il n'y aura qu'un Commandant de Cavalerie tant pour la Nôtre que pour celle de France, & ce ſera toûjours le plus ancien Brigadier des deux Nations qui commandera.

CCXXVI.

Quand de nos Trouppes ſeront une fois en marche, ſoit à la teſte ou à la queuë, ſoit de Corps entiers ou de détachemens, elles ne pourront pas quitter le poſte où elles ſeront pour en choiſir un autre, quand bien mêmes l'ennemy paroîtroit à celuy où elles ne ſont pas.

CCXXVII.

Dans tous les détachemens ſoit Cavalerie, Infanterie ou Dragons, nos Trouppes de quelque nation qu'elles ſoient ſe mêleront avec celles de France ou autres auxiliaires, feront de pelotons d'Infanterie, formeront des Trouppes de Cavalerie & de Dragons, eſcadronneront & bataillonneront enſemble.

CCXXVIII.

Tous les Officiers d'Infanterie de nos Trouppes à caracte-

caractere égal depuis le Colonel juſqu'au Sergent, commanderont à ceux des Trouppes auxiliaires de France ou autres.

C C X X I X.

Tous nos Officiers de Cavalerie ou de Dragons à caractere égal commanderont avec ceux de France & autres auxiliaires ſuivant l'ancienneté de leurs patentes.

C C X X X.

Les Officiers d'Infanterie ſoit de nos Trouppes ou de France ou autres auxiliaires à caractere égal commanderont par preference à ceux de Cavalerie dans les Places de Guerre & Villes fermées, & reciproquement ceux de Cavalerie & de Dragons, ſoit de nos Trouppes ou de celles de France à caractere égal, commanderont l'Infanterie en Campagne & dans les lieux ouverts.

C C X X X I.

Les Brigadiers d'Infanterie, ſoit de nos Trouppes ou de celles de France, commanderont dans les Places & lieux fermés preferablement à ceux de Cavalerie & de Dragons, & entre eux ſuivant l'ancienneté de leurs Patentes.

C C X X X I I.

Les Brigadiers de Cavalerie & Dragons, ſoit de nos Trouppes ou de celles de France, Comandent en Campagne & dans les lieux ouverts aux Brigadiers d'Infanterie.

CCXXXIII.

Les Lieutenans Generaux & les Marêchaux de Camp de nos Trouppes marcheront avec ceux de France ſuivant l'ancienneté de leurs Patentes.

CCXXXIV.

Lorſqu'il ſe trouvera des Patentes de même datte, ſoit de Lieutenant General, de Marêchal de Camp, de Brigadier, de Colonel & d'autres, celuy qui aura eu la Patente la plus ancienne dans la charge precedente, marchera le premier.

CCXXXV.

Lors qu'un General d'Armée ſe trouvera hors d'état de la pouvoir commander, ſoit par maladie ou bleſſure, ou qu'il fût pris ou tué, ou qu'il vint à s'abſenter de ſon Armée, le plus ancien Lieutenant General en aura le commandement ſans que perſonne le luy puiſſe diſputer.

CCXXXVI.

Lorſqu'il y a des Officiers Generaux, ſoit de nos Trouppes ou de celles de France ou autres auxiliaires, comme Brigadiers, Marêchaux de Camp ou Lieutenans Generaux, leſquels ſeront employez par ordre de nos Gouverneurs Generaux, Commandans Generaux, ou Generaux des Armées pour commander les Trouppes dans les Places de Guerre ou dans le Plat-Pays, les Gouverneurs des Provinces & Gouverneurs particuliers ſe-

ront

125

ront obligés de leur donner toutes les Troupes qu'ils leur demanderont pour sortir & faire la Guerre, & reciproquement recevront toutes celles qu'ils leur envoyeront, leur permettant de changer les Trouppes ainsi qu'ils jugeront à propos suivant les differens mouvemens des ennemis, & lesdits Officiers Generaux auront inspection sur la garde & la seureté des Places, & les Lieutenans Generaux & Marêchaux de Camp auront le commandement de celle dans laquelle ils se jetteront en cas de siege, à moins que celuy qui sera Gouverneur ne soit d'un caractere égal à l'Officier General & son ancien dans ledit caractere, auquel cas il faudra un ordre du Gouverneur ou du Commandant General qui marque qu'il y commandera quoy que le Gouverneur soit de même caractere & ait l'ancienneté sur luy, & pour ce qui est de tous les Forts & Villes qui ne sont pas Places de Guerre, les Brigadiers employez sur les Frontieres y commanderont preferablement aux Gouverneurs.

CCXXXVII.

Nous ordonnons que dans toute nôtre Infanterie de quelle nation qu'elle soit, il n'y ait qu'une sorte d'armes & d'un même calibre qui sera de 10. ou de 12. bales à la livre, & comme on a trouvé dans les derniers tems que les Mousquets de Biscaye & autres à mesche étoient trop embarassans pour la Guer-

re de campagne, Nous ordonnons que toute nôtre Infanterie ſoit armée de fuſils à pierres.

CCXXXVIII.

Et pour favoriſer nos fabriques & fonderies de Biſcaye & d'autres endroits de nos Royaumes & Eſtats, & que le fer y eſt incomparablement meilleur qu'aillieurs, Nous ordonnons qu'il y ſoit envoyé des Modéles de Canons & Platines, & mêmes des affûts qu'ils devront pratiquer pour la plus grande commodité & meilleur uſage du Soldat, qui ſoient conformes à ceux qui ſe pratiquent preſentement dans nos Troupes dans ces Pays, Ordonnant à nôtre General de l'Artillerie d'Eſpagne & à tous autres qu'il appartiendra, de défendre aux proprietaires & maiſtres deſdites fabriques & fonderies de faire d'autres fuſils que ſuivant leſdits modéles, à moins qu'il leur ſoit autrement ordonné pour les Magaſins de nos Places de guerre pour y être gardés & ſervir en cas de ſiege.

CCXXXIX.

Nous ordonnons que le même ſoit executé pour les fuſils de Dragons, Mouſquetons & Piſtolets de Cavaliers ſelon les calibres & longueur qu'il ſera reglé.

CCXL.

Et comme juſques à preſent les épées de noſtre Infanterie ont eſté difformes & non propres à l'uſage, & qu'il

127

qu'il convient que les Trouppes ſoient bien armées, Nous ordonnons que doreſenavant toutes les gardes & lames ſoient uniformes, pour le moins dans chaque Bataillon ou Regiment. La lame ayant
de longueur, & celle de la bayonnette
& dans la Cavalerie & Dragons les gardes toutes uniformes & les lames larges à deux taillans, longues
& cette meſure & proportion ſera donnée dans toutes les fabriques établies ou à établir dans l'étenduë de nos Royaumes & Etats.

CCXLI.

Comme Nous avons ordonné par proviſion la levée d'un Bataillon de Fuſiliers dont le General de l'Artillerie ſera le Colonel pour ſervir tant à l'Artillerie, que comme Infanterie, tant dans les Places qu'en Campagne, Nous voulons & ordonnons que ledit Bataillon de Fuſiliers ſera pour ce qui regarde la police & diſcipline, ſujet aux Directeurs & Inſpecteurs de l'Infanterie, qui ſeront obligez d'envoyer un extrait de leurs revües audit General de l'Artillerie, & que pour la proviſion des charges qui viendront à vaquer dans ledit Bataillon, ledit General de l'Artillerie aura la propoſition à noſtre Gouverneur General ou Commandant General ainſi que le Meſtre de Camp General l'a pour l'Infanterie.

Nous

CCXLII.

Nous ordonnons à noſtre Lieutenant-Gouverneur & Capitaine General de nos Pays-Bas & au Commandant General d'iceux en ſon abſence, de faire Publier & executer noſtre preſent Reglement & Ordonnance Militaire en tous les points ſans admettre le moindre delay ou alteration, aux Meſtre de Camp General, General de la Cavalerie, General de l'Artillerie, à nos Gouverneurs Generaux des Provinces & Citadelles, nos Lieutenans Generaux de la Cavalerie, Generaux de Bataille, Brigadiers, Gouverneurs des Villes & Places, de ſe regler & conformer exactement à tout ce qui eſt ordonné & ſtatué par le preſent Reglement & Ordonnance Militaire, & de le faire pareillement executer par tous les Officiers ſubalternes de leur commandement ; Ordonnons pareillement à tous Colonels, Lieutenants-Colonels, Majors, Capitaines, Lieutenans, Sous-Lieutenans, Maréchaux de Logis, Sergens, & à tous Soldats de Cavalerie, Infanterie & Dragons d'executer & ſe regler ponctuellement à tout ce qui eſt ſtatué & ordonné par le preſent Reglement & Ordonnance, à peine à tous de deſobéïſſance. CAR AINSI NOUS PLAIST-IL. En témoin de ce Nous avons fait mettre à ces preſentes le grand Seel, dont feu le Roy DON CARLOS SECOND, Nôtre Très-honoré Seigneur

129

gneur & Oncle de glorieuſe memoire (que Dieu abſolve) a uſé pardeça, & Nous uſerons tant que le nôtre ſoit fait. Donné en noſtre Ville de Bruxelles le 10. d'Avril l'an de Grace 1702. & de nos Regnes le deuxiéme. Eſtoit paraphé, *Cox. vt.* Plus-bas eſtoit écrit, *Par le Roy*, ſigné, *P. L. de Claris*, & ſeellé du grand Seel en cyre vermeille y pendant en laſſe de ſoye.

A BRUXELLES,
Chez EUGENE HENRY FRICX, Imprimeur de Sa Majeſté. 1702.

Avec Privilege du Roy.

130

M. Dreux

121 Suisses

Memoire

Servant de Reglement et de Capitulation pour la Levée de 6000 hõs demandée par le Roy aux Corps helvetiques, contenant les Traitement qui sera fait aux Trouppes qui composeront lad. Levée, pour le premier Regiment par où elle doit Commencer.

Phiffer
Année 1702.

Premierement

Le Roy a nommé M. Phiffer Capne de Son Regt des Gardes Suisses du Canton de Lucerne pour estre Colonel de ce Regiment

Que le Colonel sera pris dans les Loüables Cantons

2

Sa Mté a trouvé bon que ce Regt fut payé également sur le pied de Six Leurs 58 ſ pieces soit qu'il soit en Garnison ou en Campagne

Il sera payé pour chaque Soldat Six Leurs de cinquante huit sols pieces pendant les Tems de Guerre, et Seize Livres pendant les Tems de paix conformement a ce qui est arresté entre le Roy et les Loüables Cantons.

3.

Les Compies Colonelles et Lieut. Colonelles seront a deux Cens hommes c'est a dire des Cent Soixante et treize hõs effectifs et lors qu'elles se trouveront de ce nombre, elles seront reputées et payées comptelles comme si elles estoient de deux Cens, au moyen des vingt sept hõs de Gratification que le Roy fait ordinairement payer.

4.

Lorsque le Capne aura d'Effectif au dela desd. Cent Soixante et treize hõs jusques au nombre de vingt sept luy sera payé sur le pied de Six Leurs des Cinquante huit sols pieces par homme dans les Tems de Guerre et de Seize Livres dans les tems de Paix

5.

Lors que la Compie sera au dessous dud. nombre de Cent Soixante et treize il ne sera payé que les Effectifs, Les Gratifications ne devant avoir lieu que lors que la Compie sera de Cent Soixante et treize hõs.

6.

Si le Capne entre en Campagne complet, avec led. nombre de Cent Soixante et treize hõs et que pendant le Cours de la Campagne il

en perde

en perde et que sa Compie par la saffoiblisse il luy sera accordé vn tems raisonable pour la remettre au dt nombre de cent soixante et treize pendant lequel il sera payé comme

7.

Quant aux autres Compagnies de chaque Regt qui demeureront entre au nombre de quatre sur le pied cy dessus, il s'en trouvera huit complette de deux en deux qui seront commandées pour huit Cappnes lesquels seront traités, comme il est dit cy dessus par moitié, C'est a dire que le Cappne donne compie complette aura par moitié les conditions cy dessus enoncées pour la Compie Colonelle et Lieutenante Colonelle

8.

C'est s'entend que les Decomptes seront faits et les Payements regulierement de Mois en Mois de 30 Jours dont les 12. font l'Année.

Les dt Troupes seront reglement payées de Mois en Mois et les Mois seront des Douze Obds qui composent l'Année.

9.

Moyennant ce que dessus chaque Cappne sera obligé d'entretenir une bonne Compie et de tenir de bons Officiers et soldats de la Nation et de payer tous les Subalternes et hautes Payes suivant qu'il est reglé pour les autres Troupes de la nation qui sont au service

10.

Cette Somme des 6000tt pr une Compie de 200 hées, ou de 3000tt pr une Compie de 100 hées sera payée dans les Pays sur le pied des Loyeux y ayant cours, et la retenue n'en sera faitte que sur le pied d'Argent courant en France des Cappnes ayant de profit par ce Moyen les Benefices du Change

Il sera avancé a chaque Cappne Six mois tour a tour pour aider a faire la levée de celle de deux cens et de trois mil livres pour chacunes de celles qui seront entre complettes Les quelles avances ne leur seront deduites que sur les Six derniers Mois de la premiere année de leur Service

11.

Si les Officiers aymoient mieux que les soldats soyent payés de leur Solde du jour qu'ils entreront sur les Terres du Roy et que le Decompte soit fait sur le pied de cette Solde, en deduisant l'Etape, sinon l'Etape ne leur estant point deduitte le decompte ne se fera que du jour que chaque soldat sera arrivé dans le quartier d'Assemblée, et luy ou leurs ne feront aucune difficulté

Le Roy fera fournir l'Etape pour les dt Compies sur les premiers lieux de la frontiere des Terres de Sa Mté par ou elles entreront pour aller au lieu marqué pour leur rendez-vous la quelle sera reglée par Routes jusques au lieu dud. Rendez-vous ou Garnison Les quelles Etapes ne seront point deduites aux dt Cappnes

12.

Il sera payé pour chaque Reg.t les mesmes Estats Majors que ceux qui sont desja reglés pour les autres Reg.ts qui sont actuellement dans le Service

13.

Et au plus proche Parent qui se trouvera capable pour remplir les Places vacantes, conformement aux Reglement du Roy.

En cas de Vacance des Comps.ies elles ne pourront estre données qua des personnes du Canton dont sera le Capp.ne

14.

Que les d.t Soldats Prisonniers ou Malades dont les Capp.nes auras de bons Certificats seront bonifiés et passés comme presens dans les Revues

15.

Que la presente Capitulation n'apportera aucun Prejudice aux Traités d'Alliances et de Lettres annexes, qui seront pour le reste exactement observés, et en cette conformité que ces Troupes jouiront tous des Privileges de la Religion et de la Justice que des Hopitaux ou les Malades et blessés seront traités avec toutes sortes de Soins.

Les Comps.ies de cette Levée ne seront point congediées ny diminuées pendant l'Espace de quatre Années soit que la Paix arrive ou que la Guerre Continue

Le Roy a accordé que les d.t Reg.ts sera une Campagne sans servir sa Mté ayant destiné la ville de Valenciennes pour le Quartier d'Assemblée du d.t Reg.t

135

M Dhuc

1

feuille Separée

Ordre du Roy

pour faire fournir deux Charios ou Charettes en chaques lieu d'Etappe aux Cav.ers du Reg.t de Cav.rie Irlandoise de Sheldon qui marcheront de Verdun a Toulon du 21. Avril 1702.

Veu par le Roy

Sa M.té Ayant fait expedier sa Routte pour faire aller de Verdun sur Meuze a Toulon 136. Cav.rs a pied qui vont servir de Recrues au Reg.t de Cav.rie Irlandoise de Sheldon qui est en Italie et voulant faciliter aux Officiers qui les commandent les moyens de les conduire jusques a Chalons sur Saone, ou ils doivent descendre par Eau Jusques au S.t Esprit et a Tarascon et de les mener de la Jusques a Toulon Sa M.té Ordonne aux Maires Echevins Syndics ou Marguilliers de chacune des Villes et Lieux ou ils ont a loger en marchant par Terre suivant Ladt. Routte de leur fournir d'Etappe en Etappe deux Charios ou Charettes bien attelées qui iront Seulement du lieu ou ils seront fournis Jusques au lieu d'Etappe suivant pour porter les Cav.rs qui pourront estre tombez Malades ou qui seront incommodés, desquelles Voitures ils seront remboursés par les Ordres de l'Intendant de la Province ou Generalité a raison de Quinze Sols par chaque Cheval des deniers de l'Ext.re des Guerres Voulant Sa M.té que l'Etappe soit fournie pour une nuit aux Charretiers qui seront employés aux dt. Voitures, comme a des Soldats dans le lieu ou ils arriveront avec les dt. Cav.rs et qu'il y soit aussy fourny des fourage pour Etappe a leurs Chevaux Mandons et Ordonnons Sa M.té aux dt. Intendans de tenir la main a l'Execution du present ordre. Fait a Versailles

Toutes

120

M Dhau

Voitures fournies ou des Fermes

Lettre du Ministre

pour faire fournir en Routte deux Chartois, a 82: Cav.rs de Recrues que lon conduit pour le Reg.t Irlandois de Sheldon

du 3 Avril 1702.

feuille Separée

A Monsieur Janson de Pommereu de St. Contest Intendant.

Monsieur

Le Roy ayant fait expedier ses Ordres et sa Routte pour faire conduire de Maubeuge a Verdun 82. Cav.rs ou Dragons Irlandois que Sa M.té a fait tirer de ses Cav.ries et de ses Dragons pour servir dans le Reg.t de Cavalerie Irlandoise de Sheldon Et comme ces Cav.rs qui sont encore a Lid, auront besoin destre soulagés pendant leur Marche et que Sa M.té desire faire tous arriver a Verdun Elle a fait expedier un Ordre pour leur faire fournir d Etappes en Etappes deux Chartots ou Charettes bien attelés, et je vous en informe affin quil vous plaise dy tenir la main et de faire payer aux Maitres Echevins et Habitans qui fourniront ces Chartots 15 ff pour les Loyer de chacun des Chevaux qui y seront employés Sa M.té entend que vous empeschiés que les Officiers ne fassent passer les d.s Chartots au dela de l Etappes suivante du lieu ou ils auront esté fournis pour quelque raison que ce puisse estre Je suis

Tournés

137

ORDONNANCE DU ROY,

POUR regler les Appointemens des Capitaines commandans les Compagnies Suisses, dont les Capitaines sont obligez de servir ailleurs.

Du 15. *May* 1702.

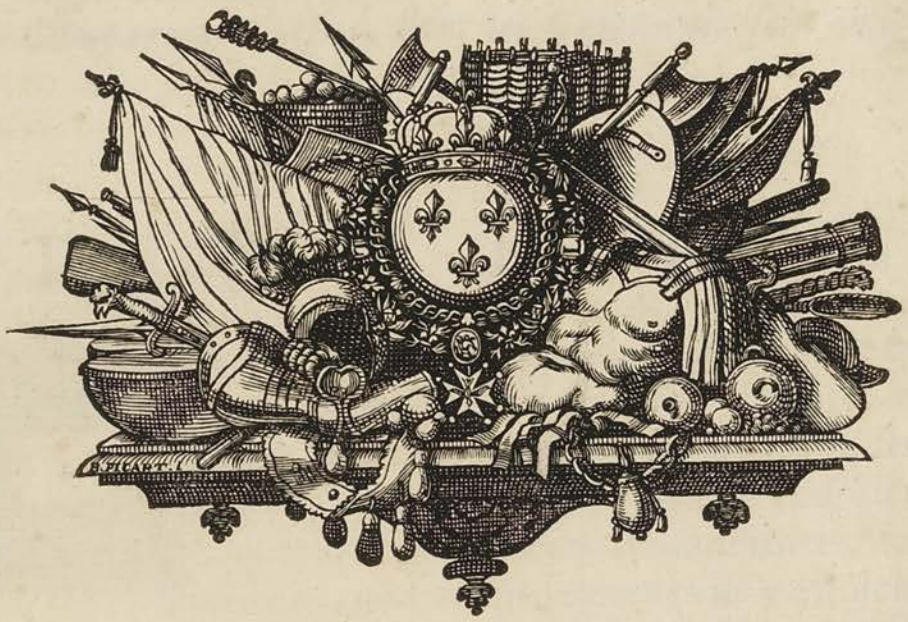

A PARIS,

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

ORDONNANCE DU ROY,

POUR régler les Appointemens des Capitaines commandans les Compagnies Suisses, dont les Capitaines sont obligez de servir ailleurs.

139

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler les Appointemens des Capitaines commandans les Compagnies Suisses, dont les Capitaines sont obligez de servir ailleurs.

Du quinze May 1702.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' a cy-devant ordonné que les Compagnies Suisses dont les Capitaines auroient d'autres Charges ausquelles ils seroient préferablement obligez de servir, auroient des Capitaines qui les commanderoient en leur absence, comme ils feroient s'ils y estoient présens, & avec la même autorité, & que lesdits Capitaines-Commandans seroient payez de leurs Appointemens à raison de cent trente livres par mois. Depuis Sa Majesté ayant fait reduire la plus grande partie des Compagnies Suisses qui estoient pour lors du nombre de deux cens hommes chacune, à celuy de cent, Elle a ordonné que deux desdites Compagnies réduites à cent hommes, seroient jointes pour faire ensemble le même service que les Compagnies qui estoient

conſervées audit nombre de deux cens : & comme par cette jonction il s'y rencontroit deux Capitaines-Commandans, Sa Majeſté a trouvé bon de les y faire ſervir alternativement par année. Et conſiderant qu'il n'eſt pas juſte que leſdits Capitaines-Commandans reçoivent dans l'année où il leur eſt permis de demeurer chez eux ſans avoir aucun ſoin des Compagnies, les mêmes Appointemens qu'ils ont, quand ils ſont obligez d'y eſtre preſens, pendant que les Capitaines deſdites Compagnies qui ſont chargez de les maintenir & entretenir, ne tirent plus que la moitié des avantages qu'ils avoient accoûtumé de recevoir lorſqu'elles eſtoient à deux cens hommes : SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que les Capitaines commandans les Compagnies Suiſſes qui ont eſté reduites à cent hommes, & dont les Capitaines à qui elles appartiennent ſont obligez de ſervir ailleurs, continuëront d'eſtre payez de leurs Appointemens à raiſon de cent trente livres par mois pendant l'année qu'ils ſeront de ſervice, & que pour l'année où ils ne ſeront point tenus de ſervir, ils recevront leurs Appointemens à raiſon ſeulement de cinquante livres par mois. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Intendans, dans les départemens deſquels leſdites Compagnies Suiſſes ſont & ſe trouveront, d'ordonner & faire payer les Appointemens deſdits Capitaines-Commandans, conformément à la preſente Ordonnance, à l'execution de laquelle Sa Majeſté mande à Monſieur le Duc du Maine Colonel General des Suiſſes & Griſons qui ſont à ſon ſervice, de tenir la main. Fait à Verſailles le quinziéme May mil ſept cens deux. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

M. Dhuc

Mr. de Boulonnois
fourrages
pain de munition

Lettre du Ministre

a Monsr. de Bignon, au sujet des fournitures de fourrages et de pain de munition qui doivent estre faittes aux Cavs. et soldats que fournissent les Boulonnois pour garder les Costes de leur Province.

du 18 May 1702. à Marly

Monsieur

Vous estes informé comme les pays de Boulonnois outres les Trouppes qu'ils fournissent quand le service du Roy le demande, est obligé de garder comme par Cotyé les Postes du long de la Coste du pays et d'y avoir tous les Jours deux cens hommes avec quelques Cavs. qui s'y relevent Et qu'on a accoustumé de leur fournir seize gitlers de fourrage et deux cens Razes de pain Je vous prie d'avoir soin de leur faire faire lad. fourniture de pain et de fourrage pendant le tems qu'on les obligera a cette Garde

Je suis

Fourniture de fourages

Lettre du Ministre

la fourniture de
ourage qui doit estre
itte aux Officiers des

a Mons.r Bouchu au sujet ~~du Fourage~~
~~qui doit estre fait aux~~ Leg.rs et Bad.ons d'Inf.e
qui se sont nouvellemen rendus en Italie.

du 18 May 1702 a Marly

Monsieur

Les Officiers des Leg.rs et Barons qui se sont nouvellemen rendus en Italie, ont raison de demander des fourage depuis qu'ils y sont arrivés Jusques au Jour qu'ils sont entrés en campagne pour y servir, Mais s'il y a de ces Bad.ons que M. le Duc de Vendosme a destinés pour demeurer en garnison dans des Places pendant toutte la Campagne dont les Officiers par consequen ne soyent pas obligés de se mettre en Equipage de Campagne Ces Officiers ne doivent point avoir de fourages, Parceque Le Roy a Ordonné et qu'on a observé Cependant s'il arrivoit que ces Bad.ons destinés pour les Garnisons, vinsent a servir en Campagne Ce seroit l'Intention de Sa M.té qu'on fit raison aux Officiers du fourage qu'ils auroient receu jusques au commencemen de la Campagne comme s'ils y avoient Dabord esté destinés.

A l'Egard des Capp.nes qui se trouvent Commandans des Barons qui ne sont point Chef de Regiment Quoyqu'ils ne reçoivent le fourage que comme les aud.s Capp.nes Ils doivent neanmoins quand ils sont en Campagne avoir le Pain de Munition comme Capp.ne et comme Lieut.t Puisqu'ils font que la Paye de Campagne tant comme Capp.ne que comme Lieut.t Je suis

Services de Mars

1705

M. Dreux

Lettre Circulaire

Du Ministre aux Gouverneurs et Commandans
des Citadelles et Chateaux, pour ne rien laisser
sortir de leurs Garnisons sans Ordre du Roy
Du 30 May 1702 a Versailles

Monsieur
Le Roy a esté informé que des Troupes qui auront envoyées en
Garnison dans des Citadelles et Chateaux, en sont sorties sur
d'autres Ordres que les siens, et que les Gouverneurs ou Commandans
y ont peut-estre fait de difficulté d'exécuter ceux qui leur a fait croire qu'ils
ne se sont plus souvenus, ou bien qu'ils ne connoissent
de Ordres que Sa Mté a cy devant fait expedier pour
les deffendre comme une chose importante a son service, C'est pourquoy
Sa Mté ma commandé de vous envoyer cette Ordre affin que
s'il arrive que l'on vous demande quelques Troupes ou Detachemens
de votre Garnison ou qu'il soit envoyé a celles qui s'y trouveront
des Ordres pour aller ailleurs, vous vous gardiés bien de les y
envoyer ou de les laisser sortir, a moins que vous n'en
receviés un Ordre exprés de Sa Mté signé de luy et
contresigné par cette. Ordonnance. Je suis etc

M. Dreu

fourrage 137

Lettre du Ministre

a Mons.r de la Boussaye [illegible] pour pourvoir aux
fait fournir du fourage aux officiers de Cav.e que M.r de Calvinat laisse dans les places d'Alsace
pour servir aux Escortes

du 3. Juin 1702

Monsieur

Les Officiers des Troupes de Cav.e que Mons.r
le M.al de Calvinat laisse dans Strasbourg et
dans les aut.s Places d'Alsace pour servir aux
Escortes, ny pourroient conserver les Equipages
dont ils ont besoin pour les dt. Escortes s'il
ne leur estoit fourny du fourage. Et pourquoy
le Roy trouve bon que vous leur en faissiés
fournir comme il a esté fait pendant le
Commencement de la Campagne. Je suis

1149

Ordre du Roy

au Commissaire Biel pour aller faire les Reveues des Compagnies de Gentilshommes et des Milices Bourgeoises qui se levent en Bretagne

Du 9. Juin 1702 à Versailles

De par le Roy

Sa Majesté desirant pourvoir a ce que les Compagnies de Gentilshommes et des milices Bourgeoises de la Province de Bretagne Et les autres troupes, soit de nouuelles levée ou autres qui se trouueront en la dite Province dans les Evesché de S.t Pol et de Cornuaille y vivent en bon ordre et commettre une personne en qui elle ait confiance pour en prendre soin. Sa Majesté a choisy et ordonné le S.r Biel Commissaire Ordinaire de ses Guerres pour s'employer pendant la presente campagne a faire les montres et Reveues desd. Compagnies de Gentilshommes et de Milices Bourgeoises et des autres troupes qui se leveront ou seront Logées dans les dits Evechez, Avoir soin qu'il ne s'y fasse aucun desordre et de faire reparer ceux qui s'y pouroient commettre

et generallement y servir a toutes les choses qui
regarderont les fonctions de sa Charge. Mande
et Ordonne Sa Majesté au S.r Comte d'Estrées
Marechal de France son Lieutenant Général en
Bretagne. Aux Lieutenans pour Sa Majesté en
la ditte Province aux Gouverneurs de ses Villes et
Places, au S.r de Nointel Intendant en la ditte
Province et a tous autres ses Officiers qu'il
appartiendra, de faire reconnoitre ledit S.r Biet
pour l'execution du present Ordre Fait &.a

Solde 153

Lettre du Ministre

a Mons. de Barentin, au sujet du Traitement des Troupes du Pays de Boulonnois

du 3 Juin 1702. a Versailles

Monsieur

Les Comp.ies des Trouppes du Pays de Boulonnois doivent estre payées comme vous me le mandés par vostre Lettre du 22. du Mois passé a 50: hôes chacune et au surplus estre traitées de mesme que les Comp.ies des Leg.rs d'Inf.ie françoise, a la reserve que les Cappitaines ne doivent point avoir de Pays de Gratification qui ne sont données aux Capp.nes des autres trouppes qu'a cause des Lettres qu'ils font pour les tenir complettes Cap.ne des Comp.ies du Pays de Boulonnois n'estant obligés a aucune despense pour les entretenir. Je suis

154

M. Dreu

Officiers qui se retirent du service 155

Lettre du Ministre

a Monsr. le Comte du Bourg,

Concernant les officiers qui se retirent du service.

du 3 Juin 1702. a Versailles

Monsieur

On ne scauroit empescher un Officier de se retirer quand il ne veut plus servir, Mais quand c'est a la fin du Quartier d'hyver comme a fait le Sr. de la Tour Lieut. de la Compe de la Lieut du Leg. de Dragons de la Reyne il est obligé de remettre au Tresorier de l'Extraord.re de la Guerre ce qu'il a receu outre sa Solde pendant l'hyver, pour se mettre en Etat de servir la Campagne. C'est pourquoy Je vous prie de charger le Commandant du Leg. de me faire scavoir ce que Led. la Tour a touché de l'Ustancille qui luy a esté ordonnée pendant le Quartier d'hyver dernier.

Je suis &c

Soue Jnspection
M. Dolieu
Sans Datte.

157

De par le Roy

Sa Majesté Jugeant necessre qu'il y ait en Xaintonge un officier de ses troupes qui en l'absence et sous les ordres du S. de Previnc Brigadier et Jnspecteur general de son jnfanterie prenne soin de la Milice tant d'jnfanterie que de Cavallerie et Dragons du dedans des terres non compris celles des gardes côtes qui s'assemble en lad. Province, et se confiant en la capacité, fidelité, et affection a son service du S. Marquis de Lesdiguieres, Sa Mté l'a commis et ordonné pour en qualité d'jnspecteur particulier visiter lesd. troupes de Milice, en faire reveüe en la maniere qu'il l'estimera a propos, faire remarquer aux officiers ce qui manquera a l'armement et habillement de leurs Soldats, leur prescrire ce qu'ils auront a faire pour y remedier, obliger les Soldats a tenir toujours leurs armes nettes, faire faire l'exercice auxd. troupes comme Sa Mté l'a ordonné montrer aux officiers a bien saluer de la Pique, les jnstruire de toutes les autres choses qui regardent les fonctions militaires

et generallement s'y employer a tout ce qu'il verra
etre necessaire pour mettre lesd. troupes en estat
de bien servir, l'intention de Sa Mate estant
qu'il envoye les Extraits de ses reveues au dit
S. De Vrevins qu'il l'informe aussy par des
Memoires particuliers du soin que les officiers
prendront de leurs compagnies et de tout ce qui
se passera concernant lesd. troupes. Mande
et ordonne Sa Mate au S. Marquis de
Chamilly marechal de France commandant pour
son service en Xaintonge, Poictou et au pays
d'aunis, aux gouverneurs de ses villes et
places, audit S. De Vrevins, au S. Begon
intend. en la generalité de la Rochelle et a
tous autres ses officiers qu'il appartiendra de
faire reconnoître led. S. Marquis de Lescours
pour l'execution de la presente. Fait a

160

MS. le Tellier
N°. 31.

Milice Volontaire
de la Province de Champagne.

Commission
d'une Compagnie d'Infanterie de Milice

Louis &c. A notre cher et bien amé le Capitaine Salut. Sur l'avis qui nous a été donné que dans notre Province de Champagne et particulierm.t sur la Frontiere il se trouue quantité d'hommes capables et disposés a prendre les Armes pour la deffense commune, dont on pourroit tirer un service considerable dans les occasions presentes s'ils etoient reduits en Compagnies, ou autres forme de Milice et conduits par des Chefs et Officiers experimentez au fait de la guerre. Nous avons resolu de former des Compagnies de Milice volontaire duz: pays et de faire choix pour les commander de personnes qui ayent la creance parmy eux et les autres qualités requises, et scachans que nous ne pouuons faire un meilleur choix que de la votre pour la particuliere confiance que nous avons en vos Sens, Suffisance, valeur, experience au fait de la guerre, bonne conduite et diligence. Comme aussi de votre fidelité et affection a notre service. A ces causes et autres a ce nous mouuans. Nous avons commis, ordonné et deputé

Commettons, Ordonnons et deputons par ces presentes
Signées de notre main, pour lever et faire assembler le
plus deligemment qu'il vous sera possible, une Compie
de deux cens hommes de la Milice de notre ditte
Province, des meilleurs et mieux armés que vous pourez
choisir, pour la ditte Compagnie, commander, conduire
exploiter et mener a la guerre sous notre autorité et celle
de nos Lieutenans generaux, la part et ainsi qu'il
vous sera par nous ou nos dits Lieutenans gnaux
commandé et ordonné pour notre Service, a quoy
pouuoir d'y mettre et etablir les Chefs et Officiers
necessaires en tel nombre et telle qualité que vous
estimerés plus a propos pour la commodité et utilité de
la dite Compagnie et nous vous Serons, payer, fournir
et distribuer aux Soldats d'icelle le pain de munition
ainsi qu'aux trouppes par nous entretenus tant et si
longuement qu'ils seront sur pied pour notre service
tenant la main. &c.

M. Dheu

Inf.ie Irlandoise

Lettres du Ministre

a Mons.r Bouche concernant ~~Lut~~ la Solde des Leg.rs d'Inf.ie Irlandoise

du 19 Juin 1702

Monsieur

J'Ay receu la Lettre que vous auez pris la peyne de m'ecrire sur ce que la Paye des Soldats des Leg.rs Irlandois a esté employée dans l'Ord.ce du 15 Avril dernier qui regle le Payement des Trouppes pendant la Campagne plus forte que dans celle de l'Année dernierre ou ils auroient esté mis comme ceux des Leg.rs Francois, Cela vient de ce que les Officiers de ces Leg.rs Irlandois qui ont une Solde moins forte que tous les autres Estrangers, ont demandé destre au moins compris dans ce qui a toujours esté accordé aux Estrangers en General, destre payez pendant qu'ils seront en Campagne de la moitié de leur Solde, Et que le Roy a bien voulu leur accorder Je suis

Nd du 24 Juillet 1702.

Monsieur

J'Ay receu la Lettre que vous auez pris la peyne de m'ecrire le 10.e de ce Mois au sujet des Leg.rs Irlandois, dont les Soldats ont deux sols six deniers de solde par Jour pendant la Campagne; comme ils seroient plus avantageusement traitez qu'ils ne conviens a payer outre cela le Pain et de la viande; l'Intention du Roy est qu'ils leur soyt toujours fourny du Pain et de la viande, Mais qu'ils leur soit osté Six deniers de leur Solde pour la reduire a deux sols par Jour, Vous priant de leur faire faire leur Decompte sur ce pied la depuis qu'ils ont commencé a avoir de la viande Je suis

M. Dheu

Service de Place
Lieut. du Roy

163

Lettre du Ministre

a M. de Rostaing Lieut. pour le Roy
au Gouvernement de Besançon, contenant
le Commandement que doit avoir en l'Absence
du Gouverneur

de Versailles ce 19 Juin 1702

Monsieur

Le Roy
qu'en Qualité de Lieut. pour le Roy au Gouvernement
de Besançon, votre Commandement en l'Absence du
Gouverneur s'étende sur le fort Griffon, mais moins
le Détail de la Garnison qui y est appartient a celuy
qui y commande, encore bien que ce fort soit de
votre autorité. Et c'est a luy a mettre en execution
les Ordres que le Roy y fait envoyer; Ainsy il est
necessaire que lesd. Ordres luy soyent remis, C'est pourquoy
Je vous prie de luy envoyer tous ceux que vous
recevrés a l'avenir pour la Garnison dudit fort Griffon
Et si vous avez quelque chose a luy faire observer
sur lesd. Ordres, de les luy mander en les luy
envoyant. Je suis

Monsieur

Votre bien humble et tres
Affectionné Serviteur

Lang 169

M. Dhus

Lettre du Ministre

a Mons.r le Marquis de Crequy

Concernant le Sang d'un Officier qui change de Regiment

du 19 Juin 1702

Monsieur

J'ay receu la Lettre que vous avés pris la peyne de m'ecrire au Sujet du Ch.r de Vandrigeom qui a esté Capt. du Leg.on d'Inf.ie Etrangere de Lery, parcequ'il estoit Francois et remplacé dans le Leg.on de la Marine, ou il voudroit qu'on luy donnast le meme Rang qu'il auroit dans celuy de Lery; Il sçait bien luy meme que ce n'est pas une chose qui se puisse faire. Mais quand il y aura occasion de luy faire plaisir Je representeray volontiers ses anciens services au Roy et ce qui fait qu'il se trouve des derniers Capp.nes du Leg.on de la Marine, Afin que cela ne puisse luy nuire pour son avancement comme il l'appreheude. Je suis

M. Dhus

Rang
Commandemens 171

Lettres du Ministre

A M. de Villiers Ayde Major du fort Louis du Rhin. du 24. Juin 1702

pour luy dire qu'on offrera qui changera de Departement ne conserue point son Rang en vertu de la datte de son 1er Brevet

Monsieur J'ay receu la Lettre que vous m'avés escrite le 16. de ce Mois par laquelle vous pretendés devoir proceder comme Ayde-Major du fort Louis du Rhein Le S. de la Roque qui y sert en la mesme Qualité depuis 15. Ans, acause que le Brevet que vous avez eu d'Ayde-Major a Lombourg se trouve de plus vieille datte que le sien, Cela auroit esté bon dans l'Ad. Ville de Lombourg Mais vous ne pouvés pour cela disputer le Rang dans le fort Louis ou vous ne faites que d'arriver et ou vous devés sans difficulté marcher apres luy. Je suis

A M. de la Roque Ayde Major du fort Louis du Rhin Ad. Lor

Monsieur J'ay receu vostre Lettre du 17 de ce Mois J'en avois desja receu vnes du S. de Villiers sur le mesme sujet, et je luy ay fait response qu'il ne pouvoit dans le fort Louis du Rhein Vous disputer le Pas, en Qualité d'Ayde Major, dont vous m'avés plus de difficulté auec luy la dessus. Je suis

Brigadiers
Commandemens 173

M. Orry

Lettre du Ministre

a Mons.r le Marquis de Grigman

pour luy marquer que l'intention du Roy est que les Officiers des Troupes d'Espagne de Grade Egal commandent suivant l'Ancienneté de leurs Grades

du 25. Juin 1702 a Versailles

Monsieur

J'ay receu la Lettre que vous avez pris la peyne de m'écrire le 17. de ce Mois, sur la Difficulté que vous avez cru qu'il y auroit entre vous et Mons.r le Marquis de Richebourg qui se trouve plus ancien Brigadier de Dragons dans les Trouppes d'Espagne, que vous ne l'estes de Cav.rie dans celles du Roy, Mais comme on est convenu que les Officiers des Armées et des Trouppes des deux Couronnes qui sont de mesme Qualité et qui se trouveront ensemble commanderont suivant leur Ancienneté Vous ne pouvez vo.s dispenser de reconnoistre Mons.r de Richebourg, comme il vous reconnoistra s'il estoit moins ancien que vous ou que vos Brevets fussent de mesme Datte vous trouvant Brigadier de Cav.rie et luy de Dragons

Je Suis

Reg.t d'Inf.ie Irlandoise de Dillon

M. Dieu

Lettre du Ministre

a Monsr. le Marquis de Crequy. &c:

Concernant le Regt. d'Inf.ie Irlandoise de Dillon auquel le Roy refuse une augmentation d'Officiers

du 27 Juin 1702.

Monsieur

J'ay receu la Lettre que vous avez pris la peyne de m'ecrire le 17 de ce Mois, sur la Proposition que fait Mons. Dillon detablir un 4.e Officier dans chaque Comp.ie de son Reg.t. J'en ay rendu Compte au Roy, qui ne l'a pas jugé a propos, Vne Comp.ie de 50 hom. ne devant avoir au plus que trois Officiers. Je vous prie de faire cognoistre audt. S.r Dillon que quoyque la dessus (outre que n'est point praticable) il y ait a consequence s'il estoit accordé, ce qu'il y a a faire pour les Officiers de son Reg.t est d'avoir soin qu'ils soyent toujours bien complets dans les Comp.ies et d'y remplir les Charges a mesure qu'elles viennent a vaquer, au moyen des Cadets qui seront a la suitte du Corps, et des Sept Cadets qui y sont entretenus, et comme le nombre de sept Cadets y doit estre toujours effectif ce sera a luy d'en choisir pour remplacer ceux qui y manqueront qui soyent propres a devenir Officiers dans le Reg.t.

Je suis

Maaux de Camp
Cavalerie 175

M Dreux

Lettre du Ministre

a Mons. le Comte d'Aubeterre.

Portant qu'un Maal de Camp ne peut en aucun cas recevoir les Appointemens de Brigadier lorsqu'il touche ceux de Maal de Camp.

Du 18 Juillet 1702 a Versailles

Monsieur.

J'ay veu la Lettre que vous avés pris la peyne de m'écrire Sur ce que Mons. Bouchu a refusé de vous faire payer les Appointemens de Brigadier que vous aviés cru que vous pouviés recevoir acause du Commandement que vous avés de la Cavalerie ou il n'y a point de Brigadier. Je suis faché de vous dire qu'il n'a fait aucun raisonnement Votre Charge de Maal de Camp dont vous touchés les Appointemens vous empeschant de recevoir ceux de la Charge de Brigadier qui n'y est inferieure et que vous n'avez plus, ces deux Charges estant incompatibles, en une mesme personne, Je suis

Mus. Ms. 1

Vice Roy
Commandement 49

M. Drew

Ordre du Roy

pour donner a M. D'Avarray Mal de Camp, le Commandement des Trouppes qui sont et seront a Naples

du 19 Juillet 1702. a Versailles

De par le Roy

Sa Mté Jugeant necessaire de pourvoir au Commandement des Trouppes françoises qui sont dans la Ville et le Royaume de Naples, Que le Sr Comte de Matera Lieut. gnal en ses Armees a exercé pendant qu'il y est trouvé, et de le confier a un autre de ses Officiers Gnaux qui soit capable de les y faire agir vtilement pour le service du Roy d'Espagne, et la conservation de ses Etats Sa Mté a commis et ordonné le Sr D'Avarray Mal de ses Camps et Armees, pour prendre et avoir le Commandement desd. Trouppes françoises, qui sont presentement dans lesd. Ville et Royaume de Naples et de ses autres Trouppes qui y pourront trouver Et luy a donné et donne pouvoir de les employer ainsy qu'il conviendra a tous ceux qui pourra regarder le service du Roy d'Espagne, et le Repos de ses Sujets, de faire vivre lesd. Trouppes en bonne Discipline et Police, empescher qu'elles ne fassent aucun Desordre faire punir ceux qui en pourront commettre, tenir la main au maintien desd. Trouppes et generalement faire dans lesd. Commandements tous ceux qu'il verra estre Necessaire et a propos sous l'Autorité du Vice Roy du Royaume de Naples pour le Roy d'Espagne. Ordonne Sa Mté aux Brigadiers Chefs et Officiers desd. Trouppes françoises de reconnoistre lesd. Sr D'Avarray dans lesd. Commandements, et de luy obeir en tous ce qu'il leur ordonnera, sans y apporter aucune difficulté Fait a Versailles le 19 Juillet 1702.

M. Dreux

Lang

Lettre du Ministre

a Mons.r le Ch.r de Lezeux

Du 23 Juillet 1702 a Versailles

Monsieur

Il doit estre expedié une Ord.ce qui regle les Rangs des Capp.nes des Reg.ts que le Roy fait mettre sur pied, afin de leur explique les Intentions de Sa M.té et empescher les Contestations qu'ils pourroient avoir la dessus Mais Sa M.té n'en decidera que suivant les Services qu'ils luy ont desja rendus Si ceux de votre Reg.t quand ils y sont entrés n'auroient pas encor servy en qualité d'Officiers dans les Troupes, ou dans les Comp.ies des Gardes du Corps Gendarmes Chevaux legers ou Mousquetaires de la Garde de Sa M.té elles se remettront volontiers a vous de regler leurs Rangs comme vous le demandés et ne les feront point comprendre dans son Ordonnance qu'elle ne pourroit faire autrement, C'est pourquoy Je vous prie de me mander ceque chacun d'eux a servy auparavant pour en rendre compte a Sa M.té Je suis etc

182

M Dhus

Ordonnance du Roy

pour faire payer les Caporaux du Leg.on Royal Italien pendant qu'il sera en Campagne, a raison de 5.s 10.d par Jour

Du 3 Nov.re 1702 a Marly

De par le Roy

Sa M.té: Voulant que les Caporaux des Comp.ies du Leg.on Royal d'Inf.rie Italienne reçoivent pendant la presente Campagne la meme Solde dont ils ont accoustumé destre payés lorsque ledt. Leg.on se trouve en Campagne, Sa M.té a Ordonné et Ordonne que chacun des Caporaux de Comp.ie dudt. Leg.on Royal d'Inf.rie Italienne sera payé a commencer du Jour qu'il sera mis en Campagne et jusqu'au qu'il en sortte, pour aller en Garnison ou en Quartier d'hyver a raison de 5.s 10.d par Jour, nonobstant que par l'Ord.ce de Sa M.té du 15. Aoust dernier Il leur ait seulement attribué a chacun desdt. Caporaux 5.s 6.d Mande et Ordonne Sa M.té aux Intendans en ses Armées de faire payer les Caporaux des Comp.ies dudt. Leg.on a ladt. raison de Cinq Sols dix deniers chacun par Jour Outre le Pain de Munition qu'il leur sera fourny et de leur faire faire leur Decompte sur ce pied la, a commencer du Jour qu'ils seront entrés en Campagne, comme il est dit cy dessus. Faite

M. Dheu

Colonel Lesformé
Commandement

125

Lettre du Ministre

a M.r de Persmangle Colonel Reformé a la
suitte du Reg.t de Chastellois pour luy refuser un
la Ire Qualité le Commandement du second Baon ~~du Reg.t~~ pretendu
dont il pretend servir avec la Colonelle dud.t Reg.t
Du 29. Aoust 1702 a Marly

Monsieur
J'Ay veu la Lettre que vous avez pris la peyne
de m'écrire, par laquelle vous avez cru que vous
pouviés en Qualité de Colonel Reformé a la suitte
du Reg.t de Chastellois aller prendre le Commandement
du second Baon de ce Reg.t qui est a Rhemberg
pour quoy je suis obligé de vous dire que vostre
Ordre, est pour servir ou est la Colonelle dud.t
Reg.t et non pour aller prendre le Commandement
de ce second Baon qui ne la pourra encor joindre
et ou vous ne pouvriés estre reconnus. Je suis

M Dheu

Sergent

87

Congé Absolu accordé par Sa Mté

~~pour le~~ au nommé Dessertes de Lastourelle
Sergent de la Compie de Deybons du
Second Baon du Regt de Barrois, qui a servy
malheureusement en Cqnie dud. Regt

Du 29 Novbre 1702 A Marly

Le par Le Roy.

Sa Mté

Sa Mté ayant esté informée du mauvais Traitement
que le nommé Dessertes de Lastourelles Sergent de la
Compie de Deybons du Second Baon du Regt de Barrois a receu
du Sr Rolland Cappne aud. Bataon et voulant en empescher
les suittes Sa Mté a donné et donne Congé absolu aud.
Lastourelles, pour sortir de la d. Compie de Deybons
et dud. Baon du Regt de Barrois et se retirer chez luy
ou aller ailleurs ou bon luy semblera, avec deffenses
aux Officiers dud. Baon et de la d. Compie de le retenir
et de l'inquieter en aucune maniere que ce puisse estre
pour l'obliger a y servir, sous peyne de desobeyssance
fait a

M. Dhus

Semestre 189

Lettre du Ministre

a Mons.r de Bagnols.

pour faire payer de leurs appointemens les Srs de Semestre qui nont point
rendu leurs Retours ameno des Revues.

du 2 Septembre 1702 a Versailles

Monsieur

Les Srs du Second Bat.on du Reg.t de Lorraine qui se sont absentés par Semestre pendant lhyver dernier, se plaignent de ce que lon leur a retenu leurs Appointemens de ce tems la, par ce quils nont point amené de Recrues au Bat.on Et comme ils nont point effectivement eu de Montres Le Roy nayant pas Jugé a propos de leur en faire delivrer, Je vous Supplie de leur faire payer ce qui leur est deub de leurs Appointemens, quoyquils nayent point amené de Recrües, sans tirer a consequence pour lAvenir. Je suis

M. Chamillart

Commandans de la Cav.te dans Armée

191

Lettre du Ministre

a Mons.r de la Houssaye pour faire payer des Appointemens de Brigadier à M. de Ligondez qui en a exercé la Charge pendant l'absence de M. le Mal.l de Villars

du 2. Septembre 1702 a Versailles

Monsieur

Mons.r de Ligondez qui comme plus ancien Brigadier de la Cav.rie de l'Armée d'Allemagne, la commandée auparavant que Mons.r le Marquis de Villars y fust rendu, m'ayant escrit sur la Difficulté qui luy a esté faitte de luy payer les Appointemens qui luy sont deus a cause desd.t Commandemens pendant que led.t S.r de Villars pretendant que luy appartiennent pour toute la Campagne, Je suis obligé de vous mander que led.t S.r de Ligondez les doit recevoir jusques au Jour de l'Arrivée de Mons.r de Villars, qui sçait que le Roy a desja reglé une pareille Difficulté qui avoit esté faitte en Italie lorsqu'il y a esté

Je suis &c

M. Dreux

Marechaussés. 193

Lettre du Ministre

a Mons.r de S.t Contest

Concernant les Traitemens des Officiers de Marechaussé qui seront
sur les frontieres du 2 Septembre 1702.

Monsieur

Les Officiers des Marechaussés qui sont a Sarrelouis
se plaignent de ce qu'ils y sont traités différemment
de ceux desd.s Marechaussés qui sont a Metz et
particulierement de ce qu'on ne leur retient aux
Officiers un Sixieme de leurs Appointements
Je vous prie de donner vos Ordres pour faire
qu'ils reçoivent aud.s Sarrelouis le mesme traitement
qui y seroit fait a la Cav.ie s'il y en avoit,
a la reserve que le Sixieme des appointements
desd.s Officiers de Marechaussés, ne doit point
estre retenu comme aux Officiers des Troupes
parce qu'ils ne doivent pas jouir des Avantages
qui sont faits aux Troupes pendant le
Quartier d'Hyver. Je Suis

Double
Lettre du Ministre au Comm.re
Sudation
concernant la
Creation de Nouveaux
Reg.ts d'Infie
6 septembre 1702.

A Versailles le 6e 7bre 1702.

Monsieur Le Roy a resolu de composer de nouveaux regiments d'infanterie et de faire entrer les officiers reformez qui estoyent restez a la suitte de ses troupes et pour commencer a former les comps qui les composeront de faire destacher du nombre des comps separez tant anciennes que nouvelles quefaction affectées pour la garde des places, celles chacun en fort de son Royaume pour les y faire servir, Et comme Il y en a quatre de ces regiments quefaction a donné a Mrs de Caumont, de Monaco de Marsilly et de Belloisaire qui le doibuent former en Languedoc, Sçavoir le reg.t de Caumont a Nismes, celuy de Marsilly a Lunel celuy de Belloisaire a Montpellier et celuy de Monaco a Beziers Jay voulu vous addresser cette des officiers qui doibuent commander les comps de chacun desd.s regimens et des detachements qui y sont destinez pour les former, vous verrez par le memoire Etat qu'il doit estre estably vingt cinq hommes des anciennes comps separées, et trente des nouvelles compris vingt sergens et quatre Cadets de chaque comp.e et doit estre

auſſy deſtaché pour ſervir dans lesd. reg.
Languedoc Sa Ma.té faict addreſſer ſes ordres
au gouverneur ou commandant de chacune place
pour les comp.es qui y ſont ou ſeront ordres
deſtre rendre et pour y faire partir les
d.s detachemens qui leur ſeront faict et les
envoyer aux regimens pour leſquels ilz
ſont destinez Sa Ma.té leur preſcrivant
de faire choiſir et leur preſenter les meilleurs
hommes d.s d.s comp.es pour estre detachez
Vous serez ~~pourdeſſus~~ particulierement
pourdeſſus du reg.t qui ſe formera dans Lunel
ou il n'y aura de gouverneur ny de commandant
mais comme les deux comp.es qui ſont dans le
Comtat d'Avignon doibvent fournir chacune
vingt cinq hommes a ceulx Lieu.x pour ſervir dans
le reg.t qui ſe formera dans Nismes, nous a
Comte de Broglie vous remettra les ordres de
Sa Ma.té qu'il a accompagnez de ſes inſtructions pour celles
faire ces d.s detachemens et les conduire a Nismes
apres quoy vous vous rendrez a lad.e ville
de Lunel pour vous mettre avec celuy qui
commandera le regimens de Marcillac pour
faire que les deux d.s detachemens qui ſe rendront
en mesme temps dans les comp.es dud.s reg.s pour leſquelles
ilz ſont destinez, en ſorte ~~qu'il~~ ſe trouvent
qu'en Capp.ne ne ſoit pas encores arrivé a
Lunel, vous direz au Lieu.t que ſes gens

detachemens que sera pour la comp.ie de prendre
soin jusques a ce qu'il y soit rendu compestence
qu'il n'en soit pris aucuns soldats dans led. detachemens
pour mettre dans les autres comp.ies, vous vous
emploierez aussy a ce qui sera a faire pour le
logement des officiers et des soldats dud. reg.t
de concert avec les maire et Consuls de la ville
et prendre soin que les prests et estapes
tant officiers que soldats soyent payez deliv.
soldats dujour que y seront arrivez ne vendant
compte le plus tost que vous pourez de
ce qui se sera pour former les d.s regimens dont
vous serez vne veuë aussytost qu'ils seront
composez et vous ne manquerez pas de
marquer dans lestat que vous en direz au juste
non seullement le nombre des hommes que se
trouveront dans chacune comp.ie mais aussy
de quelle comp.ie ils auront esté detachez./

Je vous diray aussy que pour donner moyen
aux capp.nes de [illegible] de tenir
leurs comp.ies complettes sa Mat.té a donné ordre
de faire payer la levée des hommes qui
leur manqueront des quarante cinq dont elles
doivent estre composées a la raison accoustumée
de vingt liv.s pour homme outre les armes qui
leur seront fournies, de faire donner des
routtes pour les recrues qu'ils auront a leur

ce de faire payer les dits comptes completts
comme si elles estoyent de quarante cinq hom
depuis le jour qu'elles se trouveront formé
au moyen dudit detachement jusques au
jour du mois de febvrier prochain a la
charge que dans ce temps là elles fournir
nombre de quarante cinq hommes nec
debitz faits a faute de quoy les Capit
seront obligez de vuider et rejetter au mo
touché prevalu des hommes qu'ils
manqueront a recevoir lors qu'il sera été pay
pour le compte de leurs comptes Fait

au Comm.t Sardailh

au Camp de Septembre 1702

Devernaille

M. Thu

Etappes 199

Lettre du Ministre

a Mons.r Turgot pour faire payer vne Comp.ie

du 8 Septemb. 1702.

Monsieur

Mons.r de la Grize se plaint de ce que le Commis du Tresorier de l'Extr.re des Guerres a fait difficulté de payer la Comp.ie Colonelle de son Reg.t du jour qu'elle s'est rendue a Saumur, sous pretexte de ce qu'on leur donne de suitte jour par jour la Routte qui leur auroit esté expediée pour aller d'Orleans en lad.e Ville de Saumur, et la faire embarquer et descendre par Eau en lad.e Ville de Saumur, ou elle s'est rendue en trois Jours, n'ayant pris l'Etappe qu'a Amboise et a Tours, mais comme ce n'a esté que pour contester Sa Comp.ie et qu'il a espargné au Roy les Etappes qu'elle auroit receues dans les autres lieux de sa Routte Je vous prie de luy ordonner son Payement a commencer du jour qu'elle est arrivée en lad.e Ville de Saumur Je suis

201

ORDONNANCE DU ROY,

POUR faire donner congé par Semeſtre à un tiers des Officiers des Compagnies des Troupes d'Infanterie Françoiſe pendant les cinq mois du Quartier d'Hyver, & aux Officiers reformez d'Infanterie depuis le premier Novembre juſqu'au dernier Avril.

Du 10. *Septembre* 1702.

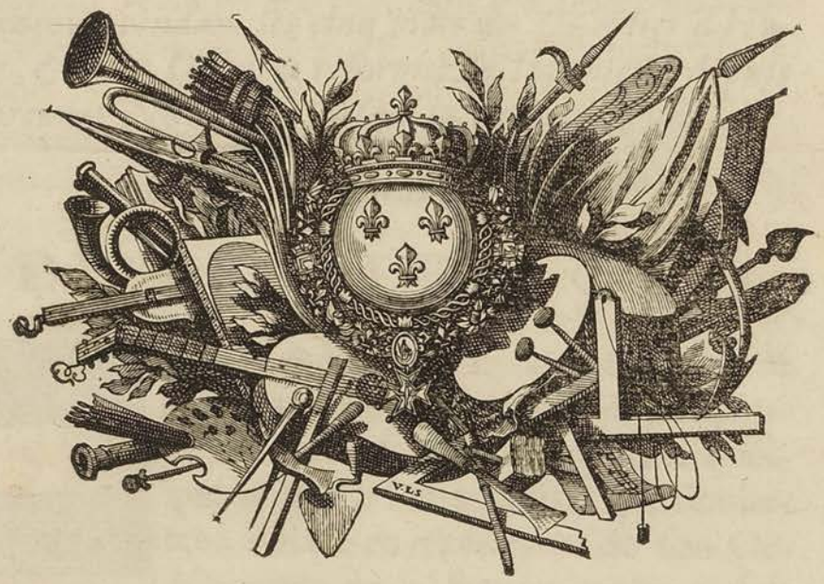

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, ſeul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

202

ORDONNANCE DU ROY.

POUR faire donner congé par Semestre à un tiers des Officiers des Compagnies des Troupes d'Infanterie Françoise pendant les cinq mois du Quartier d'Hyver, & aux Officiers reformez d'Infanterie depuis le premier Novembre jusques au dernier Avril.

Du 10. Septembre 1702.

203

ORDONNANCE DU ROY,

POUR faire donner congé par Semeſtre à un tiers des Officiers des Compagnies des Troupes d'Infanterie Françoiſe pendant les cinq mois du Quartier d'Hyver, & aux Officiers reformez d'Infanterie depuis le premier Novembre juſqu'au dernier Avril.

Du 10. Septembre 1702.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant conſideré que des Officiers de ſes Troupes pouvoient avoir beſoin d'employer quelque temps à leurs affaires particulieres, auroit en execution de ſon Ordonnance du 4. Septembre 1701. fait permettre à un tiers de ceux des Compagnies de ſon Infanterie Françoiſe de s'abſenter de leurs Charges pendant l'Hyver dernier; & étant bien aiſe de donner la même liberté à la fin de cette Campagne à une autre partie deſdits Officiers, en les chargeant de travailler aux Recrûës des Regimens ou Bataillons

dont ils ſont, pour les rendre complets à la fin du Quartier d'Hyver, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que dans les premiers jours du mois d'Octobre prochain, les Capitaines & les autres Officiers des Regimens d'Infanterie Françoiſe qui ſervent dans ſes Armées, s'aſſembleront avec la permiſſion des Generaux qui les commandent, chez le Colonel du Regiment, ou le Commandant du Bataillon; & les Capitaines & autres Officiers des Bataillons François qui ſe trouvent dans les Places, chez les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police des Troupes qui y ſont en garniſon, ſuivant les ordres des Gouverneurs ou Commandans deſdites Places, pour eſtre à la pluralité des voix des Capitaines, nommé cinq Capitaines, cinq Lieutenans, & cinq Lieutenans reformez ou Enſeignes de chaque Bataillon, à qui il ſera permis de s'abſenter pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars prochains, tant pour aller où leurs affaires les appelleront, que pour s'employer à faire des Recrûës pour toutes les Compagnies des Bataillons dont ils ſeront; cette nomination ſe faiſant de maniere que les Officiers qui ont eu permiſſion de s'abſenter pendant l'Hyver dernier n'y ſoient pas compris, & que le Capitaine ou le Lieutenant de chaque Compagnie y demeure preſent autant qu'il ſe pourra pendant l'Hyver, & particulierement dans les Troupes des Garniſons. Ordonne Sa Majeſté que dans les Places où il y a peu de Compagnies Françoiſes, les Officiers deſdites Compagnies s'aſſembleront, avec la permiſſion du Gouverneur ou du Commandant, chez le Commiſſaire, pour convenir du tiers des Capitaines & du tiers des Officiers ſubalternes qui iront en Recrûë, & que dans celles où il ne ſe trouve qu'une Compagnie, les Officiers conviendront en preſence du Commiſſaire de celuy des Officiers de ladite Compagnie qui pourra s'abſenter

205

ſenter pour la même fin. Ordonne Sa Majeſté que les Officiers ainſi nommez des Troupes qui ſeront dans les Places, pourront incontinent aprés le Procés verbal de leur nomination ſigné, partir deſdites Places; & ceux des Bataillons qui ſont dans les Armées lorſque les Generaux qui les commandent leur permettront d'en partir pour aller chez eux travailler auſdites Recrûës, avec leſquelles ils ſeront obligez d'eſtre de retour à leurs Bataillons ou à la Garniſon dans la fin du mois de Mars prochain ; moyennant quoy, & non autrement, ils toucheront en y arrivant leurs appointemens pour le temps qu'ils auront eſté abſens, comme s'ils y avoient toûjours eſté preſens. Ordonne auſſi Sa Majeſté que les Officiers ſubalternes qui ſeront nommez pour aller en Recrûë, ne pourront partir de l'Armée ou de la Garniſon qu'aprés avoir fait leur ſoumiſſion d'amener dans ledit jour dernier Mars les hommes de recrûë qu'ils ſe chargeront de lever, leſquels quant aux Troupes de Campagne leur ſeront payez en argent comptant en arrivant au lieu où ils joindront le Bataillon, ſur le fonds de l'uſtenſile & des recrûës des Compagnies où ils entreront, à raiſon de trente livres pour chacun homme qui ſe trouvera de qualité à eſtre reçû dans le Bataillon. A l'égard des Troupes qui ſervent ordinairement dans les Garniſons, les Capitaines payeront les hommes qui leur ſeront amenez par les Officiers ſubalternes de leurs Compagnies, d'âge & de force pour bien ſervir à ladite raiſon de trente livres pour homme, & les appointemens deſdits Officiers ſubalternes leur ſeront payez pendant le temps de leur abſence comme s'ils avoient toûjours eſté preſens à leurs Charges. Mais s'il arrive qu'ils n'amenent pas au moins quatre bons hommes avant la fin du mois de Mars, la moitié de leurs appointemens leur ſera retranchée ; voulant Sa Majeſté que ſi quelques Officiers ſubal-

206

ternes nommez pour aller chez eux, refuſoient de s'obliger auparavant leur départ à amener une bonne recruë, il en ſoit nommé d'autres en leur place juſqu'à ce qu'il s'en trouve qui s'y ſoûmettent; & afin que Sa Majeſté ſoit informée des Officiers qui auront eſté nommez pour aller en recruë, Elle deſire qu'il en ſoit dreſſé des Procés verbaux par les Majors des Regimens pour les Troupes qui ſe trouveront en campagne, & par les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la réſidence des Places, pour celles qui y ſeront en garniſon; deſquels Procés verbaux leſdits Majors & Commiſſaires ſeront obligez d'envoyer le double au Secretaire d'Eſtat & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le département de la Guerre, d'en délivrer auſſi des copies aux Gouverneurs ou Commandans des Places où les Troupes ſeront en garniſon, & aux Intendans dans les départemens deſquels elles ſe trouveront. Quant aux Officiers Majors des Regimens d'Infanterie Françoiſe, Sa Majeſté ſe reſerve de faire donner ſes ordres aux Colonels ſur ce qu'ils auront à faire pendant l'hyver, & Elle ordonne que le Lieutenant Colonel ou le Major ſera toûjours preſent au Regiment, qu'ils ne pourront s'en abſenter enſemble; & que quand même celuy des deux qui y ſera reſté obtiendroit un congé de Sa Majeſté, il ne pourroit neanmoins quitter le Regiment qu'aprés le retour de l'autre, à moins qu'il ne fût expreſſément porté par le Congé de Sa Majeſté qu'il pourroit s'abſenter ſans attendre le retour de l'autre : de maniere qu'un Regiment ne ſe trouve jamais ſans le Lieutenant Colonel ou le Major pour quelqu'autre raiſon que ce puiſſe eſtre. Sa Majeſté ne deſire pas auſſi que les Aydes-Majors non plus que les autres Officiers des Eſtats Majors ſe puiſſent abſenter ſans congé par écrit : & parce qu'elle a eſté informée que pluſieurs Officiers abuſant des congez qu'elle avoit

cy-devant trouvé bon qu'on leur donnât pour douze ou quinze jours, ont negligé de retourner à leurs Charges dans le temps qui leur étoit preſcrit, Sa Majeſté entend que les Commandans des Provinces & des Places ne puiſſent donner Congé aux Capitaines qui y ſeront en garniſon ou en Quartier d'Hyver & qui y devront eſtre preſens, que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine à la fois de chaque Bataillon, que juſqu'à ce que ledit Capitaine y ſoit retourné, aucun autre Capitaine du même Bataillon n'en puiſſe partir; & que s'il arrive qu'un Capitaine outrepaſſe le temps qui luy aura eſté accordé, telle raiſon ou excuſe qu'il en donne, il ſoit mis en priſon, & ne puiſſe eſtre mis en liberté que par ordre de Sa Majeſté, chargeant les Commiſſaires qui feront les revûës des Troupes de marquer ſur un état particulier qu'ils joindront aux Extraits deſdites revûës, les noms des Officiers qui ſeront preſens & de ceux qui ſeront abſens, & de mettre à coſté des noms des abſens depuis quel temps ils le ſeront, ſi ce ſera en execution de la Preſente ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui ſe trouveront abſens au préjudice de leur devoir, afin que Sa Majeſté en les faiſant caſſer, puiſſe auſſi donner ſes ordres pour les faire arréter. A l'égard des Officiers réformez, Sa Majeſté trouve bon que ceux qui voudront aller vacquer à leurs affaires particulieres pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier, Mars & Avril, puiſſent s'abſenter, en prenant congé du General de l'Armée ou du Gouverneur ou Commandant de la Place où ils ſe trouveront, & du Colonel ou Commandant du Regiment où ils ſont incorporez; & qu'en s'y rendant à la fin dudit mois d'Avril, ils ſoient payez de leurs appointemens pour le temps qu'ils auront eſté abſens pendant leſdits ſix mois. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Pro-

vinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Maréchaux de Camp & autres Officiers Generaux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs de ſes Villes, aux Directeurs Generaux & aux Inſpecteurs Generaux de ſon Infanterie, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées & ſur ſes Frontieres, aux Commiſſaires de ſes Guerres, & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le dixiéme jour de Septembre 1702. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

209

ORDONNANCE DU ROY,

POUR faire donner congé par Semestre aux Officiers des Compagnies des Troupes de Cavalerie & de Dragons, pendant les cinq mois du Quartier d'Hyver ; & aux Officiers reformez entretenus à la suite desdites Troupes, depuis le premier Novembre jusqu'au dernier Avril.

Du 10. *Septembre* 1702.

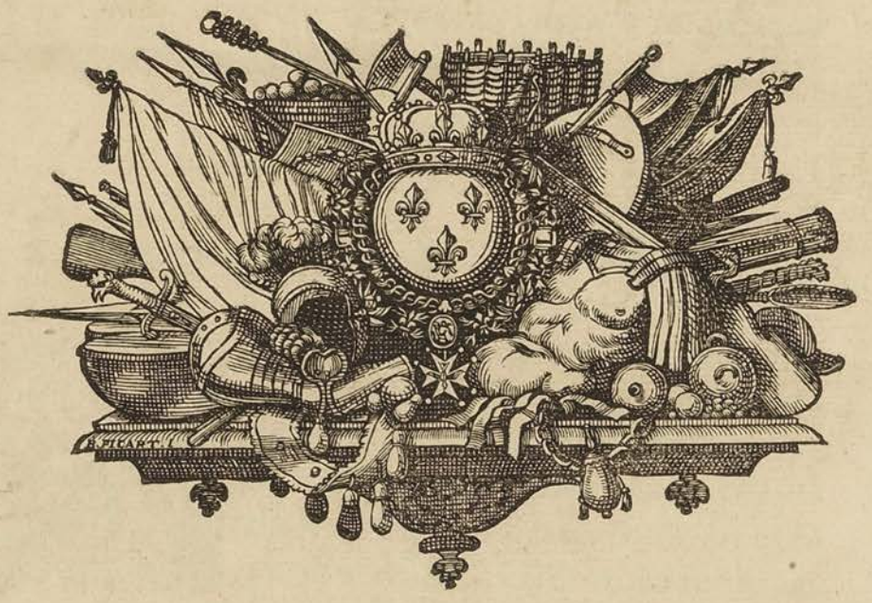

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

210

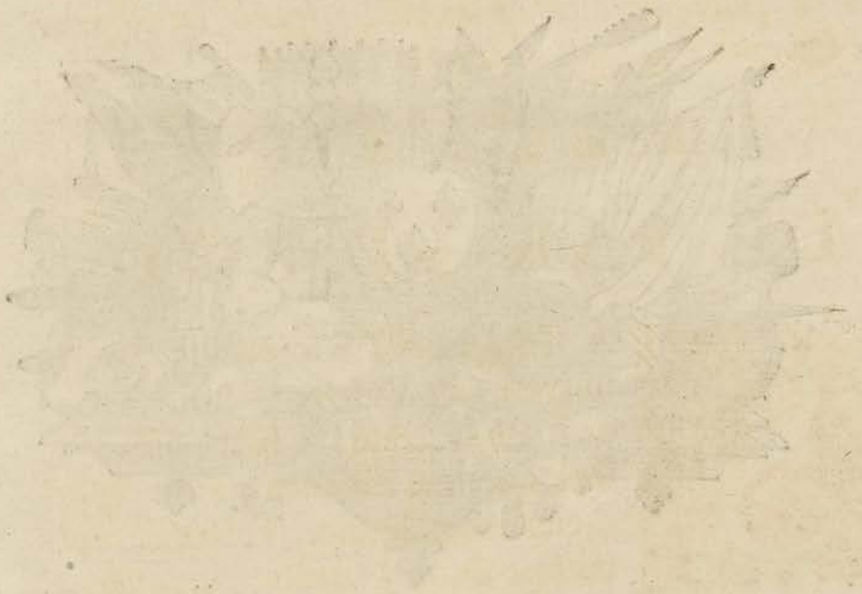

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire donner congé par Semeſtre aux Officiers des Compagnies des Troupes de Cavalerie & de Dragons, pendant les cinq mois du Quartier d'Hyver; & aux Officiers reformez entretenus à la ſuite deſdites Troupes, depuis le premier Novembre juſqu'au dernier Avril.

Du 10. Septembre 1702.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant donner moyen aux Officiers de ſes Troupes, de vacquer à leurs affaires, ſans que leur abſence puiſſe préjudicier à ſon Service, auroit en execution de ſon Ordonnance du 4. Septembre 1701. fait donner congé pour les cinq mois du Quartier d'Hyver dernier à un tiers des Officiers des Compagnies de ſa Cavalerie & de ſes Dragons; & étant bien aiſe qu'une partie de ceux qui eſtoient demeurez à leurs Char-

212

ges, puiſſent à la fin de cette Campagne aller auſſi chez eux, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Officiers de chaque Regiment de Cavalerie ou de Dragons, s'aſſembleront le 25. Octobre prochain ou les jours ſuivans, avec la permiſſion du General de l'Armée où ils ſerviront, chez le Commandant ou Meſtre de Camp du Regiment, & s'ils ſe trouvent dans une Place, chez le Commiſſaire à la reſidence de ladite Place par les ordres du Gouverneur ou du Commandant, pour convenir entr'eux du tiers des Capitaines, du tiers des Lieutenans, & du tiers des Lieutenans reformez & Cornettes, qui pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Février & Mars prochains, pourront s'abſenter du Regiment, reglant cela de maniere que ceux qui ont eu congé l'Hyver dernier n'y puiſſent eſtre compris, & que le Capitaine ou le Lieutenant de chaque Compagnie y demeure preſent. Ordonne auſſi Sa Majeſté que les Officiers auſquels il ſera permis d'aller vacquer à leurs affaires durant leſdits cinq mois, ſeront marquez abſens par Semeſtre dans les Extraits des Revûës qui ſeront faites du Regiment, pour eſtre payez de leurs appointemens, en ſe rendant à leurs Charges dans la fin dudit mois de Mars, à la reſerve de ce qui pourra avoir eſté employé des appointemens des Capitaines, pour les beſoins de leurs Compagnies pendant leur abſence, par les ordres des Directeurs Generaux ou des Inſpecteurs Generaux de la Cavalerie, ou par les ſoins des Commiſſaires; & que ceux qui negligeront de ſe rendre à leurs Charges dans le dernier jour de Mars, ſeront privez de leurs appointemens pour tout le temps de leur abſence, & mis en priſon pour autant de jours qu'ils auront outrepaſſé leur congé. Veut Sa Majeſté que les deux autres tiers des Officiers des Compagnies de chaque Regiment y demeurent pour

les

213

les commander, avec défenſes de les quitter pour quelque raiſon que ce ſoit, ſur peine d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges ; & afin que Sa Majeſté ſoit informée de ceux qui devront eſtre preſens aux Regimens, & de ceux qui s'en pourront abſenter, les Majors des Regimens qui ſe trouveront encore en Campagne & les Commiſſaires des Guerres pour les Regimens qui ſeront dans les Places, dreſſeront des Procés verbaux où les uns & les autres deſdits Officiers ſeront nommez ; deſquels Procés verbaux ils envoyeront les doubles au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le département de la Guerre, & ils en délivreront auſſi des copies aux Gouverneurs ou Commandans des Places pour les Regimens qui y ſeront logez, & aux Intendans dans les départemens deſquels ils ſe trouveront. Quant aux Officiers Majors des Regimens de Cavalerie & de Dragons, Sa Majeſté ſe reſerve de faire donner ſes Ordres aux Meſtres de Camp ſur ce qu'ils auront à faire pendant l'Hyver, & elle entend que le Lieutenant-Colonel ou le Major de chaque Regiment y ſoit toûjours preſent pendant le Quartier d'Hyver, qu'ils ne puiſſent s'en abſenter enſemble ; & que quand même celuy des deux qui y ſera reſté obtiendroit un congé de Sa Majeſté, il ne puiſſe néanmoins quitter le Regiment qu'aprés le retour de l'autre, à moins qu'il ne ſoit expreſſément porté par le congé, qu'il luy ſera permis de partir du Regiment, quoy-que l'abſent n'y ſoit pas de retour ; de maniere qu'un Regiment ne ſe trouve jamais ſans le Lieutenant-Colonel ou le Major pour quelqu'autre raiſon que ce puiſſe eſtre. Sa Majeſté ne deſire pas auſſi que les Aides-Majors & les autres Officiers des Etats-Majors des Regimens s'en abſentent ſans congé par écrit : & parce qu'elle a eſté informée qu'il eſt cy-devant arrivé que des Officiers

214

ont abuſé des congez qu'elle avoit trouvé bon qu'on leur donnaſt pour douze ou quinze jours, pour aller acheter des chevaux & autres choſes pour leurs Compagnies, & qu'ils ont negligé d'y retourner dans le temps qui leur eſtoit preſcrit; Sa Majeſté entend que les Commandans des Provinces & des Places où les Regimens ſeront en Quartier d'Hyver, ne puiſſent donner congé aux Capitaines & aux autres Officiers des Regimens qui y devront eſtre preſens que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine de chaque Regiment à la fois, & que juſqu'à ce que le Capitaine qui aura eu congé y ſoit retourné, aucun autre Capitaine du même Regiment n'en puiſſe partir; qu'il en ſoit uſé de même pour les autres Officiers des Compagnies, & que tout Officier qui outrepaſſera le temps qui luy ſera preſcrit, telle raiſon ou excuſe qu'il en donne, ſoit mis en priſon, ſans qu'on le puiſſe mettre en liberté que par ordre de Sa Majeſté; voulant que lorſque les Commiſſaires des Guerres feront leurs Revûës, ils marquent ſur un état particulier qu'ils joindront aux Extraits deſdites Revûës les noms des Officiers qui ſeront preſens, & de ceux qui ſeront abſens, mettant à coſté des noms des abſens depuis quel temps ils le ſeront, ſi ce ſera en execution de la Preſente ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui ſe trouveront abſens au préjudice de leur devoir; afin que Sa Majeſté en les faiſant caſſer, puiſſe auſſi donner ſes Ordres pour les faire arreſter. A l'égard des Meſtres de Camp, Lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines & Aides-Majors reformez de Cavalerie ou de Dragons, Sa Majeſté trouve bon que ceux qui voudront aller vacquer à leurs affaires particulieres pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Février, Mars & Avril, puiſſent s'abſenter en prenant congé du General de l'Armée, ou du Gouver-

215

neur ou Commandant de la Place où ils ſe trouveront, & du Meſtre de Camp ou Commandant du Regiment où ils ſont incorporez, & qu'en s'y rendant à la fin dudit mois d'Avril, ils ſoient payez de leurs appointemens pour le temps qu'ils auront eſté abſens pendant leſdits ſix mois. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Maréchaux de Camp, & autres Officiers Generaux qui auront commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Directeurs Generaux, & aux Inſpecteurs Generaux de ſa Cavalerie, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées & ſur ſes Frontieres, aux Commiſſaires de ſes Guerres, & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le 10e jour de Septembre mil ſept cens deux. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

216

M. Dieu

Inf.ie Etrangere 217

Lettre du Ministre

a Mons.r de S.t Laurent

Pour accorder aux Reg.ts Etrangers une Comp.ie qui sera toujours en Garnison, et dont les effectifs seront payés, afin de faciliter leurs Recrues &.

du 2 Octob. 1702 a Fontainebleau

M. a M. de Ximenés
aux la Difference

Monsieur

J'Ay rendu Compte au Roy de ce que vous m'avés demandé pour maintenir toujours vostre Regiment en Estat de servir et Sa M.te voulant bien vous en donner les moyen vous a accordé une Comp.ie qui demeurera en Garnison dans une Place, ou elle vous servira comme de Magazin pour vos Recrues, tous les hommes effectifs qui y trouverons y estant payez du jour qu'ils y arriverons: Mandés moy dans quelle Ville il vous conviendra mieux que cette Comp.ie soit logée. Je suis &.

Le Reg.t Royal Roussillon

M. a M. de Choy.

Du 8 Dec.

M. Dhus

219

Concernant les Semestres des Officiers de Cav.rie de l'Armée d'Italie.

Lettre du Ministre

A Mons.r le Montgon

Du 6 Octobre 1702 a fontainebleau.

Monsieur

Le Roy n'a pas jugé a propos de donner des Semestres aux Officiers des Troupes de l'Armée d'Italie, cependant il est necessaire qu'ils viennent en France, pour travailler aux Recrües d'hommes et de Chevaux dont ils ont besoin, Et pourquoy Sa M.té desire, qu'aussi tost que vous aurés receu la presente vous passiés au plutost une Revuë de chaque Reg.t pour voir ceux qui y manquent, convenir avec le Commandant des Officiers que vous pourrez cy apres envoyer en rendre compte a Mons.r le Duc de Vendosme et le prier de leur donner des Congés; Il sera necessaire que vous m'envoyiés des Memoires des d.ts Officiers, et de ceux il leur faudra faire prendre les Volontés et la remonte desd.s Reg.ts pour acheter des Chevaux et faire des Recrües Et que vous y joigniés d'autres Memoires des Cavaliers dont ils auront besoin et de leurs adresses pour les leur faire tenir. Je vous prie de travailler a cela le plutost que vous pourrez afin que l'on ayt le tems d'expedier ceux qui leur sera necessaire. Je suis &c

BIBLIOTHÈQUE ROYALE DE BELGIQUE
BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS GRAND DE LUXEMBOURG

221

ORDONNANCE DU ROY,

POUR regler le payement qui sera fait aux Troupes de Sa Majesté pendant l'Hyver, & ce qu'Elle leur fera donner pour se mettre en état de bien servir la Campagne prochaine.

Du 8. *Octobre* 1702.

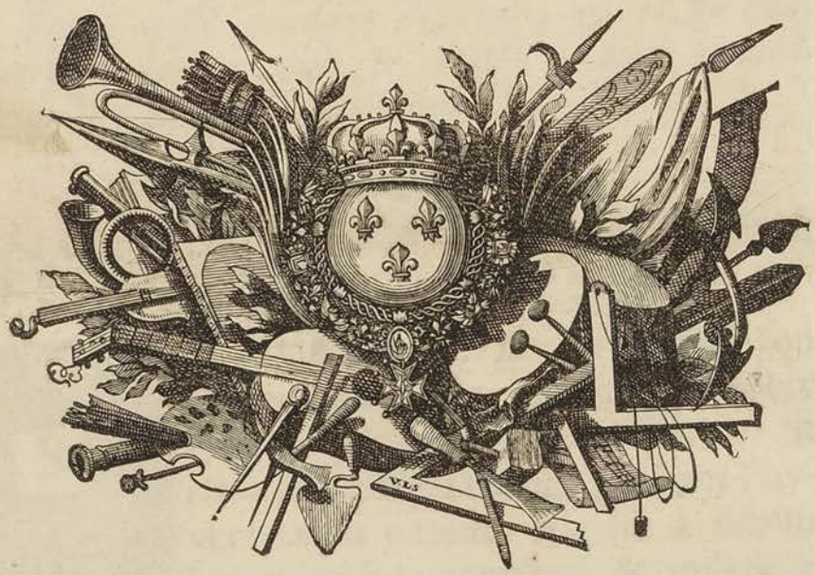

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

292

223

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le payement qui ſera fait aux Troupes de Sa Majeſté pendant l'Hyver, & ce qu'Elle leur fera donner pour ſe mettre en état de bien ſervir la Campagne prochaine.

Du 8. Octobre 1702.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' avoit par ſon Ordonnance du quinze Octobre 1701. reglé le payement qui devoit eſtre fait à ſes Troupes pendant l'hyver ; mais comme elle les a depuis beaucoup augmentées, & qu'elle a auſſi ordonné divers changemens au traitement qui avoit eſté fait à pluſieurs Regimens durant la Paix, Elle a jugé à propos d'expliquer ce qu'elle a reſolu de leur faire payer tant pour leur ſubſiſtance pendant l'hyver, que pour donner moyen aux Officiers qui les commandent de les mettre en état de bien ſervir la Campagne prochaine, & Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui enſuit :

Que ſes Troupes qui demeureront en Italie & dans les Pays-Bas qui appartiennent au Roy d'Eſpagne, ſe contenteront des Logemens qui leur ſeront ordonnez par ceux qui y commandent, ſans exiger quoy que ce ſoit au delà de ce qui ſera porté par leurs ordres, & qu'elles ſuivront auſſi ce qui leur ſera ordonné par les Officiers generaux que Sa Majeſté fera demeurer avec leſdites Troupes pour les commander, auſquels elle ordonne de tenir ſoigneuſement la main à ce qu'elles vivent dans leſdits Pays en ſi bonne diſcipline & police, qu'elle n'en puiſſe recevoir de plainte.

Que ſes Troupes tant d'Infanterie que de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, qu'elle fera demeurer en Quartier-d'hyver dans les Villes & lieux de ſes Provinces frontieres, n'y auront que le ſimple Logement; & que dans celles deſdites Villes & lieux où les Troupes ont accoûtumé de loger chez les Habitans, il ne leur ſera donné que le couvert avec des lits garnis de linceuls & place au feu & à la chandelle de l'Hoſte ſelon ſa commodité, ſans luy demander autre choſe, ſur peine aux Officiers, de concuſſion, d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges; & aux Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats, de la vie.

Que le Fourrage ſera fourni à toutes ſeſdites Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons pendant l'hyver, dans les lieux où elles ſeront logées, du jour qu'elles y arriveront & pendant tout le temps qu'elles y demeureront, Sa Majeſté ayant reglé que la Ration dudit Fourrage ſera compoſée de quinze livres de Foin & cinq livres de Paille, ou de dix-huit livres de Foin ſans Paille où il n'y en aura point, & des deux tiers d'un boiſſeau d'Avoine meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier de ladite meſure de Paris: qu'il en ſera fourni pour les preſens

225

ſens & effectifs de toutes leſdites Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons dans les Villes & lieux où elles ſeront logées ſuivant les Revûës qui en ſeront faites ; ſçavoir, pour la Gendarmerie deux Rations à chacun des quatre Maréchaux des Logis qui ſont en chacune des Compagnies de Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry & de Monſieur le Duc d'Orleans, & une Ration à chacun des deux Brigadiers, des deux Soubrigadiers, du Porte-Etendart, des cinquante-cinq Gendarmes & des deux Trompettes : comme auſſi au Timbalier qui eſt en chacune des huit premieres deſdites Compagnies.

Pour chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry & de Monſieur le Duc d'Orleans, dix Rations au Capitaine-Lieutenant, quatre Rations au Soulieutenant, trois Rations à chacun des deux Cornettes, deux Rations à chacun des quatre Maréchaux des Logis & une Ration à chacun des deux Brigadiers, de deux Soubrigadiers, du Porte-Etendart, des cinquante-cinq Chevaux-Legers & des deux Trompettes.

Pour l'Etat-Major de la Gendarmerie, douze Rations au Major, huit Rations à l'Aide-Major, ſix au Souſaide-Major, deux Rations à chacun des deux Aumôniers, & une au Chirurgien.

Pour la Cavalerie, ſix Rations au Capitaine de chaque Compagnie, quatre au Lieutenant, quatre au Soulieutenant qui eſt en la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, quatre à chacun des deux Soulieutenans qui ſont en la Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere

226

de Furſtemberg, trois Rations à chacun des Cornettes qui ſont un dans ladite Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, un dans la Compagnie Meſtre de Camp du Regiment du Meſtre de Camp General, & un dans la Compagnie Meſtre de Camp du Regiment du Commiſſaire General; auſſi trois Rations au Lieutenant reformé qui eſt en chacune des autres Compagnies de Cavalerie, deux Rations au Maréchal des Logis de chaque Compagnie, & une Ration à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Trompete & Timbalier, les Compagnies de Cavalerie devant eſtre compoſées de trente-cinq Cavaliers chacune, les Brigadiers, Trompetes & Timbaliers compris à la reſerve des Compagnies du Regiment Royal de Carabiniers qui ne ſont que de trente, y compris auſſi les Brigadiers, Trompetes & Timbaliers.

Pour l'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie, à la reſerve de ceux dont il ſera parlé cy-aprés, ſix Rations de Fourrage au Meſtre de Camp, & quatre au Lieutenant-Colonel outre les Rations qu'ils recevront comme Capitaines, huit Rations au Major, quatre à l'Aide-Major, une à l'Aumônier, & une au Chirurgien.

Pour l'Etat-Major du Regiment Royal de Carabiniers, à Monſieur le Duc du Maine Meſtre de Camp Lieutenant dudit Regiment ſix Rations, à chacun des cinq Meſtres de Camp qui ſervent ſous luy à la teſte des cinq Brigades dudit Regiment ſix Rations, outre les ſix qu'ils doivent recevoir comme Capitaines, à chacun des cinq Lieutenans-Colonels quatre Rations auſſi outre le Fourrage qu'ils ont comme Capitaines, à chacun des cinq Majors huit Rations, à chacun des cinq Aides-Majors quatre Rations, à chacun des cinq Aumôniers une Ration, & à chacun des deux Chirurgiens une Ration.

Pour l'Etat-Major du Regiment Royal Allemand

de Cavalerie, au Colonel ſix Rations outre les ſix qu'il aura comme Capitaine, à chacun des quatre Lieutenans-Colonels quatre Rations auſſi outre les ſix qu'ils auront comme Capitaines, à chacun des deux Majors huit Rations, à chacun des deux Aides-Majors quatre Rations, au Maréchal des Logis deux Rations, au Prevoſt trois Rations, à ſon Lieutenant & à ſon Greffier chacun deux Rations, & à chacun des Aumônier, Chirurgien, quatre Archers & Executeur une Ration.

Pour l'Etat-Major du Regiment de Cavalerie Etrangere de Furſtemberg, au Colonel ſix Rations outre celles qu'il doit avoir comme Capitaine, au Lieutenant-Colonel quatre Rations outre celles qu'il recevra comme Capitaine, au Major huit Rations, à l'Aide-Major quatre Rations, au Maréchal des Logis deux Rations, au Prevoſt trois Rations, au Greffier deux Rations, à chacun des trois Archers & à l'Executeur une Ration, & à chacun des Aumônier, Chirurgien, Timbalier & Maréchal ferrant auſſi une Ration.

Pour l'Etat-Major du Regiment de Cavalerie Allemande de Rozen, au Colonel ſix Rations, & au Lieutenant Colonel quatre, outre les Rations qu'ils auront comme Capitaines, au Major huit Rations, à l'Aide-Major quatre Rations ; & à chacun des Aumônier, Chirurgien, Auditeur, Greffier, des trois Archers & Executeur, une Ration.

Les Officiers & Cavaliers de la Compagnie de Cavalerie de la Croix auront du Fourrage pour leurs chevaux de même que ceux des Compagnies des Regimens de Cavalerie.

Le Capitaine de la Compagnie des Sauvegardes du Roy aura ſix Rations de Fourrage pour ſes chevaux, le Lieutenant quatre Rations, le Cornette trois, le Maréchal des Logis deux ; & chacun des deux Brigadiers, quarante-ſix Sauvegardes, & deux Trompettes, une Ration.

228

Le Capitaine de chaque Compagnie de Dragons aura ſix Rations de Fourrage pour ſes chevaux, le Lieutenant quatre, le Soulieutenant qui eſt dans la Compagnie generale du Regiment du Colonel General des Dragons aura auſſi quatre Rations de Fourrage, le Cornette qui eſt en ladite Compagnie generale trois Rations, le Cornette de la Compagnie Meſtre de Camp du Regiment du Meſtre de Camp general des Dragons auſſi trois Rations, le Lieutenant reformé qui eſt dans chacune des autres Compagnies de Dragons trois Rations, le Maréchal des Logis de chaque Compagnie deux Rations ; & il ſera délivré une Ration de Fourrage à chaque Brigadier, Dragon, Tambour & Hautbois.

Et dans l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons, le Meſtre de Camp aura ſix Rations de Fourrage, & le Lieutenant Colonel quatre, outre ce qu'ils recevront comme Capitaines, le Major huit Rations, l'Aide-Major quatre, & l'Aumônier une.

Les Sieurs de Machicore & Viard de la Verchere anciens Capitaines reformez de Dragons, le premier du Regiment d'Asfeld, & l'autre du Regiment de Poitiers, auront chacun ſix Rations de Fourrage.

Les Compagnies Franches de Dragons recevront le Fourrage pour les Officiers & Dragons effectifs qui y ſont entretenus comme les autres Compagnies de Dragons.

Les Officiers reformez de Cavalerie & de Dragons qui ſervent avec les Regimens recevront du Fourrage pour leurs chevaux, ſçavoir chaque Meſtre de Camp ou Colonel reformé, ſoit de Cavalerie ou de Dragons, ſix Rations par jour, chaque Lieutenant Colonel reformé ſix Rations, chaque Capitaine reformé quatre Rations, & chaque Lieutenant reformé de Cavalerie ou de Dragons deux Rations.

L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi de faire four-

nir,

nir du Fourrage aux Officiers de ſes Troupes d'Infanterie qu'elle deſtine pour ſervir en Campagne, afin de leur donner moyen d'entretenir leurs Equipages pendant l'hyver, & elle a reglé que la Ration de ce Fourrage ſera de douze livres de Foin & huit livres de Paille, ou de ſeize livres de Foin ſans Paille, & d'un demi boiſſeau d'Avoine meſure de Paris, & qu'il en ſera délivré quatre Rations par jour à chaque Capitaine, & deux Rations à chaque Lieutenant, Soulieutenant, Lieutenant reformé, ou Enſeigne deſdites Troupes; & pour les Officiers Majors d'un Regiment d'Infanterie, ſix Rations au Colonel, & trois au Lieutenant-Colonel, outre les Rations que leſdits Colonel & Lieutenant-Colonel recevront comme Capitaines, cinq Rations au Major, trois à chaque Aide-Major, une au Prevoſt, & une à l'Aumônier; deſquelles Troupes d'Infanterie qui ſerviront en Campagne, il ſera envoyé des Etats aux Intendans des Generalitez, Provinces, Pays & Places où elles ſeront logées pendant l'hyver.

Il ſera auſſi fourni du Fourrage aux Officiers reformez qui ſervent avec leſdites Troupes d'Infanterie, ſçavoir à chaque Colonel reformé ſix deſdites Rations reglées pour l'Infanterie, à chaque Lieutenant-Colonel reformé quatre Rations, à chaque Capitaine reformé deux, & une à chaque Lieutenant reformé.

Veut Sa Majeſté que leſdites fournitures de Fourrage ſoient regulierement faites à la Gendarmerie, à la Cavalerie, & aux Dragons, & auſdits Officiers d'Infanterie, du jour que les Troupes entreront en Quartier-d'hyver, & qu'elles leur ſoient continuées juſqu'au temps qu'elles ſe mettront en Campagne; mais elle entend auſſi qu'il n'en ſoit délivré aucune Ration aux Officiers de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, ni à ceux d'Infanterie qui ne ſe trouveront pas preſens aux Revûës, à moins qu'ils n'ayent congé par

270

écrit signé de Sa Majesté, & contresigné du Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, à la reserve de ceux qui auront permission de s'absenter pendant l'hyver, suivant les Ordonnances du dix Septembre dernier; ausquels Officiers absens en conformité desdites Ordonnances ou par congé de Sa Majesté, il ne sera fourni que la moitié du Fourrage qu'ils auroient s'ils estoient presens, à l'exception des Colonels & Mestres de Camp, des Lieutenans-Colonels, & des Majors des Regimens, & des Colonels Mestres de Camp & Lieutenans-Colonels reformez, qui auront leur Fourrage entier quand ils se seront absentez par congé, ou en conformité desdites Ordonnances. Voulant aussi Sa Majesté que les Officiers ausquels elle fera accorder des reliefs pour leurs appointemens, reçoivent aussi leur Fourrage en vertu desdits reliefs, sçavoir les Colonels, Mestres de Camp, Lieutenans-Colonels & Majors des Regimens; & les Colonels, Mestres de Camp, & Lieutenans-Colonels reformez en entier, & les Capitaines & autres Officiers la moitié du Fourrage qu'ils auroient s'ils étoient presens.

Défend tres-expressément Sa Majesté ausdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, de demander aux Gardes-Magazins & Entrepreneurs de la fourniture des Fourrages, une plus grande quantité de Rations que celle marquée cy-dessus; & ausdits Officiers soit de Gendarmerie soit de Cavalerie ou de Dragons, de rien diminuer sur les Rations cy-dessus ordonnées pour la subsistance du cheval du Gendarme, Chevau-Leger, Cavalier ou Dragon, pour le donner à leurs chevaux, ou pour le convertir en argent, à peine ausdits Officiers d'estre cassez & privez de leurs Charges; & aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, de la vie. Défend aussi Sa Majesté ausdits Gardes-Magazins & Entrepreneurs, de convertir aucunes desdites Rations de Fourage en

argent, à moins que lesdits Gardes-Magazins & Entrepreneurs n'en ayent ordre par écrit des Intendans, sur peine de la vie; & ausdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, d'entrer avec eux en aucune composition là-dessus, à peine aux Officiers d'estre cassez; & aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, des Galeres. Fait en outre Sa Majesté tres-expresses défenses ausdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, de vendre aucun Fourrage, & aux Habitans des Villes & lieux où ils seront logez & des environs d'en acheter d'eux, sur les mêmes peines ausdits Officiers d'estre cassez; & aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, des Galeres, & sur peine ausdits Habitans de trois cens livres d'amende. Ordonne Sa Majesté aux Commissaires des Guerres employez à la Police de ses Troupes, de délivrer ausdits Gardes-Magazins ou Entrepreneurs des Extraits des Revûës qu'ils en feront, & ausdits Gardes-Magazins ou Entrepreneurs de ne fournir le Fourrage à chaque Compagnie que sur le pied qu'ils verront par lesdits Extraits qu'elle aura passé à la revûë qui en aura esté faite, & à pas un des Officiers qui ne seront point compris pour presens dans lesdits Extraits sur lesquels ils compteront des fournitures qu'ils auront faites, se conformant à ce qui est marqué cy-dessus pour les Officiers qui seront absens, suivant lesdites Ordonnances du dix Septembre dernier, & pour ceux qui auront des congez de SaMajesté ou qui obtiendront des reliefs, aux Equipages desquels il sera fourni du Fourrage comme il est cy-dessus ordonné.

Comme il ne seroit pas juste que les Troupes qui seront logées dans les Pays marquez cy-dessus & sur les Frontieres, fussent privées des avantages que les Officiers recevroient, si elles hyvernoient dans les Provinces du Royaume, pour les rétablir & mettre

232

en état de bien ſervir la Campagne prochaine, Sa Majeſté a non ſeulement pourvû à ce qu'elles ſoient ponctuellement payées de leur ſolde, ſuivant ce qui ſera cy-aprés marqué, pour leur donner moyen de ſubſiſter où elles ſe trouveront en payant de gré à gré & ſans y eſtre à charge que pour le logement; mais elle a auſſi reglé que les Compagnies d'Infanterie recevront outre leur ſolde pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver; ſçavoir celles des Regimens qui ont ſervi la Campagne derniere dans ſes Armées, & qu'elle y deſtine encore pour la prochaine, chacune dix livres d'Uſtenſile par jour, & celles des Regimens & Bataillons qui n'ont pas eſté en Campagne & qu'elle y deſtine, cent ſols; & Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Habitans des Villes du dedans de ſon Royaume qui ſeront exemptes de leur logement, & qui ſeroient obligées ſi leſdits Regimens y eſtoient envoyez en Quartier-d'hyver, de leur donner l'Uſtenſile en argent, la payeront conformément aux Etats qu'elle en a fait expedier & envoyer aux Intendans des Generalitez, & ſuivant les ordres qu'ils en recevront deſdits Intendans aux Commis du Treſorier general de l'Extraordinaire des Guerres, auſſi regulierement qu'ils feroient aux Regimens s'ils eſtoient effectivement logez chez eux, pour eſtre ladite Uſtenſile envoyée par ledit Treſorier auſdits Regimens où ils ſe trouveront ſur les Frontieres; de laquelle Uſtenſile qui ſera payée par jour, le Lieutenant de la Compagnie recevra ſix ſols, & le Soulieutenant, Lieutenant reformé ou Enſeigne, quatre: il en ſera auſſi payé un ſol à l'Aide-Major du Bataillon, & tout le reſtant ſera payé au Capitaine pour en diſpoſer ainſi qu'il eſtimera à propos pour rendre ſa Compagnie complette & en état de bien ſervir, & fournir des Tentes à ſes Soldats pendant la Campagne: ledit Treſorier aura auſſi ordre de

payer

233

payer trois livrs par jour pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver au Major de chacun desdits Regimens pour son Ustensile : & il payera encore aux Officiers reformez d'Infanterie qui ont servi durant la Campagne dans les Regimens où ils sont affectez, sçavoir à chaque Colonel reformé trente-six sols par jour, à chaque Lieutenant-Colonel vingt-quatre sols, à chaque Capitaine douze sols, & quatre sols à chaque Lieutenant reformé d'Infanterie.

Sa Majesté a aussi resolu de faire payer une Ustensile à ses Troupes de Cavalerie pendant les cent cinquante jours de Quartier-d'hyver, & de la faire imposer dans les Generalitez de son Royaume à proportion de la Taille sur tous les lieux qui y sont contribuables, à la reserve des Villes qui payeront l'Ustensile de l'Infanterie, Sa Majesté ayant fait envoyer ses ordres à l'Intendant de chaque Generalité, tant pour l'imposition de ce que ladite Generalité devra payer de ladite Ustensile, que pour en faire faire en toute diligence le payement és mains du Tresorier general de l'Extraordinaire des Guerres & de la Cavalerie, auquel Sa Majesté fera remettre un état du nombre des places qui en seront payées à chaque Troupe, & sur quel pied Sa Majesté les luy a ordonnées suivant le service qu'elle a rendu pendant la Campagne ; & afin que chaque Troupe soit informée de la quantité de places d'Ustensile que ceux qui la composent devront avoir, elle a trouvé bon de le faire expliquer dans la presente Ordonnance comme il ensuit.

Chacune des Compagnies de Gendarmes Ecossois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine & de Monseigneur le Dauphin, recevra soixante & onze places d'Ustensile par jour durant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, desquelles soixante & onze places chacun des quatre Maréchaux des Logis qui sont en chacune desdites Com-

pagnies aura deux places, & les soixante-trois autres places seront pour les deux Brigadiers, les deux Soubrigadiers, le Porte-Etendart, les cinquante-cinq Gendarmes, les deux Trompettes & le Timbalier.

Chacune des Compagnies de Gendarmes de Monseigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry & de Monsieur le Duc d'Orleans, aura soixante-dix places d'Ustensile, dont les quatre Maréchaux des Logis auront chacun deux places, & les soixante-deux autres places seront pour les deux Brigadiers, les deux Soubrigadiers, le Porte-Etendart, les cinquante-cinq Gendarmes & les deux Trompettes.

Chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de la Reine & de Monseigneur le Dauphin recevra quatre-vingt-onze places d'Ustensile par jour, le Capitaine-Lieutenant en ayant dix, le Soulieutenant quatre, chacun des premier & second Cornettes trois, chacun des quatre Maréchaux des Logis deux, & les soixante-trois autres places seront pour les deux Brigadiers, les deux Soubrigadiers, le Porte-Etendart, les cinquante-cinq Chevaux-Legers, les deux Trompettes & le Timbalier.

Chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de Monseigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Berry & de Monsieur le Duc d'Orleans aura quatre-vingt-dix places d'Ustensile par jour, dont le Capitaine-Lieutenant recevra dix places, le Soulieutenant quatre, chacun des premier & second Cornettes trois, chacun des quatre Maréchaux des Logis deux, & les soixante-deux autres places seront pour les deux Brigadiers, les deux Soubrigadiers, le Porte-Etendart, les cinquante-cinq Chevaux-Legers & les deux Trompettes.

Chaque Compagnie de Cavalerie & de Dragons, à la reserve de la Compagnie-Colonelle du Regiment

du Colonel general de la Cavalerie, de la Compagnie-Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Furſtemberg, & de la Compagnie generale du Regiment, du Colonel general des Dragons, & des Compagnies du Regiment Royal des Carabiniers dont il ſera parlé cy-aprés, recevra cinquante places d'Uſtenſile par jour pendant leſdits cent cinquante jours du Quartier-d'hyver; deſquelles cinquante places, ſix ſeront pour le Capitaine, quatre pour le Lieutenant, trois pour le Cornette ou Lieutenant reformé, & deux pour le Maréchal des Logis, le ſurplus devant eſtre payé au Capitaine pour employer au rétabliſſement & entretenement de ſa Compagnie & à la mettre en état de ſervir en Campagne, à la reſerve de ce qui ſera dit cy-aprés.

La Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel general de la Cavalerie, & la Compagnie generale du Regiment du Colonel general des Dragons recevront chacune cinquante-quatre places d'Uſtenſile, dont le Capitaine aura ſix places, le Lieutenant quatre, le Soulieutenant quatre, le Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie de Furſtemberg aura cinquante-quatre places d'Uſtenſile, dont le Capitaine touchera ſix places, le Lieutenant quatre, chacun des deux Soulieutenans trois, le Maréchal des Logis deux, & le Maréchal ferrant une.

Chaque Compagnie du Regiment Royal de Carabiniers recevra pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver quarante-cinq places d'Uſtenſile par jour, dont ſix ſeront pour le Capitaine, quatre pour le Lieutenant, trois pour le Lieutenant reformé, & deux pour le Maréchal des Logis.

Il ſera payé aux Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers auſſi pendant leſdits

236

cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, à Monsieur le Duc du Maine comme Meſtre de Camp-Lieutenant dudit Regiment ſix places d'Uſtenſile par jour, à chacun des Meſtres de Camp qui commandent ſous luy les cinq Brigades dudit Regiment ſix places, au Lieutenant-Colonel de chaque Brigade quatre places, au Major de chaque Brigade ſix places, à l'Aide-Major quatre places, & à chacun des Aumônier & Chirurgien de chaque Brigade une place.

Les Officiers de l'Etat-Major de chacun des autres Regimens de Cavalerie Françoiſe ou qui ſont entretenus ſur le même pied, auront vingt-deux places d'Uſtenſile par jour durant les cent cinquante jours ; deſquelles vingt-deux places, ſix ſeront pour le Meſtre de Camp, quatre pour le Lieutenant-Colonel, ſix pour le Major, quatre pour l'Aide-Major, une pour l'Aumônier, & une pour le Chirurgien.

L'Etat-Major du Regiment Royal Allemand de Cavalerie aura quarante-cinq places d'Uſtenſile, dont ſix appartiendront au Colonel, quatre à chacun des deux Lieutenans-Colonels, ſix à chacun des deux Majors, quatre à chacun des deux Aides-Majors, deux au Maréchal des Logis, deux au Prevoſt, une à ſon Lieutenant, une au Greffier, & une à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

L'Etat-Major du Regiment de Cavalerie Etrangere de Furſtemberg recevra trente-trois places d'Uſtenſile par jour pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, le Colonel en prenant ſix, le Lieutenant Colonel quatre, le Major ſix, l'Aide-Major quatre, le Maréchal des Logis deux, le Prevoſt deux, chacun des Aumônier, Chirurgien, Greffier, Timbalier & Maréchal ferrant une, & chacun des trois Archers & Executeur auſſi une.

237

Il ſera payé à l'Etat-Major du Regiment de Cavalerie Etrangere de Rozen pendant ledit temps vingt-huit places d'Uſtenſile, qui ſeront ſix pour le Colonel, quatre pour le Lieutenant-Colonel, ſix pour le Major, quatre pour l'Aide-Major, une pour chacun des Aumônier, Chirurgien, Auditeur & Greffier, & une pour chacun des trois Archers & Executeur.

Les Officiers de l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons auront par jour vingt-une places d'Uſtenſile durant leſdits cent cinquante jours, le Meſtre de Camp en prenant ſix, le Lieutenant-Colonel quatre, le Major ſix, l'Aide-Major quatre, & l'Aumônier une.

A l'égard des Officiers reformez de Cavalerie & de Dragons qui ſervent dans les Regimens, Sa Majeſté ordonne qu'ils recevront pour leur Uſtenſile pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, ſçavoir les Meſtres de Camp reformez, ſoit de Cavalerie ou de Dragons, ſix places par jour, chaque Lieutenant-Colonel cinq places, chaque Capitaine reformé quatre places, & chaque Lieutenant reformé de Cavalerie ou de Dragons deux places par jour pendant leſdits cent cinquante jours.

Veut Sa Majeſté que la ſomme à laquelle montera ce que chaque Generalité ou Province devra porter de ladite Uſtenſile, ſoit payée ſans retardement ſuivant les ordres qu'elle en a fait adreſſer à l'Intendant de ladite Generalité ou Province; de ſorte que le Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres en puiſſe faire le payement aux Officiers des Troupes dans le temps qui luy ſera ordonné, afin de leur donner moyen de les mettre au plûtoſt en état de bien ſervir; l'intention de Sa Majeſté étant auſſi que ſi les Habitans de quelques lieux qui devront contribuer au payement de ladite Uſtenſile n'y eſtoient pas ponctuels, l'Intendant les y oblige par telle voye qu'il eſtimera à propos.

238

Sa Majeſté ayant donné ſes ordres pour faire remettre audit Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres, les fonds qui ſeront neceſſaires pour le payement pendant l'hyver, des appointemens & ſolde des Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Dragons & Soldats de toutes ſes Troupes; Sa Majeſté entend que le payement leur en ſoit fait de dix jours en dix jours, & par avance, ſuivant les ordres particuliers que ledit Treſorier ou ſes Commis en recevront des Intendans ſur le pied qui enſuit.

Chacune des Compagnies du Regiment des Gardes Françoiſes de Sa Majeſté, à la reſerve des deux Compagnies de Grenadiers qui ſont dans ledit Regiment, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, d'un Lieutenant ou Soulieuteuant, un Enſeigne, quatre Sergens, trois Caporaux, neuf Anſpeſſades, trente-deux Piquiers, ſoixante-douze Mouſquetaires & quatre Tambours; & leſdites Compagnies continuëront d'eſtre payées à raiſon de huit livres dix ſols par jour au Capitaine, de trois livres un ſol un denier au Lieutenant, de cinquante ſols au Soulieutenant, de trente-ſix ſols huit deniers à l'Enſeigne, de dix-neuf ſols cinq deniers à chaque Sergent, de onze ſols un denier à chaque Caporal, de dix ſols à chaque Anſpeſſade, de huit ſols neuf deniers à chaque Piquier, de huit ſols quatre deniers à chaque Mouſquetaire, & de dix ſols à chaque Tambour: il ſera de plus remis trente ſols par jour au Capitaine pour appointer les trente meilleurs Soldats de ſa Compagnie; & ledit Capitaine outre les appointemens cy-deſſus recevra douze payes de gratification de ſix ſols huit deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouvera complette de cent vingt-quatre hommes, les Officiers non compris.

Le Major dudit Regiment & le Commiſſaire à la

237

conduite recevront chacun une paye dans chacune desdites Compagnies, à raison pour le Major de huit sols quatre deniers par jour, & pour le Commissaire de six sols huit deniers.

Les deux Compagnies de Grenadiers dudit Regiment des Gardes Françoises, composées chacune d'un Capitaine, de deux Lieutenans, deux Soulieutenans, deux Enseignes, quatre Sergens, trois Caporaux, neuf Anspessades, cent quatre Grenadiers & quatre Tambours, seront payées à raison de douze livres trois deniers au Capitaine par jour, de quatre livres dix-sept sols neuf deniers au Lieutenant, de trois livres six sols huit deniers au Soulieutenant, de deux livres huit sols dix deniers à l'Enseigne, de vingt-deux sols deux deniers & demy à chaque Sergent, de treize sols quatre deniers à chaque Caporal, de onze sols huit deniers à chaque Anspessade, de neuf sols huit deniers à chaque Grenadier, & de onze sols huit deniers à chaque Tambour; & outre l'appointement du Capitaine, Sa Majesté luy fera payer par gratification douze payes de neuf sols huit deniers chacune par jour lorsque sa Compagnie sera complette de cent vingt-quatre hommes, les Officiers non compris.

Il sera aussi payé en chacune desdites deux Compagnies de Grenadiers une paye de neuf sols huit deniers par jour au Major du Regiment, & une paye de six sols huit deniers au Commissaire à la conduite.

A l'égard des Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment, Sa Majesté se reserve de les faire payer de leurs appointemens par chacun mois, suivant les Etats qu'elle en fera expedier; & lorsque les Compagnies auront ordre d'aller servir ailleurs qu'à la garde de Sa Majesté, elle fera envoyer ses ordres aux Intendans, dans les Départemens desquels elles se trouveront, pour les faire payer comme elle jugera à propos.

Chacune des Compagnies du Regiment des Gar-

240

des Suiſſes du Roy eſt entretenuë à deux cens hommes, tant Officiers que Soldats ; elle eſt reputée complette lorſquelle eſt à cent ſoixante-quinze, & quand elle ſe trouve dudit nombre de cent ſoixante-quinze juſqu'à celuy de deux cens, elle eſt payée pour les effectifs, & pour vingt-cinq hommes au delà par gratification : mais s'il arrive qu'elle ſoit au deſſous de cent ſoixante-quinze, elle eſt ſeulement payée pour les preſens & effectifs, & le Capitaine ne peut pretendre aucune paye de gratification : il luy doit eſtre de plus rabattu vingt livres ſix ſols par mois pour chacun des hommes qui luy manquent dudit nombre de cent ſoixante-quinze, dans lequel nombre des hommes dont chaque Compagnie du Regiment des Gardes Suiſſes doit eſtre compoſée ſont compris le Capitaine, un Lieutenant, un ſecond Lieutenant, un Soulieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, un Fourrier, trois bas Officiers, un Chirurgien, ſix Trabans & quatre Tambours : elle doit encore avoir dans ledit nombre d'hommes ſix Caporaux, ſix Appointez avec cent ſoixante-quatre Soldats, & les grands & bas Officiers marquez cy-deſſus ſont payez par le Capitaine à raiſon de cent cinquante livres par mois au Lieutenant, de cent vingt livres au ſecond Lieutenant, de quatre-vingt-dix livres au Soulieutenant, de ſoixante-quinze livres à l'Enſeigne, de trente-cinq livres à chacun des deux Sergens, de trente livres à chacun des deux autres Sergens, de trente livres au Fourrier, de vingt-cinq livres à chacun des trois bas Officiers & de trente livres au Chirurgien : Sa Majeſté a auſſi reglé qu'outre les Officiers cy-deſſus il y aura un Capitaine-Lieutenant dans les Compagnies, dont les Capitaines ont des Regimens pour commander leſdites Compagnies en leur abſence, & qu'ils payeront ledit Capitaine-Lieutenant à raiſon de deux cens livres par mois.

Les

Les Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment des Gardes Suiſſes ſeront payez à la maniere accoûtumée ſuivant les Etats que Sa Majeſté fera expedier à cette fin ; & quand les Compagnies auront ordre d'aller ſervir dans les Places frontieres ou ailleurs, les Intendans dans les Départemens deſquels elles ſe trouveront, recevront ſes ordres ſur ce qu'ils auront à leur faire payer pour leur ſubſiſtance.

Sa Majeſté entend à l'égard de ſes autres Troupes, qu'à la reſerve du Regiment Royal Artillerie & du Regiment des Bombardiers qui demeureront comme ils ſont compoſez, les Bataillons d'Infanterie Françoiſe ſeront conſervez à treize Compagnies chacun, compris une Compagnie de Grenadiers ; & pour maintenir autant qu'il ſe pourra les Bataillons d'un même Regiment dans une égale force, Sa Majeſté en confirmant ce qui eſt porté par ſon Ordonnance du dix Février 1699. ordonne que les Compagnies d'un Regiment qui a pluſieurs Bataillons, ſerviront dans leſdits Bataillons ſuivant le rang des Capitaines, que les Compagnies de Grenadiers ſuivront entre elles l'ancienneté des leurs pour ſervir à la teſte du premier & des autres Bataillons dudit Regiment comme elles ont accoûtumé, que la Compagnie Colonelle & celle de Lieutenant-Colonel demeureront au premier Bataillon, que la Compagnie du premier Capitaine ſera dans le ſecond ; & dans les Regimens où il y a trois Bataillons, que la Compagnie du ſecond Capitaine ſera dans le troiſiéme, qu'enſuite la Compagnie du troiſiéme Capitaine ſervira dans le premier Bataillon, celle du quatriéme dans le ſecond, celle du cinquiéme dans le troiſiéme ; & que les autres Compagnies ſeront de même diſtribuées ſuivant leur rang dans les trois Bataillons juſqu'aux deux dernieres Compagnies qui ſerviront dans le ſecond & le troiſiéme, afin qu'ils ſe trouvent du même nombre de Compa-

gnies que le premier : voulant Sa Majeſté que le même ordre ſoit toûjours gardé dans tous les Regimens où il y a pluſieurs Bataillons, & que quand il vaquera une Compagnie dans un deſdits Regimens, le Capitaine qui en ſera pourvû prenne avec ladite Compagnie la queuë du dernier Bataillon, pour faire monter les autres Compagnies, afin qu'elles ſe trouvent dans les Bataillons où elles devront ſervir par leur rang ; ce que Sa Majeſté remet neanmoins de faire executer à l'égard des Regimens auſquels elle a fait donner des ſeconds Bataillons, au moyen de ceux qui ont eſté levez dans les Provinces & Generalitez de ſon Royaume, en execution de ſon Ordonnance du vingt-ſix Janvier 1701. juſques à ce que Sa Majeſté juge à propos de faire ſervir en Campagne leſdits ſeconds Bataillons avec les premiers deſdits Regimens, & qu'elle donne ſes ordres aux Colonels de faire rouler les Compagnies deſdits ſeconds Bataillons avec celles des premiers Bataillons de leurs Regimens.

Ordonne Sa Majeſté qu'il y aura toûjours dans chaque Compagnie de ſon Infanterie tant Françoiſe qu'Etrangere, même dans les Compagnies de Grenadiers, ſix Outils propres à remuer la terre, que les Soldats porteront tour à tour avec leurs armes pour accommoder les chemins & faciliter leur marche.

Comme Sa Majeſté avoit eſté cy-devant avertie que les Colonels des Regimens d'Infanterie prenoient deux Soldats dans les Compagnies qui venoient à y vaquer pour ſervir dans leurs Compagnies Colonelles, & qu'ils y en faiſoient auſſi prendre un pour la Compagnie de Grenadiers du Bataillon ; Sa Majeſté confirme la défenſe qu'elle leur a faite de prendre ni laiſſer prendre aucun Soldat dans les Compagnies qui viendront à vaquer dans leurs Regimens, & leur enjoint de faire remettre leſdites Compagnies à ceux

qu'elle en fera pourvoir dans l'état où elles ſe ſeront trouvées lorſqu'elles auront vaqué.

Ordonne Sa Majeſté que toutes les Compagnies des Bataillons de ſon Infanterie Françoiſe, à l'exception des Compagnies de Grenadiers & des autres Compagnies dont il ſera parlé cy-aprés, ſeront compoſées chacune du Capitaine, d'un Lieutenant, un Enſeigne pour les Compagnies Colonelles, & des Lieutenans-Colonels; & pour les autres Compagnies, un Soulieutenant, ou Lieutenant reformé en la place d'un Enſeigne, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, dix Piquiers, & vingt-ſept Fuſiliers, compris un Tambour; & qu'elles ſeront payées dans les lieux où elles ſeront logées à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant, de quinze ſols à l'Enſeigne de la Compagnie Colonelle & à l'Enſeigne de la Compagnie du Lieutenant-Colonel, de treize ſols quatre deniers au Soulieutenant ou Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies, de dix ſols à chaque Sergent, de ſept ſols à chaque Caporal, de ſix ſols à chaque Anſpeſſade, de cinq ſols ſix deniers à chaque Piquier, & de cinq ſols à chaque Fuſilier ou Tambour; & que le Capitaine outre ſes appointemens recevra encore par jour trois payes de gratification de cinq ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de quarante-cinq hommes ſans les Officiers, deux deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-deux hommes, & une ſeulement quand il n'aura que trente-neuf hommes; & que quand ſa Compagnie ſe trouvera au deſſous dudit nombre de trente-neuf hommes, les Officiers non compris, elle ne ſera payée que pour les preſens & effectifs, & le Capitaine n'aura aucune paye de gratification.

La Compagnie de Grenadiers qui doit eſtre compoſée du Capitaine, un Lieutenant, un Soulieutenant ou un Lieutenant reformé, deux Sergens, trois Ca-

2 H 4

poraux, trois Anſpeſſades, & de trente-ſept Grenadiers, compris un Tambour, ſera payée à raiſon de trois livres dix ſols par jour au Capitaine, de trente-deux ſols au Lieutenant, de vingt ſols au Soulieutenant ou Lieutenant reformé, de onze ſols à chaque Sergent, de huit ſols à chaque Caporal, de ſept ſols à chaque Anſpeſſade, & de ſix ſols à chaque Grenadier ou Tambour ; & le Capitaine ayant ſa Compagnie complette de quarante-cinq hommes ſans les Officiers, recevra outre ſes appointemens trois payes de gratification de ſix ſols chacune par jour, deux deſdites payes quand elle ſera de quarante-deux hommes, & une ſeulement ſi elle n'eſt que de trente-neuf, aucune deſdites payes ne luy devant eſtre donnée lorſqu'elle ſe trouvera au deſſous dudit nombre de trente-neuf, les Officiers non compris.

Les Compagnies des quatre Bataillons du Regiment du Roy, même celles de Grenadiers, ſeront entretenuës à cinquante hommes chacune, & ſeront neanmoins payées comme celles des autres Bataillons, ayans les mêmes hautes-payes, & les mêmes payes de gratification que les Capitaines recevront à quarante-cinq, à quarante-deux, & à trente-neuf hommes ; la ſeule difference eſtant qu'elles auront cinq Fuſiliers de plus que les Compagnies des autres Regimens pour faire les cinquante hommes dont elles ſeront compoſées.

Les quatre Bataillons du Regiment Royal Artillerie qui ſont compoſez, le premier de deux Compagnies d'Ouvriers, de trois Compagnies de Canoniers, & de huit Compagnies ſemblables à celles des autres Regimens ; le ſecond & le troiſiéme, chacun d'une Compagnie d'Ouvriers, de trois Compagnies de Canoniers, & de dix autres Compagnies, & le quatriéme de trois Compagnies de Canoniers, & de douze autres Compagnies ; ſeront payez, ſçavoir

pour

245

pour les Compagnies ordinaires, de même que celles des autres Regimens qui ſont de quarante cinq hommes, excepté qu'il n'y a point de Piquiers dans les Compagnies du Regiment Royal Artillerie, tous les Soldats y devans eſtre armez de Fuſils.

Chacune deſdites quatre Compagnies d'Ouvriers du Regiment Royal Artillerie, doit eſtre compoſée du Capitaine, de deux Lieutenans, deux Soulieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, ſept Anſpeſſades, & ſoixante-quinze Fuſiliers - Ouvriers, y compris deux Tambours ; & le Capitaine de chacune deſdites quatre Compagnies ſera payé à raiſon de trois livres par jour, chacun des deux Lieutenans de quarante ſols, chacun des deux Soulieutenans de trente ſols, chaque Sergent de vingt ſols, chaque Caporal de quinze ſols, chaque Anſpeſſade de douze ſols, & chacun des Fuſiliers - Ouvriers & des Tambours de dix ſols ; & le Capitaine outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy, recevra huit payes d'Ouvriers par gratification quand ſa Compagnie ſe trouvera de quatre-vingt-dix hommes ſans les Officiers, ſix lorſqu'il en aura quatre-vingt-cinq, & quatre quand il en aura quatre-vingt, Sa Majeſté entendant qu'il ne reçoive aucune paye de gratification ſi ſa Compagnie ſe trouve au deſſous dudit nombre de quatre-vingt ſans les Officiers.

Les trois Compagnies de Canoniers qui ſont en chacun des quatre Bataillons du Regiment Royal Artillerie, & les quatre autres Compagnies de Canoniers dudit Regiment qui ne ſont pas compris dans le nombre des Compagnies deſdits Bataillons, ſeront compoſées chacune du Capitaine, d'un Lieutenant, un Lieutenant reformé, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, & de trente-ſept Canoniers, compris un Tambour ; & ſeront payées à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieu-

2116

tenant, de vingt ſols au Lieutenant reformé, de ſeize ſols à chaque Sergent, de dix ſols huit deniers à chaque Caporal, de neuf ſols ſept deniers à chaque Anſpeſſade, & de huit ſols à chaque Canonier & Tambour ; le Capitaine recevra outre ſes appointemens trois payes de gratification de huit ſols chacune quand ſa Compagnie ſera de quarante-cinq hommes ſans les Officiers, deux lorſqu'elle ſe trouvera de quarante-deux, & une ſeulement lorſqu'il n'y aura que trente-neuf hommes, non compris les Officiers, ſans pouvoir prétendre aucune paye de gratification, ſa Compagnie eſtant au deſſous dudit nombre de trente-neuf.

Les Officiers des Etats-Majors des Regimens d'Infanterie Françoiſe qui ont Prévoſté, ſçavoir ceux des Regimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie, la Marine, Leuville, Bourbonnois, Auvergne, Sault, Nettancourt, du Roy, Royal, Lyonnois, de Monſeigneur le Dauphin, d'Anjou, du Maine, la Reine, Orleans, Royal-des-Vaiſſeaux, la Couronne, Artois, Condé, Bourbon, Royal-la-Marine, Royal-Artillerie, Royal-Comtois, Toulouſe & Chartres, ſeront payez par jour à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers au Colonel, de vingt ſols au Lieutenant-Colonel, cinquante ſols au Major, trente-trois ſols quatre deniers à l'Aide-Major, qui ne pourra avec ladite Charge d'Aide-Major avoir encore une autre Charge dans ledit Regiment, vingt ſols au Maréchal des Logis, dix ſols à l'Aumônier, dix ſols au Chirurgien, vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt, treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, huit ſols quatre deniers au Greffier, & cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur ; le Lieutenant-Colonel du Regiment Royal-Artillerie devant recevoir quarante ſols par jour au lieu des vingt ſols qui ſont ordonnez à chacun des autres Lieutenans-Colonels, outre ſon appointement de Capitaine.

Les Officiers des Etats-Majors des Regimens d'Infanterie Françoiſe où il n'y a point de Prevoſté, ſeront payez, ſçavoir le Colonel, le Lieutenant-Colonel, le Major, l'Aide-Major, le Maréchal des Logis, l'Aumônier & le Chirurgien dont chacun deſdits Etats-Majors eſt compoſé, des mêmes appointemens qui ſont cy-deſſus ordonnez aux mêmes Officiers des Regimens où il y a Prevoſté.

Le Commandant de chacun des Bataillons qui ne ſont point Chef de Regiment, aura pour toute choſe en cette qualité vingt ſols par jour, recevant d'ailleurs le même traittement que les autres Capitaines du Bataillon, & l'Aide-Major qui eſt en chacun deſdits Bataillons, où il ne pourra avoir que cette Charge, recevra trente-trois ſols quatre deniers par jour, ainſi que le premier Aide-Major du Regiment.

Le Regiment des Fuſiliers-Bombardiers du Roy qui n'eſt point compris entre les Regimens d'Infanterie Françoiſe dont la ſolde eſt cy-deſſus énoncée, eſt compoſé de la Compagnie du Sieur de Vigny Lieutenant-Colonel, de celle du Sieur de Saint-Mars, & de treize autres Compagnies, ladite Compagnie de Vigny devant eſtre compoſée du Capitaine, deux Lieutenans, deux Soulieutenans, un Enſeigne, quatre Sergens, quatre Caporaux, ſix Anſpeſſades, quarante Bombardiers, dix Ouvriers, vingt-quatre Fuſiliers, & deux Tambours, & eſtre payée à raiſon de ſept livres dix-ſept ſols par jour au Capitaine, de trente ſols à chaque Lieutenant, de vingt ſols à chaque Soulieutenant, de vingt-deux ſols ſix deniers à l'Enſeigne, de douze ſols à chaque Sergent, de huit ſols à chaque Caporal, de ſept ſols à chaque Anſpeſſade, de vingt ſols à chacun des vingt anciens Bombardiers, de quinze ſols à chacun de dix autres Bombardiers, de douze ſols à chacun encore de dix autres Bombardiers, de dix ſols à chaque Ouvrier, de ſix ſols à chaque Fuſi-

lier, & de ſix ſols à chaque Tambour ; le Capitaine, outre l'appointement qui luy eſt cy-deſſus ordonné, devant recevoir huit payes de gratification de ſix ſols chacune par jour, lorſque ſa Compagnie ſe trouve depuis quatre-vingt-cinq hommes juſqu'à quatre-vingt-dix, luy, les Lieutenans, Soulieutenans, & Enſeigne non compris.

La Compagnie du Sieur de Saint-Mars dudit Regiment des Bombardiers doit eſtre compoſée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Soulieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, quatre Anſpeſſades, dix Bombardiers, & quarante-un Fuſiliers compris un Tambour, & eſtre payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de vingt ſols au Soulieutenant, de douze ſols à chaque Sergent, de huit ſols à chaque Caporal, de ſept ſols à chaque Anſpeſſade, de douze ſols à chaque Bombardier, & de ſix ſols à chaque Fuſilier & au Tambour ; le Capitaine de ladite Compagnie devant recevoir, outre ſes appointemens, quatre payes de gratification de ſix ſols chacune par jour, lorſque ſa Compagnie eſt de cinquante cinq juſqu'à ſoixante hommes ſans les Officiers.

Chacune des treize autres Compagnies dudit Regiment des Bombardiers ſera compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Lieutenant reformé, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, & de trente-ſept Fuſiliers, compris un Tambour ; la premiere deſdites treize Compagnies ayant un Enſeigne au lieu d'un Lieutenant reformé ; & le Capitaine de chaque Compagnie ſera payé à raiſon de trois livres par jour, le Lieutenant de vingt-cinq ſols, l'Enſeigne de la premiere Compagnie de vingt ſols, le Lieutenant reformé de chacune des douze autres Compagnies de ſeize ſols, chaque Sergent de douze ſols, chaque Caporal de huit ſols, chaque Anſpeſſade

de

249

de ſept ſols, chaque Fuſilier de ſix ſols, & le Tambour auſſi de ſix ſols. Le Capitaine recevra de plus trois payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de quarante-cinq hommes ſans les Officiers, deux quand elle ſera de quarante-deux hommes, & une ſeulement quand elle ne ſera que de trente-neuf, ſans pouvoir pretendre aucune deſdites payes de gratification, ſa Compagnie eſtant au deſſous dudit nombre de trente-neuf hommes, les Officiers non compris.

Les Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment de Bombardiers ſeront payez à raiſon de trente ſols par jour au Lieutenant-Colonel, de trois livres au Major, de cinquante ſols à l'Aide-Major, de vingt ſols au Maréchal des Logis, de dix ſols à l'Aumônier, de dix ſols au Chirurgien, de vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt, de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, de huit ſols quatre deniers au Greffier, & de cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Regimens d'Infanterie de Solre, de Robecq, de Croüy, & de Bragelongne qui ont eſté mis ſur le pied François, ſeront payez de la même ſolde, ſçavoir les Compagnies de même que celles des Regimens d'Infanterie Françoiſe, & les Etats-Majors de même que ceux des Regimens François où il n'y a point de Prevoſté.

Les Compagnies deſdits ſeconds Bataillons d'Infanterie Françoiſe mis ſur pied en execution de ladite Ordonnance du vingt-ſix Janvier 1701. & compoſez d'Officiers reformez, & de Sergens & Soldats de Milices levez dans les Generalitez & Provinces du Royaume pour joindre à des Regimens d'Infanterie qui n'avoient qu'un Bataillon, & les mettre à deux, ſeront compoſées chacune d'un Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Lieutenant reformé, de deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, & de

250

trente-ſept Fuſiliers compris un Tambour, & ſeront payées de la même ſolde que reçoivent les autres Compagnies des Regimens d'Infanterie Françoiſe, à la reſerve qu'il n'y a point encore de Piquiers, & les Capitaines recevront les mêmes payes de gratification qu'auront les Capitaines des autres Compagnies d'Infanterie; le premier Capitaine de chacun deſdits Bataillons qui le doit commander eſtant payé de vingt ſols par jour outre ſon appointement de Capitaine, ſans pouvoir pretendre autre choſe à cauſe de ce commandement, & l'Aide-Major qui n'y pourra avoir que cette Charge, de trente-trois ſols quatre deniers: Sa Majeſté entendant que lorſqu'elle donnera ſes ordres à un deſdits Bataillons de joindre le premier du Regiment dont il eſt, pour ſervir en Campagne ou ailleurs, il demeure comme il eſt compoſé juſques à ce qu'elle ordonne qu'il ſoit mis ſur le même pied que le premier Bataillon.

Les Compagnies du troiſiéme Bataillon du Regiment Royal Rouſſillon, auſſi compoſées d'Officiers reformez, & de Sergens & Soldats de Milices que Sa Majeſté a fait lever dans le Gouvernement de Rouſſillon, ſeront payées de même que celles deſdits Bataillons d'Infanterie Françoiſe, compoſez d'Officiers François, & de Sergens & Soldats de Milices levez dans les Provinces & Generalitez du dedans du Royaume, le Capitaine commandant & l'Aide-Major dudit troiſiéme Bataillon devans auſſi eſtre traitez de même que ceux des ſuſdits Bataillons.

Les ſeconds Bataillons des Regimens de Barrois, d'Orleanois, & d'Olleron, qui ont eſté nouvellement mis ſur pied, ſeront traitez en toutes choſes de même que leſdits ſeconds Bataillons levez en 1701.

Les Regimens d'Infanterie de Pezeux, la Force, Boiſſiere, Villemort, Laſſay, Gaſſion, Momboiſſier, Franquieres, S. Germain Beaupré, Chevalier de Froullay, Brancas, Broglie, S. Aulaire, & Varennes qui ont

aussi nouvellement esté mis sur pied, seront payez de la même solde, & recevront les mêmes hautes payes, & payes de gratification que les anciens Regimens d'Infanterie Françoise où il n'y a point de Prevosté.

Les Regimens d'Infanterie que Sa Majesté fait former au moyen des détachemens qui se font dans les Compagnies d'Infanterie destinées pour les Garnisons du dedans du Royaume, & dont Sa Majesté a donné le commandement aux Sieurs de Tournon, de Menou, de Bellaffaire, Marcilly, Tallande, du Biez, des Touches, Chevalier de Damas, Lostange, Trecesson, la Motte, Sauzay, Beuzeville, Gensac, Denonville & Laigle, seront aussi payez de même que les anciens Regimens François qui n'ont point de Prevosté.

Les autres Regimens d'Infanterie de nouvelle levée, à la reserve de celuy de Carman, seront payez comme tous les autres Regimens d'Infanterie qui n'ont pas de Prevosté, excepté qu'il n'y aura point encore de Piquiers, & qu'au lieu de dix Piquiers & vingt-sept Fusiliers, il y aura trente-sept Fusiliers, compris un Tambour.

Ledit Regiment d'Infanterie de Carman levé en Bretagne & entretenu par la Province, y doit recevoir la même solde & avoir les mêmes hautes payes & payes de gratification que les anciens Regimens d'Infanterie où il n'y a point de Prevosté, à la reserve qu'il y a dans les Compagnies de ce Regiment cinq Mousquetaires ou Fusiliers de plus, & qu'elles sont par ce moyen de cinquante hommes chacune.

Sa Majesté ordonne que les Troupes de son Pays de Boulonnois lorsqu'elles se trouveront assemblées par ses ordres, & les Regimens de Torigny & de Montaigut-la-Brizette des Milices de sa Province de Basse-Normandie, seront payez de la même solde que les Regimens de son Infanterie Françoise qui n'ont point de Prevosté, à l'exception que les Compagnies

252

desdites Troupes & Regimens de Milices pourront avoir jusques à cinquante hommes chacune sans les Officiers.

La Compagnie de deux cens Gentilshommes de ladite Province de Basse-Normandie qui y est assemblée, sera payée par jour à raison de quatre livres seize sols au Capitaine, de trente-deux sols au Lieutenant, de vingt-quatre sols à chacun des deux Soulieutenans, de seize sols à chacun des quatre Sergens, de dix sols à chacun des quatre Caporaux, de neuf sols à chacun des quatre Anspessades, de huit sols à chacun des cent quatre-vingt six Gentilshommes, & de six sols à chacun de deux Tambours.

Les Compagnies d'Infanterie Françoise qui sont détachées des Regimens & destinées pour servir dans les Garnisons des Places, les Compagnies franches de Fougeray & de la Borie de la Borde, & la Compagnie franche de Baratier des Milices de Dauphiné, doivent estre composées chacune du Capitaine, d'un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, deux Anspessades & quarante Fusiliers, compris un Tambour; & seront payées à raison de cinquante sols par jour au Capitaine, de vingt sols au Lieutenant, de dix sols à chaque Sergent, de sept sols au Caporal, de six sols à chaque Anspessade, & de cinq sols à chaque Fusilier & Tambour, le Capitaine de chacune desdites Compagnies détachées & franches recevant trois payes de gratification de cinq sols chacune lorsque sa Compagnie se trouvera de quarante-cinq hommes sans les Officiers, deux payes lorsqu'elle sera de quarante-deux hommes, & une seule lorsqu'elle n'aura que trente-neuf hommes, sans pouvoir toucher aucune desdites payes, sa Compagnie étant au dessous dudit nombre de trente-neuf hommes, les Officiers non compris.

La Compagnie de Martin, destinée pour servir

sur

253

ſur les Galiottes, ſera payée à raiſon de ſept livres dix ſols par jour au Capitaine, de trente ſols à chacun des deux Lieutenans, de vingt ſols à chacun des deux Soulieutenans, de douze ſols à chacun des ſix Sergens, de huit ſols à chacun des neuf Caporaux, de ſept ſols à chacun des neuf Anſpeſſades, de ſept ſols à chacun des neuf Appointez, de vingt ſols à chacun des dix Matelots, & de ſix ſols à chacun Fuſilier juſqu'au nombre de quatre-vingt dix-ſept, y compris deux Tambours. Le Capitaine de ladite Compagnie de Martin aura de plus dix payes de gratification de ſix ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cent quarante hommes, & huit deſdites payes lorſqu'elle ſe trouvera au deſſus de cent; il ſera auſſi payé audit Capitaine pour ſes appointemens extraordinaires cinquante ſols par jour.

La Compagnie de Taumur ſervant auſſi ſur les Galiottes, ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de vingt ſols au Soulieutenant, de douze ſols à chacun des deux Sergens, de huit ſols à chacun des trois Caporaux, de ſept ſols à chacun des cinq Anſpeſſades & des cinq Appointez, & de ſix ſols à chacun Soldat juſqu'au nombre de quarante-cinq compris un Tambour; & le Capitaine de ladite Compagnie recevra outre ſon appointement cy-deſſus ſpecifié, ſix payes de gratification de ſix ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de ſoixante hommes, & quatre deſdites payes lorſqu'elle ſe trouvera de cinquante-cinq juſqu'à ſoixante, les Officiers non compris: il ſera de plus payé audit Capitaine pour ſes appointemens extraordinaires cinquante ſols par jour.

La Compagnie de Ganay qui doit encore ſervir ſur les Galiottes, ſera payée ſur le même pied que celle de Taumur, à l'exception qu'elle n'a que trois Anſpeſſades & trois Appointez.

254

La Compagnie franche de Monaco ſera payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt-cinq ſols au Capitaine reformé qui eſt dans ladite Compagnie, de vingt ſols au Lieutenant, de quinze ſols à l'Enſeigne, de dix ſols à chacun des deux Sergens, de ſept ſols à chacun des trois Caporaux, de ſix ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, de cinq ſols ſix deniers à chacun des dix Piquiers, & de cinq ſols à chaque Mouſquetaire juſqu'au nombre de trente, compris un Tambour; le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification par jour lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes, les Officiers non compris.

La Compagnie franche de Saumery qui eſt dans les Iſles Sainte-Marguerite & de Saint-Honorat, ſera payée à raiſon de deux livres dix-huit ſols quatre deniers par jour au Capitaine, qui aura de plus auſſi par jour onze livres cinq ſols par augmentation d'appointement; chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie recevra trente ſols par jour, & encore trente-trois ſols quatre deniers d'appointemens extraordinaires; chacun des deux Sergens aura douze ſols, le Caporal huit ſols, l'Anſpeſſade ſept ſols, & chaque Soldat ſix ſols, le Chapelain qui eſt avec ladite Compagnie devant eſtre payé à raiſon de ſeize ſols huit deniers par jour.

Les Compagnies de l'Hôtel Royal des Invalides compoſées de cinquante hommes chacune, ſeront payées pendant qu'elles ſerviront dans les Places, à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant, de dix ſols à chacun des deux Sergens, de ſept ſols à chacun des deux Caporaux, de ſix ſols à chacun des trois Anſpeſſades, & de cinq ſols à chacun des quarante-trois Soldats, compris un Tambour, n'eſtant donné aucune paye de gratification au Capitaine.

La Compagnie de Mineurs de Bambigny qui eſt

compoſée du Capitaine, d'un Lieutenant, un ſecond Lieutenant, quatre Commandans, quatre Caporaux, trente anciens Mineurs, vingt-neuf autres Mineurs, & un Tambour, doit eſtre payée à raiſon de cinq livres deux ſols par jour au Capitaine, de trois livres ſix ſols huit deniers au Lieutenant, de quarante ſols au ſecond Lieutenant, de trente-trois ſols quatre deniers à chacun des quatre Commandans, de vingt-trois ſols quatre deniers à chacun des quatre Caporaux, de vingt ſols à chacun des trente anciens Mineurs, de dix ſols à chacun des vingt-neuf autres Mineurs, & de dix ſols au Tambour; le Capitaine recevant outre ſes appointemens cinq payes de gratification de dix ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera depuis ſoixante juſqu'à ſoixante-huit hommes, les trois grands Officiers non compris.

La Compagnie de Mineurs de Valliere compoſée du Capitaine, du Lieutenant, d'un ſecond Lieutenant, de deux Sergens, deux Caporaux, ſeize anciens Mineurs, quarante autres Mineurs & un Tambour, ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante ſols au ſecond Lieutenant, de trente ſols à chacun des deux Sergens, de vingt ſols à chacun des deux Caporaux, de quinze ſols à chacun des ſeize anciens Mineurs, de dix ſols à chacun des quarante autres Mineurs, & de dix ſols au Tambour; & le Capitaine recevra outre ſes appointemens cinq payes de gratification de dix ſols chacune, ſa Compagnie ſe trouvant depuis cinquante-ſix juſqu'à ſoixante & un hommes, les trois grands Officiers non compris.

La Compagnie de Mineurs de Meſgregny qui doit eſtre compoſée du Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Soulieutenant, quatre Sergens, ſix Caporaux, dix Anſpeſſades, & cent Soldats Mineurs y compris deux Tambours, ſera payée à raiſon de ſix livres par jour

256

au Capitaine, de quarante-quatre ſols au Lieutenant, de vingt-ſix ſols huit deniers au Soulieutenant, de dix ſols à chacun des quatre Sergens, de ſept ſols à chacun des ſix Caporaux, de ſix ſols à chacun des dix Anſpeſſades, & de cinq ſols à chacun des cent Soldats Mineurs compris deux Tambours ; le Capitaine de ladite Compagnie devant recevoir douze payes de gratification de cinq ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de cent vingt hommes les Officiers non compris, huit deſdites payes quand elle ſera de cent hommes, & ſix ſeulement quand il n'y aura que depuis ſoixante juſques à quatre-vingt dix-neuf hommes, ne luy eſtant donné aucune deſdites payes de gratification s'il arrive que la Compagnie ſoit au deſſous de ſoixante hommes, les Officiers non compris.

La Compagnie de Canoniers de Ferrand Deſcoſſay qui eſt de cent hommes ſans les Officiers, ſera payée ſur le pied de quatre livres par jour au Capitaine, de quarante ſols au premier Lieutenant, de trente ſols au ſecond Lieutenant, de vingt-cinq ſols au premier Soulieutenant, de vingt ſols au ſecond Soulieutenant, de ſeize ſols à chacun des quatre Sergens, de onze ſols à chacun des ſix Caporaux, de neuf ſols ſept deniers à chacun des dix Anſpeſſades, & de huit ſols à chacun des quatre-vingt Canoniers ; le Capitaine ayant quatre payes de gratification de huit ſols chacune quand ſa Compagnie eſt de cent hommes, deux deſdites payes lorſqu'elle eſt à quatre-vingt, & ne recevant aucune paye de gratification ſi elle ſe trouve au deſſous de quarante.

Les Compagnies franches de Fuſiliers que Sa Majeſté a fait mettre ſous les noms & la charge des Officiers Majors de ſes Places, à la reſerve du Sieur d'Arquez ſon Lieutenant au Gouvernement de Marſal, doivent eſtre compoſées chacune du Capitaine,

de

de deux Lieutenans, deux Soulieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, ſix Anſpeſſades, & quatre-vingt-ſix Fuſiliers compris deux Tambours ; & le Capitaine ſera payé à raiſon de trois livres par jour, chaque Lieutenant de vingt ſols, chaque Soulieutenant de treize ſols quatre deniers, chaque Sergent de dix ſols, chaque Caporal de ſept ſols, chaque Anſpeſſade de ſix ſols, & chaque Fuſilier ou Tambour de cinq ſols. Le Capitaine aura de plus huit payes de gratification de cinq ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera depuis quatre-vingt dix-huit juſqu'à cent hommes ſans les Officiers, ſix deſdites payes quand il y aura depuis quatre-vingt-quinze juſques à quatre-vingt dix-ſept, & quatre payes lorſqu'il en aura quatre-vingt-dix les Officiers non compris, ne recevant aucune deſdites payes de gratification, ſa Compagnie eſtant au deſſous dudit nombre de quatre-vingt-dix.

La Compagnie du Sieur Darquez Lieutenant pour Sa Majeſté au Gouvernement de Marſal ſera compoſée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Soulieutenant, deux Sergens, quatre Caporaux, quatre Anſpeſſades, & de quarante Fuſiliers compris un Tambour ; le Capitaine eſtant payé à raiſon de trois livres par jour, le Lieutenant de vingt ſols, le Soulieutenant de treize ſols quatre deniers, chaque Sergent de dix ſols, chaque Caporal de ſept ſols, chaque Anſpeſſade de ſix ſols, & chaque Fuſilier ou Tambour de cinq ſols. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de cinq ſols chacune quand ſa Compagnie ſera depuis quarante-cinq juſques à cinquante hommes ſans les Officiers, & ſeulement deux payes ſi elle ne ſe trouve que de quarante, n'ayant aucune deſdites payes de gratification, s'il arrive qu'il ait moins de quarante hommes dans ſa Compagnie.

258

La Compagnie franche de Fuſiliers de Melac ; compoſée du Capitaine, un premier Lieutenant, un ſecond Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, & de quarante Fuſiliers compris un Tambour, ſera payée à raiſon par jour de trois livres au Capitaine, de vingt-cinq ſols au premier Lieutenant, de vingt ſols au ſecond Lieutenant, de dix ſols à chaque Sergent, de ſept ſols à chaque Caporal, de ſix ſols à chaque Anſpeſſade, & de cinq ſols à chaque Fuſilier & au Tambour : le Capitaine aura de plus cinq payes de gratification de cinq ſols chacune quand ſa Compagnie ſera depuis quarante-cinq juſqu'à cinquante hommes outre les Officiers, & non autrement ; les Sieurs de Garimont & de Boiſſonnade Capitaines reformez à la ſuite de ladite Compagnie de Melac, y ſeront payez à raiſon de quarante ſols chacun par jour.

La Compagnie de Fuſiliers de la Croix qui eſt de deux cens hommes, les Officiers non compris, ſera payée à raiſon de cinq livres au Capitaine par jour, au Sieur de Godembourg Capitaine reformé trente-quatre ſols, à chacun des trois Lieutenans vingt-ſept ſols huit deniers, à chacun des trois Soulieutenans vingt ſols, à chacun des deux premiers Sergens treize ſols quatre deniers, à chacun des ſix autres Sergens douze ſols, à chacun des douze Caporaux dix ſols, à chacun des douze Anſpeſſades huit ſols, à chacun des cent ſoixante-ſix Fuſiliers ſix ſols, & à chacun des deux Tambours ſix ſols ; le Capitaine de ladite Compagnie outre ſes appointemens marquez cy-deſſus, recevra douze payes de gratification de ſix ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de cent quatre-vingt-dix hommes & au deſſus juſqu'à deux cens ſans comprendre les Officiers ; huit deſdites payes quand il aura cent quatre-vingt hommes, & quatre ſeulement quand il en aura cent ſoixante-

dix, ne devant recevoir aucune paye de gratification, ſa Compagnie ſe trouvant au deſſous dudit nombre de cent ſoixante-dix.

Les Compagnies de Fuſiliers de Melard, du Limon, de Richard, de le Comte, de Soufflet, de Vanderſtraten, & de Beaufort, qui doivent eſtre de cent hommes chacune ſans les Officiers, ſeront payées à raiſon de cent ſols par jour au Capitaine, de vingt-ſept ſols huit deniers à chacun des deux Lieutenans, de vingt ſols à chacun des deux Soulieutenans, de douze ſols à chacun des quatre Sergens, de dix ſols à chacun des ſix Caporaux, de huit ſols à chacun des ſix Anſpeſſades, & de ſix ſols à chacun des quatre-vingt-quatre Fuſiliers compris deux Tambours ; & le Capitaine aura encore par jour ſix payes de gratification de ſix ſols chacune lorſqu'il aura dans ſa Compagnie quatre-vingt-quinze hommes & au deſſus juſqu'à cent, les Capitaine, Lieutenant, & Soulieutenant non compris, quatre deſdites payes quand il en aura quatre-vingt-dix, & deux quand il en aura quatre-vingt, ne recevant aucune deſdites payes s'il arrive que ſa Compagnie ſoit au deſſous de quatre-vingt hommes, les Officiers non compris.

Les Compagnies de Fuſiliers de Bayart, du Moulin, Mouvens & d'Awance, de cent hommes chacune, ſeront payées à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine, de trente ſols à chacun des deux Lieutenans, de vingt ſols à chacun des deux Soulieutenans, de dix ſols à chacun des quatre Sergens, de huit ſols à chacun des ſix Caporaux, de ſept ſols à chacun des ſix Anſpeſſades, & de ſix ſols à chacun des quatre-vingt-quatre Fuſiliers compris deux Tambours ; le Capitaine ayant ſix payes de gratification de ſix ſols chacune lorſqu'il aura depuis quatre-vingt-dix-huit juſqu'à cent hommes dans ſa Compagnie, quatre quand il s'y en trou-

260

vera quatre-vingt-dix, & ne recevant aucune desdites payes s'il arrive qu'il ait moins que quatre-vingt-dix hommes.

La Compagnie de Fusiliers d'Anhaye qui est composée de cinquante hommes sans les Officiers, doit estre payée par jour à raison de cinq livres au Capitaine, de quarante sols au Lieutenant, de trente sols au Soulieutenant, de trente sols à l'Enseigne, de douze sols dix deniers à chacun des deux Sergens, de huit sols neuf deniers à chacun des quatre Caporaux, de cinq sols dix deniers à chacun des cinq Anspessades, de dix sols six deniers au Fourrier, de sept sols au Tambour, & de cinq sols trois deniers à chacun des trente-sept Soldats-Fusiliers; & le Capitaine recevra quatre payes de gratification de cinq sols trois deniers chacune lorsque sa Compagnie se trouvera composée de quarante-cinq hommes & au dessus jusqu'à cinquante, trois desdites payes quand elle sera de quarante sans les Officiers, & il ne touchera aucune desdites payes de gratification, sa Compagnie n'estant qu'au dessous de quarante hommes.

La Compagnie de Fusiliers de Chasteaufort qui doit estre de soixante hommes, sera payée à raison de trois livres au Capitaine par jour, de trente sols au Lieutenant, de vingt sols au Soulieutenant, de dix sols à chacun des trois Sergens, de sept sols à chacun des quatre Caporaux, de six sols à chacun des quatre Anspessades, & de cinq sols à chacun des quarante-neuf Fusiliers compris un Tambour: & le Capitaine recevra quatre payes de gratification de cinq sols chacune, sa Compagnie se trouvant depuis cinquante jusqu'à soixante hommes; & quand elle sera de quarante hommes, trois desdites payes, dont il ne touchera aucune quand il aura moins de quarante hommes sans les Officiers.

La

La Compagnie de Fuſiliers-Batteliers de Gaſpart Meyer ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de quarante ſols au Lieutenant, de trente ſols au Soulieutenant, de dix ſols à chacun des trois Sergens, de huit ſols à chacun des trois Caporaux, de ſept ſols à chacun des trois Anſpeſſades, & de ſix ſols à chacun des cinquante-un Fuſiliers-Batteliers, compris un Tambour.

Les Officiers reformez des Troupes d'Infanterie Françoiſe qui ſont entretenus en cette qualité de reformez, continuëront d'eſtre payez à raiſon pour chacun des Colonels de cinquante ſols par jour, & pour les Lieutenans-Colonels auſſi de cinquante ſols, qui eſt l'appointement de Capitaine en pied, pour les Majors & les Capitaines reformez de vingt-cinq ſols, & pour les Aides-Majors reformez de treize ſols quatre deniers; ceux deſdits Aides-Majors qui ont eu des Commiſſions de Capitaines devans eſtre entretenus de même que les Capitaines reformez, & toucher comme eux vingt-cinq ſols par jour.

Les Troupes d'Infanterie étrangere qui ſont entretenuës pour le ſervice de Sa Majeſté, ſeront payées comme il enſuit :

Les Compagnies des Regimens Suiſſes pourront être de deux cens hommes chacune, celles des Regimens que le Roy a deſtinez pour ſervir dans ſes Armées, ſeront payées à raiſon de dix-ſept livres huit ſols pour homme par mois, & les Compagnies des Regimens ou Franches qui demeureront dans les Garniſons, continuëront d'eſtre payées ſur le pied de ſeize livres pour homme par mois ; dans lequel nombre de deux cens hommes ſeront compris le Capitaine, un Capitaine-Lieutenant, un Lieutenant, un Soulieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, un Porte-Enſeigne, un Fourrier, un Capitaine d'Armes, & un Prevoſt; leſquels grands & bas Officiers ſeront payez par le

252

Capitaine à raiſon par chacun mois de cent livres au Capitaine-Lieutenant, de ſoixante-quinze livres au Lieutenant, de cinquante livres au Soulieutenant, de quarante-ſept livres à l'Enſeigne, de vingt-cinq livres à chacun de deux des quatre Sergens, de vingt livres à chacun des deux autres Sergens, & vingt livres au Fourrier, de dix-huit livres au Porte-Enſeigne, de dix-huit livres au Capitaine d'Armes, & de quinze livres au Prevoſt : chaque Compagnie Suiſſe devra auſſi avoir ſix Caporaux, ſix Anſpeſſades, douze Fuſiliers, quarante Piquiers, & cent vingt-trois Mouſquetaires, compris les Tambours & Fifres ; eſtant à obſerver que dans les Compagnies des Capitaines qui ont pluſieurs Compagnies, le Capitaine-Lieutenant de celle où le Capitaine ne ſervira point, devra recevoir cent trente livres d'appointement par mois, & qu'il devra auſſi y avoir deux Lieutenans qui auront chacun ſoixante-quinze livres par mois, outre le Soulieutenant, l'Enſeigne, & les autres Officiers marquez cy-deſſus : quoique chaque Compagnie Suiſſe puiſſe avoir juſqu'à deux cens hommes, elle ſera neanmoins réputée complette lorſqu'elle ſe trouvera de cent ſoixante-quinze, tous les Officiers compris, & étant audit nombre de cent ſoixante-quinze effectifs & au deſſus juſqu'à deux cens, le Capitaine recevra outre ce qui luy ſera payé pour les effectifs vingt-ſept payes de gratification ; quand elle ſera de cent ſoixante-dix hommes & au deſſus juſqu'à cent ſoixante-quatorze, il luy ſera payé dix-ſept payes de gratification outre les effectifs ; lorſqu'il aura cent ſoixante hommes & au deſſus juſqu'à cent ſoixante-neuf, les effectifs luy ſeront payez avec ſeize payes de gratification ; & s'il arrivoit que ſa Compagnie ſe trouvaſt au deſſous de cent ſoixante hommes, elle ne ſeroit payée que pour les effectifs, ſans que le Capitaine puſt prétendre aucune paye de gratification.

Comme Sa Majeſté à l'occaſion de la derniere Paix

a fait mettre plusieurs Compagnies Suisses à cent hommes chacune, & qu'elle en a fait joindre deux ensemble pour faire le service d'une Compagnie entiere, son intention est que le complet de deux desdites Compagnies reduites à cent hommes & jointes ensemble, soit aussi à cent soixante-quinze, sans avoir égard si une des deux a plus d'hommes que l'autre dans les cent soixante-quinze qui s'y trouveront, Sa Majesté laissant aux Capitaines la liberté de s'accommoder entre eux là-dessus: Elle trouve bon aussi que les Capitaines dont les Compagnies sont ainsi couplées y servent alternativement pendant un an, & que celuy des deux qui pourra s'absenter soit payé comme present; & parce qu'il y a plusieurs Compagnies qui sont jointes dont les Capitaines ont d'autres Charges où ils preferent de servir, & sont obligez d'avoir ausdites Compagnies des Capitaines pour les commander en leur absence, Sa Majesté a aussi trouvé bon de promettre ausdits Capitaines commandans de s'absenter alternativement, & a ordonné que pendant l'année de leur absence ils ne seront payez de leurs appointemens qu'à raison de cinquante livres par mois, au lieu que dans l'année de leur service ils les recevront à l'ordinaire sur le pied de cent trente livres par mois.

Les Etats-Majors des Regimens Suisses seront payez, sçavoir ceux des Regimens que Sa Majesté a destinez pour servir en Campagne à raison de dix-neuf cens soixante livres huit sols par mois, & ceux des Regimens qui ne sont point destinez pour servir en Campagne à raison seulement de mille livres par mois, le payement de l'Etat-Major de chaque Regiment se devant faire où la Compagnie Colonelle dudit Regiment se trouvera.

La Compagnie Suisse de Sonnenberg qui est de cent hommes doit avoir la moitié des Officiers qui sont cy-dessus marquez pour une Compagnie entiere, & elle sera payée pour les presens & effectifs qui s'y

264

trouveront juſqu'audit nombre de cent ; quand il s'y trouvera quatre-vingt-ſept hommes effectifs & au deſſus, le Capitaine recevra outre le payement des effectifs treize payes & demie de gratification ; lorſqu'il aura quatre-vingt-cinq hommes ou quatre-vingt ſix, il touchera huit payes & demie de gratification ; & quand ſa Compagnie ſera de quatre-vingt hommes juſqu'à quatre-vingt-cinq, il recevra outre le payement des effectifs huit payes de gratification ; mais s'il arrive que ſa Compagnie ſoit au deſſous de quatre-vingt, elle ne ſera payée que pour les effectifs ſans aucune paye de gratification.

La Compagnie Suiſſe de Reynold qui n'eſt que de cinquante hommes les Officiers compris, doit avoir le quart des Officiers d'une Compagnie de deux cens, & le Capitaine reçoit ſept payes de gratification outre le payement des effectifs quand elle ſe trouve depuis quarante-quatre juſqu'à cinquante, cinq payes de gratification quand elle eſt de quarante-deux ou de quarante-trois, & quatre deſdites payes quand il y a quarante ou quarante-un hommes, ſans que le Capitaine puiſſe prétendre aucunes deſdites payes de gratification, ſa Compagnie ſe trouvant au deſſous dudit nombre de quarante les Officiers compris.

S'il arrive qu'un Officier d'une Compagnie Suiſſe s'en abſente ſans congé, ou qu'il outrepaſſe celuy qui luy aura eſté donné, il ſera retenu ſur la ſolde de la Compagnie huit places pour le Capitaine ou le Capitaine-Lieutenant abſent ſans congé, ſix places pour le Lieutenant ou le ſecond Lieutenant, quatre pour le Soulieutenant, & trois pour l'Enſeigne, pour autant de jours que durera l'abſence de l'Officier ſans congé.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Allemande d'Alſace doit eſtre compoſée d'un Capitaine en pied, un Capitaine reformé, un Lieutenant, un Lieutenant reformé, un Soulieutenant, un Enſeigne,

gne, quatre Sergens, ſix Caporaux, un Fourrier, un Porte-Enſeigne, quatorze Anſpeſſades, trente Piquiers, & quarante-quatre Fuſiliers compris deux Tambours ; & elle ſera payée à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers au Capitaine par jour, de quarante ſols au Capitaine reformé, de quarante ſols au Lieutenant, de vingt ſols au Lieutenant reformé, de trente ſols au Soulieutenant, de trente ſols à l'Enſeigne, de onze ſols à chaque Sergent, de ſept ſols neuf deniers à chaque Caporal, de ſept ſols neuf deniers au Fourrier, de ſept ſols neuf deniers au Porte-Enſeigne, de ſix ſols ſept deniers à chaque Anſpeſſade, de ſix ſols un denier à chaque Piquier, & de cinq ſols ſix deniers à chaque Fuſilier & Tambour ; les payes de gratification que le Capitaine en pied doit recevoir ſeront à raiſon de dix pour cent, à proportion des hommes effectifs dont ſa Compagnie ſe trouvera compoſée juſqu'au nombre de cent ſans les Officiers, & chacune deſdites payes de gratification ſera de cinq ſols ſix deniers.

Il ſera payé par chacun jour pour l'Etat-Major dudit Regiment d'Alſace la ſomme de trente-neuf livres trois ſols quatre deniers au Colonel, dans laquelle ſomme ſont compris les appointemens du Major du Regiment qui n'a point de Compagnie, ceux des autres Officiers-Majors, & ceux du Secretaire Interprete, qui doivent eſtre de trois livres ſix ſols huit deniers par jour : il ſera de plus payé quarante ſols par jour au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment outre ſa paye de Capitaine ; & il ſera encore payé cinq ſols ſix deniers par jour à chacun des cent Valets, & un ſol auſſi par jour à chacune des ſoixante femmes qui ſont à la ſuite dudit Regiment.

La Compagnie du Sieur de Truſtett, détachée dudit Regiment d'Alſace, qui doit toûjours demeurer en

Garniſon dans une Place, y ſera payée comme les autres Compagnies dudit Regiment, excepté qu'il n'y aura point de Piquiers ni aucune autre haute paye & paye de gratification dans ladite Compagnie, & que tous les Soldats effectifs d'âge & de force pour bien ſervir y ſeront payez, les plus anciens de la Compagnie & ceux qui ſe trouveront le plus en eſtat de ſervir en devans toûjours eſtre preferablement détachez pour entrer dans les autres Compagnies du Regiment, ſelon le beſoin qu'elles en auront.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite dudit Regiment d'Alſace, ſeront payez, ſçavoir les Colonels à raiſon de ſix livres un ſol huit deniers chacun par jour, les Lieutenans-Colonels auſſi de ſix livres un ſol huit deniers, chaque Capitaine reformé de cinquante ſols, chaque Lieutenant reformé de vingt-cinq ſols, & chaque Soulieutenant ou Enſeigne reformé de quinze ſols.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Allemande de Greder, de Zurlauben, & de Furſtemberg, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un ſecond Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, un Fourrier, un Capitaine d'Armes, un Secretaire, un Chirurgien, quatre Caporaux, douze Appointez, deux Fourriers Schultz, deux Tambours, un Fifre, & ſoixante-treize Soldats factionnaires; & le Capitaine quand il a cent hommes dans ſa Compagnie doit eſtre payé à raiſon de cinq livres douze ſols par jour; quand il a quatre-vingt quinze hommes, à raiſon de cinq livres quatre ſols; quand il en a quatre-vingt dix, à raiſon de quatre livres ſeize ſols; & lorſque ſa Compagnie ſe trouve au deſſous de quatre-vingt dix, à raiſon de quatre livres douze ſols: le Lieutenant de chaque Compagnie deſdits Regimens eſt payé à raiſon de quarante ſols par jour, le ſecond Lieutenant de trente-quatre ſols, l'Enſeigne

de trente-deux ſols, le premier Sergent de ſeize ſols, l'autre Sergent de quatorze ſols, le Fourrier de dix ſols, le Capitaine d'Armes de dix ſols, le Secretaire & le Chirurgien chacun de ſept ſols, chaque Caporal de huit ſols, chaque Appointé de ſix ſols, chaque Fourrier Schultz de ſix ſols, chacun des deux Tambours & le Fifre de ſix ſols, & chaque Factionnaire de cinq ſols ſix deniers.

Il eſt auſſi entretenu dans chacune des Compagnies deſdits Regimens de Greder, de Zurlauben, & de Furſtemberg, des Officiers reformez, ſçavoir un Capitaine reformé qui eſt payé à raiſon de trois livres par jour, un Lieutenant reformé qui a trente-deux ſols, un Enſeigne qui a vingt ſols, deux Sergens qui ont chacun onze ſols quatre deniers, un Capitaine d'Armes qui a huit ſols, un Fourrier reformé qui a auſſi huit ſols, un Chirurgien & un Secretaire reformez qui ont chacun cinq ſols ſix deniers, un Caporal reformé qui a ſix ſols cinq deniers, un Fourrier Schult reformé qui a ſix ſols, & un Appointé qui a cinq ſols dix deniers par jour.

Il ſera payé dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens de Greder, de Zurlauben, & de Furſtemberg, le nombre de Cadets qui s'y trouvera juſqu'à vingt, ſuivant la revûë du Commiſſaire, & ſur le Certificat du Colonel ou du Lieutenant-Colonel en ſon abſence, à raiſon de huit ſols trois deniers par jour à chacun deſdits Cadets.

L'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Greder, de Zurlauben & de Furſtemberg, doit eſtre payé à raiſon de ſeize livres treize ſols quatre deniers par jour au Colonel, de ſix livres treize ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel, de cinq livres au Major qui aura encore cinq livres douze ſols par jour pour luy tenir lieu de l'appointement de Capitaine, qu'il recevroit s'il avoit une Compagnie, de cent ſols à l'Inter-

268

prete, de trois livres au Quartier-Meſtre, de trente-ſix ſols à l'Auditeur, de quatorze ſols au Greffier, de quarante ſols à l'Adjudant, de quarante ſols au Chirurgien-Major, de vingt ſols à l'Aumônier, de ſeize ſols au Tambour-Major, de quarante ſols au Commandant du ſecond Bataillon de chacun deſdits Regimens outre ſa paye de Capitaine, de trente-quatre ſols au Prevoſt, de huit ſols à chacun des deux Archers, & de ſeize ſols à l'Executeur.

Sa Majeſté trouve bon qu'il ſoit auſſi payé dans ledit Regiment de Greder douze enfans maſles des Sergens & Soldats dudit Regiment en conſideration des ſervices de leurs peres, ſi tant il s'en trouve; & s'il y en a davantage, elle entend que leſdits douze enfans maſles ſoient choiſis par le Colonel ou le Commandant dudit Regiment avec les Commiſſaires qui en feront les revûës, pour eſtre leſdits douze enfans maſles payez à raiſon de cinq ſols ſix deniers chacun par jour comme des Soldats.

Le Sieur Joul Colonel reformé du Regiment Royal Danois, qui a eu ordre de Sa Majeſté de ſervir avec ledit Regiment de Zurlauben, ſera payé à raiſon de ſix livres un ſol huit deniers par jour.

Les Officiers des quatre Compagnies cy-devant reformées dudit Regiment de Zurlauben, & des trois Compagnies auſſi cy-devant reformées de celuy de Greder qui ſerviront à la ſuite deſdits Regimens en attendant qu'ils y ſoient remplacez, & les autres Officiers reformez que Sa Majeſté a auſſi fait mettre à la ſuite deſdits trois Regimens de Greder, de Zurlauben & de Furſtemberg, & qui s'y trouveront effectivement, y ſeront payez à raiſon de trois livres par jour à chaque Capitaine, de trente-deux ſols à chaque Lieutenant, & de vingt ſols à chaque Enſeigne reformé.

Chacune des Compagnies du Regiment d'Infanterie

rie Allemande de Sparre doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un ſecond Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, deux Sergens reformez, un Fourrier, un Capitaine d'Armes, un Secretaire, un Chirurgien, quatre Caporaux, douze Appointez, deux Fourriers Schultz, deux Tambours, un Fifre, & ſoixante-treize Soldats factionnaires : & le Capitaine quand ſa Compagnie ſe trouvera de cent hommes, ſera payé à raiſon de cinq livres douze ſols par jour, de cinq livres quatre ſols quand il aura quatre-vingt quinze hommes, de quatre livres ſeize ſols quand il en aura quatre-vingt dix, & de quatre livres douze ſols quand ſa Compagnie ſe trouvera au deſſous de quatre-vingt-dix hommes : quant aux autres Officiers il ſera payé au Lieutenant quarante ſols par jour, au ſecond Lieutenant trente-quatre ſols, à l'Enſeigne trente deux ſols, au premier Sergent ſeize ſols, à l'autre Sergent quatorze ſols, à chacun des deux Sergens reformez onze ſols quatre deniers, au Fourrier dix ſols, au Capitaine d'Armes dix ſols, à chacun des Secretaire & Chirurgien ſept ſols, à chaque Caporal huit ſols, à chaque Appointé ſix ſols, à chaque Fourrier Schult ſix ſols, à chaque Tambour ſix ſols, au Fifre ſix ſols, & à chaque Factionnaire cinq ſols ſix deniers ; & pour les Officiers reformez, au Capitaine trois livres, au Lieutenant reformé trente-deux ſols, au ſecond Lieutenant reformé vingt-quatre ſols, & à l'Enſeigne reformé vingt ſols.

Il ſera payé dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Sparre le nombre de Cadets qui s'y trouvera juſqu'à vingt, ſuivant la Revûë du Commiſſaire & ſur le Certificat du Colonel ou du Lieutenant-Colonel en ſon abſence, à raiſon de huit ſols trois deniers par jour à chacun deſdits Cadets.

L'Etat-Major dudit Regiment de Sparre ſera payé à raiſon de ſeize livres treize ſols quatre deniers au Co-

270

lonel par jour, de ſix livres treize ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel, de cinq livres au Major qui aura encore cinq livres douze ſols par jour pour luy tenir lieu d'appointement de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trois livres au Quartier-Meſtre, de quarante ſols au Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment outre ſa paye de Capitaine, de trente-ſix ſols à l'Auditeur, de quatorze ſols au Greffier, de quarante ſols à l'Adjudant, de quarante ſols au Chirurgien-Major, de vingt ſols à l'Aumônier, de ſeize ſols au Tambour-Major, de trente-quatre ſols au Prevoſt, de huit ſols à chacun des deux Archers, & de ſeize ſols à l'Executeur de Juſtice.

Chacun deſdits Regimens de Greder, de Zurlauben, de Furſtemberg & de Sparre, aura une Compagnie qui demeurera en Garniſon dans une Place où les grands Officiers & les Sergens qui y ſeront au même nombre que dans les autres Compagnies du Regiment ſeront payez de la même ſolde, & tous les Soldats effectifs qui s'y trouveront y ſeront auſſi payez comme ceux du Regiment ſans qu'il y ait dans ladite Compagnie aucune haute paye, ni qu'il y ſoit auſſi donné des payes de gratification; les plus anciens Soldats & ceux qui ſeront le plus en état de ſervir en devant preferablement eſtre tirez pour entrer dans les Compagnies qui ſont au Corps du Regiment ſelon le beſoin qu'il en aura.

Les Officiers des Compagnies des deux premiers Bataillons du Regiment d'Infanterie Etrangere Royal Rouſſillon, & ceux des Compagnies des Regimens auſſi d'Infanterie Etrangere, de Nice & de Thoy, & les Sergens deſdites Compagnies ne ſont comptez dans les payemens qui leur ſont faits que pour un homme chacun de même que les Soldats, & la ſolde de chaque homme deſdites Compagnies eſt de ſept ſols dix deniers par jour; quand les Compagnies deſdits Regi-

mens ſont au deſſous de quatre-vingt-quinze hommes, les Officiers compris, elles ne doivent eſtre payées que pour les preſens & effectifs; mais lorſqu'il s'y trouve quatre-vingt-quinze hommes juſqu'à cent, outre qu'elles ſont payées pour les effectifs, le Capitaine reçoit dix payes de gratification de ſept ſols dix deniers chacune par jour; & s'il arrive qu'une Compagnie deſdits Regimens ſoit de cent dix hommes, les Officiers compris, ou au deſſus, le Capitaine doit toucher treize deſdites payes de gratification, outre le payement des effectifs; mais quoi-que la Compagnie fût compoſée d'un plus grand nombre d'hommes que de cent dix, il ne toucheroit que treize payes de gratification, à la reſerve ſeulement de la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens qui peut avoir juſqu'à cent quatre-vingt hommes, & qui eſt payée de dix pour cent à proportion des hommes qui s'y trouvent au deſſus dudit nombre de cent.

Il ſera payé pour les Officiers de l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens Royal Rouſſillon, de Nice & de Thoy, cinq cens deux livres dix ſols par mois, dans laquelle ſomme eſt compris l'appointement du Secretaire-Interprete qui eſt de cent cinquante livres par mois. De plus, Sa Majeſté fera payer au Lieutenant-Colonel de chacun deſdits Regimens vingt ſols par jour pour la paye de Lieutenant d'Infanterie Françoiſe qu'elle luy a accordée, & le Commandant du ſecond Bataillon du Regiment Royal Rouſſillon recevra outre ſa paye de Capitaine vingt ſols par jour en ladite qualité de Commandant, & l'Aide-Major dudit ſecond Bataillon aura trente-trois ſols quatre deniers auſſi par jour.

Chacun deſdits Regimens Royal Rouſſillon, de Nice & de Thoy, aura dorénavant outre les Compagnies dont il eſt preſentement compoſé, une Compagnie qui demeurera en Garniſon dans une Place, où elle

272

ſera payée de même que les autres Compagnies du Regiment, du jour que les Officiers & Soldats y arriveront, & pour tous les effectifs qui s'y trouveront même au deſſus du nombre de cent, Sa Majeſté l'ayant trouvé bon pour donner moyen au Colonel ou Commandant du Regiment d'avoir ſes Recruës dans ladite Compagnie, & les y prendre ſelon le beſoin qu'il en aura ſans y avoir des hautes payes ni payes de gratification, ſans auſſi que ſous pretexte des hommes qui ſeront en ladite Compagnie, il puiſſe eſtre payé au Regiment plus d'hommes qu'il n'y en aura effectivement où il ſe trouvera.

Les Officiers des deux Compagnies qui ont eſté reformées dans chacun deſdits Regimens Royal Rouſſillon, de Nice & de Thoy, qui s'y trouveront encore ſervans comme reformez en attendant leur remplacement, continuëront d'y eſtre payez à raiſon de cinquante ſols par jour à chaque Capitaine deſdites Compagnies reformées, de vingt-cinq ſols à chaque ſecond Capitaine, de vingt ſols à chaque Lieutenant, & de treize ſols quatre deniers à chaque ſecond Lieutenant deſdites Compagnies reformées.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal d'Infanterie Italienne à la reſerve de celle de Grenadiers, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anſpeſſades, quinze Piquiers, vingt-quatre Mouſquetaires ou Fuſiliers & un Tambour, & eſtre payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de quarante ſols au Lieutenant, de trente ſols à l'Enſeigne, de quatorze ſols à chaque Sergent, de neuf ſols dix deniers à chaque Caporal, de huit ſols cinq deniers à chaque Anſpeſſade, de ſept ſols ſix deniers à chaque Piquier, de ſept ſols à chaque Mouſquetaire ou Fuſilier, & de huit ſols cinq deniers au Tambour ; Sa Majeſté entendant que quand la Compagnie ſera de cinquante

quante effectifs ſans les Officiers, le Capitaine reçoive cinq payes de gratification de ſept ſols chacune, quatre deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-cinq, & trois lorſqu'elle ne ſe trouvera que de quarante, ſans que ledit Capitaine puiſſe pretendre aucune deſdites payes de gratification, ſa Compagnie ayant paſſé en revûë au deſſous dudit nombre de quarante hommes effectifs, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment Royal Italien doit eſtre compoſée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Soulieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anſpeſſades, trente-neuf Grenadiers & un Tambour, & eſtre payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres quatre ſols au Lieutenant, de quarante ſols au Soulieutenant, de quinze ſols à chaque Sergent, de dix ſols dix deniers à chaque Caporal, de neuf ſols cinq deniers à chaque Anſpeſſade, de huit ſols à chaque Grenadier, & de neuf ſols cinq deniers au Tambour; le Capitaine touchera de plus trois payes de gratification de huit ſols chacune quand ſa Compagnie ſera de quarante hommes effectifs ſans les Officiers, quatre deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-cinq hommes, & cinq quand il en aura cinquante effectifs, les Officiers non compris.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Italien ſera payé à raiſon par jour de ſeize livres treize ſols quatre deniers au Colonel, de quatre livres au Lieutenant-Colonel, de cinq livres au Major qui aura encore cinq livres par jour pour luy tenir lieu de l'appointement de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trois livres à chacun des deux Aides-Majors, de trente ſols au Maréchal des Logis, de quarante ſols à l'Aumônier, de quinze ſols au Chirurgien, de quarante ſols au Prevoſt, de vingt ſols à ſon Lieutenant, de douze ſols ſix deniers au Greffier, de huit ſols quatre deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur, & de dix

ſols au Tambour; & le Sieur de Serino Capitaine reformé entretenu dans ledit Regiment, ſera payé à raiſon de cinquante ſols par jour.

Les Officiers des quatre Compagnies qui ont eſté reformées à la derniere Paix dans ledit Regiment Royal Italien, qui s'y trouveront encore actuellement ſervans comme reformez en attendant qu'ils ſoient remplacez, ſeront payez à raiſon de cinquante ſols par jour à chaque Capitaine reformé, de vingt ſols à chaque Lieutenant, & de quinze ſols à chaque Enſeigne.

Chacune des Compagnies du Regiment d'Infanterie Italienne, cy-devant Royal Monferrat, & à preſent des Gardes de Mr le Duc de Mantouë, & des Regimens auſſi d'Infanterie Italienne de Mouroux, de Pery & de S. Second, à la reſerve des Compagnies de Grenadiers deſdits Regimens, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anſpeſſades, douze Piquiers, & quarante-huit Mouſquetaires ou Fuſiliers y compris un Tambour; & ladite Compagnie ſera payée à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de vingt ſols à l'Enſeigne, de douze ſols à chaque Sergent, de huit ſols à chaque Caporal, de ſept ſols à chaque Anſpeſſade, de ſept ſols à chaque Piquier, & de ſix ſols à chaque Soldat Mouſquetaire, Fuſilier ou Tambour; il ſera de plus payé par jour au Capitaine quatre payes de ſix ſols chacune par gratification lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, & cinq payes lorſqu'elle ſera de ſoixante juſqu'à ſoixante-dix & au deſſus, les Officiers non compris.

Sa Majeſté trouve bon d'entretenir ſix Lieutenans reformez à la ſuite de la Colonelle de chacun deſdits Regiment Royal Monferrat, à preſent des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë, de Mouroux, Pery & Saint-Second, qui ſeront payez à raiſon de trente-deux ſols chacun par jour.

La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits quatre Regimens d'Infanterie Italienne, qui eſt compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Soulieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anſpeſſades, & de ſoixante Grenadiers, compris un Tambour, ſera payée à raiſon de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine, de quarante-deux ſols au Lieutenant, de vingt-ſix ſols huit deniers au Soulieutenant, de treize ſols à chaque Sergent, de neuf ſols à chaque Caporal, de huit ſols à chaque Anſpeſſade, & de ſept ſols à chaque Grenadier ou Tambour; & le Capitaine aura quatre payes de gratification de ſept ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, & cinq deſdites payes lorſqu'elle ſe trouvera de ſoixante juſqu'à ſoixante-dix, les Officiers non compris.

L'Etat-Major de chacun deſdits Regimens des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë, de Mouroux, Pery & Saint-Second, ſera payé à raiſon de treize livres ſix ſols huit deniers par jour au Colonel outre ſa paye de Capitaine, de quarante ſols au Lieutenant-Colonel auſſi outre ſa paye de Capitaine, de trente-trois ſols quatre deniers au Major auſſi outre ſa paye de Capitaine, de quatre livres à l'Interprete, de vingt ſols à l'Aide-Major outre ſa paye de Lieutenant, de vingt ſols au Maréchal des Logis, de vingt ſols au Chirurgien, de vingt ſols à l'Aumônier, de douze ſols au Tambour-Major, de trente ſols au Prevoſt, de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, de dix ſols au Greffier, & de ſix ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite deſdits Regimens des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë, de Mouroux, Pery & Saint-Second, y ſeront payez, ſçavoir chaque Capitaine reformé à raiſon de cinquante ſols par jour, chaque Lieutenant de trente-

276

deux ſols, & chaque Enſeigne de quinze ſols.

Le Commandant du ſecond Bataillon du Regiment de Saint Second, recevra vingt ſols par jour à cauſe dudit commandement.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Walonne d'Iſanghien doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Soulieutenant, ou un Enſeigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anſpeſſades, douze Piquiers & vingt-huit Mouſquetaires, compris un Tambour; & le Capitaine eſtre payé à raiſon de quatre livres par jour, le Lieutenant de trente ſols, le Soulieutenant ou l'Enſeigne de vingt ſols, chaque Sergent de dix ſols, chaque Caporal de ſept ſols, chaque Anſpeſſade de ſix ſols, chaque Piquier de cinq ſols ſix deniers, & chaque Mouſquetaire & Tambour de cinq ſols. Le Capitaine outre ſes appointemens recevra trois payes de gratification de cinq ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera complette de cinquante hommes, les Officiers non compris, Sa Majeſté trouvant bon que les hommes qui s'y trouveront au deſſus dudit nombre de cinquante, ſoient payez à raiſon de cinq ſols par jour chacun, ſans que le Capitaine puiſſe prétendre plus de trois payes de gratification.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Iſanghien doit eſtre payé à raiſon de neuf livres par jour au Colonel, de trente trois ſols quatre deniers au Major, qui aura encore quatre livres par jour pour luy tenir lieu de l'appointement de Capitaine, de vingt ſols à l'Aide-Major, & de quatre livres à l'Interprete; & les Officiers reformez qui ſont à la ſuite dudit Regiment d'Iſanghien, ſeront payez, ſçavoir le Sieur de Corſuaren Capitaine reformé à raiſon de trois livres par jour, chacun des autres Capitaines reformez à raiſon de quarante ſols par jour, & chaque Lieutenant reformé de vingt ſols.

Chacune Compagnie des Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Lée, Clare & Dillon, à la reſerve des Compagnies

pagnies de Grenadiers, doit estre composée du Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Enseigne dans chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, d'un Soulieutenant ou Lieutenant reformé dans les autres Compagnies, de deux Sergens, de trois Caporaux, de cinq Anspessades, de douze Piquiers, & de vingt-huit Mousquetaires ou Fusiliers, compris un Tambour ; & doit estre payée à raison de cinq livres par jour au Capitaine, de quarante-cinq sols au Lieutenant, de trente-six sols à l'Enseigne de chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, de trente-six sols au Soulieutenant ou Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies, de douze sols à chacun des deux Sergens, de huit sols à chacun des trois Caporaux, de sept sols à chacun des cinq Anspessades, de six sols six deniers à chacun des douze Piquiers, & de six sols à chacun des vingt-huit Mousquetaires, compris un Tambour : de plus le Capitaine recevra quatre payes de gratification de six sols chacune par jour quand il aura cinquante hommes effectifs dans sa Compagnie, & trois desdites payes quand il en aura quarante-cinq, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers qui est en chacun desdits Regimens de Lée, Clare & Dillon, doit estre payée à raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres dix sols au Lieutenant, de quarante sols au Soulieutenant ou Lieutenant reformé, de treize sols à chacun des deux Sergens, de neuf sols à chacun des trois Caporaux, de huit sols à chacun des cinq Anspessades, & de sept sols à chacun des quarante Grenadiers, compris un Tambour ; & le Capitaine recevra quatre payes de gratification par jour de sept sols chacune quand il aura cinquante hommes effectifs dans sa Compagnie sans les Officiers, & trois desdites payes quand il en aura quarante-cinq.

L'Etat-Major de chacun desdits Regimens de Lée,

Clare & Dillon, ſera payé à raiſon par jour de treize livres ſix ſols huit deniers au Colonel outre ſa paye de Capitaine, de quarante-cinq ſols au Lieutenant-Colonel auſſi outre ſa paye de Capitaine, de ſix livres treize ſols quatre deniers au Major pour ſes appointemens en ladite qualité & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trois livres à l'Aide-Major y compris la paye de Lieutenant, de quarante ſols à l'Aumônier, de trente ſols au Chirurgien Major, & de trente ſols au Maréchal des Logis; les Officiers reformez qui ſont à la ſuite deſdits Regimens doivent eſtre payez par jour à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers à chaque Capitaine reformé, & de trente ſols à chaque Lieutenant reformé, & les vingt Cadets qui ſont dans la Compagnie-Colonelle dudit Regiment de Lée ſeront payez à raiſon de dix ſols chacun par jour.

Les ſix Compagnies franches d'Infanterie Irlandoiſe de Cavangh, Booth, Magrath, Macarti-Reagh, Odreſcol & Obrien, ſeront payées de la même ſolde que celles des Regimens de Lée, Clare & Dillon; & de plus, pour tous les effectifs qui s'y trouveront.

Les Compagnies du Regiment d'Infanterie Irlandoiſe d'Orington, à l'exception de celle de Grenadiers, doivent eſtre compoſées chacune du Capitaine, d'un Lieutenant, un Enſeigne dans chacune des Compagnies Colonelles & du Lieutenant Colonel, d'un Lieutenant reformé dans chacune des autres Compagnies, de deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anſpeſſades, dix Piquiers, & trente Mouſquetaires ou Fuſiliers, compris un Tambour; & elles ſeront payées à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant, de quinze ſols à l'Enſeigne de chacune des Compagnies Colonelles & du Lieutenant-Colonel, de quinze ſols au Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies, de douze ſols à cha-

que Sergent, de huit sols à chaque Caporal, de sept sols à chaque Anspessade, de sept sols à chaque Piquier, & de six sols à chaque Mousquetaire ou Fusilier & au Tambour ; le Capitaine recevant de plus quatre payes de gratification par jour de six sols chacune lorsque sa Compagnie est de quarante-huit à cinquante hommes les Officiers non compris, deux desdites payes quand elle est de quarante-cinq, & une seulement quand elle ne se trouve que de quarante.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment d'Orington doit estre payée à raison de trois livres dix sols par jour au Capitaine, de trente-deux sols au Lieutenant, de vingt sols au Lieutenant reformé, de treize sols à chacun des deux Sergens, de neuf sols à chacun des trois Caporaux, de huit sols à chacun des cinq Anspessades, & de sept sols à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour ; le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers a de plus quatre payes de gratification de sept sols chacune lorsque sa Compagnie est de cinquante hommes sans les Officiers, trois desdites payes quand elle est de quarante-huit hommes, & deux lorsqu'elle est de quarante-cinq, n'en pouvant pretendre aucune si elle se trouve au dessous dudit nombre de quarante-cinq sans les Officiers.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Orington est payé à raison de trente-trois sols quatre-deniers par jour au Colonel, de vingt sols au Lieutenant-Colonel, de cinquante sols au Major, de trente-trois sols quatre deniers à l'Aide-Major, de vingt sols au Maréchal des Logis, de dix sols à l'Aumônier, de dix sols au Chirurgien, de vingt-six sols huit deniers au Prevost, de treize sols quatre deniers à son Lieutenant, de huit sols quatre deniers au Greffier, & de cinq sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui servent à la suite dudit

Regiment d'Orington y doivent estre payez à raison de vingt-cinq sols par jour à chaque Capitaine reformé, & de treize sols quatre deniers à chaque Lieutenant.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoise, de Bourk, Albemarle, Barwick & Galmoy, doit estre composée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Enseigne dans chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, d'un Lieutenant reformé dans chacune des autres Compagnies, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anspessades, dix Piquiers, & de trente Fusiliers compris un Tambour; & estre payée à raison de cinquante sols par jour au Capitaine, de vingt sols au Lieutenant, de quinze sols pour l'Enseigne de chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, de treize sols quatre deniers pour le Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies, de dix sols à chaque Sergent, de sept sols à chaque Caporal, de six sols à chaque Anspessade, de cinq sols six deniers à chaque Piquier, & de cinq sols à chaque Fusilier ou Tambour; & le Capitaine outre l'appointement cy-dessus recevra encore quatre payes de gratification de cinq sols chacune par jour lorsque sa Compagnie se trouvera de cinquante hommes les Officiers non compris, trois desdites payes quand il aura quarante-huit hommes, & deux quand il en aura quarante-cinq; Sa Majesté entendant qu'il n'ait aucune desdites payes de gratification lorsque sa Compagnie sera au dessous dudit nombre de quarante-cinq sans les Officiers.

La Compagnie de Grenadiers qui est en chacun desdits Regimens de Bourk, Albemarle, Barwick & Galmoy, doit estre composée d'un Capitaine, d'un Lieutenant, un Lieutenant reformé, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anspessades, & de quarante Grenadiers compris un Tambour; & sera payée à raison

ſon de trois livres dix ſols au Capitaine par jour, trente-deux ſols au Lieutenant, vingt ſols au Lieutenant reformé, onze ſols à chaque Sergent, huit ſols à chaque Caporal, ſept ſols à chaque Anſpeſſade, & ſix ſols à chaque Grenadier & Tambour ; le Capitaine ayant outre l'appointement qui luy eſt cy-deſſus ordonné quatre payes de gratification de ſix ſols chacune par jour quand ſa Compagnie ſe trouvera complette de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes lorſqu'elle en aura quarante-huit, & deux quand elle en aura quarante-cinq, ne pouvant prétendre aucune deſdites payes ſa Compagnie eſtant au deſſous dudit nombre de quarante-cinq.

Les Officiers des Etats-Majors deſdits Regimens de Bourk, Albemarle, Barwick & Galmoy, doivent eſtre payez de même que ceux des Etats-Majors des Regimens d'Infanterie Françoiſe où il y a Prevoſté.

Les Officiers reformez qui ſont à la ſuite deſdits Regimens en attendant qu'ils ſoient remplacez, ſeront auſſi payez des mêmes appointemens que reçoivent ceux qui ſont à la ſuite des Regimens François ; & le Sieur de Fils-Gerald Colonel d'Infanterie Irlandoiſe, ſervant en cette qualité dans ledit Regiment d'Albemarle, recevra par jour cinquante ſols qui eſt l'appointement du Capitaine en pied, & trente-trois ſols quatre deniers en ladite qualité de Colonel.

Il ſera de plus payé cinq ſols par augmentation de ſolde par jour à chacun des cent cinq Gardes du Corps du Roy d'Angleterre qui ont eſté incorporez dans ledit Regiment de Barwick pour y ſervir comme Soldats, & qui s'y trouveront effectivement.

Quant à la Gendarmerie, à la Cavalerie & aux Dragons, les Gardes du Corps de Sa Majeſté qui ſervent à la Cornette, continuëront d'eſtre payez à raiſon de ſix livres par jour à chaque Lieutenant, de cinq livres à chaque Enſeigne, de trois livres à chaque

Exempt, de trois livres à chaque Aide-Major, de quarante sols à chacun Brigadier, de trente-cinq sols à chacun Soubrigadier, de trente sols à chaque Garde, Trompete & Timbalier, & de quarante sols à l'Aumônier qui est en chacune des quatre Compagnies.

Les grands Officiers de la Compagnie des Gendarmes du Roy estant payez de leurs gages & appointemens par le Tresorier de l'Ordinaire des Guerres, il n'en sera point fait icy mention, non plus que des cinquante tant Brigadiers & Soubrigadiers que Gendarmes qui seront de service prés de Sa Majesté, où ils seront payez suivant les Etats qui en seront expediez.

Chacun des Brigadiers, Soubrigadiers & Gendarmes qui serviront à la Cornette de ladite Compagnie de Gendarmes jusqu'au nombre de cent cinquante, sera payé à raison de trente sols par jour, chacun des deux Trompetes aussi de trente sols, & les sept petits Officiers estans à la suite de ladite Cornette à raison de vingt sols chacun par jour.

Les grands Officiers de la Compagnie de Chevaux-Legers de la Garde du Roy, seront payez de leurs appointemens aussi-bien que les cinquante Chevaux-Legers qui seront de service suivant les Etats qui en seront expediez.

Chacun des Brigadiers, Soubrigadiers & Chevaux-Legers de ladite Compagnie estans à la Cornette jusqu'au nombre de cent cinquante, sera payé à raison de trente sols par jour, chacun des deux Trompetes aussi de trente sols, & chacun des sept petits Officiers servans à la suite de ladite Cornette à raison de vingt sols par jour.

La premiere Compagnie des Mousquetaires du Roy sera payée à raison de vingt livres par jour au Capitaine-Lieutenant, qui aura encore dix livres par jour

283

comme Lieutenant, chacun des deux Soulieutenans ſera payé à raiſon de ſix livres treize ſols quatre deniers par jour, chacun des deux Enſeignes de cinq livres, chacun des deux Cornettes auſſi de cinq livres, chacun des huit Maréchaux des Logis de cinquante ſols, chacun des quatre Brigadiers de quarante-deux ſols, chacun des ſeize Soubrigadiers de quarante ſols, chacun des deux cens trente Mouſquetaires de quarante ſols, chacun des quatre Hautbois de cinquante ſols, chacun des ſix Tambours de trente ſols, & chacun des Aumônier, Chirurgien-Apoticaire, Fourrier, Sellier, & Maréchal ferrant, de trente ſols.

La ſeconde Compagnie des Mouſquetaires du Roy ſera payée ſur le même pied que la premiere Compagnie, & lorſque leſdites Compagnies auront ordre d'aller ſervir ailleurs que prés de Sa Majeſté, elle fera envoyer ſes ordres aux Intendans dans les départemens deſquels elles ſe trouveront pour les faire payer comme elle jugera à propos.

L'appointement que le Roy a accordé à la Veuve du feu Sieur de Beaupré, cy-devant Mouſquetaire de la premiere Compagnie, continuëra de luy eſtre payé dans ladite Compagnie à raiſon de quarante ſols par jour.

Les appointemens des grands Officiers des Compagnies de Gendarmes, Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſieur le Duc d'Orleans, leur étant payez par le Treſorier de l'Ordinaire des Guerres, ne ſeront point icy employez.

Il ſera payé à chacun des quatre Maréchaux des Logis de chacune des dix Compagnies de Gendarmes quarante-ſix ſols par jour, à chacun des deux Brigadiers vingt-ſix ſols ſix deniers, à chacun des

284

deux Soubrigadiers auſſi vingt-ſix ſols ſix deniers, au Porte-Etendart dix-huit ſols quatre deniers, à chacun des cinquante-cinq Gendarmes quinze ſols, & à chacun des deux Trompetes vingt-deux ſols: il ſera outre ce fourni une Ration de fourrage par jour à chaque Brigadier, Soubrigadier, Porte-Etendart, Gendarme & Trompete deſdites Compagnies.

Chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry & de Monſieur le Duc d'Orleans, ſera payée à raiſon de neuf livres par jour au Capitaine-Lieutenant, ſçavoir ſix livres pour l'appointement de Capitaine, & trois livres pour celuy de Lieutenant, au Soulieutenant trois livres, au premier Cornette quarante-cinq ſols, au ſecond Cornette auſſi quarante-cinq ſols, à chacun des quatre Maréchaux des Logis quarante-ſix ſols, à chacun des deux Brigadiers vingt-ſix ſols ſix deniers, à chacun des deux Soubrigadiers vingt-ſix ſols ſix deniers, au Porte-Etendart dix-huit ſols quatre deniers, à chaque Chevau-Leger juſqu'au nombre de cinquante-cinq quinze ſols, & à chacun des deux Trompetes vingt-deux ſols, outre le fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Soubrigadiers, Portes-Etendarts, Chevaux-Legers & Trompetes deſdites Compagnies.

Il eſt entretenu un Timbalier dans chacune des huit premieres deſdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-Legers, & chacun des huit Timbaliers eſt payé à raiſon de vingt-deux ſols par jour, & doit auſſi recevoir une Ration de fourrage.

Il ſera payé trente ſols par jour à chacun des deux Aumôniers qui ſont à la ſuite deſdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-Legers.

Les Officiers Majors de ladite Gendarmerie devant eſtre payez de leurs appointemens par le Treſorier de

l'Ordinaire

285

l'Ordinaire des Guerres, il n'en eſt point icy fait mention.

La Compagnie de Grenadiers à cheval du Roy ſera payée à raiſon de dix livres par jour au Capitaine-Lieutenant, de ſix livres à chacun des trois Lieutenans, de quatre livres à chacun des trois Soulieutenans, de trois livres à chacun des trois Maréchaux des Logis, de quarante ſols à chacun des ſix Sergens, de trente ſols à chacun des trois Brigadiers, de vingt-cinq ſols à chacun des ſix Soubrigadiers, de vingt-trois ſols à chacun des ſix Appointez, de vingt-trois ſols au Porte-Etendart, de vingt ſols à chaque Grenadier juſqu'au nombre de cent quatre, & de vingt ſols à chacun des quatre Tambours.

Chaque Compagnie du Regiment Royal de Carabiniers doit eſtre payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq ſols au Lieutenant reformé, de trente ſols au Maréchal des Logis, de neuf ſols à chacun des deux Brigadiers, & de huit ſols à chacun des vingt-huit Carabiniers, le Trompete & le Timbalier où il y en a compris, outre le fourrage qui ſera fourni à chaque Brigadier, Carabinier, Trompete & Timbalier.

Il ſera payé pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers à Monſieur le Duc du Maine en qualité de Meſtre de Camp Lieutenant dudit Regiment cinquante-un ſols dix deniers par jour, à chacun des cinq Meſtres de Camp qui ſervent ſous luy à la teſte des cinq Brigades dudit Regiment cinquante-un ſols dix deniers outre ſon appointement de Capitaine, à chacun des cinq Lieutenans-Colonels trente-huit ſols dix deniers auſſi outre ſon appointement de Capitaine, à chacun des cinq Majors ſept livres, à chacun des cinq Aides-Majors trois livres dix ſols, à chacun des cinq Aumôniers trente ſols, & à chacun des deux Chirurgiens ſeize ſols deux deniers, & les

286

Officiers reformez qui ſont à la ſuite dudit Regiment Royal de Carabiniers ſeront payez à raiſon de trois livres par jour à chaque Capitaine, & de trente ſols à chaque Lieutenant reformé s'il y en reſte encore outre ceux qui ſont entrez dans les Compagnies.

Chacune des autres Compagnies de Cavalerie qui compoſent les Regimens François, & de celles qui ſerviront ſeparément, ſera payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de cinquante ſols au Lieutenant, de trente-ſept ſols ſix deniers au Lieutenant reformé, de vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal des Logis, de huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des trente-trois Cavaliers, compris un Trompete & le Timbalier où il y en aura, & ce outre le fourrage qui ſera fourni au Brigadier, Cavalier, Trompete & Timbalier : le Soulieutenant qui eſt dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel general de la Cavalerie, ſera payé à raiſon de cinquante ſols par jour ; & les Cornettes qui ſont dans ladite Compagnie & dans les Compagnies Meſtres de Camp des Regimens du Meſtre-de-Camp general & du Commiſſaire general de la Cavalerie, dans leſquelles trois Compagnies il n'y a point de Lieutenans reformez, recevront trente-ſept ſols ſix deniers chacun par jour.

L'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Françoiſe & des Regimens qui ſont entretenus ſur le même pied, ſera payé à raiſon de quarante-quatre ſols cinq deniers par jour au Meſtre-de-Camp, de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel, de ſix livres au Major, de trois livres à l'Aide-Major, de trente ſols à l'Aumônier, & de treize ſols dix deniers au Chirurgien.

Les Officiers reformez qui ſervent avec les Regimens de Cavalerie, ſeront payez à raiſon de cent ſols par jour à chaque Meſtre-de-Camp reformé, auſſi de

cent ſols par jour à chaque Lieutenant-Colonel, de trois livres à chaque Major ou Capitaine reformé, & de vingt-ſept ſols dix deniers à chaque Aide-Major ou Lieutenant reformé où il en reſtera outre ceux qui ſont entrez dans les Compagnies ; les Cornettes qui ont eſté faits Lieutenans reformez auront auſſi vingt-ſept ſols dix deniers par jour, Sa Majeſté entendant que ceux deſdits Aides-Majors & Lieutenans qui ſe trouveront avoir Commiſſion de Capitaine, ſoient entretenus comme Capitaines reformez, & ſoient payez à raiſon de trois livres par jour.

Chaque Capitaine du Regiment Royal Allemand de Cavalerie doit eſtre payé à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq ſols au Lieutenant reformé, de trente ſols au Maréchal des Logis, de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers, & de ſept ſols à chaque Cavalier, Cadet, Trompete & Timbalier juſqu'au nombre de trente-deux : il ſera encore payé un ſol par jour à chaque Cadet qui paſſera en revûë entre les Cavaliers, ſuivant le certificat du Commandant du Regiment ; outre la ſolde cy-deſſus ordonnée aux Brigadiers, Cavaliers, Cadets, Trompetes & Timbaliers, le fourrage leur ſera fourni par chacun jour en la maniere accoûtumée.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Allemand ſera payé à raiſon par jour de ſix livres treize ſols quatre deniers au Colonel, de cinq livres à chacun des deux Lieutenans-Colonels, de huit livres ſix ſols huit deniers à chacun des deux Majors, tant pour leurs appointemens de Majors que pour leur tenir lieu d'appointemens de Capitaines, de cinquante-trois ſols quatre deniers à chacun des deux Aides-Majors, de vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal des Logis, de trente-trois ſols quatre deniers au Prevoſt, de vingt-ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant, de vingt ſols au

Greffier, de vingt-ſix ſols huit deniers à chacun des Aumônier & Chirurgien, & de quinze ſols à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui ſerviront à la ſuite dudit Regiment Royal Allemand, doivent eſtre payez à raiſon de ſix livres par jour à chaque Colonel reformé, de ſix livres à chaque Lieutenant-Colonel, de trois livres à chaque Major ou Capitaine reformé, & de vingt-ſept ſols dix deniers à chaque Lieutenant reformé, s'il s'en trouve encore dans le Regiment qui ne ſoient pas entrez dans les Compagnies.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Furſtemberg ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de quatre livres au Lieutenant, de trois livres à chacun des deux Soulieutenans, de quarante-cinq ſols au Lieutenant reformé, de trente ſols au Maréchal des Logis, de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers, de huit ſols huit deniers à chacun des trois Soubrigadiers, & de ſept ſols à chacun des vingt-neuf Cavaliers compris un Trompete, outre le fourrage qui ſera fourni auſdits Brigadiers, Soubrigadiers, Cavaliers & Trompetes.

Les autres Compagnies dudit Regiment de Cavalerie de Furſtemberg ſeront payées à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq ſols au Lieutenant reformé, de trente ſols au Maréchal des Logis, de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des trente-deux Cavaliers compris un Trompete, avec le fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Cavaliers & Trompetes.

L'Etat-Major dudit Regiment de Furſtemberg ſera payé à raiſon de dix livres par jour au Colonel, de cinq livres au Lieutenant-Colonel, de ſept livres au Major,

Major, de trois livres ſix ſols huit deniers à l'Aide-Major, de cinquante ſols au Maréchal des Logis, de trente ſols au Greffier, de vingt ſols à l'Aumônier, de trente-trois ſols quatre deniers au Chirurgien, de quatre livres ſix ſols quatre deniers au Prevoſt, tant pour luy que pour ſes Archers & l'Executeur, de vingt ſols au Timbalier, & de douze ſols au Maréchal ferrant; le Sieur Krok Lieutenant Colonel reformé à la ſuite dudit Regiment ſera payé à raiſon de ſix livres par jour comme les Capitaines en pied, & les autres Officiers reformez qui s'y trouveront incorporez par ordre de Sa Majeſté, ſeront payez à raiſon par jour de trois livres à chaque Capitaine, & de vingt-ſept ſols dix deniers à chaque Lieutenant reformé, s'il s'y en trouve qui ne ſoient pas entrez dans les Compagnies.

Chaque Compagnie du Regiment de Cavalerie Etrangere de Rozen ſera payée à raiſon par jour de ſix livres au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq ſols au Lieutenant reformé, de vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal des Logis, de huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des trente-trois Cavaliers, compris le Trompete & le Timbalier s'il y en a, outre le fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Cavaliers, Trompetes & Timbalier.

L'Etat-Major dudit Regiment de Rozen doit eſtre payé à raiſon par jour de trois livres ſix ſols huit deniers au Colonel, de quarante ſols au Lieutenant-Colonel, de huit livres dix ſols au Major, de trois livres à l'Aide-Major, de treize ſols quatre deniers à chacun des Aumôniers, Chirurgien & Auditeur, & de ſept ſols ſix deniers au Greffier, à chacun des trois Archers & à l'Executeur; les Officiers reformez eſtans à la ſuite dudit Regiment de Rozen, devans eſtre payez de même que ceux qui ſeront au Regiment de Furſtemberg.

La Compagnie des Sauvegardes du Roy ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq ſols au Cornette, de trente ſols au Maréchal des Logis, de huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des quarante-huit Sauvegardes y compris deux Trompetes, outre le fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Sauvegardes & Trompetes.

Les Dragons ſeront payez à raiſon de trois livres par jour au Capitaine de chaque Compagnie, de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant, de trente ſols au Lieutenant reformé, de dix-huit ſols au Maréchal des Logis, de ſept ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſix ſols à chaque Dragon juſqu'au nombre de trente-trois par Compagnie compris un Tambour, outre le fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambour; le Soulieutenant qui eſt dans la Compagnie generale du Regiment du Colonel general de Dragons devant eſtre payé à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers par jour, & chacun des deux Cornettes qui ſont l'un dans ladite Compagnie generale, & l'autre dans la Compagnie Meſtre de Camp du Regiment du Meſtre-de-Camp general de Dragons, dans leſquelles deux Compagnies il n'y a point de Lieutenans reformez, à raiſon de trente ſols.

L'Etat-Major d'un Regiment de Dragons ſera payé à raiſon par jour de dix livres au Colonel, de trois livres au Major, de quarante-cinq ſols à l'Aide-Major, & de trente ſols à l'Aumônier; & les Sieurs de Machicorre & Viard de la Verchere anciens Capitaines reformez de Dragons, le premier du Regiment d'Aſfeld, & le ſecond du Regiment de Poitiers, continueront d'eſtre payez à raiſon de trois livres chacun par jour.

Les Officiers de Dragons reformez à la derniere

Paix, qui ſervent en cette qualité de reformez avec les Regimens de Dragons qui ſont ſur pied, ſeront payez à raiſon de trois livres par jour pour chacun des Meſtres de Camp reformez; & parce que Sa Majeſté a conſideré que pluſieurs deſdits Meſtres-de-Camp reformez ſous le nom ou le commandement deſquels eſtoient des Regimens qui ont eſté reformez à la derniere Paix, ſçavoir les Sieurs de Catinat, Dezeddes, Cilly, Sailly, Deſcorailles, Ganges, Vatteville, Roux, Goas, Montalet, du Heron, Margou, Bragelongne, le Tellier, d'Haurincourt, Ranes, Valançay, Gouffier & Verve, avoient acheté les Regimens qu'ils commandoient, Elle a trouvé bon de continuer à leur faire payer, outre ledit appointement de trois livres par jour, cent cinquante livres par mois, qui eſt la moitié de ce qu'ils touchoient pour l'Etat-Major de leurs Regimens, & de plus la ſomme de cinq cens ſoixante-deux livres dix ſols par an, qui fait la moitié de la penſion de onze cens vingt cinq livres qu'ils avoient eſtans Meſtres-de-Camp en pied. A l'égard des Lieutenans-Colonels reformez de Dragons, ils ſeront auſſi payez de trois livres par jour, & toucheront de plus trois cens livres par an qui eſt la moitié de la penſion de ſix cens livres qu'ils avoient avant la reforme deſdits Regimens; & quant aux autres Officiers reformez de Dragons, Sa Majeſté ordonne que les Majors & Capitaines reformez ſeront payez à raiſon de trente ſols par jour, & les Aides-Majors & Lieutenans reformez s'il s'en trouve encore qui ne ſoient pas entrez dans les Compagnies des Regimens, même des Cornettes qui ont eſté faits Lieutenans reformez, à raiſon de vingt ſols par jour; Sa Majeſté entendant que ceux deſdits Aides-Majors & Lieutenans reformez qui ont eu des Commiſſions de Capitaines, ſervent comme Capitaines reformez, & ſoient payez à raiſon de trente ſols par jour.

A l'égard du temps que les Officiers reformez tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons ſeront obligez de ſervir, non compris ceux qui ſont entrez dans les Compagnies des Regimens qui ne ſont plus ſenſez reformez, Sa Majeſté conformément à ſon Ordonnance du dix Septembre dernier, permet aux Colonels, Meſtres de Camp, Lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines, Aides-Majors & Lieutenans reformez, d'aller vaquer à leurs affaires particulieres pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Février, Mars & Avril; mais elle entend qu'ils ſe rendent où ils devront ſervir dans le dernier jour du mois d'Avril pour y demeurer pendant les ſix mois ſuivans, Sa Majeſté voulant bien qu'en s'y trouvant le premier May ils ſoient payez pour tout le temps qu'ils ſe ſeront abſentez pendant leſdits ſix mois que Sa Majeſté a trouvé bon de leur donner pour vaquer à leurs affaires particulieres.

Comme Sa Majeſté juge qu'il eſt neceſſaire qu'il reſte toûjours à la fin du Quartier-d'hyver quelque argent aux Cavaliers & Dragons pour leur donner moyen de ſubſiſter pendant la Campagne, & qu'il eſt auſſi à propos que les choſes demeurent reglées entre les Capitaines & leſdits Cavaliers & Dragons, de maniere qu'il n'y ait aucun décompte à faire entre eux, Sa Majeſté ordonne que chaque Cavalier touchera ſix ſols par jour pour ſa ſubſiſtance, & chaque Dragon cinq ſols; que le Cavalier & le Dragon ſera obligé d'entretenir ſon cheval de ferrage, & que moyennant les ſept livres dix ſols à quoy reviendra le ſurplus de ſa ſolde pendant les cinq mois de Quartier-d'hyver, leſquels luy ſeront payez par ſon Capitaine à la fin de chacun des mois de Novembre, Decembre, Janvier, Février & Mars, il s'entretiendra de linge, culottes, bas & ſouliers; & à l'égard du Capitaine, Sa Majeſté trouve bon qu'il touche ce qu'elle a ordonné

pour

pour les places d'Uſtenſile des Cavaliers ou Dragons de ſa Compagnie, à la reſerve de deux ſols par jour par Cavalier ou Dragon, qui reſteront entre les mains du Treſorier, & qui ſeront par luy remis au Major du Regiment ou à l'Aide-Major en ſon abſence dans les temps marquez cy-aprés, pour eſtre leſdits deux ſols qui feront pour les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver la ſomme de cinq écus de ſoixante ſols chacun, diſtribuez manuellement par ledit Major ou Aide-Major aux Cavaliers ou Dragons ; ſçavoir un écu au commencement de la Campagne, un écu au dixiéme Juin, un autre écu au dixiéme Juillet, encore un écu au dixiéme Aouſt, & l'écu reſtant au dixiéme Septembre, ſans que ledit Major ou Aide-Major en ſon abſence s'en puiſſe diſpenſer pour quelque raiſon que ce ſoit, à peine de privation de ſa Charge, ce que Sa Majeſté veut que leſdits Cavaliers & Dragons touchent outre la ſolde qui leur ſera ordonnée pendant la Campagne; de ſorte que moyennant les ſix ſols de ſolde par jour que le Cavalier touchera, & les cinq ſols qu'aura le Dragon pendant le Quartier-d'hyver, les ſept livres dix ſols qui ſeront payez à l'un & à l'autre également dans les cinq mois dudit Quartier-d'hyver, & les cinq écus qui leur ſeront diſtribuez par le Major au commencement & pendant la Campagne outre leur ſolde, ils ſoient obligez de s'entretenir comme il eſt cy-deſſus marqué, de linge, culottes, bas & ſouliers, d'entretenir leurs chevaux de ferrage, & d'entretenir auſſi leurs armes, c'eſt-à-dire de les tenir nettes, & de faire les menuës reparations qui y ſeront neceſſaires pour qu'elles ſoient toûjours en bon état; Sa Majeſté entendant que quand les armes des Cavaliers & Dragons deviendront dans un état à ne pouvoir plus ſervir, & qu'il en faudra de neuves ou y faire des reparations conſiderables, le Capitaine en faſſe la dépenſe, à moins

qu'il ne fût jugé par le Conſeil de Guerre du Regiment que le dommage arrivé à l'arme du Cavalier ou Dragon fût par la faute dudit Cavalier ou Dragon.

Entend auſſi Sa Majeſté qu'au moyen de l'Uſtenſile ſur laquelle il ſera, comme il eſt dit cy-deſſus, retenu deux ſols par jour par Cavalier ou Dragon, le Capitaine ſoit obligé d'entretenir chaque Cavalier ou Dragon de ſa Compagnie de cheval, houſſe, ſelle, harnois, bride, habillement, manteau, chapeau, bottes, armes, & generalement de toutes les choſes qui luy ſeront neceſſaires, à la reſerve du linge & des culottes, bas & ſouliers.

Au moyen des payemens qui ſeront ainſi faits aux Troupes de Cavalerie & de Dragons, les Officiers ſeront obligez de les mettre en eſtat de ſervir dans le quinziéme de Mars prochain : & s'il arrive qu'une Compagnie ne ſe trouve pas alors complette, montée, armée & équipée comme il convient, il ſera retenu au Capitaine un mois de l'Uſtenſile qui eſt cy-deſſus ordonnée pour luy & de celle de ſes Cavaliers ou Dragons ; lequel mois d'Uſtenſile il ne pourra toucher qu'aprés la Revûë qui ſe fait ordinairement des Troupes au commencement de la Campagne, & que ſa Compagnie y aura paſſé complette d'hommes & de chevaux, & en eſtat de bien ſervir. Ordonne pour cette fin Sa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres qui ſeront chargez de la police de ſes Troupes d'en faire Revûë ledit jour quinziéme Mars, pour informer auſſi-toſt les Intendans dans les départemens deſquels ils ſeront, des Compagnies qui dans ce temps-là ne ſe trouveront pas complettes & en bon eſtat, afin qu'ils faſſent retenir aux Capitaines ledit mois d'Uſtenſile, & de declarer de la part de Sa Majeſté aux Capitaines que ceux qui à ladite Revûë qui ſe fera des Troupes au commencement de la Campagne n'auront pas leurs Compagnies complettes, & de tout point, en eſtat

de ſervir, telle raiſon qu'ils puiſſent avoir, ſeront caſſez & mis en priſon juſqu'à ce qu'ils ayent reſtitué tout ce qu'ils auront reçû d'Uſtenſile pendant l'hyver ſans avoir égard aux dépenſes qu'ils auront faites à leurs Compagnies ; declarant Sa Majeſté aux Meſtres de Camp & Lieutenans-Colonels des Regimens dans leſquels il ſe trouvera de mauvaiſes Compagnies, qu'elle les en rendra reſponſables en leurs noms, comme ayant negligé de prendre le ſoin qu'ils doivent avoir que les Capitaines travaillent utilement au rétabliſſement de leurs Compagnies.

Sa Majeſté entend auſſi que les Officiers de ſes Troupes d'Infanterie ſoient pareillement obligez de les rétablir & mettre en eſtat de bien ſervir ; que ſi à la Revûë qui s'en fera le quinziéme Mars il ſe trouve des Compagnies des Bataillons d'Infanterie Françoiſe deſtinez pour ſervir en Campagne au deſſous de quarante cinq hommes, ou qui ne ſoient pas encore en eſtat de ſervir, il ſoit retenu cent cinquante livres ſur l'Uſtenſile qu'elle a ordonnée à chaque Capitaine juſqu'à la Revûë qui ſe fera de toutes les Troupes des Armées au commencement de la Campagne ; & que tous les Capitaines deſdits Bataillons qui à ladite Revûë qui ſe fera au commencement de la Campagne n'auront pas leurs Compagnies complettes & en bon eſtat, ſoient caſſez & mis en priſon juſqu'à ce qu'ils ayent rendu tout ce qu'ils auront touché d'Uſtenſile pendant l'hyver.

Comme Sa Majeſté ſera bien aiſe que les Capitaines de ſon Infanterie Françoiſe qui auront leurs Compagnies à quarante-cinq hommes à la Revûë qui s'en fera le quinziéme jour de Mars ſoient traitez favorablement, elle ordonne que le décompte de leurs payes de gratification des mois precedens du Quartier-d'hyver leur ſoit fait ſur le pied du nombre d'hommes qu'ils auront ce jour-là en eſtat de ſervir à leurs Com-

pagnies ; mais elle entend auſſi que les Capitaines des Compagnies qui ne ſeront pas complettes dans ce temps-là ne touchent leurs payes de gratification que ſuivant chaque Revûë qui en aura eſté faite pendant l'hyver, ſans comprendre en cecy les Compagnies de Grenadiers des Regimens & Bataillons ; les Compagnies qui ſont détachées des Regimens & deſtinées pour les Garniſons des Places, ni aucune des Compagnies franches qui doivent toûjours eſtre complettes.

Comme Sa Majeſté eſtime qu'il conviendra aux Officiers des Compagnies de ſes Troupes d'Infanterie de leur faire conſerver une partie de l'Uſtenſile qu'elle leur ordonne, pour leur eſtre payée pendant la Campagne, Sa Majeſté entend qu'il ſoit retenu par le Treſorier general de l'Extraordinaire des Guerres, cent cinquante livres ſur l'Uſtenſile du Capitaine d'Infanterie, vingt-cinq livres ſur l'Uſtenſile du Lieutenant, & quinze livres ſur celle du Soulieutenant, Lieutenant reformé ou Enſeigne, & que leſdites ſommes leur ſoient payées pendant la Campagne prochaine par ledit Treſorier ; ſçavoir, trente livres au Capitaine, cinq livres au Lieutenant, & trois livres au Soulieutenant, Lieutenant reformé ou Enſeigne, le dixiéme jour de chacun des mois de Juin, Juillet, Aouſt, Septembre, & Octobre, outre la ſolde qui leur ſera ordonnée, & le pain de munition qui leur ſera fourni : pour leſquels payemens de ſommes retenuës ſur l'Uſtenſile deſdits Officiers d'Infanterie, non plus que pour les quinze livres de l'Uſtenſile du Cavalier ou Dragon qui luy ſeront auſſi payez pendant la Campagne, les Intendans obſerveront de ne rien paſſer en dépenſe audit Treſorier.

Défend Sa Majeſté aux Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers Mouſquetaires, Cavaliers, Dragons & Soldats, de prendre aucun ſel dans les

Pays-

Pays-Etrangers ou dans ceux de l'obéiſſance de Sa Majeſté où la Gabelle n'eſt point établie, pour le tranſporter, vendre ou debiter en telle maniere que ce puiſſe eſtre, & à quelque perſonne que ce ſoit dans les Provinces du Royaume, à peine aux Chefs & Commandans de répondre ſur les payes à eux ordonnées & ſur leurs biens, des dommages qui ſeroient faits à la Ferme generale des Gabelles par ceux eſtans ſous leurs charges; & aux Gardes, Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats, d'eſtre punis ſuivant la rigueur des Ordonnances contre les Fauſſauniers. Défend auſſi Sa Majeſté à tous ſes Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de commettre le Fauſſaunage, ni d'aſſiſter & favoriſer en quelque ſorte que ce ſoit les Gens de Guerre qui le commettront, auſſi ſur les peines des Ordonnances.

Défend encore Sa Majeſté auſdits Gens de Guerre d'aller ni d'envoyer couper, abattre, ni prendre aucun bois dans les Foreſts & Buiſſons à qui que ce ſoit qu'ils appartiennent, d'y chaſſer, ni à la campagne en quelque lieu que ce puiſſe eſtre, de tirer avec fuſils & autres armes à feu ſur les pigeons & ſur les lapins, ni pêcher dans les étangs, à peine de punition corporelle; voulant que les coupables des crimes cy-deſſus ſoient punis par les Prevoſts des Maréchaux, & à leur défaut par les Juges ordinaires des lieux ſelon la rigueur des Ordonnances, ſans que les Gens de Guerre puiſſent auſdits crimes alleguer aucune exception ni privileges, ni les Juges y avoir égard.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Maréchaux de Camp & autres Officiers Generaux ayans commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées & ſur ſes Frontieres, aux Directeurs & Inſpe-

A Dieu

~~Semestres~~

Lettre du Ministre

A Mons.r d'Artaignan,

Lettres des Semestres, Conservation des Officiers pendant la Guerre, et largues que le Roy donne pour les Lettres.

du 13: Octobre 1702 a Fontainebleau

Monsieur

J'ay receu la Lettre que vous aves pris la peine de m'ecrire le 3: de ce mois au sujet de l'Ord.re du Roy que je vous ay adressé pour les Congés de Semestre des Officiers que vous aviés cru devoir commencer au S.t Octobre. Si vous voulies prendre garde aux Ordres que vous aves veus l'Année derniere et a ceux qui ont esté expedié pour les Semestres pendant la derniere guerre, vous trouveries qu'ils n'ont jamais esté donnés que a commencer du S.t Novembre, On en envoye bien les Ordres dans les Mois d'Octobre mais ce n'est que pour donner le temps de faire tirer les Officiers et de les faire preparer a partir le S.t Novembre: Il y a meme toujours esté ajouté qu'ils ne partiroient neanmoins que dans le temps que les Generaux le jugeroient a propos, Or peut bien dans des Cas extraordinaires comme dans celuy de Keyserswert permettre aux Officiers des Troupes de partir plutost pour travailler au retablissement de leurs Compagnies

Quand il a esté reglé de faire payer 400.# a chacun des Capp.nes qui iroient en Semestre ca esté en intention qu'ils travailleroient aux Lettres tant de leurs Comp.ies que des Autres du Bat.on et s'il n'a rien esté ordonné pour les Capp.nes qui y demeureroient dans le temps que les Troupes estoient encor a l'Armée, on la fait pour empescher qu'ils ne degenerassent ce qui estoit destiné au retablissement de leurs Comp.ies pour la Campagne suivante, Car des le moment que les Troupes sont dans les Quartiers d'hyver, on commence autant que l'on peut a leur faire payer ce qui est ordonné pour leurs Lettres et pour leurs retanerilete. Je suis toujours

B.ca 1702

A Dieu

Augmentation de Cavalerie

Lettre du Ministre

a Mons.r le Comte de Coigny, Contenant une Augmentation de Cavalerie

a fontainebleau le 15. Octobre 1702.

Monsieur

Ayant rendu Compte au Roy de ce que vous et les Sub. Directeurs et Inspecteurs
generaux m'avez escrit sur l'Augmentation que Sa M.te a deslle faire dans sa
Cav.ie Elle a estimé qu'il convenoit mieux de lever des Comp.ies pour
augmenter des Reg.ts d'un Escadron que d'en faire de nouveaux, et elle a
choisy les 14. Reg.ts nommés dans l'Etat cy joint qui ne sont a present
que de huit Comp.ies pour les mettre a douze chacun, Et comme elle entend
que ces Comp.ies d'augmentation soyent levées aux dep.ens des Capp.nes Reformés
entretenus et qu'ils les facsent sur l'ancien pied, c'est a dire moyennant
Cinquante Escus pour Cav.e qui leur seront payez comme l'on a
accoustumé de donner, Sa M.te desire que vous fassiés ensorte d'en
trouver 32 entre eux qui sont a la suitte des Reg.ts qui seruent en Flandres
pour faire des Comp.ies dans lesd. Reg.ts qui soyent de 35. Maistres comme
sont celles qui les composent a present, moyennant lesd. Somme de 150.
pour homme, et il sera a propos que vous leur faciés entendre que Sa M.te
veut cesser de faire entretenir les Officiers Reformés, comme il s'est pratiqué
dans les autres guerres, a l'Egard de ceux qui auroient esté compris dans les
Reformés precedentes; Elle fera neanmoins retenir les bons officiers
qui ne se trouveront pas absolument en Estat de faire des Comp.ies, Mais
tous les aud. seront ostés parce qu'ils ne font qu'embarasser dans les Reg.ts
et n'y servent que comme Des Appointemens, Sa M.te veut mesme
que vous fassiés des nottes de ceux cy pour en juger ses Troupes
Je joins encor icy un Estat de tous les Lieut.ts Reformés qui sont encor
presentement entretenus, outre ceux qui ont esté distribués dans les Comp.ies
en la place des Cornettes, afin que vous les montriés aux Capp.nes qui
formeront des Comp.ies et qu'ils voyent s'il y en aura qu'ils veulent prendre
pour estre Lieut.t et Lieut.t Reformés, sinon Sa M.te trouvera bon
qu'ils en choisissent d'autres qui leur conviennent mieux, pour tous

M.r le Comte du Bourg Lieut. G.al pour un an en 20. en Allemagne

M.r de Montgon M.al de Camp. Mort pour servir au mesme an en Italie

ayder a

aider a mettre bientost leurs Comp.ies sur pied. Je vous prie de ne
point perdre de Temps a chercher parmy les d.s Capp.nes les formés le
nombre de 32. Capp.nes qui s'obligent a faire des Comp.ies et si vous ne
trouvés pas assés dans les Leg.s qui sont a vos soins; Sa M.te désire
que vous leur proposiés des Lieut.ts ou de Jeunes gens de Condition qui
soyent en Etat de les bien bientost, Sans vous arrester bien a faire a ce
nombre de 32 que vous pouvés augmenter, parceque si je pouvois
faire, qui en manquerois quelqu'un de ceux qui doivent estre choisis
dans les aud.s Departemens. Je me promets d'avoir bientost de
vos nouvelles sur ce que vous aurés fait la dessus, cependant
Je demeure

Monsieur

Votre Tres humble et tres
affectionné serviteur

M. Dhau

Mrs. Etrangers
Leg. Allemands.

Lettre du Ministre

a Monsieur de Sparre, ordonnant le traitement de son Leg.on et la Comp.ie surnumeraire destinée aux Recrues

du 29. Octobre 1702 a fontainebleau

Monsieur

Le Roy voulant bien vous donner tous les moyens possibles de remettre votre Leg.on en Etat de bien servir la Campagne prochaine et de l'avoir toujours complette, Sa M.té a trouvé bon de faire payer l'Estanville pour l'hyver prochain, tant au premier qu'au Second Bat.on et vous a accordé une comp.ie qui demeurera toujours en Garnison dans une Place, ou elle vous servira comme de Magazin pour vos Recrues, tous les Soldats Allemands qui s'y trouveront effectifs estant payez du Jour qu'ils y arriveront. Mandés moy dans quelle Ville il vous conviendra mieux que cette Comp.ie soit logée.

Je suis

id.a M. de Zurlauben dud.t Jour

id.a M. le Comte de la Marck dud.t Jour

Nota. Il n'est point dans ces deux dernieres parlé du payement de l'Estanville.

Suitte

Extrait dune Lettre du Ministre
a M. le Marquis d'Huxelles
du 17 Novemb. 1702.

. . . . . .

. . . . . .

J'escris a M. de la Houssaye pour faire payer les Officiers et Soldats de chacune de ces 3. Comp.ies aussitost qu'il y aura 20 hom.es et ensuitte pour tous les effectifs qui s'y trouveront mesme au dessus du nombre de cent dont la Comp.ie devra estre composé parce qu'elle sera pour servir de Pepiniere au Reg.t Mais a mesure qu'elle se trouvera au dessus dud.t Nombre de cent comme de Cent dix ou plus, il en devra toujours estre detaché trente pour aller joindre le Reg.t et y servir de Recrues, a quoy je vous supplie de vouloir tenir la main: et de croire que je suis

M Dreu

Brigadiers de Armées

207

Lettre du Ministre

a Mons.r D'Avara Colonels des Reg.ts qui commandent les ~~Brigadiers~~ jusqu'a Naples qui se trouvent tous Brigadiers

du 29. Octob 1702. a Fontainebleau

Monsieur

J'ay rendu compte au Roy de ce que vous me mandés par votre Lettre du 19. Septembre au Sujet des Colonels des Régimens qui sont a Naples, qui se trouvent tous Brigadiers. L'intention de Sa M.té est que comme on ny peut point former de Brigades, chacun d'eux serve a la teste de son Reg.t comme il feroit a celle d'une Brigade, sans passer a la Teste d'un autre Reg.t que le sien, sous pretexte de son Ancienneté, tandis qu'ils seront sous les Ordres d'un Officier Superieur. Je suis

308

M Dhu

Mal Gnal des Logis des Camps & Armées

309

Ordre du Roy

pour employer le S. de Puysegur en sa Charge de Marechal General des Logis, pendant le Quartier d'hyver du 24. Novembre 1702.

De par le Roy

Sa Mté: Ayant ordonné au S. de Puysegur Mal de ses Camps et Armées de servir en cette Qualité pendant les 3 Quartiers d'hyver en Flandres, et considerant qu'il s'y pourra aussy tres utilement employer dans les fonctions de la Charge de Mal General des Logis de ses Camps et Armées qu'il a exercé pendant la Campagne derniere dans celles de Flandres, Sa Mté a Commis et Ordonné led. S. de Puysegur pour continuer à y servir en led. Qualité de Mal Gnal des Logis pendant les 3 Quartiers d'hyver, et en faire les fonctions aux Honneurs Pouvoirs et autorités qui y appartiennent. Mande et Ordonne Sa Mté au S. Duc de Boufflers Marechal de France, Gouverneur et son Lieut. gnal en Flandres, d'y faire reconnoistre led. S. de Puysegur en led. Qualité de Marechal General des Logis de tous eux et ainsy qu'il appartiendra. Fait à Versailles

o Lucques 311

ORDONNANCE DU ROY,

POUR faire que les Compagnies des Troupes d'Infanterie soient complettes & en état de servir le premier jour de Mars prochain.

Du 22. Decembre 1702.

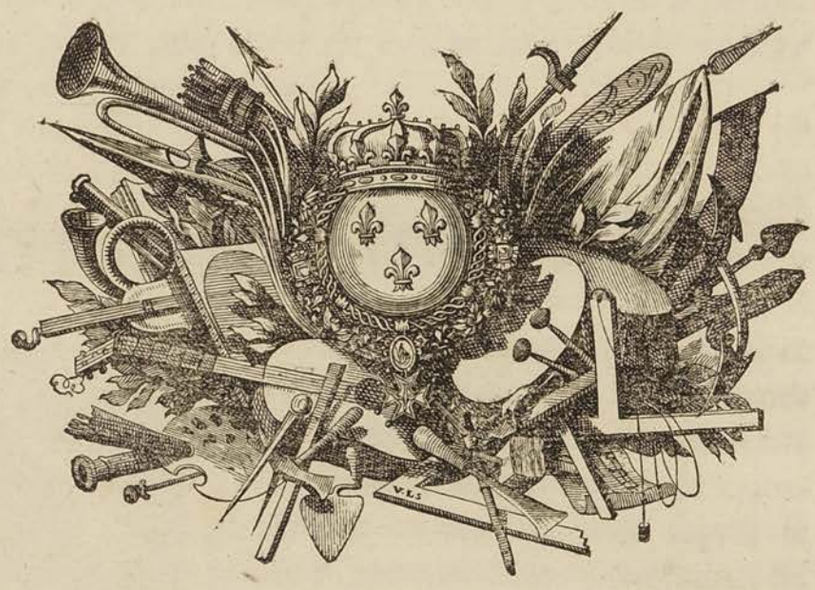

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

313

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire que les Compagnies des Troupes d'Infanterie ſoient complettes & en état de ſervir le premier jour de Mars prochain.

Du 22. Decembre 1702.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' deſirant donner moyen aux Officiers de ſes Troupes d'Infanterie de rétablir bientoſt leurs Compagnies, & de les avoir complettes & en état de bien ſervir le premier jour de Mars prochain ; Sa Majeſté a ordonné & ordonne que toutes les Compagnies de ſeſdites Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui à la Revûë qu'elle en fera faire par les Commiſſaires de ſes Guerres ledit jour premier Mars prochain, ſe trouveront complettes de quarante-cinq bons hommes & en état de bien ſervir, ſeront payées comme ſi elles l'avoient eſté dudit nombre de quarante-cinq hommes depuis le premier jour de Novembre dernier juſques audit jour premier de Mars, tant pour

la paye des hommes que pour les payes de gratification, & que le décompte leur en ſera fait ſur ce pied-là par les Treſoriers Generaux de l'Extraordinaire de ſes Guerres ou leurs Commis qui ſeront chargez du payement deſdites Troupes, ſuivant les ordres qui leur en auront eſté donnez par les Intendans, dans les Départemens deſquels elles ſe trouveront. Ordonne Sa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres de faire regulierement leurs Revûës de ſeſdites Troupes comme ils y ſont obligez pendant le cours du Quartier d'Hyver, & de ne pas manquer d'en faire une ledit jour premier de Mars; & aprés l'avoir faite, d'en délivrer auſſi-toſt leurs Extraits audit Treſorier ou à ſes Commis, afin qu'ils faſſent le décompte des Compagnies qui ſuivant leſdits Extraits ſe ſeront trouvées à ladite Revûë complettes & en état de bien ſervir, de même que ſi elles l'avoient eſté depuis ledit jour premier de Novembre dernier, & qu'ils payent comptant ce qui en reviendra au Capitaine de chacune deſdites Compagnies; entendant Sa Majeſté que les Compagnies qui ne ſe trouveront pas complettes à ladite Revûë du premier Mars, & y paſſeront au deſſous dudit nombre de quarante-cinq hommes, ſoient payées comme elles l'auront dû eſtre pendant tout le Quartier d'Hyver ſeulement pour les effectifs qui ſe ſeront trouvez à chaque Revûë qui en aura eſté faite, & que les Capitaines ne reçoivent auſſi les Payes de gratification que ſur le pied deſdites Revûës. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Intendans en ſes Provinces & en ſes Armées de faire executer le contenu en la Preſente, & d'empêcher qu'il n'y ſoit aucunement contrevenu. Fait à Verſailles le 22. Decembre 1702. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

M. Dreux

Lettre du Ministre

Troupes de la Marine qui seront sur Terre

315

à Mons.r le Comte de Broglie. 8. Janvier 1703.

en luy envoyant des Troupes de la Marine pour servir sous ses Ordres

Monsieur

Le Roy a fait envoyer ses Ordres a Toulon et a Marseille, pour en faire partir trois Bad.ons composés d'Officiers et de Soldats des Troupes de Marine, et des Galleres et les faire acheminer a vos Ordres a Nismes Je vous supplie de faire trouver ceux que vous jugerés a propos de donner pour les en faire partir a mesures qu'ils y arriveront, et les faire marcher dans les Sevennes et en Vivarets, aux lieux ou vous estimerés qu'ils seront necessaires pour le service de sa M.té Les dt. Baons ayant Ordre de faire tout ce que vous leur ordonnerés. Il y en a deux qui seront composés de six Comp.ies chacun et chaque Comp.ie de 67. hommes Les Capp.nes Lieut.ts et Enseigne non compris, Chaque Bad.on ayant pour Officiers Majors Deux Capp.nes de Vaisseau un Lieut.t de Vaisseau, qui y fera la Charge de Major, et un Enseigne de Vaisseau qui y servira d'Aydo Major. L'Autre Baon doit estre composé de Six Comp.ies d'Officiers et Soldats des Galleres, et chaque Comp.ie de 60. hoes sans les trois grands Officiers, et led.t Baon aura pour Officiers Majors deux Capp.nes de Galleres, un Lieut.t de Galleres qui y fera les fonctions de Major et un Enseigne de Galleres pour y faire celles d'Aydo-Major. Et a l'effet de vous informer des rangs que les dt. Officiers devront tenir avec les Officiers des Troupes lors qu'ils se trouveront ensemble, Je vous adresse une Ord.re que le Roy a cy devant fait expedier pour les regler de maniere qu'il n'arrive pas qu'on prenne un la dessus que vous ne puissiés regler. Je suis etc

M. Thew

Marechaussées 317

Ordre du Roy

aux Prevots des Maaux et Poicton de fournir les detachements qui leur seront demandez par M. Pinon, pr. conduire les recrües d'Italie jusques a Limoges

du 11. Janvier 1703.

Extrait du Roy

Sa Mté: Ordonne aux Prevots des Maaux et aux Officiers de Robe courte de la Province de Poicton de detacher de leurs Comps les Officiers et Archers qui leur seront demandez par le Sr Pinon Intendant en la Generalité de Poictiers, pour conduire jusques a Limoges les Recrües qui ont esté levées dans lad. Generalité pour les Troupes de l'Armée d'Italie et leur servir descorte jusques en lad. Ville de Limoges de maniere qu'il ne se puisse escarter aucun Soldat desd. Recrües: Voulant Sa Mté que lesd. Officiers et Archers reconvent l'Etape dans les lieux ou lesd. Recrües auront a loger jusques a Limoges, suivant les Ordres qu'ils en auront dud. Sr Pinon, Scavoir les Lieuts: comme des Lieuts de Cav: les Exempts comme des Maaux des logis et les Archers comme des Cavaliers tant en allant qu'en retournant. FAIT a Marly

319

ORDONNANCE DU ROY,

POUR regler & faire payer aux Capitaines des seize Regimens qui y sont nommez, & aux Capitaines des Compagnies de Garnison dont il a esté fait des Détachemens pour former lesdits seize Regimens, ce qu'ils doivent recevoir pour avoir leurs Compagnies complettes de quarante-cinq hommes.

Du 20. Janvier 1703.

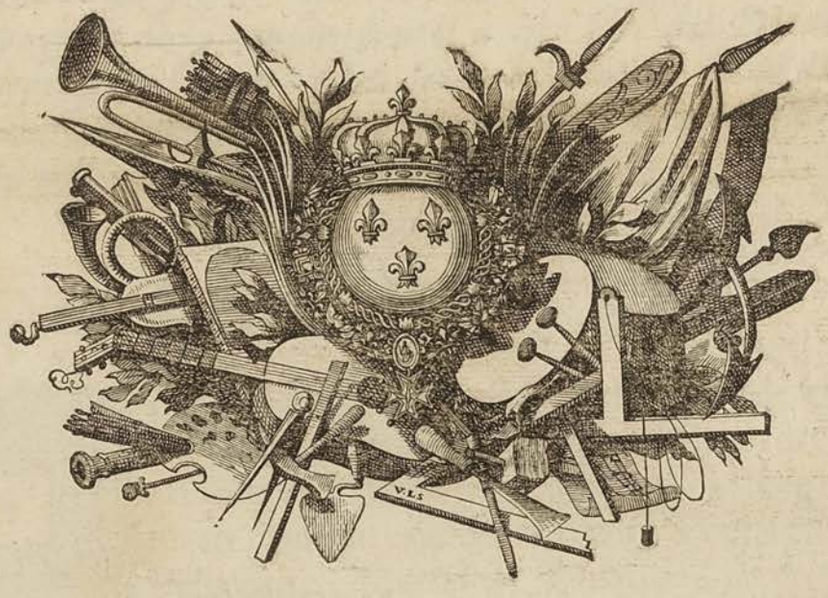

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'

320

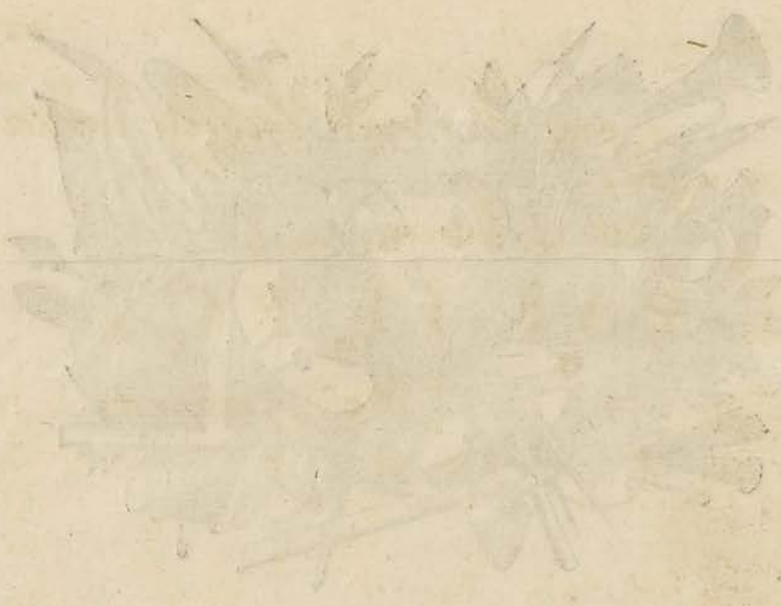

321

ORDONNANCE DU ROY,

POUR regler & faire payer aux Capitaines des seize Regimens qui y sont nommez, & aux Capitaines des Compagnies de Garnison dont il a esté fait des Détachemens pour former lesdits seize Regimens, ce qu'ils doivent recevoir pour avoir leurs Compagnies completes de quarante-cinq hommes.

Du 20. Janvier 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' estant informée de ce qui a esté fait en execution des ordres qu'Elle a donnez pour former les Regimens d'Infanterie de Menou, Tournon, Bellaffaire, Marcilly, Tallande, Reynel à present Laigle, Du Biez, Destouches à present Mommorency, Damas, Lostange, Trecesson, Lamotte, Sanzay, Beuzeville, Gensac, & Denonville, au moyen des Détachemens qu'Elle a fait faire dans les Compagnies d'Infanterie tant anciennes que nouvelles qui sont destinées pour tenir Garnison dans les Châteaux & Citadelles du dedans de son Royaume; & desirant que les Capitaines des Compagnies desdits Regimens, & ceux desdites Compagnies destinées pour les

Garniſons qui ſe ſont acquittez de ce qu'Elle leur a ordonné, reçoivent les avantages qu'Elle a bien voulu leur accorder pour leur donner moyen de les avoir complettes & en état de ſervir au premier Mars prochain : Sa Majeſté a ordonné & ordonne que par les ordres des Intendans en Dauphiné, Provence & Languedoc, & dans la Generalité de la Rochelle, où ſe ſont formez leſdits ſeize Regimens, ceux des Capitaines des Compagnies qui les compoſent, qui pour les former ont dû recevoir des Détachemens de vingt-cinq hommes pris dans des anciennes Compagnies de Garniſon, recevront inceſſamment du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres ou de ſes Commis la ſomme de quatre cens livres chacun pour la levée & habillement des vingt hommes qu'ils ont eu ordre de mettre ſur pied, à raiſon de vingt livres pour homme, pour joindre auſdits Détachemens & avoir au premier Mars prochain leurs Compagnies complettes de quarante-cinq hommes ; & que de même les Capitaines deſdits Regimens qui ont dû avoir des Détachemens de trente hommes à prendre dans des Compagnies nouvelles de Garniſon, toucheront dudit Treſorier ou de ſes Commis trois cens livres chacun pour la levée & habillement de quinze hommes, à ladite raiſon de vingt livres pour homme, afin d'avoir dans le même temps que les autres leurs Compagnies à quarante-cinq hommes ; & Sa Majeſté fera fournir vingt paires d'armes à ceux qui ont eu à lever vingt hommes, & quinze paires à ceux qui n'en ont dû mettre ſur pied que ce nombre.

Et parce que Sa Majeſté a ſçû que pluſieurs deſdits Détachemens ne ſe ſont pas trouvez complets, que l'on y a fait entrer des hommes qui ne ſont ni d'âge ni de force à pouvoir ſervir en Campagne, qu'il y en a, particulierement des Détachemens des nouvelles Compagnies de Garniſon, qui n'avoient pas encore eſté habillez ni armez, & que ceux qui ſont ſortis des anciennes Compagnies ont pour la pluſpart des habits fort uſez, & de vieilles armes peu convenables pour leſdits Regimens ; Sa Majeſté voulant terminer les differends qui

ſe

323

ſe trouvent là-deſſus entre les Capitaines deſdits Regimens, & ceux deſdites Compagnies de Garniſon, a reglé & ordonné que les hommes deſdits Détachemens que les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la Police de ſes Troupes dans leſdites Provinces & Generalité, trouveront n'eſtre point d'âge & de force à pouvoir ſervir dans leſdits Regimens, ſeront renvoyez avec leurs habits & leurs armes aux Compagnies dont ils ont eſté détachez.

A moins que les hommes qui peuvent manquer dans leſdits Détachemens ne ſoient fournis ſur le champ par les Capitaines des Compagnies où ils ont eſté faits, les trente francs que Sa Majeſté leur avoit accordez pour chacun deſdits hommes qu'ils n'auront point fournis, ſeront payez aux Capitaines deſdits Regimens qui ne les auront pas reçûs, pour leur donner moyen d'en lever d'autres en leur place, lequel payement leur ſera fait par les ordres de l'Intendant ſur le Certificat du Commiſſaire; & Sa Majeſté leur fera auſſi remettre les armes deſtinées pour leſdits hommes qu'ils n'auront pas reçûs & qu'ils ſeront obligez de remplacer.

S'il ſe trouve que les armes des Soldats d'un Détachement ſoient défectueuſes, elles ſeront remiſes au Capitaine de la Compagnie qui l'aura fourny pour les faire accommoder & ſervir aux hommes qu'il a eu ordre de lever pour remplacer ledit Détachement; & celles que Sa Majeſté avoit deſtinées pour leſdits Soldats de remplacement, ſeront données aux Soldats du Détachement, au moyen de quoy tous ceux des Compagnies deſdits Regimens pourront eſtre uniformement armez.

Comme les Capitaines de pluſieurs des anciennes Compagnies de Garniſon ont fourni dans les Détachemens qui en ont eſté faits, des Soldats avec des habits qui leur ſervent depuis long-temps, & que cependant ce qui a eſté retenu ſur la ſolde deſdits Soldats pour les maſſes deſdites Compagnies depuis qu'ils ont leſdits habits y eſt demeuré : Sa Majeſté a reglé que les Soldats deſdits Détachemens qui n'étoient pas vétus de neuf, & qui neanmoins avoient de bons habits de l'an-

324

née, les conserveront ; mais que les habits qui sont de plus d'un an seront rendus aux Capitaines qui ont fourni les Soldats qui en sont vétus, & qu'il sera payé à ceux qui les ont dans leurs Compagnies dix livres pour chacun des Soldats qui auront gardé leurs habits, & vingt livres pour chacun de ceux dont les habits auront esté rendus ; laquelle somme, soit de dix livres ou de vingt livres, sera prise sur les trente livres pour Soldat, qu'auroit dû recevoir le Capitaine qui en a fourni avec des habits qui ne sont point neufs, ou qui sont trop vieux, lequel par ce moyen ne recevra plus que vingt livres ou seulement dix livres desdites trente livres, suivant le Certificat que le Commissaire en donnera ; mais il luy sera permis de reprendre ce qui luy en aura ainsi esté retranché sur la masse de sa Compagnie, pour avoir toûjours trente livres à employer pour la levée & habillement des Soldats qu'il aura à remplacer dans sa Compagnie pour la remettre à quarante-cinq.

Les Soldats des Détachemens pris dans les nouvelles Compagnies de Garnison qui ont esté fournis sans estre habillez, le seront par les soins des Capitaines desdits Regimens où ils sont entrez ; & il sera payé à ceux-cy pour cet habillement vingt francs, qui seront pris sur les trente francs ordonnez aux Capitaines desdites Compagnies nouvelles de Garnison pour chacun des Soldats qu'ils ont eu ordre de fournir, dont il ne leur sera plus payé que dix francs ; lesquels joints à ce qu'ils ont cy-devant reçû pour l'habillement desdits Soldats qu'ils n'avoient pas encore habillez, leur servira pour lever & habiller ceux qu'ils ont à mettre sur pied pour remplacer le Détachement qui vient d'estre fait dans leurs Compagnies, pour lesquels il leur sera incessamment fourni des armes.

Veut Sa Majesté que conformément aux ordres qu'elle a donnez pour former les Compagnies desdits seize Regimens, le complet en soit payé aux Capitaines depuis le jour qu'elles ont esté formées au moyen desdits Détachemens jusqu'au premier jour de Mars pro-

chain qu'ils devront avoir leurs Compagnies complettes.

Et parce qu'il y a des Capitaines desdits Regimens qui juſqu'à preſent n'ont pû tirer aucun homme des Compagnies dont ils devoient avoir des Détachemens & qui n'ont pas laiſſé de travailler à faire leurs Compagnies, Sa Majeſté entend que leſdits Capitaines qui n'ont pas encore eu de Détachement reçoivent les trente livres pour homme qu'auroient touché les Capitaines des Compagnies qui les avoient dû fournir; & il ſera délivré quarante-cinq armes à chacun deſdits Capitaines qui auront ainſi eu à lever entierement leurs Compagnies au lieu des vingt ou des quinze armes qui leur auroient ſeulement eſté délivrées s'ils avoient eu leſdits Détachemens habillez & armez. Sa Majeſté veut auſſi que leſdits Capitaines touchent le complet de leurs Compagnies, à compter du premier jour de Decembre dernier juſques audit jour premier Mars prochain.

Ordonne Sa Majeſté que tous les Capitaines des Compagnies qui ſervent dans les Garniſons dont il a eſté fait des Détachemens pour former leſdits Regimens qui auront entierement fourni le nombre d'hommes porté par les ordres qu'ils en ont reçûs, en eſtat de ſervir, ſoit lors du Détachement, ou depuis, ſuivant les Certificats qu'ils en auront du Commiſſaire, ſeront payez du complet de leurs Compagnies depuis le jour dudit Détachement juſqu'au premier jour du preſent mois de Janvier, quand bien ils n'auroient achevé de les fournir que depuis ledit jour premier Janvier, à condition qu'ils auront remis leurs Compagnies à quarante-cinq hommes dans le quinze Mars prochain, à faute de quoy ce qu'ils auront reçû pour le complet leur ſera retenu ſur leurs payes à venir.

Que tous ceux deſdits Capitaines des Compagnies de Garniſon qui ont fourni leurs Détachemens non ſeulement complets, mais auſſi habillez & armez de neuf, recevront outre le complet les trente livres pour homme, & les armes qui leur ont eſté ordonnées pour

326

remettre leurs Compagnies à quarante-cinq dans ledit jour quinze Mars.

Et quant aux Capitaines des Compagnies dont les Détachemens n'auront pas eſté complets, & qui n'y auront pas depuis ſuppléé, ils recevront ſeulement autant de fois trente livres & autant d'armes qu'ils auront fourni d'hommes habillez & armez de neuf; & s'ils les ont fournis ſans habits & ſans armes, il leur ſera ſeulement payé dix francs des trente qui leur avoient eſté ordonnez, comme il eſt dit cy-deſſus.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, ou à ceux qui y commandent pour ſon ſervice, à ſes Lieutenans en ſeſdites Provinces, & aux Gouverneurs ou Commandans de ſes Villes & Places, de tenir la main à l'execution de la Preſente. Mande auſſi Sa Majeſté aux Intendans en ſeſdites Provinces de Dauphiné, de Provence & de Languedoc, & en ladite Generalité de la Rochelle, de tenir pareillement la main à ce que le contenu en la Preſente ſoit inceſſamment executé, & de donner les ordres neceſſaires pour faire payer tout ce qui eſt ordonné aux Capitaines des Compagnies tant deſdits Regimens que des Garniſons, pour leur donner moyen de les avoir complettes dans les temps qui y ſont marquez. Ordonne en outre Sa Majeſté aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la Police de ſes Troupes dans leſdites Provinces & Generalité, de s'employer inceſſamment à ladite execution, & de délivrer auſdits Capitaines les Certificats dont ils auront beſoin pour recevoir ce qui leur devra eſtre payé en conſequence de la Preſente, & des ordres particuliers qui ſeront donnez par leſdits Intendans audit Treſorier: Voulant Sa Majeſté que les Colonels deſdits Regimens, ou ceux qui les commandent en leur abſence, donnent auſdits Commiſſaires toute l'aſſiſtance dont ils auront beſoin & dont ils les pourront requerir, pour s'acquiter ſans retardement de ce qui leur eſt preſcrit par la Preſente. Fait à Verſailles le 20. Janvier 1703. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

327

ORDONNANCE DU ROY,

POUR regler les Equipages des Officiers Generaux, & des Troupes dans les Armées.

Du premier Fevrier 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée que la trop grande quantité de gros Equipages qui se sont trouvez dans ses Armées en ont souvent rendu les marches plus pesantes & plus difficiles ; d'où il est aussi arrivé quand il a falu qu'elles se portassent promptement d'un lieu en un autre, sur tout quand elles se sont trouvées prés de celles des Ennemis, que les Generaux ont esté obligez d'envoyer lesdits gros Equipages sous quelque Place où leur subsistance estoit fort à charge, ou de les laisser derriere avec de grosses Escortes qui affoiblissoient l'Armée & causoient beaucoup de degast, ce qui faisoit aussi que les Officiers qui n'en avoient point d'autres, souffroient beaucoup de ce qu'ils se trouvoient dépourvûs de tout ce qui leur estoit necessaire, & que ceux qui en avoient de menus & de gros ne les pouvoient separer qu'avec quelque dommage,

outre que la grande quantité de gros Equipages donne occaſion à de trop grandes dépenſes dans les Armées ; & Sa Majeſté voulant remedier à ces inconveniens, a reſolu de fixer le nombre des gros Equipages qu'il y aura dorénavant dans ſes Armées en la maniere cy-aprés expliquée.

Sa Majeſté entend que les Generaux de ſes Armées puiſſent avoir tel nombre de gros Equipages qu'ils jugeront à propos ; que chaque Lieutenant General ait ſeulement deux ou trois Charettes ou Chariots, chaque Maréchal de Camp une ou deux Charettes ou un Chariot, & chaque Brigadier-Colonel & Meſtre de Camp une Charette ; & à l'égard des Lieutenans-Colonels, Capitaines & autres Officiers Subalternes, ils ne pourront avoir aucun gros Equipage, ſoit Chariot, Charette, Fourgon, Surtout, ni aucune autre Voiture à rouë telle qu'elle puiſſe eſtre, à la reſerve toutefois de ceux qui à cauſe de leurs infirmitez pourront avoir beſoin d'une Chaiſe roulante.

Sa Majeſté trouve bon qu'il puiſſe y avoir par Bataillon une Charette ou un Chariot pour un Vivandier, mais à condition que cette Voiture ſera attelée de quatre bons Chevaux.

Qu'un Regiment de Cavalerie ou de Dragons ſoit de deux ou de trois Eſcadrons, puiſſe auſſi avoir un Vivandier avec une Charette ou un Chariot pour tout le Regiment, lequel Vivandier pourra camper avec le Regiment ; & s'il s'y trouve d'autres Vivandiers, ils ne pourront point avoir de Voitures à rouë, mais ſeulement des Chevaux de bats.

A l'égard de tous les autres Vivandiers qui auront des Voitures à rouë, ils ſeront obligez d'aller camper au Quartier du Roy ou aux Quartiers des Officiers Generaux de la droite ou de la gauche, aux endroits qui leur ſeront marquez par le Prevoſt de l'Armée ou ſes Officiers, en tel nombre que leſdits Vivandiers puiſſent eſtre, pourvû que leurs Voitures ſoient attelées chacune au moins de quatre bons Chevaux.

329

Il ſera auſſi permis à chaque Regiment de Cavalerie ou de Dragons, & à chaque Regiment d'Infanterie, d'avoir un Boulanger avec une Charette attelée de même de quatre bons Chevaux.

Quoi-que des Regimens de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie n'ayent pas de Vivandiers ou Boulangers avec des Charettes, il ne ſera point pour cela permis aux Colonels ou autres Officiers deſdits Regimens d'avoir deux Charettes à eux à la place de celle du Boulanger ou du Vivandier, Sa Majeſté ne permettant celle du Boulanger ou du Vivandier que par le beſoin de la ſubſiſtance du Regiment.

Et comme il ſe pourra faire que beaucoup d'Officiers Generaux auront des Marchands de Vin à leur ſuite, Sa Majeſté ordonne que leſdits Marchands de Vin camperont au Quartier où ſeront leſdits Officiers Generaux avec les autres Marchands de Vin ; & elle défend tres-expreſſément auſdits Officiers Generaux de les faire loger avec leurs Equipages.

Sa Majeſté défend auſſi tres-expreſſément à tous les Officiers Generaux, Colonels & autres Officiers de ſes Armées, de prendre & ſe ſervir d'aucun Chariot de Payſan ni d'aucune Charette des vivres, défendant pareillement aux Directeurs des vivres d'en donner aucune à qui que ce puiſſe eſtre.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Generaux de ſes Armées, à ſes Lieutenans Generaux qui les commanderont, aux Maréchaux de Camp & aux Intendans en ſeſdites Armées, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente, & d'empêcher qu'il n'y ſoit aucunement contrevenu. Fait à Verſailles le premier Fevrier mil ſept cens trois. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, ſeul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

331

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant les Officiers Generaux qui servent dans les Armées.

Du premier Février 1703.

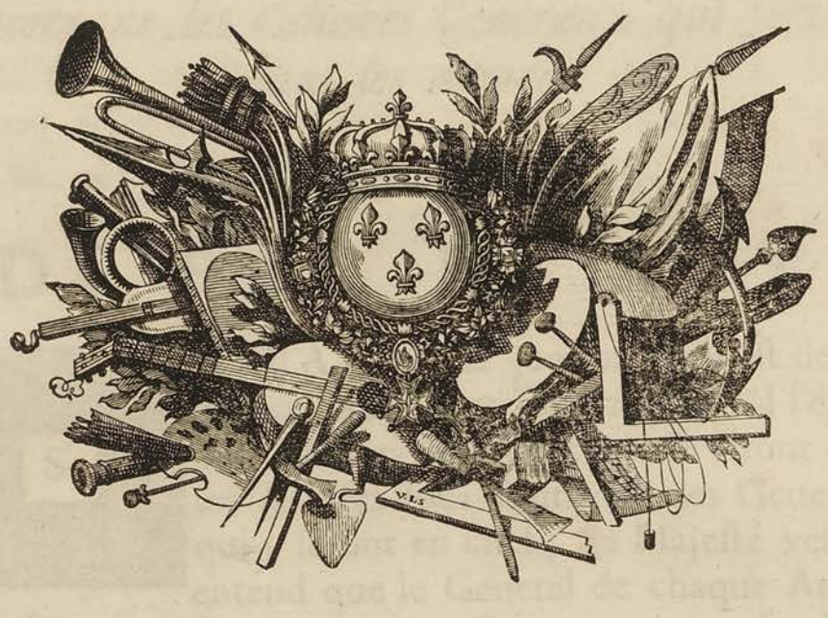

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

332

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant les Officiers Généraux qui servent dans les Armées.

Du premier Février 1703.

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCIII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

333

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant les Officiers Generaux qui ſervent dans les Armées.

Du premier Février 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' jugeant qu'il eſt de ſon ſervice d'expliquer ſon intention à l'égard des Officiers Generaux qui ſerviront dans ſes Armées ſous l'autorité des Generaux qui y ſeront en chef ; Sa Majeſté veut & entend que le General de chaque Armée choiſiſſe entre les Lieutenans Generaux qui y ſerviront ceux qu'il jugera à propos pour commander les deux Aiſles de Cavalerie, & ceux qui devront commander le Corps d'Infanterie : que quand il en aura fait la deſtination, celuy qui ſe trouvera le plus ancien des deux qui ſerviront à la Cavalerie, ait le commandement ſur les deux lignes de la droite de Cavalerie, & le ſecond le commandement ſur les deux lignes de la gauche de Cavalerie, de maniere que les Officiers Generaux de chacune de ces Aiſles ſoient ſubordonnez au plus ancien Lieutenant General de celle où ils ſeront : que l'Officier General qui ſera le plus ancien

au Corps d'Infanterie, ait le commandement des deux lignes d'Infanterie, & que tous les autres Officiers Generaux qui y ſeront placez luy ſoient ſubordonnez, & que les Lieutenans Generaux commandans les aîles de Cavalerie, & le Lieutenant General qui commandera l'Infanterie, n'aient point de poſtes fixes à la teſte des Troupes qui ſeront ſous leurs ordres pour ſe porter à la teſte de celles qu'ils jugeront à propos de l'étenduë de leur commandement: entendant Sa Majeſté lorſqu'il ſe trouvera pluſieurs Maréchaux de France dans une Armée, qu'encore qu'ils ſoient aux aîles ou à l'Infanterie, leſdits Lieutenans Generaux conſerveront toûjours le même commandement ſur les Lieutenans Generaux qui leur ſeront ſubordonnez, ſous l'autorité toutefois des Maréchaux de France. Mandant Sa Majeſté à tous ſes Generaux en ſes Armées de ſe conformer à la Preſente, & de la faire ponctuellement obſerver. Fait à Verſailles le premier Février mil ſept cens trois. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

335

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant les Capitaines qui doivent commander les ſeconds Bataillons de la levée de 1700. *& ceux des Compagnies de Grenadiers que Sa Majeſté fait établir dans leſdits Bataillons.*

Du 1. Fevrier 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée par les Directeurs & Inſpecteurs generaux de ſon Infanterie qu'il ſe trouve à la teſte de pluſieurs des ſeconds Bataillons levez en l'année 1700. des Capitaines qui les commandent qui en ſont bien capables, & encore d'autres Capitaines qui ont l'experience & les autres qualitez requiſes pour remplir les Charges de Capitaines des Compagnies de Grenadiers que Sa Majeſté veut bien faire établir dans leſdits ſeconds Bataillons, en ſorte qu'ils n'eſtiment pas à propos d'y faire paſſer des Capitaines

336

des premiers Bataillons des Regimens dont ils ſont, pour les commander & y exercer leſdites Charges de Capitaines des Grenadiers; & ne voulant pas les priver de ce qu'ils ont pû meriter par leur application & par leurs ſervices, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Capitaines deſdits ſeconds Bataillons qui les commandent par leur ancienneté, & que les Directeurs & Inſpecteurs generaux de ſon Infanterie jugeront capables de les bien commander, y conſerveront ledit commandement, & que dans ceux deſdits ſeconds Bataillons où ils trouveront auſſi des Capitaines qui ſeront bien capables d'y remplir les Charges de Capitaines des Compagnies de Grenadiers, ils les y feront recevoir & établir en cette qualité en formant leſdites Compagnies; Sa Majeſté chargeant de même leſdits Directeurs & Inſpecteurs generaux de choiſir entre les Lieutenans tant des premiers que des ſeconds Bataillons deſdits Regimens, ceux qu'ils croiront pouvoir mieux remplir les Lieutenances deſdites Compagnies de Grenadiers pour les y faire recevoir. Quant à ceux deſdits ſeconds Bataillons où ils jugeront à propos de changer les Capitaines qui les commandent, Sa Majeſté entend qu'ils choiſiſſent dans les premiers Bataillons des mêmes Regimens les Capitaines qu'ils ſçauront eſtre les plus capables de commander leſdits ſeconds Bataillons, pour les faire paſſer à leur teſte & les y établir comme Commandans. Que leſdits Directeurs & Inſpecteurs generaux faſſent de même paſſer des Capitaines des premiers Bataillons dans les ſeconds, s'ils le jugent neceſſaire, pour y remplir les Compagnies des Grenadiers; & que pour faire que les uns & les autres y ayent des Compagnies, ils leur faſſent prendre celles des Capitaines deſdits ſeconds Bataillons qu'ils eſtimeront à propos d'en retirer pour les faire ſervir dans les premiers où ils les feront recevoir aux Compagnies de ceux qui auront ainſi paſſé deſdits premiers Bataillons aux ſeconds, dans leſquels premiers Bataillons ils les feront mettre à la queuë avec leſdites Compagnies. Ordonne Sa Majeſté aux Capitaines & aux autres Officiers

des seconds Bataillons où lesdits Directeurs ou Inspecteurs generaux établiront des Capitaines des premiers pour les commander & pour y remplir les Compagnies de Grenadiers, de les reconnoistre sans difficulté. Ordonne aussi Sa Majesté que les Capitaines & Lieutenans que lesdits Directeurs & Inspecteurs generaux feront passer du second au premier Bataillon d'un Regiment, y seront reconnus dans les Charges qu'ils y devront remplir. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Armées, aux Maréchaux de Camp ayant Commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs ou Commandans de ses Villes & Places, & aux Colonels desdits Regimens, de tenir la main à l'execution de la Presente. Fait à Versailles le premier Fevrier 1703. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

328

339

ORDONNANCE DU ROY,

POUR obliger les Officiers de la Gendarmerie & de la Cavalerie à porter des Cuiraſſes.

Du premier Fevrier 1703.

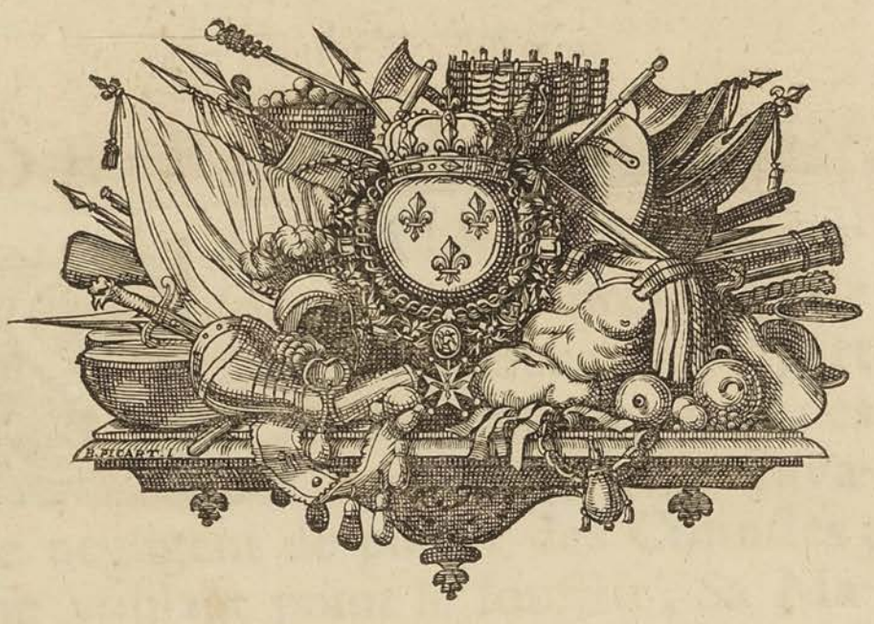

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, ſeul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCIII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

BNF

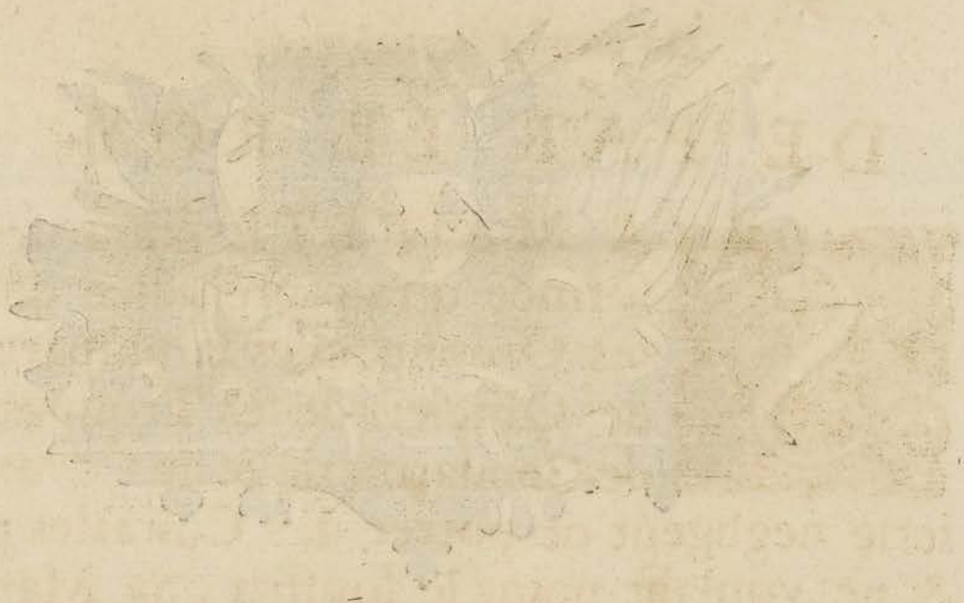

ORDONNANCE DU ROY,

Pour obliger les Officiers de la Gendarmerie & de la Cavalerie à porter des Cuiraſſes.

Du premier Fevrier 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' étant informée qu'au préjudice de ſes Ordonnances la plûpart des Officiers de ſes Troupes de Gendarmerie & de Cavalerie negligent de porter des Cuiraſſes ; & ne voulant point le ſouffrir, Sa Majeſté ordonne & enjoint tres-expreſſément auſdits Officiers de Gendarmerie & de Cavalerie de porter regulierement des Cuiraſſes à l'avenir, ſur peine de

342

desobéïssance : & a défendu & défend tres-expressément aux Directeurs & Inspecteurs generaux de sa Cavalerie, & aux Commissaires de ses Guerres, de passer dans leurs Revûës aucuns desdits Officiers de Gendarmerie & de Cavalerie, s'ils n'ont sur le corps de bonnes Cuirasses, qui soient au moins à l'épreuve du pistolet. Mandant Sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, aux Maréchaux de Camp, & aux Brigadiers de sa Cavalerie, de tenir la main à l'observation de la Presente. Fait à Versailles le premier Fevrier 1703. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

3413

ORDONNANCE DU ROY,

POUR faire payer les Compagnies de Grenadiers que Sa Majesté fait établir dans les soixante & dix Bataillons de la levée de 1701. de même que les Compagnies de Grenadiers des anciens Bataillons, du jour de leur établissement.

Du 15. *Fevrier* 1703.

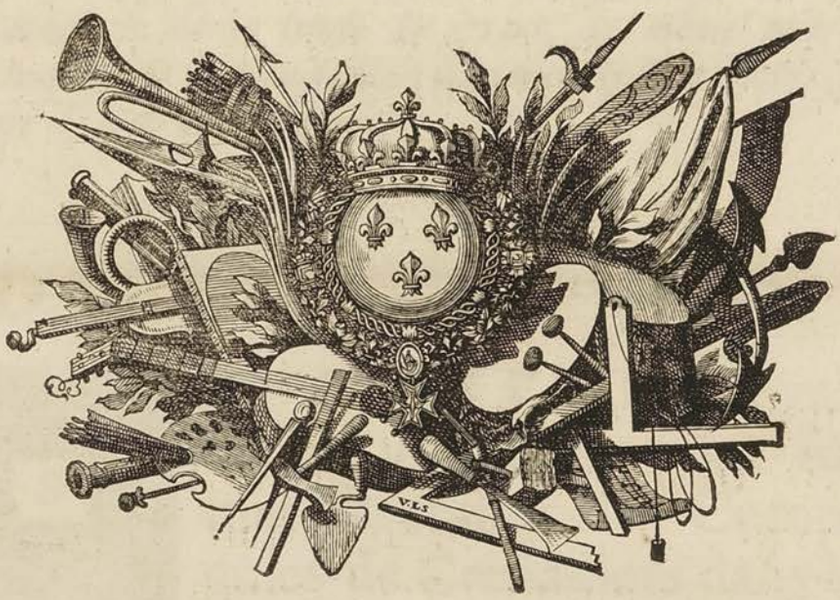

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

BIBLIOTHEQUE FRANÇAISE DU PALAIS DU LUXEMBOURG

344

345

ORDONNANCE DU ROY,

POUR faire payer les Compagnies de Grenadiers que Sa Majeſté fait établir dans les ſoixante & dix Bataillons de la levée de 1701. de même que les Compagnies de Grenadiers des anciens Bataillons, du jour de leur établiſſement.

Du 15. Fevrier 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant donné ſes ordres pour former & établir des Compagnies de Grenadiers dans les ſoixante & dix ſeconds Bataillons de la levée d'Infanterie faite en 1701. pour les mettre en état de ſervir avec les premiers Bataillons des Regimens pour leſquels ils ont eſté mis ſur pied ; & deſirant pourvoir au payement

346

desdites Compagnies, Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Officiers, Sergens & Soldats des Compagnies de Grenadiers desdits soixante & dix seconds Bataillons, seront payez des mêmes appointemens & solde, & les Capitaines des mêmes payes de gratifications que reçoivent ceux des Compagnies de Grenadiers des anciens Bataillons de son Infanterie, suivant l'Ordonnance de Sa Majesté du huitiéme Octobre dernier, à commencer du jour qu'elles ont esté ou seront formées, soit par les Directeurs ou Inspecteurs generaux de l'Infanterie, soit par les Commissaires des Guerres ordonnez à la Police desdits Bataillons, sur les Certificats que les Capitaines ou Commandans desdites Compagnies en rapporteront desdits Directeurs ou Inspecteurs generaux ou desdits Commissaires. Mande & ordonne Sa Majesté aux Intendans en ses Provinces & en ses Armées de faire payer lesdites Compagnies de Grenadiers conformément à la Presente. Fait à Marly le quinziéme Février mil sept cens trois. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

Fue est au Dos

347

De Par Le Roy.

Dreux Louis Dugué, Chevalier, Seigneur de Bagnols, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant de Justice, Police et finance en Flandre.

En consequence des ordres, qui nous ont eté données par Le Roy de faire joüir les officiers et les Troupes Suisses, qui sont a son Service dans Nostre departement, de l'exemption des droits sur les denrées sujettes a consommation, et prennant les precautions necessaires pour empecher les abus, qui pourroient se commettre contre Les droits de Sa Majesté, ~~Sa~~ et Eux des Corps des Villes et d'Etats, nous avons sous Le bon plaisir de Sa dite Majesté fixé et arresté Les dittes consommations, ainsy qu'il en suit.

Chaque Compagnie composé de deux cens hommes pourra consomer par mois trente Tonnes de bierre, moitié forte, moitié petite, de la contenance, qu'elles se trouveront dans le lieux ou Les dittes compagnies tiendront garnison, et a choisir dans telle brasserie, que bon leur semblera.

Le transport des dittes bierres ne pourra estre fait, qu'apres que Le Major, ou L'aid de major du bataillon en aura fait sa declaration par escrit au bureau du Domaine, ou des Octroys de Villes, et pris un billet de permission, la ditte declaration contiendra le nombre des tonnes et Le nom du Viuandier, qui sera chargé d'en faire le debit.

Les Officiers Suisses de chaque Compagnie joüiront de L'exemption d'une piece de vin de Bourgogne par mois, ou de Champagne a leur Choix.

Il leur sera permis de partager entre Eux en bouteilles, comme bon leur semblera la ditte piece de vin, et de les transporter dans leur Logis, a condition neanmoins d'en faire declaration au bureau du Domaine, ou des Octroys. et d'appeller Les Commis de fermiers aux Vuidanges de la piece, et au partage et transport des bouteilles.

Les Viuandiers et Bouchers des dittes Compagnies Suisses pourront tüer et distribuer douze Vaches ou huit Beufs, par mois pour chaque Compagnie de deux Cens hommes, a la Charge d'en faire leur declaration au bureau des Domaines ou des Octroys de Villes et en prenant des billets de permission Sans estre obligés d'en payer Les droits et impôts, soit quils appartiennent au Roy ou aux Villes.

Joüiront pareillement Les dittes troupes Suisses de L'exemption de soixante pots d'eau de Vie et de cent Livres de Tabac, par mois pour chaque Compagnie composé de deux Cens hommes.

Faisons deffenses aux Viuandiers, Bouchers et autres preposés a la Vente et au debit des dites bierres, viandes, Eau de Vie et Tabac; d'en vendre en gros, ny en detail a d'autres qu'aux Soldats du Corps, ny autre part que dans les Cazernes, ou ils seront logés a peine de cent Livres d'amande et de punition Corporelle.

Deffendons aussy aux Bourgeois de Villes ainsy qu'au Soldats, Cavaliers et Dragons des autres regiments d'en achepter des dittes bouchers, et Viuandiers ~~et autres~~ Suisses sous les mesmes peines.

Permettons aux Commis des fermiers du Domaine et des Villes de visiter dans Les dites Cazernes et chambres de Soldats et Chez Les bouchers, Viuandiers et autres preposés au debit des dittes Denrées pour decouvrir les fraudes et prevenir les abus a condition neanmoins d'en obtenir préalablement la permission du Gouverneur ou du Commendant dans la place.

Deffendons de troubler Les d. Commis dans leurs fonctions a peine de punition exemplaire et sera la presente ordonnance lüe et publiée et affichée dans Les Villes de Nostre departement et aux portes des Cazernes, et executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans prejudice d'icelles; fait a Bruxelles Le 21e. fevrier 1703.

Signé Dugué de Bagnols et plus bas

par mond. Sieur Thierriat.

A Tournay chez Vincent de Backer, a L'Enseigne de St. Ambroise dessous Le Beffroy.

Ord. de Mrs. les Etats Generaux
pour les Compagnies des Troupes
de leurs Regimens.

22. Janvier 1703.

M. Dheu

Estappe

349

Lettre du Ministre a Monsgr le Prince Gouverneur de Bourgogne au Sujet de l'Embarquement de quelques Bons a Auxonne, &c

du 5. Mars 1703.

Monseigneur

Votre Altesse agréera que j'aye l'honneur de l'informer que le Roy a trouvé à propos de faire embarquer a Auxone les Seconds Bons des Regts de Bourbon, la Sarre Soissonnois Laonnois et Beaujollois que Sa Mté fait aller d'Alsace en Languedoc Et qu'elle fait escrire a Mons. Bertrand Intendant en Bourgogne pour leur faire preparer en Cach. Ville d'Auxonne des Batteaux pour les porter jusques a Lyon ou il leur en sera fourny d'autres pour descendre sur le Rhosne jusques au Pont St Esprit. Il luy est aussy mandé de prendre soin que l'Etape leur soit fournie en Cach. Ville d'Auxonne et dans les aud. Villes du long de la Saone qui sont de la Generalité de Dijon par quoy V. A. donnera les Ordres qu'elle jugera a propos, la suppliant tres humblement de croire que Je suis toujours avec un tres profond Respect

Monseigneur

De V. A

Tres humble et tres Obeissant

Serviteur

350

Maison du Roy

Ordre pour ne rien retenir sur les appointements des officiers des deux Comp.es de Mousquetaires pour l'Estappe qui leur sera fournie pendant la Marche. /.

351

25 Mars 1703

De par le Roy

A ma Cousin Vaillant que les capp.ne Lieutenant Soulieutenant Cornettes, Enseignes, et Maux des logis des deux comp.es de Mousquetaires Seruant a sa garde, Soient traictés quand Ils receuront l'estappe demême que les officiers des comp.es des gensdarmes et de cheuaux legers de la garde de Sa Mté elle m'a commandé d'ordonner aux tresoriers generaux desd.s comp.es de Mousquetaires de ne rien retenir al'aduenir Sur les appointements des officiers des qualités cy dessus marqués pour l'Estappe qui leur sera fournie pendant la marche des comp.es ou des detachements d'Icelles, en sorte qu'ils reçoiuent leurs appointemens en entier Sans aucune deduction Car telle est la Volonté de Sa Mté donné a Versailles le 25.e Mars mil Sept cent trois. /.

Signé Louis et plus bas Chamillart. /.

352

353

EDIT DU ROY,

Portant creation de ſix Inſpecteurs Generaux des Vivres, & Munitions des Camps, Armées, Garniſons, & Magazins de France.

Donné à Verſailles au mois de Mars 1703.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. L'experience a fait connoiſtre dans tous les temps qu'il eſt important pour le ſouſtien & la conſervation des Armées que le bon ordre ſoit gardé dans l'adminiſtration & la diſtribution des Vivres & des Munitions qui leur ſont deſtinées; Il eſt d'autant plus neceſſaire que les differentes fonctions que ce ſervice exige de ceux qui en ſont chargez, ne ſoient confiées qu'à des perſonnes qui les rempliſſent avec autant de capacité que de zele & de ſeureté pour l'Eſtat; ces raiſons obligerent le feu Roy noſtre tres honoré Seigneur & Pere, de créer par ſon Edit du mois de Juin 1627. quatre Surintendans & Commiſſaires Generaux des Vivres, Munitions & Eſtapes de France, pour avec les deux anciens créez par Edit du mois d'Octobre 1573. faire le nombre de ſix, & avoir l'entiere connoiſſance du fait & adminiſtration deſdits Vivres, Munitions & Eſtapes du Royaume; ces ſix Offices furent ſupprimez par Edit du mois de May 1635. par lequel il fut créé en leur place trois Offices de Commiſſaires Generaux anciens, alternatif & triennal des Vivres des Camps, Armées, Magazins & Eſtapes, leſquels Offices furent encore peu aprés ſupprimez, tant par noſtredit feu Seigneur & Pere, que par noſtre Edit du mois de Mars 1644. qui portoit auſſi le rétabliſſement de ſix Charges de Surintendans, Commiſſaires Generaux des Vivres des Camps, Armées, Garniſons, Munitions, avictuaillemens, Eſtapes & Magazins de France, créez par les Edits des années 1573. & 1627. Nous avons depuis pour de juſtes raiſons ſupprimé ces ſix Offices, & Nous avons confié juſques à preſent la fourniture des Vivres & Munitions de nos Armées, Camps, Garniſons & Magazins, à ceux qui Nous ont paru les plus capables de

354

ſouſtenir ces entrepriſes, & d'en remplir toutes les obligations ; Mais ayant conſideré d'un coſté que nos Armées ſont multipliées, & nos Troupes augmentées à proportion des Ennemis que Nous avons à combattre, & d'ailleurs que ſoit faute d'experience & de capacité, ſoit faute de conduite de la part des Commis de nos Munitionnaires, nos Troupes ſont ſouvent expoſées à ſouffrir la diſete & la mauvaiſe qualité des vivres ; Nous avons reſolu de donner une nouvelle forme à l'adminiſtration des Vivres & Munitions de nos Camps, Armées, Garniſons & Magazins de noſtre Royaume, par le choix de perſonnes capables de veiller à la conduite deſdits Commis, & donner tous leurs ſoins à ce que nos Troupes ne ſouffrent aucunement, ſoit par le deffaut, ſoit par la mauvaiſe qualité des vivres qui leur doivent eſtre diſtribuez, & empeſcher tous les abus & malverſations qui pourroient ſe commettre dans la preparation & dans la diſtribution deſdits vivres. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, ſix nos Conſeillers en nos Conſeils Inſpecteurs Generaux des Vivres & Munitions des Camps, Armées, Garniſons & Magazins de France ; Pour ſervir en ladite qualité dans les departemens qui leur ſeront donnez par le Secretaire d'Eſtat ayant le departement de la Guerre, & ſous les ordres des Officiers Generaux Commandans nos Armées, avoir Inſpection ſur les achats & diſtribution des Vivres & Munitions qui ſeront conſommées par nos Troupes, tant dedans que hors noſtre Royaume, ſur les Magazins & Equipages des Munitionaires Generaux & Particuliers, circonſtances & dependances, & ſur la conduite de leurs Commis, leſquels ſeront à cet effet tenus d'obéïr aux ordres deſdits Inſpecteurs Generaux, à peine de revocation, examiner & certifier les eſtats & comptes deſdits Munitionaires, qu'ils ſeront à cet effet tenus de leur preſenter, pour les remettre enſuite à nos Commiſſaires departis dans les Provinces & Generalitez de noſtre Royaume & aux Intendans de nos Armées, pour eſtre par eux arreſtez & envoyez en noſtre Conſeil en la maniere accouſtumée. A chacun deſquels Offices preſentement créez, Nous avons par noſtre preſent Edit attribué & attribuons huit mil livres de gages ordinaires, dont ils ſeront payez par chacun an de ſix mil livres effectifs pour trois quartiers par le Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres en exercice,

outre deux Minots de Sel de franc-salé, dont l'employ sera fait dans nos Estats ; & pour donner à ceux de nosdits Inspecteurs Generaux qui seront destinez pour Nous servir dans nos Camps, Armées, Garnisons, & à la visite de nos Magazins, les moyens de soustenir les dépenses extraordinaires qu'ils seront obligez de faire pour le service actuel qu'ils Nous rendront, Nous avons attribué & attribuons douze mil livres d'appointement extraordinaires à chacun d'iceux, à raison de mil livres par mois, dont ils seront payez sans aucun retranchement sur les fonds de l'Extraordinaire des Guerres que Nous destinerons à cet effet ; Voulons en outre que lesdits Inspecteurs Generaux joüissent du droit de Committimus au grand Sceau, qu'ils puissent joüir desdits Offices & les exercer avec d'autres Charges Militaires, de Judicature & Finances sans incompatibilité. Leur permettons d'en disposer sur leur simple resignation en faveur de personnes agréez de Nous, ou du Secretaire d'Estat ayant le departement de la Guerre, pourveu qu'ils vivent quarante jours aprés leurs resignations admises ; Voulons neanmoins qu'ils joüissent de la dispense desdits quarante jours, en payant seulement le droit annuel sur le pied des evaluations qui en seront arrestées & fixées en nostre Conseil, sans qu'ils soient tenus de payer aucun prest, ny l'annuel dans l'année en laquelle ils seront pourvûs desdits Offices, dont Nous les avons dechargez par nostre present Edit, sans que leur decés arrivant pendant ledit temps, leurs Offices puissent estre reputez vacans ; le tout en payant par ceux qui seront pourveus desdits Offices, les sommes ausquelles la finance en sera reglée par les Rôlles que Nous ferons arrester en nostre Conseil, sur les Quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels. Permettons à ceux qui seront agréez pour acquerir lesdits Offices d'Inspecteurs Generaux d'emprunter les deniers qui leur seront necessaires, & voulons que ceux qui les leur presteront ayent un privilege special sur lesdits Offices, gages & droits y attribuez, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les Quittances de finance, mais seulement dans les Obligations & Contracts qui seront passez en faisant lesdits emprunts. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier, & registrer, & le contenu en iceluy, faire executer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, non-

obſtant tous Edits, Declarations, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons derogé & derogeons par le preſent Edit : CAR tel eſt noſtre plaiſir ; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre noſtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cens trois ; & de noſtre Regne le ſoixantiéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Veu au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le dix-huitiéme Avril mil ſept cens trois.
Signé, DONGOIS.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, les Bureaux aſſemblez, le quatriéme May mil ſept cens trois.
Signé, RICHER.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris les Chambres aſſemblées le quinziéme May mil ſept cens trois.
Signé, ROBERT.

A PARIS,

Chez la Veuve FRANÇOIS MUGUET, & HUBERT MUGUET Premier Imprimeur du Roy, de ſon Parlement, & de ſa Cour des Aydes, ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1703.

357

ORDONNANCE DU ROY,

POUR faire fournir du Pain de munition aux Troupes qui seront dans les Places frontieres pendant la Campagne prochaine.

Du 6. Avril 1703.

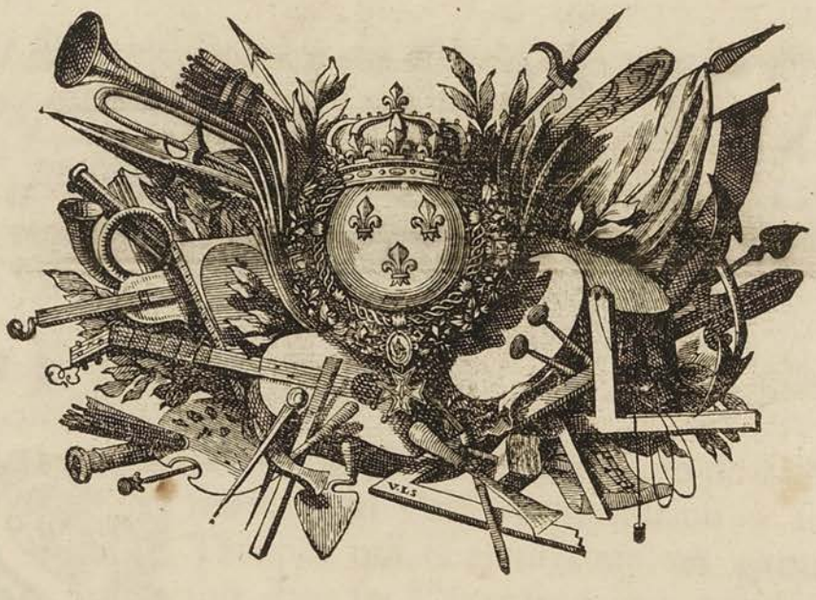

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

358

ORDONNANCE DU ROY,

POUR faire fournir du Pain de munition aux Troupes qui seront dans les Places frontieres pendant la Campagne prochaine.

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Marine.

359

ORDONNANCE DU ROY,

POUR faire fournir du Pain de munition aux Troupes qui seront dans les Places frontieres pendant la Campagne prochaine.

Du 6. Avril 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant resolu de faire fournir du Pain de munition à ses Troupes qui demeureront en garnison dans ses Places frontieres pendant la Campagne prochaine, Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'à commencer du premier jour de May prochain & jusqu'au dernier Octobre ensuivant les Munitionnaires generaux de ses Armées fourniront une ration de Pain de munition du poids de vingt-quatre onces, cuit & rassis, entre bis & blanc, à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Dragon, Sergent, Haute-paye, Soldat,

Trompete, Timbalier, Fifre, Hautbois & Tambour de ſes Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, Françoiſes & Etrangeres qui ſeront en garniſon dans ſeſdites Places frontieres; comme auſſi à ceux des Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons Françoiſes qui ſe trouveront dans les Places qui appartiennent au Roy d'Eſpagne dans les Païs-Bas, pour laquelle ration de Pain de munition il leur ſera déduit à chacun ſur leur ſolde deux ſols par jour que le Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres retiendra en ſes mains, ſans que leſdites Troupes pour quelque cauſe que ce ſoit puiſſent ſe diſpenſer pendant ledit temps de recevoir le Pain qui leur ſera fourni, à peine aux Officiers qui ſouffriront que ceux de leurs Compagnies y faſſent quelque refus, d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces frontieres & en ſes Armées, aux Gouverneurs ou Commandans pour ſon ſervice dans ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces frontieres & ſur ſes Troupes, & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Preſente, laquelle ſera publiée dans leſdites Villes & Places, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le ſix Avril 1703. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

361

ORDONNANCE DU ROY,

POUR regler le payement des Troupes de Sa Majesté pendant la Campagne prochaine.

Du 10. *Avril* 1703.

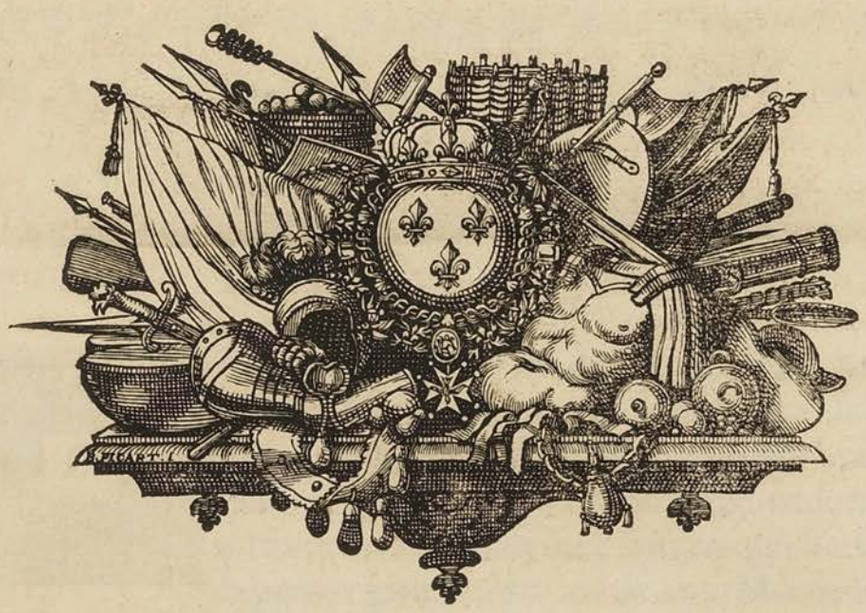

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCIII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

363

ORDONNANCE DU ROY,

POUR regler le payement des Troupes de Sa Majeſté pendant la Campagne prochaine.

Du 10. Avril 1703.

DE PAR LE ROY.

SA Majeſté deſirant expliquer ſes intentions ſur le traitement qu'elle fera faire à ſes Troupes pendant la Campagne prochaine, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que conformément aux Eſtats qu'elle fait expedier pour eſtre remis aux Munitionnaires generaux de ſes Armées, il ſera fourni du Pain de munition aux Officiers, Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Grenadiers à cheval, Carabiniers, Cavaliers, Dragons, Sergens, & Soldats effectifs de ſes Troupes tant Françoiſes qu'Etrangeres, qui ſerviront dans les Armées de Sa Majeſté, ſuivant les Revûës qui en ſeront faites, à commencer du jour qu'elles ſe mettront en Campagne juſ-

qu'au dernier jour d'Octobre prochain ; & Sa Majeſté leur fera payer en argent, ſçavoir pour l'Infanterie :

Au Regiment des Gardes Françoiſes, outre le Pain qui ſera fourni par chacun jour aux Officiers & Soldats, il ſera payé à chaque Compagnie dudit Regiment, à compte de ſa ſubſiſtance lorſqu'elle ſera complete, onze cens livres par mois ; & ſi le Capitaine eſt abſent, huit cens cinquante livres ſeulement à celuy qui la commandera ; quand la Compagnie ne ſera que de ſix-vingt hommes, le Capitaine eſtant preſent, il luy ſera payé mille cinquante livres par mois ; & le Capitaine eſtant abſent, huit cens livres ; lorſque la Compagnie ſe trouvera au deſſous de ſix.vingt hommes juſqu'à cent quinze, elle recevra, ſi le Capitaine eſt preſent, mille livres ; & s'il eſt abſent, ſept cens cinquante livres ; quand elle ſera au deſſous de cent quinze hommes en diminuant juſqu'à cent dix, il luy ſera payé, le Capitaine preſent, neuf cens cinquante livres ; & le Capitaine eſtant abſent, ſept cens livres ; & s'il arrive qu'elle ne ſoit que depuis cent dix en diminuant juſqu'à cent & au deſſous, & que le Capitaine ſoit preſent, il luy ſera payé neuf cens livres ; & le Capitaine eſtant abſent, ſeulement ſix cens quatre-vingt livres.

Chacune des Compagnies du Regiment des Gardes Suiſſes recevra par mois à compte de ſa ſubſiſtance, quand elle ſera compoſée de cent ſoixante & quinze hommes, trois mille livres ; lorſqu'elle aura cent quatre-vingt trois hommes, trois mille cent livres ; quand elle ſe trouvera de cent quatre-vingt douze hommes, trois mille deux cens livres, & trois mille trois cens livres quand elle aura deux cens hommes effectifs, les Officiers compris, leſquels Officiers ne doivent eſtre comptez que comme Soldats : Voulant Sa Majeſté qu'il ſoit retenu deux ſols pour la ration de Pain de munition qui ſera fournie par jour à chaque Soldat deſdites Compagnies, Sa Majeſté entendant que le décompte ſoit fait aux Compagnies deſdits

Regimens

365

Regimens de ſes Gardes Françoiſes & Suiſſes en la maniere accoûtumée, & que les Officiers des Etats-Majors deſdits Regimens ſoient payez de leurs appointemens, ſuivant les Etats particuliers qui continuëront d'eſtre expediez pour cette fin.

Outre le Pain de munition qui ſera fourni aux Officiers & Soldats de toutes les autres Troupes d'Infanterie, il leur ſera payé par chacun jour pendant qu'elles ſeront en Campagne; ſçavoir pour les Troupes Françoiſes, au Capitaine de chaque Compagnie de Grenadiers neuf ſols, au Lieutenant de ladite Compagnie ſix ſols, au Lieutenant reformé quatre ſols, à chacun des deux Sergens trois ſols, à chacun des trois Caporaux deux ſols trois deniers, à chacun des trois Anſpeſſades deux ſols, & à chaque Grenadier un ſol ſix deniers, & un ſol ſix deniers pour chacune des payes de gratification que le Capitaine devra toucher par jour, ſçavoir trois lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de quarante-cinq hommes, les Officiers non compris; deux lorſqu'elle ſera de quarante-deux hommes, & une quand elle ne ſera que de trente-neuf hommes; & s'il arrive que ſa Compagnie ſe trouve au deſſous dudit nombre de trente-neuf, il ne recevra aucune paye de gratification.

Il ſera payé à chacune des autres Compagnies d'Infanterie Françoiſe ſervant en Campagne, ſix ſols au Capitaine, quatre ſols au Lieutenant, trois ſols à l'Enſeigne ou au Lieutenant reformé, deux ſols à chacun des deux Sergens, un ſol neuf deniers à chacun des trois Caporaux, un ſol ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, un ſol trois deniers à chacun des dix Piquiers, & un ſol à chaque Fuſilier juſqu'au nombre de vingt-ſept, compris un Tambour. Le Capitaine recevra de plus un ſol par jour pour chacune des payes de gratification qui luy ſont attribuées, en ayant trois quand ſa Compagnie eſt de quarante-cinq hommes ſans les Officiers; deux lorſqu'elle ſe trouve de quarante-deux, & une ſeu-

lement lorſqu'elle eſt de trente-neuf, les Officiers non compris, ſans qu'il en puiſſe pretendre aucune lorſque ſa Compagnie eſt au deſſous dudit nombre de trente-neuf hommes.

Les Compagnies des quatre Bataillons du Regiment du Roy ſont compriſes dans le détail cy-deſſus du payement qui ſera fait pendant la Campagne aux Compagnies des autres Regimens d'Infanterie Françoiſe, à l'exception ſeulement que les Compagnies du Regiment de Sa Majeſté peuvent eſtre de cinquante hommes chacune ſans les Officiers, & doivent eſtre payées pour les effectifs qui s'y trouvent juſqu'audit nombre de cinquante.

L'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie Françoiſe ſera payé à raiſon de ſix ſols par jour au Colonel, quatre ſols au Lieutenant-Colonel, ſix ſols au Major, quatre ſols à l'Aide-Major, quatre ſols au Maréchal des Logis, deux ſols ſix deniers à l'Aumônier, deux ſols ſix deniers au Chirurgien, quatre ſols au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons, outre la paye de Capitaine; quatre ſols à l'Aide-Major qui eſt en chacun deſdits Bataillons; & dans les Regimens où il y a Prevoſté, cinq ſols au Prevoſt, deux ſols ſix deniers à ſon Lieutenant, deux ſols au Greffier, & un ſol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers & Soldats des Compagnies du Regiment Royal-Artillerie, à l'exception de ceux des quatre Compagnies d'Ouvriers & des Compagnies de Canoniers, auront la même paye qui eſt cy-deſſus marquée pour les Officiers & Soldats des Compagnies des autres Regimens d'Infanterie Françoiſe, à la reſerve qu'il n'y a point de Piquiers dans les Compagnies dudit Regiment Royal-Artillerie.

Leſdites quatre Compagnies d'Ouvriers qui doivent eſtre de quatre-vingt-dix hommes chacune, les Officiers non compris, ſeront payées eſtant en Campagne à rai-

267

ſon de douze ſols par jour au Capitaine, de huit ſols à chacun des deux Lieutenans qui ſont en chaque Compagnie, de ſix ſols à chacun des deux Soulieutenans, de quatre ſols à chacun des quatre Sergens, de trois ſols ſix deniers à chacun des quatre Caporaux, de trois ſols à chacun des ſept Anſpeſſades, & de deux ſols à chaque Fuſilier; chacune des payes de gratification du Capitaine ſera auſſi de deux ſols par jour, & il en recevra huit ſi ſa Compagnie ſe trouve de quatre-vingt-dix hommes effectifs ſans les Officiers, ſix lorſqu'il en aura quatre-vingt-cinq, & quatre quand il en aura quatre-vingt; Sa Majeſté entendant qu'il ne reçoive aucune paye de gratification, ſi ſa Compagnie ſe trouve au deſſous dudit nombre de quatre-vingt ſans les Officiers.

Chacune des trois Compagnies de Canoniers qui ſont en chacun des quatre Bataillons dudit Regiment Royal-Artillerie, & des quatre autres Compagnies de Canoniers dudit Regiment qui ne ſont pas compriſes dans le nombre des Compagnies deſdits Bataillons, ſeront payées à raiſon de douze ſols par jour au Capitaine, de ſix ſols au Lieutenant, de quatre ſols au Lieutenant reformé, de trois ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de trois ſols à chacun des trois Caporaux, de deux ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & de deux ſols à chacun des trente-ſept Canoniers, compris le Tambour. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de deux ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de quarante-cinq hommes ſans les Officiers, trois lorſqu'elle ſe trouvera à quarante-trois, deux lorſqu'elle ſera à quarante, & une ſeulement quand elle ſe trouvera à trente-neuf, ſans pouvoir prétendre aucune paye de gratification, ſa Compagnie eſtant au deſſous dudit nombre de trente-neuf.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal-Artillerie, ſera payé à raiſon de ſix ſols par jour au Colonel, de huit ſols au Lieutenant-Colonel, de ſix ſols au Major, de

quatre ſols à chaque Aide-Major, de quatre ſols au Maréchal des Logis, de deux ſols ſix deniers à l'Aumônier, de deux ſols ſix deniers au Chirurgien, de quatre ſols au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment outre ſa paye de Capitaine, de cinq ſols au Prevoſt, de deux ſols ſix deniers à ſon Lieutenant, de deux ſols au Greffier, & d'un ſol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Il doit eſtre payé au Regiment des Fuſiliers-Bombardiers, dont la ſolde eſt auſſi differente de celle des autres Troupes d'Infanterie ; ſçavoir à la Compagnie du Sieur de Vigny Lieutenant-Colonel dudit Regiment, à luy comme Capitaine ſept livres dix ſept ſols par jour, à chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie de Vigny vingt-deux ſols, à chacun des deux Soulieutenans quatorze ſols, à l'Enſeigne ſeize ſols ſix deniers, à chacun des quatre Sergens huit ſols, à chacun des quatre Caporaux ſix ſols, à chacun des ſix Anſpeſſades cinq ſols, à chacun des vingt anciens Bombardiers dix-huit ſols, à chacun des dix autres Bombardiers treize ſols, à chacun encore des dix autres Bombardiers dix ſols, à chacun des dix Ouvriers huit ſols, à chacun des vingt-quatre Fuſiliers & des deux Tambours quatre ſols, & ſix ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine, qui en doit avoir huit quand ſa Compagnie eſt compoſée de quatre-vingt-cinq hommes, les Lieutenant, Soulieutenant & Enſeigne non compris, juſques à quatre-vingt-dix.

A la Compagnie de Saint-Mars dudit Regiment des Bombardiers, au Capitaine cinq livres par jour, au Lieutenant vingt-deux ſols, au Soulieutenant quatorze ſols, à chacun des deux Sergens huit ſols, à chacun des trois Caporaux ſix ſols, à chacun des quatre Anſpeſſades cinq ſols, à chacun des dix Bombardiers dix ſols, & à chacun des quarante-un Fuſiliers compris un Tambour quatre ſols, & ſix ſols pour chacune des quatre

payes

payes de gratification que le Capitaine doit toucher lorſque ſa Compagnie eſt de cinquante-cinq hommes ſans les Officiers juſqu'à ſoixante.

Chacune des treize autres Compagnies dudit Regiment des Bombardiers doit eſtre payée à raiſon de douze ſols par jour au Capitaine, de ſix ſols au Lieutenant, de quatre ſols au Lieutenant reformé & à l'Enſeigne qui eſt dans la premiere deſdites treize Compagnies, de trois ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de trois ſols à chacun des trois Caporaux, de deux ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & de deux ſols à chacun des trente-ſept Fuſiliers, compris un Tambour. Il ſera auſſi payé deux ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine, qui en aura trois lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de quarante-cinq hommes ſans les Officiers, deux ſi elle eſt de quarante-deux hommes, & une ſeulement quand elle ne ſera que de trente-neuf, ſans qu'il puiſſe pretendre aucune deſdites payes de gratification, ſa Compagnie eſtant au deſſous dudit nombre de trente-neuf hommes, les Officiers non compris.

Les Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment des Fuſiliers-Bombardiers ſeront payez à raiſon de douze ſols par jour au Lieutenant-Colonel, douze ſols au Major, ſix ſols à l'Aide-Major, quatre ſols au Maréchal des Logis, deux ſols ſix deniers à l'Aumônier, deux ſols ſix deniers au Chirurgien, cinq ſols au Prevoſt, deux ſols ſix deniers à ſon Lieutenant, deux ſols au Greffier, & un ſol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Regimens d'Infanterie de Solre, de Robeck, de Croüy, & de Berthelot, ayant eſté mis ſur le pied François, les Officiers & Soldats des Compagnies deſdits Regimens ſeront payez des mêmes appointemens & ſoldes que ceux des Regimens d'Infanterie Françoiſe, & les Officiers des Etats-Majors ſeront auſſi traitez comme ceux des Etats-Majors des Regimens François où il n'y a point de Prevoſté.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite des Regimens d'Infanterie Françoiſe, à l'exception de ceux qui ſont en Italie, ſeront payez lorſque leſdits Regimens ſeront en Campagne, à raiſon de neuf ſols par jour à chaque Colonel reformé, de huit ſols à chaque Lieutenant-Colonel, de ſix ſols à chaque Major, de cinq ſols à chaque Capitaine, de quatre ſols à chaque Aide-Major, & de trois ſols à chaque Lieutenant reformé.

Les Officiers reformez d'Infanterie qui ſervent à la ſuite des Troupes qui ſont en Italie, doivent eſtre traitez eſtans en Campagne de même que ceux deſdites Troupes qui ſont en pied, & le Colonel reformé y eſtre payé à raiſon de douze ſols par jour, le Lieutenant-Colonel reformé de dix ſols, le Major reformé de ſix ſols, le Capitaine reformé d'Infanterie de ſix ſols, l'Aide-Major reformé de quatre ſols, & le Lieutenant reformé d'Infanterie de quatre ſols.

La Compagnie de Mineurs de Bambigny ſera payée à raiſon de quatre livres dix ſols par jour au Capitaine, de cinquante-huit ſols huit deniers au Lieutenant, de trente-quatre ſols au ſecond Lieutenant, de vingt-neuf ſols quatre deniers à chacun des quatre Commandans, vingt-un ſols quatre deniers à chacun des quatre Caporaux, dix-huit ſols à chacun des trente anciens Mineurs, de huit ſols à chacun des vingt-neuf autres Mineurs, & de huit ſols au Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie outre ſa paye de Capitaine recevra encore cinq payes de gratification de dix ſols chacune par jour lorſqu'il ſe trouvera dans ſa Compagnie depuis ſoixante juſqu'à ſoixante-huit hommes, luy, le Lieutenant & le ſecond Lieutenant non compris.

La Compagnie de Mineurs de Valliere ſera payée à raiſon de quatre livres dix ſols au Capitaine par jour, de cinquante-deux ſols huit deniers au Lieutenant, de trente-quatre ſols au ſecond Lieutenant, de vingt-ſix ſols à chacun des deux Sergens, de dix-huit ſols à chacun

371

des deux Caporaux, de treize ſols à chacun des ſeize anciens Mineurs, de huit ſols à chacun des quarante autres Mineurs, & de huit ſols au Tambour : & le Capitaine recevra outre ſes appointemens cinq payes de gratification de dix ſols chacune par jour lorſqu'il aura dans ſa Compagnie depuis cinquante-ſix juſqu'à ſoixante & un hommes, les trois grands Officiers non compris.

Les trois Compagnies des Galiotes ſeront payées ; ſcavoir la Compagnie du Sieur Martin qui eſt la premiere, à raiſon de dix-huit ſols par jour au Capitaine, de ſix ſols à chacun des deux Lieutenans, de quatre ſols à chacun des deux Soulieutenans, de trois ſols à chacun des ſix Sergens, de deux ſols à chacun des neuf Caporaux, d'un ſol neuf deniers à chacun des neuf Anſpeſſades, d'un ſol neuf deniers à chacun des neuf Appointez, de quatre ſols à chacun des dix Matelots, & d'un ſol ſix deniers à chacun des quatre-vingt-dix-ſept Fuſiliers, compris deux Tambours. Le Capitaine de ladite Compagnie outre ſon appointement de Capitaine aura dix payes de gratification d'un ſol ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera depuis cent trente-cinq hommes ſans les Officiers juſqu'à cent quarante, & huit deſdites payes quand elle ſe trouvera de cent vingt-cinq juſqu'à cent trente-quatre ; de plus ledit Capitaine touchera ſix ſols par jour pour ſes appointemens extraordinaires.

Le Sieur de Ganay Capitaine de la ſeconde deſdites Compagnies des Galiotes ſera payé à raiſon de huit ſols par jour, ſon Lieutenant de ſix ſols, le Soulieutenant de ladite Compagnie de quatre ſols, chacun des deux Sergens de trois ſols, chacun des trois Caporaux de deux ſols, chacun des cinq Anſpeſſades & des cinq Appointez d'un ſol neuf deniers ; & chaque Soldat juſqu'au nombre de quarante-cinq, compris un Tambour, d'un ſol ſix deniers. Le Capitaine recevra outre ce qui eſt cy-deſſus ordonné pour ſes appointemens ſix payes de gra-

tification d'un ſol ſix deniers chacune par jour, lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de ſoixante hommes effectifs, cinq deſdites payes quand elle ſera de cinquante-cinq juſqu'à cinquante-neuf, & quatre quand elle ſera de cinquante ſans les Officiers, & le Capitaine aura de plus ſix ſols par jour pour ſes appointemens extraordinaires.

La Compagnie du Sieur de Chanteloube qui eſt la troiſiéme deſdites Compagnies des Galiotes doit eſtre payée ſur le même pied que celle de Ganay, à la reſerve ſeulement qu'il n'y a que trois Anſpeſſades & trois Appointez.

Les Compagnies & les Etats Majors des Regimens Suiſſes qui ſerviront en Campagne recevront leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera rabattu vingt livres par jour à chaque Compagnie pour deux cens rations de Pain de munition qui luy ſeront fournies.

A l'égard des autres Regimens d'Infanterie Etrangere qui ſerviront dans les Armées de Sa Majeſté, outre le Pain de munition qui ſera fourni aux Officiers & Soldats il leur ſera payé ; ſçavoir pour le Regiment d'Alſace eſtant en Campagne, au Capitaine de chaque Compagnie trente-trois ſols quatre deniers, au Capitaine reformé vingt ſols, au Lieutenant vingt ſols, au Lieutenant reformé dix ſols, au Soulieutenant quinze ſols, à l'Enſeigne quinze ſols, à chacun des quatre Sergens cinq ſols, à chacun des ſix Caporaux trois ſols neuf deniers, à chaque Fourrier & Porte-Enſeigne trois ſols neuf deniers, à chacun des quatorze Anſpeſſades trois ſols un denier, à chaque Piquier trois ſols un denier, à chaque Mouſquetaire & Tambour deux ſols ſix deniers, & deux ſols ſix deniers pour chacune des payes de gratification que le Capitaine doit toucher à proportion du nombre d'hommes dont ſa Compagnie ſe trouve compoſée juſqu'à celuy de cent, les Officiers non compris, à raiſon de dix pour cent.

Il ſera payé pour l'Etat-Major dudit Regiment d'Alſace

373

face vingt-une livres cinq sols huit deniers par jour, y compris la paye de Secretaire-Interprete qui est de trois livres six sols huit deniers.

Il sera aussi payé à chaque Commandant des second, troisiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment d'Alsace vingt sols par jour, outre sa paye de Capitaine, à chacun des cent Valets entretenus à la suite dudit Regiment deux sols six deniers par jour outre le Pain; & à chacune des soixante femmes qui sont aussi à la suite dudit Regiment, un sol.

Les Officiers reformez qui servent à la suite dudit Regiment d'Alsace seront payez; sçavoir les Colonels à raison de trois livres dix deniers chacun par jour, les Lieutenans-Colonels aussi de trois livres dix deniers, chaque Capitaine de vingt-cinq sols, chaque Lieutenant reformé de douze sols six deniers, & chaque Soulieutenant ou Enseigne reformé de sept sols six deniers.

Le Capitaine de chaque Compagnie des Regimens d'Infanterie Allemande, de Greder, de Zurlauben & de Furstemberg, sera payé à raison de cinquante-six sols par jour quand il aura cent hommes effectifs dans sa Compagnie, de cinquante-deux sols quand il en aura quatre-vingt quinze, de quarante-huit sols quand il en aura quatre-vingt-dix, & de quarante-six sols quand sa Compagnie se trouvera au dessous de quatre-vingt-dix, le Lieutenant de ladite Compagnie aura vingt sols par jour, le second Lieutenant dix-sept sols, l'Enseigne seize sols, le premier Sergent huit sols, l'autre Sergent sept sols, le Fourrier cinq sols, le Capitaine d'Armes cinq sols, le Secretaire & le Chirurgien chacun trois sols six deniers, chacun des quatre Caporaux quatre sols, chacun des douze Appointez trois sols, chacun des deux Fourriers-Schults trois sols, chacun des deux Tambours & le Fifre trois sols, & chacun des soixante-seize Soldats factionnaires deux sols neuf deniers.

Les Officiers reformez servans à la suite de chaque

Compagnie desdits Regimens de Greder, Zurlauben & Furstemberg seront payez à raison de trente sols au Capitaine reformé, de seize sols au Lieutenant reformé, de dix sols à l'Enseigne reformé, de cinq sols huit deniers à chacun des deux Sergens reformez, de quatre sols au Capitaine d'Armes reformé, de quatre sols au Fourrier reformé, de trois sols deux deniers au Caporal reformé, de trois sols au Fourrier-Schult reformé, & de deux sols onze deniers à l'Appointé reformé.

Il sera aussi payé dans la Compagnie Colonelle de chacun desdits Regimens de Greder, Zurlauben & de Furstemberg, outre ce qui est marqué cy-dessus, le nombre de Cadets qui s'y trouvera jusqu'à celuy de vingt, suivant la revûë du Commissaire, & sur le certificat du Colonel ou du Lieutenant-Colonel en son absence, à raison de quatre sols deux deniers par jour à chacun desdits Cadets, outre le Pain qui leur sera fourni.

Pour l'Etat-Major de chacun desdits Regimens de Greder, de Zurlauben & de Furstemberg, il sera payé au Colonel huit livres six sols huit deniers par jour, au Lieutenant-Colonel trois livres six sols huit deniers, au Major cinquante sols, audit Major pour l'appointement de Capitaine cinquante-six sols, à l'Interprete cinq livres, au Quartier-Mestre trente sols, à l'Auditeur dix-huit sols, au Greffier sept sols, à l'Adjudent vingt sols, au Chirurgien-Major vingt sols, à l'Aumônier dix sols, au Tambour-Major huit sols, au Commandant du second Bataillon de chacun desdits Regimens vingt sols outre sa paye de Capitaine, au Prevost dix-sept sols, à chacun des deux Archers quatre sols, & huit sols à l'Executeur.

Sa Majesté a accordé qu'il sera payé dans ledit Regiment de Greder, outre ce qui est dit cy-dessus, douze enfans mâles des Sergens ou Soldats dudit Regiment en consideration des services de leurs peres, si tant il s'en trouve; & s'il y en a davantage, Sa Majesté entend que lesdits douze enfans mâles soient choisis par le Colonel

ou le Commandant du Regiment avec le Commiſſaire qui en fera la Revûë ; & que chacun deſdits douze enfans mâles ſoit payé à raiſon de deux ſols neuf deniers par jour, ledit Regiment eſtant en Campagne, outre le Pain de munition qui luy ſera fourni.

Le Sieur Joul Colonel reformé du Regiment Royal Danois qui a eu ordre de Sa Majeſté de ſervir avec le Regiment de Zurlauben, ſera payé à raiſon de ſix livres un ſol huit deniers par jour, & le Sieur Sehack auſſi Colonel reformé à la ſuite dudit Regiment de Zurlauben, ſera payé à raiſon de huit livres ſix ſols huit deniers par jour.

Les Officiers des quatre Compagnies cy-devant reformées dudit Regiment de Zurlauben, & des trois Compagnies auſſi cy-devant reformées dudit Regiment de Greder, qui ſe trouveront ſervans à la ſuite deſdits Regimens en attendant qu'ils y ſoient remplacez, & les autres Officiers reformez qui ont eu des ordres de Sa Majeſté pour ſervir auſſi à la ſuite deſdits trois Regimens de Greder, de Zurlauben & de Furſtemberg, & qui y ſeront effectivement, ſeront payez à raiſon de trente ſols par jour à chaque Capitaine reformé, de ſeize ſols à chaque Lieutenant reformé, & de dix ſols à chaque Enſeigne reformé.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Allemande de Sparre ſera payée à raiſon de cinquante-ſix ſols par jour au Capitaine quand il s'y trouvera cent hommes effectifs, cinquante-deux ſols lorſqu'il ne s'y trouvera que quatre-vingt-quinze hommes, quarante-huit ſols lorſqu'il n'y en aura que quatre-vingt-dix; & quand la Compagnie ſera au deſſous de quatre-vingt-dix, quarante-ſix ſols: il ſera payé au premier Lieutenant de ladite Compagnie vingt ſols, au ſecond Lieutenant dix-ſept ſols, à l'Enſeigne ſeize ſols, au premier Sergent huit ſols, à l'autre Sergent ſept ſols, à chacun des deux Sergens reformez cinq ſols huit deniers, au Fourrier cinq ſols, au Capitaine d'Armes cinq ſols, au Secretaire trois

sols six deniers, au Chirurgien trois sols six deniers, à chacun des quatre Caporaux quatre sols, à chacun des douze Appointez trois sols, à chacun des deux Fourriers Schults trois sols, à chacun des deux Tambours & au Fifre trois sols, & à chacun des soixante-treize Soldats factionnaires deux sols neuf deniers; & pour les Officiers reformez, au Capitaine trente sols, au Lieutenant reformé seize sols, au second Lieutenant reformé douze sols, & à l'Enseigne reformé dix sols.

Il sera payé dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Sparre, outre ce qui est marqué cy-dessus, le nombre de Cadets qui s'y trouvera jusqu'à celuy de vingt, suivant la revûë du Commissaire & sur le certificat du Colonel ou du Lieutenant-Colonel en son absence, à raison de quatre sols deux deniers par jour à chacun desdits Cadets, le Regiment estant en Campagne.

L'Etat-Major dudit Regiment de Sparre sera payé à raison de huit livres six sols huit deniers au Colonel, de trois livres six sols huit deniers au Lieutenant-Colonel, de cinquante sols au Major qui aura encore cinquante-six sols par jour pour l'appointement de Capitaine qu'il recevroit s'il avoit une Compagnie, de cinq livres à l'Interprete, de trente sols au Quartier-Mestre, de vingt sols au Commandant du second Bataillon dudit Regiment outre sa paye de Capitaine, de dix-huit sols à l'Auditeur, de sept sols au Greffier, de vingt sols à l'Adjudent, de vingt sols au Chirurgien-Major, de dix sols à l'Aumônier, de huit sols au Tambour-Major, de dix-sept sols au Prevost, de quatre sols à chacun des deux Archers, & de huit sols à l'Executeur.

Les Officiers des Compagnies des deux premiers Bataillons du Regiment d'Infanterie Etrangere Royal Roussillon, & ceux des Compagnies des Regimens aussi d'Infanterie Etrangere de Nice & de Thoy, & les Sergens desdites Compagnies ne doivent estre comptez dans les payemens qui leur sont faits que pour un homme

me chacun de même que les Soldats, & la ſolde de chaque homme deſdites Compagnies eſt de ſept ſols dix deniers par jour. Quand les Compagnies deſdits Regimens pendant la Campagne prochaine ſe trouveront au deſſous de quatrevingt-quinze hommes les Officiers compris, elles ne ſeront payées que pour les preſens & effectifs ; mais lorſqu'il y aura quatre-vingt-quinze hommes juſqu'à cent, outre qu'elles ſeront payées pour les effectifs, le Capitaine recevra dix payes de gratification de ſept ſols dix deniers chacune par jour ; & s'il arrive qu'une Compagnie deſdits Regimens ſe trouve de cent dix hommes, les Officiers compris ou au deſſus, le Capitaine recevra treize deſdites payes de gratification, outre le payement des effectifs : mais quoy-que la Compagnie fuſt compoſée d'un plus grand nombre d'hommes que de cent dix, il ne pourra toucher que treize payes de gratification, à la reſerve ſeulement de la Compagnie Colonelle de chacun deſdits trois Regimens, qui pourra avoir juſqu'à cent quatre-vingt hommes, & qui ſera payée de dix pour cent à proportion des hommes qui s'y trouveront au deſſus du nombre de cent.

Il ſera payé pour les Officiers de l'Etat Major de chacun deſdits Regimens Royal Rouſſillon, de Nice & de Thoy, cinq cens deux livres dix ſols par mois, dans laquelle ſomme eſt compris l'appointement du Secretaire-Interprete, qui eſt de cent cinquante livres par mois. De plus Sa Majeſté fera payer au Lieutenant-Colonel de chacun deſdits Regimens vingt ſols par jour pour la paye de Lieutenant d'Infanterie Françoiſe qu'elle luy a accordée, & le Commandant du ſecond Bataillon du Regiment Royal Rouſſillon recevra outre ſa paye de Capitaine vingt ſols par jour en ladite qualité de Commandant, & l'Aide-Major dudit ſecond Bataillon aura trente-trois ſols quatre deniers auſſi par jour.

Les Officiers des deux Compagnies qui ont eſté reformées dans chacun deſdits Regimens Royal Rouſſillon,

378

de Nice & de Thoy, qui s'y trouveront encore ſervans comme reformez en attendant leur remplacement, continuëront d'y eſtre payez à raiſon de cinquante ſols par jour à chaque Capitaine deſdites Compagnies reformées, de vingt-cinq ſols à chaque ſecond Capitaine, de vingt ſols à chaque Lieutenant, & de treize ſols quatre deniers à chaque ſecond Lieutenant deſdites Compagnies reformées.

Il ſera déduit ſur la ſolde ordinaire qui ſera ainſi payée aux Compagnies & Etats Majors deſdits Regiment Royal Rouſſillon, de Nice & de Thoy, dix livres par jour à chaque Compagnie, pour cent rations de Pain de munition qui ſeront fournies à ladite Compagnie.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal d'Infanterie Italienne, à la reſerve de celle de Grenadiers, ſera payée ſervant en Campagne à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant, de quinze ſols à l'Enſeigne, de huit ſols à chacun des deux Sergens, de cinq ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, de trois ſols neuf deniers à chacun des quinze Piquiers, de trois ſols ſix deniers à chacun des vingt-quatre Mouſquetaires ou Fuſiliers, & de quatre ſols ſix deniers au Tambour : Sa Majeſté voulant bien que quand la Compagnie ſera de cinquante hommes effectifs ſans les Officiers, le Capitaine reçoive cinq payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune, quatre deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-cinq, & trois lorſqu'elle ſe trouvera de quarante, ſans que ledit Capitaine puiſſe prétendre aucune deſdites payes de gratification, ſa Compagnie ayant paſſé en Revûë au deſſous dudit nombre de quarante hommes effectifs ſans les Officiers.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment Royal Italien doit eſtre payée eſtant en Campagne, à raiſon

de trois livres par jour au Capitaine, trente-deux ſols au Lieutenant, vingt ſols au Soulieutenant, huit ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, ſix ſols à chacun des trois Caporaux, de cinq ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, de quatre ſols à chacun des trente-neuf Grenadiers, & de cinq ſols au Tambour. De plus le Capitaine doit toucher trois payes de gratification de quatre ſols chacune quand ſa Compagnie eſt de quarante hommes effectifs ſans les Officiers, quatre deſdites payes lorſqu'elle eſt de quarante-cinq, & cinq quand elle ſe trouve de cinquante hommes, les Officiers non compris.

L'Etat Major dudit Regiment Royal Italien ſera payé en Campagne à raiſon par jour de huit livres ſix ſols huit deniers au Colonel, de quarante ſols au Lieutenant-Colonel, de cinquante ſols au Major qui aura encore cinquante ſols par jour pour luy tenir lieu d'appointement de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trente ſols à chacun des deux Aides-Majors, de quinze ſols au Maréchal des Logis, de vingt ſols à l'Aumônier, de ſept ſols ſix deniers au Chirurgien, de vingt ſols au Prevoſt, de dix ſols à ſon Lieutenant, de ſix ſols trois deniers au Greffier, de quatre ſols deux deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur, & de cinq ſols au Tambour Major; & le Sieur de Serino Capitaine reformé entretenu dans ledit Regiment, y ſera payé à raiſon de vingt-cinq ſols par jour.

Les Officiers des quatre Compagnies reformées à la derniere Paix dans ledit Regiment Royal Italien, qui s'y trouveront actuellement ſervans comme reformez en attendant qu'ils ſoient remplacez, ſeront payez à raiſon de vingt-cinq ſols par jour à chaque Capitaine, de dix ſols à chaque Lieutenant, & de ſept ſols ſix deniers à chaque Enſeigne reformé.

Chacune des Compagnies du Regiment d'Infanterie Italienne, cy-devant Royal Monferrat & à preſent des

380

Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë, & des Compagnies des Regimens auſſi d'Infanterie Italienne de Mouroux, de Perry & de Saint-Second, à la reſerve des Compagnies de Grenadiers, ſera payée en Campagne à raiſon de quarante ſols par jour au Capitaine, de quinze ſols au Lieutenant, de dix ſols à l'Enſeigne, de ſix ſols à chacun des deux Sergens, de quatre ſols à chacun des trois Caporaux, de trois ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, de trois ſols ſix deniers à chacun des douze Piquiers, & de trois ſols à chacun des quarante-huit Mouſquetaires ou Fuſiliers, compris un Tambour; le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de trois ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes les Officiers non compris, & cinq deſdites payes lorſqu'elle ſe trouvera de ſoixante juſqu'à ſoixante-dix ou au deſſus.

Sa Majeſté trouve bon d'entretenir ſix Lieutenans reformez à la ſuite de la Compagnie Colonelle de chacun deſdits quatre Regimens qui ſeront payez en Campagne à raiſon de ſeize ſols par jour chacun.

Les Compagnies de Grenadiers deſdits quatre Regimens d'Infanterie Italienne ſeront payées à raiſon de cinquante ſols cinq deniers au Capitaine par jour, de vingt-un ſols au Lieutenant, de treize ſols quatre deniers au Soulieutenant, de ſix ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols ſix deniers à chaque Grenadier & au Tambour; le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers recevra quatre payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de cinquante hommes ſans les Officiers, & cinq deſdites payes lorſqu'elle ſe trouvera de ſoixante hommes juſqu'à ſoixante-dix & au deſſus.

L'Etat Major de chacun deſdits Regimens des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë, de Mouroux,

Perry

381

Perry & Saint-Second, ſera payé à raiſon de dix livres treize ſols quatre deniers par jour au Colonel outre ſa paye de Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant-Colonel auſſi outre ſa paye de Capitaine, de ſeize ſols huit deniers au Major outre ſa paye de Capitaine, de vingt ſols au Commandant du ſecond Bataillon du Regiment de Saint-Second, en ladite qualité de Commandant, outre ſa paye de Capitaine, de quatre livres à l'Interprete, de dix ſols à l'Aide-Major outre ſa paye de Lieutenant, de dix ſols au Maréchal des Logis, de dix ſols au Chirurgien, de dix ſols à l'Aumônier, de ſix ſols au Tambour Major, de quinze ſols au Prevoſt, de ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant, de cinq ſols au Greffier, & de trois ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite deſdits Regimens des Gardes de M. le Duc de Mantouë, de Mouroux, de Perry & de Saint-Second, ſeront payez, leſdits Regimens eſtant en Campagne, à raiſon de vingt-cinq ſols à chaque Capitaine par jour, de ſeize ſols à chaque Lieutenant, & de ſept ſols ſix deniers à chaque Enſeigne reformé.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Walonne d'Izanghein ſera payée en Campagne à raiſon de quarante ſols par jour au Capitaine, de quinze ſols au Lieutenant, de dix ſols à l'Enſeigne qui eſt dans la Compagnie Colonelle, & dans celle du Lieutenant-Colonel, & au Lieutenant reformé qui eſt en chacune des autres Compagnies, de cinq ſols à chacun des deux Sergens, de trois ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de trois ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, de deux ſols neuf deniers à chacun des douze Piquiers, & de deux ſols ſix deniers à chacun des vingt-huit Mouſquetaires ou Fuſiliers, compris un Tambour. Le Capitaine outre ſes appointemens recevra trois payes de gratification de deux ſols ſix deniers chacune par jour, lorſque ſa Compagnie ſera

382

complete de cinquante hommes, les Officiers non compris : Sa Majesté trouvant bon que les hommes qui s'y trouveront au dessus dudit nombre de cinquante, soient payez à raison de deux sols six deniers par jour chacun, sans que le Capitaine puisse pour cela prétendre plus de trois payes de gratification.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Izanghein sera payé à raison de quatre livres dix sols par jour au Colonel, de seize sols huit deniers au Lieutenant-Colonel, de seize sols huit deniers au Major qui aura encore quarante sols par jour pour l'appointement de Capitaine, de dix sols à l'Aide-Major, & de quatre livres au Secretaire-Interprete; & les Officiers reformez qui sont à la suite dudit Regiment d'Izanghein seront payez, sçavoir chacun des Capitaines reformez de vingt sols par jour, & chaque Lieutenant reformé de dix sols.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoise de Lée, Clare & Dillon, à la reserve des Compagnies de Grenadiers, doit estre payée à raison de cinquante sols par jour au Capitaine, de vingt-deux sols six deniers au Lieutenant, de dix-huit sols à l'Enseigne de chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, de dix-huit sols au Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies, de six sols à chacun des deux Sergens qui sont en chaque Compagnie, de quatre sols à chacun des trois Caporaux, de trois sols six deniers à chacun des cinq Anspessades, de trois sols trois deniers à chacun des douze Piquiers, & de trois sols à chacun des vingt-huit Mousquetaires ou Fusiliers compris un Tambour; le Capitaine devant recevoir outre ce qui est marqué cy-dessus pour luy, quatre payes de gratification de trois sols chacune par jour quand il aura dans sa Compagnie cinquante hommes effectifs, & trois desdites payes quand il en aura quarante-cinq, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers qui est en chacun des-

383

dits Regimens de Lée, Clare & Dillon, doit estre payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente-cinq sols au Lieutenant, de vingt sols au Soulieutenant ou Lieutenant reformé, de six sols six deniers à chacun des deux Sergens, de quatre sols six deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre sols à chacun des cinq Anspessades, & de trois sols six deniers à chacun des quarante Grenadiers, le Tambour compris; & le Capitaine recevra quatre payes de gratification par jour de trois sols six deniers chacune, quand il aura cinquante hommes effectifs dans sa Compagnie sans les Officiers, & trois desdites payes quand il en aura quarante-cinq.

L'Etat-Major de chacun desdits Regimens de Lée, Clare & Dillon, sera payé à raison par jour de six livres treize sols quatre deniers au Colonel outre sa paye de Capitaine, de vingt-deux sols six deniers au Lieutenant-Colonel aussi outre sa paye de Capitaine, de trois livres six sols huit deniers au Major pour ses appointemens en ladite qualité de Major & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trente sols à l'Aide-Major, y compris la paye de Lieutenant, de vingt sols à l'Aumônier, de quinze sols au Chirurgien Major, & de quinze sols au Maréchal des Logis; & les Officiers reformez qui servent à la suite desdits Regimens, seront payez par jour à raison de cinquante sols à chaque Capitaine reformé, & de dix-huit sols à chaque Lieutenant reformé; & les vingt Cadets que Sa Majesté trouve bon d'entretenir dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Lée, qui sont ordinairement payez à raison de dix sols chacun par jour, le seront étant en Campagne à raison de cinq sols chacun.

Les seize Cadets qui sont dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment Dillon, seront aussi payez à raison chacun de cinq sols par jour.

Les Sieurs de Mahony & Broun Colonels d'Infanterie servant à la suite desdits Regimens de Lée & Dillon,

y ſeront payez pendant la Campagne comme pendant l'Hyver à raiſon de cinq livres par jour.

Les Compagnies du Regiment d'Infanterie Irlandoiſe d'Orington, à l'exception de celle de Grenadiers, doivent eſtre payées en Campagne à raiſon de vingt-cinq ſols par jour au Capitaine de chacune deſdites Compagnies, de dix ſols au Lieutenant, de ſept ſols ſix deniers à l'Enſeigne qui eſt dans chacune des Compagnies Colonelle & du Lieutenant-Colonel, de ſept ſols ſix deniers au Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies, de ſix ſols à chacun des deux Sergens, de quatre ſols à chacun des trois Caporaux, de trois ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, de trois ſols ſix deniers à chacun des dix Piquiers, & de trois ſols à chacun des trente Mouſquetaires ou Fuſiliers, le Tambour compris : le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de trois ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera de quarante-huit à cinquante hommes, deux deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-cinq, & une ſeulement quand elle ſera de quarante.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment d'Orington ſera payée à raiſon de trente-cinq ſols par jour au Capitaine, de ſeize ſols au Lieutenant, de dix ſols au Lieutenant reformé, de ſix ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols ſix deniers à chacun des quarante Grenadiers, le Tambour compris : le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers aura de plus quatre payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes quand elle ſe trouvera de quarante-huit hommes, & deux deſdites payes quand elle ſera de quarante-cinq.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Orington ſera payé à raiſon par jour de ſeize ſols huit deniers au Colonel,

de

385

de dix ſols au Lieutenant-Colonel, de vingt-cinq ſols au Major, de ſeize ſols huit deniers à l'Aide-Major, de dix ſols au Maréchal des Logis, de cinq ſols à l'Aumônier, de cinq ſols au Chirurgien, de treize ſols quatre deniers au Prevoſt, de ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant, de quatre ſols deux deniers au Greffier, & de deux ſols ſix deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite dudit Regiment d'Orington, y ſeront payez à raiſon de vingt-cinq ſols par jour à chaque Capitaine reformé, & de ſept ſols ſix deniers à chaque Lieutenant reformé.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Bourk, Filſgerard, Barwick & Galmoy, à la reſerve des Compagnies de Grenadiers, doit eſtre payée à raiſon de vingt-cinq ſols par jour au Capitaine, de dix ſols au Lieutenant, de ſept ſols ſix deniers à chacun des Enſeignes qui ſont dans les Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, de ſept ſols ſix deniers au Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies, de cinq ſols à chacun des deux Sergens de chaque Compagnie, de trois ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de trois ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, de deux ſols neuf deniers à chacun des dix Piquiers, & de deux ſols ſix deniers à chacun des trente Fuſiliers, le Tambour compris. Le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de deux ſols ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes quand ſa Compagnie ſera à quarante-huit hommes, & deux quand elle ſe trouvera à quarante-cinq, les Officiers non compris; Sa Majeſté entendant qu'il n'ait aucune paye de gratification quand ſa Compagnie ſera au deſſous dudit nombre de quarante-cinq ſans les Officiers.

La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Regimens de Bourk, Filſgerard, Barwick & Galmoy, ſera payée à raiſon de trente-cinq ſols au Capitaine

296

par jour, de seize sols au Lieutenant, de dix sols au Lieutenant reformé, de cinq sols six deniers à chacun des deux Sergens, de quatre sols à chacun des trois Caporaux, de trois sols six deniers à chacun des cinq Anspessades, & de trois sols à chacun des quarante Grenadiers, le Tambour compris; & le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de trois sols chacune par jour lorsque sa Compagnie se trouvera complette de cinquante hommes sans les Officiers, trois desdites payes lorsqu'elle en aura quarante-huit, & deux quand elle en aura quarante-cinq, ne pouvant pretendre aucune desdites payes, sa Compagnie étant au dessous dudit nombre de quarante-cinq.

Les Officiers de l'Etat-Major de chacun desdits Regimens de Bourk, Filsgerard, Barwick & Galmoy, seront payez à raison de seize sols huit deniers au Colonel par jour outre sa paye de Capitaine, au Lieutenant-Colonel dix sols aussi outre sa paye de Capitaine, au Major vingt-cinq sols, à l'Aide-Major seize sols huit deniers, au Maréchal des Logis dix sols, à l'Aumônier cinq sols, au Chirurgien cinq sols, au Prevost treize sols quatre deniers, à son Lieutenant six sols huit deniers, au Greffier quatre sols deux deniers, & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur deux sols six deniers.

Les Officiers reformez qui se trouveront à la suite desdits Regimens Irlandois de Bourk, Filsgerard, Barwick & Galmoy, seront payez à raison de vingt-cinq sols par jour à chaque Capitaine reformé, & de sept sols six deniers à chaque Lieutenant reformé; il sera de plus payé cinq sols par augmentation de solde par jour à chacun des cent cinq Gardes du Corps du Roy d'Angleterre, qui ont esté incorporez dans le Regiment de Barwick pour y servir comme Soldats, & qui s'y trouveront effectivement.

Quant à la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons, outre le Pain de munition que recevront les Officiers,

Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Carabiniers, Cavaliers & Dragons effectifs ſuivant les Etats de Sa Majeſté, il leur ſera payé pendant qu'ils ſeront en Campagne; ſçavoir pour les Compagnies des Gardes du Corps de Sa Majeſté à chaque Lieutenant quatre livres dix ſols par jour, à chaque Enſeigne trois livres, à chaque Exempt & Aide-Major trente ſols, à chaque Brigadier vingt ſols, à chaque Soubrigadier dix-ſept ſols ſix deniers, à chaque Garde, Trompete & Timbalier quinze ſols, & à chaque Aumônier quarante ſols.

Pour les Cornettes des Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers de la Garde de Sa Majeſté, à chaque Gendarme, Chevauleger, Trompete & Timbalier quinze ſols, à l'Aumônier vingt ſols, & dix ſols à chacun des petits Officiers ſervans auſdits Cornettes; Sa Majeſté faiſant payer d'ailleurs les Officiers deſdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers.

Et pour les Détachemens des deux Compagnies des Mouſquetaires de Sa Majeſté qui ſerviront en Campagne, à chaque Brigadier vingt-trois ſols, à chaque Soubrigadier dix-neuf ſols, à chaque Mouſquetaire quinze ſols, à l'Aumônier vingt ſols; à chaque Tambour, Chirurgien, Apoticaire, Fourrier, Sellier & Maréchal ferrant, douze ſols; & à chaque Joueur de Hautbois cinquante ſols: Sa Majeſté faiſant auſſi payer d'ailleurs les grands Officiers deſdites deux Compagnies de ſes Mouſquetaires qui commandent & ſervent avec leſdits Détachemens.

Les Compagnies de Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandre, de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſieur le Duc d'Orleans, ſeront payées en Campagne à raiſon de neuf ſols par jour à chaque Maréchal des Logis deſdites Compagnies, de ſix ſols à chaque Bri-

gadier & Soubrigadier, de cinq ſols au Porte-Etendart de chaque Compagnie, de cinq ſols ſix deniers à chaque Trompete & Timbalier, & de quatre ſols ſix deniers à chaque Gendarme ; les grands Officiers deſdites dix Compagnies de Gendarmerie étant d'ailleurs payez de leurs appointemens par les ordres de Sa Majeſté.

Les Compagnies de Chevaulegers de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſieur le Duc d'Orleans, ſeront payées par jour à raiſon pour le Capitaine-Lieutenant de chacune deſdites Compagnies de vingt-ſept ſols comme Capitaine & de dix-huit ſols comme Lieutenant, de dix-huit ſols au Soulieutenant, de treize ſols ſix deniers à chacun des deux Cornettes, de neuf ſols à chacun des quatre Maréchaux des Logis, de ſix ſols à chacun des deux Brigadiers & des deux Soubrigadiers, de cinq ſols au Porte-Etendart, de quatre ſols ſix deniers à chaque Chevauleger, & de cinq ſols ſix deniers à chaque Trompete & Timbalier ; & pour chacun des deux Aumôniers qui ſont avec leſdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers, trente ſols par jour.

Les Officiers Majors de la Gendarmerie étant payez de leurs appointemens par le Treſorier de l'Ordinaire de la Guerre, il n'en eſt pas icy fait mention.

La Compagnie de Grenadiers à Cheval de Sa Majeſté ſera payée ; ſçavoir le Capitaine-Lieutenant de vingt-ſept ſols par jour, chacun des trois Lieutenans de dix-huit ſols, chacun des trois Soulieutenans de treize ſols ſix deniers, chacun des trois Maréchaux des Logis de neuf ſols, chacun des ſix Sergens de ſept ſols, chacun des trois Brigadiers & des ſix Soubrigadiers de ſix ſols, chacun des ſix Appointez de cinq ſols, le Porte-Etendart de cinq ſols, chaque Grenadier juſqu'au nombre de cent quatre de quatre ſols ſix deniers, & chacun des quatre Tambours ou Hautbois de quatre ſols ſix deniers.

Les

389

Les Compagnies du Regiment Royal de Carabiniers ſeront payées à raiſon de vingt-deux ſols par jour au Capitaine, de quinze ſols au Lieutenant, de huit ſols au Maréchal des Logis, de quatre ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de quatre ſols à chacun des vingt-huit Carabiniers, le Trompete & le Timbalier où il y en a compris.

Il ſera payé pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers à Monſieur le Duc du Maine, Meſtre-de-Camp-Lieutenant dudit Regiment, vingt-deux ſols par jour; à chacun des cinq Meſtres-de-Camp qui ſervent ſous luy à la teſte des cinq Brigades dudit Regiment, auſſi vingt-deux ſols outre la paye de Capitaine; à chacun des cinq Lieutenans-Colonels quatorze ſols, auſſi outre la paye de Capitaine; à chacun des cinq Majors vingt-deux ſols, à chacun des cinq Aides-Majors quinze ſols, à chacun des cinq Aumôniers dix ſols, & à chacun des cinq Chirurgiens auſſi dix ſols par jour.

Chacune des autres Compagnies de Cavalerie des Regimens François, ſera payée à raiſon de dix-huit ſols par jour au Capitaine, de douze ſols au Lieutenant, de ſix ſols au Maréchal des Logis, de trois ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de trois ſols à chacun des trente-trois Cavaliers, le Trompete & le Timbalier où il y en a compris; au Soulieutenant qui outre les Officiers cy-deſſus eſt dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel general de la Cavalerie, douze ſols; & neuf ſols à chacun des Cornettes qui ſont dans ladite Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel general, & dans les Compagnies Meſtres-de-Camp des Regimens du Meſtre-de-Camp general, & du Commiſſaire general de la Cavalerie.

Il ſera payé pour l'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Françoiſe, & de ceux qui ſont entretenus ſur le même pied, au Meſtre-de-Camp dix-huit ſols par jour, au Lieutenant-Colonel douze ſols, au

390

Major dix-huit ſols, à l'Aide-Major douze ſols, à l'Aumônier neuf ſols, & au Chirurgien neuf ſols.

Chacun des Officiers reformez qui ſervent à la ſuite des Regimens de Cavalerie, à l'exception de ceux qui ſont en Italie, ſera payé par jour à raiſon de trente-cinq ſols au Meſtre-de-Camp reformé, de vingt-cinq ſols au Lieutenant-Colonel reformé, de ſeize ſols au Major reformé, de quinze ſols au Capitaine reformé, de dix ſols à l'Aide-Major reformé, & de dix ſols au Lieutenant reformé.

Leſdits Officiers reformez de Cavalerie qui ſervent dans l'Armée d'Italie, ſeront payez à raiſon de trente-ſix ſols par jour au Meſtre-de-Camp reformé, de trente ſols au Lieutenant-Colonel reformé, de dix-huit ſols au Major reformé, de dix-huit ſols au Capitaine reformé, de douze ſols à l'Aide-Major reformé, & de douze ſols au Lieutenant reformé de Cavalerie.

Chaque Compagnie du Regiment Royal Allemand de Cavalerie ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de quinze ſols au Maréchal des Logis, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Brigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chaque Cadet, Cavalier, Trompete & Timbalier, juſqu'au nombre de trente-deux; il ſera encore payé ſix deniers par jour à chaque Cadet qui paſſera en Revûë entre les Cavaliers, ſuivant le certificat du Commandant du Regiment.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal Allemand, il ſera payé au Colonel trois livres ſix ſols huit deniers par jour, à chacun des deux Lieutenans-Colonels cinquante ſols, à chacun des deux Majors quatre livres treize ſols quatre deniers pour leurs appointemens de Major, & pour leur tenir lieu de l'appointement de Capitaine, à chacun des deux Aides-Majors vingt-ſix ſols huit deniers, au Maréchal des Logis treize ſols quatre deniers, au Prevoſt ſeize ſols huit deniers, à ſon Lieutenant treize

sols quatre deniers, au Greffier dix sols, à l'Aumônier treize sols quatre deniers, au Chirurgien treize sols quatre deniers, & sept sols six deniers à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

Le Sieur Mortani Mestre de Camp reformé à la suite dudit Regiment, sera payé à raison de six livres six sols huit deniers par jour.

Il sera aussi payé aux Officiers reformez qui servent à la suite dudit Regiment Royal Allemand, sçavoir à chaque Colonel reformé trois livres par jour, à chaque Lieutenant-Colonel aussi trois livres, à chaque Major ou Capitaine reformé trente sols, & à chaque Lieutenant reformé quatorze sols.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Furstemberg sera payée à raison de trois livres au Capitaine, quarante sols au Lieutenant, trente sols à chacun des deux Soulieutenans, de quinze sols au Maréchal des Logis, de quatre sols six deniers à chacun des trois Brigadiers, de quatre sols quatre deniers à chacun des trois Soubrigadiers, & de trois sols six deniers à chacun des vingt-neuf Cavaliers compris un Trompete.

Les autres Compagnies dudit Regiment de Furstemberg seront payées à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente sols au Lieutenant, de quinze sols au Maréchal des Logis, de quatre sols six deniers à chacun des trois Brigadiers, & de trois sols six deniers à chacun des trente-deux Cavaliers, compris un Trompete.

L'Etat-Major dudit Regiment de Furstemberg sera payé à raison de cinq livres par jour au Colonel, de cinquante sols au Lieutenant-Colonel, de trois livres dix sols au Major pour ses appointemens en ladite qualité & pour l'appointement de Capitaine, de trente-trois sols quatre deniers à l'Aide-Major, de vingt-cinq sols au Maréchal des Logis, de quinze sols au Greffier, de dix sols à l'Aumônier, de seize sols huit deniers au Chirurgien,

de quarante-trois sols deux deniers au Prevost, tant pour luy que pour six Archers & un Executeur, de dix sols au Timbalier, de six sols au Maréchal ferrant ; & les Officiers reformez à la suite dudit Regiment seront payez, sçavoir le Sieur Krok Lieutenant-Colonel reformé de trois livres par jour comme les Capitaines en pied ; & les autres Officiers reformez qui y sont incorporez par ordre de Sa Majesté, seront payez à raison de trente sols à chaque Capitaine reformé par jour, & de treize sols onze deniers à chaque Lieutenant reformé.

Chaque Compagnie du Regiment de Cavalerie Etrangere de Rozen sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente sols au Lieutenant, de treize sols quatre deniers au Maréchal des Logis, de quatre sols à chacun des deux Brigadiers, & de trois sols six deniers à chacun des trente-trois Cavaliers, le Trompete compris & le Timbalier s'il y en a.

L'Etat-Major dudit Regiment de Rozen doit estre payé à raison par jour de trois livres six sols huit deniers au Colonel, de quarante sols au Lieutenant-Colonel, de cinq livres dix sols au Major, tant en cette qualité que pour l'appointement de Capitaine, de trois livres à l'Aide-Major, de treize sols quatre deniers à chacun des Aumôniers, Chirurgien & Auditeur, de sept sols six deniers au Greffier, & de sept sols six deniers à chacun des trois Archers & à l'Executeur : les Officiers reformez servans à la suite dudit Regiment de Rozen devant estre payez de même que ceux qui sont à la suite dudit Regiment de Furstemberg.

Les Compagnies de Cavalerie de Houssarts seront payées à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente sols au Lieutenant, de vingt-deux sols six deniers au Cornette, de treize sols quatre deniers au Maréchal des Logis, de quatre sols six deniers à chacun des trois Brigadiers, & de trois sols six deniers à chacun des effe-

ctifs

393

tifs des quarante-ſept Houſſarts, compris un Trompete.

La Compagnie des Sauvegardes du Roy ſervant en Campagne, doit eſtre payée à raiſon de vingt-deux ſols par jour au Capitaine, de quinze ſols au Lieutenant, de douze ſols au Cornette, de huit ſols au Maréchal des Logis, de trois ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de trois ſols à chacun des quarante-huit Sauvegardes, compris deux Trompetes.

Les Dragons ſeront payez étant en Campagne à raiſon de douze ſols par jour au Capitaine de chaque Compagnie, de huit ſols au Lieutenant, de quatre ſols au Maréchal des Logis, de deux ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de deux ſols à chacun des vingt-huit Dragons, compris un Tambour ; le Soulieutenant qui eſt dans la Compagnie generale du Regiment du Colonel general des Dragons, devant eſtre payé à raiſon de huit ſols par jour ; & chacun des deux Cornettes, qui ſont l'un dans ladite Compagnie generale, & l'autre dans la Compagnie Meſtre-de-Camp du Regiment du Meſtre-de-Camp general des Dragons, à raiſon de ſix ſols par jour.

L'Etat-Major d'un Regiment de Dragons ſera payé pendant la Campagne à raiſon de trois livres quinze ſols au Meſtre-de-Camp, de douze ſols au Major, de huit ſols à l'Aide-Major, & de neuf ſols à l'Aumônier.

Les Officiers reformez de Dragons qui ſervent à la ſuite des Regimens, ſeront payez étant en Campagne, à la reſerve de ceux qui ſont en Italie, à raiſon de trente-cinq ſols au Meſtre-de-Camp reformé par jour, de vingt-cinq ſols au Lieutenant-Colonel, de douze ſols au Major, de douze ſols au Capitaine, de huit ſols à l'Aide-Major, & de huit ſols au Lieutenant reformé, ſans préjudice des autres avantages que Sa Majeſté a accordez à aucuns deſdits Officiers reformez de Dragons, ſuivant ſes Ordonnances des premier Mars 1700. & quinze Octobre 1701. Sa Majeſté veut auſſi que les Sieurs de Machi-

394

core & Viard de la Verchere, anciens Capitaines reformez de Dragons, ſoient payez en cette qualité à raiſon de trente ſols chacun par jour.

Leſdits Officiers reformez de Dragons qui ſervent dans l'Armée d'Italie, ſeront payez à raiſon de trois livres quinze ſols par jour au Colonel reformé de Dragons, de vingt-cinq ſols au Lieutenant-Colonel reformé, de douze ſols au Major, de douze ſols au Capitaine, de huit ſols à l'Aide-Major reformé, & de huit ſols à chaque Lieutenant reformé de Dragons.

L'intention de Sa Majeſté eſt que ce qui eſt cy-deſſus ordonné en argent pour les Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats deſdites Troupes tant Françoiſes qu'Etrangeres pendant qu'elles ſe trouveront en Campagne, leur ſoit entierement payé, ſans que les Capitaines en puiſſent rien retenir, ſoit à cauſe de la remonte, ſoit pour le ſol de décompte, ou ſous quelque autre pretexte que ce puiſſe eſtre.

Et comme il ſe pourra faire que quelques-uns des Regimens & Bataillons d'Infanterie que Sa Majeſté a nommez pour ſervir dans ſes Armées, demeureront dans les Places durant une partie de la Campagne, en ce cas Sa Majeſté entend à l'égard des Regimens & Bataillons François, que les Officiers touchent dans les Places, pendant qu'ils y ſeront, leur ſolde entiere ſur le pied qu'ils ont eſté payez pendant l'Hyver dernier, & que les Capitaines ayent leurs payes de gratification, conformément à ſes Ordonnances, même celle du 8. Octobre 1702. que le Pain ſoit fourni aux Sergens & Soldats deſdits Regimens & Bataillons François dans celles deſdites Places où il en eſt diſtribué; que leſdits Sergens & Soldats y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle quand ils ſeront dans les Places où le Pain leur ſera fourni, il ſera déduit deux ſols pour la ration de celuy qu'ils recevront; & qu'il ſoit permis aux Officiers ſeulement

pendant ledit temps qu'ils demeureront dans les Places, de retenir le sol de décompte à leurs Soldats, pour estre employé conformément aux Ordonnances de Sa Majesté. Et quant aux Regimens & Bataillons Etrangers nommez pour les Armées, qui seront laissez ou envoyez pour quelque temps dans les Places, Sa Majesté entend que les Officiers desdits Regimens & Bataillons Etrangers soient payez dans lesdites Places de leur solde entiere ; que les Sergens & Soldats de leurs Compagnies y reçoivent le Pain de munition où il en sera fourni, & que lesdits Sergens & Soldats y soient payez de leur solde ordinaire, sur laquelle il sera rabatu deux sols pour chaque ration de Pain qui leur sera délivré.

Veut pareillement Sa Majesté que s'il arrive qu'aucunes des Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie, & de Dragons desdites Armées, soient mises pendant ledit temps de la Campagne dans les Villes ou Places, les Officiers y soient aussi payez de leur solde ordinaire sans aucun retranchement, & que les Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mousquetaires, Grenadiers, Cavaliers ou Dragons reçoivent le Pain de munition où il en sera fourni, & qu'ils y soient payez de leur solde ordinaire, sur laquelle il sera déduit deux sols pour la ration de Pain de munition qui leur y sera délivrée. Que le fourrage y soit aussi fourni aux Brigadiers, Soubrigadiers, Porte-Etendarts, Gendarmes, Chevaulegers, Trompetes & Timbaliers des Compagnies de Gendarmerie, & aux Cavaliers & Dragons ; & qu'il soit permis aux Officiers de retenir ce que l'on a accoûtumé pour la remonte pendant seulement qu'ils demeureront dans lesdites Villes & Places.

Et dautant qu'en execution de l'Ordonnance de Sa Majesté du huit Octobre dernier, il a esté retenu deux sols par jour pendant les cent cinquante jours du Quartier d'Hyver sur la place d'Ustensile de chaque Carabinier, Cavalier ou Dragon, Sa Majesté ordonne que lesdits

deux ſols qui font pour leſdits cent cinquante jours du Quartier d'Hyver la ſomme de cinq écus de ſoixante ſols chacun, ſeront par le Treſorier entre les mains duquel ils ſont reſtez, remis au Major du Regiment, ou à l'Aide-Major en ſon abſence, pour eſtre diſtribuez manuellement par ledit Major ou Aide-Major, au Carabinier, Cavalier & Dragon; ſçavoir un Ecu de ſoixante ſols le dixiéme May prochain, un Ecu le dixiéme Juin, un Ecu le dixiéme Juillet, encore un Ecu le dixiéme Aouſt, & l'Ecu reſtant le dixiéme Septembre: Sa Majeſté entendant que pareille choſe ſoit obſervée à l'égard des Troupes de Cavalerie & de Dragons qui ayant reçû le Quartier d'Hyver reſteront dans les Garniſons ou dans les Provinces pendant la Campagne, ſans que ledit Major ou Aide-Major en ſon abſence s'en puiſſe diſpenſer pour quelque raiſon que ce ſoit, à peine de privation de ſa Charge; leſquels payemens ſeront faits aux Carabiniers, Cavaliers & Dragons, outre celuy de la ſolde qui leur eſt ordonnée pendant la Campagne, & le Pain de munition qui leur ſera fourni; moyennant quoy, & ce que le Carabinier, Cavalier & Dragon a dû toucher pendant le Quartier d'Hyver en execution de ladite Ordonnance du 8. Octobre 1702. il ſera obligé de s'entretenir de linge, culottes, de bas & de ſouliers, d'entretenir ſon cheval de ferrage, de tenir ſes armes nettes & d'y faire les menuës reparations en ſorte qu'elles ſoient toûjours en bon état. Entendant Sa Majeſté que ſi les armes du Cavalier ou Dragon venoient à eſtre en un état à ne pouvoir plus ſervir ſans que ce ſoit par la faute du Cavalier ou du Dragon, & qu'il ſoit neceſſaire de les changer, le Capitaine en faſſe la dépenſe, & qu'au ſurplus ledit Capitaine entretienne chaque Cavalier ou Dragon de ſa Compagnie, de cheval, houſſe, ſelle, harnois, bride, habillement, manteau, chapeau, bottes, armes, & generalement de toutes les choſes qui luy ſeront neceſſaires, à la reſerve du linge, culottes,

culottes, bas & ſouliers, comme il eſt porté par ladite Ordonnance.

Et comme Sa Majeſté pour donner moyen aux Officiers de ſes Troupes d'Infanterie, auſquels l'Uſtenſile a eſté payée pendant le Quartier d'Hyver dernier, de ſubſiſter pendant la Campagne, a fait retenir cent cinquante livres ſur l'Uſtenſile du Capitaine, vingt-cinq livres ſur l'Uſtenſile du Lieutenant, & quinze livres ſur celle de chaque Soulieutenant ou Enſeigne; Sa Majeſté veut & entend que leſdites ſommes leur ſoient payées pendant la Campagne par ledit Treſorier, à raiſon de trente livres au Capitaine, cinq livres au Lieutenant, de trois livres au Soulieutenant ou Enſeigne, le dixiéme jour des mois de Juin, Juillet, Aouſt, Septembre & Octobre, outre la ſolde qui leur eſt ordonnée, & le Pain de munition qui leur ſera fourni; pour leſquels payemens extraordinaires qui ſeront faits auſdits Officiers d'Infanterie, non plus que pour leſdites quinze livres qui ſeront payées aux Cavaliers & Dragons, les Intendans des Armées & des Garniſons où il y aura des Troupes de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie qui auront eu de l'Uſtenſile pendant l'hyver, obſerveront de ne rien paſſer en dépenſe dans les Comptes du Treſorier, attendu qu'il a retenu les ſommes neceſſaires pour leſdits payemens, ſur ce qui avoit eſté mis en ſes mains pour l'Uſtenſile deſdits Cavaliers & Dragons, & pour celle deſdits Officiers d'Infanterie.

Quant aux Troupes que Sa Majeſté a deſtinées pour tenir garniſon dans les Places pendant la Campagne & qui y demeureront, le Pain de munition ſera fourni aux Cavaliers, Dragons, Sergens, & Soldats effectifs deſdites Troupes tant Françoiſes qu'Etrangeres, dans celles deſdites Places où cette fourniture a eſté ordonnée depuis le jour qu'elle aura commencé juſques & compris le dernier Octobre prochain, en conformité de l'Ordonnance de Sa Majeſté du ſix du preſent mois, & leſdits Ca-

valiers, Dragons & Soldats y ſeront payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit deux ſols pour chaque ration de Pain qui leur ſera fourni ; il y ſera auſſi fourni à l'ordinaire du fourrage aux Cavaliers & aux Dragons.

Ordonne Sa Majeſté que les Officiers des Troupes d'Infanterie & de Cavalerie étrangere, qui ſe trouveront dans les Places, y ſeront payez de leur ſolde ordinaire, ſuivant l'Ordonnance du 8. Octobre 1702. ou les Ordonnances particulieres qu'elle a fait expedier pour regler la ſolde d'aucuns deſdits Regimens Etrangers, ſans qu'il y ſoit fait aucun retranchement.

Et à l'égard des Officiers des Troupes Françoiſes, ſoit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, tant des Compagnies que des Etats-Majors qui ſeront en Garniſon dans les Places, ils y ſeront payez de leur ſolde ordinaire ; ſur laquelle il leur ſera à tous retranché un ſixiéme, à commencer du premier jour de May juſques & compris le dernier Octobre prochain ; l'intention de Sa Majeſté étant que s'il arrive qu'une Troupe deſtinée pour tenir Garniſon dans les Places, en ſoit tirée pour ſervir en Campagne, elle reçoive pendant qu'elle ſera en Campagne le même traitement qui eſt cy-deſſus reglé pour les Troupes des Armées, & que pendant qu'elle ſera en Campagne il ne ſoit rien retenu ſur la ſolde de Campagne que les Officiers y recevront.

Les Ingenieurs qui ſont entretenus en qualité de Capitaines & de Lieutenans reformez à la ſuite d'aucuns Regimens d'Infanterie, & qui ſont employez pour le ſervice de Sa Majeſté dans les Places, ſeront doreſnavant payez dans leſdites Places, à raiſon de vingt-cinq ſols par jour au Capitaine reformé, & de treize ſols quatre deniers au Lieutenant reformé, ſans retranchement du ſixiéme pendant la Campagne.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieu-

tenans Generaux en ſes Armées, aux Maréchaux de Camp ayans commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs ou Commandans de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, aux Commiſſaires de ſes Guerres ordonnez à la Police de ſes Troupes, & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le dixiéme Avril mil ſept cens trois. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

M Dheu

Retenue 1701

Lettre du Ministre

a Mons.r de Bernages du 18 May 1703.

Comme pour faire de Retenue aux troupes de nouvelle Levée. Il faudra leur donner que la Subsistance les Lits que les Gendarmes ne peut remedier aux pays que sur les Rolles des Mareschaux

Monsieur

J'Ay reçu la Lettre que vous avés pris la peyne de m'escrire le 11. de ce Mois, touchant le Sixiesme qui doit estre retenu pendant la Campagne sur les Appointemens des Officiers des Troupes de Garnison, en consequence de l'Ord.ce du 10. du Mois d'Avril dernier, Je vous diray que cette Ord.ce ne regarde point les Officiers des Leg.ns et Comp.es qui se levent actuellement, lesquels n'ayant pas encor marché, ne peuvent pas estre reputés en Garnison dans les Lieux de leur assemblée, et l'Intention du Roy n'est pas qu'il leur soit rien retranché pendant la Levée.

A l'Egard du Refus que vous m'avez mandé avoir esté fait par les Officiers des Comp.es de Gendarmerie de passer en Reveue devant les Maires et Echevins des Villes de votre Departement, J'en ay informé Mess.rs les principaux Officiers, qui m'ont assuré que pareille chose n'arrivera plus; La Maison du Roy n'en a jamais fait de Difficulté d'autant que l'Etape ne doit estre fournie aux Troupes que sur la Reveue des Maire et Echevins aux quelles les Comm.res a la Conduitte peuvent assister si bon leur semble. Je suis etc

402

M Dheu.

Crime de Vol. 103

Lettre du Ministre

Mons.r de la Feuillée

18. Juillet 1703.

Monsieur

J'Ay reçu la Lettre que vous avez pris la peyne de m'écrire touchant un Vol fait par des Soldats du Reg.t d'Inf.ie d'Oleron, comme il se trouve un Habitant de Bellejsle partie en cette affaire c'est au Juge Ord.re du Lieu d'en cognoistre Juxtam l'Article 22. de l'Ord.ce du 9. Novemb 1651. en appelant neanmoins le Prevost du Reg.t et en son absence le Major, pour assister a l'Instruction et au Jugement du Procés.

Je suis

Amsterdam
Crimes et Delits
405

M Dhem

Lettre du Ministre

a Mons. de Bernieres. 29 Novr 1703.

Decision
Concernant la Justice des
Leg.ts Etrangers

Monsieur

J'ay rendu compte au Roy du contenu en la Lettre
que vous avez pris la peyne de m'écrire, touchant
l'Affaire arrivée entre les S.rs Gilkens et Rosé Lieud
au Leg.on d'Hanover allemande de Zurlauben, Sa M.té
a jugé que les Cognoissances en devoit appartenir
a la Justice dudt. Leg.on Je suis

Colonel gnal des Dragons 107

Lettre de M. de Chamillart

a M. le Duc des Guiches, au Sujet du Logement
des Generaux de la Cav.e et des Dragons a l'Armée.
Du 10 Septemb.e 1703.

Monsieur

Le Roy ayant esté bien aise avant de vous faire sçavoir
sa decision sur le Logement que vous pretendés a
l'Armée en Qualité de Colonel Gnal des Dragons
par preferance a Mons.r le Comte de Verue qui
n'est que Commissaire gnal en qui commande
neanmoins la Cav.e de prendre l'Avis des Maux
des Logis et de ceux qui ont servy depuis longtems
dans ses Armées; Il ne s'est pas trouvé un Avis
different, et tous ont decidé que ce n'estoit pas a la
personne de celuy qui estoit a la teste de la Cavalerie,
que le Logement de preferance estoit dû
celuy qui commande les Dragons; Mais que le
Commandant de la Cav.e tel qu'il soit doit avoir
ce Logement. Cette Question fut decidée par
M. le Mal de Crequy entre M. de Fourille
et M. Je mande la mesme chose a
M. de Verue: Cette affaire s'estant traitée honnestement
entre vous, Je croit que vous n'en serés pas
plus mal ensemble. Je suis &c.

Cod. de Briques, Tome 1. page 410.

ORDONNANCE DU ROY,

POUR faire nommer les Officiers des Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui auront congé par Semestre pendant l'hyver prochain, & pour permettre aux Officiers reformez de s'absenter depuis le premier Novembre jusqu'au dernier Avril.

Du 12. *Septembre* 1703.

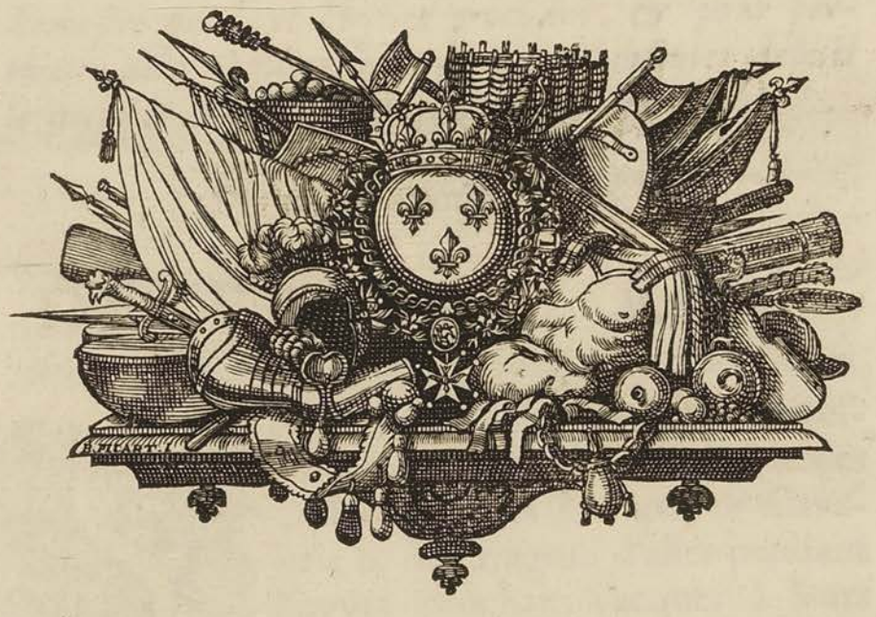

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

H 10

ORDONNANCE DU ROY,

POUR faire nommer les Officiers des Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui auront congé par Semestre pendant l'hyver prochain. & pour permettre aux Officiers reformez de s'absenter depuis le premier Novembre jusques au dernier Avril.

Du 12. Septembre 1703.

ORDONNANCE DU ROY,

POUR faire nommer les Officiers des Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui auront congé par Semeſtre pendant l'hyver prochain, & pour permettre aux Officiers reformez de s'abſenter depuis le premier Novembre juſqu'au dernier Avril.

Du 12. Septembre 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' jugeant neceſſaire de permettre à une partie des Officiers de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons d'aller pendant l'hyver prochain vacquer à leurs affaires particulieres, & travailler en même temps aux Recrûës dont leſdites Troupes ont beſoin, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Officiers de chaque Regiment de Cavalerie ou de Dragons s'aſſembleront le 25. Octobre prochain ou les jours ſuivans, avec la per-

miſſion du General de l'Armée où ils ſerviront, chez le Commandant ou Meſtre de Camp du Regiment; & s'ils ſe trouvent dans une Place, chez le Commiſſaire à la reſidence de ladite Place par les ordres du Gouverneur ou du Commandant, pour convenir entre eux du tiers des Capitaines, du tiers des Lieutenans & du tiers des Lieutenans reformez & Cornettes, qui pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars prochains pourront s'abſenter du Regiment, reglant cela de maniere que ceux qui ont eu congé l'hyver dernier n'y puiſſent eſtre compris, & que le Capitaine ou le Lieutenant de chaque Compagnie y demeure preſent. Ordonne auſſi Sa Majeſté que les Officiers auſquels il ſera permis d'aller vacquer à leurs affaires durant leſdits cinq mois, ſeront marquez abſens par Semeſtre dans les Extraits des Revûës qui ſeront faites du Regiment pour eſtre payez de leurs appointemens en ſe rendant à leurs Charges dans la fin dudit mois de Mars, à la reſerve de ce qui pourra avoir eſté employé des appointemens des Capitaines pour les beſoins de leurs Compagnies pendant leur abſence par les ordres des Directeurs Generaux ou des Inſpecteurs Generaux de la Cavalerie, ou par les ſoins des Commiſſaires; & que ceux qui negligeront de ſe rendre à leurs Charges dans le dernier jour de Mars ſeront privez de leurs appointemens pour tout le temps de leur abſence, & mis en priſon pour autant de jours qu'ils auront outrepaſſé leur congé. Veut Sa Majeſté que les deux autres tiers des Officiers des Compagnies de chaque Regiment y demeurent pour les commander, avec défenſes de les quitter pour quelque raiſon que ce ſoit, ſur peine d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges. Et afin que Sa Majeſté ſoit informée de ceux qui devront eſtre preſens aux Regimens, & de ceux qui s'en pourront abſenter, les Majors des

Regimens

413

Regimens qui ſe trouveront encore en Campagne, & les Commiſſaires des Guerres pour les Regimens qui ſeront dans les Places dreſſeront des Procés verbaux où les uns & les autres deſdits Officiers ſeront nommez; deſquels Procés verbaux ils envoyeront les doubles au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le Département de la Guerre, & ils en délivreront des Copies aux Gouverneurs ou Commandans des Places pour les Regimens qui y ſeront logez, & aux Intendan dans les Départemens deſquels ils ſe trouveront. Quant aux Officiers Majors des Regimens de Cavalerie & de Dragons, Sa Majeſté ſe reſerve de faire donner ſes ordres aux Meſtres de Camp ſur ce qu'ils auront à faire pendant l'hyver, & elle entend que le Lieutenant-Colonel ou le Major de chaque Regiment y ſoit toûjours preſent pendant le Quartier d'hyver, qu'ils ne puiſſent s'en abſenter enſemble, & que quand même celuy des deux qui y ſera reſté obtiendroit un congé de Sa Majeſté, il ne puiſſe neanmoins quitter le Regiment qu'aprés le retour de l'autre, à moins qu'il ne ſoit expreſſément porté par le Congé qu'il luy ſera permis de partir du Regiment, quoi-que l'abſent n'y ſoit pas de retour; de maniere qu'un Regiment ne ſe trouve jamais ſans le Lieutenant-Colonel ou le Major pour quelque raiſon que ce puiſſe eſtre. Sa Majeſté ne deſire pas auſſi que les Aides-Majors & les autres Officiers des Etats-Majors des Regimens s'en abſentent ſans Congé par écrit. Et parce qu'elle a eſté informée qu'il eſt cy-devant arrivé que des Officiers ont abuſé des Congez qu'elle avoit trouvé bon qu'on leur donnaſt pour douze ou quinze jours pour aller acheter des chevaux & autres choſes pour leurs Compagnies, & qu'ils ont negligé d'y rètourner dans le temps qui leur eſtoit preſcrit, Sa Majeſté entend que les Commandans des Provinces & des

Places où les Regimens seront en Quartier d'hyver, ne puissent donner congé aux Capitaines & aux autres Officiers des Regimens qui y devront estre presens, que pour quinze jours & qu'à un Capitaine de chaque Regiment à la fois, & que jusqu'à ce que le Capitaine qui aura eu congé y soit retourné, aucun autre Capitaine du même Regiment n'en puisse partir ; qu'il en soit usé de même pour les autres Officiers des Compagnies, & que tout Officier qui outrepassera le temps qui luy sera prescrit, telle raison ou excuse qu'il en donne, soit mis en prison sans qu'on le puisse mettre en liberté que par ordre de Sa Majesté ; voulant que lorsque les Commissaires des Guerres feront leurs Revûës, ils marquent sur un Etat particulier qu'ils joindront aux Extraits desdites Revûës, les noms des Officiers qui seront presens & de ceux qui seront absens, mettant à costé des noms des absens depuis quel temps ils le seront, si ce sera en execution de la presente ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui se trouveront absens au préjudice de leur devoir, afin que Sa Majesté en les faisant casser puisse aussi donner ses ordres pour les faire arrester. A l'égard des Mestres de Camp, Lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines & Aides-Majors reformez de Cavalerie ou de Dragons, Sa Majesté trouve bon que ceux qui voudront aller vacquer à leurs affaires particulieres pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier, Mars & Avril, puissent s'absenter en prenant congé du General de l'Armée, ou du Gouverneur ou Commandant de la Place où ils se trouveront, & du Mestre de Camp ou Commandant du Regiment où ils sont incorporez, & qu'en s'y rendant à la fin dudit mois d'Avril, ils soient payez de leurs appointemens pour le temps qu'ils auront esté absens pendant lesdits six mois. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Pro-

415

vinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Maréchaux de Camp & autres Officiers Generaux qui auront commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Directeurs Generaux, & aux Inſpecteurs Generaux de ſa Cavalerie, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées & ſur ſes Frontieres, aux Commiſſaires de ſes Guerres, & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra, à l'execution de la Preſente. Fait à Marly le douziéme jour de Septembre mil ſept cens trois. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

417

ORDONNANCE DU ROY,

PORTANT Reglement pour le payement des Troupes de Sa Majesté pendant l'Hyver prochain.

Du premier Octobre 1703.

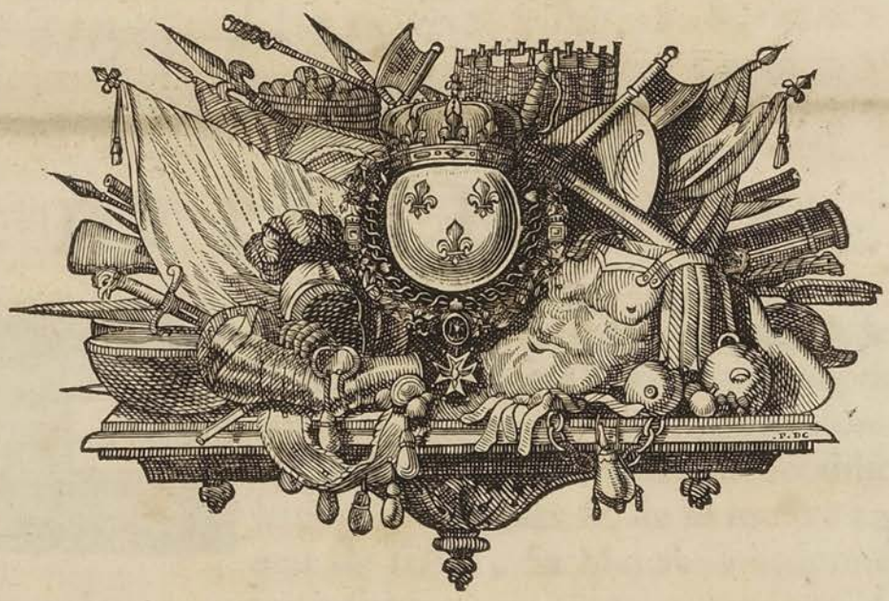

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCIII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

ORDONNANCE
DU ROY,
PORTANT Reglement pour le payement des Trou-pes de sa Majesté pendant l'Hyver prochain.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Seul Imprimeur ordinaire du Roy, pour la Guerre, ice Finances & la Marine.

M. DCCIII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

419

ORDONNANCE DU ROY,

PORTANT Reglement pour le payement des Troupes de Sa Majeſté pendant l'Hyver prochain.

Du premier Octobre 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant regler le traitement qui ſera fait à ſes Troupes pendant l'hyver prochain, pour donner moyen aux Officiers de rétablir leurs Compagnies & de ſe mettre en état de ſervir, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui enſuit :

Que ſes Troupes qui demeureront en Italie, en Allemagne & dans les Pays-Bas qui appartiennent au Roy d'Eſpagne, ſe contenteront des Logemens qui leur ſeront ordonnez par ceux qui y commandent, ſans exiger quoy que ce ſoit au delà de ce qui ſera porté par leurs ordres, & qu'elles ſuivront auſſi

H2D

ce qui leur ſera ordonné par les Officiers generaux que Sa Majeſté fera demeurer avec leſdites Troupes pour les commander, auſquels elle ordonne de tenir ſoigneuſement la main à ce qu'elles vivent dans leſdits Pays en ſi bonne diſcipline & police, qu'elle n'en puiſſe recevoir de plainte.

Que ſes Troupes tant d'Infanterie que de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, qu'elle fera demeurer en Quartier-d'hyver dans les Villes & lieux de ſes Provinces frontieres, n'y auront que le ſimple Logement; & que dans celles deſdites Villes & lieux où les Troupes ont accoûtumé de loger chez les Habitans, il ne leur ſera donné que le couvert avec des lits garnis de linceuls, place au feu & à la chandelle de l'Hoſte ſelon ſa commodité, ſans luy demander autre choſe, ſur peine aux Officiers, de concuſſion, d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges; & aux Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats, de la vie.

Que le Fourrage ſera fourni à toutes ſeſdites Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons pendant l'hyver dans les lieux où elles ſeront logées du jour qu'elles y arriveront, & pendant tout le temps qu'elles y demeureront, Sa Majeſté ayant reglé que la Ration dudit Fourrage ſera compoſée de quinze livres de Foin & cinq livres de Paille, ou de dix-huit livres de Foin ſans Paille où il n'y en aura point, & des deux tiers d'un boiſſeau d'Avoine meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier de ladite meſure de Paris: qu'il en ſera fourni pour les preſens & effectifs de toutes leſdites Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons dans les Villes & lieux où elles ſeront logées ſuivant les Revûës qui en ſeront faites; ſçavoir, pour la Gendarmerie deux Rations à chacun des quatre Maréchaux des Logis qui ſont en chacune des Compagnies de

Gendarmes

Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſieur le Duc d'Orleans, & une Ration à chacun des deux Brigadiers, des deux Soubrigadiers, du Porte-Etendart, des cinquante-cinq Gendarmes, & des deux Trompetes : comme auſſi au Timbalier qui eſt en chacune des ſix premieres deſdites Compagnies.

Pour chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry & de Monſieur le Duc d'Orleans, dix Rations au Capitaine-Lieutenant, quatre Rations au Soulieutenant, trois Rations à chacun des deux Cornettes, deux Rations à chacun des quatre Maréchaux des Logis, & une Ration à chacun des deux Brigadiers, des deux Soubrigadiers, du Porte-Etendart, des cinquante-cinq Chevaux-Legers, des deux Trompetes & du Timbalier qui eſt en chacune des deux premieres Compagnies.

Pour l'Etat-Major de la Gendarmerie, douze Rations au Major, huit Rations à l'Aide-Major, ſix au Souſaide-Major, deux Rations à chacun des deux Aumôniers, & une au Chirurgien.

Pour la Cavalerie, ſix Rations au Capitaine de chaque Compagnie, quatre au Lieutenant, quatre au Soulieutenant qui eſt en la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, quatre à chacun des deux Soulieutenans qui ſont en la Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Furſtemberg, trois Rations à chacun des Cornettes qui ſont un dans ladite Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General

de la Cavalerie, un dans la Compagnie Meſtre de Camp du Regiment du Meſtre de Camp General, & un dans la Compagnie Meſtre de Camp du Regiment du Commiſſaire General; auſſi trois Rations au Lieutenant reformé ou Cornette qui eſt en chacune des autres Compagnies de Cavalerie, deux Rations au Maréchal des Logis de chaque Compagnie, & une Ration à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Trompete & Timbalier, les Compagnies de Cavalerie devant eſtre compoſées de trente-cinq Cavaliers chacune, les Brigadiers, Trompetes & Timbaliers compris à la reſerve des Compagnies du Regiment Royal de Carabiniers qui ne ſont que de trente, y compris auſſi les Brigadiers, Trompetes & Timbaliers.

Pour l'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie, à la reſerve de ceux dont il ſera parlé cy-aprés, ſix Rations de Fourrage au Meſtre de Camp, & quatre au Lieutenant-Colonel outre les Rations qu'ils recevront comme Capitaines, huit Rations au Major, quatre à l'Aide-Major, une à l'Aumônier & une au Chirurgien.

Pour l'Etat-Major du Regiment Royal de Carabiniers, à Monſieur le Duc du Maine Meſtre de Camp Lieutenant dudit Regiment ſix Rations, à chacun des cinq Meſtres de Camp qui ſervent ſous luy à la teſte des cinq Brigades dudit Regiment ſix Rations outre les ſix qu'ils doivent recevoir comme Capitaines, à chacun des cinq Lieutenans-Colonels quatre Rations auſſi outre le Fourrage qu'ils ont comme Capitaines, à chacun des cinq Majors huit Rations, à chacun des cinq Aides-Majors quatre Rations, à chacun des cinq Aumôniers une Ration, & à chacun des cinq Chirurgiens une Ration.

Pour l'Etat-Major du Regiment Royal Allemand de Cavalerie, au Colonel ſix Rations outre les ſix

qu'il aura comme Capitaine, à chacun des deux Lieutenans-Colonels quatre Rations auſſi outre les ſix qu'ils auront comme Capitaines, à chacun des deux Majors huit Rations, à chacun des deux Aides-Majors quatre Rations, au Maréchal des Logis deux Rations, au Prevoſt trois Rations, à ſon Lieutenant & à ſon Greffier chacun deux Rations; & à chacun des Aumônier, Chirurgien, quatre Archers & Executeur, une Ration.

Pour l'Etat-Major du Regiment de Cavalerie Etrangere de Furſtemberg, au Colonel ſix Rations outre celles qu'il doit avoir comme Capitaine, au Lieutenant-Colonel quatre Rations outre celles qu'il recevra comme Capitaine, au Major huit Rations, à l'Aide-Major quatre Rations, au Maréchal des Logis deux Rations, au Prévoſt trois Rations, au Greffier deux Rations, à chacun des trois Archers & à l'Executeur une Ration; & à chacun des Aumônier, Chirurgien, Timbalier & Maréchal ferrant, auſſi une Ration.

Pour l'Etat-Major du Regiment de Cavalerie Allemand de Rozen, au Colonel ſix Rations, au Lieutenant-Colonel quatre outre les Rations qu'ils auront comme Capitaines, au Major huit Rations, à l'Aide-Major quatre Rations, & à chacun des Aumônier, Chirurgien, Auditeur, Greffier, des trois Archers & Executeur, une Ration.

Les Compagnies franches de Cavalerie & de Houſſarts recevront le Fourrage pour les Officiers, Cavaliers & Houſſarts effectifs qui y ſont entretenus de même que les autres Compagnies de Cavalerie.

Le Capitaine de la Compagnie des Sauvegardes du Roy aura ſix Rations de Fourrage pour ſes chevaux, le Lieutenant quatre Rations, le Cornette trois, le Maréchal des Logis deux, & chacun des deux Brigadiers, quarante-ſix Sauvegardes, & deux Trompettes, une Ration.

Le Capitaine de chaque Compagnie de Dragons aura ſix Rations de Fourrage pour ſes chevaux, le Lieutenant quatre, le Soulieutenant qui eſt dans la Compagnie generale du Regiment du Colonel General des Dragons aura auſſi quatre Rations de Fourrage, le Cornette qui eſt en ladite Compagnie generale trois Rations, le Cornette de la Compagnie Meſtre de Camp du Regiment du Meſtre de Camp General des Dragons auſſi trois Rations, le Lieutenant reformé ou Cornette qui eſt dans chacune des autres Compagnies de Dragons trois Rations, le Maréchal des Logis de chaque Compagnie deux Rations ; & il ſera délivré une Ration de Fourrage à chaque Brigadier, Dragon, Tambour & Hautbois.

Et dans l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons le Meſtre de Camp aura ſix Rations de Fourrage, & le Lieutenant-Colonel quatre outre ce qu'ils recevront comme Capitaines, le Major huit Rations, l'Aide-Major quatre, & l'Aumônier une.

Les Sieurs de Machicore & Viard de la Verchere anciens Capitaines reformez de Dragons, le premier du Regiment d'Hautefort, & l'autre du Regiment de Deſpeaux, auront chacun ſix Rations de Fourrage.

Les Compagnies franches de Dragons recevront le Fourrage pour les Officiers & Dragons effectifs qui y ſont entretenus comme les autres Compagnies de Dragons.

Les Officiers reformez de Cavalerie & de Dragons qui ſervent avec les Regimens, recevront du Fourrage pour leurs chevaux ; ſçavoir chaque Meſtre de Camp ou Colonel reformé, ſoit de Cavalerie ou de Dragons, ſix Rations par jour, chaque Lieutenant-Colonel reformé ſix Rations, chaque Capitaine reformé quatre Rations, & chaque Lieutenant reformé de Cavalerie ou de Dragons deux Rations.

L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi de faire fournir

425

du Fourrage aux Officiers de ſes Troupes d'Infanterie qu'elle deſtine pour ſervir en Campagne, afin de leur donner moyen d'entretenir leurs Equipages pendant l'hyver, & elle a reglé que la Ration de ce Fourrage ſera de douze livres de Foin & huit livres de Paille, ou de ſeize livres de Foin ſans Paille, & d'un demi boiſſeau d'Avoine meſure de Paris, & qu'il en ſera délivré quatre Rations par jour à chaque Capitaine & deux Rations à chaque Lieutenant, Soulieutenant, Lieutenant reformé ou Enſeigne deſdites Troupes; & pour les Officiers-Majors d'un Regiment d'Infanterie ſix Rations au Colonel, & trois au Lieutenant-Colonel, outre les Rations que leſdits Colonels & Lieutenans-Colonels recevront comme Capitaines, cinq Rations au Major, trois à chaque Aide-Major, une au Prevoſt & une à l'Aumônier; deſquelles Troupes d'Infanterie qui ſerviront en Campagne il ſera envoyé des Etats aux Intendans des Generalitez, Provinces, Pays & Places où elles ſeront logées pendant l'hyver.

Il ſera auſſi fourni du Fourrage aux Officiers reformez qui ſervent avec leſdites Troupes d'Infanterie; ſçavoir à chaque Colonel reformé ſix deſdites Rations reglées pour l'Infanterie, à chaque Lieutenant-Colonel reformé quatre rations, à chaque Capitaine reformé deux, & une à chaque Lieutenant reformé.

Veut Sa Majeſté que leſdites fournitures de Fourrage ſoient regulierement faites à la Gendarmerie, à la Cavalerie, & aux Dragons, & auſdits Officiers d'Infanterie du jour que les Troupes entreront en Quartier-d'hyver, & qu'elles leur ſoient continuées juſqu'au temps qu'elles ſe mettront en Campagne; mais elle entend auſſi qu'il n'en ſoit délivré aucune Ration aux Officiers de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, ni à ceux d'Infanterie qui ne ſe trouveront

pas preſens aux Revûës, à moins qu'ils n'ayent congé par écrit ſigné de Sa Majeſté & contreſigné du Secretaire d'Etat ayant le département de la Guerre, à la reſerve de ceux qui auront permiſſion de s'abſenter pendant l'hyver, ſuivant les Ordonnances du douze Septembre dernier, auſquels Officiers abſens en conformité deſdites Ordonnances ou par congé de Sa Majeſté, il ne ſera fourni que la moitié du Fourrage qu'ils auroient s'ils eſtoient preſens, à l'exception des Colonels & Meſtres de Camp, des Lieutenans-Colonels & des Majors des Regimens, & des Colonels, Meſtres de Camp & Lieutenans-Colonels reformez qui auront leur Fourrage entier quand ils ſe ſeront abſentez par congé ou en conformité deſdites Ordonnances : Voulant auſſi Sa Majeſté que les Officiers auſquels elle fera accorder des reliefs pour leurs appointemens, reçoivent auſſi leur Fourrage en vertu deſdits reliefs ; ſçavoir les Colonels, Meſtres de Camp, Lieutenans-Colonels & Majors des Regimens, & les Colonels, Meſtres de Camp & Lieutenans-Colonels reformez en entier, & les Capitaines & autres Officiers, la moitié du Fourrage qu'ils auroient s'ils eſtoient preſens.

Défend tres-expreſſément Sa Majeſté auſdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, de demander aux Gardes-Magazins & Entrepreneurs de la Fourniture des Fourrages une plus grande quantité de Rations que celle marquée cy-deſſus, & auſdits Officiers ſoit de Gendarmerie, ſoit de Cavalerie ou de Dragons de rien diminuer ſur les Rations cy-deſſus ordonnées pour la ſubſiſtance du cheval du Gendarme, Chevau-Leger, Cavalier ou Dragon, pour le donner à leurs chevaux ou pour le convertir en argent, à peine auſdits Officiers d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges ; & aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, de la vie.

H27

Défend auſſi Sa Majeſté aux Gardes-Magazins & Entrepreneurs de convertir aucune deſdites Rations de Fourrage en argent, à moins que leſdits Gardes-Magazins & Entrepreneurs n'en ayent ordre par écrit des Intendans, ſur peine de la vie; & auſdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, d'entrer avec eux en aucune compoſition là deſſus, à peine aux Officiers d'eſtre caſſez; & aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, des Galeres. Fait en outre Sa Majeſté tres-expreſſes défenſes auſdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons de vendre aucun Fourrage, & aux Habitans des Villes & Lieux où ils ſeront logez & des environs d'en acheter d'eux ſur les mêmes peines, auſdits Officiers d'eſtre caſſez, & aux Gendarmes Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, des Galeres, & ſur peine auſdits Habitans de trois cens livres d'amende. Ordonne Sa Majeſté aux Commiſſaires des Guerres employez à la Police de ſes Troupes, de délivrer auſdits Gardes-Magazins ou Entrepreneurs, des Extraits des Revûës qu'ils en feront, & auſdits Gardes-Magazins & Entrepreneurs de ne fournir le Fourrage à chaque Compagnie que ſur le pied qu'ils verront par leſdits Extraits qu'elle aura paſſez à la Revûë qui en aura eſté faite; & à pas un des Officiers qui ne ſeront point compris pour preſens dans leſdits Extraits ſur leſquels ils compteront des fournitures qu'ils auront faites, ſe conformant à ce qui eſt marqué cy-deſſus pour les Officiers qui ſeront abſens ſuivant leſdites Ordonnances du douze Septembre dernier, & pour ceux qui auront des Congez de Sa Majeſté ou qui obtiendront des reliefs, aux Equipages deſquels il ſera fourni du Fourrage comme il eſt cy-deſſus ordonné.

Comme il ne ſeroit pas juſte que les Troupes qui ſeront logées dans les Pays marquez cy-deſſus & ſur

A23

les Frontieres, fuſſent privées des avantages que les Officiers recevroient, ſi elles hyvernoient dans les Provinces du Royaume, pour les rétablir & mettre en état de bien ſervir la Campagne prochaine, Sa Majeſté a non ſeulement pourvû à ce qu'elles ſoient ponctuellement payées de leur ſolde, ſuivant ce qui ſera cy-aprés marqué, pour leur donner moyen de ſubſiſter où elles ſe trouveront, en payant de gré à gré & ſans y eſtre à charge que pour le logement; mais elle a auſſi reglé que les Compagnies d'Infanterie recevront outre leur ſolde pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver; ſçavoir celles des Regimens qui ont ſervi la Campagne derniere dans ſes Armées, & qu'elle y deſtine encore pour la prochaine, chacune dix livres d'Uſtenſile par jour, & celles des Regimens & Bataillons qui ſeront nommez pour y ſervir l'Eſté prochain, cent ſols; & Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Habitans des Villes du dedans de ſon Royaume qui ſeront exemptes de leur logement, & qui ſeroient obligées ſi leſdits Regimens y eſtoient envoyez en Quartier-d'hyver, de leur donner l'Uſtenſile en argent, la payeront conformément aux Etats qu'elle en a fait expedier & envoyer aux Intendans des Generalitez, & ſuivant les ordres qu'ils en recevront deſdits Intendans aux Commis du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres, auſſi regulierement qu'ils feroient aux Regimens s'ils eſtoient effectivement logez chez eux, pour eſtre ladite Uſtenſile envoyée par ledit Treſorier auſdits Regimens où ils ſe trouveront ſur les Frontieres; de laquelle Uſtenſile qui ſera payée par jour, le Lieutenant de la Compagnie qui aura dix livres recevra douze ſols, le Soulieutenant, Lieutenant reformé ou Enſeigne, huit ſols: il en ſera auſſi payé deux ſols à l'Aide-Major du Bataillon, & le Lieutenant de la Compagnie qui n'aura

que

que cent ſols recevra ſix ſols, le Soulieutenant, Lieutenant reformé ou Enſeigne quatre ſols, & l'Aide-Major du Bataillon un ſol, & tout le reſtant ſera payé au Capitaine pour en diſpoſer ainſi qu'il eſtimera à propos pour rendre ſa Compagnie complette & en état de bien ſervir, & fournir des Tentes à ſes Soldats pendant la Campagne : ledit Treſorier aura auſſi ordre de payer trois livres par jour pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver au Major de chacun des Regimens qui auront la double Uſtenſile, & trente ſols ſeulement aux Majors des Regimens qui ne l'auront que ſimple : & il payera encore aux Officiers reformez d'Infanterie qui ont ſervi durant la Campagne dans les Regimens où ils ſont, ſçavoir ~~que~~ chaque Colonel reformé trente ſix ſols par jour, à chaque Lieutenant-Colonel vingt-quatre ſols, à chaque Capitaine douze ſols, & quatre ſols à chaque Lieutenant reformé d'Infanterie.

Sa Majeſté a auſſi reſolu de faire payer une Uſtenſile à ſes Troupes de Cavalerie pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, & de la faire impoſer dans les Generalitez de ſon Royaume à proportion de la Taille ſur tous les lieux qui y ſont contribuables, à la reſerve des Villes qui payeront l'Uſtenſile à l'Infanterie, Sa Majeſté faiſant envoyer ſes ordres à l'Intendant de chaque Generalité, tant pour l'impoſition de ce que ladite Generalité devra payer de ladite Uſtenſile, que pour en faire faire en toute diligence le payement és mains du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres & de la Cavalerie, auquel Sa Majeſté fera remettre un Etat du nombre des places qui en ſeront payées à chaque Troupe, & ſur quel pied Sa Majeſté les luy a ordonnées ſuivant le ſervice qu'elle a rendu pendant la Campagne ; & afin que chaque Troupe ſoit informée de

affecter / à /

la quantité de places d'Uſtenſile que ceux qui la compoſent devront avoir, elle a trouvé bon de le faire expliquer dans la preſente Ordonnance, comme il enſuit.

Chacune des Compagnies de Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine & de Monſeigneur le Dauphin, recevra ſoixante-onze places d'Uſtenſile par jour durant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver; deſquelles ſoixante & onze places chacun des quatre Maréchaux des Logis qui ſont en chacune deſdites Compagnies aura deux places, & les ſoixante-trois autres places ſeront pour les deux Brigadiers, les deux Soubrigadiers, le Porte-Etendart, les cinquante-cinq Gendarmes, les deux Trompetes & le Timballier.

Chacune des Compagnies de Gendarmes de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry & de Monſieur le Duc d'Orleans, aura ſoixante-dix places d'Uſtenſile, dont les quatre Maréchaux des Logis auront chacun deux places, & les ſoixante-deux autres places ſeront pour les deux Brigadiers, les deux Soubrigadiers, le Porte-Etendart, les cinquante-cinq Gendarmes, & les deux Trompettes.

Chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de la Reyne & de Monſeigneur le Dauphin recevra quatre-vingt-onze places d'Uſtenſile par jour, le Capitaine-Lieutenant en ayant dix, le Soulieutenant quatre, chacun des premier & ſecond Cornettes trois, chacun des quatre Maréchaux des Logis deux, & les ſoixante-trois autres places ſeront pour les deux Brigadiers, les deux Soubrigadiers, le Porte-Etendart, les cinquante-cinq Chevaux-Legers, les deux Trompetes & le Timbalier.

Chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de

Berry & de Monſieur le Duc d'Orleans, aura quatre-vingt-dix places d'Uſtenſile par jour, dont le Capitaine-Lieutenant recevra dix places, le Soulieutenant quatre, chacun des premier & ſecond Cornettes trois, chacun des quatre Maréchaux des Logis deux, & les ſoixante-deux autres places ſeront pour les deux Brigadiers, les deux Soubrigadiers, le Porte-Etendart, les cinquante-cinq Chevaux-Legers & les deux Trompetes.

Chaque Compagnie de Cavalerie & de Dragons, à la reſerve de la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, de la Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Furſtemberg, de la Compagnie generale du Regiment du Colonel General des Dragons, de la Compagnie Meſtre de Camp du Regiment de Dragons de Bozelly, des Compagnies du Regiment Royal des Carabiniers & des Compagnies Franches de Cavalerie, de Houſſarts & de Dragons dont il ſera parlé cy-aprés, recevra cinquante places d'Uſtenſile par jour pendant leſdits cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, deſquelles cinquante places ſix ſeront pour le Capitaine, quatre pour le Lieutenant, trois pour le Cornette ou Lieutenant reformé, & deux pour le Maréchal des Logis, le ſurplus devant eſtre payé au Capitaine pour employer au rétabliſſement & entretenement de ſa Compagnie, & à la mettre en état de ſervir en Campagne, à la reſerve de ce qui ſera dit cy-aprés.

La Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, & la Compagnie generale du Regiment du Colonel General des Dragons recevront chacune cinquante-quatre places d'Uſtenſile, dont le Capitaine aura ſix places, le Lieutenant quatre, le Soulieutenant quatre, le Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie de Furſtemberg aura cinquante-quatre places d'Uſtenſile, dont le Capitaine touchera ſix places, le Lieutenant quatre, chacun des deux Soulieutenans trois, le Maréchal des Logis deux, & le Maréchal ferrant une.

La Compagnie des Sauvegardes du Roy aura ſoixante-cinq places d'Uſtenſile, dont le Capitaine touchera ſix places, le Lieutenant quatre, le Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux.

La Compagnie franche de Cavalerie d'Halanzy qui eſt de cent Maiſtres aura cent trente-quatre places d'Uſtenſile, dont le Capitaine recevra ſix places en ladite qualité, & encore ſix en celle de Meſtre de Camp, le Capitaine reformé quatre places, chacun des deux Lieutenans quatre places, chacun des deux Cornettes trois places, & chacun des deux Maréchaux des Logis deux places.

La Compagnie franche de Cavalerie de Deſportes aura quarante-cinq places d'Uſtenſile, dont le Capitaine recevra ſix places, le Lieutenant quatre places, le Cornette trois places, & le Maréchal des Logis deux places.

Chaque Compagnie de Cavalerie de Houſſarts aura ſoixante-cinq places d'Uſtenſile, dont le Capitaine touchera ſix places, le Lieutenant quatre, le Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux.

La Compagnie Meſtre de Camp du Regiment de Dragons de Bozelly qui eſt de quarante-cinq Dragons recevra ſoixante places d'Uſtenſile, dont le Capitaine aura ſix places, le Lieutenant quatre, le Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux.

La Compagnie franche de Dragons de Reignac aura cent trente places d'Uſtenſile, dont le Capitaine aura ſix places, chacun des deux Lieutenans quatre places, chacun des deux Cornettes trois places,

chacun

433

chacun des deux Lieutenans reformez auſſi trois places, & chacun des deux Maréchaux des Logis deux places.

La Compagnie franche de Dragons d'Halanzy aura cent vingt-huit places d'Uſtenſile, dont le Capitaine recevra ſix places, le Capitaine reformé quatre places, chacun des deux Lieutenans quatre places, chacun des deux Cornettes trois places, & chacun des deux Maréchaux des Logis deux places.

La Compagnie de Dragons de Here aura ſoixante-quinze places d'Uſtenſile, dont le Capitaine touchera ſix places, le Lieutenant quatre, le Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux.

La Compagnie franche de Dragons de Barberis recevra ſoixante-cinq places d'Uſtenſile, dont le Capitaine touchera ſix places, le Lieutenant quatre, le Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux.

Chaque Compagnie du Regiment Royal de Carabiniers recevra pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver quarante-cinq places d'Uſtenſile par jour, dont ſix ſeront pour le Capitaine, quatre pour le Lieutenant, trois pour le Lieutenant reformé, & deux pour le Maréchal des Logis.

Il ſera payé aux Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers auſſi pendant leſdits cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, à Monſieur le Duc du Maine comme Meſtre de Camp Lieutenant dudit Regiment ſix places d'Uſtenſile par jour, à chacun des Meſtres de Camp qui commanderont ſous luy les cinq Brigades dudit Regiment ſix places, au Lieutenant-Colonel de chaque Brigade quatre places, au Major de chaque Brigade ſix places, à l'Aide-Major quatre places, & à chacun des Aumônier & Chirurgien de chaque Brigade une place.

Les Officiers de l'Etat-Major de chacun des autres

H34

Regimens de Cavalerie Françoiſe ou qui ſont entretenus ſur le même pied, auront vingt-deux places d'Uſtenſile par jour durant les cent cinquante jours; deſquelles vingt-deux places, ſix ſeront pour le Meſtre de Camp, quatre pour le Lieutenant-Colonel, ſix pour le Major, quatre pour l'Aide-Major, une pour l'Aumônier, & une pour le Chirurgien.

L'Etat-Major du Regiment Royal Allemand de Cavalerie aura quarante-cinq places d'Uſtenſile, dont ſix appartiendront au Colonel, quatre à chacun des deux Lieutenans-Colonels, ſix à chacun des deux Majors, quatre à chacun des deux Aides-Majors, deux au Maréchal des Logis, deux au Prevoſt, une à ſon Lieutenant, une au Greffier, & une à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

L'Etat-Major du Regiment de Cavalerie Etrangere de Furſtemberg recevra trente-trois places d'Uſtenſile par jour pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, le Colonel en prenant ſix, le Lieutenant-Colonel quatre, le Major ſix, l'Aide-Major quatre, le Maréchal des Logis deux, le Prevoſt deux; chacun des Aumônier, Chirurgien, Greffier, Timbalier & Maréchal ferrant, une; & chacun des trois Archers & Executeur auſſi une.

Il ſera payé à l'Etat-Major du Regiment de Cavalerie Etrangere de Rozen pendant ledit temps vingt-huit places d'Uſtenſile, qui ſeront ſix pour le Colonel, quatre pour le Lieutenant-Colonel, ſix pour le Major, quatre pour l'Aide-Major, une pour chacun des Aumônier, Chirurgien, Auditeur & Greffier, & une pour chacun des trois Archers & Executeur.

Les Officiers de l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons auront par jour vingt-une places d'Uſtenſile durant leſdits cent cinquante jours, le Meſtre de Camp en prenant ſix, le Lieutenant-Colonel quatre, le Major ſix, l'Aide-Major quatre, & l'Aumônier une.

1135

A l'égard des Officiers reformez de Cavalerie & de Dragons qui ſervent dans les Regimens, Sa Majeſté ordonne qu'ils recevront pour leur Uſtenſile pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, ſçavoir les Meſtres de Camp reformez, ſoit de Cavalerie ou de Dragons, ſix places par jour, chaque Lieutenant-Colonel cinq places, chaque Capitaine reformé quatre places, & chaque Lieutenant reformé de Cavalerie ou de Dragons deux places par jour pendant leſdits cent cinquante jours.

Veut Sa Majeſté que la ſomme à laquelle montera ce que chaque Generalité ou Province devra porter de ladite Uſtenſile, ſoit payée ſans retardement ſuivant les ordres qu'elle en a fait adreſſer à l'Intendant de ladite Generalité ou Province; de ſorte que le Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres en puiſſe faire le payement aux Officiers des Troupes dans le temps qui luy ſera ordonné, afin de leur donner moyen de les mettre au plûtoſt en état de bien ſervir; l'intention de Sa Majeſté étant auſſi que ſi les Habitans de quelques lieux qui devront contribuer au payement de ladite Uſtenſile n'y eſtoient pas ponctuels, l'Intendant les y oblige par telle voye qu'il eſtimera à propos.

Sa Majeſté ayant donné ſes ordres pour faire remettre audit Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres les fonds qui ſeront neceſſaires pour le payement pendant l'hyver, des appointemens & ſolde des Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Dragons & Soldats de toutes ſes Troupes; Sa Majeſté entend que le payement leur en ſoit fait de dix jours en dix jours, & par avance, ſuivant les ordres particuliers que ledit Treſorier ou ſes Commis en recevront des Intendans ſur le pied qui enſuit.

Chacune des Compagnies du Regiment des Gardes Françoiſes de Sa Majeſté, à la reſerve des deux

Compagnies de Grenadiers qui ſont dans ledit Regiment, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, d'un Lieutenant, un Soulieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, trois Caporaux, neuf Anſpeſſades, cent quatre Fuſiliers & quatre Tambours, & leſdites Compagnies continuëront d'eſtre payées à raiſon de huit livres dix ſols par jour au Capitaine, de trois livres un ſol un denier au Lieutenant, de cinquante ſols au Soulieutenant, de trente-ſix ſols huit deniers à l'Enſeigne, de dix-neuf ſols cinq deniers à chaque Sergent, de onze ſols un denier à chaque Caporal, de dix ſols à chaque Anſpeſſade, de huit ſols quatre deniers à chaque Fuſilier, & de dix ſols à chaque Tambour. Il ſera de plus remis trente ſols par jour au Capitaine pour appointer les trente meilleurs Soldats de ſa Compagnie; & ledit Capitaine outre les appointemens cy-deſſus recevra douze payes de gratification de ſix ſols huit deniers chacune par jour, lorſque ſa Compagnie ſe trouvera complette de cent vingt-quatre hommes, les Officiers non compris; entendant Sa Majeſté que les ſix deniers d'augmentation de ſolde des Piquiers qui eſtoient cy-devant dans chacune deſdites Compagnies, ſoient donnez à l'avenir aux Soldats qui ſeront chargez de porter les Outils, ou qui ſeront les plus anciens.

Le Major dudit Regiment & le Commiſſaire à la conduite recevront chacun une paye dans chacune deſdites Compagnies, à raiſon pour le Major de huit ſols quatre deniers par jour, & pour le Commiſſaire de ſix ſols huit deniers.

Les deux Compagnies de Grenadiers dudit Regiment des Gardes Françoiſes, compoſées chacune d'un Capitaine, de deux Lieutenans, deux Soulieutenans, deux Enſeignes, quatre Sergens, trois Caporaux, neuf Anſpeſſades, cent quatre Grenadiers & quatre Tambours, ſeront payées à raiſon de douze

437

livres trois deniers au Capitaine par jour, de quatre livres dix ſept ſols neuf deniers au Lieutenant, de trois livres ſix ſols huit deniers au Soulieutenant, de deux livres huit ſols dix deniers à l'Enſeigne, de vingt-deux ſols deux deniers & demy à chaque Sergent, de treize ſols quatre deniers à chaque Caporal, de onze ſols huit deniers à chaque Anſpeſſade, de neuf ſols huit deniers à chaque Grenadier, & de onze ſols huit deniers à chaque Tambour; & outre l'appointement du Capitaine, Sa Majeſté luy fera payer par gratification douze payes de neuf ſols huit deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera complette de cent vingt-quatre hommes, les Officiers non compris.

Il ſera auſſi payé en chacune deſdites deux Compagnies de Grenadiers une paye de neuf ſols huit deniers par jour au Major du Regiment, & une paye de ſix ſols huit deniers au Commiſſaire à la conduite.

A l'égard des Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment, Sa Majeſté ſe reſerve de les faire payer de leurs appointemens par chacun mois, ſuivant les Etats qu'elle en fera expedier; & lorſque les Compagnies auront ordre d'aller ſervir ailleurs qu'à la Garde de Sa Majeſté, elle fera envoyer ſes ordres aux Intendans, dans les Départemens deſquels elles ſe trouveront, pour les faire payer comme elle le jugera à propos.

Chacune des Compagnies du Regiment des Gardes Suiſſes du Roy eſt entretenuë à deux cens hommes, tant Officiers que Soldats; elle eſt reputée complette lorſqu'elle eſt à cent ſoixante-quinze; & quand elle ſe trouve dudit nombre de cent ſoixante-quinze juſqu'à celuy de deux cens, elle eſt payée pour les effectifs, & pour vingt-cinq hommes au delà par gratification: mais s'il arrive qu'elle ſoit au

deſſous de cent ſoixante-quinze, elle eſt ſeulement payée pour les preſens & effectifs, & le Capitaine ne peut prétendre aucune paye de gratification : il luy doit eſtre de plus rabattu vingt livres ſix ſols par mois pour chacun des hommes qui luy manquent dudit nombre de cent ſoixante-quinze, dans lequel nombre des hommes dont chaque Compagnie du Regiment des Gardes Suiſſes doit eſtre compoſée ſont compris le Capitaine, un Lieutenant, un ſecond Lieutenant, un Soulieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, un Fourrier, quatre bas Officiers, un Chirurgien, quatre Trabans & ſix Tambours : elle doit encore avoir dans ledit nombre d'hommes ſix Caporaux, ſix Appointez avec cent ſoixante-quatre Soldats, & les grands & bas Officiers marquez cy-deſſus ſont payez par le Capitaine à raiſon de cent cinquante livres par mois au Lieutenant, de cent vingt livres au ſecond Lieutenant, de quatre-vingt-dix livres au Soulieutenant, de ſoixante-quinze livres à l'Enſeigne, de trente-cinq livres à chacun des deux Sergens, de trente livres à chacun des deux autres Sergens, de trente livres au Fourrier, de vingt-cinq livres à chacun des trois bas Officiers, & de trente livres au Chirurgien. Sa Majeſté a auſſi reglé qu'outre les Officiers cy-deſſus il y aura un Capitaine-Lieutenant dans les Compagnies, dont les Capitaines ont des Regimens pour commander leſdites Compagnies en leur abſence, & qu'ils payeront ledit Capitaine-Lieutenant à raiſon de deux cens livres par mois.

Les Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment des Gardes Suiſſes ſeront payez à la maniere accoûtumée ſuivant les Etats que Sa Majeſté fera expedier à cette fin ; & quand les Compagnies auront ordre d'aller ſervir dans les Places frontieres ou ailleurs, les Intendans dans les Départemens deſquels elles ſe

439

trouveront, recevront ſes ordres ſur ce qu'ils auront à leur faire payer pour leur ſubſiſtance.

Sa Majeſté entend à l'égard de ſes autres Troupes, qu'à la reſerve du Regiment Royal Artillerie & du Regiment des Bombardiers qui demeureront comme ils ſont compoſez, les Bataillons d'Infanterie Françoiſe ſoient conſervez à treize Compagnies chacun, compris une Compagnie de Grenadiers; & pour maintenir autant qu'il ſe pourra les Bataillons d'un même Regiment dans une égale force, Sa Majeſté en confirmant ce qui eſt porté par ſes Ordonnances, ordonne que les Compagnies d'un Regiment qui a pluſieurs Bataillons, ſerviront dans leſdits Bataillons ſuivant le rang des Capitaines, que les Compagnies de Grenadiers ſuivront entre elles l'ancienneté des leurs pour ſervir à la teſte du premier & des autres Bataillons dudit Regiment comme elles ont accoûtumé, que la Compagnie Colonelle & celle du Lieutenant-Colonel demeureront au premier Bataillon, que la Compagnie du premier Capitaine ſera dans le ſecond; & dans les Regimens où il y a trois Bataillons, que la Compagnie du ſecond Capitaine ſera dans le troiſiéme, qu'enſuite la Compagnie du troiſiéme Capitaine ſervira dans le premier Bataillon, celle du quatriéme dans le ſecond, celle du cinquiéme dans le troiſiéme; & que les autres Compagnies ſeront de même diſtribuées ſuivant leur rang dans les trois Bataillons juſqu'aux deux dernieres Compagnies qui ſerviront dans le ſecond & le troiſiéme, afin qu'ils ſe trouvent du même nombre de Compagnies que le premier: voulant Sa Majeſté que le même ordre ſoit toûjours gardé dans tous les Regimens où il y a pluſieurs Bataillons, & que quand il vaquera une Compagnie dans un deſdits Regimens, le Capitaine qui en ſera pourvû prenne avec ladite Compagnie la queuë du dernier Bataillon, pour faire monter les autres Compagnies,

afin qu'elles ſe trouvent dans les Bataillons où elles devront ſervir par leur rang.

Ordonne Sa Majeſté qu'il y aura toûjours dans chaque Compagnie de ſon Infanterie tant Françoiſe qu'Etrangere, même dans les Compagnies de Grenadiers, ſix Outils propres à remuer la terre, que les Soldats porteront tour à tour avec leurs armes pour accommoder les chemins & faciliter leur marche.

Comme Sa Majeſté avoit eſté cy-devant avertie que les Colonels des Regimens d'Infanterie prenoient deux Soldats dans les Compagnies qui venoient à y vacquer pour ſervir dans leurs Compagnies Colonelles, & qu'ils y en faiſoient auſſi prendre un pour la Compagnie de Grenadiers du Bataillon, Sa Majeſté confirme la défenſe qu'elle leur a faite de prendre ni laiſſer prendre aucun Soldat dans les Compagnies qui viendront à vacquer dans leurs Regimens, & leur enjoint de faire remettre leſdites Compagnies à ceux qu'elle en fera pourvoir dans l'état où elles ſe ſeront trouvées lorſqu'elles auront vacqué.

Ordonne Sa Majeſté que toutes les Compagnies des Bataillons de ſon Regiment d'Infanterie Françoiſe, à l'exception des Compagnies de Grenadiers & des autres Compagnies dont il ſera parlé cy-aprés, ſeront compoſées chacune du Capitaine, d'un Lieutenant, un Enſeigne pour les Compagnies Colonelles, & des Lieutenans-Colonels, & pour les autres Compagnies un Soulieutenant ou Lieutenant reformé en la place d'un Enſeigne, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, & trente-ſept Fuſiliers compris un Tambour; & qu'elles ſeront payées dans les lieux où elles ſeront logées, à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant, de quinze ſols à l'Enſeigne de la Compagnie Colonelle, & à l'Enſeigne de la Compagnie du Lieutenant-Colonel, de treize ſols quatre deniers au Soulieutenant

lieutenant ou Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies, de dix ſols à chaque Sergent, de ſept ſols à chaque Caporal, & de ſix ſols à chaque Anſpeſſade, & de cinq ſols à chaque Fuſilier ou Tambour; & que le Capitaine outre ſes appointemens recevra encore par jour trois payes de gratification de cinq ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de quarante-cinq hommes ſans les Officiers, deux deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-deux hommes, & une ſeulement quand il n'aura que trente-neuf hommes; & que quand ſa Compagnie ſe trouvera au deſſous dudit nombre de trente-neuf hommes les Officiers non compris, elle ne ſera payée que pour les preſens & effectifs, & le Capitaine n'aura aucune paye de gratification.

L'intention de Sa Majeſté eſt que dans les Bataillons où il y avoit des Picques, les ſix deniers qui eſtoient payez par augmentation de ſolde aux dix Picquiers de chaque Compagnie, ſoient donnez à l'avenir aux Soldats qui ſeront chargez de porter les outils, ou qui ſeront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers qui doit eſtre compoſée du Capitaine, un Lieutenant, un Soulieutenant ou un Lieutenant reformé, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, & de trente-ſept Grenadiers compris un Tambour, ſera payée à raiſon de trois livres dix ſols par jour au Capitaine, de trente-deux ſols au Lieutenant, de vingt ſols au Soulieutenant ou Lieutenant reformé, de onze ſols à chaque Sergent, de huit ſols à chaque Caporal, de ſept ſols à chaque Anſpeſſade, & de ſix ſols à chaque Grenadier ou Tambour; & le Capitaine ayant ſa Compagnie complette de quarante-cinq hommes ſans les Officiers recevra outre ſes appointemens trois payes de gratification de ſix ſols chacune par jour, deux deſdites payes quand elle ſera de quarante-deux hom-

HH2

mes, & une ſeulement ſi elle n'eſt que de trente-neuf, aucune deſdites payes ne luy devant eſtre donnée lorſqu'elle ſe trouvera au deſſous dudit nombre de trente-neuf, les Officiers non compris.

Les Compagnies des quatre Bataillons du Regiment du Roy, même celles de Grenadiers, ſeront entretenuës à cinquante hommes chacune, & ſeront neanmoins payées comme celles des autres Bataillons, ayant les mêmes hautes payes & les mêmes payes de gratification que les Capitaines recevront à quarante-cinq, à quarante-deux, & à trente-neuf hommes, la ſeule difference eſtant qu'elles auront cinq Fuſiliers de plus que les Compagnies des autres Regimens, pour faire les cinquante hommes dont elles ſeront compoſées.

Les quatre Bataillons du Regiment Royal Artillerie qui ſont compoſez, le premier de deux Compagnies d'Ouvriers, de trois Compagnies de Canoniers, & de huit Compagnies ſemblables à celles des autres Regimens; le ſecond & le troiſiéme, chacun d'une Compagnie d'Ouvriers, de trois Compagnies de Canoniers & de dix autres Compagnies, & le quatriéme de trois Compagnies de Canoniers & de douze autres Compagnies, ſeront payez, ſçavoir pour les Compagnies ordinaires, de même que celles des autres Regimens qui ſont de quarante-cinq hommes.

Chacune deſdites quatre Compagnies d'Ouvriers du Regiment Royal Artillerie, doit eſtre compoſée du Capitaine, de deux Lieutenans, deux Soulieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, ſept Anſpeſſades, & ſoixante-quinze Fuſiliers-Ouvriers, y compris deux Tambours; & le Capitaine de chacune deſdites quatre Compagnies ſera payé à raiſon de trois livres par jour, chacun des deux Lieutenans de quarante ſols, chacun des deux Soulieutenans de trente ſols, chaque Sergent de vingt ſols, chaque

443

Caporal de quinze ſols, chaque Anſpeſſade de douze ſols, & chacun des Fuſiliers-Ouvriers & des Tambours de dix ſols ; & le Capitaine outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy, recevra huit payes d'Ouvriers par gratification quand ſa Compagnie ſe trouvera de quatre-vingt-dix hommes ſans les Officiers, ſix lorſqu'il en aura quatre-vingt-cinq, & quatre quand il en aura quatre-vingt, Sa Majeſté entendant qu'il ne reçoive aucune paye de gratification, ſi ſa Compagnie ſe trouve au deſſous dudit nombre de quatre-vingt ſans les Officiers.

Les trois Compagnies de Canoniers qui ſont en chacun des quatre Bataillons du Regiment Royal Artillerie, & les quatre autres Compagnies de Canoniers dudit Regiment qui ne ſont pas compriſes dans le nombre des Compagnies deſdits Bataillons, ſeront compoſées chacune du Capitaine, d'un Lieutenant, un Lieutenant reformé, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, & de trente-ſept Canoniers compris un Tambour ; & ſeront payées à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de vingt ſols au Soulieutenant ou Lieutenant reformé, de ſeize ſols à chaque Sergent, de dix ſols huit deniers à chaque Caporal, de neuf ſols ſept deniers à chaque Anſpeſſade, & de huit ſols à chaque Canonier & Tambour : le Capitaine recevra outre ſes appointemens quatre payes de gratification de huit ſols chacune quand ſa Compagnie ſera de quarante-cinq hommes ſans les Officiers, trois lorſqu'elle ſe trouvera de quarante-trois, deux lorſqu'elle ſera à quarante, & une ſeulement lorſqu'il n'y aura que trente-neuf hommes, non compris les Officiers, ſans pouvoir prétendre aucune paye de gratification, ſa Compagnie étant au deſſous dudit nombre de trente-neuf.

Les Officiers des Etats-Majors des Regimens

d'Infanterie Françoiſe qui ont Prevoſté, ſçavoir ceux des Regimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie, la Marine, Leuville, Bourbonnois, Auvergne, Sault, Nettancourt, du Roy, Royal, Lyonnois, de Monſeigneur le Dauphin, d'Anjou, du Maine, la Reine, Orleans, Royal-des-Vaiſſeaux, la Couronne, Artois, Condé, Bourbon, Royal-la-Marine, Royal-Artillerie, Royal-Comtois, Toulouſe & Chartres, ſeront payez par jour à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers au Colonel, de vingt ſols au Lieutenant-Colonel, cinquante ſols au Major, trente-trois ſols quatre deniers à l'Aide-Major, qui ne pourra avec ladite Charge d'Aide-Major avoir encore une autre Charge dans ledit Regiment, vingt ſols au Maréchal des Logis, dix ſols à l'Aumônier, dix ſols au Chirurgien, vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt, treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, huit ſols quatre deniers au Greffier, & cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur, le Lieutenant-Colonel du Regiment Royal Artillerie devant recevoir quarante ſols par jour au lieu des vingt ſols qui ſont ordonnez à chacun des autres Lieutenans-Colonels, outre ſon appointement de Capitaine.

Les Officiers des Etats-Majors des Regimens d'Infanterie Françoiſe où il n'y a point de Prevoſté ſeront payez, ſçavoir le Colonel, le Lieutenant-Colonel, le Major, l'Aide-Major, le Maréchal des Logis, l'Aumônier & le Chirurgien, dont chacun deſdits Etats-Majors eſt compoſé, des mêmes appointemens qui ſont cy-deſſus ordonnez aux mêmes Officiers des Regimens où il y a Prevoſté.

Le Commandant de chacun des Bataillons qui ne ſont point Chef de Regiment aura pour toute choſe en cette qualité vingt ſols par jour, recevant d'ailleurs le même traitement que les autres Capitaines

du

4445

du Bataillon ; & l'Aide-Major qui eſt en chacun deſdits Bataillons où il ne pourra avoir que cette Charge, recevra trente-trois ſols quatre deniers par jour, ainſi que le premier Aide-Major du Regiment.

Le Regiment de Fuſiliers-Bombardiers du Roy qui n'eſt point compris entre les Regimens d'Infanterie Françoiſe dont la ſolde eſt cy-deſſus énoncée, eſt compoſé de la Compagnie du Sieur de Vigny Lieutenant-Colonel, de celle du Sieur de Saint-Mars & de treize autres Compagnies ; ladite Compagnie de Vigny devant eſtre compoſée du Capitaine, deux Lieutenans, deux Soulieutenans, un Enſeigne, quatre Sergens, quatre Caporaux, ſix Anſpeſſades, quarante Bombardiers, dix Ouvriers, vingt-quatre Fuſiliers & deux Tambours, & eſtre payée à raiſon de ſept livres dix-ſept ſols par jour au Capitaine, de trente ſols à chaque Lieutenant, de vingt ſols à chaque Soulieutenant, de vingt-deux ſols ſix deniers à l'Enſeigne, de douze ſols à chaque Sergent, de huit ſols à chaque Caporal, de ſept ſols à chaque Anſpeſſade, de vingt ſols à chacun des vingt anciens Bombardiers, de quinze ſols à chacun de dix autres Bombardiers, de douze ſols à chacun encore de dix autres Bombardiers, de dix ſols à chaque Ouvrier, de ſix ſols à chaque Fuſilier, & de ſix ſols à chaque Tambour ; le Capitaine outre l'appointement qui luy eſt cy-deſſus ordonné devant recevoir huit payes de gratification de ſix ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouve depuis quatre-vingt-cinq hommes juſqu'à quatre-vingt-dix, luy, les Lieutenans, Soulieutenans & Enſeignes non compris.

La Compagnie du Sieur de Saint-Mars dudit Regiment des Bombardiers doit eſtre compoſée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Soulieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, quatre Anſpeſſades, dix Bombardiers, & quarante-un Fuſiliers compris un

446

Tambour, & eſtre payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de vingt ſols au Soulieutenant, de douze ſols à chaque Sergent, de huit ſols à chaque Caporal, de ſept ſols à chaque Anſpeſſade, de douze ſols à chaque Bombardier, & de ſix ſols à chaque Fuſilier & au Tambour; le Capitaine de ladite Compagnie devant recevoir outre ſes appointemens quatre payes de gratification de ſix ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie eſt de cinquante-cinq juſqu'à ſoixante hommes ſans les Officiers.

Chacune des treize autres Compagnies dudit Regiment des Bombardiers ſera compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Soulieutenant ou Lieutenant reformé, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, & de trente-ſept Fuſiliers compris un Tambour, la premiere deſdites treize Compagnies ayant un Enſeigne au lieu d'un Soulieutenant; & le Capitaine de chaque Compagnie ſera payé à raiſon de trois livres par jour, le Lieutenant de vingt-cinq ſols, l'Enſeigne de la premiere Compagnie de vingt ſols, le Soulieutenant ou le Lieutenant reformé de chacune des douze autres Compagnies de ſeize ſols, chaque Sergent de douze ſols, chaque Caporal de huit ſols, chaque Anſpeſſade de ſept ſols, chaque Fuſilier de ſix ſols, & le Tambour auſſi de ſix ſols. Le Capitaine recevra de plus trois payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de quarante-cinq hommes ſans les Officiers, deux quand elle ſera de quarante-deux hommes, & une ſeulement quand elle ne ſera que de trente-neuf, ſans pouvoir pretendre aucune deſdites payes de gratification, ſa Compagnie eſtant au deſſous dudit nombre de trente-neuf hommes les Officiers non compris.

Les Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment de Bombardiers ſeront payez à raiſon de trente ſols

par jour au Lieutenant-Colonel, de trois livres au Major, de cinquante sols à l'Aide-Major, de vingt sols au Maréchal des Logis, de dix sols à l'Aumônier, de dix sols au Chirurgien, de vingt-six sols huit deniers au Prevost, de treize sols quatre deniers à son Lieutenant, de huit sols quatre deniers au Greffier, & de cinq sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Compagnies du troisiéme Bataillon du Regiment Royal-Roussillon, composées d'Officiers reformez & de Sergens & Soldats de Milice que Sa Majesté a fait lever dans le Gouvernement de Roussillon en 1701. seront payées de même que celles des Bataillons d'Infanterie Françoise ; le Capitaine, Commandant & l'Aide-Major dudit troisiéme Bataillon devans aussi estre traittez de même que ceux desdits Bataillons.

Le Regiment d'Infanterie de Carman levé en Bretagne & entretenu par la Province, y doit recevoir la même solde & avoir les mêmes hautes payes & payes de gratification que les autres Regimens d'Infanterie, à la reserve qu'il y a dans les Compagnies de ce Regiment cinq Fusiliers de plus, & qu'elles sont par ce moyen de cinquante hommes chacune ; & les Officiers de l'Etat-Major doivent estre traittez comme ceux des Regimens où il n'y a point de Prevôté.

Sa Majesté ordonne que les Troupes de son Pays de Boulonnois lorsqu'elles se trouveront assemblées par ses ordres, & le Regiment de Torigny des Milices de sa Province de Basse-Normandie, seront payez de la même solde que les Regimens de son Infanterie Françoise qui n'ont point de Prevosté, à l'exception que les Compagnies desdites Troupes & Regimens de Milices pourront avoir jusqu'à cinquante hommes chacune sans les Officiers.

La Compagnie de deux cens Gentilshommes de ladite Province de Basse-Normandie qui y est assem-

blée, ſera payée par jour à raiſon de cinq livres au Capitaine, de trois livres à chacun des deux Lieutenans, de trente ſols à chacun des quatre Soulieutenans, de vingt ſols à chacun des huit Sergens, de quatorze ſols à chacun des huit Caporaux, de douze ſols à chacun des huit Anſpeſſades, de dix ſols à chacun des cent ſoixante & ſeize Gentilshommes, & de ſix ſols à chacun des quatre Tambours.

Les Compagnies d'Infanterie Françoiſe qui ſont détachées des Regimens & deſtinées pour ſervir dans les Garniſons des Places, les Compagnies franches de Fougeray & de la Borie de la Borde, & la Compagnie franche de Baratier des Milices de Dauphiné, doivent eſtre compoſées chacune du Capitaine, d'un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, deux Anſpeſſades & quarante Fuſiliers compris un Tambour; & ſeront payées à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant, de dix ſols à chaque Sergent, de ſept ſols au Caporal, de ſix ſols à chaque Anſpeſſade, & de cinq ſols à chaque Fuſilier & Tambour; le Capitaine de chacune deſdites Compagnies détachées & franches recevant trois payes de gratification de cinq ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de quarante-cinq hommes ſans les Officiers, deux payes lorſqu'elle ſera de quarantedeux hommes, & une ſeule lorſqu'elle n'aura que trente-neuf hommes, ſans pouvoir toucher aucune deſdites payes ſa Compagnie étant au deſſous dudit nombre de trente-neuf hommes, les Officiers non compris.

La Compagnie de Martin deſtinée pour ſervir ſur les Galiottes, ſera payée à raiſon de ſept livres dix ſols par jour au Capitaine, de trente ſols à chacun des deux Lieutenans, de vingt ſols à chacun des deux Soulieutenans, de douze ſols à chacun des ſix Sergens, de huit ſols à chacun des neuf Caporaux, de ſept ſols à chacun des neuf Anſpeſſades, de ſept ſols

à chacun des neuf Appointez, de vingt ſols à chacun des dix Matelots, & de ſix ſols à chacun Fuſilier juſqu'au nombre de quatre-vingt dix-ſept, y compris deux Tambours. Le Capitaine de ladite Compagnie de Martin aura de plus dix payes de gratification de ſix ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cent quarante hommes, & huit deſdites payes lorſqu'elle ſe trouvera au deſſus de cent; il ſera auſſi payé audit Capitaine pour ſes appointemens extraordinaires cinquante ſols par jour.

La Compagnie de Ganay ſervant auſſi ſur les Galiottes, ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de vingt ſols au Soulieutenant, de douze ſols à chacun des deux Sergens, de huit ſols à chacun des trois Caporaux, de ſept ſols à chacun des cinq Anſpeſſades & des cinq Appointez, & de ſix ſols à chacun Soldat juſqu'au nombre de quarante-cinq compris un Tambour; & le Capitaine de ladite Compagnie recevra outre ſon appointement cy-deſſus ſpecifié, ſix payes de gratification de ſix ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de ſoixante hommes, & quatre deſdites payes lorſqu'elle ſe trouvera de cinquante-cinq juſqu'à ſoixante, les Officiers non compris: il ſera de plus payé audit Capitaine pour ſes appointemens extraordinaires cinquante ſols par jour.

La Compagnie de Chanteloube qui doit encore ſervir ſur les Galiottes, ſera payée ſur le même pied que celle de Ganay, à l'exception qu'elle n'a que trois Anſpeſſades & trois Appointez.

La Compagnie franche de Monaco ſera payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt-cinq ſols au Capitaine reformé qui eſt dans ladite Compagnie, de vingt ſols au Lieutenant, de quinze ſols à l'Enſeigne, de dix ſols à chacun des

450

deux Sergens, de ſept ſols à chacun des trois Caporaux, de ſix ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de cinq ſols à chaque Fuſilier juſqu'au nombre de quarante, compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification par jour lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes, les Officiers non compris ; & les ſix deniers d'augmentation de ſolde des dix Piquiers qui eſtoient en ladite Compagnie, ſeront donnez à l'avenir aux plus anciens Soldats.

La Compagnie franche de Saumery qui eſt dans les Iſles Sainte-Marguerite & de Saint-Honorat, ſera payée à raiſon de deux livres dix-huit ſols quatre deniers par jour au Capitaine, qui aura de plus auſſi par jour onze livres cinq ſols par augmentation d'appointement ; chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie recevra trente ſols par jour, & encore trente-trois ſols quatre deniers d'appointemens extraordinaires ; chacun des deux Sergens aura douze ſols, le Caporal huit ſols, l'Anſpeſſade ſept ſols, & chaque Soldat ſix ſols, le Chapelain qui eſt avec ladite Compagnie devant eſtre payé à raiſon de ſeize ſols huit deniers par jour.

Les Compagnies de l'Hôtel Royal des Invalides compoſées de cinquante hommes chacune, ſeront payées pendant qu'elles ſerviront dans les Places, à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant, de dix ſols à chacun des deux Sergens, de ſept ſols à chacun des deux Caporaux, de ſix ſols à chacun des trois Anſpeſſades, & de cinq ſols à chacun des quarante-trois Soldats compris un Tambour, n'étant donné aucune paye de gratification au Capitaine.

La Compagnie de Mineurs de Bambigny qui eſt compoſée du Capitaine, d'un Lieutenant, un ſecond Lieutenant, quatre Commandans, quatre Ca-

451

poraux, trente anciens Mineurs, vingt-neuf autres Mineurs & un Tambour, doit eſtre payée à raiſon de cinq livres deux ſols par jour au Capitaine, de trois livres ſix ſols huit deniers au Lieutenant, de quarante ſols au ſecond Lieutenant, de trente-trois ſols quatre deniers à chacun des quatre Commandans, de vingt-trois ſols quatre deniers à chacun des quatre Caporaux, de vingt ſols à chacun des trente anciens Mineurs, de dix ſols à chacun des vingt-neuf autres Mineurs, & de dix ſols au Tambour; le Capitaine recevant outre ſes appointemens cinq payes de gratification de dix ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera depuis ſoixante juſqu'à ſoixante-huit hommes, les trois grands Officiers non compris.

La Compagnie de Mineurs de Valliere compoſée du Capitaine, d'un Lieutenant, d'un ſecond Lieutenant, de deux Sergens, deux Caporaux, ſeize anciens Mineurs, quarante autres Mineurs & un Tambour, ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante ſols au ſecond Lieutenant, de trente ſols à chacun des deux Sergens, de vingt ſols à chacun des deux Caporaux, de quinze ſols à chacun des ſeize anciens Mineurs, de dix ſols à chacun des quarante autres Mineurs, & de dix ſols au Tambour; & le Capitaine recevra outre ſes appointemens cinq payes de gratification de dix ſols chacune, ſa Compagnie ſe trouvant depuis cinquante-ſix juſqu'à ſoixante & un hommes, les trois grands Officiers non compris.

La Compagnie de Mineurs de Meſgrigny qui doit eſtre compoſée du Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Soulieutenant, quatre Sergens, ſix Caporaux, dix Anſpeſſades, & cent Soldats Mineurs y compris deux Tambours, ſera payée à raiſon de ſix livres

H52

par jour au Capitaine, de quarante-quatre ſols au Lieutenant, de vingt-ſix ſols huit deniers au Soulieutenant, de dix ſols à chacun des quatre Sergens, de ſept ſols à chacun des ſix Caporaux, de ſix ſols à chacun des dix Anſpeſſades, & de cinq ſols à chacun des cent Soldats Mineurs compris deux Tambours ; le Capitaine de ladite Compagnie devant recevoir douze payes de gratification de cinq ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de cent vingt hommes les Officiers non compris, huit deſdites payes quand elle ſera de cent hommes, & ſix ſeulement quand il n'y aura que depuis ſoixante juſqu'à quatre-vingt dix-neuf hommes, ne luy étant donné aucune deſdites payes de gratification s'il arrive que la Compagnie ſoit au deſſous de ſoixante hommes, les Officiers non compris.

La Compagnie de Canoniers de Ferrand Deſcoſſay qui eſt de cent vingt-hommes ſans les Officiers, ſera payée ſur le pied de quatre livres par jour au Capitaine, de quarante ſols au premier Lieutenant, de trente ſols au ſecond Lieutenant, de vingt-cinq ſols au premier Soulieutenant, de vingt ſols au ſecond Soulieutenant, de ſeize ſols à chacun des quatre Sergens, de onze ſols à chacun des ſix Caporaux, de neuf ſols ſept deniers à chacun des dix Anſpeſſades, & de huit ſols à chacun des cent Canoniers ; le Capitaine ayant dix payes de gratification de huit ſols chacune quand ſa Compagnie eſt de cent vingt Canoniers, huit deſdites payes quand elle eſt à cent, quatre deſdites payes lorſqu'elle eſt à quatre-vingt, & ne recevant aucune paye de gratification ſi elle ſe trouve au deſſous de quatre-vingt.

Les Compagnies franches de Fuſiliers que Sa Majeſté a fait mettre ſous le nom & la charge des

Officiers

453

Officiers Majors de ſes Places, à la reſerve de celles des Sieurs de Saint-Aulais & d'Arquez, doivent eſtre compoſées chacune du Capitaine, de deux Lieutenans, deux Soulieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, ſix Anſpeſſades, & quatre-vingt-ſix Fuſiliers compris deux Tambours; & le Capitaine ſera payé à raiſon de trois livres par jour, chaque Lieutenant de vingt ſols, chaque Soulieutenant de treize ſols quatre deniers, chaque Sergent de dix ſols, chaque Caporal de ſept ſols, chaque Anſpeſſade de ſix ſols, & chaque Fuſilier ou Tambour de cinq ſols. Le Capitaine aura de plus huit payes de gratification de cinq ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera depuis quatre-vingt dix-huit juſqu'à cent hommes ſans les Officiers, ſix deſdites payes quand il y aura depuis quatre-vingt-quinze juſqu'à quatre-vingt dix-ſept, & quatre payes lorſqu'il en aura quatre-vingt-dix les Officiers non compris, ne recevant aucune deſdites payes de gratification ſa Compagnie étant au deſſous dudit nombre de quatre-vingt-dix.

La Compagnie du Sieur de Saint-Aulais, commandant les Troupes de Sa Majeſté à Luxembourg, ſera compoſée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Soulieutenant, deux Sergens, quatre Caporaux, quatre Anſpeſſades, & cinquante Fuſiliers compris un Tambour; & le Capitaine ſera payé à raiſon de trois livres par jour, le Lieutenant de vingt ſols, le Soulieutenant de treize ſols quatre deniers, chaque Sergent de dix ſols, chaque Caporal de ſept ſols, chaque Anſpeſſade de ſix ſols, & chaque Fuſilier & Tambour de cinq ſols; le Capitaine recevra quatre Payes de gratification de cinq ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera depuis cinquante juſqu'à ſoixante hommes, & trois deſdites payes quand elle ſera depuis quarante juſqu'à cinquante.

La Compagnie du Sieur d'Arquez Lieutenant pour Sa Majeſté au Gouvernement de Marſal, ſera compoſée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Soulieutenant, deux Sergens, quatre Caporaux, quatre Anſpeſſades, & de quarante Fuſiliers compris un Tambour; le Capitaine eſtant payé à raiſon de trois livres par jour, le Lieutenant de vingt ſols, le Soulieutenant de treize ſols quatre deniers, chaque Sergent de dix ſols, chaque Caporal de ſept ſols, chaque Anſpeſſade de ſix ſols, & chaque Fuſilier ou Tambour de cinq ſols. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de cinq ſols chacune quand ſa Compagnie ſera depuis quarante-cinq juſqu'à cinquante hommes ſans les Officiers, & ſeulement deux payes ſi elle ne ſe trouve que de quarante, n'ayant aucune deſdites payes de gratification s'il arrive qu'il ait moins de quarante hommes dans ſa Compagnie.

La Compagnie franche de Fuſiliers de Melac, compoſée du Capitaine, un premier Lieutenant, un ſecond Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, & de quarante Fuſiliers compris un Tambour, ſera payée à raiſon par jour de trois livres au Capitaine, de vingt-cinq ſols au premier Lieutenant, de vingt ſols au ſecond Lieutenant, de dix ſols à chaque Sergent, de ſept ſols à chaque Caporal, de ſix ſols à chaque Anſpeſſade, & de cinq ſols à chaque Fuſilier & au Tambour. Le Capitaine aura de plus cinq payes de gratification de cinq ſols chacune quand ſa Compagnie ſera depuis quarante-cinq juſqu'à cinquante hommes outre les Officiers, & non autrement; les Sieurs de Garimont & de Boiſſonnade Capitaines reformez à la ſuite de ladite Compagnie de Melac, y ſeront payez à raiſon de quarante ſols chacun par jour.

La Compagnie de Fuſiliers de la Croix, qui eſt

455

de deux cens cinquante hommes, les Officiers non compris, ſera payée à raiſon de cinq livres au Capitaine par jour, à chaque Capitaine reformé trente-quatre ſols, à chacun des trois Lieutenans vingt-ſept ſols huit deniers, à chacun des trois Soulieutenans vingt ſols, à chacun des deux premiers Sergens treize ſols quatre deniers, à chacun des ſix autres Sergens douze ſols, à chacun des quinze Caporaux dix ſols, à chacun des quinze Anſpeſſades huit ſols, à chacun des deux cens douze Fuſiliers, compris les Tambours ſix ſols & au Chirurgien qui eſt entretenu à la ſuite de ladite Compagnie dix ſols. Le Capitaine de ladite Compagnie outre ſes appointemens marquez cy-deſſus, recevra quinze payes de gratification de ſix ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de deux cens quarante & au deſſus juſqu'à deux cens cinquante ſans comprendre les Officiers, douze deſdites payes quand il aura deux cens trente hommes, & huit ſeulement quand il en aura deux cens vingt, ne devant recevoir aucune paye de gratification ſa Compagnie ſe trouvant au deſſous dudit nombre de deux cens vingt.

La Compagnie de Fuſiliers de Melard qui eſt de cent cinquante hommes ſera payée à raiſon de ſept livres dix ſols par jour au Capitaine, de vingt-ſept ſols huit deniers à chacun des trois Lieutenans, de vingt ſols à chacun des trois Soulieutenans, de douze ſols à chacun des ſix Sergens, de dix ſols à chacun des neuf Caporaux, de huit ſols à chacun des neuf Anſpeſſades, & de ſix ſols à chacun des cent vingt-ſix Fuſiliers compris les Tambours; le Capitaine de ladite Compagnie devant recevoir dix payes de gratification de ſix ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera de cent quarante juſqu'à cent cinquante les Officiers non compris, huit deſdites payes quand elle ſera de cent trente-cinq juſ-

qu'à cent quarante, & ſix lorſqu'elle ſe trouvera depuis cent trente juſqu'à cent trente-cinq.

Les Compagnies de Fuſiliers de Limont, de Richard, de le Comte, de Soufflet, & de Parpaille, qui doivent eſtre de cent hommes chacune ſans les Officiers, ſeront payées à raiſon de cent ſols par jour au Capitaine, de vingt-ſept ſols huit deniers à chacun des deux Lieutenans, de vingt ſols à chacun des deux Soulieutenans, de douze ſols à chacun des quatre Sergens, de dix ſols à chacun des ſix Caporaux, de huit ſols à chacun des ſix Anſpeſſades, & de ſix ſols à chacun des quatre-vingt-quatre Fuſiliers, compris deux Tambours; & le Capitaine aura encore par jour ſix payes de gratification de ſix ſols chacune lorſqu'il aura dans ſa Compagnie quatre-vingt-quinze hommes & au deſſus juſqu'à cent, les Capitaines, Lieutenans & Soulieutenans non compris, quatre deſdites payes quand il en aura quatre-vingt-dix, & deux quand il en aura quatre-vingt, ne recevant aucune deſdites payes s'il arrive que ſa Compagnie ſoit au deſſous de quatre-vingt hommes, les Officiers non compris.

Les Compagnies de Fuſiliers de Bayart, du Moulin, Mouvens, d'Awance, & de Mons-Colombier, de cent hommes chacune, ſeront payées à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine, de trente ſols à chacun des deux Lieutenans, de vingt ſols à chacun des deux Soulieutenans, de dix ſols à chacun des quatre Sergens, de huit ſols à chacun des ſix Caporaux, de ſept ſols à chacun des ſix Anſpeſſades, & de ſix ſols à chacun des quatre-vingt-quatre Fuſiliers compris deux Tambours; le Capitaine ayant ſix payes de gratification de ſix ſols chacune lorſqu'il aura depuis quatre-vingt dix-huit juſqu'à cent hommes dans ſa Compagnie, quatre quand il s'y en trouvera quatre-vingt-dix, & ne recevant

La

aucune desdites payes s'il arrive qu'il ait moins que quatre-vingt-dix hommes.

La Compagnie de Fusiliers de Chasteaufort qui doit estre de cent hommes, sera payée à raison de cinq livres au Capitaine par jour, de trente sols à chacun des deux Lieutenans, de vingt sols à chacun des deux Soulieutenans, de dix sols à chacun des quatre Sergens, de sept sols à chacun des six Caporaux, de six sols à chacun des six Anspessades, & de cinq sols à chacun des quatre-vingt-quatre Fusiliers compris les Tambours; & le Capitaine recevra six payes de gratification de cinq sols chacune, sa Compagnie se trouvant depuis quatre-vingt-quinze jusqu'à cent hommes les Officiers non compris, quatre desdites payes lorsqu'elle sera de quatre-vingt-dix hommes, & deux desdites payes seulement quand elle sera à quatre-vingt.

La Compagnie de Fusiliers de Coudemberg sera composée de cent hommes, & payée à raison de cinq livres par jour au Capitaine, de trente-quatre sols au Capitaine reformé, de vingt-sept sols huit deniers à chacun des deux Lieutenans, de vingt sols à chacun des deux Soulieutenans, de treize sols quatre deniers à chacun des deux premiers Sergens, de douze sols à chacun des deux autres Sergens, de dix sols à chacun des six Caporaux, de huit sols à chacun des six Anspessades, & de six sols à chacun des quatre-vingt-quatre Fusiliers compris les Tambours; le Capitaine de ladite Compagnie devant avoir huit payes de gratification de six sols chacune lorsque sa Compagnie sera depuis quatre-vingt-quinze hommes jusqu'à cent les Officiers non compris, six desdites payes lorsqu'elle sera de quatre-vingt-dix, & quatre lorsqu'elle se trouvera de quatre-vingt.

La Compagnie de Fusiliers-Barreliers de Gaspard Meyer sera payée à raison de trois livres par jour au

Capitaine, de quarante ſols au Lieutenant, de trente ſols au Soulieutenant, de dix ſols à chacun des trois Sergens, de huit ſols à chacun des trois Caporaux, de ſept ſols à chacun des trois Anſpeſſades, & de ſix ſols à chacun des cinquante-un Fuſiliers-Batteliers compris un Tambour.

La Compagnie de Fuſiliers de Maquinay compoſée de cent hommes ſera payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de quarante ſols à chacun des deux Lieutenans, vingt-ſix ſols huit deniers à chacun des deux Soulieutenans, vingt ſols à chacun des deux Lieutenans reformez, douze ſols à chacun des quatre Sergens, huit ſols à chacun des ſix Caporaux, ſept ſols à chacun des ſix Carabiniers, ſix ſols à chacun des quatre-vingt-deux Fuſiliers, & huit ſols à chacun des deux Tambours; le Capitaine devant recevoir huit payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera depuis quatre-vingt-quinze juſqu'à cent hommes les Officiers non compris, ſix deſdites payes lorſqu'elle ſera de quatre-vingt-dix juſqu'à quatre-vingt-quinze, & quatre lorſqu'elle ſera de quatre-vingt.

Les Compagnies de Fuſiliers de Book & de Landre compoſées de cent hommes chacune, ſeront payées à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de vingt-ſept ſols huit deniers à chacun des deux Lieutenans, de vingt ſols à chacun des deux Soulieutenans, & de dix ſols à chacun des quatre Sergens, de ſept ſols à chacun des ſix Caporaux, de ſix ſols à chacun des ſix Anſpeſſades & cinq ſols à chacun des quatre-vingt-quatre Fuſiliers compris le Tambour; le Capitaine de chacune deſdites Compagnies devant recevoir ſix payes de gratification de cinq ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera depuis quatre-vingt-quinze juſqu'à cent hommes les Officiers non compris, quatre deſdites payes lorſqu'elle

sera de quatre-vingt-dix jusqu'à quatre-vingt-quinze, & deux desdites payes seulement lorsqu'elle sera à quatre-vingt.

Les Compagnies de Fusiliers de Fontaines, Desmoulins, de Vaux & Montfort qui sont de cinquante hommes chacune, seront payées à raïson de trois livres par jour au Capitaine, de vingt-cinq sols au Lieutenant, de quinze sols au Soulieutenant, de douze sols à chacun des deux Sergens, de huit sols à chacun des trois Caporaux, de sept sols à chacun des cinq Anspessades, & six sols à chacun des quarante Fusiliers compris le Tambour; le Capitaine de chacune desdites Compagnies devant recevoir quatre payes de gratification de ~~cinq~~ sols chacune lorsqu'elles seront de cinquante hommes les Officiers non compris, trois desdites payes lorsqu'elles seront de quarante-cinq, deux lorsqu'elles seront à quarante-deux, & une seulement à quarante.

Les Officiers reformez des Troupes d'Infanterie Françoise qui sont entretenus en cette qualité de reformez, continuëront d'estre payez à raison pour chacun des Colonels de cinquante sols par jour, & pour les Lieutenans-Colonels aussi de cinquante sols, qui est l'appointement de Capitaine en pied, pour les Majors & les Capitaines reformez vingt-cinq sols, & pour les Aides-Majors reformez de treize sols quatre deniers, ceux desdits Aides-Majors qui ont eu des Commissions de Capitaines devans estre entretenus de même que les Capitaines reformez, & toucher comme eux vingt-cinq sols par jour.

Les Troupes d'Infanterie Etrangere qui sont entretenuës pour le service de Sa Majesté, seront payées comme il ensuit.

Les Compagnies des Regimens Suisses pourront estre de deux cens hommes chacune, celles des Regimens que le Roy a destinez pour servir dans ses Ar-

460

mées, ſeront payées à raiſon de dix-ſept livres huit ſols pour homme par mois ; & les Compagnies des Regimens ou franches qui demeureront dans les Garniſons, continuëront d'eſtre payées ſur le pied de ſeize livres pour homme par mois ; dans lequel nombre de deux cens hommes ſeront compris le Capitaine, un Capitaine-Lieutenant, un Lieutenant, un Soulieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, un Porte-Enſeigne, un Fourrier, un Capitaine d'armes, & un Prevoſt : leſquels grands & bas Officiers ſeront payez par le Capitaine à raiſon par chacun mois de cent livres au Capitaine-Lieutenant, de ſoixante-quinze livres au Lieutenant, de cinquante livres au Soulieutenant, de quarante-ſept livres à l'Enſeigne, de vingt-cinq livres à chacun de deux des quatre Sergens, de vingt livres à chacun des deux autres Sergens, & vingt livres au Fourrier, de dix huit livres au Porte-Enſeigne, de dix-huit livres au Capitaine d'armes, & de quinze livres au Prevoſt : chaque Compagnie Suiſſe devra auſſi avoir ſix Caporaux, ſix Anſpeſſades, & cent ſoixante-quinze Fuſiliers compris les Tambours & Fifres ; eſtant à obſerver que dans les Compagnies des Capitaines qui en ont d'autres, le Capitaine-Lieutenant de celle où le Capitaine ne ſervira point devra recevoir cent trente livres d'appointemens par mois, & qu'il devra auſſi y avoir deux Lieutenans qui auront chacun ſoixante-quinze livres par mois, outre le Soulieutenant, l'Enſeigne & les autres Officiers marquez cy-deſſus ; quoi-que chaque Compagnie Suiſſe puiſſe avoir juſqu'à deux cens hommes, elle ſera neanmoins reputée complette lorſqu'elle ſe trouvera de cent ſoixante-quinze tous les Officiers compris ; & eſtant audit nombre de cent ſoixante-quinze effectifs & au deſſus juſqu'à deux cens, le Capitaine recevra outre ce qui luy ſera payé pour les effectifs, vingt-ſept payes de gratification

quand

461

quand elle ſera de cent ſoixante-dix hommes & au deſſus juſqu'à cent ſoixante-quatorze, il luy ſera payé dix-ſept payes de gratification outre les effectifs ; lorſqu'il aura cent ſoixante hommes & au deſſus juſqu'à cent ſoixante-neuf, les effectifs luy ſeront payez avec ſeize payes de gratification ; & s'il arrivoit que ſa Compagnie ſe trouvaſt au deſſous de cent ſoixante hommes, elle ne ſeroit payée que pour les effectifs, ſans que le Capitaine puſt prétendre aucune paye de gratification.

Comme Sa Majeſté à l'occaſion de la derniere Paix a fait mettre pluſieurs Compagnies Suiſſes à cent hommes chacune, & qu'elle en a fait joindre deux enſemble pour faire le ſervice d'une Compagnie entiere, ſon intention eſt que le complet de deux deſdites Compagnies reduites à cent hommes & jointes enſemble, ſoit auſſi à cent ſoixante-quinze, ſans avoir égard ſi une des deux a plus d'hommes que l'autre dans les cent ſoixante-quinze qui s'y trouveront, Sa Majeſté laiſſant aux Capitaines la liberté de s'accommoder entre eux là-deſſus. Elle trouve bon auſſi que les Capitaines dont les Compagnies ſont ainſi couplées y ſervent alternativement pendant un an, & que celuy des deux qui pourra s'abſenter ſoit payé comme preſent ; & parce qu'il y a pluſieurs Compagnies qui ſont jointes dont les Capitaines ont d'autres Charges où ils preferent de ſervir, & ſont obligez d'avoir auſdites Compagnies des Capitaines pour les commander en leur abſence, Sa Majeſté a auſſi trouvé bon de permettre auſdits Capitaines commandans de s'abſenter alternativement, & a ordonné que pendant l'année de leur abſence ils ne ſeront payez de leurs appointemens qu'à raiſon de cinquante livres par mois, au lieu que dans l'année de leur ſervice ils les rece-

vront à l'ordinaire ſur le pied de cent trente livres par mois.

Les Etats-Majors des Regimens Suiſſes ſeront payez, ſçavoir ceux des Regimens que Sa Majeſté a deſtinez pour ſervir en Campagne, à raiſon de dix-neuf cens ſoixante livres huit ſols par mois, & ceux des Regimens qui ne ſont point deſtinez pour ſervir en Campagne à raiſon ſeulement de mille livres par mois, le payement de l'Etat-Major de chaque Regiment ſe devant faire où la Compagnie Colonelle dudit Regiment ſe trouvera.

La Compagnie Suiſſe de Sonemberg qui eſt de cent hommes doit avoir la moitié des Officiers qui ſont cy-deſſus marquez pour une Compagnie entiere, & elle ſera payée pour les preſens & effectifs qui s'y trouveront juſqu'au nombre de cent; quand il s'y trouvera quatre-vingt-ſept hommes effectifs & au deſſus, le Capitaine recevra outre le payement des effectifs treize payes & demie de gratification; lorſqu'il aura quatre-vingt-cinq hommes ou quatre-vingt-ſix, il touchera huit payes & demie de gratification; & quand ſa Compagnie ſera de quatre-vingt-hommes juſqu'à quatre-vingt-cinq, il recevra outre le payement des effectifs huit payes de gratification; mais s'il arrive que ſa Compagnie ſoit au deſſous de quatre-vingt, elle ne ſera payée que pour les effectifs ſans aucune paye de gratification.

La Compagnie Suiſſe de Reynold qui n'eſt que de cinquante hommes les Officiers compris, doit avoir le quart des Officiers d'une Compagnie de deux cens, & le Capitaine reçoit ſept payes de gratification outre le payement des effectifs quand elle ſe trouve depuis quarante-quatre juſqu'à cinquante, cinq payes de gratification quand elle eſt de quarante-deux ou de quarante-trois, & quatre deſdites payes quand il y a quarante ou quarante-un hommes, ſans que le

463

Capitaine puiſſe prétendre aucunes deſdites payes de gratification, ſa Compagnie ſe trouvant au deſſous dudit nombre de quarante les Officiers compris.

S'il arrive qu'un Officier d'une Compagnie Suiſſe s'en abſente ſans congé, ou qu'il outrepaſſe celuy qui luy aura eſté donné, il ſera retenu ſur la ſolde de la Compagnie huit places pour le Capitaine ou le Capitaine-Lieutenant abſent ſans congé, ſix places pour le Lieutenant ou le ſecond Lieutenant, quatre pour le Soulieutenant, & trois pour l'Enſeigne pour autant de jours que durera l'abſence de l'Officier ſans congé.

Les Compagnies des quatre Bataillons du Regiment d'Infanterie Allemande d'Alſace, & celles des deux Bataillons de chacun des Regimens de Greder, Zurlauben, Furſtemberg & Sparre, ſeront compoſées de cent hommes chacune les Officiers non compris, & payées à raiſon de quatorze livres dix ſols pour homme par mois; lorſqu'une Compagnie deſdits Regimens ſera depuis quatrevingt-quinze hommes juſqu'à cent, le Capitaine recevra outre ce qui luy ſera payé pour les effectifs treize payes de gratification de quatorze livres dix ſols chacune par mois, onze deſdites payes quand la Compagnie ſera depuis quatre-vingt-dix juſqu'à quatre-vingt-quinze hommes, huit deſdites payes quand elle ſera depuis quatre-vingt juſqu'à quatre-vingt-cinq hommes, cinq deſdites payes quand elle ſe trouvera depuis ſoixante-quinze juſqu'à quatre-vingt, & trois deſdites payes quand la Compagnie ſera depuis ſoixante & dix juſqu'à ſoixante & quinze hommes; & s'il arrive que la Compagnie ſoit au deſſous dudit nombre de ſoixante-dix, elle ne ſera payée que pour les effectifs, ſans que le Capitaine puiſſe pretendre aucune paye de gratification.

A l'égard des Officiers deſdites Compagnies, Sa Majeſté a trouvé bon pour leur donner moyen de

467

ſubſiſter de leur accorder encore par mois outre leſdites payes de gratification, ſçavoir à chaque Capitaine en pied cent livres, à un Capitaine reformé par Compagnie quatre-vingt-dix livres, au premier Lieutenant de chaque Compagnie ſoixante livres, au ſecond Lieutenant cinquante-une livres, à chacun des deux Lieutenans reformez & un Enſeigne par Compagnie quarante-huit livres, & à chacun des vingt Cadets qui ſeront entretenus dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens quinze livres; au moyen deſquels payemens chaque Capitaine ſera obligé d'entretenir à ſes dépens les hautes payes & bas Officiers qu'il y a accoûtumé d'avoir dans chacune deſdites Compagnies.

Il ſera payé pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens par mois, au Colonel treize cens livres, au Lieutenant-Colonel outre les appointemens de Capitaine deux cens livres, au Major qui ſera ſans Compagnie & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine quatre cens livres, au Secretaire-Interprete cent cinquante livres, au Quartier-Meſtre cent trente-cinq livres; à chacun Aide-Major par Bataillon, lequel n'aura pas d'autre Charge, quatre-vingt-dix livres; à chacun des deux Adjudens ſoixante livres, à l'Aumônier quarante-huit livres, à l'Auditeur ſoixante livres, au Greffier trente livres, au Prevoſt cinquante-une livres, au Chirurgien-Major ſoixante livres, au Tambour-Major vingt-quatre livres, à chacun des deux Archers & à l'Executeur de Juſtice vingt livres; & au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment d'Alſace, & aux Commandans des ſeconds Bataillons des quatre autres Regimens, ſoixante livres.

Les Officiers reformez qui ſerviront à la ſuite de chacun deſdits Regimens & qui ne feront pas partie

de

de ceux entretenus dans les Compagnies, ſeront payez à raiſon de cent quatre-vingt-deux livres dix ſols par mois à chaque Colonel reformé, de pareille ſomme de cent quatre-vingt-deux livres dix ſols par mois à chaque Lieutenant-Colonel reformé, de quatre-vingt-dix livres auſſi par mois à chaque Capitaine reformé, & de quarante-huit livres à chaque Lieutenant reformé.

Sa Majeſté ayant trouvé bon d'entretenir dans les Places d'Alſace des Officiers de chacun deſdits Regimens pour s'employer à la levée & à la conduite de leurs Recruës, les y fera payer ſuivant les Revûës qui en ſeront faites, ſçavoir le Capitaine en pied à raiſon de cent cinquante livres par mois attendu qu'il ſera ſans Compagnie, le Capitaine reformé de quatre-vingt-dix livres, le premier Lieutenant de ſoixante livres, le ſecond Lieutenant de cinquante-une livres, chacun des deux Lieutenans reformez de quarante-huit livres, & les quatre Sergens & les dix Soldats de quinze livres chacun.

Les Officiers des Compagnies des deux premiers Bataillons du Regiment d'Infanterie Etrangere Royal Rouſſillon, & ceux des Compagnies des Regimens auſſi d'Infanterie Etrangere de Nice & de Thoy, & les Sergens deſdites Compagnies, ne ſont comptez dans les payemens qui leur ſont faits que pour un homme chacun de même que les Soldats, & la ſolde de chaque homme deſdites Compagnies eſt de ſept ſols dix deniers par jour; quand les Compagnies deſdits Regimens ſont au deſſous de quatre-vingt-quinze hommes les Officiers compris, elles ne doivent eſtre payées que pour les preſens & effectifs; mais lorſqu'il s'y trouve quatre-vingt-quinze hommes juſqu'à cent, outre qu'elles ſont payées pour les effectifs, le Capitaine reçoit dix payes de gratification de ſept ſols dix deniers

chacune par jour; & s'il arrive qu'une Compagnie desdits Regimens soit de cent dix hommes les Officiers compris ou au dessus, le Capitaine doit toucher treize desdites payes de gratification, outre le payement des effectifs; mais quoy-que la Compagnie fût composée d'un plus grand nombre d'hommes que de cent dix, il ne toucheroit que treize payes de gratification, à la reserve seulement de la Compagnie Colonelle de chacun desdits Regimens qui peut avoir jusqu'à cent quatre-vingt hommes, & qui est payée de dix pour cent à proportion des hommes qui s'y trouvent au dessus dudit nombre de cent.

Il sera payé pour les Officiers de l'Etat-Major de chacun desdits Regimens Royal Roussillon, de Nice & de Thoy, cinq cens deux livres dix sols par mois, dans laquelle somme est compris l'appointement du Secretaire-Interprete qui est de cent cinquante livres par mois. De plus, Sa Majesté fera payer au Lieutenant-Colonel de chacun desdits Regimens vingt sols par jour pour la paye de Lieutenant d'Infanterie Françoise qu'elle luy a accordée, & le Commandant du second Bataillon du Regiment Royal Roussillon recevra outre sa paye de Capitaine vingt sols par jour en ladite qualité de Commandant, & l'Aide-Major dudit second Bataillon aura trente-trois sols quatre deniers aussi par jour.

Chacun desdits Regimens Royal Roussillon, de Nice & de Thoy, a outre les Compagnies dont il est presentement composé, une Compagnie qui demeure en Garnison dans une Place, où tous les Soldats qui seront effectifs dans ladite Compagnie même au dessus du nombre de cent, seront payez du jour qu'ils y arriveront de la même solde que ceux des autres Compagnies du Regiment; & Sa Ma-

jesté fera payer les Officiers seulement dans ladite Compagnie à raison de cent sols par jour au Capitaine, de vingt-cinq sols au Capitaine reformé, de vingt sols au Lieutenant, de treize sols quatre deniers au Lieutenant reformé, de treize sols quatre deniers au Soulieutenant, de treize sols quatre deniers au Soulieutenant reformé, de vingt sols à l'Enseigne, & de dix sols à chacun des quatre Sergens, Sa Majesté l'ayant trouvé bon pour donner moyen au Colonel ou Commandant du Regiment d'avoir ses Recruës dans ladite Compagnie, & les y prendre selon le besoin qu'il en aura sans y avoir aucune haute paye ni paye de gratification, sans aussi que sous pretexte des hommes qui seront en ladite Compagnie, il puisse estre payé au Regiment plus d'hommes qu'il n'y en aura effectivement où il se trouvera.

Les Officiers des deux Compagnies qui ont esté reformées dans chacun desdits Regimens Royal Roussillon, de Nice & de Thoy, qui s'y trouveront encore servans comme reformez en attendant leur remplacement, continuëront d'y estre payez à raison de cinquante sols par jour à chaque Capitaine desdites Compagnies reformées, vingt-cinq sols à chaque second Capitaine, de vingt sols à chaque Lieutenant, & de treize sols quatre deniers à chaque second Lieutenant desdites Compagnies reformées.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal d'Infanterie Italienne à la reserve de celle de Grenadiers, doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anspessades, trente-neuf Fusiliers & un Tambour, & estre payée à raison de cinq livres par jour au Capitaine, de quarante sols au Lieutenant, de trente sols à l'Enseigne, de quatorze sols

1162

à chaque Sergent, de neuf ſols dix deniers à chaque Caporal, de huit ſols cinq deniers à chaque Anſpeſſade, de ſept ſols à chaque Fuſilier, & de huit ſols cinq deniers au Tambour; Sa Majeſté entendant que quand la Compagnie ſera de cinquante effectifs ſans les Officiers, le Capitaine reçoive cinq payes de gratification de ſept ſols chacune, quatre deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-cinq, & trois lorſqu'elle ne ſe trouvera que de quarante, ſans que ledit Capitaine puiſſe prétendre aucune deſdites payes de gratification, ſa Compagnie ayant paſſé en revûë au deſſous dudit nombre de quarante hommes effectifs, les Officiers non compris. Veut auſſi Sa Majeſté que les ſix deniers d'augmentation de ſolde des quinze Piquiers qui eſtoient en chacune deſdites Compagnies, ſoient donnez à l'avenir aux Soldats qui ſeront chargez de porter les Outils ou qui ſeront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers du Regiment Royal Italien doit eſtre compoſée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Soulieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anſpeſſades, trente-neuf Grenadiers & un Tambour, & eſtre payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres quatre ſols au Lieutenant, de quarante ſols au Soulieutenant, de quinze ſols à chaque Sergent, de dix ſols dix deniers à chaque Caporal, de neuf ſols cinq deniers à chaque Anſpeſſade, de huit ſols à chaque Grenadier, & de neuf ſols cinq deniers au Tambour; le Capitaine touchera de plus trois payes de gratification de huit ſols chacune quand ſa Compagnie ſera de quarante hommes effectifs ſans les Officiers, quatre deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-cinq hommes, & cinq quand il en aura cinquante effectifs les Officiers non compris.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Italien ſera payé

469

payé à raiſon par jour de ſeize livres treize ſols quatre deniers au Colonel, de quatre livres au Lieutenant-Colonel, de cinq livres au Major qui aura encore cinq livres par jour pour luy tenir lieu de l'appointement de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trois livres à chacun des deux Aides-Majors; de trente ſols au Maréchal des Logis, de quarante ſols à l'Aumônier, de quinze ſols au Chirurgien, de quarante ſols au Prevoſt, de vingt ſols à ſon Lieutenant, de douze ſols ſix deniers au Greffier, de huit ſols quatre deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur, & de dix ſols au Tambour; & le Sieur de Serino Capitaine reformé entretenu dans ledit Regiment, ſera payé à raiſon de cinquante ſols par jour.

La Compagnie ſeparée dudit Regiment Royal Italien qui demeure en Garniſon dans une Place pour y recevoir les Recruës dudit Regiment, y ſera payée pour tous les Soldats effectifs qui s'y trouveront même au-delà du nombre de cinquante, de la même ſolde que ceux des autres Compagnies dudit Regiment, & les Officiers de ladite Compagnie y recevront auſſi les mêmes appointemens que ceux dudit Regiment à l'exception qu'il n'y a point de payes de gratification ni hautes payes dans ladite Compagnie.

Les Officiers des quatre Compagnies qui ont eſté reformées à la derniere Paix dans ledit Regiment Royal Italien qui s'y trouveront encore actuellement ſervans comme reformez en attendant qu'ils ſoient remplacez, ſeront payez à raiſon de cinquante ſols par jour à chaque Capitaine reformé, de vingt ſols à chaque Lieutenant, & de quinze ſols à chaque Enſeigne.

Chacune des Compagnies du Regiment d'Infanterie Italienne des Gardes de Monſieur le Duc de

Mantouë, & des Regimens auſſi d'Infanterie Italienne de Mouroux, de Pery & de Saint-Second, à la reſerve des Compagnies de Grenadiers deſdits Regimens, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anſpeſſades, & ſoixante Fuſiliers y compris un Tambour; & ladite Compagnie ſera payée à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de vingt ſols à l'Enſeigne, de douze ſols à chaque Sergent, de huit ſols à chaque Caporal, de ſept ſols à chaque Anſpeſſade, & de ſix ſols à chaque Soldat, Fuſilier ou Tambour. Il ſera de plus payé par jour au Capitaine quatre payes de ſix ſols chacune par gratification lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, & cinq payes lorſqu'elle ſera de ſoixante juſqu'à ſoixante-dix & au deſſus les Officiers non compris; entendant Sa Majeſté que le ſol d'augmentation de ſolde des douze Piquiers qui eſtoient en chacune deſdites Compagnies, ſoit donné à l'avenir aux Soldats qui ſeront chargez de porter les Outils ou qui ſeront les plus anciens.

Sa Majeſté trouve bon d'entretenir ſix Lieutenans reformez à la ſuite de la Colonelle de chacun deſdits Regimens des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë, de Mouroux, Pery & Saint-Second, qui ſeront payez à raiſon de trente-deux ſols chacun par jour.

La Compagnie de Grenadiers de chacun deſdits quatre Regimens d'Infanterie Italienne qui eſt compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Soulieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anſpeſſades, & ſoixante Grenadiers compris un Tambour, ſera payée à raiſon de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine, de quarante-deux ſols au Lieutenant, de vingt-ſix ſols huit deniers au

Soulieutenant, de treize ſols à chaque Sergent, de neuf ſols à chaque Caporal, de huit ſols à chaque Anſpeſſade, & de ſept ſols à chaque Grenadier ou Tambour; & le Capitaine aura quatre payes de gratification de ſept ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, & cinq deſdites payes lorſqu'elle ſe trouvera de ſoixante juſqu'à ſoixante-dix les Officiers non compris.

L'Etat-Major de chacun deſdits Regimens des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë, de Mouroux, Pery & Saint-Second, ſera payé à raiſon de treize livres ſix ſols huit deniers par jour au Colonel outre ſa paye de Capitaine, de quarante ſols au Lieutenant-Colonel auſſi outre ſa paye de Capitaine, de trente-trois ſols quatre deniers au Major outre ſa paye de Capitaine, de quatre livres à l'Interprete, de vingt ſols à l'Aide-Major outre ſa paye de Lieutenant, de vingt ſols au Maréchal des Logis, de vingt ſols au Chirurgien, de vingt ſols à l'Aumônier, de douze ſols au Tambour-Major, de trente ſols au Prevoſt, de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, de dix ſols au Greffier, & de ſix ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur; & le Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment de Saint-Second recevra outre ſa paye de Capitaine trente ſols par jour, & l'Aide-Major vingt ſols outre ſa paye de Lieutenant.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite deſdits Regimens des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë, de Mouroux, Pery & Saint-Second, y ſeront payez, ſçavoir chaque Capitaine reformé à raiſon de cinquante ſols par jour, chaque Lieutenant de trente-deux ſols, & chaque Enſeigne de quinze ſols.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Walonne d'Iſanghien doit eſtre compoſée d'un Ca-

pitaine, un Lieutenant, un Soulieutenant ou un Enseigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anspessades, & de quarante Fusiliers compris un Tambour ; & le Capitaine estre payé à raison de quatre livres par jour, le Lieutenant de trente sols, le Soulieutenant ou l'Enseigne de vingt sols, chaque Sergent de dix sols, chaque Caporal de sept sols, chaque Anspessade de six sols, & chaque Fusilier & Tambour de cinq sols. Le Capitaine outre ses appointemens recevra trois payes de gratification de cinq sols chacune lorsque sa Compagnie sera complette de cinquante hommes les Officiers non compris, Sa Majesté trouvant bon que les hommes qui s'y trouveront au dessus dudit nombre de cinquante soient payez à raison de cinq sols par jour chacun, sans que le Capitaine puisse pretendre plus de trois payes de gratification, & que les six deniers d'augmentation de solde des douze Piquiers qui estoient en chacune desdites Compagnies soient donnez à l'avenir aux Soldats qui seront chargez de porter les Outils ou qui seront les plus anciens.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Isanghien doit estre payé à raison de neuf livres par jour au Colonel, de trente-trois sols quatre deniers au Lieutenant-Colonel, de trente-trois sols quatre deniers au Major qui aura encore quatre livres par jour pour luy tenir lieu de l'appointement de Capitaine, de vingt sols à l'Aide-Major, & de quatre livres à l'Interprete ; & les Officiers reformez qui sont à la suite dudit Regiment d'Isanghien seront payez, sçavoir le S^r de Corsuaren Capitaine reformé à raison de trois livres par jour, chacun des autres Capitaines reformez à raison de quarante sols par jour, & chaque Lieutenant reformé de vingt sols.

Chaque Compagnie des Regimens d'Infanterie Irlandoise de Lée, Clare & Dillon, à la reserve des

Campagnies

Compagnies de Grenadiers, doit estre composée du Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Enseigne dans chacune des Compagnies-Colonelles & des Lieutenans-Colonels, d'un Soulieutenant ou Lieutenant reformé dans les autres Compagnies, de deux Sergens, de trois Caporaux, de cinq Anspessades & quarante Fusiliers compris un Tambour ; & doit estre payée à raison de cinq livres par jour au Capitaine, de quarante-cinq sols au Lieutenant, de trente-six sols à l'Enseigne de chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, de trente-six sols au Soulieutenant ou Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies, de douze sols à chacun des deux Sergens, de huit sols à chacun des trois Caporaux, de sept sols à chacun des cinq Anspessades, & de six sols à chacun des quarante Fusiliers compris un Tambour : de plus le Capitaine recevra quatre payes de gratification de six sols chacune par jour quand il aura cinquante hommes effectifs dans sa Compagnie, & trois desdites payes quand il en aura quarante-cinq les Officiers non compris ; & les six deniers d'augmentation de solde des douze Piquiers qui estoient en chacune desdites Compagnies seront donnez à l'avenir aux Soldats qui seront chargez de porter les Outils ou qui seront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers qui est en chacun desdits Regimens de Lée, Clare & Dillon, doit estre payée à raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres dix sols au Lieutenant, de quarante sols au Soulieutenant ou Lieutenant reformé, de treize sols à chacun des deux Sergens, de neuf sols à chacun des trois Caporaux, de huit sols à chacun des cinq Anspessades, & de sept sols à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour ; & le Capitaine recevra quatre payes de gratification par jour de sept sols chacune quand il aura cinquante hommes effe-

ctifs dans ſa Compagnie ſans les Officiers, & trois deſdites payes quand il en aura quarante-cinq.

L'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Lée, Clare & Dillon, ſera payé à raiſon par jour de treize livres ſix ſols huit deniers au Colonel outre ſa paye de Capitaine, de quarante-cinq ſols au Lieutenant-Colonel auſſi outre ſa paye de Capitaine, de ſix livres treize ſols quatre deniers au Major pour ſes appointemens en ladite qualité & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trois livres à l'Aide-Major y compris la paye de Lieutenant, de quarante ſols à l'Aumônier, de trente ſols au Chirurgien-Major, & de trente ſols au Maréchal des Logis : les Officiers reformez qui ſont à la ſuite deſdits Regimens, doivent eſtre payez par jour à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers à chaque Capitaine reformé, & de trente ſols à chaque Lieutenant reformé ; les vingt Cadets qui ſont dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Lée, ſeront payez à raiſon de dix ſols chacun par jour ; les ſeize Cadets qui ſont dans la Compagnie Colonelle du Regiment de Dillon, ſeront auſſi payez à raiſon chacun de dix ſols par jour ; & les Sieurs de Mahony & Bron, Colonels d'Infanterie ſervans à la ſuite deſdits Regimens de Clare & de Dillon, y doivent recevoir cent ſols par jour.

Les Compagnies du Regiment d'Infanterie Irlandoiſe d'Orington ſeront payées, ſçavoir celle de Grenadiers, à raiſon de quatre livres quinze ſols par jour au Capitaine, de cinquante-un ſols au Lieutenant, de trente ſols au Soulieutenant, de treize ſols à chacun des deux Sergens, de neuf ſols à chacun des trois Caporaux, de huit ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de ſept ſols à chacun des quarante Grenadiers, compris un Tambour ; le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers recevra de plus quatre payes

de gratification de ſept ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes quand elle ſera de quarante-huit hommes, & deux lorſqu'elle ſera de quarante-cinq.

Les autres Compagnies dudit Regiment ſeront payées à raiſon de trois livres quinze ſols par jour au Capitaine, de trente-deux ſols ſix deniers au Lieutenant, de vingt-cinq ſols ſix deniers à l'Enſeigne de chacune des Compagnies Colonelles & du Lieutenant Colonel, de vingt-cinq ſols ſix deniers au Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, de douze ſols à chacun des deux Sergens, de huit ſols à chacun des trois Caporaux, de ſept ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de ſix ſols à chacun des quarante Fuſiliers compris un Tambour. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de quarante-huit à cinquante hommes les Officiers non compris, deux deſdites payes quand elle ſera de quarante-cinq hommes, & une ſeulement quand elle ſe trouvera de quarante; & le ſol d'augmentation de ſolde des dix Piquiers qui eſtoient en chacune deſdites Compagnies, ſera donné à l'avenir aux Soldats qui ſeront chargez de porter les Outils, ou qui ſeront les plus anciens.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Orington ſera payé à raiſon de ſept livres dix ſols par jour au Colonel, de trente-deux ſols ſix deniers au Lieutenant-Colonel, de quatre livres onze ſols huit deniers au Major, de quarante-ſix ſols huit deniers à l'Aide-Major, de vingt-cinq ſols au Maréchal des Logis, de vingt-cinq ſols à l'Aumônier, de vingt ſols au Chirurgien, de vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt, de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, de huit ſols quatre deniers au Greffier, & de cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite dudit Regiment d'Orington y doivent eſtre payez à raiſon de trois livres quinze ſols par jour au Colonel reformé, de trois livres quinze ſols auſſi par jour au Lieutenant-Colonel reformé, de quarante-cinq ſols dix deniers au Capitaine reformé, & de vingt-un ſols huit deniers au Lieutenant reformé.

Chacune des Compagnies de Grenadiers des Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Bourck, Filzgerald, Berwick & Galmoy, ſera auſſi payée à raiſon de quatre livres quinze ſols par jour au Capitaine, de cinquante-un ſols au Lieutenant, de trente ſols au Soulieutenant, de douze ſols à chacun des deux Sergens, de huit ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de ſept ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & de ſix ſols ſix deniers à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour; le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de ſix ſols ſix deniers chacune lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-huit hommes, & deux quand elle ſera de quarante-cinq.

Les autres Compagnies deſdits Regimens ſeront payées à raiſon de trois livres quinze ſols par jour au Capitaine, de trente-deux ſols ſix deniers au Lieutenant, de vingt-cinq ſols ſix deniers à l'Enſeigne de chacune des Compagnies Colonelles & du Lieutenant-Colonel, de vingt-quatre ſols huit deniers au Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, de onze ſols à chacun des deux Sergens, de ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de ſix ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & de cinq ſols ſix deniers à chacun des quarante Fuſiliers compris un Tambour. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de cinq ſols ſix deniers chacune par jour lorſque

que ſa Compagnie ſera de cinquante hommes les Officiers non compris, trois deſdites payes quand elle ſera de quarante-huit hommes, & deux quand elle ſera de quarante-cinq. L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi que les ſix deniers d'augmentation de ſolde des dix Piquiers qui eſtoient en chacune deſdites Compagnies ſoient donnez à l'avenir aux Soldats qui ſeront chargez de porter les Outils, ou qui ſeront les plus anciens.

Il ſera de plus payé cinq ſols par augmentation de ſolde par jour à chacun des cent cinq Gardes du Corps du Roy d'Angleterre qui ont eſté incorporez dans ledit Regiment de Berwick pour y ſervir comme Soldats, & qui s'y trouveront effectivement.

Les Officiers de l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Bourck, Filszgerald, Berwick & Galmoy, ſeront payez à raiſon de ſept livres dix ſols par jour au Colonel, de trente-deux ſols ſix deniers au Lieutenant-Colonel, de quatre livres onze ſols huit deniers au Major, de quarante-ſix ſols huit deniers à l'Aide-Major, de vingt-cinq ſols au Maréchal des Logis, de vingt-cinq ſols à l'Aumônier, de vingt ſols au Chirurgien, de vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt, de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, de huit ſols quatre deniers au Greffier, & de cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur; & il ſera payé au Commandant du ſecond Bataillon du Regiment de Berwick trente-deux ſols ſix deniers par jour outre ce qu'il recevra en qualité de Capitaine, & à l'Aide-Major dudit ſecond Bataillon quarante-ſix ſols huit deniers.

Les Officiers reformez qui ſont à la ſuite de chacun deſdits Regimens de Bourck, Filzgerald, Berwick & Galmoy, ſeront payez à raiſon de trois livres quinze ſols par jour au Colonel reformé, de

trois livres quinze sols aussi par jour au Lieutenant-Colonel reformé, quarante-cinq sols dix deniers au Capitaine reformé, & de vingt-un sols huit deniers au Lieutenant reformé.

Les Ingenieurs qui sont entretenus en qualité de Capitaines & de Lieutenans reformez à la suite d'aucuns Regimens d'Infanterie, & qui sont employez pour le service de Sa Majesté dans les Places, continuëront d'estre payez dans lesdites Places à raison de vingt-cinq sols par jour au Capitaine reformé, & de treize sols quatre deniers au Lieutenant reformé, n'y devant point recevoir d'Ustensile ni de Fourrage.

Quant à la Gendarmerie, à la Cavalerie & aux Dragons, les Gardes du Corps de Sa Majesté qui servent à la Cornette, continuëront d'estre payez à raison de six livres par jour à chaque Lieutenant, de cinq livres à chaque Enseigne, de trois livres à chaque Exempt, de trois livres à chaque Aide-Major, de quarante sols à chacun Brigadier, de trente-cinq sols à chacun Soubrigadier, de trente sols à chaque Garde, Trompete & Timbalier, & de quarante sols à l'Aumônier qui est en chacune des quatre Compagnies.

Les grands Officiers de la Compagnie des Gendarmes du Roy estant payez de leurs gages & appointemens par le Tresorier de l'Ordinaire de la Guerre, il n'en sera point fait icy mention non plus que des cinquante tant Brigadiers & Soubrigadiers que Gendarmes qui seront de service prés de Sa Majesté, ou ils seront payez suivant les Etats qui en seront expediez.

Chacun des Brigadiers, Soubrigadiers & Gendarmes qui serviront à la Cornette de ladite Compagnie de Gendarmes jusqu'au nombre de cent cinquante, sera payé à raison de trente sols par jour, chacun des deux Trompetes aussi de trente sols, &

les ſept petits Officiers eſtans à la ſuite de ladite Cornette à raiſon de vingt ſols chacun par jour.

Les grands Officiers de la Compagnie de Chevaux-Legers de la Garde du Roy, ſeront payez de leurs appointemens auſſi-bien que les cinquante Chevaux-Legers qui ſeront de ſervice ſuivant les Etats qui en ſeront expediez.

Chacun des Brigadiers, Soubrigadiers & Chevaux-Legers de ladite Compagnie eſtans à la Cornette juſqu'au nombre de cent cinquante, ſera payé à raiſon de trente ſols par jour, chacun des deux Trompetes auſſi de trente ſols, & chacun des ſept petits Officiers ſervans à la ſuite de ladite Cornette à raiſon de vingt ſols par jour.

La premiere Compagnie des Mouſquetaires du Roy ſera payée à raiſon de vingt livres par jour au Capitaine-Lieutenant, qui aura encore dix livres par jour comme Lieutenant; chacun des deux Soulieutenans ſera payé à raiſon de ſix livres treize ſols quatre deniers par jour, chacun des deux Enſeignes de cinq livres, chacun des deux Cornettes auſſi de cinq livres, chacun des huit Maréchaux des Logis de cinquante ſols, chacun des quatre Brigadiers de quarante-deux ſols, chacun des ſeize Soubrigadiers de quarante ſols, chacun des deux cens trente Mouſquetaires de quarante ſols, chacun des quatre Hautbois de cinquante ſols, chacun des ſix Tambours de trente ſols; & chacun des Aumônier, Chirurgien, Apoticaire, Fourrier, Sellier, & Maréchal ferrant, de trente ſols.

La ſeconde Compagnie des Mouſquetaires du Roy ſera payée ſur le même pied que la premiere Compagnie, & lorſque leſdites Compagnies auront ordre d'aller ſervir ailleurs que prés de Sa Majeſté, elle fera envoyer ſes ordres aux Intendans dans les départemens deſquels elles ſe trouveront pour les faire payer comme elle jugera à propos.

L'appointement que le Roy a accordé à la Veuve du feu Sr de Beaupré, cy-devant Mouſquetaire de la premiere Compagnie, continuëra de luy eſtre payé dans ladite Compagnie à raiſon de quarante ſols par jour.

Les appointemens des grands Officiers des Compagnies de Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry & de Monſieur le Duc d'Orleans, leur eſtant payez par le Treſorier de l'Ordinaire des Guerres, ne ſeront point icy employez.

Il ſera payé à chacun des quatre Maréchaux des Logis de chacune des dix Compagnies de Gendarmes quarante-ſix ſols par jour, à chacun des deux Brigadiers vingt-ſix ſols ſix deniers, à chacun des deux Soubrigadiers auſſi vingt-ſix ſols ſix deniers, au Port-Etendart dix-huit ſols quatre deniers, à chacun des cinquante-cinq Gendarmes quinze ſols, & à chacun des deux Trompetes vingt-deux ſols; il ſera outre ce fourni une Ration de Fourrage par jour à chaque Brigadier, Soubrigadier, Porte-Etendart, Gendarme & Trompete deſdites Compagnies.

Chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſieur le Duc d'Oleans, ſera payée à raiſon de neuf livres par jour au Capitaine-Lieutenant, ſçavoir ſix livres pour l'apointement de Capitaine & trois livres pour celuy de Lieutenant, au Soulieutenant trois livres, au premier Cornette quarante-cinq ſols, au ſecond Cornette auſſi quarante-cinq ſols, à chacun des quatre Maréchaux des Logis quarante-ſix ſols, à chacun des deux Brigadiers vingt-ſix ſols ſix deniers, à chacun

1781

cun des deux Soubrigadiers vingt-ſix ſols ſix deniers, au Porte-Etendart dix-huit ſols quatre deniers, à chaque Chevau-Leger juſqu'au nombre de cinquante-cinq quinze ſols, & à chacun des deux Trompettes vingt-deux ſols outre le Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Soubrigadiers, Porte-Etendarts, Chevaux-Legers & Trompetes deſdites Compagnies.

Il eſt entretenu un Timbalier dans chacune des huit premieres deſdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-Legers, & chacun des huit Timbaliers eſt payé à raiſon de vingt-deux ſols par jour, & doit auſſi recevoir une Ration de Fourrage.

Il ſera payé trente ſols par jour à chacun des deux Aumôniers qui ſont à la ſuite deſdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-Legers.

Les Officiers-Majors de ladite Gendarmerie devant eſtre payez de leurs appointemens par le Treſorier de l'Ordinaire des Guerres, il n'en eſt point icy fait mention.

La Compagnie de Grenadiers à Cheval du Roy ſera payée à raiſon de dix livres par jour au Capitaine-Lieutenant, de ſix livres à chacun des trois Lieutenans, de quatre livres à chacun des trois Soulieutenans, de trois livres à chacun des trois Maréchaux des Logis, de quarante ſols à chacun des ſix Sergens, de trente ſols à chacun des trois Brigadiers, de vingt-cinq ſols à chacun des ſix Soubrigadiers, de vingt-trois ſols à chacun des ſix Appointez, de vingt-trois ſols au Porte-Etendart, de vingt ſols à chaque Grenadier juſqu'au nombre de cent quatre, & de vingt ſols à chacun des quatre Tambours.

Chaque Compagnie du Regiment Royal de Carabiniers doit eſtre payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq ſols au Lieutenant reformé, de trente

H82

ſols au Maréchal des Logis, de neuf ſols à chacun des deux Brigadiers, & de huit ſols à chacun des vingt-huit Carabiniers, le Trompete & le Timbalier où il y en a compris, outre le Fourrage qui ſera fourni à chaque Brigadier, Carabinier, Trompete & Timbalier.

Il ſera payé pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers, à Monſieur le Duc du Maine en qualité de Meſtre de Camp Lieutenant dudit Regiment cinquante-un ſols dix deniers par jour, à chacun des cinq Meſtres de Camp qui ſervent ſous luy à la teſte des cinq Brigades dudit Regiment cinquante-un ſols dix deniers outre ſon appointement de Capitaine, à chacun des cinq Lieutenans-Colonels trente-huit ſols dix deniers auſſi outre ſon appointement de Capitaine, à chacun des cinq Majors ſept livres, à chacun des cinq Aides-Majors trois livres dix ſols, à chacun des cinq Aumôniers trente ſols, & à chacun des cinq Chirurgiens ſeize ſols deux deniers, & les Officiers reformez qui ſont à la ſuite dudit Regiment Royal de Carabiniers ſeront payez à raiſon de trois livres par jour à chaque Capitaine, & de trente ſols à chaque Lieutenant reformé s'il y en reſte encore outre ceux qui ſont entrez dans les Compagnies.

Chacune des autres Compagnies de Cavalerie qui compoſent les Regimens François, ſera payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de cinquante ſols au Lieutenant, de trente-ſept ſols ſix deniers au Lieutenant reformé ou Cornette, de vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal des Logis, de huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des trente-trois Cavaliers compris un Trompete & le Timbalier où il y en aura, & ce outre le fourrage qui ſera fourni au Brigadier, Cavalier, Trompete & Timbalier : le Soulieutenant qui eſt dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel Ge-

483

neral de la Cavalerie, ſera payé à raiſon de cinquante ſols par jour; & les Conettes qui ſont dans ladite Compagnie & dans les Compagnies Meſtres de Camp des Regimens du Meſtre de Camp General & du Commiſſaire General de la Cavalerie dans leſquelles trois Compagnies il n'y a point de Lieutenans reformez, recevront trente-ſept ſols ſix deniers chacun par jour.

L'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Françoiſe, & des Regimens qui ſont entretenus ſur le même pied, ſera payé à raiſon de quarante-quatre ſols cinq deniers par jour au Meſtre de Camp, de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel, de ſix livres au Major, de trois livres à l'Aide-Major, de trente ſols à l'Aumônier, & de treize ſols dix deniers au Chirurgien.

Les Officiers reformez qui ſervent avec les Regimens de Cavalerie ſeront payez à raiſon de cent ſols par jour à chaque Meſtre de Camp reformé, auſſi de cent ſols par jour à chaque Lieutenant-Colonel, de trois livres à chaque Major ou Capitaine reformé, & de vingt-ſept ſols dix deniers à chaque Aide-Major ou Lieutenant reformé où il en reſtera, outre ceux qui ſont entrez dans les Compagnies; les Cornettes qui ont eſté faits Lieutenans reformez auront auſſi vingt-ſept ſols dix deniers par jour, Sa Majeſté entendant que ceux deſdits Aides-Majors & Lieutenans qui ſe trouveront avoir Commiſſion de Capitaine, ſoient entretenus comme Capitaines reformez & ſoient payez à raiſon de trois livres par jour.

Chaque Capitaine du Regiment Royal Allemand de Cavalerie doit eſtre payé à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq ſols au Lieutenant reformé ou Cornette, de trente ſols au Maréchal des Logis, de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers, & de ſept ſols à

chaque Cavalier, Cadet, Trompete & Timbalier jusqu'au nombre de trente-deux : il sera encore payé un sol par jour à chaque Cadet qui passera en revûë entre les Cavaliers, suivant le certificat du Commandant du Regiment ; outre la solde cy-dessus ordonnée aux Brigadiers, Cavaliers, Cadets, Trompetes & Timbaliers, le fourrage leur sera fourni par chacun jour en la maniere accoûtumée.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Allemand sera payé à raison par jour de six livres treize sols quatre deniers au Colonel, de cinq livres à chacun des deux Lieutenans-Colonels, de huit livres six sols huit deniers à chacun des deux Majors, tant pour leurs appointemens de Majors que pour leur tenir lieu d'appointement de Capitaines, de cinquante-trois sols quatre deniers à chacun des deux Aides-Majors, de vingt-six sols huit deniers au Maréchal des Logis, de trente-trois sols quatre deniers au Prevost, de vingt-six sols huit deniers à son Lieutenant, de vingt sols au Greffier, de vingt-six sols huit deniers à chacun des Aumônier & Chirurgien, & de quinze sols à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

Le S^r Mortany Mestre de Camp reformé à la suite dudit Regiment, sera payé à raison de douze livres treize sols quatre deniers par jour.

Les Officiers reformez qui serviront à la suite dudit Regiment Royal Allemand, doivent estre payez à raison de six livres par jour à chaque Colonel reformé, de six livres à chaque Lieutenant-Colonel, de trois livres à chaque Major ou Capitaine reformé, & de vingt-sept sols dix deniers à chaque Lieutenant reformé, s'il s'en trouve encore dans les Regimens qui ne soient pas entrez dans les Compagnies.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Ca-

son

485

valerie Etrangere de Furſtemberg ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de quatre livres au Lieutenant, de trois livres à chacun des deux Soulieutenans, de quarante-cinq ſols au Lieutenant reformé ou Cornette, de trente ſols au Maréchal des Logis, de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers, de huit ſols huit deniers à chacun des trois Soubrigadiers, & de ſept ſols à chacun des vingt-neuf Cavaliers compris un Trompete, outre le Fourrage qui ſera fourni auſdits Brigadiers, Soubrigadiers, Cavaliers & Trompetes.

Les autres Compagnies dudit Regiment de Cavalerie de Furſtemberg ſeront payées à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq ſols au Lieutenant reformé ou Cornette, de trente ſols au Maréchal des Logis, de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des trente-deux Cavaliers compris un Trompete, avec le Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Cavaliers & Trompetes.

L'Etat-Major dudit Regiment de Furſtemberg ſera payé à raiſon de dix livres par jour au Colonel, de cinq livres au Lieutenant-Colonel, de ſept livres au Major, de trois livres ſix ſols huit deniers à l'Aide-Major, de cinquante ſols au Maréchal des Logis, de trente ſols au Greffier, de vingt ſols à l'Aumônier, de trente-trois ſols quatre deniers au Chirurgien, de quatre livres ſix ſols quatre deniers au Prevoſt, tant pour luy que pour ſes Archers & l'Executeur, de vingt ſols au Timbalier, & de douze ſols au Maréchal ferrant.

Les Officiers reformez qui ſe trouveront entretenus à la ſuite dudit Regiment de Furſtemberg ſeront payez à raiſon par jour de ſix livres à chacun Colonel ou Lieutenant-Colonel reformé, de trois livres à chaque Capitaine, & de vingt-ſept ſols dix deniers à

chaque Lieutenant reformé, s'il s'y en trouve qui ne ſoient pas entrez dans les Compagnies.

Chaque Compagnie du Regiment de Cavalerie Etrangere de Rozen ſera payée à raiſon par jour de ſix livres au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq ſols au Lieutenant reformé, de vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal des Logis, de huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des trente-trois Cavaliers compris le Trompete & le Timbalier s'il y en a, outre le Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Cavaliers, Trompetes & Timbaliers.

L'Etat-Major dudit Regiment de Rozen doit eſtre payé à raiſon par jour de trois livres ſix ſols huit deniers au Colonel, de quarante ſols au Lieutenant-Colonel, de huit livres dix ſols au Major, de trois livres à l'Aide-Major, de treize ſols quatre deniers à chacun des Aumônier, Chirurgien & Auditeur, & de ſept ſols ſix deniers au Greffier, à chacun des trois Archers & à l'Executeur; les Officiers reformez étant à la ſuite dudit Regiment de Rozen, devans eſtre payez de même que ceux qui ſeront au Regiment de Furſtemberg.

Les Compagnies de Cavalerie de Houſſarts qui ſont de cinquante chacune ſans les Officiers, doivent eſtre payées à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq ſols au Cornette, & de vingt-ſix ſols au Maréchal des Logis, de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers, de ſept ſols à chacun des quarante-ſix Houſſarts, & de ſept ſols au Trompete.

La Compagnie des Sauvegardes du Roy ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq ſols au Cornette, de trente ſols au Maréchal des Logis, de huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſept ſols à cha-

cun des quarante-huit Sauvegardes y compris deux Trompetes, outre le fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Sauvegardes & Trompetes.

La Compagnie franche de Cavalerie de la Croix ſera payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de cinquante ſols au Lieutenant, de trente-ſept ſols ſix deniers au Cornette, de vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal des Logis, de huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des trente-trois Cavaliers compris le Trompete, outre le Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Cavaliers & Trompetes.

La Compagnie franche de Cavalerie d'Halanzy ſera payée, ſçavoir ledit S^r d'Halanzy en qualité de Meſtre de Camp de quarante-quatre ſols cinq deniers par jour, & en qualité de Capitaine de cinq livres auſſi par jour, le Capitaine reformé qui eſt en ladite Compagnie de trois livres, chacun des deux Lieutenans de cinquante ſols, chacun des deux Cornettes de trente-ſept ſols ſix deniers, chacun des deux Maréchaux des Logis de vingt-ſix ſols huit deniers, chacun des quatre Brigadiers de huit ſols; & chacun des quatre-vingt-ſeize Cavaliers, Trompete & Timbalier compris, de ſept ſols outre le Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Cavaliers, Trompete & Timbalier.

La Compagnie franche de Cavalerie de Deſportes ſera payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de cinquante ſols au Lieutenant, de trente-ſept ſols ſix deniers au Cornette, de vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal des Logis, de huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des vingt-huit Cavaliers compris le Trompete, outre le Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Cavaliers & Trompete.

Les Dragons ſeront payez à raiſon de trois livres par jour au Capitaine de chaque Compagnie, de

H88

trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant, de trente ſols au Lieutenant reformé ou Cornette, de dix-huit ſols au Maréchal des Logis, de ſept ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſix ſols à chaque Dragon juſqu'au nombre de trente-trois par Compagnie compris un Tambour, outre le Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambour; le Soulieutenant qui eſt dans la Compagnie generale du Regiment du Colonel General de Dragons devant eſtre payé à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers par jour, & chacun des deux Cornettes qui ſont l'un dans ladite Compagnie generale, & l'autre dans la Compagnie Meſtre de Camp du Regiment du Meſtre-de-Camp General des Dragons, dans leſquelles deux Compagnies il n'y a point de Lieutenans reformez, à raiſon de trente ſols; & la Compagnie Meſtre de Camp du Regiment de Dragons de Bozelli, ſur le pied de quarante-cinq Dragons, compris les Brigadiers & Tambour.

L'Etat-Major d'un Regiment de Dragons ſera payé à raiſon par jour de dix livres au Colonel, de trois livres au Major, de quarante-cinq ſols à l'Aide-Major, & de trente ſols à l'Aumônier; & les Srs de Machicore & Viard de la Verchere anciens Capitaines reformez de Dragons, le premier du Regiment de Bouville, & le ſecond du Regiment de Deſpaux, continuëront d'eſtre payez à raiſon de trois livres chacun par jour.

La Compagnie de Dragons de Reignac de cent Dragons, ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres au premier Lieutenant, de trente-trois ſols quatre deniers au ſecond Lieutenant, de trente ſols à chacun des deux Cornettes, de vingt ſols à chacun des deux Lieutenans reformez, de dix-huit ſols à chacun des deux Maréchaux des Logis, de ſept ſols à chacun des ſix Brigadiers, & de ſix ſols

489

à chacun des quatre-vingt-quatorze Dragons compris deux Tambour, outre le Fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambours.

La Compagnie franche de Dragons d'Halanzy de cent Dragons, sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente sols au Capitaine reformé, de trente-trois sols quatre deniers à chacun des deux Lieutenans, de trente sols à chacun des deux Cornettes, de dix-huit sols à chacun des deux Maréchaux des Logis, de sept sols à chacun des quatre Brigadiers, & de six sols à chacun des quatre-vingt-seize Dragons compris deux Tambours, outre le Fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambours.

Les Compagnies franches de Dragons de Here & de Lambert qui sont de soixante Dragons chacune, seront payées à raison de trois livres par jour à chaque Capitaine, de trente-trois sols quatre deniers à chaque Lieutenant, de trente sols à chaque Cornette, de dix-huit sols à chaque Maréchal des Logis, de sept sols à chacun des deux Brigadiers, & de six sols à chaque Dragon jusqu'au nombre de cinquante-huit compris le Tambour, outre le Fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambours.

La Compagnie franche de Dragons de Barberis de cinquante Dragons, sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, trente-trois sols quatre deniers au Lieutenant, de trente sols au Cornette, de dix-huit sols au Maréchal des Logis, de sept sols à chacun des deux Brigadiers, & de six sols à chacun des quarante-huit Dragons compris le Tambour, outre le Fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambours.

Les Officiers de Dragons reformez à la derniere Paix qui servent en cette qualité de reformez avec les Regimens de Dragons qui sont sur pied, seront payez à raison de trois livres par jour pour chacun des Mestres de Camp reformez; & parce que Sa Majesté

H40

a conſideré que pluſieurs deſdits Meſtres de Camp reformez ſous le nom ou le commandement deſquels eſtoient des Regimens qui ont eſté reformez à la derniere Paix, ſçavoir les Srs de Catinat, Dezeddes, Cilly, Sailly, Deſcorailles, Ganges, Vatteville, Roux, Goas, Montalets, Duheron, Margou, Bragelongne, le Tellier, d'Haurincourt, Ranes, Valançay, Goſſier & Veruë, avoient acheté les Regimens qu'ils commandoient ; elle a trouvé bon de continuer à leur faire payer outre ledit appointemens de trois livres par jour cent cinquante livres par mois, qui eſt la moitié de ce qu'ils touchoient pour l'Etat-Major de leurs Regimens ; & de plus la ſomme de cinq cens ſoixante-denx livres dix ſols par an, qui fait la moitié de la penſion de onze cens vingt-cinq livres qu'ils avoient eſtant Meſtres de Camp en pied, des deniers du Treſor Royal. A l'égard des Lieutenans-Colonels reformez de Dragons ils ſeront auſſi payez de trois livres par jour, & toucheront de plus trois cens livres par an, qui eſt la moitié de la penſion de ſix cens livres qu'ils avoient avant la reforme deſdits Regimens au Treſor Royal ; & quant aux autres Officiers reformez de Dragons, Sa Majeſté ordonne que les Majors & Capitaines reformez ſeront payez à raiſon de trente ſols par jour, & les Aides-Majors & Lieutenans reformez s'il s'en trouve encore qui ne ſoient pas entrez dans les Compagnies des Regimens, même des Cornettes qui ont eſté faits Lieutenans reformez, à raiſon de vingt ſols par jour ; Sa Majeſté entendant que ceux deſdits Aides-Majors & Lieutenans reformez qui ont eu des Commiſſions de Capitaine ſervent comme Capitaines reformez, & ſoient payez à raiſon de trente ſols par jour.

A l'égard du temps que les Officiers reformez tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons ſeront obligez de ſervir, non compris ceux qui ſont entrez

491

dans les Compagnies des Regimens qui ne ſont plus cenſez reformez ; Sa Majeſté conformément à ſon Ordonnance du douze du mois de Septembre dernier permet aux Colonels, Meſtres de Camp, Lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines, Aides-Majors & Lieutenans reformez, d'aller vaquer à leurs affaires particulieres pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier, Mars & Avril ; mais elle entend qu'ils ſe rendent où ils devront ſervir dans le dernier jour du mois d'Avril pour y demeurer pendant les ſix mois ſuivans, Sa Majeſté voulant bien qu'en s'y trouvant le premier May ils ſoient payez pour tout le temps qu'ils ſe ſeront abſentez pendant leſdits ſix mois que Sa Majeſté a trouvé bon de leur donner pour vaquer à leurs affaires particulieres.

Comme Sa Majeſté juge qu'il eſt neceſſaire qu'il reſte toûjours à la fin du Quartier-d'hyver quelque argent aux Cavaliers & Dragons pour leur donner moyen de ſubſiſter pendant la Campagne, & qu'il eſt auſſi à propos que les choſes demeurent reglées entre les Capitaines & leſdits Cavaliers & Dragons de maniere qu'il n'y ait aucun décompte à faire entre eux, Sa Majeſté ordonne que chaque Cavalier touchera ſix ſols par jour pour ſa ſubſiſtance, & chaque Dragon cinq ſols ; que le Cavalier & le Dragon ſera obligé d'entretenir ſon cheval de ferrage, & que moyennant les ſept livres dix ſols à quoy reviendra le ſurplus de ſa ſolde pendant les cinq mois du Quartier-d'hyver, leſquels luy ſeront payez par ſon Capitaine à la fin de chacun des mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars, il s'entretiendra de linge, culottes, bas & ſouliers ; & à l'égard du Capitaine, Sa Majeſté trouve bon qu'il touche ce qu'Elle a ordonné pour les places d'Uſtenſile des Cavaliers ou Dragons de ſa Compagnie, à la reſerve de deux ſols par jour par Cavalier ou Dragon qui reſteront entre

492

les mains du Treſorier, & qui ſeront par luy remis au Major du Regiment ou à l'Aide-Major en ſon abſence dans les temps marquez cy-aprés, pour eſtre leſdits deux ſols qui feront pour les cent cinquante jours du Quartier-d'hver la ſomme de cinq Ecus de ſoixante ſols chacun, diſtribuez manuellement par ledit Major ou Aide-Major aux Cavaliers ou Dragons, ſçavoir un Ecu au commencement de la Campagne, un Ecu au dixiéme Juin, un autre Ecu au dixiéme Juillet, encore un Ecu au dixiéme Aouſt, & l'Ecu reſtant au dernier Septembre, ſans que ledit Major ou Aide-Major en ſon abſence s'en puiſſe diſpenſer pour quelque raiſon que ce ſoit à peine de privation de ſa Charge, ce que Sa Majeſté veut que leſdits Cavaliers & Dragons touchent outre la ſolde qui leur ſera ordonnée pendant la Campagne; de ſorte que moyennant les ſix ſols de ſolde par jour que le Cavalier touchera, & les cinq ſols qu'aura le Dragon pendant le Quartier-d'hyver, les ſept livres dix ſols qui ſeront payez à l'un & à l'autre également dans les cinq mois dudit Quartier-d'hyver. & les cinq Ecus qui leur ſeront diſtribuez par le Major au commencement & pendant la Campagne outre leur ſolde, ils ſoient obligez de s'entretenir, comme il eſt cy-deſſus marqué, de linge, culottes, bas & ſouliers, d'entretenir leurs chevaux de ferrage, & d'entretenir auſſi leurs armes, c'eſt-à-dire de les tenir nettes & de faire les menuës reparations qui y ſeront neceſſaires pour qu'elles ſoient toûjours en bon eſtat; Sa Majeſté entendant que quand les armes des Cavaliers & Dragons deviendront dans un état à ne pouvoir plus ſervir, & qu'il en faudra de neuves ou y faire des reparations conſiderables, le Capitaine en faſſe la dépenſe, à moins qu'il ne fût jugé par le Conſeil de Guerre du Regiment que le dommage arrivé à l'arme du Cavalier ou Dragon fût par la faute du Cavalier ou Dragon.

Entend

493

Entend auſſi Sa Majeſté qu'au moyen de l'Uſtenſile ſur laquelle il ſera, comme il eſt dit cy-deſſus, retenu deux ſols par jour par Cavalier ou Dragon, le Capitaine ſoit obligé d'entretenir chaque Cavalier ou Dragon de ſa Compagnie, de cheval, houſſe, ſelle, harnois, brides, habillement, manteau, chapeau, bottes, armes, & generalement de toutes les choſes qui luy ſeront neceſſaires, à la reſerve du linge & des culottes, bas & ſouliers.

Au moyen des payemens qui ſeront ainſi faits aux Troupes de Cavalerie & de Dragons, les Officiers ſeront obligez de les mettre en état de ſervice dans la fin du mois de Mars prochain; & s'il arrive qu'une Compagnie ne ſe trouve pas alors complette, montée, armée & équipée comme il convient, il ſera retenu au Capitaine un mois de l'Uſtenſile qui eſt cy-deſſus ordonnée pour luy, & de celle de ſes Cavaliers ou Dragons; lequel mois d'Uſtenſile il ne pourra toucher qu'aprés la Revûë qui ſe fait ordinairement des Troupes au commencement de la Campagne, & que ſa Compagnie y aura paſſé complette d'hommes & de chevaux & en état de bien ſervir. Ordonne pour cette fin Sa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres qui ſeront chargez de la police de ſes Troupes d'en faire revûë ledit jour dernier Mars ou le premier Avril, pour informer auſſi-toſt les Intendans dans les départemens deſquels ils ſeront des Compagnies qui dans ce temps-là ne ſe trouveront pas complettes & en bon état, afin qu'ils faſſent retenir aux Capitaines ledit mois d'Uſtenſile, & de declarer de la part de Sa Majeſté aux Capitaines que ceux qui à ladite Revûë qui ſe fera des Troupes au commencement de la Campagne n'auront pas leurs Compagnies complettes & de tout point en état de ſervir, telle raiſon qu'ils puiſſent avoir, ſeront caſſez & mis en priſon juſqu'à ce qu'ils ayent reſtitué tout ce qu'ils auront reçû d'Uſtenſile pendant l'Hyver, ſans avoir égard aux dépenſes qu'il auront faites à leurs Compa-

gnies, declarant Sa Majesté aux Mestres de Camp & Lieutenans-Colonels des Regimens dans lesquels il se trouvera de mauvaises Compagnies, qu'elle les en rendra responsables en leurs noms, comme ayant negligé de prendre le soin qu'ils doivent avoir que les Capitaines travaillent utilement au rétablissement de leurs Compagnies.

Sa Majesté entend aussi que les Officiers de ses Troupes d'Infanterie soient pareillement obligez de les rétablir & mettre en état de bien servir; que si à la Revûë qui s'en fera le dernier Mars ou le premier Avril il se trouve des Compagnies des Bataillons d'Infanterie Françoise destinez pour servir en Campagne au dessous de quarante-cinq hommes, ou qui ne soient pas encore en état de servir, il soit retenu cent cinquante livres sur l'Ustensile qu'elle a ordonnée à chaque Capitaine jusqu'à la Revûë qui se fera de toutes les Troupes des Armées au commencement de la Campagne, & que tous les Capitaines desdits Bataillons qui à ladite Revûë qui se fera au commencement de la Campagne n'auront pas leurs Compagnies complettes & en bon état, soient cassez & mis en prison jusqu'à ce qu'ils ayent rendu tout ce qu'ils auront touché d'Ustensile pendant l'hyver.

Sa Majesté desirant que les Capitaines de son Infanterie Françoise qui auront leurs Compagnies à quarante-cinq hommes à la Revûë qui s'en fera le dernier jour de Mars ou le premier Avril soient traitez favorablement, elle ordonne que le décompte de leurs payes de gratification des mois precedens du Quartier-d'hyver leur soit fait sur le pied du nombre d'hommes qu'ils auront ce jour-là en état de servir à leurs Compagnies; mais elle entend aussi que les Capitaines des Compagnies qui ne seront pas complettes dans ce temps-là ne touchent leurs payes de gratification que suivant chaque Revûë qui en aura esté faite pendant l'hyver, sans comprendre en cecy les Compagnies de Grenadiers des Re-

495

gimens & Bataillons, les Compagnies qui ſont détachées des Regimens & deſtinées pour les Garniſons des Places, ni aucune des Compagnies franches qui doivent toûjours eſtre complettes.

Comme Sa Majeſté eſtime qu'il conviendra aux Officiers des Compagnies des Troupes d'Infanterie de ſes Armées, de leur faire conſerver une partie de l'Uſtenſile qu'elle leur ordonne pour leur eſtre payée pendant la Campagne, Sa Majeſté entend qu'il ſoit retenu par le Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres cent cinquante livres ſur l'Uſtenſile du Capitaine d'Infanterie, vingt-cinq livres ſur l'Uſtenſile du Lieutenant, & quinze livres ſur celle du Soulieutenant, Lieutenant reformé ou Enſeigne, & que leſdites ſommes leur ſoient payées pendant la Campagne prochaine par ledit Treſorier, ſçavoir trente livres au Capitaine, cinq livres au Lieutenant, & trois livres au Soulieutenant Lieutenant reformé ou Enſeigne, le dixiéme jour de chacun des mois de Juin, Juillet, Aouſt, Septembre & Octobre, outre la ſolde qui leur ſera ordonnée, & le pain de munition qui leur ſera fourni; pour leſquels payemens de ſommes retenuës ſur l'Uſtenſile deſdits Officiers d'Infanterie, non plus que pour les quinze livres de l'Uſtenſile du Cavalier ou Dragon qui luy ſeront auſſi payez pendant la Campagne, les Intendans obſerveront de ne rien paſſer en dépenſe audit Treſorier.

Défend Sa Majeſté aux Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Cavaliers, Dragons & Soldats, de prendre aucun Sel dans les Païs étrangers, ou dans ceux de l'Obéïſſance de Sa Majeſté où la Gabelle n'eſt point établie, pour le tranſporter, vendre ou debiter en telle maniere que ce puiſſe eſtre, & à quelque perſonne que ce ſoit dans les Provinces du Royaume, à peine aux Chefs & Commandans de répondre ſur les payes à eux ordonnées & ſur leurs biens des dommages qui ſeroient faits à la Ferme generale des

1496

Gabelles par ceux eſtans ſous leurs charges; & aux Gardes, Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats, d'eſtre punis ſuivant la rigueur des Ordonnances contre les Fauſſauniers. Défend auſſi Sa Majeſté à tous ſes Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de commettre le Fauſſaunage, ni d'aſſiſter & favoriſer en quelque ſorte que ce ſoit les Gens de Guerre qui le commettront, auſſi ſur les peines des Ordonnances.

Défend encore Sa Majeſté auſdits Gens de Guerre d'aller ni d'envoyer couper, abattre, ni prendre aucun bois dans les Foreſts & Buiſſons à qui que ce ſoit qu'ils appartiennent, d'y chaſſer, ni à la Campagne en quelque lieu que ce puiſſe eſtre, de tirer avec fuſils & autres armes à feu ſur les Pigeons & ſur les Lapins, ni peſcher dans les Etangs à peine de punition corporelle; voulant que les coupables des crimes cy-deſſus ſoient punis par les Prevoſts des Maréchaux, & à leur defaut par les Juges ordinaires des lieux ſelon la rigueur des Ordonnances, ſans que les Gens de Guerre puiſſent auſdits crimes alleguer aucune exception ni privilege, ni les Juges y avoir égard.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Maréchaux de Camp, & autres Officiers Generaux ayans commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées & ſur ſes Frontieres, aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſeſdites Troupes, aux Commiſſaires de ſes Guerres & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy apartiendra, à l'exécution de la Préſente. Fait à Fontainebleau le premier Octobre 1703. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

497

ORDONNANCE DU ROY,

POUR faire entrer dans les Recruës d'Infanterie que les Paroisses doivent fournir, les Soldats qui ont obtenu des Congez absolus au préjudice des défenses portées par l'Ordonnance de Sa Majesté du 18. Novembre 1701.

Du 24. Novembre 1703.

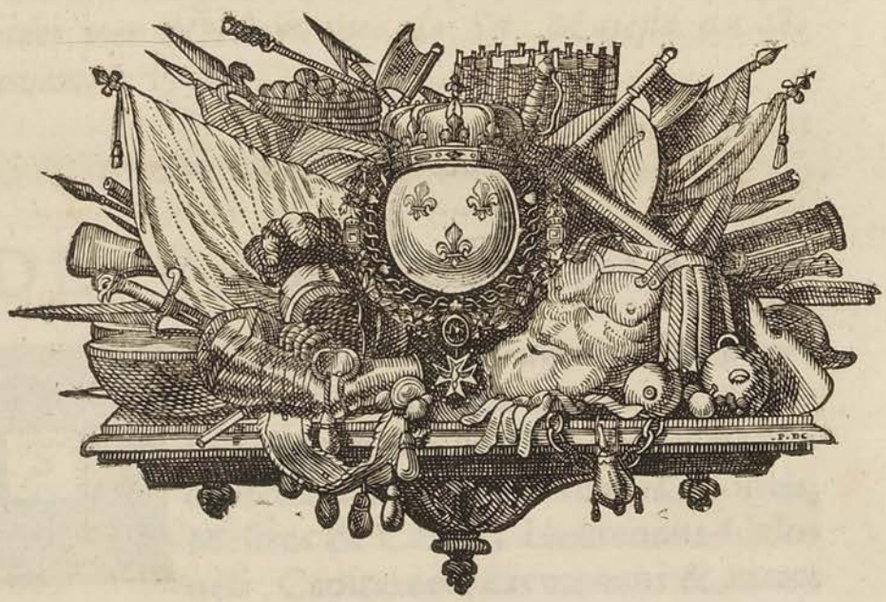

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCIII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS NATL DU LUXEMBOURG

1498

ORDONNANCE DU ROY.

POUR faire entrer dans les Recrues, dûment faites que les Paroisses doivent fournir, les Soldats qui ont obtenu des Congés absolus, au préjudice des défenses portées par l'Ordonnance de Sa Majesté, du 18. Novembre 1701.

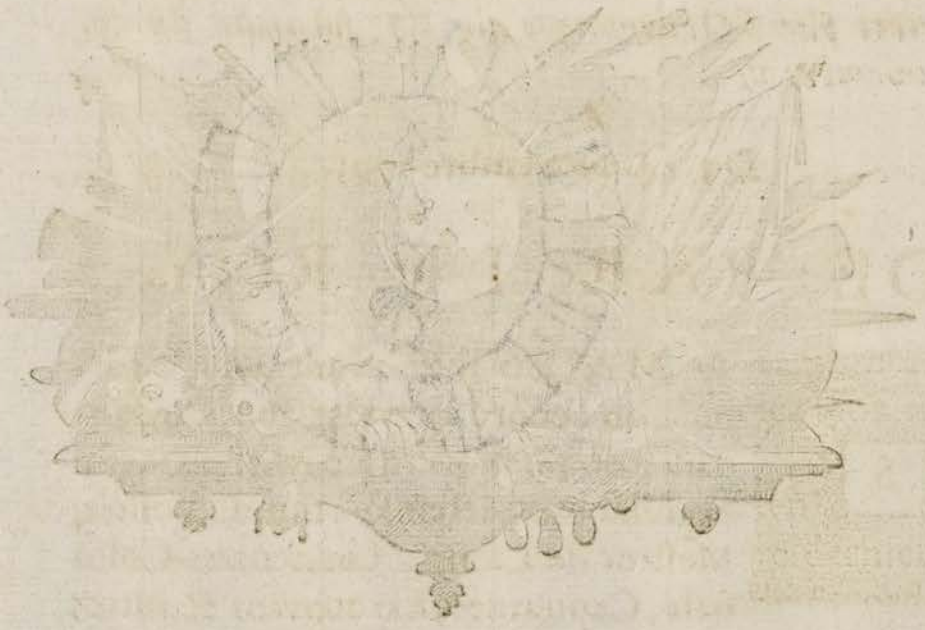

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roi pour la Guerre, les Finances & de la Marine.

ORDONNANCE DU ROY,

POUR faire entrer dans les Recruës d'Infanterie que les Paroiſſes doivent fournir, les Soldats qui ont obtenu des Congez abſolus au préjudice des défenſes portées par l'Ordonnance de Sa Majeſté du 18. *Novembre* 1701.

Du 24. Novembre 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée qu'encore que par ſon Ordonnance du 18. Novembre 1701. il ait eſté expreſſément défendu à tous Colonels, Meſtres de Camp, Lieutenans-Colonels, Capitaines, Lieutenans & autres Officiers de ſes Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, de donner pendant la Guerre aucun Congé abſolu aux Cavaliers, Dragons & Soldats de leurs Compagnies, à moins qu'ils ne fuſſent abſolument hors d'état de ſervir, ſoit par leur trop grande vieilleſſe & caducité ou par leurs bleſſures ou maladies incurables, ſuivant le Certificat que le Commiſſaire à la conduite de la Troupe en donneroit; cependant la plûpart deſdits Officiers n'ont pas laiſſé d'en accorder à

plusieurs Soldats, qui sans avoir aucune desdites incommoditez se sont retirez chez eux. Comme ces Congez donnez au préjudice desdites défenses sont nuls, & que lesdits Soldats ne peuvent se dispenser de rentrer dans le service, Sa Majesté qui desire faciliter autant qu'elle le pourra aux Paroisses & Communautez des Provinces & Generalitez de son Royaume les moyens de fournir les Recruës d'Infanterie qui leur sont demandées en execution de son Ordonnance du 30. Octobre dernier, ayant aussi consideré qu'il seroit avantageux que lesdites Recruës fussent composées d'hommes qui ayent déja servi, a ordonné & ordonne que tous les Soldats qui sont sortis du service depuis ledit jour dix-huit Novembre 1701. seront obligez dans la huitaine du jour de la publication de la Presente, de representer pardevant les Intendans des Provinces & Generalitez dont ils sont ou leurs Subdeleguez, les Congez en vertu desquels ils se sont retirez pour en connoistre les causes. Et s'ils n'en portent aucune de celles marquées par ladite Ordonnance du 18. Novembre 1701. Sa Majesté a declaré & declare dés à present comme pour lors leurs Congez nuls, & en consequence que lesdits Soldats seront tenus d'entrer dans les Recruës que les Paroisses dont ils sont devront fournir, pour servir au nombre & faire partie de ceux qui leur sont demandez; son intention estant que s'ils ne suffisent pas, il soit tiré au sort pour le surplus dans lesdites Paroisses en conformité de ladite Ordonnance du 30. Octobre dernier que Sa Majesté veut estre executée. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en sesdites Provinces, ausdits Intendans, aux Gouverneurs de ses Villes & Places, à tous Baillifs, Sénéchaux, Prevosts, Juges, leurs Lieutenans, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la Presente. Fait à Versailles le vingt-quatriéme jour de Novembre mil sept cens trois. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

M Dreux. Milliard

Lettre du Ministre

a Mons.r Bouillé Fontaine du 29 Novemb. 1703.
ouverture les Levés de Milices

Monsieur

J'ay receu la Lettre que vous avez pris la peyne de m'escrire le 18.e de ce Mois par laquelle je vois les Observations que vous avez faites sur l'Ord.ce du Roy pour la Levé des Recrues de Milice. S'il arrive qu'il y ait dans vostre Generalité des Paroisses ou le nombre des Garçons ne soit pas suffisant et que l'on soit obligé au deffaut d'employer des hommes mariés je m'en remets a vous de ne faire tirer au sort que ceux qui sont mariés depuis peu d'Années comme vous le proposés, et de menager cela de maniere qu'il n'y arrive aucun embarras

A l'Egard de la Taille que les Soldats doivent avoir, c'est pour vostre soulagement, et prevenir les mauvaises discussions des Officiers que l'On ne la peut expliquer dans lad.e Ord.ce Mais il y a bien de croire que vous choisirés les meilleurs, encorteque l'on ne puisse pas vous faire de reproches davoir fourny des hõmes qui ne soyent point capables de servir.

Il n'convenient que vous dites de laisser trop longtems dans les Paroisses ou dans les lieux d'assemblée les Soldats sur qui le sort sera tombé n'arrivera pas cette Année, parceque vous serés informé par ma Lettre du 27 de ce mois, qu'il doit passer des Troupes a Limoges et a Angoulesme a qui vous en devrés fournir 600. au moyen de quoy il ne vous restera plus que 200 hõmes dans vostre Generalité pour lesquels il vous sera aussy incessamment envoyé des Routtes affin de les en faire partir a mesure qu'ils se trouveront cinquante assemblés. Je suis

Lettre du Ministre

a Mons.r Phelypeaux Intendant de la Generalité de Paris, au Sujet de l'Envoy des Recrues de Milices destinées pour l'armée d'Italie

Du 24. Decembre 1703.

Monsieur

J'ay trouué le projet dont vous m'avez parlé pour la conduite des Recrues de Milices de la Generalité de Paris si bon que je n'ay pas cru y devoir rien changer. J'expediray les Ordres en conformité, que vous recevrez incessamment, a l'egard des Officiers qui se sont rendus dans Votre Departement. Je les distriburay dans d'autres Generalités ou le nombre de ceux qui y sont envoyez n'est pas suffisant Je Suis

Au mesme dudit jour

Monsieur

Je vous adresse des Ordres du Roy, pour faire assembler a Meaux, Melun et Joigny les Recrues de Milices de la Generalité de Paris et pour les faire acheminer de la a Besançon en trois corps de 600 hommes chacun sous la conduite d'un Commissaire des Guerres d'un Prevot des Marechaux avec un Lieutenant ou Exempt et dix sept Archers ainsi que vous l'avez projetté. Je vous prie de m'informer de l'execution desdits Ordres pour en rendre compte a sa Majesté Je Suis

504

506

M. Dhen

Militaires

507

Ordre pour faire fournir de Chariots aux Lettres de Militaires de la Generalité de Paris du 6. Janvier 1704.

Veu par le Roy

Sa Mté: Ayant donné ses Ordres pour faire conduire a Besançon les Lettres de Militaires de la Generalité de Paris au nombre de 1800: hoes qui doivent marcher en trois corps de 600: hoes chacun, et voulant donner moyen a ceux qui sont chargés de leur Conduitte de les rendre tous en bon. Ville de Besançon a la Mte Ordonne aux Maires Echevins Syndics ou Marguilliers de chacune des Villes Lieux ou ils devront aller a loger et vivre par Etappes suivant leurs Routtes de leur fournir deux Chariots ou Charettes bien attelées qui iront seulement jusques au lieu suivant y porter les Soldats qui seront incommodés, desquelles Voitures ils seront remboursés par les Ordres de l'Intendant en la Generalité, a raison de Quinze Sols par chaque cheual, des deniers de l'Extraordre des Guerres, l'Intention de Sa Mte estant que l'Etape soit fournie pour une Nuit au Chariot, dans le lieu ou il arrivera avec les dits Militaires, comme a un Soldat Et qu'il soit aussy fourny une ration de fourage a chaque Cheual de Charette dans le Remboursement sera fait a l'Etape avec la fournitures de l'Etappe. Mandons Sa Mte aux Srs Intendans, de tenir la main a l'Execution de cet Ordre. Fait a Marly

509

ORDONNANCE DU ROY,

POUR défendre aux Officiers de ſes Troupes de recevoir dans leurs Compagnies aucun Soldat de Milices.

Du 22. Janvier 1704.

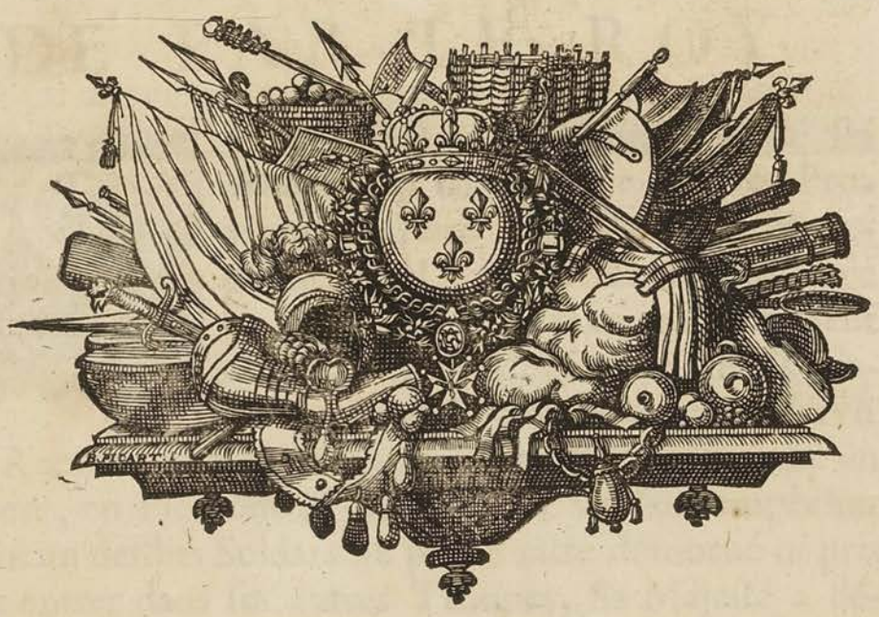

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, ſeul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCIV.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

510

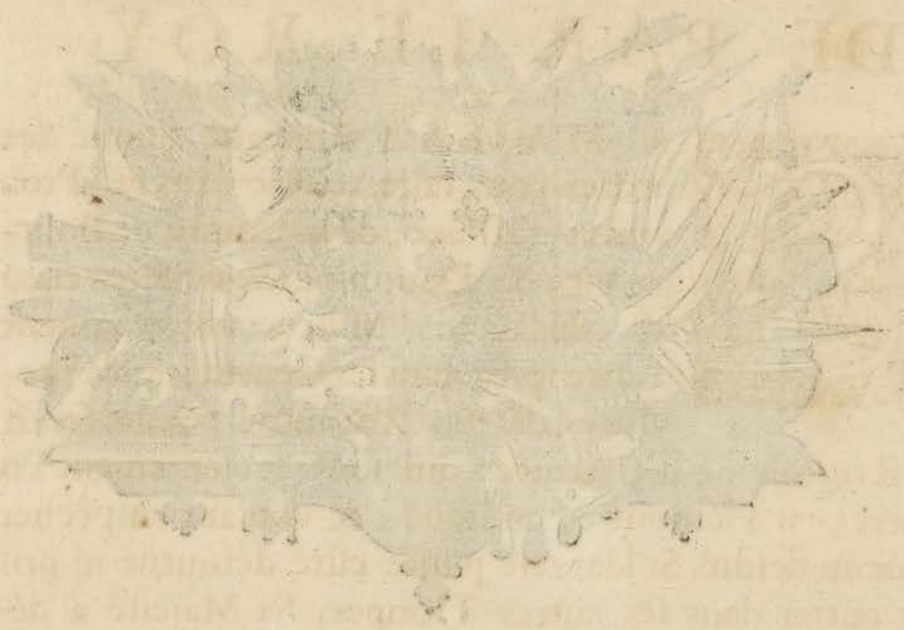

ORDONNANCE DU ROY,

POUR défendre aux Officiers de ſes Troupes de recevoir dans leurs Compagnies aucun Soldat de Milices.

Du 22. Janvier 1704.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant donné ſes ordres pour faire rendre dans ſes Provinces d'Alſace, de la Comté de Bourgogne, de Dauphiné & de Provence les Soldats de Milices qui viennent d'eſtre levez dans les Generalitez & Provinces de ſon Royaume, pour ſervir aux Recruës de ſes Armées qui ſont preſentement en Baviere, en Piémont & en Italie ; & voulant empêcher qu'aucun deſdits Soldats ne puiſſe eſtre détourné ni pris pour entrer dans ſes autres Troupes, Sa Majeſté a défendu & défend tres-expreſſément à tous Capitaines & autres Officiers de ſes Troupes, non ſeulement de débaucher en telle ſorte & maniere que ce puiſſe eſtre leſdits Soldats de Milices, mais auſſi d'enroller ni recevoir dans leurs Compagnies aucuns de ceux qui s'y pourroient preſenter, à peine aux Capitaines ou Officiers commandans des Compagnies dans leſquelles il s'en trouvera

512

d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges & mis en priſon pendant un an, & auſdits Soldats qui ſe ſeront engagez d'eſtre traitez comme deſerteurs & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances. Et afin qu'aucun deſdits Officiers & Soldats ne puiſſe échaper auſdites peines, Sa Majeſté enjoint aux Commiſſaires de ſes Guerres, en faiſant leurs Revûës, d'examiner ſoigneuſement s'il n'y aura pas dans les Compagnies dont ils ſont chargez aucun deſdits Soldats de Milices. Ordonne auſſi Sa Majeſté que tout Cavalier, Dragon ou Soldat, qui lors de la Revûë de la Troupe où il ſera, y indiquera un Soldat deſdites Milices, ſon Congé luy ſoit donné, & en outre cent francs de récompenſe ſi c'eſt un Fantaſſin, & trois cens livres ſi c'eſt un Cavalier ou Dragon. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans éſdites Provinces & Armées, aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes, aux Commiſſaires de ſes Guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la Preſente, laquelle Sa Majeſté veut eſtre lûë & publiée à la teſte de ſes Troupes, & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le vingt-deuxiéme jour de Janvier mil ſept cens quatre. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

M. Dhau

Vstancille.

Lettre du Ministre

A Mons.r de St. Aulais, pour luy estre quil na jamais esté donné Vstancille aux Comp.ies des officiers Majors des Places

du 31 Janvier 1704 a Versailles

Monsieur

Jay receu la Lettre que vous auez pris la peyne de mécrire le 22. de ce Mois touchant lVstancille que vous demandez pour vostre Comp.ie Je vous diray que jusques a present il nen a point esté donné aux Comp.ies des Officiers Majors des Places ce que cest vn Vsage qui a toujours esté observé. Je suis

M Dreu

Soldz
Payes de Gratification

515

Lettre du Ministre
A Mgr le Duc de Vendosme.
Du 23 fevrier 1704.

En Bille a joindre a l'Ord.ce du 12 fevrier prendant

Je vous adresse Monseigneur l'Ord.ce que le Roy a fait expedier pour augmenter les Payes de Gratification &c du 12 fevrier 1704.

J'Ay l'honneur en mesme tems de vous dire Monseigneur, que l'intention de Sa M.té n'est pas que les Cappit.nes des Bands de l'Armée d'Italie qui doivent recevoir des Lettres de Pitres jouissent des cinq payes de Gratification accordées par le 1.er Article de lad.te Ord.ce a ceux qui auront leurs Comp.gnies a Quarante cinq hres a la premiere Revue de Campagne, Mais seulement des Payes de Gratification Ord.res Sa M.té desirant qu'aucun surplus lad.te Ord.ce soit ponctuellement executé Je suis avec beaucoup de Respect Monseigneur vostre tres humble et tres obeissant Serviteur

M. Dhere

Rang.

Lettre du Ministre

Mons.r le Guevchoise.

du 23 Janvier 1704.

Lettre du Ministre, qui
donne Rang de deux Capne
de la Marine qui auront
commdg les meme Jour
du 23. Janvier 1704

A Monsieur

Le Roy ayant esté informé de la Contestation
survenue pour le Rang entre les Ss.rs Rohault
et de la Tour Capnes du mesme Jour dans le
Leg.on de la Martinique que vous commandés
l'Intention de Sa M.té est que le S.r Rohault
qui estoit plus ancien Officier dans ledt Leg.on
continue de marcher devant ledt S.r de
la Tour sans estre obligé de tirer au sort
avec luy Je Suis

519

ORDONNANCE DU ROY,

POUR augmenter les payes de gratification des Capitaines des Bataillons d'Infanterie Françoiſe, & pour faire retenir ſur les appointemens des Capitaines abſens ce qui ſera neceſſaire pour l'entretien de leurs Compagnies, & regler auſſi les payemens qui ſeront faits aux Lieutenans & Soulieutenans d'Infanterie pendant la Campagne.

Du 12. *Fevier* 1704.

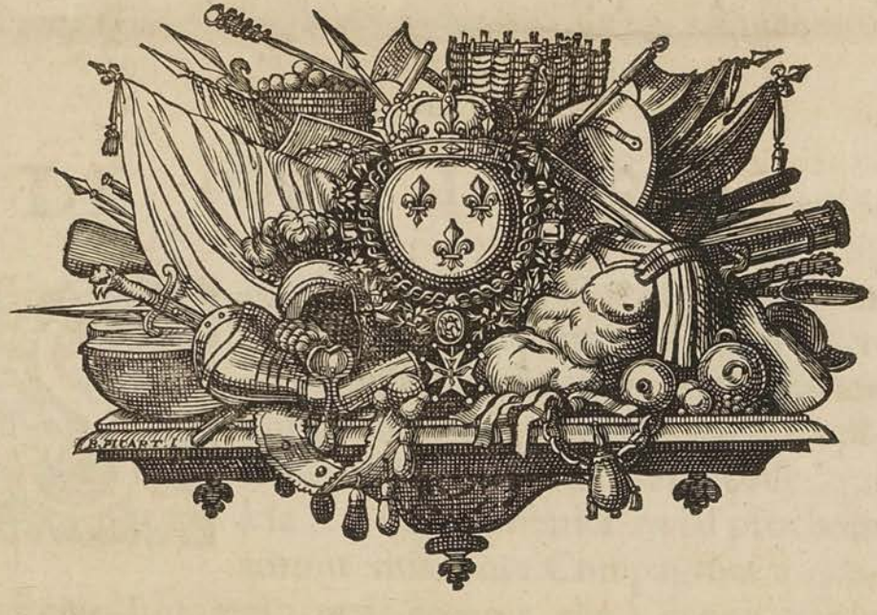

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, ſeul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCIV.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

520

521

ORDONNANCE DU ROY,

POUR augmenter les payes de gratification des Capitaines des Bataillons d'Infanterie Françoiſe, & pour faire retenir ſur les appointemens des Capitaines abſens ce qui ſera neceſſaire pour l'entretien de leurs Compagnies, & regler auſſi les payemens qui ſeront faits aux Lieutenans & Soulieutenans d'Infanterie pendant la Campagne.

Du 12. Fevrier 1704.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' auroit par ſon Ordonnance du premier Octobre dernier reglé les payes de gratification qui doivent eſtre données aux Capitaines de ſon Infanterie Françoiſe, qui à la Revûë du premier Avril prochain auront mis leurs Compagnies à quarante-cinq hommes : mais comme elle a depuis reſolu d'augmenter leſdites payes de gratification pour traiter de plus en plus favorablement leſdits Capitaines & les porter à rendre leurs Compagnies complettes & en état de ſervir ; Sa Majeſté voulant auſſi regler ce qui pourra

522

eſtre retenu ſur les appointemens des Capitaines pendant leur abſence pour l'entretien de leurs Compagnies, & les payemens qui ſeront faits aux Lieutenans & Soulieutenans pour leur donner moyen de ſubſiſter en campagne : Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Capitaines des Bataillons de ſon Infanterie Françoiſe deſtinez pour ſervir dans les Armées, qui à la premiere Revûë de Campagne faite par les Commiſſaires des Guerres avec les Directeurs ou Inſpecteurs Generaux où il s'en trouvera, auront mis leurs Compagnies à quarante-cinq hommes, recevront cinq payes de gratification, & que le décompte de leurs payes de gratification des mois précedens du Quartier-d'hyver leur ſera fait ſur le même pied.

Que ceux des Capitaines deſdits Bataillons qui n'auront pas rendu leurs Compagnies complettes, ne toucheront leurs payes de gratification que ſuivant chaque Revûë qui en aura eſté faite pendant l'hyver.

Et qu'il ſera retenu cent cinquante livres ſur l'Uſtenſile, ou les appointemens de ceux qui n'auront mis leurs Compagnies qu'au deſſous de quarante hommes.

Veut Sa Majeſté que pendant la Campagne il ſoit fait regulierement une Revûë tous les deux mois deſdits Bataillons par leſdits Commiſſaires des Guerres avec leſdits Directeurs ou Inſpecteurs Generaux où il y en aura, & que les Capitaines qui conſerveront leurs Compagnies à quarante-cinq hommes tous preſens au Camp, ſans comprendre ceux qui pourront eſtre aux Hôpitaux hors de l'Armée, reçoivent cinq payes de gratification de cinq ſols chacune.

Que ceux qui aprés avoir eu leurs Compagnies complettes au commencement de la Campagne, les auront maintenuës depuis quarante-cinq juſqu'à quarante hommes, touchent quatre payes de gratification de cinq ſols chacune.

Et qu'il ſoit donné deux payes de gratification de même aux Capitaines dont les Compagnies ne ſeront que depuis trente-ſept juſqu'à quarante hommes.

Quant

523

Quant aux Regimens & Bataillons auſquels il n'eſt point donné de Recruës & qui demeurent dans les Garniſons, l'intention de Sa Majeſté eſt que les Capitaines qui auront leurs Compagnies complettes lors de la Revûë qui en ſera faite pendant le mois d'Avril prochain par leſdits Commiſſaires des Guerres avec les Directeurs ou Inſpecteurs Generaux où il s'en trouvera, jouiſſent des mêmes avantages & payes de gratification que ceux des Bataillons de Campagne juſqu'à ce temps-là ſeulement, & que pendant le cours de la Campagne ils n'ayent que les gratifications ordinaires.

Que s'il arrive neanmoins que leſdits Regimens & Bataillons deſtinez pour les Garniſons des Places en ſoient tirez pour ſervir en Campagne, ils y recevront le même traitement que les Troupes d'Armées.

Les Compagnies de Grenadiers ſoit des Bataillons d'Armées ou de Garniſons, devans toûjours eſtre complettes, ne ſont pas icy compriſes non plus que les Compagnies détachées des Regimens, & les Compagnies franches qui continuëront de recevoir leurs payes ordinaires.

Sa Majeſté ayant conſideré que les appointemens des Capitaines abſens par ſemeſtre ou par congé ne leur eſtant payez qu'à leur retour, il n'y a pendant leur abſence aucun fonds à leurs Compagnies, & que la pluſpart ſe trouvant hors d'état par leur foibleſſe pendant l'hyver de jouir des payes de gratification, l'on retient non ſeulement la maſſe complette ſur les appointemens des Capitaines preſens au Bataillon, mais encore ce qu'il faut pour donner les ſoulliers, linges, culottes, & autres neceſſitez à des Soldats qui ne ſont pas de leurs Compagnies; ce qui leur oſte les moyens de pouvoir ſubſiſter à la Garniſon: Sa Majeſté ordonne qu'il ſera retenu dés-à-preſent ſur les appointemens des Capitaines abſens des mois qui ſeront échûs & paſſez, ce qu'il faudra pour faire leur maſſe complette, & pour fournir auſſi aux neceſſitez de leurs Compagnies pendant

524

leur abſence, ſuivant les ordres des Directeurs & Inſpecteurs Generaux, & que le ſurplus de leurs appointemens leur ſoit payé à leur retour conformément à ce qui eſt porté par ſes Ordonnances.

Comme il arrive ordinairement que les Commandans des Corps negligent pendant le Quartier-d'hyver de propoſer des Sujets pour remplir les Charges qui vacquent dans les ſubalternes, & que ceux qui en ſont pourvûs en entrant en Campagne ne touchent rien du Quartier-d'hyver, ce qui les met hors d'état de pouvoir ſubſiſter dans les Armées ; Sa Majeſté pour empêcher la continuation de cet abus, & pourvoir auſſi à la ſubſiſtance deſdits ſubalternes, entend qu'à meſure qu'il vacquera des Charges dans les Regimens & Bataillons, les Commandans ſoient tenus d'en informer auſſi-toſt le Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le département de la Guerre, & qu'à commencer du preſent Quartier-d'hyver le Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres retienne en ſes mains l'Uſtenſile entiere des Lieutenans & Soulieutenans pour leur eſtre diſtribuée avec leur paye pendant les mois de May, Juin, Juillet, Aouſt, Septembre & Octobre ; ce qui fera pour les Lieutenans qui ont la double Uſtenſile vingt & une livres par mois, & quatorze livres dix ſols pour les Soulieutenans, & par proportion pour ceux des Lieutenans & Soulieutenans qui n'auront que l'Uſtenſile ſimple ; au moyen de quoy & des Rations de Pain qui leur ſont données, ils pourront ſubſiſter pendant la Campagne.

Et pour conſerver un bon ordre dans les Troupes, & que les Directeurs & Inſpecteurs Generaux ſoient toûjours informez de l'état où ſe trouvent celles qui entrent dans leurs départemens ; Sa Majeſté ordonne & enjoint tres-expreſſément aux Commandans des Corps ou aux Majors des Regimens qui ſortent d'un département de Directeur pour entrer dans un autre, de prendre un Etat ſigné du Directeur ou Inſpecteur qu'ils

525

quittent, contenant leurs dettes & leur maſſe pour le remettre au Directeur ou à l'Inſpecteur du département où ils arrivent, afin que ſur cela il puiſſe regler les dépenſes courantes & faire payer les dettes.

Sa Majeſté veut que le contenu en la Preſente ſoit executé nonobſtant ce qui eſt porté par ladite Ordonnance du premier Octobre dernier, à laquelle Sa Majeſté a dérogé & déroge à cet égard.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes, aux Commiſſaires de ſes Guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le douziéme Fevrier mil ſept cens quatre. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

les pages de grattis[illegible] des Capp.ne des bat.ons d'inf.te françoise, a pd. faire retenir sur les app.ts des Capp.ne absens ce qui sera ne.re pour l'entretenem.t de l'ec. comp.s et regler aussi les payements qui se feront aux lieut.ts et sous lieut.ts d'inf.te pendant la campagne.

Du 12.e febvrier 1704.

a Versailles

M.r Dheu

Milices

527

Lettre Circulaire

du Ministre aux Comm.rs des Guerres

Concernant les Milices

A Versailles le 15 Mars 1704.

Monsieur

Le Roy a esté informé que les Officiers de ses Troupes qui sont en Quartier dans les Provinces y ont debauché beaucoup de Soldats de Milices pour servir dans leurs Comp.es Que d'autres en ont pris dans les Places de Guerre ou ils ont passé et que les y retiennent sous pretexte de leur donner la Subsistance dans leurs Comp.es en attendant qu'ils puissent aller rejoindre les Quartiers de Milices dans les Villes ou elles ont esté envoyées: Comme c'est une Contravention manifeste a l'Ord.re de Sa M.té du 22. Janvier dernier, qui a deffendu tres expressement aux d.s Capp.nes et Officiers d'en retenir aucun dans leurs Comp.es a peyne destre cassés et mis en prison: l'Intention de Sa M.té est qu'a chaque Revue que vous ferés des Troupes vous examiniés avec soin les Nouveaux Soldats qui y sont entrés, pour cognoistre s'il n'y en aura pas des d.s Milices pour n'en passer aucun dans vos Revues et que vous me donniés avis de ceux qui s'y trouveront affin que je vous envoye des Routes pour les faire rejoindre les Quartiers de Milices de la Generalité ou Province dans ils sont, autrement Sa M.té vous tiendra responsables de ceux qui se trouveront dans les d.s Comp.es Je suis

Monsieur

Votre tres affectionné serviteur

529

ORDONNANCE DU ROY,

POUR défendre d'acheter les Habits, Armes, ni Chevaux des Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes.

Du 15. *Mars* 1704.

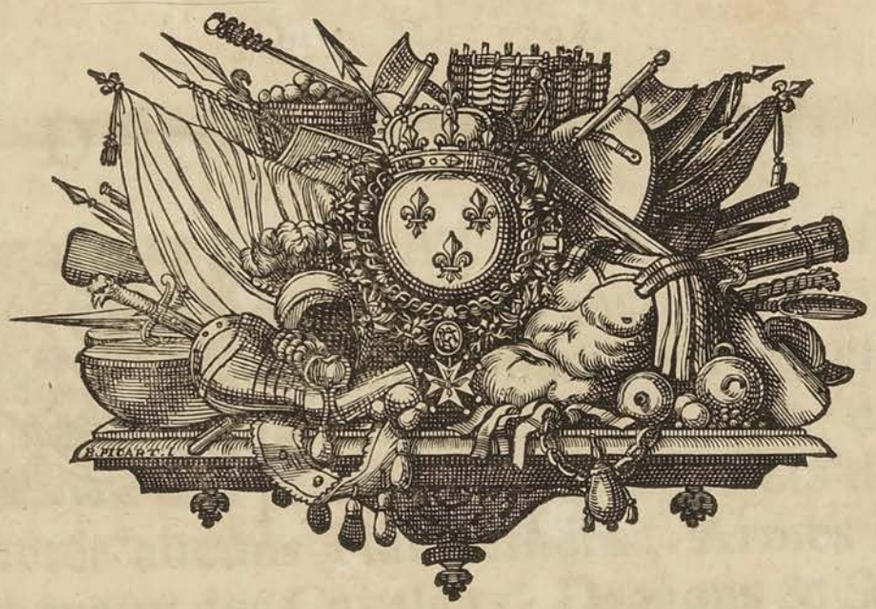

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, ſeul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCIV.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

530

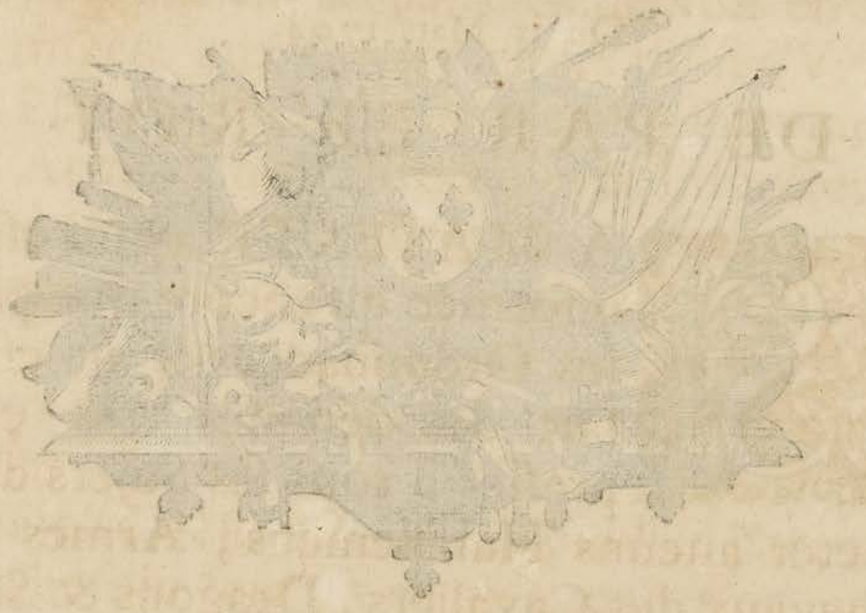

531

ORDONNANCE DU ROY,

POUR défendre d'acheter les Habits, Armes, ni Chevaux des Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes.

Du 15. Mars 1704.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée qu'encore que par ſes Ordonnances il ait eſté fait des défenſes tres-expreſſes à tous ſes Sujets d'acheter aucuns Habillemens, Armes ni Chevaux des Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes; cependant il eſt arrivé depuis peu que des Soldats ont vendu les Armes & les Habits qui leur avoient eſté donnez : Et voulant empêcher la continuation de ce deſordre qui ſeroit

tres-préjudiciable à ſon ſervice, Sa Majeſté a de nouveau défendu & défend à tous ſes Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'acheter aucuns Habillemens, Armes ni Chevaux des Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes; à peine aux Contrevenans, de confiſcation, & de cent livres d'amende payable ſans remiſe ni déport; & aux Cavaliers, Dragons & Soldats qui les auront vendus, de punition exemplaire. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſes Provinces & Armées, aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux ſur ſes Troupes, aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à leur conduite & police, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la Preſente, laquelle Sa Majeſté veut eſtre lûë & publiée partout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le quinze Mars 1704. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

533

ORDONNANCE DU ROY,

POUR regler le rang des Brigadiers du jour de leurs Commissions, soit de Colonels d'Infanterie, ou de Mestres de Camp de Cavalerie & de Dragons.

Du 20. *Mars* 1704.

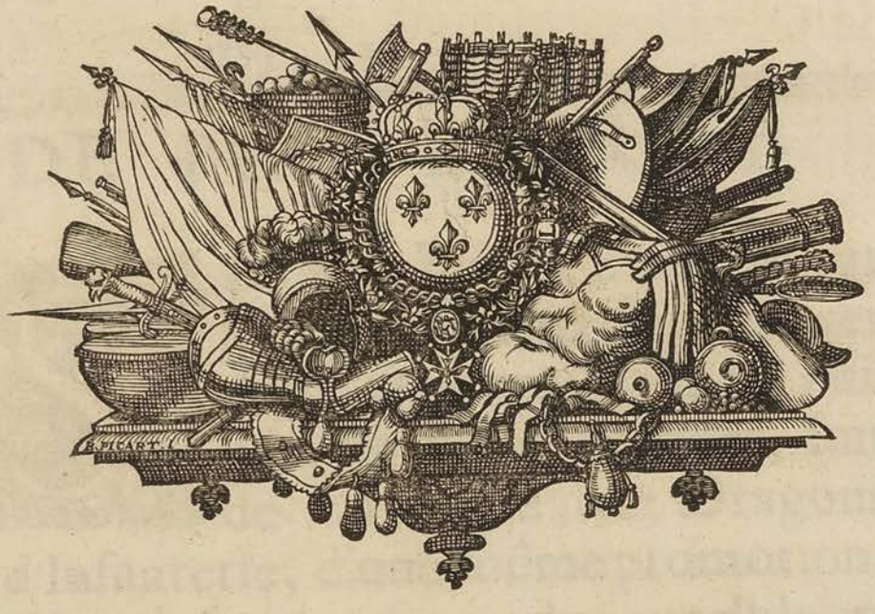

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCIV.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

534

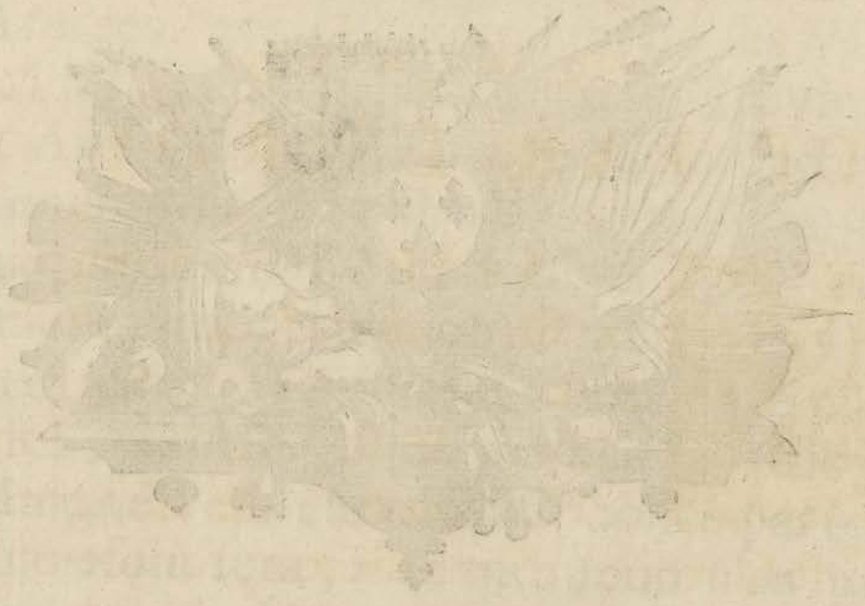

ORDONNANCE DU ROY,

POUR regler le rang des Brigadiers du jour de leurs Commissions, soit de Colonels d'Infanterie, ou de Mestres de Camp de Cavalerie & de Dragons.

Du 20. Mars 1704.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' auroit par son Ordonnance du premier Avril 1696. reglé que les Brigadiers de ses Armées, soit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, d'une même promotion, prendront rang entre eux du jour de leurs Commissions de Colonels ou de Mestres de Camp. Mais comme il est depuis arrivé que des Colonels de son Infanterie ont passé à des Charges de sa Gendarmerie,

536

& au Commandement des Regimens de Cavalerie & de Dragons, & qu'il pourroit y avoir de la difficulté sur le rang que lesdits Colonels qui ont esté faits Brigadiers, doivent tenir avec les Brigadiers des Corps où ils sont nouvellement entrez ; Sa Majesté voulant expliquer là-dessus ses intentions, a ordonné & ordonne que les Brigadiers de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, tant de la derniere promotion que de celles qui se feront cy-aprés, commanderont & marcheront entre eux du jour de leur Commission, soit de Colonels d'Infanterie ou de Mestres de Camp de Cavalerie & de Dragons, sans s'arrêter au changement de Corps, ni au temps qu'ils seront entrez dans celuy où ils se trouveront. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & à ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, aux Maréchaux de Camp, & aux Gouverneurs de ses Villes & Places, de tenir la main à l'execution de la Presente. Fait à Versailles le vingtiéme de Mars 1704. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

M Dreu

Marechaussés 537

Payement

des Officiers de Marechaussées qui ont conduit les Milice à Paris

Reglé par Mgr de Chamillart avec Mons.r Phelypeaux Intendant de la Generalité de Paris

Un Prevost	6.#		
Un Lieut.t	4.#		Par Jour.
Un Exempt	3.#		
Un Archer	2.#	10.s	

Lettre du Ministre

a Mons.r Phelypeaux du 2. Avril 1704.

Monsieur

Le Roy ayant esté satisfait des soins que les Officiers des Marechaussées de votre Departement ont pris des Listes de Milices de la Generalité de Paris dans la conduitte qu'ils en ont faitte a Besançon, l'Intention de Sa M.té est que vous les faissiés payer a raison de Sept livres a chaque Prevost, Quatre Livres aux Lieut.ts Trois livres aux Exempts et de Cinquante Sols aux Archers, pendant le temps qu'ils y ont esté employez. Je suis

539

EDIT DU ROY

Portant creation de trente Offices de Commiſſaires Provinciaux des Guerres.

Donné à Verſailles au mois de Mars 1704.

Regiſtré en Parlement le 11. *Avril* 1704.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Les cent quatre-vingt Offices de Commiſſaires Ordinaires de nos Guerres, que nous avons créez & établis par notre Edit du mois de Decembre mil ſix cens quatre-vingt-onze, & que Nous avons depuis reduit au nombre de cent quarante, par autre Edit du mois de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-quatorze, ont beaucoup ſervi comme Nous nous l'étions propoſé, à maintenir le bon ordre & la diſcipline dans nos Troupes, mais Nous avons eſté informé que les Offices de Commiſſaires Provinciaux de nos Guerres créez par Edit du mois de May mil ſix cens trente-cinq & depuis, dont Nous avons reſervé le titre & les fonctions par notredit Edit de mil ſix cens quatre-vingt-onze, ſont pour la plûpart tombez en nos Parties Caſuelles, & que les autres étant poſſedez par des Sujets incapables d'en remplir les emplois ou qui les négligeoient, Nous aurions été obligé de ſupprimer ceux qui ſubſiſtoient deſdits Offices & de les rembourſer ; & comme il eſt trés-important à notre ſervice pour la ſureté de nos Places, & pour le bien de nos Sujets d'avoir dans les Generalitez & Departemens de notre Royaume, des perſonnes d'autorité, d'experience & de confiance, qui ayent une attention particuliere à ce que nos Places ſoient munies du nombre d'hommes effectifs dont nos Garniſons doivent être compoſées, qu'il ne

Par Edit de May 1707. Le Roy supprime une charge et en crée 3 autr.

Par autr. de fevrier 1708. Le Roy crée une charge de Comm.re Provincial de Paris Syndic gnal des Comm.res des Guerres

Par Edit de Janvier 1713 Le Roy supprime deux Charges

Total, 31 Comm.res Provinciaux

manque rien de ce qui eſt neceſſaire pour l'entretien & ſubſiſtance de nos Troupes ; qui leur faſſent obſerver exactement nos Ordonnances pour les tenir toûjours en état de ſervice, qui étant obligez à réſidence actuelle dans le Païs, ſoient plus en état de reconnoître & diſtinguer les Soldats effectifs & enrôllez d'avec les paſſe-volans & autres particuliers qui peuvent ſe preſenter ſous les armes pour faire nombre au jour des montres & revûës, & empêcher les abus qui s'y commettent à notre prejudice, & qui puiſſent en tous temps nous informer & notre Secretaire d'Etat ayant le Departement de la Guerre de l'Etat & des forces deſdites Places & Garniſons, & de tout ce qui concerne par rapport à leurs fonctions le bien de notre ſervice. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé & hereditaire, trente Offices de nos Conſeillers Commiſſaires Ordinaires Provinciaux de nos Guerres pour être departis dans les Generalitez & Provinces de notre Royaume ; ſçavoir, un pour nos Villes de Dunkerque, Graveline, Bergues, Furnes, Bourbourg, Citadelles, Forts & dépendances ; un pour nos Villes de Lille, Tournay, Doüay, Menin, Citadelle, Forts & dependances ; un pour Valanciennes, Condé, Bouchain, Cambray, Citadelles, Forts & dependances ; un pour Amiens, Doullens, Perronne, Montreüil, Boulogne, Calais, Ardres, Citadelles, Forts & dependances ; un pour Arras, Bapaume, Aire, Saint Omer, Bethune, Hedin, Citadelles, Forts & dependances ; un pour Maubeuge, le Queſnoy, Landrecy, Aveſnes, Forts & dependances ; un pour Philippeville, Charlemont, Givet, Mariembourg & dependances ; un pour Sedan, Mezieres, Charleville, Stenay, Rocroy, Boüillon, Citadelles, Forts & dependances ; un pour Metz, Toul, Verdun, Montmidy, Longvvy, Citadelles, Forts & dependances ; un pour Thionville, Sar-Louis, Trarbac, Marſal, Forts & dependances ; un pour Strasbourg, Fort-Louis du Rhin, Landau, Saverne, Agueneau, Citadelles, Forts & dependances ; un pour Huningues, Lanſeron, Betfort, Vieux & Neuf Brizack, Colmart, Scheleſtat, Forts & dependances ; un pour Bezançon, Salins, Gray, Vezoul & autres Places de Franche-Comté ; un pour Dijon, & Places du Duché de Bourgogne ; un pour toutes les Pla-

† Par Edit de Fevrier 1708 Le Roy créa un Charge de Comm.re Provincial pour la Generalité de Paris.

‡ Par Edit de May 1707. Le Roy créa un Comm.re Provincial pour la Province de Champagne, pour en faire les fonctions dans toutes les Villes qui ne ſont pas comprises dans le Departement de la Province ſituée ci deſſus.

5H 97

ces du Dauphiné ; un pour celles du Rouſſillon ; un pour Toulon, Antibes, Colmars, Guillaume, Antrevaux, Fort Saint Vincent, Ville & Citadelle de Seyne & dependance ; un pour la Ville, Citadelle & Fort de Saint Jean de Marſeille, Château Dif, Pommegue & Ratonneau, Tour de Bouc, Saint Tropez, Iſle de Sainte Marguerite, & Saint Honnorat, Ville & Citadelle de Siſteron & dependances ; un pour la Ville & Citadelle de Montpellier, Niſmes, Alais, Sainte Hypolite, Fort de Breſcon, Ville & Citadelle du Pont Saint-Eſprit & dependances ; un pour Narbonne, Carcaſſonne, Château de Sommieres, celui de Ferrieres, Fort de Peccais, Aiguemorte & Château de Saint André de Villeneuve-lez-Avignon & dependances ; un pour Bordeaux, Château-Trompette & Fort Sainte Croix, Ville & Citadelle de Blaye, Fort Medock & Dax & dependances ; un pour la Ville & Citadelle de Bayonne, Château-Vieux, & Château-Neuf, Redoute d'Andaye, Château de Lourdres, & dependances ; un pour Montauban, Navarins, Saint Jean Pied de Port & autres Villes & Garniſons de la Generalité de Montauban ; un pour la Rochelle & les Places des Iſles de Ré, Broüage & Olleron ; un pour les Villes & Garniſons de la Generalité de Poitiers ; un pour celles de Limoges ; un pour celles de Tours ; un pour celles de Bretagne ; un pour celles de la Province de Normandie, & un pour celles de la Generalité de Soiſſons, leſquels feront leur reſidence actuelle dans la Ville de leur departement la plus convenable à notre ſervice, & y auront leurs logemens. Voulons & entendons que leſdits Commiſſaires Ordinaires Provinciaux des Guerres créez par le preſent Edit, ſoient chargez chacun dans leur departement de la conduite, police & diſcipline de nos Troupes, de leur faire obſerver les Ordonnances, Ordres & Reglemens militaires faits par les Rois nos Predeceſſeurs & Nous, & ceux qui pourront être faits dans la ſuite ; qu'ils faſſent les montres & revûës de nos Troupes d'Infanterie, Cavalerie & Dragons tant Françoiſes qu'Eſtrangeres, ſoit qu'elles ſoient pour tenir Garniſon ou de paſſage, toutefois & quantes qu'ils aviſeront pour le bien de notre ſervice, comme auſſi aux Troupes de nouvelles levées de Milice du Ban & Arriere-Ban qui ſont ou ſeront cy-aprés en Garniſon dans nos Places fortes ou ailleurs, en quartier d'aſſemblée d'hyver & rafraichiſſement ou autrement, qu'ils procedent contre les contrevenans ſuivant la rigueur de noſdi-

Montauban ſupprimé par Edit de Janvier 1703 auſſi bien que le Comm.re Provincial du Haut Languedoc.

Par Edit de May 1707. l'Office de Provincial de Bretagne a été ſupprimé et le Roy en a créé deux pour lesd. Provinces voir leurs Departemens

Nantes, St Brieux, Vennes, Quimper, Port-Louis, Belle Iſle } *Departemens* — *Rennes, Dol, St Malo, Morlaix, St Pol de Leon, Brest* } *Departemens*

542

tes Ordonnances, par interdiction d'Officiers, arreſt d'appointemens & même de perſonnes ſi les cas le requierent, leſquelles interdictions & arrêts de perſonnes ne pourront être levez ſans nos ordres exprés. Pourront leſdits Commiſſaires Provinciaux rebuter en bonne connoiſſance, & ſuivant notre intention tous Soldats, Cavaliers, Dragons, Chevaux, & Equipages qui ne ſeront point en état de ſervir, les caſſeront, ſans que les Officiers les puiſſent reprendre, à moins d'ordres exprés de Nous. Enjoignons à tous Colonels, Meſtres de Camp, Capitaines, & tous autres Officiers de nos Troupes d'obeïr à noſdits Commiſſaires Provinciaux, dans ce qui concernera notre ſervice dans les fonctions de leurs Charges; leſdits Commiſſaires Provinciaux feront ſeuls & privativement à tous autres Commiſſaires les montres & revûës des Gardes à Cheval des Gouverneurs des Provinces & de nos Lieutenans Generaux, ſans neanmoins que leſdits Commiſſaires Provinciaux ſoient diſpenſez de ſe preſenter en perſonnes ou par Procureurs aux Doyen de nos Couſins les Mareſchaux de France, pour en obtenir les departemens ſuivant l'uſage ordinaire; à l'égard des Garniſons de nos Places, Nous entendons que lors qu'il s'y trouvera des Commiſſaires Ordinaires établis par nos Ordres en reſidence dans aucuns des départemens deſdits Commiſſaires Provinciaux, que leſdits Commiſſaires Provinciaux aprés avoir donné les jours & heures qu'il conviendra faire les revûës auſdites Garniſons, laiſſent au moins un tiers d'icelles à paſſer à même temps devant leſdits Commiſſaires Ordinaires. Veilleront leſdits Commiſſaires Provinciaux à la diſtribution des Eſtapes qui ſeront fournies aux Troupes qui paſſeront dans leurs departemens, & pourront lors qu'ils croiront leur preſence neceſſaire à la diſcipline d'icelles, ſe mettre à leur conduite dans l'étenduë de leur département, & en faire les Revûës ou les faire faire en leur preſence par les Commiſſaires aux Revûës, que Nous avons créez à cet effet par notre Edit du mois d'Aouſt mil ſix cens quatre-vingt-douze, en cas qu'il y en ait d'établis dans les lieux où ils ſe trouveront, leſquels Commiſſaires aux Revûës recevront les ordres deſdits Commiſſaires Provinciaux, & leur obeïront en tout ce qui concernera notre ſervice; feront privativement aux Commiſſaires Ordinaires & Subdeleguez des Intendans des Provinces, le detail de tout ce qui concerne nos Troupes dans leur département; tiendront la main à ce que les Corps des Gardes & Cazernes ſoient bien entretenus,

& à l'execution de tous marchez, ſoit de vivres, fourrages, d'Hôpitaux, de lits, de bois & chandelles des Corps de Gardes, & generallement tout ce qui peut concerner noſdites Troupes, & dont ils donneront ſeuls les eſtats & certificats, ſur leſquels les Intendans des Provinces ordonneront du payement, & deſquels états & certificats ils ſeront tenus d'envoyer autant tous les trois mois, & plus ſouvent ſi beſoin eſt au Secretaire d'Etat ayant le département de la Guerre; ils tiendront auſſi la main à ce que le logement ſoit fait à nos Troupes dans nos Villes ſuivant nos Ordonnances, & regleront toutes les conteſtations qui pourroient arriver à ce ſujet, & dans les cas où ils le croiront neceſſaire; ils pourront eux-mêmes faire leſdits logemens, pourquoi Nous ordonnons à nos Gouverneurs ou Commandans de nos Places de leur donner toutes aſſiſtances, en cas qu'ils ne fuſſent pas obeïs, ſans neanmoins innover en cela à l'uſage qui ſe pratique actuellement à cauſe des privileges d'aucunes de nos Villes. Voulons que leſdits Commiſſaires Provinciaux privativement à tous Commiſſaires Ordinaires & Subdeleguez, ordonnent en l'abſence des Commiſſaires departis dans nos Provinces, de toutes les mêmes choſes concernant la Guerre, dont ſont chargez leſdits Commiſſaires departis, & qu'ils ſoient comme eux obeïs dans les choſes qui regardent notre ſervice, & la ſubſiſtence, entretien & police de nos Troupes, dont ils rendront compte directement au Secretaire d'Etat de la Guerre, ſans être neanmoins diſpenſez de referer le tout auſdits Commiſſaires departis à leur retour dans les Provinces, & de les informer de ce qu'ils auront fait concernant notre ſervice en leur abſence; auſquels trente Offices de nos Conſeillers Commiſſaires Provinciaux de nos Guerres, Nous avons attribué & attribuons à chacun quatre mil liv. de gages effectifs pour deux quartiers de huit mil liv. qui ſeront aſſignées ſur les deniers du Taillon, & dont le payement leur ſera fait par le Treſorier General de l'Ordinaire de nos Guerres, de quartier en quartier, & trois mil ſix cens livres d'appointemens dont ils ſeront payez à raiſon de trois cens livres par mois par le Treſorier General de l'Extraordinaire de nos Guerres en exercice ou leurs Commis ſur les lieux, Nous leur accordons en outre quatre rations de fourrage par jour, leſquelles leur ſeront payées en nature ou en argent à leur choix, raiſon de dix ſols la ration, & ſix rations de pain de munition par jour ſeulement, dans les temps qu'il en ſera par Nous or-

5HH

donné aux Troupes qui tiendront garniſon dans les Places de leurs departemens ; comme auſſi deux minots de ſel par chacun an, à prendre dans le plus proche Grenier du lieu de leur reſidence. Nous avons attribué & attribuons à ceux qui ſeront pourvûs deſdites Offices de nos Conſeillers Commiſſaires Ordinaires Provinciaux de nos Guerres ſeuls, à l'excluſion de tous Commiſſaires Ordinaires, le droit de ſerment des Officiers de nos Troupes, qui ſe feront recevoir dans leur departement, que nous avons fixé à cinquante livres pour les Colonels & Meſtres de Camp ; à quarante livres pour tous Lieutenans Colonels, Majors d'Infanterie & Cavalerie, & Capitaine de Cavalerie ; à trente livres pour un Capitaine & Ayde-Major d'Infanterie, Ayde-Major & Lieutenant de Cavalerie ; à vingt livres pour un Lieutenant d'Infanterie, & quinze livres pour un Sous-Lieutenant & un Enſeigne d'Infanterie, auſquels Officiers il ſera delivré un certificat de ladite preſtation de ſerment par ledit Commiſſaire Provincial qui l'aura reçû, lequel certificat leſdits Officiers ſeront tenus de repreſenter pour éviter de prêter un nouveau ſerment, & d'en payer le droit dans un autre departement où le Commiſſaire Provincial ſera bien reçû à demander ladite preſtation de ſerment & à en faire payer le droit faute dudit certificat, lequel droit de ſerment Nous n'entendons devoir être payé que par les Officiers qui ſeront pourvûs par nos Brevets depuis le preſent Edit ; & comme notre intention eſt de choiſir dans la ſuite parmi leſdits Commiſſaires Provinciaux, ceux que Nous jugerons les plus capables d'entre-eux & les plus attachez au bien de notre ſervice, pour en faire des ordonnateurs, ſoit dans nos Places ou dans nos Camps & Armées, ils auront pour lors des appointemens plus conſiderables que ceux que Nous leurs avons attribuez par le preſent Edit ; dix places de fourrage & douze rations de pain, & dans ces cas ils ſeront diſpenſez de faire des Revûës qu'au ſeul deffaut de Commiſſaires Ordinaires, joüiront leſdits Commiſſaires Ordinaires Provinciaux pour eux & leurs veuves de tous les mêmes droits, exemptions & privileges accordez aux Commiſſaires Ordinaires de nos Guerres par notre Edit du mois de Decembre mil ſix cens quatre-vingt-onze. Autres Edits, Declarations & Arreſts rendus en conſequence, encore que le tout ne ſoit ici plus particulierement expliqué ; & pour donner auſdits Commiſſaires Provinciaux des marques particulieres de diſtinction, Nous voulons non-

Ce Droit de Preſtation de Serment jugé dû par Lettre du Ministre du 30 Juin 1734.

seulement qu'ils prennent la qualité d'Ecuyer comme nos autres Commissaires Ordinaires : mais de plus qu'ils fassent souche de Noblesse, lors qu'eux & leurs enfans successivement & sans interruption auront possedé & exercé lesdits Offices pendant vingt années, en sorte que comptant les années de service du pere & ceux des enfans ensemble se trouvant vingt années de service entre-eux, la Noblesse leur soit acquise pour eux & leur posterité, enfans nez & à naître en legitime mariage, qu'ils ayent le pas en toutes occasions après les Gouverneurs, Commandans des Places, & Lieutenans de Roy; qu'ils ayent aussi en toutes occasions la gauche du Commandant de chaque Regiment & Troupes, & que le mot ou ordre leur soit porté par un Ayde-Major des Places de leurs departemens où ils se trouveront. Voulons que ceux qui acquieront les Offices créez par le present Edit, en soient pourvûs sur les quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels qui leur seront délivrées par lui en vertu des Rôlles qui en seront arrêtez en notre Conseil pour faire les fonctions exprimées audit Edit, & joüir des gages, appointemens, droits & privileges qui leur sont par Nous attribuez par iceluy, & qu'ils soient reçûs & prestent serment entre les mains de nos Cousins les Marêchaux de France, ausquels ou à l'un d'eux sur ce requis, ils feront seulement apparoir de leurs bonne vie, mœurs, religion & âge qui sera reputé competant, pourvû qu'ils soient dans leur vingt-cinquiéme année, sans qu'ils soient tenus de se faire recevoir en aucunes de nos Cours Superieures ny ailleurs, dont en tant que besoin est ou seroit, Nous les avons dispensez & dispensons. Voulons en outre que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquisition desdits Offices ayent un Privilege & hypoteque special tant sur lesdits Offices que sur les gages y attribuez, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils auront prêtées, & que les Tresoriers des Revenus Casuels fassent mention desdits emprunts, s'ils en sont requis dans les quittances de finance qu'ils expedieront, & des noms & des qualitez de ceux qui auront prêté, sans que le défaut d'expression du prest dans lesdites quittances puisse nuire ny prejudicier aux privileges & préferences que Nous avons accordez, pourvû que dans les Contracts & obligations il soit stipulé que les deniers prêtez sont pour être employez au payement de partie ou du total de la finance desdits Offices. Mandons à tous Gouverneurs des Provinces, nos Lieutenans Ge-

5116

neraux en icelles, Gouverneurs, Commandans Particuliers, & nos Lieutenans, Intendans de Juſtice, Police & Finances eſdites Provinces & autres Officiers qu'il appartiendra, de prêter main-forte, aide & aſſiſtance auſdits Commiſſaires Provinciaux en ce qui concernera les fonctions de leurs Charges. Enjoignons à tous Prevoſts, Vice-Baillifs & autres de les aſſiſter, & de ſe tranſporter avec leurs Compagnies ou parties d'icelles ès lieux où ils ſçauront par leſdits Commiſſaires Provinciaux que beſoin ſera. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, que notre preſent Edit, ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Reglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons derogé & derogeons par ces Preſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'Original: CAR tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cens quatre, & de notre Regne le ſoixante-uniéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, CHAMILLART. *Viſa*, PHELYPEAUX. Veu au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées du Reſſort, pour y être lûës, publiées & regiſtrées; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jourd'hui. A Paris en Parlement le onziéme Avril mil ſept cens quatre. Signé, DE HONDENCQ.

A PARIS,

Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes du Roy, Quay de Geſvres, au Paradis 1732.

du 16 Septemb 1706. } Extrait des Registres du Conseil d'Estat du Roy
Qui obligent les Commis des Greffes de faire
enregistrer leurs Lettres a la Cour des Aydes &c.

5717

ORDONNANCE DU ROY,

POUR regler le payement des Troupes de Sa Majesté pendant la Campagne prochaine.

Du 12. *Avril* 1704.

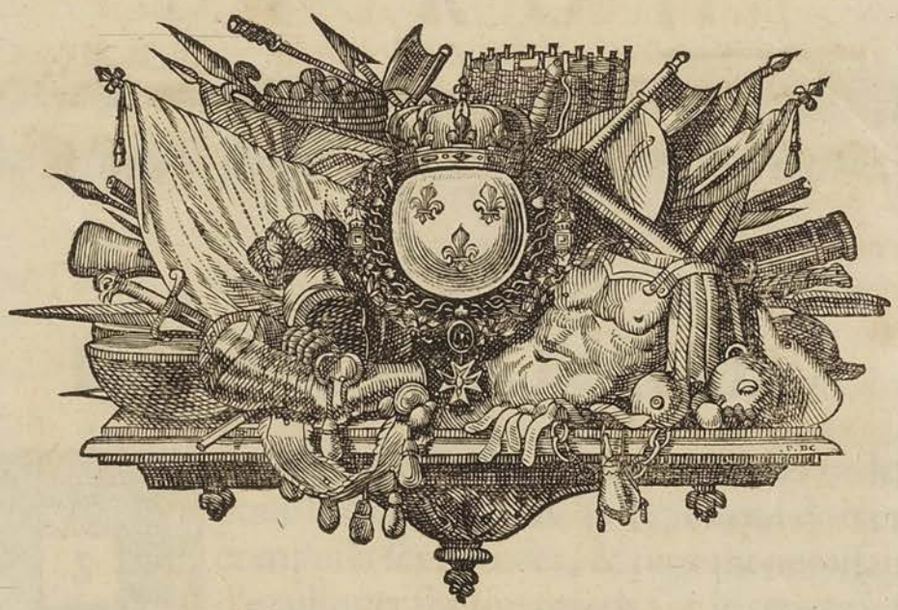

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCIV.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

548

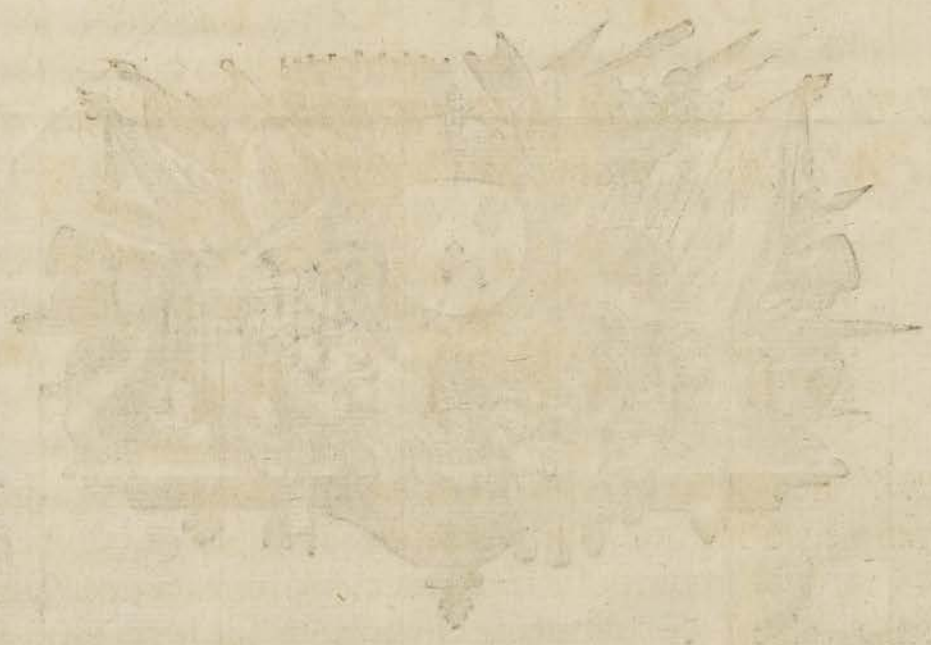

5749

ORDONNANCE DU ROY,

POUR regler le payement des Troupes de Sa Majeſté pendant la Campagne prochaine.

Du 12. Avril 1704.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant donné ſes ordres pour l'aſſemblée des Troupes qui doivent compoſer ſes Armées, & jugeant neceſſaire d'expliquer ſes intentions ſur le traitement qui leur ſera fait pendant la Campagne prochaine, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que conformément aux Eſtats qu'elle fait expedier pour eſtre remis aux Munitionnaires generaux de ſes Armées, il ſera fourni du Pain de munition aux Officiers, Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Grenadiers à cheval, Carabiniers, Cavaliers, Houſſarts, Dragons, Sergens, & Sol-

550

dats effectifs de ſes Troupes tant Françoiſes qu'Etrangeres, qui ſerviront dans les Armées de Sa Majeſté, ſuivant les Revûës qui en ſeront faites, à commencer du jour qu'elles ſe mettront en Campagne juſqu'au dernier jour d'Octobre prochain; & Sa Majeſté leur fera payer en argent, ſçavoir pour l'Infanterie :

Au Regiment des Gardes Françoiſes, outre le Pain qui ſera fourni par chacun jour aux Officiers & Soldats, il ſera payé à chaque Compagnie dudit Regiment à compte de ſa ſubſiſtance lorſqu'elle ſera complete, onze cens livres par mois; & ſi le Capitaine eſt abſent, huit cens cinquante livres ſeulement à celuy qui la commandera: quand la compagnie ne ſera que de ſix-vingt hommes, le Capitaine eſtant preſent, il luy ſera payé mille cinquante livres par mois; & le Capitaine eſtant abſent, huit cens livres : lorſque la Compagnie ſe trouvera au deſſous de ſix-vingt hommes juſqu'à cent quinze, elle recevra, ſi le Capitaine eſt preſent, mille livres; & s'il eſt abſent, ſept cens cinquante livres: quand elle ſera au deſſous de cent quinze hommes en diminuant juſqu'à cent dix, il luy ſera payé, le Capitaine preſent, neuf cens cinquante livres; & le Capitaine eſtant abſent, ſept cens livres; & s'il arrive qu'elle ne ſoit que depuis cent dix en diminuant juſqu'à cent & au deſſous, & que le Capitaine ſoit preſent, il luy ſera payé neuf cens livres; & le Capitaine eſtant abſent, ſeulement ſix cens quatre-vingt livres.

Chacune des Compagnies du Regiment des Gardes Suiſſes recevra par mois à compte de ſa ſubſiſtance, quand elle ſera compoſée de cent ſoixante & quinze hommes, trois mille livres; lorſqu'elle aura cent quatre-vingt trois hommes, trois mille cent livres: quand elle ſe trouvera de cent quatre-vingt douze hommes, trois mille deux cens livres, & trois mille trois cens livres quand elle aura deux cens hommes effectifs, les Officiers compris, leſquels Officiers ne doivent eſtre comptez que comme

Soldats:

551

Soldats : Voulant Sa Majeſté qu'il ſoit retenu deux ſols pour la ration de Pain de munition qui ſera fourni par jour à chaque Soldat deſdites Compagnies, Sa Majeſté entendant que le décompte ſoit fait aux Compagnies deſdits Regimens de ſes Gardes Françoiſes & Suiſſes en la maniere accoûtumée, & que les Officiers des Eſtats Majors deſdits Regimens ſoient payez de leurs appointemens, ſuivant les Eſtats particuliers qui continuëront d'eſtre expediez pour cette fin.

Outre le Pain de munition qui ſera fourni aux Officiers & Soldats de toutes les autres Troupes d'Infanterie, il leur ſera payé par chacun jour pendant qu'elles ſeront en Campagne ; ſçavoir pour les Troupes Françoiſes, aux Capitaines de chaque Compagnie de Grenadiers neuf ſols, au Lieutenant de ladite Compagnie ſix ſols, au Lieutenant Reformé quatre ſols, à chacun des deux Sergens trois ſols, à chacun des trois Caporaux deux ſols trois deniers, à chacun des trois Anſpeſſades deux ſols, & à chaque Grenadier un ſol ſix deniers ; & un ſol ſix deniers pour chacune des payes de gratification que le Capitaine devra toucher par jour, ſçavoir trois lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de quarante-cinq hommes les Officiers non compris, deux lorſqu'elle ſera de quarante-deux hommes, & une quand elle ne ſera que de trente-neuf hommes ; & s'il arrive que ſa Compagnie ſe trouve au deſſous dudit nombre de trente-neuf, il ne recevra aucunes payes de gratification.

Il ſera payé à chacune des autres Compagnies d'Infanterie Françoiſe ſervans en Campagne, ſix ſols au Capitaine, quatre ſols au Lieutenant, trois ſols à l'Enſeigne, Soulieutenant ou au Lieutenant Reformé, deux ſols à chacun des deux Sergens, un ſol neuf deniers à chacun des trois Caporaux, un ſol ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & un ſol à chaque Fuſilier juſqu'au nombre de trente-ſept compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus en conformité de ſon Ordonnan-

552

ce du 12. Fevrier dernier, cinq ſols par jour pour chacune des payes de gratification, en devant recevoir cinq s'il conſerve ſa Compagnie à quarante-cinq hommes, tous preſens au Camp, ſans comprendre ceux qui pourront eſtre aux Hôpitaux hors de l'Armée, ſuivant les revûës qui en ſeront faites par les Commiſſaires des Guerres avec les Directeurs & Inſpecteurs Generaux où il s'en trouvera.

Ceux deſdits Capitaines qui aprés avoir eu leurs Compagnies complettes au commencement de la Campagne, les auront maintenuës depuis quarante-cinq juſqu'à quarante hommes, toucheront quatre deſdites payes de gratification de cinq ſols chacune, & il ſera donné deux payes de gratification auſſi de cinq ſols chacune aux Capitaines dont les Compagnies ne ſeront que depuis trente-ſept juſqu'à quarante hommes, ſans qu'ils en puiſſent prétendre aucune lorſque leurs Compagnies ſeront au deſſous dudit nombre de trente-ſept.

L'intention de Sa Majeſté eſt que dans les Bataillons où il y avoit des piques, les trois deniers qui eſtoient payez par ſupplément de ſolde aux dix Piquiers de chaque Compagnie, ſoient donnez aux Soldats qui ſont chargez de porter les outils, ou qui ſeront les plus anciens.

Les Compagnies des quatre Bataillons du Regiment du Roy ſont compriſes dans le détail cy-deſſus, du payement qui ſera fait pendant la Campagne aux Compagnies des autres Regimens d'Infanterie Françoiſe, à l'exception ſeulement que les Compagnies du Regiment de Sa Majeſté peuvent eſtre de cinquante chacune ſans les Officiers, & doivent eſtre payées pour les effectifs qui s'y trouvent juſqu'audit nombre de cinquante.

L'Eſtat Major d'un Regiment d'Infanterie Françoiſe ſera payé à raiſon de ſix ſols par jour au Colonel, quatre ſols au Lieutenant Colonel, ſix ſols au Major, quatre ſols à l'Aide-Major, quatre ſols au Maréchal des Logis, deux ſols ſix deniers à l'Aumônier, deux ſols ſix de-

niers au Chirurgien, quatre sols au Commandant de chacun des second, troisiéme & quatriéme Bataillons outre la paye de Capitaine, quatre sols à l'Aide-Major qui est en chacun desdits Bataillons ; & dans les Regimens où il y a Prevosté, cinq sols au Prevost, deux sols six deniers à son Lieutenant, deux sols au Greffier, & un sol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers & Soldats des Compagnies du Regiment Royal Artillerie, à l'exception de ceux des quatre Compagnies d'Ouvriers & des Compagnies de Canoniers, auront la même paye qui est cy-dessus marquée pour les Officiers & Soldats des Compagnies des autres Regimens d'Infanterie Françoise.

Lesdites quatre Compagnies d'Ouvriers qui doivent estre de quatre-vingt-dix hommes chacune les Officiers non compris, seront payées étant en Campagne à raison de douze sols par jour au Capitaine, de huit sols à chacun des deux Lieutenans qui sont en chaque Compagnie, de six sols à chacun des deux Soulieutenans, de quatre sols à chacun des quatre Sergens, de trois sols six deniers à chacun des quatre Caporaux, de trois sols à chacun des sept Anspessades, & de deux sols à chaque Fusilier ; chacune des payes de gratification du Capitaine sera aussi de deux sols par jour, & il en recevra huit si sa Compagnie se trouve de quatre-vingt-dix hommes effectifs sans les Officiers, six lorsqu'il en aura quatre-vingt cinq, & quatre quand il en aura quatre-vingt ; Sa Majesté entendant qu'il ne reçoive aucune paye de gratification si sa Compagnie se trouve au dessous dudit nombre de quatre-vingt sans les Officiers.

Chacune des trois Compagnies de Canoniers qui sont en chacun des quatre Bataillons dudit Regiment Royal Artillerie, & des quatre autres Compagnies de Canoniers dudit Regiment qui ne sont pas compriſes dans le nombre des Compagnies desdits Bataillons, seront payées à raison de douze sols par jour au Capitaine, de six sols au

554

Lieutenant, de quatre ſols au Lieutenant reformé, de trois ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de trois ſols à chacun des trois Caporaux, de deux ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & de deux ſols à chacun des trente-ſept Canoniers compris le Tambour. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de deux ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de quarante-cinq hommes ſans les Officiers, trois lorſqu'elle ſe trouvera à quarante-trois, deux lorſqu'elle ſera à quarante, & une ſeulement quand elle ſe trouvera à trente-neuf, ſans pouvoir pretendre aucune paye de gratification ſa Compagnie étant au deſſous dudit nombre de trente-neuf.

L'Eſtat Major dudit Regiment Royal Artillerie ſera payé à raiſon de ſix ſols par jour au Colonel, de huit ſols au Lieutenant Colonel, de ſix ſols au Major, de quatre ſols à chaque Aide-Major, de quatre ſols au Maréchal des Logis, de deux ſols ſix deniers à l'Aumônier, de deux ſols ſix deniers au Chirurgien, de quatre ſols au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment outre ſa paye de Capitaine, de cinq ſols au Prevoſt, de deux ſols ſix deniers à ſon Lieutenant, de deux ſols au Greffier, & d'un ſol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Il doit eſtre payé au Regiment des Fuſiliers-Bombardiers, dont la ſolde eſt auſſi differente de celle des autres Troupes d'Infanterie ; ſçavoir à la Compagnie du Sieur de Vigny Lieutenant Colonel dudit Regiment, à luy comme Capitaine ſept livres dix-ſept ſols par jour, à chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie de Vigny vingt-deux ſols, à chacun des deux Soulieutenans quatorze ſols, à l'Enſeigne ſeize ſols ſix deniers, à chacun des quatre Sergens huit ſols, à chacun des quatre Caporaux ſix ſols, à chacun des ſix Anſpeſſades cinq ſols, à chacun des vingt anciens Bombardiers dix-huit ſols, à chacun des dix autres Bombardiers treize ſols, à

chacun

555

chacun encore des dix autres Bombardiers dix ſols, à chacun des dix Ouvriers huit ſols, à chacun des vingt-quatre Fuſiliers & des deux Tambours quatre ſols, & ſix ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en doit avoir huit quand ſa Compagnie eſt compoſée de quatre-vingt-cinq hommes, les Lieutenans, Soulieutenans & Enſeignes non compris, juſqu'à quatre-vingt-dix.

A la Compagnie de Saint-Mars dudit Regiment des Bombardiers, au Capitaine cinq livres par jour, au Lieutenant vingt-deux ſols, au Soulieutenant quatorze ſols, à chacun des deux Sergens huit ſols, à chacun des trois Caporaux ſix ſols, à chacun des quatre Anſpeſſades cinq ſols, à chacun des dix Bombardiers dix ſols, & à chacun des quarante-un Fuſiliers compris un Tambour quatre ſols, & ſix ſols pour chacune des quatre payes de gratification que le Capitaine doit toucher lorſque ſa Compagnie eſt de cinquante hommes ſans les Officiers juſqu'à ſoixante.

Chacune des treize autres Compagnies dudit Regiment des Bombardiers doit eſtre payée à raiſon de douze ſols par jour au Capitaine, de ſix ſols au Lieutenant, de quatre ſols au Lieutenant Reformé & à l'Enſeigne qui eſt dans la premiere deſdites treize Compagnies, de trois ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de trois ſols à chacun des trois Caporaux, de deux ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & de deux ſols à chacun des trente-ſept Fuſiliers compris un Tambour. Il ſera payé cinq ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en aura cinq s'il conſerve ſa Compagnie à quarante-cinq hommes tous preſens au Camp, ſans comprendre ceux qui pourront eſtre aux Hôpitaux hors de l'Armée, ſuivant les revûës qui en ſeront faites par les Commiſſaires des Guerres avec les Directeurs & Inſpecteurs où il y en aura.

Ceux deſdits Capitaines qui aprés avoir eu leurs Com-

556

pagnies complettes au commencement de la Campagne les auront maintenuës depuis quarante-cinq juſqu'à quarante hommes, toucheront quatre payes de gratification de cinq ſols chacune ; & il n'en ſera donné que deux auſſi de cinq ſols chacune aux Capitaines dont les Compagnies ne ſeront que depuis trente-ſept juſqu'à quarante hommes.

Les Officiers de l'Eſtat Major dudit Regiment des Fuſiliers Bombardiers ſeront payez à raiſon de douze ſols par jour au Lieutenant Colonel, douze ſols au Major, ſix ſols à l'Aide-Major, quatre ſols au Maréchal des Logis, deux ſols ſix deniers à l'Aumônier, deux ſols ſix deniers au Chirurgien, cinq ſols au Prevoſt, deux ſols ſix deniers à ſon Lieutenant, deux ſols au Greffier, & un ſol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers Reformez qui ſervent à la ſuite des Regimens d'Infanterie Françoiſe, à l'exception de ceux qui ſont en Italie, ſeront payez lorſque leſdits Regimens ſeront en Campagne, à raiſon de neuf ſols par jour à chaque Colonel Reformé, de huit ſols à chaque Lieutenant Colonel, de ſix ſols à chaque Major, de cinq ſols à chaque Capitaine, de quatre ſols à chaque Aide-Major, & de trois ſols à chaque Lieutenant Reformé.

Les Officiers Reformez d'Infanterie qui ſervent à la ſuite des Troupes qui ſont en Italie, doivent eſtre traitez eſtant en Campagne de même que ceux deſdites Troupes qui ſont en pied, & le Colonel Reformé y eſtre payé à raiſon de douze ſols par jour, le Lieutenant Colonel Reformé de dix ſols, le Major Reformé de ſix ſols, le Capitaine Reformé d'Infanterie de ſix ſols, l'Aide-Major Reformé de quatre ſols, & le Lieutenant Reformé d'Infanterie de quatre ſols.

La Compagnie de Mineurs de Bambigny ſera payée à raiſon de quatre livres dix ſols par jour au Capitaine, de cinquante-huit ſols huit deniers au Lieutenant, de trente-quatre ſols au ſecond Lieutenant, de vingt-neuf ſols

557

quatre deniers à chacun des quatre Commandans, de vingt-un ſols quatre deniers à chacun des quatre Caporaux, de dix-huit ſols à chacun des trente anciens Mineurs, de huit ſols à chacun des vingt-neuf autres Mineurs, & de huit ſols au Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie outre ſa paye de Capitaine recevra encore cinq payes de gratification de dix ſols chacune par jour lorſqu'il ſe trouvera dans ſa Compagnie depuis ſoixante juſqu'à ſoixante-huit hommes, luy, le Lieutenant & le ſecond Lieutenant non compris.

La Compagnie de Mineurs de Valliere ſera payée à raiſon de quatre livres dix ſols au Capitaine par jour, de cinquante-deux ſols huit deniers au Lieutenant, de trente-quatre ſols au ſecond Lieutenant, de vingt-ſix ſols à chacun des deux Sergens, de dix huit ſols à chacun des deux Caporaux, de treize ſols à chacun des ſeize anciens Mineurs, de huit ſols à chacun des quarante autres Mineurs, & de huit ſols au Tambour; & le Capitaine recevra outre ſes appointemens cinq payes de gratification de dix ſols chacune par jour lorſqu'il aura dans ſa Compagnie depuis cinquante-ſix juſqu'à ſoixante-un hommes, les trois grands Officiers non compris.

Les trois Compagnies des Galiotes ſeront payées, ſçavoir la Compagnie du Sieur Martin qui eſt la premiere, à raiſon de dix-huit ſols par jour au Capitaine, de ſix ſols à chacun des deux Lieutenans, de quatre ſols à chacun des deux Soulieutenans, de trois ſols à chacun des ſix Sergens, de deux ſols à chacun des neuf Caporaux, d'un ſol neuf deniers à chacun des neuf Anſpeſſades, d'un ſol neuf deniers à chacun des neuf Appointez, de quatre ſols à chacun des dix Matelots, & d'un ſol ſix deniers à chacun des quatre-vingt-dix-ſept Fuſiliers compris deux Tambours. Le Capitaine de ladite Compagnie, outre ſon appointement de Capitaine, aura dix payes de gratification d'un ſol ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera depuis cent trente-cinq hommes ſans

558

les Officiers juſqu'à cent quarante, & huit deſdites payes quand elle ſe trouvera de cent vingt-cinq juſqu'à cent trente-quatre; de plus ledit Capitaine touchera ſix ſols par jour pour ſes appointemens extraordinaires.

Le Sieur de Ganay Capitaine de la ſeconde deſdites Compagnies des Galiotes ſera payé à raiſon de huit ſols par jour, ſon Lieutenant de ſix ſols, le Soulieutenant de ladite Compagnie de quatre ſols, chacun des deux Sergens de trois ſols, chacun des trois Caporaux de deux ſols, chacun des cinq Anſpeſſades & des cinq Appointez d'un ſol neuf deniers, & chaque Soldat juſqu'au nombre de quarante-cinq compris un Tambour d'un ſol ſix deniers. Le Capitaine recevra outre ce qui eſt cy-deſſus ordonné pour ſes appointemens ſix payes de gratification d'un ſol ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de ſoixante hommes effectifs, cinq deſdites payes quand elle ſera de cinquante-cinq juſqu'à cinquante-neuf, & quatre quand elle ſera de cinquante ſans les Officiers; & le Capitaine aura de plus ſix ſols par jour pour ſes appointemens extraordinaires.

La Compagnie du Sieur de Chanteloube qui eſt la troiſiéme deſdites Compagnies des Galiotes doit eſtre payée ſur le même pied que celle de Ganay, à la reſerve ſeulement qu'il n'y a que trois Anſpeſſades & trois Appointez.

Les Compagnies & les Eſtats Majors des Regimens Suiſſes qui ſerviront en Campagne, recevront leur ſolde ordinaire ſur laquelle il ſera rabattu vingt livres par jour à chaque Compagnie pour deux cens rations de Pain de munition qui luy ſeront fournies.

A l'égard des Regimens d'Infanterie Allemande, d'Alſace, de Greder, Zurlauben, la Marck, & Sparre, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Compagnies deſdits Regimens ſeront payées à raiſon de quatorze livres dix ſols pour homme par mois, que chaque Compagnie ſera compoſée de cent hommes les Officiers non compris,

559

pris ; que lorſqu'une Compagnie deſdits Regimens ſera depuis quatre-vingt-quinze hommes juſqu'à cent, le Capitaine recevra outre ce qui luy ſera payé pour les effectifs treize payes de gratification de quatorze livres dix ſols chacune par mois, onze deſdites payes quand elle ſera depuis quatre-vingt-dix juſqu'à quatre-vingt-quinze hommes, huit deſdites payes quand elle ſera depuis quatre-vingt juſqu'à quatre-vingt-cinq hommes, cinq deſdites payes quand elle ſe trouvera depuis ſoixante & quinze juſqu'à quatre-vingt, & trois deſdites payes quand la Compagnie ſera depuis ſoixante & dix juſqu'à ſoixante & quinze hommes ; & s'il arrive que la Compagnie ſoit au deſſous dudit nombre de ſoixante & dix, elle ne ſera payée que pour les effectifs, ſans que le Capitaine puiſſe prétendre aucune paye de gratification.

Sa Majeſté a trouvé bon pour donner moyen aux Officiers deſdites Compagnies de ſubſiſter, de leur accorder encore par mois outre leſdites payes de gratification, ſçavoir à chaque Capitaine en pied cent livres, à un Capitaine Reformé par Compagnie quatre-vingt-dix livres, au premier Lieutenant de chaque Compagnie ſoixante livres, au ſecond Lieutenant cinquante & une livres, à chacun des deux Lieutenans Reformez & un Enſeigne par Compagnie quarante-huit livres, & à chacun des vingt Cadets qui ſeront entretenus dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens quinze livres ; au moyen deſquels payemens chaque Capitaine ſera obligé d'entretenir à ſes dépens les hautes payes & bas Officiers qu'il y a accoûtumé d'avoir dans chacune deſdites Compagnies.

Il ſera déduit ſur la ſolde ordinaire qui ſera ainſi payée aux Compagnies deſdits Regimens, le Pain de munition qui leur ſera fourni pendant la Campagne ſeulement à raiſon de deux ſols par Ration, ſuivant les Revûës qui en ſeront faites par les Commiſſaires des Guerres, ſans que les Officiers de l'Etat-Major ſoient obligez d'en prendre.

360

Il ſera payé pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens par mois, au Colonel treize cens livres, au Lieutenant Colonel outre les appointemens de Capitaine deux cens livres, au Sieur Comte de Sparre ſecond Lieutenant Colonel dudit Regiment de Sparre deux cens livres, au Major qui ſera ſans Compagnie & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine quatre cens livres, au Secretaire Interprete cent cinquante livres, au Quartier-Meſtre cent trente-cinq livres, à chacun Aide-Major par Bataillon lequel n'aura pas d'autre Charge quatre-vingt-dix livres, à chacun des deux Adjudans ſoixante livres, à l'Aumônier quarante-huit livres, à l'Auditeur ſoixante livres, au Greffier trente livres, au Prevoſt cinquante & une livres, au Chirurgien Major ſoixante livres, au Tambour Major vingt-quatre livres, à chacun des deux Archers & à l'Executeur de Juſtice vingt livres; & au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment d'Alſace, & aux Commandans des ſeconds Bataillons des quatre autres Regimens, ſoixante livres.

Le Sieur Comte de la Gardie à qui le Roy a accordé une Commiſſion de Lieutenant Colonel dans ledit Regiment de Sparre y ſera payé en ladite qualité à raiſon de deux cens livres par mois outre les appointemens de Capitaine.

Les Officiers Reformez qui ſervent à la ſuite de chacun deſdits Regimens, & qui ne font point partie de ceux entretenus dans les Compagnies, ſeront payez à raiſon de cent quatre-vingt-deux livres dix ſols par mois à chaque Colonel Reformé, de pareille ſomme de cent quatre-vingt-deux livres dix ſols par mois à chaque Lieutenant Colonel Reformé, de quatre-vingt-dix livres auſſi par mois à chaque Capitaine Reformé, & de quarante-huit livres à chaque Lieutenant Reformé.

Les Officiers des Compagnies des deux premiers Bataillons du Regiment d'Infanterie Etrangere Royal Rouſ-

561

ſillon, & ceux des Compagnies des Regimens auſſi d'Infanterie Etrangere de Nice & Dalbaret cy-devant de Thoy, & les Sergens deſdites Compagnies ne doivent eſtre comptez dans les payemens qui leur ſont faits que pour un homme chacun de même que les Soldats, & la ſolde de chaque homme deſdites Compagnies eſt de ſept ſols dix deniers par jour : quand les Compagnies deſdits Regimens pendant la Campagne prochaine ſe trouveront au deſſous de quatre-vingt-quinze hommes les Officiers compris, elles ne ſeront payées que pour les preſens & effectifs ; mais lorſqu'il y aura quatre-vingt-quinze hommes juſqu'à cent, outre qu'elles ſeront payées pour les effectifs, le Capitaine recevra dix payes de gratification de ſept ſols dix deniers chacune par jour ; & s'il arrive qu'une Compagnie deſdits Regimens ſe trouve de cent dix hommes les Officiers compris ou au deſſus, le Capitaine recevra treize deſdites payes de gratification outre le payement des effectifs ; mais quoique la Compagnie fût compoſée d'un plus grand nombre d'hommes que de cent dix, il ne pourra toucher que treize payes de gratification, à la reſerve ſeulement de la Compagnie Colonelle de chacun deſdits trois Regimens qui pourra avoir juſqu'à cent quatre-vingt hommes, & qui ſera payée de dix pour cent à proportion des hommes qui s'y trouveront au deſſus du nombre de cent.

Il ſera payé pour les Officiers de l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens Royal Rouſſillon, de Nice & de Dalbaret, cinq cens deux livres dix ſols par mois, dans laquelle ſomme eſt compris l'appointement du Secretaire Interprete qui eſt de cent cinquante livres par mois. De plus Sa Majeſté fera payer au Lieutenant Colonel de chacun deſdits Regimens vingt ſols par jour pour la paye de Lieutenant d'Infanterie Françoiſe qu'elle luy a accordée, & le Commandant du ſecond Bataillon du Regiment Royal Rouſſillon recevra outre ſa paye de Capitaine vingt ſols par jour en ladite qualité de Commandant, & l'Ai-

562

de-Major dudit ſecond Bataillon aura trente-trois ſols quatre deniers auſſi par jour.

Les Officiers des deux Compagnies qui ont eſté reformez dans chacun deſdits Regimens Royal Rouſſillon, de Nice & de Dalbaret, qui s'y trouveront encore ſervant comme reformez en attendant leur remplacement, continuëront d'y eſtre payez à raiſon de cinquante ſols par jour à chaque Capitaine deſdites Compagnies reformées, de vingt-cinq ſols à chaque ſecond Capitaine, de vingt ſols à chaque Lieutenant, & de treize ſols quatre deniers à chaque ſecond Lieutenant deſdites Compagnies reformées.

Il ſera déduit ſur la ſolde ordinaire qui ſera ainſi payée aux Compagnies & Etats-Majors deſdits Regimens Royal Rouſſillon, de Nice & de Dalbaret, dix livres par jour à chaque Compagnie pour cent rations de Pain de munition qui ſeront fournies à ladite Compagnie.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal d'Infanterie Italienne à la reſerve de celle de Grenadiers, ſera payée ſervant en Campagne à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant, de quinze ſols à l'Enſeigne, de huit ſols à chacun des deux Sergens, de cinq ſols dix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, de trois ſols ſix deniers à chacun des trente-neuf Fuſiliers, & de quatre ſols ſix deniers au Tambour: Sa Majeſté voulant bien que quand la Compagnie ſera de cinquante hommes effectifs ſans les Officiers, le Capitaine reçoive cinq payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune, quatre deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-cinq, & trois lorſqu'elle ne ſe trouvera que de quarante, ſans que ledit Capitaine puiſſe prétendre aucune deſdites payes de gratification, ſa Compagnie ayant paſſé en revûë au deſſous dudit nombre de quarante hommes effectifs ſans les Officiers. Veut auſſi Sa Majeſté que les trois deniers de ſupplément de ſolde des quinze Piquiers

563

quiers qui eſtoient en chacune deſdites Compagnies, ſoient donnez aux Soldats qui ſeront chargez de porter les outils ou qui ſeront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment Royal Italien doit eſtre payée eſtant en Campagne, à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, trente-deux ſols au Lieutenant, vingt ſols au Soulieutenant, huit ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, ſix ſols à chacun des trois Caporaux, de cinq ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, de quatre ſols à chacun des trente-neuf Grenadiers, & de cinq ſols au Tambour ; de plus le Capitaine doit toucher trois payes de gratification de quatre ſols chacune quand ſa Compagnie eſt de quarante hommes effectifs ſans les Officiers, quatre deſdites payes lorſqu'elle eſt de quarante-cinq, & cinq quand elle ſe trouve de cinquante hommes les Officiers non compris.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Italien ſera payé en Campagne, à raiſon par jour de huit livres ſix ſols huit deniers au Colonel, de quarante ſols au Lieutenant Colonel, de cinquante ſols au Major qui aura encore cinquante ſols par jour pour luy tenir lieu d'appointement de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trente ſols à chacun des deux Aides-Majors, de quinze ſols au Maréchal des Logis, de vingt ſols à l'Aumônier, de ſept ſols ſix deniers au Chirurgien, de vingt ſols au Prevoſt, de dix ſols à ſon Lieutenant, de ſix ſols trois deniers au Greffier, de quatre ſols deux deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur, & de cinq ſols au Tambour Major; & le Sieur de Serino Capitaine reformé entretenu dans ledit Regiment, y ſera payé à raiſon de vingt-cinq ſols par jour.

Les Officiers des quatre Compagnies reformez à la derniere Paix dans ledit Regiment Royal Italien, qui s'y trouveront encore actuellement ſervans comme Reformez en attendant qu'ils ſoient remplacez, ſeront payez à raiſon de vingt-cinq ſols par jour à chaque Capitaine,

564

de dix ſols à chaque Lieutenant, & de ſept ſols ſix deniers à chaque Enſeigne Reformé.

Chacune des Compagnies du Regiment d'Infanterie Italienne des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë, & des Compagnies des Regimens auſſi d'Infanterie Italienne de Mouroux, de Pery & de Saint-Second, à la reſerve des Compagnies de Grenadiers, ſera payée en Campagne à raiſon de quarante ſols par jour au Capitaine, de quinze ſols au Lieutenant, de dix ſols à l'Enſeigne, de ſix ſols à chacun des deux Sergens, de quatre ſols à chacun des trois Caporaux, de trois ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols à chacun des ſoixante Fuſiliers compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de trois ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes les Officiers non compris, & cinq deſdites payes lorſqu'elle ſe trouvera de ſoixante juſqu'à ſoixante & dix ou au deſſus; entendant Sa Majeſté que les ſix deniers de ſuplément de ſolde des douze Piquiers qui étoient en chacune deſdites Compagnies ſoient donnez aux Soldats qui ſeront chargez de porter les outils, ou qui ſeront les plus anciens.

Sa Majeſté trouve bon d'entretenir ſix Lieutenans Reformez à la ſuite de la Compagnie Colonelle de chacun deſdits quatre Regimens, qui ſeront payez en Campagne à raiſon de ſeize ſols par jour chacun.

Les Compagnies de Grenadiers deſdits quatre Regimens d'Infanterie Italienne, ſeront payées à raiſon de cinquante ſols cinq deniers au Capitaine par jour, de vingt-un ſols au Lieutenant, de treize ſols quatre deniers au Soulieutenant, de ſix ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols ſix deniers à chaque Grenadier & au Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers recevra quatre payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de cinquante hommes

565

ſans les Officiers, & cinq deſdites payes lorſqu'elle ſe trouvera de ſoixante hommes juſqu'à ſoixante-dix & au deſſus.

L'Etat-Major de chacun deſdits Regimens des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë, de Mouroux, de Pery & de Saint-Second, ſera payé à raiſon de dix livres treize ſols quatre deniers par jour au Colonel outre ſa paye de Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant Colonel auſſi outre ſa paye de Capitaine, de ſeize ſols huit deniers au Major outre ſa paye de Capitaine, de quinze ſols au Commandant du ſecond Bataillon du Regiment de Saint-Second, en ladite qualité de Commandant outre ſa paye de Capitaine, de quatre livres à l'Interprete, de dix ſols à l'Aide-Major outre ſa paye de Lieutenant, de dix ſols au Maréchal des Logis, de dix ſols au Chirurgien, de dix ſols à l'Aumônier, de ſix ſols au Tambour-Major, de quinze ſols au Prevoſt, de ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant, de cinq ſols au Greffier, & de trois ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers Reformez qui ſervent à la ſuite deſdits Regimens des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë, de Mouroux, de Pery & de Saint-Second, ſeront payez leſdits Regimens étant en Campagne, à raiſon de vingt-cinq ſols à chaque Capitaine par jour, de ſeize ſols à chaque Lieutenant, & de ſept ſols ſix deniers à chaque Enſeigne Reformé.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Vvalonne d'Izanghien ſera payée en Campagne à raiſon de quarante ſols par jour au Capitaine, de quinze ſols au Lieutenant, de dix ſols à l'Enſeigne qui eſt dans la Compagnie Colonelle & dans celle du Lieutenant Colonel, & au Lieutenant Reformé qui eſt en chacune des autres Compagnies, de cinq ſols à chacun des deux Sergens, de trois ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de trois ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de deux ſols ſix deniers à chacun des quarante Fuſiliers compris un Tambour.

566

Le Capitaine outre ſes appointemens recevra trois payes de gratification de deux ſols ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera complette de cinquante hommes les Officiers non compris; Sa Majeſté trouvant bon que les hommes qui s'y trouveront au deſſus dudit nombre de cinquante, ſoient payez à raiſon de deux ſols ſix deniers par jour chacun, ſans que le Capitaine puiſſe pour cela pretendre plus de trois payes de gratification, & que les trois deniers de ſuplément de ſolde des douze Piquiers qui étoient en chacune deſdites Compagnies, ſoient donnez aux Soldats qui ſeront chargez de porter les outils ou qui ſeront les plus anciens.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Izanghien ſera payé à raiſon de quatre livres dix ſols par jour au Colonel, de ſeize ſols huit deniers au Lieutenant Colonel, de ſeize ſols huit deniers au Major qui aura encore quarante ſols par jour pour l'appointement de Capitaine, de dix ſols à l'Aide-Major, & de quatre livres au Secretaire Interprete; & les Officiers Reformez qui ſont à la ſuite dudit Regiment d'Izanghien ſeront payez, ſçavoir chacun des Capitaines Reformez de vingt ſols par jour, & chaque Lieutenant Reformé de dix ſols.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Lée, Clare & Dillon, à la reſerve des Compagnies de Grenadiers doit eſtre payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt-deux ſols ſix deniers au Lieutenant, de dix-huit ſols à l'Enſeigne de chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans Colonels, de dix-huit ſols au Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies, de ſix ſols à chacun des deux Sergens qui ſont en chaque Compagnie, de quatre ſols à chacun des trois Caporaux, de trois ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols à chacun des quarante Fuſiliers compris un Tambour: le Capitaine devant recevoir outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy quatre payes de gratification de trois ſols chacune

567

cune par jour quand il aura dans ſa Compagnie cinquante hommes effectifs, & trois deſdites payes quand il en aura quarante-cinq les Officiers non compris, & les trois deniers de ſupplément de ſolde des douze Piquiers qui eſtoient en chacune deſdites Compagnies ſeront donnez aux Soldats qui ſeront chargez de porter les outils ou qui ſeront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Regimens de Lée, Clare & Dillon, doit eſtre payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente-cinq ſols au Lieutenant, de vingt ſols au Soulieutenant ou Lieutenant Reformé, de ſix ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols ſix deniers à chacun des quarante Grenadiers le Tambour compris; & le Capitaine recevra quatre payes de gratification par jour de trois ſols ſix deniers chacune quand il aura cinquante hommes effectifs dans ſa Compagnie ſans les Officiers, & trois deſdites payes quand il en aura quarante-cinq.

L'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Lée, Clare & Dillon, ſera payé à raiſon par jour de ſix livres treize ſols quatre deniers au Colonel outre ſa paye de Capitaine, de vingt-deux ſols ſix deniers au Lieutenant Colonel auſſi outre ſa paye de Capitaine, de trois livres ſix ſols huit deniers au Major pour ſes appointemens en ladite qualité de Major & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trente ſols à l'Aide-Major y compris la paye de Lieutenant, de vingt ſols à l'Aumônier, de quinze ſols au Chirurgien Major, & de quinze ſols au Maréchal des Logis.

Les Officiers Reformez qui ſervent à la ſuite deſdits Regimens ſeront payez par jour à raiſon de cinquante ſols à chaque Capitaine Reformé, & de dix-huit ſols à chaque Lieutenant Reformé; & les vingt Cadets que Sa Majeſté trouve bon d'entretenir dans la Compagnie Colo-

568

nelle dudit Regiment de Lée, qui ſont ordinairement payez à raiſon de dix ſols chacun par jour, le ſeront eſtant en Campagne à raiſon de cinq ſols chacun.

Les ſeize Cadets qui ſont dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment Dillon ſeront auſſi payez à raiſon chacun de cinq ſols par jour.

Le Sieur Broun Colonel d'Infanterie ſervant à la ſuite dudit Regiment de Clare y ſera payé pendant la Campagne comme pendant l'hyver, à raiſon de cinq livres par jour.

Les Compagnies du Regiment d'Infanterie Irlandoiſe d'Orington ſeront payées, ſçavoir celle de Grenadiers à raiſon de quarante-ſept ſols ſix deniers par jour au Capitaine, de vingt-cinq ſols ſix deniers au Lieutenant, de quinze ſols au Soulieutenant, de ſix ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols ſix deniers à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour : le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers aura de plus quatre payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes quand elle ſe trouvera de quarante-huit hommes, & deux quand elle ſera de quarante-cinq.

Les autres Compagnies dudit Regiment ſeront payées à raiſon de trente-ſept ſols ſix deniers au Capitaine, de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant, de douze ſols neuf deniers à l'Enſeigne qui eſt dans chacune des Compagnies Colonelles & du Lieutenant Colonel, de douze ſols neuf deniers au Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, de ſix ſols à chacun des deux Sergens, de quatre ſols à chacun des trois Caporaux, de trois ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols à chacun des quarante Fuſiliers compris un Tambour; le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de trois

569

ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera de quarante-huit à cinquante hommes, deux deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-cinq, & une ſeulement quand elle ſera de quarante, & les ſix deniers de ſupplément de ſolde des dix Piquiers qui eſtoient en chacune deſdites Compagnies ſeront donnez aux Soldats qui porteront les outils ou qui ſeront les plus anciens.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Orington ſera payé à raiſon par jour de trois livres quinze ſols au Colonel, de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant Colonel, de quarante-cinq ſols dix deniers au Major, de vingt-trois ſols quatre deniers à l'Aide-Major, de douze ſols ſix deniers au Maréchal des Logis, de douze ſols ſix deniers à l'Aumônier, de dix ſols au Chirurgien, de treize ſols quatre deniers au Prevoſt, de ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant, de quatre ſols deux deniers au Greffier, & de deux ſols ſix deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers Reformez qui ſervent à la ſuite dudit Regiment d'Orington y ſeront payez comme les Officiers en pied, à raiſon de trente-ſept ſols ſix deniers par jour au Capitaine Reformé, & de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant Reformé.

Les Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Bourk, Filſgerard, Barwick & Galmoy, ſeront auſſi payées; ſçavoir celles des Grenadiers deſdits Regimens à raiſon de quarante-ſept ſols ſix deniers par jour au Capitaine, de vingt-cinq ſols ſix deniers au Lieutenant, de quinze ſols au Soulieutenant, de ſix ſols à chacun des deux Sergens, de quatre ſols trois deniers à chacun des trois Caporaux, de trois ſols neuf deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols trois deniers à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour : le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de trois ſols trois deniers chacune lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes

579

lorſqu'elle en aura quarante-huit, & deux quand elle en aura quarante-cinq.

Chacune des autres Compagnies deſdits Regimens ſera payée ſur le pied de trente-ſept ſols ſix deniers par jour au Capitaine, de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant, de douze ſols neuf deniers à chacun des Enſeignes qui ſont dans les Compagnies Colonelles & des Lieutenans Colonels, de douze ſols quatre deniers au Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, de cinq ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de trois ſols neuf deniers à chacun des trois Caporaux, de trois ſols trois deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & de deux ſols neuf deniers à chacun des quarante Fuſiliers compris un Tambour: le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de deux ſols neuf deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes quand elle ſera de quarante-huit hommes, & deux quand elle ſe trouvera à quarante-cinq. L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi que les trois deniers de ſupplément de ſolde des dix Piquiers qui eſtoient en chacune deſdites Compagnies ſoient donnez aux Soldats qui porteront les outils ou qui ſeront les plus anciens.

Il ſera de plus payé cinq ſols par augmentation de ſolde par jour à chacun des cent cinq Gardes du Corps du Roy d'Angleterre qui ont eſté incorporez dans le Regiment de Barwick pour y ſervir comme Soldats, & qui s'y trouveront effectivement.

Les Officiers de l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Bourk, Filſgerard, Barwick & Galmoy, ſeront payez à raiſon de trois livres quinze ſols par jour au Colonel, de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant Colonel, de quarante-cinq ſols dix deniers au Major, de vingt-trois ſols quatre deniers à l'Aide-Major, de douze ſols ſix deniers au Maréchal des Logis, de douze ſols ſix deniers à l'Aumônier, de dix ſols au Chirurgien, de treize ſols

quatre

quatre deniers au Prevoſt, de ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant, de quatre ſols deux deniers au Greffier, & de deux ſols ſix deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur; & il ſera payé au Commandant du ſecond Bataillon du Regiment de Barwick ſeize ſols trois deniers par jour outre ce qu'il recevra en qualité de Capitaine, & à l'Aide-Major dudit ſecond Bataillon vingt-trois ſols quatre deniers.

Les Officiers Reformez qui ſe trouveront à la ſuite deſdits Regimens de Bourk, Filſgerard, Barwick & Galmoy, ſeront payez comme les Officiers en pied à raiſon de trente-ſept ſols ſix deniers au Capitaine Reformé, & de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant Reformé.

Quant à la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons, outre le Pain de munition que recevront les Officiers, Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Grenadiers à cheval, Carabiniers, Cavaliers, Houſſarts & Dragons effectifs, ſuivant les Etats de Sa Majeſté il leur ſera payé pendant qu'ils ſeront en Campagne, ſçavoir pour les Compagnies des Gardes du Corps de Sa Majeſté, à chaque Lieutenant quatre livres dix ſols par jour, à chaque Enſeigne trois livres, à chaque Exempt & Aide-Major trente ſols, à chaque Brigadier vingt ſols, à chaque Soubrigadier dix-ſept ſols ſix deniers, à chaque Garde, Trompete & Timbalier quinze ſols, à chaque Aumônier quarante ſols, & à chaque Chirurgien vingt ſols.

Pour les Cornettes des Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers de la Garde de Sa Majeſté, à chaque Gendarme, Chevauleger, Trompete & Timbalier quinze ſols, à l'Aumônier vingt ſols, & dix ſols à chacun des petits Officiers ſervans auſdits Cornettes; Sa Majeſté faiſant payer d'ailleurs les Officiers deſdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers.

Et pour les détachemens des deux Compagnies des Mouſquetaires de Sa Majeſté qui ſerviront en Campagne,

512

à chaque Brigadier vingt-trois ſols, à chaque Soubrigadier dix-neuf ſols, à chaque Mouſquetaire quinze ſols, à l'Aumônier vingt ſols, à chaque Tambour, Chirurgien, Apotiquaire, Fourier, Sellier & Maréchal ferrant douze ſols, & à chaque Joueur de Hautbois cinquante ſols ; Sa Majeſté faiſant auſſi payer d'ailleurs les grands Officiers deſdites deux Compagnies de ſes Mouſquetaires qui commandent & ſervent avec leſdits détachemens.

Les Compagnies de Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry & de Monſieur le Duc d'Orleans, ſeront payées en Campagne à raiſon de neuf ſols par jour à chaque Maréchal des Logis deſdites Compagnies, de ſix ſols à chaque Brigadier & Soubrigadier, de cinq ſols au Porte-Etendart de chaque Compagnie, de cinq ſols ſix deniers à chaque Trompete & Timbalier, & de quatre ſols ſix deniers à chaque Gendarme ; les grands Officiers deſdites dix Compagnies de Gendarmerie étant d'ailleurs payez de leurs appointemens par les ordres de Sa Majeſté.

Les Compagnies de Chevaulegers de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry & de Monſieur le Duc d'Orleans, ſeront payées par jour à raiſon pour le Capitaine-Lieutenant de chacune deſdites Compagnies, de vingt ſept ſols comme Capitaine & de dix-huit ſols comme Lieutenant, de dix-huit ſols au Soulieutenant, de treize ſols ſix deniers à chacun des deux Cornettes, de neuf ſols à chacun des quatre Maréchaux des Logis, de ſix ſols à chacun des deux Brigadiers & des deux Soubrigadiers, de cinq ſols au Porte-Etendart, de quatre ſols ſix deniers à chaque Chevauleger, & de cinq ſols ſix deniers à chaque Trompete & Timbalier, & pour chacun des deux Aumôniers qui ſont avec leſdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers trente ſols par jour.

573

Les Officiers-Majors de la Gendarmerie étant payez de leurs appointemens par le Treſorier de l'Ordinaire de la Guerre, il n'en eſt pas icy fait mention.

La Compagnie de Grenadiers à cheval de Sa Majeſté ſera payée, ſçavoir le Capitaine-Lieutenant vingt-ſept ſols par jour, chacun des trois Lieutenans de dix-huit ſols, chacun des trois Soulieutenans de treize ſols ſix deniers, chacun des trois Maréchaux des Logis de neuf ſols, chacun des ſix Sergens de ſept ſols, chacun des trois Brigadiers & des ſix Soubrigadiers de ſix ſols, chacun des ſix Appointez de cinq ſols, le Porte-Etendart de cinq ſols, chaque Grenadier juſqu'au nombre de cent quatre de quatre ſols ſix deniers, & chacun des quatre Tambours ou Hautbois de quatre ſols ſix deniers.

Les Compagnies du Regiment Royal de Carabiniers ſeront payées à raiſon de vingt-deux ſols par jour au Capitaine, de quinze ſols au Lieutenant, de huit ſols au Maréchal des Logis, de quatre ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de quatre ſols à chacun des vingt-huit Carabiniers, le Trompete & le Timbalier où il y en a compris.

Il ſera payé pour l'Eſtat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers, à Monſieur le Duc du Maine Meſtre de Camp Lieutenant dudit Regiment vingt-deux ſols par jour, à chacun des cinq Meſtres de Camp qui ſervent ſous luy à la teſte des cinq Brigades dudit Regiment auſſi vingt-deux ſols outre la paye de Capitaine, à chacun des cinq Lieutenans Colonels quatorze ſols auſſi outre la paye de Capitaine, à chacun des cinq Majors vingt-deux ſols, à chacun des cinq Aides-Majors quinze ſols, à chacun des cinq Aumôniers dix ſols, & à chacun des cinq Chirurgiens auſſi dix ſols par jour.

Chacune des autres Compagnies de Cavalerie des Regimens François ſera payée à raiſon de dix-huit ſols par jour au Capitaine, de douze ſols au Lieutenant, de ſix ſols au Maréchal des Logis, de trois ſols ſix deniers à chacun des

574

deux Brigadiers, & de trois sols à chacun des trente-trois Cavaliers, le Trompete & le Timbalier où il y en a compris; au Soulieutenant qui outre les Officiers cy-dessus est dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel-General de la Cavalerie douze sols, & neuf sols à chacun des Cornettes qui sont dans ladite Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel-General & dans les Compagnies Mestres-de-Camp des Regimens du Mestre-de-Camp General & du Commissaire General de la Cavalerie.

Il sera payé pour l'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Françoise & de ceux qui sont entretenus sur le même pied, au Mestre de Camp dix-huit sols par jour, au Lieutenant Colonel douze sols, au Major dix-huit sols, à l'Aide-Major douze sols, à l'Aumônier neuf sols, & au Chirurgien neuf sols.

Chacun des Officiers Reformez qui servent à la suite des Regimens de Cavalerie, à l'exception de ceux qui sont en Italie, sera payé par jour à raison de trente-cinq sols au Mestre de Camp Reformé, de vingt-cinq sols au Lieutenant Colonel Reformé, de seize sols au Major Reformé, de quinze sols au Capitaine Reformé, de dix sols à l'Aide-Major Reformé, & de dix sols au Lieutenant Reformé.

Lesdits Officiers Reformez de Cavalerie qui servent dans l'Armée d'Italie, seront payez à raison de trente-six sols par jour au Mestre-de-Camp Reformé, de trente sols au Lieutenant Colonel Reformé, de dix-huit sols au Major Reformé, de dix-huit sols au Capitaine Reformé, de douze sols à l'Aide-Major Reformé, & de douze sols au Lieutenant Reformé de Cavalerie.

Chaque Compagnie du Regiment Royal Allemand de Cavalerie, sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente sols au Lieutenant, de quinze sols au Maréchal des Logis, de quatre sols six deniers à chacun des trois Brigadiers, & de trois sols six deniers à chaque Cadet, Cavalier, Trompete & Timbalier, jusqu'au

575

qu'au nombre de trente-deux : il ſera encore payé ſix deniers par jour à chaque Cadet qui paſſera en revûë entre les Cavaliers, ſuivant le certificat du Commandant du Regiment.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal Allemand, il ſera payé au Colonel trois livres ſix ſols huit deniers par jour, à chacun des deux Lieutenans Colonels cinquante ſols, à chacun des deux Majors quatre livres treize ſols quatre deniers pour leurs appointemens de Major & pour leur tenir lieu d'appointement de Capitaine, à chacun des deux Aides-Majors vingt-ſix ſols huit deniers, au Maréchal des Logis treize ſols quatre deniers, au Prevoſt ſeize ſols huit deniers, à ſon Lieutenant treize ſols quatre deniers, au Greffier dix ſols, à l'Aumônier treize ſols quatre deniers, au Chirurgien treize ſols quatre deniers, & ſept ſols ſix deniers à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

Le Sieur Mortany Meſtre de Camp Reformé à la ſuite dudit Regiment ſera payé à raiſon de ſix livres ſix ſols huit deniers par jour.

Il ſera auſſi payé aux Officiers Reformez qui ſervent à la ſuite dudit Regiment Royal Allemand, ſçavoir à chaque Colonel Reformé trois livres par jour, à chaque Lieutenant-Colonel auſſi trois livres, à chaque Major ou Capitaine Reformé trente ſols, & à chaque Lieutenant Reformé quatorze ſols.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Courcillon ſera payée à raiſon de trois livres au Capitaine, quarante ſols au Lieutenant, trente ſols à chacun des deux Soulieutenans, de quinze ſols au Maréchal des Logis, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Brigadiers, de quatre ſols quatre deniers à chacun des trois Soubrigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chacun des vingt-neuf Cavaliers compris un Trompete.

Les autres Compagnies dudit Regiment de Cavalerie

576

de Courcillon seront payées à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente sols au Lieutenant, de quinze sols au Maréchal des Logis, de quatre sols six deniers à chacun des trois Brigadiers, & de trois sols six deniers à chacun des trente-deux Cavaliers compris un Trompete.

L'Etat-Major dudit Regiment de Courcillon sera payé à raison de cinq livres par jour au Colonel, de cinquante sols au Lieutenant-Colonel, de trois livres dix sols au Major pour ses appointemens en ladite qualité & pour l'appointement de Capitaine, de trente-trois sols quatre deniers à l'Aide-Major, de vingt-cinq sols au Maréchal des Logis, de quinze sols au Greffier, de dix sols à l'Aumônier, de seize sols huit deniers au Chirurgien, de quarante-trois sols deux deniers au Prevost tant pour luy que pour six Archers & un Executeur, de dix sols au Timbalier, & de six sols au Maréchal ferrant.

Les Officiers Reformez qui se trouveront entretenus à la suite dudit Regiment seront payez à raison par jour de trois livres à chacun Colonel ou Lieutenant-Colonel Reformé, de trente sols à chaque Capitaine Reformé, & de treize sols onze deniers à chaque Lieutenant Reformé.

Chaque Compagnie du Regiment de Cavalerie Etrangere de Rozen sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente sols au Lieutenant, de treize sols quatre deniers au Maréchal des Logis, de quatre sols à chacun des deux Brigadiers, & de trois sols six deniers à chacun des trente trois Cavaliers, le Trompete compris & le Timbalier s'il y en a.

L'Etat-Major dudit Regiment de Rozen doit estre payé à raison par jour de trois livres six sols huit deniers au Colonel, de quarante sols au Lieutenant Colonel, de cinq livres dix sols au Major tant en cette qualité que pour l'appointement de Capitaine, de trois livres à l'Aide-Major, de treize sols quatre deniers à chacun des Aumôniers, Chirurgien & Auditeur, de sept sols six deniers

au Greffier, & de ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Archers & à l'Executeur : les Officiers Reformez ſervans à la ſuite dudit Regiment de Rozen devant eſtre payez de même que ceux qui ſont à la ſuite dudit Regiment de Courcillon.

Les Compagnies de Cavalerie de Houſſarts ſeront payées à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de vingt ſols ſix deniers au Cornette, de treize ſols quatre deniers au Maréchal des Logis, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Brigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chacun des effectifs des quarante-ſept Houſſarts compris un Trompete.

La Compagnie des Sauvegardes du Roy ſervant en Campagne doit eſtre payée à raiſon de vingt deux ſols par jour au Capitaine, de quinze ſols au Lieutenant, de douze ſols au Cornette, de huit ſols au Maréchal des Logis, de trois ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de trois ſols à chacun des quarante-huit Sauvegardes compris deux Trompetes.

Les Dragons ſeront payez eſtant en Campagne à raiſon de douze ſols par jour au Capitaine de chaque Compagnie, de huit ſols au Lieutenant, de quatre ſols au Maréchal des Logis, de deux ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de deux ſols à chacun des trente-trois Dragons compris un Tambour ; le Soulieutenant qui eſt dans la Compagnie Generale du Regiment du Colonel General des Dragons, devant eſtre payé à raiſon de huit ſols par jour, & chacun des deux Cornettes qui ſont, l'un dans ladite Compagnie Generale, & l'autre dans la Compagnie Meſtre de Camp du Regiment du Meſtre de Camp General des Dragons, à raiſon de ſix ſols par jour.

L'Etat-Major d'un Regiment de Dragons ſera payé pendant la Campagne à raiſon de trois livres quinze ſols au Meſtre de Camp, de douze ſols au Major, de huit ſols à l'Aide-Major, de neuf ſols à l'Aumônier.

Les Officiers Reformez de Dragons qui ſervent à la

518

ſuite des Regimens ſeront payez eſtant en Campagne, à la reſerve de ceux qui ſont en Italie, à raiſon de trente-cinq ſols au Meſtre de Camp Reformé par jour, de vingt-cinq ſols au Lieutenant Colonel, de douze ſols au Major, de douze ſols au Capitaine, de huit ſols à l'Aide-Major, & de huit ſols au Lieutenant Reformé, ſans préjudice des autres avantages que Sa Majeſté a accordez à aucuns deſdits Officiers Reformez de Dragons ſuivant ſes Ordonnances des premier Mars mil ſept cens, & quinze Octobre mil ſept cens un.

Sa Majeſté veut auſſi que le Sieur Viards de la Verchere ancien Capitaine Reformé de Dragons ſoit payé en cette qualité à raiſon de trente ſols par jour.

Leſdits Officiers Reformez de Dragons qui ſervent dans l'Armée d'Italie ſeront payez à raiſon de trois livres quinze ſols par jour au Colonel Reformé de Dragons, de vingt-cinq ſols au Lieutenant Colonel Reformé, de douze ſols au Major, de douze ſols au Capitaine, de huit ſols à l'Aide-Major Reformé, & de huit ſols à chaque Lieutenant Reformé de Dragons.

L'intention de Sa Majeſté eſt que ce qui eſt cy-deſſus ordonné en argent pour les Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Houſſarts, Dragons, Sergens & Soldats deſdites Troupes tant Françoiſes qu'Etrangeres, pendant qu'elles ſe trouveront en Campagne, leur ſoit entierement payé, ſans que les Capitaines en puiſſent rien retenir, ſoit à cauſe de la remonte, ſoit pour le ſol de décompte, ou ſous quelque autre pretexte que ce puiſſe eſtre.

Et comme il ſe pourra faire que quelques-uns des Regimens & Bataillons d'Infanterie que Sa Majeſté a nommé pour ſervir dans ſes Armées, demeureront dans les Places durant une partie de la Campagne; en ce cas Sa Majeſté entend à l'égard des Regimens & Bataillons François, que les Officiers touchent dans les Places pendant qu'ils y ſeront, leur ſolde entiere ſur le pied qu'ils

ont

579

ont eſté payez pendant l'hyver dernier, & que les Capitaines ayent leurs payes de gratification conformément à l'Ordonnance du douze Fevrier dernier, à la reſerve des Capitaines des Grenadiers qui ne les doivent recevoir que ſur le pied porté par l'Ordonnance du premier Octobre 1703. que le Pain ſoit fourni aux Sergens & Soldats deſdits Regimens & Bataillons François dans celles deſdites Places où il en eſt diſtribué ; que leſdits Sergens & Soldats y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle quand ils ſeront dans les Places où le Pain leur ſera fourni, il ſera déduit deux ſols pour la ration de celuy qu'ils recevront ; & qu'il ſoit permis aux Officiers ſeulement pendant ledit temps qu'ils demeureront dans les Places, de retenir le ſol de décompte à leurs Soldats pour eſtre employé conformément aux Ordonnances de Sa Majeſté. Et quant aux Regimens & Bataillons Etrangers nommez pour les Armées qui ſeront laiſſez ou envoyez pour quelque temps dans les Places, Sa Majeſté entend que les Officiers deſdits Regimens & Bataillons Etrangers ſoient payez dans leſdites Places de leur ſolde entiere, que les Sergens & Soldats de leurs Compagnies y reçoivent le Pain de munition où il en ſera fourni, & que leſdits Sergens & Soldats y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera rabattu deux ſols pour chaque ration de Pain qui leur ſera délivré.

Veut pareillement Sa Majeſté que s'il arrive qu'aucunes des Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons deſdites Armées ſoient miſes pendant ledit temps de la Campagne dans les Villes ou Places, les Officiers y ſoient auſſi payez de leur ſolde ordinaire ſans aucun retranchement ; & que les Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Grenadiers, Cavaliers ou Dragons, reçoivent le Pain de munition où il en ſera fourni & qu'ils y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit deux ſols pour la ration de Pain de munition qui leur y ſera délivrée ;

580

que le Fourage y ſoit auſſi fourni aux Brigadiers, Soubrigadiers, Portes-Etendart, Gendarmes, Chevaulegers, Trompetes & Timbaliers des Compagnies de Gendarmerie, & aux Cavaliers & Dragons; & qu'il ſoit permis aux Officiers de retenir ce que l'on a accoûtumé pour la remonte, pendant ſeulement qu'ils demeureront dans leſdites Villes & Places. Et dautant qu'en execution de l'Ordonnance de Sa Majeſté du premier Octobre 1703. il a eſté retenu deux ſols par jour pendant les cent cinquante jours du quartier d'hyver ſur la place d'Uſtenſile de chaque Carabinier, Cavalier ou Dragon, Sa Majeſté ordonne que leſdits deux ſols qui font pour leſdits cent cinquante jours du quartier d'hyver la ſomme de cinq écus de ſoixante ſols chacun, ſeront par le Treſorier entre les mains duquel ils ſont reſtez, remis au Major du Regiment ou à l'Aide-Major en ſon abſence, pour eſtre diſtribuez manuellement par ledit Major ou l'Aide-Major au Carabinier, Cavalier & Dragon, ſçavoir un écu de ſoixante ſols le dixiéme May prochain, un écu le dixiéme Juin, un écu le dixiéme Juillet, encore un écu le dixiéme Aouſt, & l'écu reſtant le dixiéme Septembre.

Sa Majeſté entendant que pareille choſe ſoit obſervée à l'égard des Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui ayant reçû le quartier d'hyver reſteront dans les Garniſons ou dans les Provinces pendant la Campagne, ſans que ledit Major ou Aide-Major en ſon abſence s'en puiſſe diſpenſer pour quelque raiſon que ce ſoit, à peine de privation de ſa Charge; leſquels payemens ſeront faits aux Carabiniers, Cavaliers & Dragons outre celuy de la ſolde qui leur eſt ordonnée pendant la Campagne, & le Pain de munition qui leur ſera fourni, moyennant quoy & ce que le Carabinier, Cavalier & Dragon a dû toucher pendant le quartier d'hyver en execution de ladite Ordonnance du premier Octobre 1703. il ſera obligé de s'entretenir de linge, culotte, de bas & de ſouliers, d'entretenir ſon cheval de ferrage, de tenir ſes armes net-

581

tes & d'y faire les menuës reparations, en ſorte qu'elles ſoient toûjours en bon état; entendant Sa Majeſté que ſi les armes du Cavalier ou Dragon venoient à eſtre en un état à ne pouvoir plus ſervir ſans que ce ſoit par la faute du Cavalier ou du Dragon, & qu'il ſoit neceſſaire de les changer, le Capitaine en faſſe la dépenſe; & qu'au ſurplus ledit Capitaine entretienne chaque Cavalier ou Dragon de ſa Compagnie, de cheval, houſſe, ſelle, harnois, bride, habillement, manteau, chapeau, bottes, armes & generalement de toutes les choſes qui luy ſeront neceſſaires, à la reſerve du linge, culottes, bas & ſouliers, comme il eſt porté par ladite Ordonnance.

Et comme Sa Majeſté pour donner moyen aux Officiers de ſes Troupes d'Infanterie auſquels l'Uſtenſile a eſté accordée pendant le quartier d'hyver dernier de ſubſiſter pendant la Campagne, a fait retenir cent cinquante livres ſur l'Uſtenſile du Capitaine & l'Uſtenſile entiere des Lieutenans, Soulieutenans ou Enſeignes; Sa Majeſté veut & entend que leſdites cent cinquante livres ſoient payées au Capitaine pendant la Campagne par ledit Treſorier à raiſon de trente livres le dixiéme jour des mois de Juin, Juillet, Aouſt, Septembre & Octobre, & que l'Uſtenſile deſdits Lieutenans & Soulieutenans leur ſoit payée aux dixiémes des mois de May, Juin, Juillet, Aouſt, Septembre & Octobre, ſur le pied de quinze livres aux Lieutenans & de dix livres aux Soulieutenans des Compagnies qui ont eu l'Uſtenſile double, & de ſept livres dix ſols aux Lieutenans, & de cent ſols au Soulieutenant des Compagnies qui ne l'ont eu que ſimple, & ce outre la ſolde qui leur eſt ordonnée, & le Pain de munition qui leur ſera fourni; pour leſquels payemens extraordinaires qui ſeront faits auſdits Officiers d'Infanterie, non plus que pour leſdites quinze livres qui ſeront payées aux Cavaliers & Dragons, les Intendans des Armées & des Garniſons où il y aura des Troupes de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie qui auront eu de l'Uſtenſile pendant l'hyver, obſerveront de ne rien

passer en dépense dans les Comptes du Trésorier, attendu qu'il a retenu les sommes necessaires pour lesdits payemens, sur ce qui avoit esté mis en ses mains pour l'Ustensile desdits Cavaliers & Dragons, & pour celle desdits Officiers d'Infanterie.

Quant aux Troupes que Sa Majesté a destinées pour tenir garnison dans les Places pendant la Campagne & qui y demeureront, le Pain de munition sera fourni aux Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats effectifs desdites Troupes tant Françoises qu'Etrangeres, dans celles desdites Places où cette fourniture a esté ordonnée depuis le jour qu'elle aura commencé jusques & compris le dernier Octobre prochain, en conformité de l'Ordonnance de Sa Majesté du premier du present mois ; & lesdits Cavaliers, Dragons & Soldats y seront payez de leur solde ordinaire, sur laquelle il sera déduit deux sols pour chaque ration de Pain qui leur sera fourni ; il y sera aussi fourni à l'ordinaire du fourrage aux Cavaliers & aux Dragons.

Ordonne Sa Majesté que les Officiers des Troupes d'Infanterie & de Cavalerie Etrangere qui se trouveront dans les Places, y seront payez de leur solde ordinaire suivant ladite Ordonnance du premier Octobre mil sept cens trois, sans qu'il y soit fait aucun retranchement.

Et à l'égard des Officiers des Troupes Françoises, soit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, tant des Compagnies que des Etats Majors qui seront en garnison dans les Places, ils y seront payez de leur solde ordinaire sur laquelle il leur sera à tous retranché un sixiéme, à commencer du premier jour de May jusques & compris le dernier Octobre prochain.

L'intention de Sa Majesté est aussi que s'il arrive qu'une Troupe destinée pour tenir garnison dans les Places en soit tirée pour servir en Campagne, elle reçoive pendant qu'elle sera en Campagne le même traitement qui est cy-dessus reglé pour les Troupes des Armées, & que pendant

583

dant qu'elle ſera en Campagne il ne ſoit rien retenu ſur la ſolde de Campagne que les Officiers y recevront.

Les Ingenieurs qui ſont entretenus en qualité de Capitaines & de Lieutenans Reformez à la ſuite d'aucuns Regimens d'Infanterie & qui ſont employez pour le ſervice de Sa Majeſté dans les Places, ſeront doreſnavant payez dans leſdites Places à raiſon de vingt-cinq ſols par jour aux Capitaines Reformez, & de treize ſols quatre deniers aux Lieutenans Reformez, ſans retranchement du ſixiéme pendant la Campagne.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Maréchaux de Camp ayans Commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs ou Commandans de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, aux Commiſſaires de ſes Guerres ordonnez à la Police de ſes Troupes, & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution de la preſente. Fait à Verſailles le douziéme Avril mil ſept cens quatre. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

584

M. Dreux

585

Rang, des Officiers d'Art.

Lettre du Ministre

a M. le Ch.r Destouches du 14. Avril 1704.

Concernant le Rang des Officiers d'Artillerie.

J'ay receu le Memoire que vous m'avez envoyé par lequel vous demandés de prendre Rang entre les Brigadiers de la derniere promotion avant eux qui ne sont Colonels que depuis l'Ord.ce du 25. Novemb. 1695. Il est vray que cette Ordonnance dit Que les Colonels et M.rs de Camp et aud. Officiers des Troupes qui seront commandés ou detachés pour escorter l'Artillerie reconnoistront et obeiront a l'Officier qui commandera l'Artillerie telle Charge qu'il puisse avoir, Mais cela ne regarde que le fait de l'Escorte, parequoy est necessaire que les Officiers des Troupes relevent de celuy qui commande l'Artillerie cequi vous a fait, Aussy il n'y est donné aucun Rang dans les Troupes au Commandant de l'Artillerie cequi fait assés cognoistre que ce n'est nullement l'Esprit de cette Ord.ce ny l'Intention de sa M.té

Armées
Revenus
583

M. Dheu

Lettre du Ministre

aux Comm.rs des Guerres de l'Armée d'Italie

du 26 Avril 1704.

Monsieur Le Roy a
esté informé que l'Abus est si grand dans les Revues que font les Comm.rs
des Guettes des Troupes de l'Armée d'Italie, qu'ils passent des Baons
complets, qui ne le pouvoient estre auec les 150 hres de Lettres de
Mitre que Sa M.té leur donne, Et comme il est tres important
d'empescher la continuation de ce Desordre Sa M.té m'a commandé de
faire une Recherche des Coupables, pour les punir si severement
qu'ils servent d'Exemple aux Autres, Son Intention n'estant pas de
souffrir dans l'Employ aucun Comm.re des Guettes qui soyent indignes
de la Confiance et du Pouvoir qu'elle leur donne dans la fonction de
leurs Charges. Je suis

M.r Desgrigny

Candiazet, du 30 Avril 1704

Le Roy a appris auec indignation que les Comm.rs des Guettes de
l'Armée d'Italie passent dans leurs Revues des Baons complets qui ne
le pouvoient estre auec les 150 hommes de Lettres de Mitre que Sa M.té
leur donne, et qu'il y a longtems que leur faculté est grande auec les Troupes
Comme il est tres important d'en arrester le cours Sa M.té veut estre
informé des plus coupables pour en faire une punition exemplaire
Il est necessaire pour cela que de concert auec M.r Dandiazet ce
jour en donne cognoissance a personne Vous examiniés qui sont
ceux des 2 Comm.rs qui ont le plus abusé de leur Ministere
plutost pour leur Interest particulier qu'en vue seulement de faire
plaisir, Vous mon enuoyés au plutost le Memoire en sorte
pourtant qu'il ne sera veu de personne

588

Dtheu

Revues

Lettre du Ministre au S. Du Coudray
Comm.re Provincial Du 7 Aoust 1710.

Monsieu Jay eu des avis
que les Revues de la Garnison de Namur ne sont pas fidelle
et que lon y passe les Troupes beaucoup plus fortes quelles ne sont
et affin que je puisse estre informé de la verité Je vous adresse
un Ordre du Roy pour en aller faire une Revue exacte prenan
toutes les precautions necessaires pour que vous ne soyez pas trompé
Je joins icy une lettre pour M. de Saillant a qui je mande de
vous donner dans cette occasion toutes les faueurs et lassistance dont
vous pourez auoir besoin pour vous bien acquitter de cette Commission
Je suis

Le par Le Roy

Sa Mat.te voulant estre informée de la force des Troupes qui
sont presentement en Garnison a Namur et se confiant au S.r Du Coudray
Comm.re Provincial de ses Guerres en Haynau Sa M.te luy ordonne de
se rendre incessamment en lad.e Ville de Namur, pour y faire une Revue
exacte et fidele de toutes les Troupes qui y sont et dans le Chateau, en
adresser ensuitte des Extraits au Secretaire d Estat et des Commandemens de
Sa M.te ayant le Departement de la Guerre et luy rendre compte au
juste du nombre d hoes effectifs qui se trouveront dans chaques Troupe
de cette Garnison. Mande et Ordonne Sa M.te au S.r de Saillant Commandant
ses Troupes a Namur, au S.r Dorjas Intendant en Haynau et a tous aud.s
ses Officiers quil appartiendra de faire reconnoistre led.t S.r Du Coudray
pour l Execution de la presente. Fait a Versailles le 7 Aoust 1710. S.n

Lettre du Ministre a M. de Saillant dud.t Jour

Monsieu
Le Roy voulant estre informé au juste de la force des Troupes qui
sont presentement dans les Villes et Chateau de Namur a jugé
a propos dy envoyer le S.r Du Coudray Comm.re Provincial

de ses Guerres

de ses Guerres pour en faire une Reveue exacte et fidelle,
comme il aura besoin de vos Avis et de vostre assistance
Sa Ma.té desire que vous les favorisiés sur cela en tout ce
vous pourrés, afin d'empescher qu'il ne soit trompé en
que l'on ne puisse faire passer des Soldats dans Comp.ie dans
une autre, en sorte que Sa Ma.té puisse compter avec certitude
sur le nombre d'hommes qui sera porté dans la Reveue
qu'il enuerra de cette Garnison. Le Juge

M. Dhus.

Inf.ie Suisse
fourrages

Lettre du Ministre

a Mons.r de Bavville du 30 Avril 1704.

Concernant les Troupes d'Inf.ie Suisse qui demandent des fourrages.

Monsieur

J'ay receu la Lettre que vous avés pris la peyne de m'ecrire le 18: de ce Mois sur la demande que font les Officiers du Reg.t Suisse de Courten qui est en Languedoc pour estre payez de leurs fourrages pendant la Campagne comme les autres Troupes qui seruent dans ladite Province parcequ'ils n'y peuvent fourrager. Vous sçavés que par leur Capitulation ils n'en doivent point avoir non plus que les autres au lieu des avantages que l'on fait aux Troupes françoises, attendu leur Solde qui se paye egalement en tout tems, cependant si vous jugés que dans la Situation ou ils se trouvent il y eut de la Justice a leur en donner, je vous prie de me le mander pour en rendre compte au Roy, Je suis

592

M. Dreux

Rang

393

Lettre du Ministre
a Mons.r le Duc de la feuillade

Pour luy marquer que tout Officier qui a esté Capp.ne doit passer avant ceux qui ne l'ont pas esté que Lieutenants quand bien mesme il auroit [illegible] de service

A Versailles le 5. May 1704.

Et Billets.

J'ay receu Monsieur vostre Lettre du 27.e du Mois dernier touchant la Difficulté qu'il y a pour le Rang entre deux Officiers de vostre Regiment dont l'un a esté Capp.ne d'Infanterie et l'autre Lieutenant de Cavalerie, Je vous diray que sur toutes les Ord.res rendues lors de la Levée des Troupes, ceux qui ont esté Capp.nes, soit qu'ils ayent discontinué le service ou non, Ont toujours eu le pas et marché avant ceux qui n'ont esté que Lieut.ts d'Inf.rie ou de Cav.rie ou de Dragons: Et vous devés les regler sur ce pied là. Je suis Monsieur absolument a vous

Absence ./.

12 May 1704

Envoyée a l'Ord.re du 4. fevrier 1704

Coppie de la lettre de monseigneur de Chamillart escritte a M. de Barentin le 10.e may a versailles 1704

Monsieur

Il dit que les appointemens des officiers absens sans semestres, congé ou servans cette employ, ne servent de fonds de leurs Comp.ies et que celuy seulement est acquis appartenant — bon a sa Ma.te

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'escrire le 29. dumois dernier sur lequel les Tresoriers pretendent que plusieurs Capp.nes absens par semestre ou par congé ne s'estant pas rendus a leurs comp.ies a l'expiration des semestres ou congés, on n'ayt pû retenir sur leurs appointemens les sommes qui on été payés pendant leur absence suivant les ordres des Directeurs et inspecteurs generaux, les dits appointemens appartenant au Roy faute de retour; et qu'ainsy il ne s'pouvoit dispenser de retenir sur le traitement les sommes qui les ont avancés pour les Capp.nes absens, Il est vray que cela estoit de l'usage ord.re, mais les d.s Tresoriers n'ignorent pas que Sa Ma.te a changé cette disposition par son ordonn.ce du 12 fevrier dernier ayant reconnu qu'il n'estoit pas juste que l'on retint sur les appointemens des Capp.nes present celuy qui est deub par les Capp.nes absens, et que pour y remedier et empescher aussy que les comp.ies des absens ne fussent chargés de debtes comme par le passé, Sa Ma.te a fait expedier lad. ordonnance qui porte que ce soit sur les appointemens des Capp.nes absens que l'on retiendra ce qu'il faudra pour faire leur masse complette

en fournir aux autres necessitez de leurs comp.ies
Sama.te qui en ayt fait l'employ en la destination
de ces appointemens qu'elle sçauroit bien leur devoir
revenir, faute de retour du capp.ne a sa comp.ie, n'a
fait aucune reserve pour, le cas arrivant, pouvoir
repeter sur les regimens ce qui en seroit employé
par les Directeurs et Inspecteurs g.naux pour les
besoins de la comp.ie, bien loin de ce, elle les en
est encore expliquée, en ordonnant que le surplus
des appointemens seroit donné aux capp.nes a leur
retour, et ce surplus seullement qui reviendroit de
a sa ma.te, faute de retour des capp.nes, ayant dispo
du reste pour l'entretien de la comp.ie, s'est pourquoy
Sama.te m'a commandé de vous faire sçavoir que son
Intention est qu'en conformité de lad. ordonnance
vous passiez en d.e despense au commis du tresorier
g.nal de l'extraord.re des guerres qui en rendra vos
ce qu'il aura payé sur les appointemens des capp.nes
absens pour la masse et les autres besoins de la comp.ie
Suivant les ordres des directeurs et Inspecteurs
g.naux, soit que les capp.nes soyent retournez ou non
a leurs comp.ies a l'expiration de leurs semestres ou
congez, et qu'il vous empeschiez qu'il n'en soit rien
retenu sur les regimens pour cette despense que

Jesus · a bien voulu porter quand l'office a manqué
au retour. Jesus ·

Inclosed Orig: fund 1704

10:
On 19: May 1704

M. Dreu

Ordonnance du Roy

portant Amnistie en faveur des Soldats Desertteurs de l'Armée d'Italie qui en sont sortis pour aller servir dans les Regimens qui sont a Naples.

Du 20 May 1704 a Versailles

Lu par le Roy.

Sa Mte Ayant esté informée que plusieurs des Desertteurs de son Armée d'Italie a qui elle auroit trouvé bon daccorder une Amnistie a condition de retourner dans leurs Regts se trouvent engagés dans les Baons de ses Troupes qui sont a Naples, et ayant considerè la Difficulté qu'ils auroient a pouvoir rejoindre ledt Armée & que le service qu'ils rendent dans lesdt Baons a Naples est egal a celuy qu'ils feroient dans leurs Regimens Sa Mte a Declaré et Declare Veut et entend que lesdt Desertteurs de son armée d'Italie qui auront pris party dans les Baons de ses Troupes qui sont a Naples Jouissent de ladt Amnistie de mesme que s'ils estoient retournés a leurs Regts dans ladt Armée, sans qu'ils puissent estre recherchés ny inquiettés pour raison de leur Desertion, sous tel pretexte que ce puisse estre. Mandant Sa Mte au Sr Davaray Lieut. General en ses Armées, Commandant ses Troupes dans le Royaumes de Naples, a ses Maux de Camp et Autres Officiers Majors employés au Commandement desdt Troupes de faire publier la presente a la Teste de chaque Baon, et de tenir la main a ce qu'elle soit executée. Fait ce

601

M. Dheu

Lieut.t de Roy
Service de Flandre

Lettre du Ministre

a Mons.r de Lamont Lieut.t de Roy

Sur sa pretention davoir une Sentinelle

A Versailles du 21 May 1709.

Monsieur J'ay
reçeu vostre Lettre du 14. de ce Mois touchant la
Sentinelle qui vous a esté ostée Je vous diray que
suivant le Reglement du 21. Octob. 1661. Il n'y en
doit avoir que devant la Porte du Logis du Gouverneur
ou Commandant dans une Place, Et que vous ne le
pouvés pretendre que quand vous vous trouverés
Commandant en l'Absence du Gouverneur Je suis

M Dheu

Rang

Lettre du Ministre

a Mons.r de Moncault. du 10 Juin 1704.

pour decider du Rang des Lieut.ts de Cav.rie de Dragons et d'Infanterie, en pied ou reformez

Monsieur

J'ay reçeu la Lettre que vous avez pris la peyne de m'ecrire sur la Difficulté qu'il y a dans le Reg.t de Dragons de Villegagnon, pour le Rang, entre ceux qui ont esté Lieut.ts de Cav.rie ou Lieut.ts Reformés entretenus a la Suitte d'un Reg.t de Dragons, ou Lieut.ts d'Infanterie. Je vous diray que suivant la derniere Ord.ce du 26 Aoust 1701. Les Lieutenants en pied des Anciennes Comp.ies de Cav.rie et de Dragons, et les Lieut.ts Reformés de Cav.rie et de Dragons a la derniere paix et qui estoient entretenus doivent tirer ensemble, Que si le Lieut.t de Dragons dont vous me parlez, n'avoit esté que Cornette, et ensuitte entretenu comme Lieut.t Reformé Il ne doit marcher qu'après, et avant celuy qui n'a esté que Lieutenant d'Infanterie. Je suis

Absence 605

A Thau

Appointemens des Cap.s absens employez a l'etablissemens de leurs Comp.s

Lettre du Ministre

au S.r Dandrezel Comm.re Ordonateur

portant que les Appointemens des Cap.s de Cav.e absens doivent estre employez au Retablissemens de leurs Compagnies

A Versailles le 12. juin 1704.

Vous me mandés par vostre Lettre du 7. du Mois de May dernier que vous aviez fait payer sur les Appointemens de quelques Capp.nes de Cav.e Absens ce qui a esté necessaire pour le Retablissemens de leurs Comp.ies en Consequence de l'Ordre de l'Inspecteur Gnal, Et que vous estes en peyne de Sçavoir si c'est l'Intention que lon en use a cet Egard pour la Cav.e de mesme qu'il a esté reglé pour l'Inf.e par l'Ordonnance du 12. fevrier dernier

J'en ay rendu compte au Roy, qui veut bien que pour eviter le Deperirissement des Comp.ies de Cavalerie et Dragons Il soit pris sur les Appointemens de Capp.nes Absens des Mois escheus et passez ce qui faudra pour l'Entretien de leurs Comp.ies Suivant les Ordres des Directeurs ou Inspecteurs Gnaux ce que vous en ordonnerés le Payement. /.

Du 12 Juin 1704.

M. Dandrezel a M. le Peletier

Minutte Originale

Lettre de M. Dandrezel a M. le Peletier concernant les Droits des Gouverneurs de l'Etat Major des places sur les fourages des Remparts des Villes et Citadelles

Du 12 Juin 1704

607

Il y a une disention a Modene entre mess.rs de la conselle et letat major au sujet des fossés des demilunes et dehors dans de la Ville que de la citadelle, les premiers prétendent que sur la representation quels firent lannée derniere a M. Dalbergotty, quon n'avoit jamais payé aux particuliers le terrain occupé par les fortifications, M. Dalbergotty avoit decidé en faveur des particuliers prononcé contre l'etat major, et les dernier letat major, prétend faire valoir lord. duel roy qui asigne les demilunes et dedans des places aux gouverneurs, et les dehors et L.te de roy, a partager entre les majors et aydes majors, mais quand ce dernier cas auroit lieu, je ne pouvois

fort bien qu'il y a eu quelque restriction
par l'ordonnance pour réduire les prétentions
de l'état major qui donnoient une terrible
étendue aux glacis et aux esplanades, et
Vous supplierois de vouloir bien m'en envoyer
un exemplaire pour servir de reglement
et de décision aux procès. J'ai l'h

De Mr. Le Pelletier

Sur une discussion
des gouverneurs et
lieutenants majors
p.r les fourages des
remparts des villes
et Citadelles

M Dandrezel a Mgr de Chamillart

du 15e Juin 1704.

Lettre de M. Dandrezel au Ministre concernant la retenue qui doit estre faite aux Officiers, pour chaque Homme de Recrue que Sa Mte leur fournit armé et habillé. Du 15 Juing 1704.

J'ay receu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire Le 28e du mois dernier touchant la retenue de 6ll a faire par chaque homme de recrue armé et habillé fourni par le Roy a l'Infanterie de cette armée, J'envoye Mr Chadray pour dresser avec luy de l'estat de la quantité desd. hommes de recrue qui ont esté mis dans chaque compagnie.

J'auray aussy soin Mgr de voir avec Mr de Mesgr le nombre de Cavaliers ou de dragons de recrue fournis par la majesté pour faire faire Larretenue de 4 ll que vous ordonne Sur La remonte et subsistance pour chacun desd. Cavaliers ou dragons dont les Cpes auront vendu l'habillement: mais a l'égard de ceux qui auront retenu l'habillement complet en partie, Je trouve Le detail que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer marquant a Sl. S. Cir Fleurs dont que les officiers desd. attendent jusques a ce que j'aye reçu vos lettres du 26e Mars, dans lesquelles vous ne reglez l'habillement complet qua 38:ll 10s. Je laisse a voir mesme Sur ce qui a la Sumam vous ordonne de donner garder Copie de ce qui a vendre leur habillement. Je croy Mgr devoir encore attendre une nouvelle explication

612

de votre part avant que de faire faire les retenue en cependt. Je reserveray sur le compte des fourages dequoy payer les habillemens au prix porté par le detail du memoire si ces ne sont memoire qu'on s'en doit tenir en noy a la lettre de 26l.

M. Dubois Comm.re a Mantoue en noy avions commencé à travailler a faire un ~~depouillement~~ compte gnal de ~~tout~~ ce qu'estoit deu tous les effets envoyés par le Roy en Italie concernant l'habillement armement des soldats depuis le commencemt de la guerre depuis que nous sommes en campagne Il la continué tout seul avec beaucoup d'exactitude et j'ay l'honneur de vous adresser la copie du dépouillement qu'il en a fait par lequel vous connoitrez que le Roy peut épargner cette année prochaine un armement entier ~~j'y comprit meme les recrues~~ et quand j'auray rassemblé tous les habits qui sont dans divers magasins suivant les lieux ou ils sont trouvés les reg.s quand on les aremis je vous en enverray un état qui pourra servir a épargner autant d'habits au Roy. J'ay l'honneur d'estre tres respectueusement

Du 15 Juin 1809

M. de Chamillart

Sur les habillemens

des trouppes

Lettre de M. Dandrezel aux Bureaux concernant le petit Etat Major des Gds. Corps qui commandent les Armées

Du 19 Juin 1704.

Dijon Juin 1704

Armées 615

M. de Chamillart

Minutte de M. Dandrezel.

J'ay receu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 27e du mois passé par laquelle vous me marqués que le Roy n'accordant point de petit etat major aux lieutenants generaux commandans des armées, l'intention de Sa Majesté n'est pas d'en payer un à M. le grand prieur et que je ne luy doive point faire fournir le pain compris dans l'état des officiers generaux, et majors des armées d'Italie pendant la campagne, pour son secretaire medecin, apoticaire, aumonier et trompette. Je me conformeray à vos ordres. J'ay l'honneur d'être &c.

Du 19 janvier 1691

M de Chamillart
sur le petit estat
major de Malte
grand prieuré

M Dheu

Service de Placet

617

Lettre du Ministre

au S.r de la Motte x du 22. Juin 1704.

x Concernant le Commandement dans les Villes.

Monsieur J'ay receu vostre Lettre du 15. de ce Mois touchant la Difficulté que vous prenez devoir arriver entre vous et le S.r Paulian Capp.ne au Reg.t de Picardie en Garnison au Chateau de Bethune pour raison du Commandement dans la Ville, a l'occasion du Decedé du S.r de Limbeuf Lieut.t de Roy de la Place. Si la Comp.ie du S.r de Paulian se trouvoit dans lad.e Ville de Bethune, Il n'y a point de difficulté qu'il y deut avoir Commandé a vostre exclusion, mais comme elle est dans le Chateau, il doit y avoir seulement le Commandement et celuy de la Ville vous doit appartenir, sans que sous ce pretexte vous puissiés pretendre aucun Commandement ny autorité dans le Chateau, ny pareillement led.t S.r Paulian dans la ville. Vous ferés voir cette Lettre aud.t S.r Paulian afin qu'il y conforme, et qu'en soit usé pour le Service, de mesme qu'il se pratique par les Commandans des Citadelles Chateaux forts et Redits qui sont attachés aux Villes Je suis

618

M. Dhem.

Quartier d'hyver

Lettre du Ministre

Mons. de la Houssaye, Conseiller d'Etat ordinaire du Conseil Royal, Intendant des Finances, Commissaire départy dans les Provinces de Champagne, Brie, Soissonnois, Duché de Rethelois, Duché de Bar, Barrois mouvant, Evêchés de Metz, Toul et Verdun, Pays Messin, Duché de Luxembourg, Comté de Chiny, Pays de Franchimont, Duché de Bouillon, Comté de Namur, Pays de Liege, Comté de Hainaut, Cambresis, Comté de Boulogne, Artois, Flandres, Tournaisis, Mortagne, Ville et Comté de Lille, Douay, Orchies, Haute et Basse Alsace, Sundgau, Brisgau, Frontenac, Ortenau, Comté de Ferrette, Haute et Basse Marche, Comté de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey, Gex, Pays de Dombes, Lyonnois, Forez, Beaujolois, Auvergne, Roussillon, Conflans, Cerdagne, Comté de Foix, Pays de Labour, Navarre, Bearn, Soule, Comté de Bigorre, Quatre Vallées, Comté de Comminges, Nebouzan, Rivière Verdun, Isle Jourdain, Lauragais, Basse Guyenne, Generalité de Montauban, Haute Guyenne, Haute et Basse Auvergne, Limosin, Berry, Nivernois, Orleanois, Generalité de Paris, Isle de France, Soissonnois, Generalité de Rouen, Pays de Caux, Generalité de Caen, Basse Normandie, Generalité d'Alençon, Haute Normandie, Generalité de Moulins, Bourbonnois, Generalité de Riom, Generalité de Poitiers, Haut et Bas Poitou, Generalité de la Rochelle, Aunis, Generalité de Limoges, Generalité de Bourges, Generalité de Tours, Touraine, Anjou, Maine, Generalité de Bretagne, Generalité de Pau, Generalité de Perpignan, Generalité de Metz, Generalité de Lyon, Generalité de Grenoble, Generalité de Dijon, Generalité de Besançon, Generalité de Strasbourg, Generalité de Soissons, Generalité de Châlons, Generalité de Amiens, Generalité de Lille, Generalité de Valenciennes, Generalité de Bordeaux, Generalité de Montpellier, Generalité de Aix, Generalité de Roussillon, Generalité de Flandres, Generalité de Hainaut, Generalité de Cambresis, Generalité de Boulogne, Generalité de Artois, Generalité de Tournaisis, Generalité de Mortagne, Generalité de Ville et Comté de Lille, Generalité de Douay, Generalité de Orchies, Generalité de Haute et Basse Alsace, Generalité de Sundgau, Generalité de Brisgau, Generalité de Frontenac, Generalité de Ortenau, Generalité de Comté de Ferrette, Generalité de Haute et Basse Marche, Generalité de Comté de Bourgogne, Generalité de Bresse, Generalité de Bugey, Generalité de Valromey, Generalité de Gex, Generalité de Pays de Dombes, Generalité de Lyonnois, Generalité de Forez, Generalité de Beaujolois, Generalité de Auvergne, Generalité de Roussillon, Generalité de Conflans, Generalité de Cerdagne, Generalité de Comté de Foix, Generalité de Pays de Labour, Generalité de Navarre, Generalité de Bearn, Generalité de Soule, Generalité de Comté de Bigorre, Generalité de Quatre Vallées, Generalité de Comté de Comminges, Generalité de Nebouzan, Generalité de Rivière Verdun, Generalité de Isle Jourdain, Generalité de Lauragais, Generalité de Basse Guyenne, Generalité de Montauban, Generalité de Haute Guyenne, Generalité de Haute et Basse Auvergne, Generalité de Limosin, Generalité de Berry, Generalité de Nivernois, Generalité de Orleanois, Generalité de Paris, Generalité de Isle de France, Generalité de Soissonnois, Generalité de Rouen, Generalité de Pays de Caux, Generalité de Caen, Generalité de Basse Normandie, Generalité de Alençon, Generalité de Haute Normandie, Generalité de Moulins, Generalité de Bourbonnois, Generalité de Riom, Generalité de Poitiers, Generalité de Haut et Bas Poitou, Generalité de la Rochelle, Generalité de Aunis, Generalité de Limoges, Generalité de Bourges, Generalité de Tours, Generalité de Touraine, Generalité de Anjou, Generalité de Maine, Generalité de Bretagne, Generalité de Pau, Generalité de Perpignan, Generalité de Metz, Generalité de Lyon, Generalité de Grenoble, Generalité de Dijon, Generalité de Besançon, Generalité de Strasbourg, Generalité de Soissons, Generalité de Châlons, Generalité de Amiens, Generalité de Lille, Generalité de Valenciennes, Generalité de Bordeaux, Generalité de Montpellier, Generalité de Aix

du 5. Juillet 1704.

Monsieur

Le Roy estant obligé a faire des Depenses bien plus considerables pour soutenir la juste guerre que Sa M.té ne l'avoit cru dans la precedente a cause des Changes et de la difference des Especes qui s'envoyent hors du Royaume pour la subsistance des Troupes qui y sont, Sa M.té a resolu de chercher des Secours dans votre Departement pour le soulagement d'une partie des Depenses du Quartier d'hyver prochain. Vous me ferés un grand plaisir d'examiner des a present les moyens dont on pourroit se servir tant pour y faire subsister la Cav.rie que l'Inf.rie et de voir aussy la quantité qui pourra y estre logée, soit dans la partie qui est en deca du Rhin ou de celle qui est au delà soit du costé du Spire backe, Il seroit a desirer que cequi est dans la domination du Roy peut donner les fourage gratuitement aux Troupes et que cequi n'en est pas non seulement le leur fournit, mais mesme la Subsistance, affin qu'il n'en coute a Sa M.té que l'Estamille, la Remonte et les Recrues personne n'est plus capable que vous d'entrer dans les expedients convenables pour mettre Sa M.té en estat de soutenir cette guerre plus longtems que ses Ennemis. Je suis

Mons.r de Bernage duch. 30.

Le commencement est le mesme.

Il a Dy retabli l'ancien usage de ne plus rembourser les Places de fourage que sur le pied de 5. s. la Ration, Si vous pouviés mesme trouver les moyens de l'en decharger entierement les benefices qui en reviendroit aux contribuables a fourny plus aisement les fonds de la Campagne prochaine et toute Departement seroit dedomagé sur la Depense que les Troupes y feroient dailleurs. Je vous prie de me mander combien sur ce pied la pourroit coyer que l'on y puisse envoyer de Cav.rie Cheque prochain et ceque vous estimés que le Pays pourroit pour cet effet donner par Places aux Officiers et Cavaliers. Je suis

Soit dans les Eveschés ou dans le Pays de Trevez

a Mons.r de St. Contest duch. Vend aussi cette seule difference. s.

690

M. Dhu

Crimes et Delits

624

Lettre du Ministre

Mons.r le Marquis de Vrdun.

Concernant les Officiers qui doivent composer les Conseils de Guerre, et la Punition de ceux qui favorisent la Desertion.

A Versailles ce 12. Juillet 1704. datté du 9. dans la Minutte

Monsieur

J'ay receu la Lettre que vous avez pris la peyne de m'escrire touchant le Jugement du Procés du nommé Jayon Soldat de la Comp.ie du S.r de Leinton au Reg.t de Piedmont qui a esté accusé de Desertion pardevant vous, Sous scavoir si en cas de necessité les Officiers de lad. Comp.ie peuvent assister au Jugement. Et si faute d'autres les Officiers de Marechaussée y seront admis: Et comme il se trouve un Bourgeois accusé d'avoir favorisé cette Desertion, Quelles Ordonnances du Roy ont esté rendues sur ce fait. Je vous diray a l'Egard du premier Article Que l'Ord.re du 6 Decemb. 1661. porte Que tous les Officiers de la Garnison pourront assister au Jugement des Procés de quelque Corps qu'ils soyent, Sans que les Capp.nes ou autre Officier de la Comp.ie de l'Accusé puisse y pretendre autre Rang que celuy de son ancienneté Et que le Corps dont il est luy donnera, ce qui prouve que les Officiers de la Comp.ie du Soldat accusé peuvent y assister

L'Ord.re du 25 Juillet 1666. Art. 46. porte qu'il sera pris des Officiers dans les Garnisons voysines, et a leur defaut Sa M.té veut que les Commandans appelle et admette dans le Conseil de Guerre les Sergens des Comp.ies de la Garnison jusques au nombre necessaire pour le Jugement, De sorte que vous trouverez dans les Comp.ies qui sont en Quartiers et forts le Nombre de Juges qu'il vous faudra Sans mesme recourir a la Cav.rie qui par l'Ord.re du 22 Aoust 1666 est obligée d'assister aux Conseils de Guerre qui sont tenus pour le Jugement d'un Soldat.

Desertion

Pour ce qui est du Bourgeois accusé d'avoir favorisé la Desertion Il y a quatre Ord.res precises, Celle du 27 Juin 1676 porte condamnation de Mort contre ceux qui debauchent des Soldats, qui ne pretendent point contre ceux qui favorisent la Desertion Mais l'Ord.re du 29. Octob. 1666 dit qu'il est deffendu aux habitans des Villes Bourgs et Villages de favoriser en aucune maniere le passage a des Deserteurs a peyne de 60.t d'Amende pour chacun Soldat qui aura desert dont la Communauté sera responsable. Toutes ces Ord.res n'estant plus en feuilles Mais rellies et comprises dans les Tomes des Ord.res de la Guerre qui se vendent chez le S.r Leonard Arbiaire a Paris, vous donnerés Ordre pour vous les faire adresser. Je suis

A Rhein

Inf.ie Allemande

Lettre du Ministre

Aux Colonels des Leg.s d'Inf.ie Allemande

~~auxquels~~ auxquels le Roy ~~a accordé~~ accorde une nouvelle Capitulation

A Versailles le 13 Juillet 1704.

Monsieur

Je vous envoye la Nouvelle Capitulation que le Roy a bien voulu accorder aux Leg.s d'Inf.ie Allemande qui sont a son service Je vous prie de tenir la main a ce qu'elle soit ponctuellement executée dans le Leg.n que vous Commandés Je suis

Je vous Suplie

Monsieur

Votre tres humble et tres

aff.ne serviteur

le tres Obeissant

M.r de Grode

M. de Lutlauben

M. le P.ce de Birkenfeld avec la difference

M. le Comte de la Marck

M. le Baron de Spatte

625

M Dhus

Lang.

Lettre du Ministre

a Mons.r de Maulevrier - Langeron. 26: Juillet 1704.

Concernant les Rang des Lieut.ts qui sont nommés le mesme Jour a des Comp.ies

Monsieur

Le Roy a esté informé que lorsque le S.r Creuzet a presenté Lapp.on des Grenadiers du Reg.t d'Anjou a esté fait Lapp.on dans led. Reg.t il y a dix ans Il estoit le plus ancien des quatre autres Lieutenants qui ont aussy esté fait Lapp.on auec luy, et que depuis ce tems la il a toujours marché le premier sans aucune opposition, Cependant on pretend a present l'obliger a tirer pour le Rang auec les d.ts Lieut.ts quoyqu'il ait esté decidé plusieurs fois que a l'egard des promotions qui se font dans les Reg.ts des Lieutenants aux Comp.ies qui y vacquent et dont les Commissions de Lapp.on se trouvent de mesme Jour, que les plus anciens Lieut.ts y conservent entre eux le Rang qu'ils y auoient, dautant que ce n'est que dans les Leurs ou les Lieut.ts tirent ensemble Et pour quoy Sa M.té pour faire cesser ces Contestations ma commandé de vous faire scauoir, Que son Intention est que led. S.r Creuzet continue dauoir Rang et les pas auant les aud.s Lapp.on qui y estoient moins anciens que luy, sans estre obligé de tirer au sort auec eux

Je suis

M. Dheu

Rang.

Lettre du Ministre

a Mons.r Duplessy Bellievre du 26 Juillet 1704.

portant que les Lieud.ts ses Comp.ies Colonelles n'ont aucune prerogative sur les susd.s Lieut.ts qui se trouvent leurs anciens.

Monsieur

Le Roy a esté informé de la Contestation survenue depuis peu pour le Rang entre les S.rs Naujan et de la Fargue Capp.ne de mesme jour dans le Reg.t d'Angoumois que vous commandés Quoy qu'il ait deja esté decidé que le S.r de Naujan comme plus ancien Lieud. devoit proceder le S.r de la Fargue, ainsy qu'il a fait depuis dix Années, Et comme ce n'est que lors des Leves que les Lieud.ts doivent tirer ensemble, et que dans les Promotions aux Comp.ies qui vacquent dans le Reg.t ils y doivent toujours conserver le Rang qu'ils y avoient l'Intention de Sa M.té est que le S.r de Naujan continue d'avoir Rang et marche dans le Reg.t avant le S.r de la Fargue, sans estre obligé de tirer au sort avec luy. Je suis &c.

A Versailles le 30 Aoust 1704

Monsieur

La Dispute que le S.r de la Fargue vient de faire à present contre le S.r de Naujan au sujet de leur Rang dans le Reg.t que vous Commandés, a esté decidée il y a dix ans, par Mess.rs d'Artaignan et de la Badie en faveur du S.r de Naujan comme plus ancien Lieud.t Quoyque le S.r de la Fargue fut Col.l de la Colonelle et ce en consequence de cette Decision que le S.r de Naujan depuis ce tems la a marché le premier, Aussy n'y a-t-il point d'Ord.ce qui dans les Promotions aux Leves donne aux Lieutenants des Comp.ies Colonelles aucune prerogative sur les autres Lieud.ts Je suis &c

Ded.on de 1025.tt 3.s Sur les appointements des officiers de plusieurs regimens d'Infrie et Sur ceux du regimt. de Pelleport cavallerie

28 Juillet 1704.

Fourrages Ymps.

Le Roy ayant esté Informé que les officiers de plusieurs regiments d'Infanterie et ceux de celuy de Pelleport cavrie qui ont logé a Montboüyer et a Manolet en la generalité de la Rochelle en allant en Espagne auroient obligé les Scindics et commissaires aux revenües des communautez de leur faire fournir la quantité de mille, soixante huit rations de Vivres, Six cens quarente Six de fourages pour l'Infanterie, et trente Six rations de cavallerie de plus qui ne leur en estoit dû; Et Sa Mate voullant que l'entrepreneur gnal des estapes de lad. generalité Soit remboursé de cette fourniture, Elle m'a commandé d'ordonner a M. de Vieuxcour Tresorier gnal de l'Extraord.re des guerres d'envoyer Incessamment a la Rochelle la Somme de mille Vingt cinq Livres trois Sols, pour estre remise aud. Entrepreneur

6m10

Et ce suivant les ordonnances particulieres
de M.r Begon Intendant en la d.e generalité
de la quelle somme led.s S.r de Vieuxcour
sera remboursé au moyen de la deduction q
Sa Ma.te ordonne estre faite, Sçavoir Six
livres Sur les appointemens des officiers du
p.er Batt.on du regiment de Barrois, C IIII.xx tte. II. xb
Bz.de Sur le p.er Batt.on Dumaine, II. C. xx BIII.tte
xIIII.s Sur le Second Batt.on dud.t regiment, BII.tte
BIII.s Sur celuy de medoc, II. C. xb.tte. Bz.de Sur
celuy de miromesnil. CLBI.tte. xx.s Sur celuy de
Bresse, IIII.xx. IX.tte. xBII.s Sur celuy de Bigorre
xb.tte. II.s Sur le p.er de la couronne, B.tte. xb.s Su
le Second Batt.on dud.t regim.t. xxix. xII.s Sur le
p.er D'orleans, xxIII.tte Sur Le Second dud.t regim
xI.tte. x.s Sur le p.er de Sillery et Lnn.tte. IX.s Sur
regimem de cauarie de Pellepoix faict a Versailles
le 28 Juillet 1704.

632

Compag.ie de Grenadiers 633

M. Dheu

Lettre du Ministre

a Mons.r de Chastognie du 1.er Aoust 1704.

commandant les Chefs des Cap.nies des Grenadiers.

a joindre a l'Ord.ce du 25 May 1703.

Monsieur

Le S.r Duchaylas Capp.ne de la Comp.ie des Grenadiers du
Second Bad.on du Reg.t de Bettheloi se plaint de ce que
7. Mois aprés la Jonction du Second Bad.on au Premier
Vous aues fait passer le S.r de Farlby au Commandement
de la Comp.ie de Grenadiers et le S.r Duchaylas a celle
de Farlby qui est tres mauvaise, Il est vray qu'aux
Termes de l'Ord.ce du 25. May 1703: les Capp.nes des
premiers Bad.ons peuvent s'ils leur semble prendre
Rang demander a commander les Comp.ies des
Grenadiers des Seconds Bad.ons Mais l'Option se doit
faire dans le mesme tems que les Bad.ons se mettent,
Cependant le S.r Farlby ne l'a faitte que 7. Mois aprés
l'Etablissement du S.d Bad.on lors qu'il n'estoit plus
recevable a pretendre a cette Comp.ie C'est pourquoy
Je vous prie de les vouloir accomoder et de m'informer
de ce que vous aurés fait Je suis

Monsieur

Vostre tres humble et tres
affectionné serviteur

6311

M. Dhen

Lettre du Ministre

au S.r de Goire Capp.ne au Reg.t de Dragons de Villegagnon du 4. Aoust 1704.

Raetz Lieut.d'Inf.e nomme aussi sang dans les Levées de la Cav.ie des Dragons.

Monsieur Vous verrés par l'Ord.ce du 26 Aoust 1701 que Je vous adresse, qui a esté rendue depuis cette Guerre, a l'Occasion de la precedente Levée, Que les Lieut.ts d'Infanterie nomt aucun Rang dans les Levées de Cav.ie et de Dragons et c'est sur cela qu'il a esté decidé Que les Commissaires des Lieut.ts reformés de Cav.ie ou de Dragons auroient le Pas devant eux. Je suis

M. Dhus

Semestre

637

Lettre du Ministre

A Mgr le Duc de Vendosme

portant que le Roy ne donnera point de semestre aux officiers d'Infie aux quels il pourra des Congez pour recruter leurs Comps etc

A Versailles le 2. septembre 1705.

Le Roy ayant resolu Monseigneur de faire donner encore cette Année des Recrües de Milices aux Troupes d'Infie de son Armée d'Italie Sa Mte ne Juge pas necessaire d'accorder le semestre aux Officiers desd. Troupes, Elle se remettra a vostre Monseigneur de leur donner des Congés, lorsque vous croirés le pouvoir faire sans prejudicier a son service, Mais pour les Officiers de Cav.rie a qui il ne sera pas accordé de recrües de Milices, Il semble que l'on ne puisse pas se dispenser de leur donner le Semestre cependant avant que de rien faire a leur esgard, Sa Mte desire scavoir, lequel convindra mieux a son service ou de leur accorder le semestre ou des Congés seulement que vous aurés agreable de donner a vn nombre suffisant d'Officiers pour aller faire leurs Remontes et les Recrues de la Cavie Jattendray lhonneur de vostre Response la dessus estant toujours avec beaucoup de Respect Monseigneur Vostre tres humble et tres obeissant serviteur

Je vous supplie de me donner encore
Congés qui me portent le temps pour lequel
ils seront accordés, de m'en envoyer des Etats
et de les accorder le moins que vous pourrés

M. de Camp Gnal des Dragons

639

M. Dheu

Lettre du Ministre

a Mons.r le Marq.e de Cojan Colonel Gnal des Dragons
concernant le Commandement du Leg.n du M.r de Camp General

Du 2 septemb 1705 a Versailles

Monsieur

Mons.r le Marquis d'Hautefeuille qui est icy de retour d'Angleterre, se plaint de ce que l'on a mis a la Teste du Leg.n M.r de Camp Gnal des Dragons un M.r de Camp reformé pour le Commander, puisque ce Leg.n a toujours este commandé par le Lieut.t Colonel, Le M.r de Camp Gnal non plus que le Colonel Gnal ne servant jamais a la Teste de leurs Leg.ns parce qu'ils sont employez en Qualité d'Officiers Gnaux en des Armées ou souvent les Leg.ns ne se rencontrent jamais. C'est ce qui luy fait demander presentement les Payes Vtancile et les fourrages de sa Comp.ie M.r de Camp du R.t d'Aquitaine, comme ce n'est que sur ce que vous m'avez proposé que l'on a mis de ces M.rs de Camp reformés a la teste des Leg.ns de Dragons Je vous prie de me mander les raisons que vous avez eues d'en nommer un pour les Leg.ns de M.r de Camp Gnal, ou l'on pourroit en passer et de quelle maniere vous jugés que l'on puisse faire raison a Mons.r d'Hautefeuille sur sa demande Je suis

Reforme du Reg:
Dnf: Etrangere Dalbarez
Septembre 1704.
Sable

6 H 1

De par le Roy

Sa Ma.té ayant été informé de la foiblesse ou
Se trouve presentement le regiman d'Inf.rie Etrangere de
Dalbarez a resolu de le reformer, ~~avec le Cavalry~~
~~franche du d. regiment~~, et Sa Ma.té ordonne a celuy
qui le commande de le faire mettre soubz les armes
~~comme aussy la d. comp.ie franche~~ suivant l'ordre
qu'il en recevra du Commandant de la Ville de Verdun
pour passer en revue par le Comm.re des guerres
a la residence de la place, et apres laq.le revue de
faire Separer tous les officiers tant de l'Etat major
que des comp.es d.t regiman, et de faire avec
tous les Sergans et soldats qui s'y trouveront
dans le regiman d'Inf.rie Etrangere de ~~Monroux~~
avec deffence de le quitter sans congé Sous peine
d'estre traittez comme deserteurs, l'intention de Sa Ma.té
etant qu'apres l'incorporation des d.t Sergans et
Soldats s'il y a des supernumeraires dans les comp.es

642

dud.t regiman de ~~Moncoux~~ Nie y soyan
retenus par augmentation de pay ez dannes que
les autres officiers & soldats jusques a nouvel
ordre. a l'egard des officiers dud.t regiman
D'albaret, Sa Ma.te entend que ceux qui se trouveron
presans a la reforme, ou qui devron absens par
congé soyan tenus dans le d.t regiman de
~~Moncoux~~ Nie pour y servir ou y etre retenus comme
reformez suivan leurs charges qu'ils possedan
ou attendan qu'il y ait vacque qu'ils puissan
remplir; Le Sr Major y prenne le rang qui lui
appartien avec les Capp.nes reformez; qu'il y ait dans
ce le Lieut.t de la colonelle avec qu'il ayan la
Comm.on de Capp.ne y tiennan aussy rang avec les
Capp.nes, sinon avec les Lieutenans reformez, que le
Enseigne de la comp.e colonelle, et du Lieut.t Colonel

643

y soyent aussy arbotants comme Lieut.s reformez

Et qu'il soit donné congé a ceux des officiers dud.

regiman Dalbarca qui desireront retourner chez eux

Mande et ordonne Sa Ma.te aux Descrocher

Son Lieutenant au gouvernement de Verdun, et audit

absence ~~a celuy~~ du Dalbon qui y commandera de tenir la main a

l'execution du pn.t ordre; fait a fontainebleaue

Septembre 1704.

11

Resp. Dalbarés

Septembre 1704

M Dhem

645

Semestre

Lettre du Ministre

Mons. Banaca

portant que le Roy ne donne point de semestres aux Officiers des ~~troupes~~ armées d'Italie et d'Espagne

Du 13 Septembre 1704 a fontainebleau

Monsieur

Le Roy n'a pas jugé a propos d'accorder le semestre aux Officiers de ses Troupes d'Inf.ie qui sont a Naples, non plus qu'a ceux de ses Armées d'Italie et d'Espagne, Mais sa M.té se remet a vous de donner des congés a ceux qui en auront besoin pendant le tems qui leur conviendra, sans préjudicier a son service. Je suis

647

ORDONNANCE DU ROY,

POUR regler le nombre des Officiers de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui auront congé par Semeſtre pendant l'hyver prochain ; & permettre aux Officiers reformez de s'abſenter depuis le premier Novembre juſqu'au dernier Avril.

Du quinze Septembre 1704.

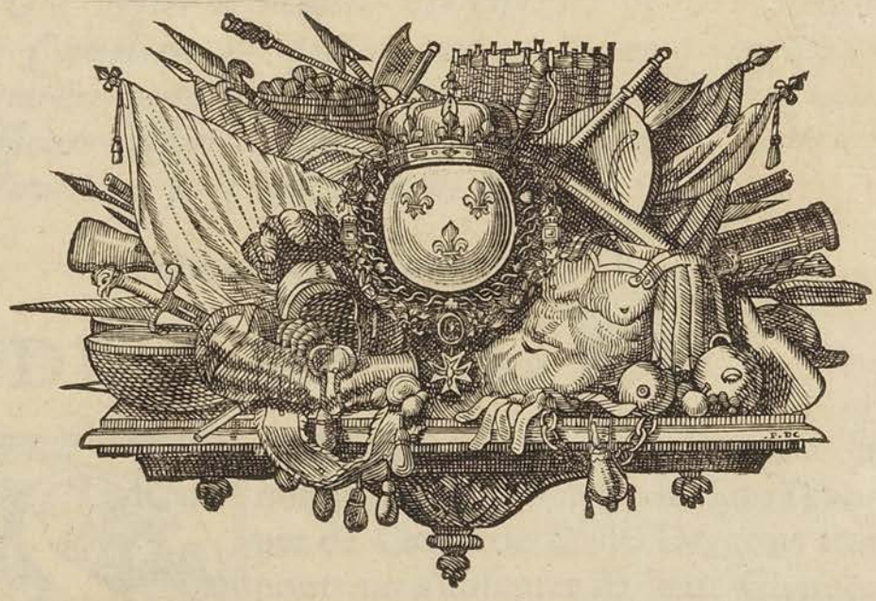

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, ſeul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCIV.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

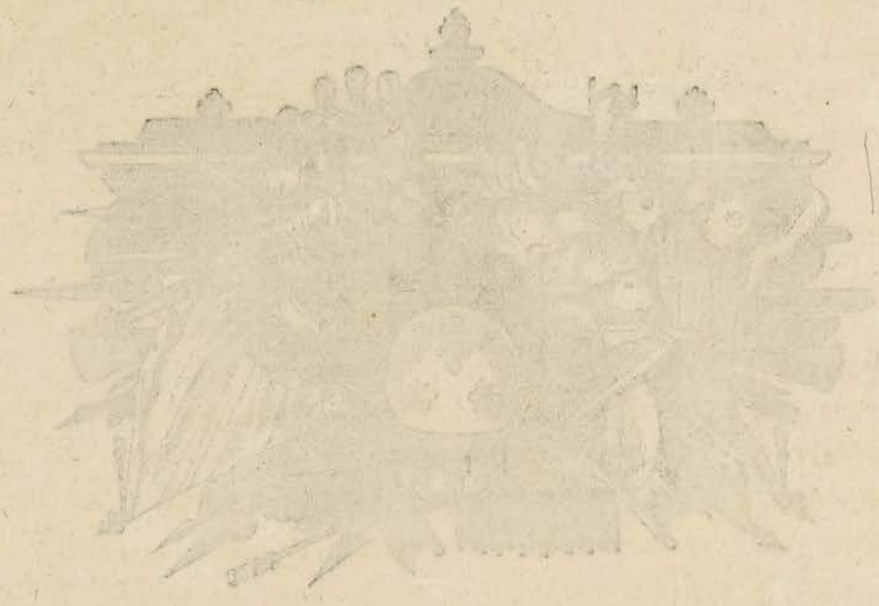

649

ORDONNANCE DU ROY,

POUR regler le nombre des Officiers de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui auront congé par Semeſtre pendant l'hyver prochain; & permettre aux Officiers reformez de s'abſenter depuis le premier Novembre juſqu'au dernier Avril.

Du quinze Septembre 1704.

DE PAR LE ROY.

A MAJESTE' voulant regler le nombre des Officiers de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons qui pourront s'abſenter de leurs Charges pendant l'hyver prochain, pour aller vacquer à leurs affaires particulieres, & travailler en même temps au rétabliſſement de leurs Compagnies, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Officiers de chaque Regiment de Cavalerie ou de Dragons, s'aſſembleront le vingt-cinq Octobre prochain ou les jours ſui-

650

vans avec la permiſſion du General de l'Armée où ils ſerviront, chez le Commandant ou Meſtre de Camp du Regiment ; & s'ils ſe trouvent dans une Place, chez le Commiſſaire à la réſidence de ladite Place, par les ordres du Gouverneur ou du Commandant, pour convenir entre eux du tiers des Capitaines, du tiers des Lieutenans, & du tiers des Lieutenans reformez & Cornettes, qui pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars prochains, pourront s'abſenter du Regiment, reglant cela de maniere que ceux qui ont eu congé l'hyver dernier n'y puiſſent eſtre compris, & que le Capitaine ou le Lieutenant de chaque Compagnie y demeure preſent. Ordonne auſſi Sa Majeſté que les Officiers auſquels il ſera permis d'aller vacquer à leurs affaires durant leſdits cinq mois, ſeront marquez abſens par Semeſtre dans les Extraits des Revûës qui ſeront faites du Regiment, pour eſtre payez de leurs appointemens en ſe rendant à leurs Charges dans la fin dudit mois de Mars, à la reſerve de ce qui pourra avoir eſté employé des appointemens des Capitaines pour les beſoins de leurs Compagnies pendant leur abſence par les ordres des Directeurs generaux ou des Inſpecteurs generaux de la Cavalerie, ou par les ſoins des Commiſſaires, & que ceux qui negligeront de ſe rendre à leurs Charges dans le dernier jour de Mars, ſeront privez de leurs appointemens pour tout le temps de leur abſence, & mis en priſon pour autant de jours qu'ils auront outrepaſſé leur congé. Veut Sa Majeſté que les deux autres tiers des Officiers des Compagnies de chaque Regiment y demeurent pour les commander, avec défenſes de les quitter pour quelque raiſon que ce ſoit, ſur peine d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges : Et afin que Sa Majeſté ſoit informée de ceux qui devront eſtre preſens aux Regimens, & de ceux qui s'en pourront abſenter, les Majors des Regimens qui ſe trouveront encore en Campagne, & les Commiſſaires des Guerres pour les Regimens qui ſeront dans les Places, dreſſeront des Procés

657

cés verbaux où les uns & les autres desdits Officiers seront nommez, desquels Procés verbaux ils envoyeront les doubles au Secretaire d'Estat & des Commandemens de Sa Majesté ayant le département de la Guerre, & ils en délivreront des copies aux Gouverneurs ou Commandans des Places pour les Regimens qui y seront logez, & aux Intendans dans les Départemens desquels ils se trouveront. Quant aux Officiers Majors des Regimens de Cavalerie & de Dragons, Sa Majesté se reserve de faire donner ses ordres aux Mestres de Camp sur ce qu'ils auront à faire pendant l'hyver; & elle entend que le Lieutenant-Colonel ou le Major de chaque Regiment y soit toûjours present pendant le Quartier-d'hyver, qu'ils ne puissent s'en absenter ensemble, & que quand même celuy des deux qui y sera resté obtiendroit un congé de Sa Majesté, il ne puisse néanmoins quitter le Regiment qu'aprés le retour de l'autre, à moins qu'il ne soit expressément porté par le Congé, qu'il luy sera permis de partir du Regiment, quoy-que l'absent n'y soit pas de retour, de maniere qu'un Regiment ne se trouve jamais sans le Lieutenant-Colonel ou le Major, pour quelque raison que ce puisse estre: Sa Majesté ne desire pas aussi que les Aides-Majors & les autres Officiers des Etats-Majors des Regimens, s'en absentent sans Congé par écrit. Et parce qu'Elle a esté informée qu'il est cy-devant arrivé que des Officiers ont abusé des Congez qu'Elle avoit trouvé bon qu'on leur donnast pour douze ou quinze jours pour aller acheter des Chevaux & autres choses pour leurs Compagnies, & qu'ils ont negligé d'y retourner dans le temps qui leur étoit prescrit: Sa Majesté entend que les Commandans des Provinces & des Places où les Regimens sont en Quartier-d'hyver, ne puissent donner Congé aux Capitaines & aux autres Officiers des Regimens qui y devront estre presens, que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine de chaque Regiment à la fois, & que jusqu'à ce que le Capitaine qui aura eu congé y

652

ſoit retourné, aucun autre Capitaine du même Regiment n'en puiſſe partir. Qu'il en ſoit uſé de même pour les autres Officiers des Compagnies, & que tout Officier qui outrepaſſera le temps qui luy ſera preſcrit, telle raiſon ou excuſe qu'il en donne, ſoit mis en priſon, ſans qu'on le puiſſe mettre en liberté que par ordre de Sa Majeſté : Voulant que lorſque les Commiſſaires des Guerres feront leurs Revûës, ils marquent ſur un Etat particulier qu'ils joindront aux Extraits deſdites Revûës, les noms des Officiers qui ſeront preſens & de ceux qui ſeront abſens, mettant à coſté des noms des abſens depuis quel temps ils le ſeront, ſi ce ſera en execution de la Preſente ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui ſe trouveront abſens au préjudice de leur devoir, afin que Sa Majeſté en les faiſant caſſer puiſſe auſſi donner ſes ordres pour les faire arreſter. A l'égard des Meſtres de Camp, Lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines & Aides-Majors reformez de Cavalerie ou de Dragons, Sa Majeſté trouve bon que ceux qui voudront aller vacquer à leurs affaires particulieres pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Février, Mars & Avril, puiſſent s'abſenter en prenant congé du General de l'Armée ou du Gouverneur ou Commandant de la Place où ils ſe trouveront, & du Meſtre de Camp ou Commandant du Regiment où ils ſont incorporez, & qu'en s'y rendant à la fin dudit mois d'Avril, ils ſoient payez de leurs appointemens pour le temps qu'ils auront eſté abſens pendant leſdits ſix mois. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Maréchaux de Camp & autres Officiers Generaux qui auront commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Directeurs Generaux & aux Inſpecteurs Generaux de ſa Cavalerie, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées & ſur ſes Frontieres, aux Commiſſaires de ſes Guerres, & à tous

653

autres ſes Officiers, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra à l'execution de la Preſente. Fait à Fontainebleau le 15. Septembre 1704. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

654

Lettre Circulaire du Ministre aux Intendans, pour dispenser de l'Arriereban les Gentilshoes qui fourniront des hommes a proportion de leurs facultés. &c.

Du 20 Septembre 1704. A Fontainebleau

Monsieur

Le Roy ayant esté informé que la levée des Milices faisoit un preiudice considerable dans son Royaume, et que la plus part des garcons en etat de porter les armes se retiroient par la crainte que le sort ne tombast sur eux; Sa Majesté toujours attentive a ce qui peut conserver la tranquilité et le bon ordre dans son Royaume, connoissant d'ailleurs le peu de moyens que sa noblesse auroit, si elle estoit obligée de servir, au cas que l'Arrierebau vint a estre convoqué, desireroit sçavoir s'il ne seroit pas plus a propos pour eviter ces inconveniens de dispenser les Gentilshommes sujets a l'Arrierebau du service qu'ils doivent rendre en fournissant par chacun deux des Soldats a proportion de leur bonne volonté ou de leurs facultés par proportion a la valeur des biens qu'ils possedent; Il seroit a desirer que l'on peut dans cet objet y faire entrer tous les possedans fiefs exempts et non exempts, meme les Ecclesiastiques et communautés laiques et ecclesiastiques, mais comme cette nouveauté pourroit faire de la peine a quelques uns qui ne seroient pas portés d'une meme volonté que ceux qui y donneroient leur consentement, Il semble qu'avant de se servir de l'autorité du Roy vous devriés faire en sorte de connoistre les dispositions de ceux qui se trouveront dans le cas de contribuer. Vous pourriés pour vous faire une proportion raisonable vous servir de celle qui est portée par l'Ordonnance

pour l'Arriereban et demander deux Soldats aux dont les fiefs seroient de neuf cens ou de Mil Livres, et aux autres dont les fiefs seront de moindre valeur a proportion, en assemblant les fiefs d'un meme Baillage tant qu'ils soyent suffisans pour fournir un ou deux Soldats, et augmenter a proportion suivant la valeur des fiefs jusqu'a six Soldats pour le plus. (Le Roy les habillera a ses despens.)

Comme cette idee est nouvelle et que peut estre elle ne produira pas le nombre d'Hommes que Sa Majte se seroit proposée de lever de votre departement. Elle ne sera peut estre pas meme bien receue. Il ne convient pas qu'elle devienne publique avant d'estre assuré de celuy qu'elle pourra produire, dont vous aurés agreable de m'informer au plutost, pour en rendre compte a Sa Majte. cependant elle vous recommande de ne communiquer a personne les raisons qui pourront vous engager d'ecrire a vos Subdelegués pour avoir les eclaircissemens qui vous seront neceessaires. Je suis

de la Prevosté de Vicomté de Paris

Monsieur

Avec les Differences pour le Lieut. civil de la Prevosté de Paris. /.

Vostre tres humble et tres affectionné Serviteur

Les Provinces qui ne sont pas comprises dans l'Arrierban sont La Flandre, l'Artois, le Hainault, la Generalité de Metz l'Alsace, la Franche-Comté, la Provence et le Roussillon. /.

658

659

Ordonnance du Roy

qui défend aux Troupes qui auront ordre d'entrer dans le Royaume & de celles qui sortiront d'une Province pour aller dans une autre, suivant les Routes de Sa Majesté, de se charger d'aucunes Marchandises Etrangeres, Faux Sel, ny Tabac, sur les peines y portées &c.

Du 13. Octobre 1704.

De par le Roy

Sa Majesté désirant prévenir les abus qui pourroient préjudicier tant à la Ferme generale de ses Gabelles, qu'à ses cinq grosses Fermes et empescher pour cet effet que lorsque les Troupes de ses armées se separeront, celles qui entreront dans son Royaume, ou qui passeront d'aucunes de ses Provinces en d'autres pour aller en leurs quartiers d'Hyver, ne se chargent de Faux Sel, de Tabac et de Marchandises dont le transport leur est point permis, soit pour leur usage particulier, soit pour en trafiquer et débiter dans lesd. Provinces; Sa Majesté a défendu et défend tres expressem.t à tous Chefs, officiers, gardes, gendarmes, chevaux legers, Mousquetaires, grenadiers, Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes tant Françoises qu'Etrangeres, telles qu'elles puissent estre, qui auront ordre d'entrer dans le Royaume, et de celles qui sortiront d'une Province pour aller dans une autre Province suivant les Routes de sa Ma.té, de se charger de Faux Sel, de Tabac et d'aucunes marchandises, pour quelque cause et sous quelque pretexte que ce puisse estre, a

peine ausdits Chefs et Officiers de confiscation non
seulement desdites Marchandises, Faux Sel
et Tabac, mais aussy des Chevaux et Charroi
+ Gendarmes sur lesquels il s'en trouvera, et aux Gardes + Chevaux
Legers, Mousquetaires, Grenadiers Cavaliers et
Dragons et Soldats qui seront saisis de marchandises
de Faux sel ou de Tabac, d'estre punis suivant
la rigueur des Ordonnances, mesme aux dits Cavaliers
Dragons et Soldats de la peine de Galeres ordonnée
contre les Faux-Saunniers; Et afin qu'aucuns
desd. Chefs, Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux
Legers, Mousquetaires, Grenadiers, Cavaliers et
Dragons et Soldats ne puissent contrevenir a sa
volonté et a la presente, Sa Mat.té enjoint aux
Officiers desd. Troupes de leur faire garder les
distances en marchant, pour entrer dans les Villes
et Bourgs ou ils auront a passer et loger suivant
les ordres et Routes de Sa Mat.té et
d'empescher que leurs Cavaliers, Dragons et
Soldats ne se serrent ensorte que leurs Officiers
Commis et Gardes des Gabelles et Cinq grosses
Fermes puissent aisément voir ceux qui seront
chargez de Faux Sel, Tabac et marchandises
sur peine aux dits Officiers des Troupes d'en
repondre en leurs noms a Sa Mat.té qui a permis
et permet aux dits Officiers, Commis et gardes des
Gabelles et Cinq grosses Fermes, de fouiller
dans leurs Equipages a l'entrée et sortie des
Villes, pour voir s'il ne s'y trouvera aucune des d.
Marchandises, Faux sel et Tabac, et en cas
que les d. Troupes se trouvent saisies d'aucunes
des d. Marchandises Faux Sel ou Tabac, de les
arrester, sans que les d. Chefs, Officiers, Gardes
Gendarmes, Chevaux legers, Mousquetaires
Grenadiers, Cavaliers, Dragons et Soldats

puissent user d'aucune violence, ny mauvais traitem.
à l'endroit desd. Officiers, Commis, et gardes des
fermes de Sa Mate, qu'elle a pris et mis, —
prend et met en sa protection et Sauvegarde, et en
celle de ses Lieutenans generaux en ses provinces
Gouverneurs de ses Villes et places et Intendans
en sesd. provinces: Veut et ordonne Sa Mate
que conformement aux precedentes Ordonnances et
par elle rendües sur ce sujet, Les Chefs
et officiers Commandans leurs Troupes dont les d.
Cavaliers Dragons et Soldats auront fait le
Faux Saunage, demeurent et soient responsables
du dommage qu'auront souffert leurs Fermes
des Gabelles et des Traites-Foraines: Et pour —
empescher que les Cavaliers, Dragons et Soldats
des Troupes qui seront mises dans les villes et —
places Frontieres où la gabelle n'est point etablie
aillent Commettre le Faux Saunage; Sa Mate
leur a défendu et défend très-expressement de
sortir desd. Villes et places, sans des Congez
exprez par écrit de ceux qui y Commanderont; —
lesquels ne leur accorderont point sans necessité
du service, ou pour quelque besoin pressant à peine
aus d. Cavaliers Dragons et Soldats pour la
premiere fois, de trois jours de prison, de
quinze en cas de recidive, et pour la troisieme
fois, d'être punis comme déserteurs: Mande
et ordonne Sa Mate aux Gouverneurs et ses
Lieutenans generaux en ses provinces gouverneurs
particuliers de ses Villes et Places, Intend.ts et
Comm.res départis dans sesd. provinces et aux Comm.res
des guerres ordonner a la conduite et police des d.
Troupes de tenir la main chacun à son égard a
l'exacte observation et execution de la presente
laquelle Sa Mate veut être leüe publiée et —

affichée par tout ou besoin sera, a ce qu'aucun
n'en pretende cause d'ignorance; Et veut en outre
aussy qu'aux Copies qui en seront faites
duëment Collationnées foy soit ajoustée
comme a l'original. Fait a Fontainebleau
Le treizieme jour d'octobre mil sept cent
quatre. Signé Louis; et plus bas
Chamillart.

663

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

QUI ordonne que le Rempart planté d'arbres pour former la nouvelle enceinte de la Ville de Paris au Quartier Saint-Germain des Prez, ſera continué de ligne droite depuis la Riviere juſqu'à la rencontre du point milieu de la ruë de Varennes, &c.

Et que le Quay de la Grenouilliere ſera continué de ligne droite de dix toiſes de largeur en toute ſon étenduë, depuis le Pont Royal & l'encoignure de la ruë du Bacq juſqu'à la rencontre du Rempart.

Du 18. Octobre 1704.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROY s'eſtant fait repreſenter le Plan general de la Ville de Paris que les Prevoſt des Marchands & Eſchevins ont fait lever par ſes ordres, ſuivant lequel la nouvelle enceinte de ladite Ville doit eſtre formée par un Rempart planté d'arbres dans tout ſon pourtour pour une plus grande décoration de ladite Ville, & pour ſervir dans toute ſon étenduë de promenade à ſes Habitans; ce qui a eſté entierement executé depuis la Porte Saint-Antoine juſqu'à celle de Saint-

Honoré, & l'a eſté en partie de l'autre coſté de la Riviere, ce qui fait un bel ornement à ladite Ville. Mais il reſte encore à former en pluſieurs endroits de ce coſté là, & entre autres dans la partie qui regne depuis le bord de la Riviere juſqu'à la rencontre de la ruë du Cherchemidy au Quartier Saint-Germain des Prez, où il eſt d'autant plus neceſſaire de le parachever, qu'il doit faire un accompagnement aux avenuës de l'Hoſtel Royal des Invalides qui ſont déja en partie plantées d'arbres : Et dautant que les Particuliers qui ont des heritages dans l'eſpace où le Cours doit eſtre formé en cet endroit, pourroient y conſtruire des Baſtimens qu'il conviendroit dans la ſuite démolir pour en prendre l'emplacement, ce qui cauſeroit une dépenſe conſiderable pour les indemniſer ; il eſt neceſſaire d'y pourvoir en attendant que le Cours puiſſe eſtre formé & parachevé dans cet endroit, en faiſant mettre des Potteaux pour marques publiques des endroits où doit eſtre formé ledit Rempart, & obligeant les Particuliers qui voudront conſtruire des Baſtimens ou faire des cloſtures dans ce Quartier-là, d'en prendre la permiſſion des Prevoſt des Marchands & Eſchevins de ladite Ville. Et Sa Majeſté voulant que le Quay de la Grenouilliere qui fait un tres-déſagreable objet à l'aſpect du Louvre & des Thuilleries ſoit continué de ligne droite de dix toiſes de largeur en toute ſon étenduë, depuis le Pont Royal & l'encoignure de la ruë du Bacq juſqu'à la rencontre du Rempart qui ſera planté d'arbres & reveſtu de pierres de taille dans toute cette étenduë, avec un trotoir de neuf pieds de largeur le long du Parapet pour le paſſage des gens de pied, avec des rampes en glacis deſcendant au bord de la Riviere ; ce qui ſera non ſeulement un ornement, mais ſera d'une grande commodité pour les ruës de Poitiers & de Bellechaſſe, & de celle qui doit eſtre formée prés les Filles de Saint-Joſeph pour leurs iſſuës ſur ledit Quay, & pour les Abbreuvoirs & l'enlevement des Marchandiſes déchargées ſur le Port, de même qu'il a eſté obſervé au Quay Malaquais de l'autre coſté du Pont Royal, entre les ruës des Saints-Peres & des Petits-Auguſtins. Et Sa Majeſté s'eſtant fait repreſenter le Plan de ce Deſſein que les Prevoſt des Marchands & Eſchevins en ont fait dreſſer par le Maiſtre des Oeuvres de ladite Ville, & voulant qu'il ſoit ſuivi & executé ; Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances : SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que le Rem-

665

part planté d'arbres pour former la nouvelle enceinte de la Ville de Paris au Quartier Saint-Germain des Prez, ſera continué de ligne droite depuis la Riviere juſqu'à la rencontre du point milieu de la ruë de Varennes à la diſtance de neuf toiſes du mur du bout du Jardin de l'Hoſtel de Commenges, dont l'allée du milieu aura dix toiſes de largeur, les deux contr'allées chacune trois toiſes de largeur ; & depuis ladite ruë de Varennes ledit Rempart ſera continué en retour de ligne droite ſur la même largeur paralelle au Baſtiment de l'Hoſtel Royal des Invalides, juſqu'à la rencontre d'une des principales allées qui doivent ſervir d'avenuës à l'Egliſe dudit Hoſtel, dont l'allée du milieu doit avoir ſeize toiſes de largeur, & les contr'allées chacune ſix toiſes ; & ſera ledit Rempart continué de ligne droite ſur la même largeur que ladite avenuë, juſqu'à la rencontre de la ruë du Cherchemidy; & ſeront les Particuliers, dont les heritages ſeront pris pour l'emplacement dudit Rempart, rembourſez par les Prevoſt des Marchands & Eſchevins de ladite Ville de la valeur deſdits heritages, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite en preſence deſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins. Ordonne Sa Majeſté qu'en attendant que le Deſſein dudit Cours ſoit executé depuis la Riviere juſqu'à la rencontre de ladite ruë du Cherchemidy, il ſera planté par les ordres des Prevoſt des Marchands & Eſchevins des Potteaux pour marquer les endroits où ledit Cours doit paſſer, & que ceux qui voudront baſtir aux environs dudit Cours, ſeront auparavant tenus de prendre des permiſſions deſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins, leſquels leur donneront les alignemens neceſſaires par rapport audit Cours. Ordonne en outre Sa Majeſté que le Quay de la Grenouilliere ſera continué de ligne droite de dix toiſes de largeur en toute ſon étenduë, depuis le Pont Royal & l'encoignure de la ruë du Bacq juſqu'à la rencontre du Rempart, & reveſtu dans toute cette étenduë de pierres de taille avec un trotoir de neuf pieds de largeur le long du Parapet pour le paſſage des gens de pied, & des rampes en glacis deſcendant au bord de la Riviere pour les Abbreuvoirs & l'enlevement des Marchandiſes déchargées ſur le Port, ainſi qu'il a eſté obſervé au Quay Malaquais entre les ruës des Saints-Peres & des Petits-Auguſtins, & ce ſuivant les alignemens qui ſeront donnez par le Maiſtre des Oeuvres de ladite Ville en preſence deſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins, & la conſtruction faite aux dépens de ladite Ville. Veut à cet effet Sa Majeſté que les maiſons qui ſont actuellement

666

faites ſur ledit Quay & ſe trouveront anticiper ſur les dix toiſes qu'il doit avoir, ſoient retranchées juſqu'à diſtance deſdites dix toiſes. Ordonne en outre Sa Majeſté que leſdites maiſons & autres qui ſeront conſtruites cy-aprés ſur ledit Quay, ſeront bâties ſuivant les Deſſeins qui ſeront agréez par Sa Majeſté, & les alignemens qui ſeront donnez par le Maiſtre des Oeuvres de la Ville en preſence deſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins & du Sieur de Montagny Treſorier de France au Bureau des Finances de Paris, Commiſſaire à ce député, & les pentes du Pavé données par ledit Maiſtre des Oeuvres de la Ville & le Controlleur General du Pavé en la preſence deſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins & dudit Sieur de Montagny, ainſi que pour les nouvelles ruës & les anciennes qui ſeront continuées à l'occaſion du Rempart. Et en attendant que le Deſſein dudit Quay puiſſe eſtre executé, ordonne Sa Majeſté que les Proprietaires des maiſons qui ſont ſur ledit Quay qui les voudront réedifier de nouveau, & ceux qui en voudront conſtruire de nouvelles ſur leurs heritages le long dudit Quay, ſeront tenus d'en avertir auparavant leſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins, & d'en prendre d'eux les alignemens qui ſeront donnez en leur preſence & dudit Sieur de Montagny par le Maiſtre des Oeuvres de ladite Ville. Enjoint Sa Majeſté auſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt; & ce qui ſera par eux ordonné, ſera executé nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'en reſerve la connoiſſance, pour au Rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Directeur des Finances, eſtre par Sa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Fontainebleau le dix-huitiéme jour d'Octobre mil ſept cens quatre. Signé, PHELYPEAUX.

Collationné à l'Original par Nous Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, ſeul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. Dreux — Milices — 667

Lettre du Ministre

A Mons. le Duc de la Feuillade

touchant la Disposition des Lettres de Milice destinées a l'Armée de Piedmont

Du 20 Octob. 1705 a fontainebleau.

J'ay receu Monsieur vos deux Lettres des 8. et 11. de ce Mois touchant la disposition des Lettres de Milice, pour l'Armée de Piedmont, J'en joins icy un Estat et vous mettes que tous les Leg.ns qui ont servy dans l'Armée y sont compris et que les Cy informé des pertes qu'ils ont faittes a bien voulu leur accorder a chacun 250 livres de Lettres: Celles de votre Leg.n se prendront dans le Comté de Bourgogne comme vous l'avez desiré et les aut.s Bad.ons les tireront des Provinces les plus a portée de Piedmont: J'Envoyeray au plutost a Mess.rs les Gouverneurs et Intendans des Provinces les Ordres de Sa M.té pour la Levée desd.s Lettres affin qu'ils y travaillent incessamment Mais tous leurs soins seront inutils si vous n'y envoyez pas des Officiers de probité et entendus, qui contribuent a l'avancement desd.s Levées au lieu que ceux qui y ont esté cy devant non seulement les ont retardées par des differends interessés absolument contraires au bien du service, ont laissé desserter les Soldats pendant leur Marche et leur ont mesme donné des Congés a prix d'Argent, sous divers pretextes, ce que Sa M.té a jugé a propos cette année de leur deffendre par son Ord.ce concernant lesd.s Milices, a peyne destre cassés et privés de leur charge, declarant des a present Nuls tous les Congés qu'ils pourroient donner, ce quoy il est bon que vous les informiés a l'avance, et qu'elle les rendra responsables de ceux qui se perdront pendant leur marche, affin que pareille chose n'arrive plus. Il sera aussy necessaire que vous fassiés delivrer aux Officiers qui seront detachés des Estats desd.s Estats avec des Ordres qui soyent signés de vous pour porter dans les Provinces ou leurs Lettres leur sont assignées, affin que les Intendans et les Maires Echevins et Consuls des Villes et Lieux ou ils auront a se rendre et ou leurs recrues se devront assembler reconnoissance que ce sera a eux qu'elles devront estre remises: J'Escrivay aussy des Lettres aux d.s Intendans pour conduire de ces Endroits la levée desd.s Lettres en Piedmont, Mais auant que je les puisse expedier et celles que les Bad.ons de l'Armée de Lombardie vous aurés agreable de me faire scauoir au plutost le Chemin qu'elles devront tenir, s'il les y faudra faire rendre par Suze, ou si l'on sera obligé de faire passer par le Val d'Aost J'attendray votre reponse la dessus pour Vous et toute armée affin de ne leur point faire faire de marches Inutiles.

Je suis toujours absolument a Vous

669

M. Chamillart

Comps. franches
Infanterie Italienne

669

Lettre du Ministre

a Mons.r de Ximenez # du 6 Novembre 1704.

pour reformer les Comps. franches que Sa Mté auroit accordées aux Regiments Italiens qui sont a son service

Monsieur

J'ay este fort surpris de voir en faisant le Detail de tous les Regts. Italiens a l'occasion du Changement que le Roy a resolu de faire dans quelques uns de ces Corps, que les Comps. franches qui auroient esté accordées a ces Regts. pour leur tenir lieu de Recrüe dans leur soldats dorvent joindre les Corps a mesure qu'ils arrivent se trouvent plus forts que les Bons mesmes : Sur le Compte que j'ay rendu a Sa Mté de cet Abus Elle m'a commandé de vous faire scavoir, Que son Intention est de reformer les d.es Comps. franches Et de n'en plus entretenir, cependant Sa Mté trouve bon pour faciliter la levée et la conduitte des Recrues des d.s Regts. d'accorder a chacun des Officiers qui s'establiront dans une des Villes de Provence, pour travailler aupres. Recrues, et qui y feront payer Scavoir Un Capne. en pied a raison de 5. # par jour un Capne. Reformé de 1. 5s. Un Lieut. de 1. # Un Lieut. Ref.e de 13s. 4d. et deux Sergens de 10 # chacun Vous observerez ceux que vous y voudrez envoyer et le lieu qui vous conviendra le mieux, afin que j'expedie des Ordres pour les y faire loger, Ensemble les Recrues de la subsistance desquelles les Colonels chargeront les Officiers de pretendre rien comme ils ont accoustumé. A l'Egard de la Comp.e franche du Regt. Royal Roussillon qui se trouve sur la Frontiere a 396. hres le Roy a disposé des 100. dont il a payé la Levée et Sa Mté les a donné au Regt. de Montroux pour y estre incorporés et le mettre en Estat de servir la Campagne prochaine Et je leur envoyeray mes Ordres pour servir a Douay ou ce Regt. se doit rendre, et pour les 296. restans je leur expedieray aussy des Routtes pour aller joindre le Regt. Royal Roussillon lorsqu'il sera rentré dans les Quartiers qui leur sont destinés. Je suis

~~Reg.t de Navarre~~ Ordre [duchor] concernant le Rétablissement du Reg.t de Navarre

23 Novembre 1704.

671

De par le Roy.

SAMté. Ayant resolu de former dix premiers Batons a son regiment de Navarre tant au moyen du debris du d.t regiment qui s'est rassemblé dans Nancy que des officiers et Soldats qui y seront receus en attendant que ceux du d.t regiment qui sont prisonniers de guerre en Allemagne puissent estre echangez, et SAMté ordonne au S.r de Varennes Capne de grenadiers du d.t regiment quil le commande, de faire mettre en bataille les officiers et Soldats qui sont en la d.te Ville de Nancy Suivant la permission quil en aura du S.r Dangeau commandant pour le Roy dans la d.te Ville de Nancy dans la place pour en former deux Batons de huit compagnies chacun, compris une de grenadiers, nommés pour cette fin, Suivant l'ordre quil en a receu de Sa Mté, les Capnes en chef des officiers qui seront destinés pour remplir les charges des d.tes compagnies, en distribuer ensuite dans chacune les d.ts Sergens et Soldats jusques a concurrence du nombre qui y en trouvera, Leur deffendant de la part de Sa Mté de deserter sans congé sur peine d'estre traittez comme deserteurs, l'Intention de Sa Mté est aussy quapres les d.ts

quelles prendront rang entre elles Suivant le Sentiment des commiss.res de Capnes

542

incorporation Les douze comp.es de chacun des R. deux
batt.ons ensemble Les officiers de l'estat major desd.
regimens soyent payez a l'avenir comme par le passé
en conformité de l'ordonnance de sa ma.te du premier oct.
dernier Sinon aux Les fonds qui y seront faits par les
Comm.rs des guerres qui y auront la police, Mande
sa ma.te au S.r Dangeau, et aux S.rs de S.t Contest Intend.
et Ordonnateur de la Rochelle de tenir la main a
l'entiere execution de la presente ordre. Fait a Versailles le xxvm.e Novem.bre
1704.

Louis

M. Dheu

Prisoniers

673

Lettre du Ministre

à Mons^r. Le Marquis de Leftinges.

Concernant les Valets et Domestiques qui sont faits Prisonniers

à Marly du 12 Decemb 1704.

Monsieur

J'ay receu la Lettre que vous avez pris la peyne de m'écrire le 5: de ce Mois touchant le nommé Bressehneidre pris par un Party de Haerback qui est reclamé pour le Major gnal des Troupes de Lunebourg comme Domestique du General Sommerfelt, Il est bon de le garder Jusques a ce que vous vous soyez bien informé s'il est Domestique et point Officier, Comme aussy de quelle maniere les Ennemis en ont usé à l'égard de nos Valets et Domestiques Et sur ce que vous me manderés je prendray l'Ordre du Roy pour vous faire aussitost sçavoir ses Intentions.

Je Suis

M. Dieu

Dragons 675

Retablissement

des Leg:[h] de Dragons faits Prisonniers de Guerre en Allemagne. # 30 Decembre 1704

Ordre pour faire tirer 10: hoes dans chacune des Comp:[es] separees des Garnisons de Guize Landrecy le Quesnoy et Avesnes. /:

Le Roy

Sa Mté

S: M: desirant pourvoir au Retablissement des Leg:[s] de Dragons du M:[e] de Camp Gral, de la Reyne de Vassé et de Rohan, dont la plus grande partie de ses Dragons sont demeurés Prisonniers de Guerre en Allemagne a resolu de faire donner aux Capp:[nes] des Comp:[es] de ses Leg:[s] non seulement des Chevaux pour remonter leurs Comp:[es], Mais encor de leur permettre de tirer dix hoes de plusieurs Comp:[es] particulieres de son Inf:[ie] qui sont employées dans les Garnisons de ses Places, affin que les dits Leg:[s] puissent estre en Estat de servir la Campagne prochaine. En consequence Sa M:[té] a donné ses Ordres aux Capp:[nes] des dits Leg:[s] de Dragons de se rendre, ou envoyer incessamment des Officiers a Guize, Landrecy au Quesnoy et a Avesnes pour choisir ou faire choisir entre les Anspessades et Soldats, de chacune des Comp:[es] de S:[r] Aubin de son Leg:[t] de la Marine de Gassery et des pres des Assault de celuy de Picardie, du Ch:[r] de S:[t] Mesant du Leg:[t] d'Inf:[ie] de Monseigneur le Dauphin, de Fontenay du Leg:[t] de Champagne, de Dubladet et de Bonnecorse du meme Leg:[t], de Sollier de celuy de la Marine, de Roussel du Leg:[t] de Sorbon, de Du Chaffaut La Courbastre Gardon Dufaure de Serres et Boulogne du meme Leg:[t] qui sont dans les dites Places les dix Soldats qui se trouveront les plus propres pour servir

Sud Ordre pour tirer 10: hoes dans chacune des Comp:[es] separées des Garnisons de Picardie et Artois

Sud. Ordre pour tirer 10 hoes dans chacune des Comp:[es] separées des Garnisons de Montmedy Verdun et Metz

Sud. Ordre pour tirer 10. hoes dans chacune des Comp:[es] separées des Garnisons de Besançon et Salins.

Sud Ordre pour tirer 10. hoes dans chacune des Comp:[es] separées des Garnisons d'Auxonne et Chalon sur Saone

pour servir dans lesd. Regts de Dragons. L'Intention de Sa Mté est aussy
qu'ils puissent prendre dans les Compies de la Garnison de Landrecy un
Tambour, au lieu d'un Soldat, dans celles de la Garnison du Quesnoy un Tambour
et deux autres Tambours dans celles de la Garnison d'Avesnes, Veut
Sa Mté que lesd. Soldats et Tambours soyent remis a ceux de leurs
Officiers desd. Regts qui sera porteur du present Ordre, sans que les
Cayes desd. Compies dans lesquelles lesd. Deux Soldats soyent choisis y
puissent apporter aucune Difficulté sur peyne de Desobeissance, en
leur payant 30 s. pour chacun des Soldats ou Tambours qu'ils
remettront sans Armes, avec leurs Habits seulement qui leurs
seront renvoyez dans les Lieux de leurs Garnisons lorsque l'habillement
desd. Soldats sera fait. Mande et Ordonne Sa Mté aux
Gouverneurs et ses Lieut. Generaux en ses Provinces, et Armées
aux Gouverneurs ou Commandants pour son Service dans les
Villes et Places, aux Intendans en sesd. Provinces, aux Directeurs
et Inspecteurs Generaux sur ses Troupes, aux Commis des Guerres
et a tous aut. ses Officiers qu'il appartiendra de tenir la main
a l'Execution du Pnt Ordre. Fait a Versailles le 30 Decembre
1704. Signé Louis et plus bas Chamillart.

M. Dheu

*

Gendarmerie.

La Gendarmerie ayant beaucoup perdu a la Bataille d'Hostheim le Roy fait fournir 3 hres par Escadron de Cav.re pr. la retablir

Lettres du Ministre

a Mons.r le Mal de Marsin et Messrs le Marquis d'Alegre et Marq.e de Refuge

Concernant le Retablissement de la Gendarmerie

a Marly du 5 Janvier 1705.

Monsieur

Le Roy ayant jugé a propos de remplacer les Gendarmes qui manquent dans les Comp.ies de sa Gendarmerie par des Cav.rs qu'elle a ordonné aux Directeurs et Inspecteurs Gnaux de tirer jusques au nombre de trois de chaque Escadron de sa Cav.rie Françoise Je vous prie de donner aux dits Cavaliers qui seront dans l'Etendue de votre Commandement les Routes dont ils auront besoin pour se rendre de l'Endroit ou ils seront a Toul ou l'Assemblée leur doit estre donnée pour de la marcher en Corps suivant les Routes que Sa M.te leur a fait expedier que j'adresse presentement a Mons de Castejà gouverneur de la Place. Je suis

Vous supplie Monsieur d'ordonner

a Colmar

Chevigny Commandant

M. le Marq. de Refuges
M. le Marq. d'Alegre
M. le Mal de Marsin avec la Difference.

M. D'Ilee

Inf.ie allemande
Exercice de la R. P. R.

679

Lettre du Ministre

a Mons.r le Marquis d'Alégre Gouverneur de Nancy de la Religion P.R. que le Roy tolere dans les Troupes Etrangeres
du 12. Janvier 1705. a Versailles qui sont a son service

Monsieur

J'ay été surpris d'apprendre que vous ayez envoyé le Leg.on d'Inf.ie allemande de Sparre dans Nancy ou des Troupes de cette Nation ne conviennent guerre d'autant plus qu'il y a de la Difficulté, sur un lieu que les Officiers demandent pour y faire l'Exercice de leur Religion, qui déplairoit a Monsieur le Duc de Lorraine et feroit beaucoup de peynes aux Lorrains par l'aversion qu'ils ont contre tous les Heretiques: l'Intention du Roy est que vous en fassiés incessamment partir le Legionnaire pour le renvoyer a Toul, d'ou vous pourrez faire rendre a Nancy ou ailleurs les Troupes que vous en tirerés: Je vous prie de m'informer de ce Changement et des autres que vous pourrez faire pour en rendre compte a Sa Mté Je suis

688

681

ORDONNANCE DU ROY POUR LA MILICE.

Du premier Fevrier 1705.

Reimp. dans le Rec. de Leonard. T. 15. p. 21.

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCV.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

682

683

ORDONNANCE DU ROY POUR LA MILICE.

Du premier Fevrier 1705.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée qu'au préjudice des défenses portées par ses Ordonnances concernant les Milices, plusieurs de ceux qui ont esté nommez, ou à qui le sort est échû pour y servir, se sont absentez de leurs Paroisses ; & jugeant necessaire d'ordonner de nouvelles peines pour les faire rentrer dans leur devoir & les obliger à marcher où ils ont esté destinez, Sa Majesté a ordonné & ordonne que dans la quinzaine du jour de la publication de la Presente, tous ceux à qui le sort est échû de servir dans la Milice tant cette année que les précedentes, & qui se sont absentez de leurs Paroisses, seront tenus de se representer pardevant les Intendans des Generalitez dont ils seront, pour recevoir leurs ordres & estre

684

conduits sur les Routes que Sa Majesté leur fera expedier, aux Regimens pour lesquels ils avoient esté nommez ; sinon & à faute de ce Sa Majesté enjoint tres-expressement aux Prevosts des Maréchaux des Lieux d'en faire des perquisitions tres-exactes, & d'arrester ceux qu'ils trouveront, pour sur la simple Ordonnance desdits Sieurs Intendans renduë en consequence des Rolles de nomination de leurs Paroisses, estre punis du fouët & de la fleur-de-lys dans les Carrefours du Lieu de leur domicile, sans que cette peine puisse estre remise sous quelque pretexte que ce puisse estre, dérogeant pour cet effet à celles portées par ses précedentes Ordonnances. Veut aussi Sa Majesté que ceux qui depuis la publication des ordres envoyez pour la levée des Milices, se seront absentez de leurs Paroisses pour ne point tirer au sort, & ceux qui estant nommez pour servir, acheteront des Soldats pour mettre à leur place, soient aussi condamnez aux mêmes peines du fouët & de la fleur-de-lys, à moins que dans ledit temps de quinze jours ils ne se representent dans leurs Paroisses pour executer les ordres qui leur seront donnez par lesdits Sieurs Intendans. A l'égard des Soldats qui deserteront les Regimens où ils se doivent rendre aprés les avoir joints, Sa Majesté entend qu'ils soient punis suivant la rigueur des Ordonnances contre les Deserteurs. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & à ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, aux Gouverneurs de ses Villes & Places, aux Intendans en sesdites Provinces, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la Presente, & de la faire publier & afficher par tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles le premier Fevrier mil sept cens cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

Ordonnance du Roy Portant peine du fouet et de la fleur de lys contre les garçons
nommez pour la milice qui se sont absentez de leurs parroisses et ceux qui ont
achepté des soldats pour servir a leur place avant que dans la quinzaine du jour de
la publication il ne se soient presentez par devant les Intendans de la province ou
gouvernalité dont ils sont
Dup.e Servien 1705. a Versailles

685

De par Le Roy

Nos amez et feaux Conseillers en nos Conseils les Sieurs Intendans et Commissaires départis dans les provinces de nostre Royaume, Pays, Terres et Seigneuries de nostre obeïssance, Salut. Nostre amé et feal Conseiller en nos Conseils le Sieur Chamillart, Commandeur de nos Ordres, Secretaire d'Etat et de nos Commandemens, nous ayant esté informé qu'au préjudice des deffenses portées par nos ordonnances concernant les milices plusieurs de ceux qui ont esté nommez ou sur qui le sort est escheu pour y servir, se sont absentez de leurs parroisses, Et jugeant necessaire d'ordonner de nouvelles peines pour les faire rentrer dans leur devoir et les obliger a marcher ou ils ont esté destinez, Nous avons ordonné et ordonnons que dans la quinzaine du jour de la publication de la presente tous ceux a qui le sort est escheu de servir dans les milices tant cette année que les precedentes et qui sont restez dans les provinces seront tenus de se representer par devant les Intendans des generalitez dont ils seront pour recevoir leurs ordres et estre conduits sur les routtes que dans le leur sera expedié aux regimens pour lesquels il a été nommé

estre nommez, Sinon et a Sante de ce faire
enjoint tres expressement aux Prevosts des
mar.aux de lieux d'en faire des perquisitions
tres exactes et d'arrester ceux qu'ils trouveront
pour sur la simple ordonnance de Sd. S.r
Intendant rendue en consequence des rolles
nomination de leurs parroisses, estre punis
du foüet et de la fleur de lys dans les carrefours
du lieu de leur domicille sans que cette peine
puisse estre remise sous quelque pretexte que
ce puisse estre, derogeant pour cet effet a
celles portées par les precedentes ordonnances
Enjoint aussy Sama.te que ceux qui depuis
la publication des ordres envoyez pour la
levée des milices se seront absentez de leurs
parroisses pour ne point tirer au sort et ceux
qui estant nommez pour servir, acheteront
des Soldats pour mettre a leur place soyent aussy
condamnez aux mesmes peines du foüet et de la
fleur de lys, a moins qu'ils ne se rendent dans

led. temps de quinze jours pres des d. s rs —
Intendans pour aller ouÿr leur ordonnance,
al égard des Soldats qui desertent les regim.
ouÿr se doivent rendre apres les avoir joints,
Sa Ma.té entend qu'ils soyent punis suivant la
rigueur des ordonnances contre les Deserteurs,
Mande et ordonne Sa Ma.té aux gouverneurs et
a ses Lieut.ts gnaux en ses provinces, a ses Lieut.ts
gnaux en ses armées, aux gouverneurs de ses —
Villes et places, aux Intendans en ses d. provinces
et a tous autres Ses officiers qu'il appartiendra
de tenir la main a l'execution de la presente
ord.ce de la faire publier et afficher par tout ou
besoin sera affin que personne n'en pretende
cause d'ignorance. Fait a Versailles le premier
jour de juin 1705. Signé Louis et plus bas Chamillart

M. Dhu

Dragons

689

Lettres du Ministre

du 10: fevrier 1706: Sur le Retablissement des 4 Regts de Dragons faits Prisonniers a la Bataille d'Hocsthet.

Monsieur

Le Roy ayant donné ses Ordres pour le Retablissement des 4 Regts de Dragons du Mr de Camp General, de la Reyne, de Vassé et de Rohan, qui ont esté faits Prisonniers de Guerre a la Bataille d'Hocsthet, et dont les debris sont presentement dans plusieurs Villes de Champagne, Sa Mté a jugé necessaire d'y faire joindre quelques anciens Dragons pour former la Teste des Comps et elle m'a ordonné d'expedier les Ordres qui seront cy joints pour faire detacher de Chacune des Compagnies de de Regts que vous Commandés, deux anciens Dragons capables de dresser les autres et en Estat de servir, Car s'ils se trouvoient defectueux ils seroient renvoyés aux Depens du Reg. Jusques a ce qu'il en soit fourny de bons. Vous les ferés partir le plutost qu'il se pourra pour aller suivant les dt Ordres a Chaalons sous le Commandement d'un Lieut avec un Marechal des Logis qui retournera sur leur Route. Comme Sa Mté ne veut pas que ce Detachement soit a Charge aux Capps de votre Reg elle a donné ses Ordres au Tresorier gnal de l'Extre des Guerres de leur faire payer par ses Commis qui sont sur les lieux 40 ♄ pour chacun des dt Dragons, afin de leur donner les moyens d'en leur d'aller Je vous prie de m'informer du jour que votre Detachement se sera mis en marche, pour en rendre compte a Sa Mté

M. Daubigné
M. de Berville Reg. du Colonel gnal
M. le Marq. de Villegagnon
M. le Comte de Crouilly Reg. Royal Dragons
M. de Tournemine Reg. de Bretagne
M. Despaux
M. de St Chamond fombeaudard
M. le Marq. de Listenois
M. le Chr de la Vrillière
M. le Comte de Firmacon

De par le Roy

du 12 fevrier 1705

Sa Mté

Sa Mté. auroit par son Ordonnance du trente Octobre dernier, concernant la milice chargé les Officiers des deux Bataillons des Regimens de Tessé, des deux de celuy de Sanzay et du Regiment de Coutantin de conduire a l'Armée d'Italie chacun trois cens hommes des Recrues desd. milices au lieu de deux cens comme les autres dans le dessein de distribuer a leur arrivée les cinq cens hommes surnumeraires aux bataillons de la dite armée dont les recrues ne seroient pas suffisante pour les reparer; mais comme depuis Sa Majesté a été obligé de decharger la Province de Dauphiné des cinq cens hommes de Recrue des milices quelle devoit fournir en execution de la d. Ordonnance aux premiers Bataillons des Regimens du Perche et de Bugey, et au Regiment de Tarneau attendu l'Incorporation qui a été faite de trois Regimens de Milice que la dite Province avoit levée dans les Bataillons qui ont passé dans le Valdaost

Sa Majesté juge presentement apropos de se servir des 8 cinq cens hommes surnumeraires que doivent conduire a l'Armée d'Italie Les 8 Officiers des 8 Bataillons de Tessé, de Sanzay et de Coutartin pour remplacer les cinq cens du Dauphiné et de les donner aux 8 premiers Bataillons des Regts du Perche et de Bugey et au Regiment de Tarnaut au lieu des cinq cens qui leur etoient assignez sur Le Dauphiné et en consequence Sa Majeste a Ordonné et ordonne, veut et entend qu'a mesure que les Six cens hommes des Recrues de Milice de la Generalité de Tours que doivent conduire les Officiers des deux Baons du 8 Regiment de Tessé arriveront a Lyon soit par cinquantaine ou autrement il en soit donné le tiers de ce qui se trouvera aux Officiers du Regiment de Tarnaut pour faire deux cens hommes, bien entendu que si les Six hommes ne se trouvoient pas effectif il sera diminué a proportion sur les 8 deux cens hommes ce qui en defaudroit en sorte que les deux bataillons du regiment de Tessé et le regiment de Tarnaut ayent chacun egallement deux cent hommes ou environ des 8 recrues L'Intention de sa Majesté n'ayant jamais été de donner trois cens hommes a chacun des Bataillons du Regt de Tessé, mais deux cens seulement comme aux autres de la dite armée. Mande et ordonne sa Majeste aux S.rs Marquis de Rochebonne commandant pour son Service a Lion, au S.r de Trudaine Intendant en Lionnois, et au S.r de Rolivau proposé pour recevoir les 8 Recrues de Milice qui passeront a Lion, de faire executer Le

Le contenu au present ordre sans quil y puisse etre
apporté aucune difficulté par les Officiers desdits
bataillons du regiment de Tessé sur peine de desobeissance
Fait a Versailles Le 12e Fevrier 1706 Signé Louis.

695

M. Dieu

Ordonnance du Roy

pour mettre a 50: hommes les Comp.ies du Reg.t des Bombardiers de Sa Majesté

Du 14. fevrier 1705 a Versailles

De par le Roy

Fé

Sa Ma.té Ayant Consideré que les Detachemens qu'elle fait faire journellement de son Reg.t de Bombardiers font preuve dans ses Armées ou dans ses Places, diminuent considerablement les Comp.ies dud. Reg.t et qu'il convient d'augmenter jusques a 50 hommes celles qui ne sont qu'a 45: pour les avoir toujours en Etat de faire le Service, Sa M.té a Ordonné et Ordonne qu'a l'Avenir les 13: Comp.ies du Reg.t qui ne sont qu'a 45 hommes seront entretenues Jusques a 50: hommes Et que cependant elles n'auront que les mesmes hautes payes et les Soldes de Gratification que les Capp.nes recoivent a 45: a 42. et a 39: hommes: La seule difference estant qu'elles auront Cinq fusilliers de plus pour faire les 50: hommes dont elles seront composées Mande et Ordonne Sa M.té aux Intendans en ses Provinces et Armées aux Directeurs et Inspecteurs generaux sur ce Commis, et aux Commis.res de ses Guerres de tenir la main a l'Execution de la presente. Fait ce

697

ORDONNANCE DU ROY,

POUR défendre aux Officiers des Armées de Sa Majesté de se servir de Chariots & Chevaux de Payſans pour porter leurs Equipages.

Du 25. Fevrier 1705.

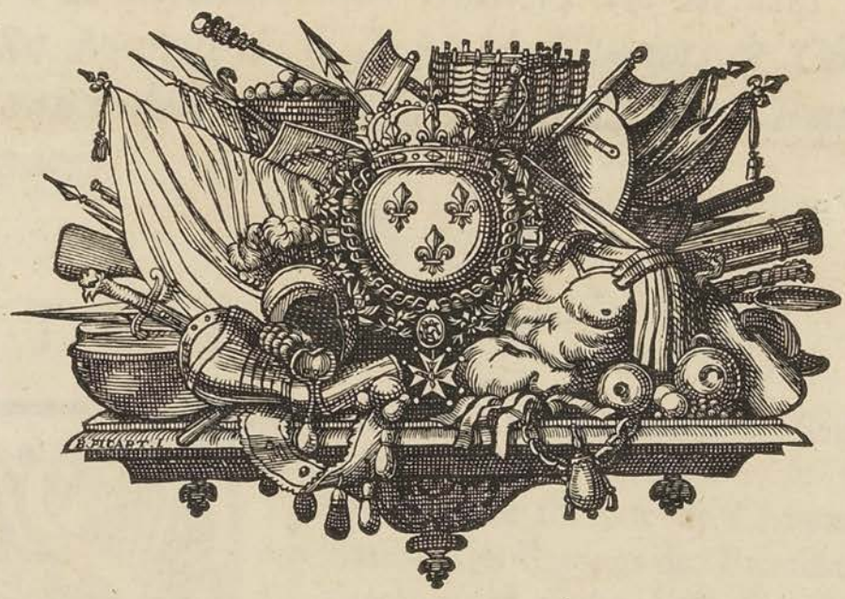

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCV.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

699

ORDONNANCE DU ROY,

POUR défendre aux Officiers des Armées de Sa Majesté de se servir de Chariots & Chevaux de Payſans pour porter leurs Equipages.

Du 25. Fevrier 1705.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reçû pluſieurs plaintes contre les Officiers de ſes Troupes qui ſe ſervent de Chevaux & Chariots des Payſans des Provinces Frontieres pour porter leurs Equipages, ce qui empêche la culture des Terres, & les met hors d'état de pouvoir continuer leur commerce: Et ne voulant pas ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun tort, Sa Majeſté a défendu & défend tres-expreſſément aux Chefs & Officiers de ſes Troupes, & à tous autres de telle qualité

qu'ils ſoient qui ſeront employez dans ſes Armées, de ſe ſervir à l'avenir de Chariots & Charrettes de Payſans pour porter leurs Equipages ſous tel prétexte que ce puiſſe eſtre, ſur peine de deſobéïſſance : Enjoignant Sa Majeſté à ceux qui ſeront chargez de la conduite des Equipages deſdites Armées, de n'en laiſſer paſſer aucuns qui ſoient ſur des Chevaux, Chariots ou Charrettes de Payſans, & de faire décharger ceux qui ſe pourroient rencontrer de cette ſorte, pour renvoyer les Payſans avec leurs Chevaux & Charrois chez eux. Mande & ordonne Sa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux qui auront le Commandement de ſes Armées de tenir la main à l'execution de la Preſente, & aux Intendans deſdites Armées, de la faire publier où beſoin ſera à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Marly le vingt-cinq Février mil ſept cens cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

M. Dreux

401

Ordonnance du Roy

pour augmenter les Comp.ies de Mineurs
de Valliere et de Francard

Du 29 Mars 1705 a Versailles

De par le Roy

Sa Ma.té Etant Satisfaitte des services que luy a rendu la Comp.ie de Mineurs de Valliere cy devant Bombigny a resolu pour la mettre en estat de servir encor plus utilement de l'Augmenter jusques a 80 hoes aussi les Officiers necessaires par la commande Et Sa Mté a Ordonné et Ordonne qua commencera du 1.er du mois d'Avril prochain ladte Comp.ie sera composée du Capp.ne d'un S.r Lieut. d'un second Lieut. Deux Sous Lieut.s Quatre Commandans Quatre Caporaux Trente anciens Mineurs, Quarante autres Mineurs et deux Tambours Le quelle sera payée pour les presens et effectifs qui y trouveront servant les Revues qui en seront faittes par les Comm.res des Guerres qui en auront la Cobre, a raison de 5.tt 2.s par Jour au Capp.ne de 3.tt 6.s 8.d au Lieut. de 2.tt 10.s au second Lieut. de 2.tt a chacun des deux Sous Lieut.s de 1.tt 13.s 4.d a chacun des quatre Commandans, de 1.tt 3.s 4.d a chacun des quatre Caporaux de 1.tt a chacun des 30 Anciens Mineurs de 10ss a chacun de la Quarante aud.s Mineurs et de 10ss a chaque Tambour Le Capp.ne recevra outre ses appointemens fixe payez de Gratification de 10ss chacun, lorsque sa Comp.ie sera depuis 70. Jusques a 80. hoes les Officiers non comptés et 5: lorsqu'elle sera depuis 60. Jusques a 70.

Francard cy devant Valliere

Quatre Sergens
Sept Anciens
Cinquante quatre aud.

de 1.tt 10.s a chacun des Quatre Sergens de 1.tt a chacun des 4. Caporaux de 15.ss a chacun des Sept Anciens Mineurs de 10ss a chacun des 54. aud.s &c.

Mande et Ordonne Sa Mté a ses Lieut.s generaux en ses Armées aux Gouverneurs et a ses Lieut.s generaux en ses Provinces aux Gouverneurs de ses Villes et Places aux Intendans en sesd.s Provinces et Armées Aux Directeurs et Inspecteurs Generaux de ses Troupes aux Comm.res des Guerres et a tous aud.s Officiers quil appartiendra de tenir la main a l'Execution et Observation de la presente Ord.ce

402

703

ORDONNANCE DU ROY,

POUR regler les Equipages des Officiers Generaux & des Troupes dans ses Armées, & de quelle maniere leurs Tables y seront servies.

Du premier Avril 1705.

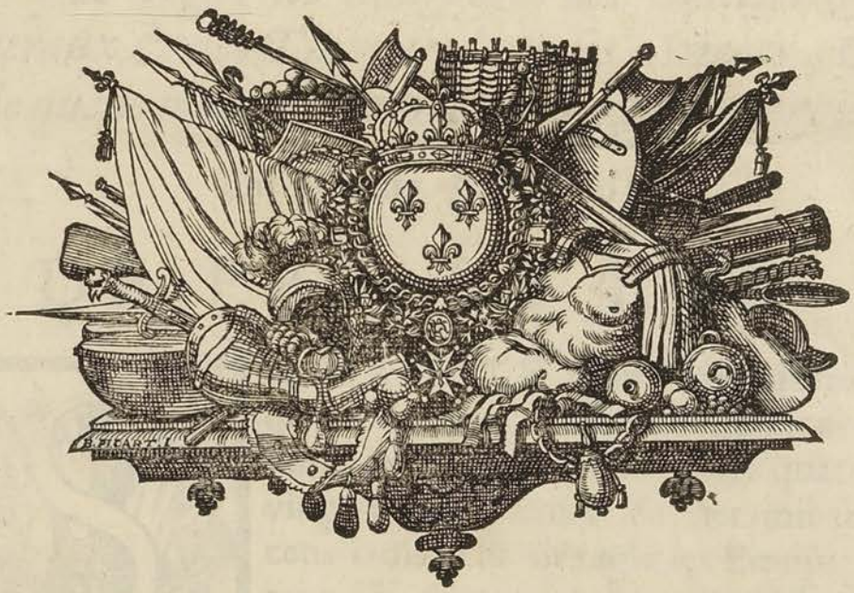

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCV.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

ORDONNANCE DU ROY,

POUR régler les Equipages des Officiers Généraux & des Troupes dans les Armées, & de quelle maniere leurs Tables y seront servies.

Du premier Avril 1705.

A PARIS,

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Marine.

M. DCCV.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

405

ORDONNANCE DU ROY,

POUR regler les Equipages des Officiers Generaux & des Troupes dans ſes Armées, & de quelle maniere leurs Tables y ſeront ſervies.

Du premier Avril 1705.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée qu'encore que par ſes Ordonnances du vingt-trois Mars mil ſix cens quatre-vingt-dix & premier Fevrier mil ſept cens trois, elle ait reglé les Equipages tant des Generaux que des Officiers des Troupes dans ſes Armées, & de quelle maniere leurs Tables y pouvoient eſtre ſervies, ils continuënt cependant d'y faire une dépenſe qu'ils ne ſont pas en état de ſoutenir, & de mener avec eux de ſi gros Equipages, qu'ils cauſent non ſeu-

906

lement beaucoup d'incommoditez dans les Marches, mais encore y ſont fort à charge pour leur ſubſiſtance & les Eſcortes: A quoy jugeant à propos de remedier, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend que pendant la Campagne prochaine & les ſuivantes, aucun Colonel d'Infanterie, Meſtre-de-Camp de Cavalerie ou de Dragons, ni aucun Capitaine, Officier ſubalterne ou Volontaire, ne pourra avoir dans ſon Equipage d'autre Vaiſſelle d'argent que des cuillieres, des fourchettes & des goblets.

Défend Sa Majeſté aux Lieutenans Generaux, Maréchaux de Camp, Brigadiers & autres Officiers Generaux de ſes Armées, auſſi-bien qu'aux Colonels d'Infanterie, Meſtres-de-Camp de Cavalerie & de Dragons, & autres Officiers & aux Volontaires qui tiendront Table, d'y faire ſervir autre choſe que des Potages & du Roſty, avec des Entrées & Entremets qui ne ſeront que de groſſes viandes, ſans qu'il puiſſe y avoir aucunes aſſiettes volantes ni hors d'œuvre. Quant au fruit, Sa Majeſté veut qu'il ſoit ſervi dans des plats ordinaires, & non dans des porcelaines, criſtaux ou autres vaſes de cette nature.

Sa Majeſté deſire que ceux qui commanderont ſes Armées en Chef ſe conforment à ce qui eſt en cela de ſa volonté, & prennent ſoin de l'informer des noms de ceux qui y contreviendront, leſquels elle declare qu'elle fera demeurer dans une Place voiſine de la frontiere pendant la Campagne.

A l'égard des Equipages, Sa Majeſté entend que les Generaux de ſes Armées puiſſent avoir tel nombre de gros Equipages qu'ils jugeront à propos.

Que chaque Lieutenant General ait ſeulement deux ou trois Charettes ou Chariots.

Chaque Maréchal de Camp, une ou deux Charettes ou un Chariot.

Et chaque Brigadier, Colonel, & Meſtre de Camp, une Charette.

Que les Lieutenans Colonels, Capitaines & autres Officiers

ficiers ſubalternes ne pourront avoir aucuns gros Equipages, ſoit Chariot, Charette ou Fourgon, Surtout, ni aucune autre Voiture à rouë telle qu'elle puiſſe eſtre, à la reſerve toutefois de ceux qui à cauſe de leurs infirmitez pourront avoir beſoin d'une Chaiſe roulante.

Sa Majeſté trouve bon qu'il puiſſe y avoir par Bataillon une Charette ou un Chariot pour un Vivandier, mais à condition que cette Voiture ſera attelée de quatre bons chevaux.

Qu'un Regiment de Cavalerie ou de Dragons ſoit de deux ou trois Eſcadrons puiſſe auſſi avoir un Vivandier avec une Charette ou un Chariot pour tout le Regiment, lequel Vivandier pourra camper avec le Regiment ; & s'il s'y trouve d'autres Vivandiers ils ne pourront point avoir de Voiture à rouë, mais ſeulement des chevaux de bats.

Les autres Vivandiers qui auront des Voitures à rouë ſeront obligez d'aller camper au quartier du Roy ou aux quartiers des Officiers Generaux de la droite ou de la gauche aux endroits qui leur ſeront marquez par le Prevoſt de l'Armée ou ſes Officiers en tel nombre que leſdits Vivandiers puiſſent eſtre, pourvû que leurs Voitures ſoient attelées chacune au moins de quatre bons chevaux.

Il ſera auſſi permis à chaque Regiment de Cavalerie ou de Dragons, & à chaque Regiment d'Infanterie, d'avoir un Boulanger avec une Charette attelée de même de quatre bons chevaux.

Quoy-que les Regimens de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie n'ayent pas de Vivandiers ou Boulangers avec des Charettes, il ne ſera point pour cela permis aux Colonels ou autres Officiers deſdits Regimens d'avoir deux Charettes à eux à la place de celles du Boulanger ou du Vivandier, Sa Majeſté ne permettant celle du Boulanger ou du Vivandier que par le beſoin de la ſubſiſtance du Regiment.

Et comme il ſe pourra faire que beaucoup d'Officiers

Generaux auront des Marchands de Vin à leur ſuite, Sa Majeſté ordonne que leſdits Marchands de Vin camperont au quartier où ſeront leſdits Officiers Generaux avec les autres Marchands de Vin, & Elle défend tres-expreſſément auſdits Officiers Generaux de les faire loger avec leurs Equipages.

Sa Majeſté défend auſſi tres-expreſſément à tous les Officiers Generaux, Colonels & autres Officiers de ſes Armées de ſe ſervir d'aucune Charette des Vivres, défendant pareillement aux Directeurs des Vivres d'en donner aucune à qui que ce puiſſe eſtre.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Generaux de ſes Armées, à ſes Lieutenans Generaux, Maréchaux de Camp & aux Intendans en ſeſdites Armées, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente & d'empêcher qu'il n'y ſoit contrevenu ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre. Fait à Verſailles le premier Avril mil ſept cens cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

409

411

ORDONNANCE DU ROY,

POUR faire fournir du Pain de Munition aux Troupes qui seront dans les Places frontieres pendant la Campagne prochaine.

Du six Avril 1705.

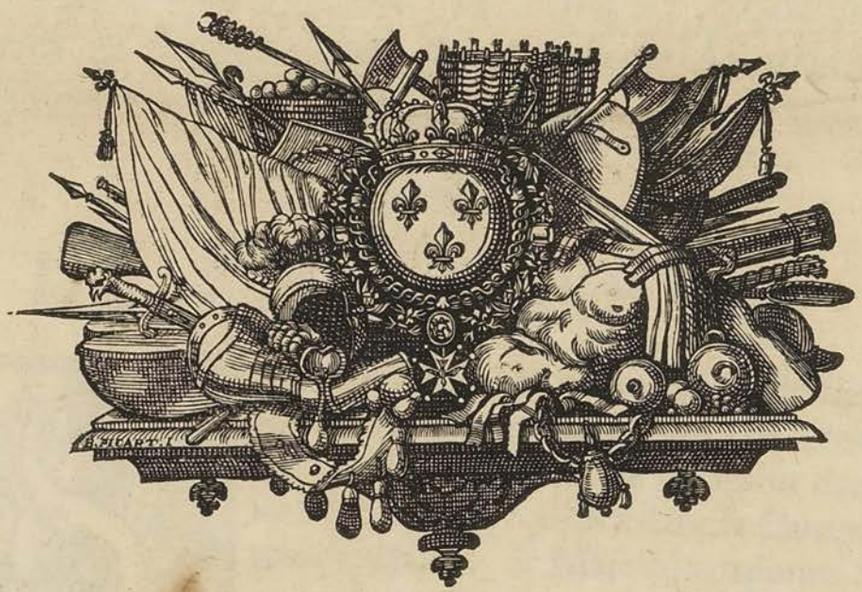

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCV.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

4/12

413

ORDONNANCE DU ROY,

POUR faire fournir du Pain de Munition aux Troupes qui ſeront dans les Places frontieres pendant la Campagne prochaine.

Du ſix Avril 1705.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant réſolu de faire fournir du Pain de munition à ſes Troupes qui demeureront en garniſon dans ſes Places frontieres pendant la Campagne prochaine, Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'à commencer du premier jour de May prochain & juſqu'au dernier Octobre enſuivant, les Munitionnaires Generaux de ſes Armées fourniront une Ration de pain de munition du poids de vingt-quatre onces cuit & raſſis, entre bis & blanc, à chaque Brigadier, Carabinier,

Cavalier, Houſſart, Dragon, Sergent, Hautepaye, Soldat, Trompete, Timbalier, Fiffre, Hautbois & Tambour de ſes Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, Françoiſes & Etrangeres qui ſeront en garniſon dans ſeſdites Places frontieres ; comme à ceux des Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, Françoiſes & Etrangeres qui ſe trouveront dans les Places qui appartiennent au Roy d'Eſpagne dans les Pay-Bas, pour laquelle Ration de pain de munition il leur ſera déduit à chacun ſur leur ſolde deux ſols par jour, que le Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres retiendra en ſes mains, ſans que leſdites Troupes pour quelque cauſe que ce ſoit, puiſſent ſe diſpenſer pendant ledit temps de recevoir le pain qui leur ſera fourni, à peine aux Officiers qui ſouffriront que ceux de leurs Compagnies y faſſent quelque refus, d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces frontieres & en ſes Armées, aux Gouverneurs ou Commandans pour ſon ſervice dans les Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces frontieres & ſur ſes Troupes, & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Preſente, laquelle ſera publiée dans leſdites Villes & Places, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le ſixiéme Avril 1705. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

715

ORDONNANCE DU ROY,

POUR regler le payement des Troupes de Sa Majesté pendant la Campagne prochaine.

Du 10. *Avril* 1705.

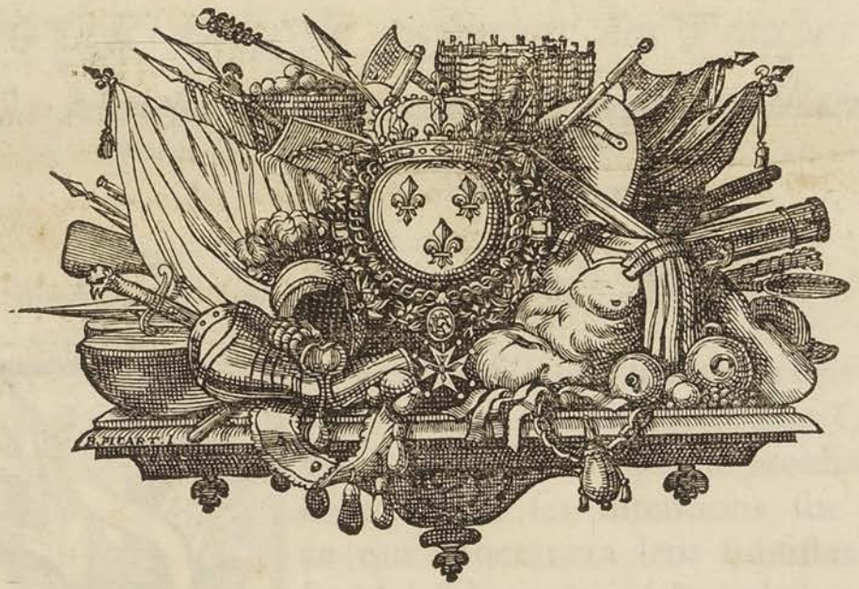

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCV.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

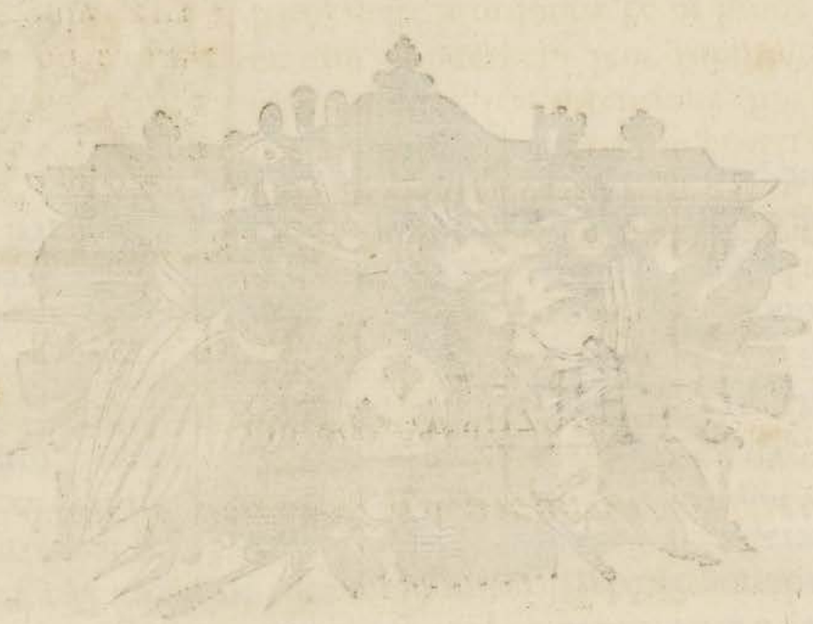

ORDONNANCE DU ROY,

POUR regler le payement des Troupes de Sa Majeſté pendant la Campagne prochaine.

Du dix Avril 1705.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant regler le payement qu'Elle fera faire à ſes Troupes pendant la Campagne prochaine, & expliquer ſes intentions ſur tout ce qui concernera leur ſubſiſtance, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que conformément aux Etats qu'Elle fait expedier pour eſtre remis aux Munitionnaires generaux de ſes Armées, il ſera fourni du Pain de munition aux Officiers, Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Grenadiers à cheval, Carabiniers, Cavaliers, Houſſarts, Dra-

gons, Sergens & Soldats effectifs de ſes Troupes, tant Françoiſes qu'Etrangeres, qui ſerviront dans les Armées de Sa Majeſté, ſuivant les Revûës qui en ſeront faites, à commencer du jour qu'elles ſe mettront en Campagne, juſqu'au dernier jour d'Octobre prochain ; & Sa Majeſté leur fera payer en argent, ſçavoir pour l'Infanterie,

Au Regiment des Gardes Françoiſes, outre le pain qui ſera fourni par chacun jour aux Officiers & Soldats, il ſera payé à chaque Compagnie dudit Regiment à compte de ſa ſubſiſtance lorſqu'elle ſera complette, onze cens livres par mois ; & ſi le Capitaine eſt abſent, huit cens cinquante livres ſeulement à celuy qui la commandera : quand la Compagnie ne ſera que de ſix-vingt hommes, le Capitaine eſtant preſent il luy ſera payé mille cinquante livres par mois ; & le Capitaine eſtant abſent, huit cens livres : lorſque la Compagnie ſe trouvera au deſſous de ſix-vingt hommes juſqu'à cent quinze, elle recevra ſi le Capitaine eſt preſent, mille livres ; & s'il eſt abſent, ſept cens cinquante livres : quand elle ſera au deſſous de cent quinze hommes en diminuant juſqu'à cent dix, il luy ſera payé, le Capitaine preſent, neuf cens cinquante livres ; & le Capitaine eſtant abſent, ſept cens livres : & s'il arrive qu'elle ne ſoit que depuis cent dix en diminuant juſqu'à cent & au deſſous, & que le Capitaine ſoit preſent, il luy ſera payé neuf cens livres ; & le Capitaine eſtant abſent, ſeulement ſix cens quatre-vingt livres.

Chacune des Compagnies du Regiment des Gardes Suiſſes recevra par mois à compte de ſa ſubſiſtance, quand elle ſera compoſée de cent ſoixante & quinze hommes, trois mille livres ; lorſqu'elle aura cent quatre vingt trois hommes, trois mille cent livres ; quand elle ſe trouvera de cent quatre-vingt douze hommes, trois mille deux cens livres ; & trois mille trois cens livres quand elle aura deux cens hommes effectifs les Officiers compris, leſquels Officiers ne doivent eſtre comptez que comme Soldats : Voulant Sa Majeſté qu'il ſoit retenu deux ſols pour la Ration

tion de Pain de munition qui ſera fourni par jour à chaque Soldat deſdites Compagnies, Sa Majeſté entendant que le décompte ſoit fait aux Compagnies deſdits Regimens de ſes Gardes Françoiſes & Suiſſes en la maniere accoûtumée, & que les Officiers des Etats Majors deſdits Regimens ſoient payez de leurs appointemens ſuivant les Etats particuliers qui continuëront d'eſtre expediez pour cette fin.

Outre le Pain de munition qui ſera fourni aux Officiers & Soldats de toutes les autres Troupes d'Infanterie, il leur ſera payé par chacun jour pendant qu'elles ſeront en Campagne ; ſçavoir pour les Troupes Françoiſes, aux Capitaines de chaque Compagnie de Grenadiers neuf ſols, au Lieutenant de ladite Compagnie ſix ſols, au Lieutenant Reformé quatre ſols, à chacun des deux Sergens trois ſols, à chacun des trois Caporaux deux ſols trois deniers, à chacun des trois Anſpeſſades deux ſols, & à chaque Grenadier un ſol ſix deniers, & un ſol ſix deniers pour chacune des payes de gratification que le Capitaine devra toucher par jour ; ſçavoir trois lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de quarante-cinq hommes les Officiers non compris, deux lorſqu'elle ſera de quarante-deux hommes, & une quand elle ne ſera que de trente-neuf hommes ; & s'il arrive que ſa Compagnie ſe trouve au deſſous dudit nombre de trente-neuf, il ne recevra aucunes payes de gratification.

Il ſera payé à chacune des autres Compagnies d'Infanterie Françoiſe ſervant en Campagne, ſix ſols au Capitaine, quatre ſols au Lieutenant, trois ſols à l'Enſeigne, Soulieutenant ou au Lieutenant Reformé, deux ſols à chacun des deux Sergens, un ſol neuf deniers à chacun des trois Caporaux, un ſol ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & un ſol à chaque Fuſilier juſqu'au nombre de trente-ſept compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus en conformité de ſon Ordonnance du premier Mars dernier cinq ſols par jour pour chacune des payes de gratifi-

cation, en devant recevoir ſept quand ſa Compagnie ſera à quarante-cinq hommes, tous preſens & effectifs au Camp, ſans comprendre ceux qui pourront eſtre aux Hôpitaux hors de l'Armée, ſuivant les Revûës qui en ſeront faites par les Commiſſaires des Guerres avec les Directeurs & Inſpecteurs Generaux où il s'en trouvera.

Ceux deſdits Capitaines qui les auront depuis quarante-cinq juſqu'à quarante hommes, toucheront cinq deſdites payes de gratification de cinq ſols chacune.

Et il ſera donné trois payes de gratification de même aux Capitaines dont les Compagnies ne ſeront que depuis trente-ſept juſqu'à quarante hommes, ſans qu'ils en puiſſent prétendre aucune lorſque leurs Compagnies ſeront au deſſous dudit nombre de trente-ſept.

L'intention de Sa Majeſté eſt que dans les Bataillons où il y avoit des piques, les trois deniers qui eſtoient payez par ſupplément de ſolde aux dix Piquiers de chaque Compagnie, ſoient donnez aux Soldats qui ſont chargez de porter les outils ou qui ſeront les plus anciens.

Les Compagnies des quatre Bataillons du Regiment du Roy ſont compriſes dans le détail cy-deſſus du payement qui ſera fait pendant la Campagne aux Compagnies des autres Regimens d'Infanterie Françoiſe, à l'exception ſeulement que les Compagnies du Regiment de Sa Majeſté peuvent eſtre de cinquante chacune ſans les Officiers, & doivent eſtre payées pour les effectifs qui s'y trouveront juſqu'audit nombre de cinquante.

L'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie Françoiſe ſera payé à raiſon de ſix ſols par jour au Colonel, quatre ſols au Lieutenant Colonel, ſix ſols au Major, quatre ſols à l'Aide-Major, quatre ſols au Maréchal des Logis, deux ſols ſix deniers à l'Aumônier, deux ſols ſix deniers au Chirurgien, quatre ſols au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons outre la paye de Capitaine, quatre ſols à l'Aide-Major qui eſt en chacun deſdits Bataillons; & dans les Regi-

mens où il y a Prevoſté, cinq ſols au Prevoſt, deux ſols ſix deniers à ſon Lieutenant, deux ſols au Greffier, & un ſol à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur.

Les Officiers & Soldats des Compagnies du Regiment Royal Artillerie, à l'exception de ceux des quatre Compagnies d'Ouvriers & des Compagnies de Canoniers, auront la même paye qui eſt cy-deſſus marquée pour les Officiers & Soldats des Compagnies des autres Regimens d'Infanterie Françoiſe.

Leſdites quatre Compagnies d'Ouvriers qui ſont preſentement diſtribuées dans les quatre Bataillons dudit Regiment Royal Artillerie doivent eſtre de quatre-vingt-dix hommes chacune les Officiers non compris, elles ſeront payées eſtant en Campagne à raiſon de douze ſols par jour au Capitaine, de huit ſols à chacun des deux Lieutenans qui ſont en chaque Compagnie, de ſix ſols à chacun des deux Soulieutenans, de quatre ſols à chacun des quatre Sergens, de trois ſols ſix deniers à chacun des quatre Caporaux, de trois ſols à chacun des ſept Anſpeſſades, & de deux ſols à chaque Fuſilier; chacune des payes de gratification du Capitaine ſera auſſi de deux ſols par jour, & il en recevra huit ſi ſa Compagnie ſe trouve de quatre-vingt-dix hommes effectifs ſans les Officiers, ſix lorſqu'il en aura quatre-vingt-cinq, & quatre quand il en aura quatre-vingt, Sa Majeſté entendant qu'il ne reçoive aucune paye de gratification ſi ſa Compagnie ſe trouve au deſſous dudit nombre de quatre-vingt ſans les Officiers.

Chacune des trois Compagnies de Canoniers qui ſont dans les quatre Bataillons dudit Regiment Royal Artillerie, & des quatre autres Compagnies de Canoniers dudit Regiment qui ne ſont pas compriſes dans le nombre des Compagnies deſdits Bataillons ſeront payées à raiſon de douze ſols par jour au Capitaine, de ſix ſols au Lieutenant, de quatre ſols au Lieutenant Reformé & à l'Enſeigne qui eſt dans la Compagnie Colonelle dudit

422

Regiment, de trois ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de trois ſols à chacun des trois Caporaux, de deux ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & de deux ſols à chacun des trente-ſept Canoniers compris le Tambour. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de deux ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de quarante-cinq hommes ſans les Officiers, trois lorſqu'elle ſe trouvera à quarante-trois, deux lorſqu'elle ſera à quarante, & une ſeulement quand elle ſe trouvera à trente-neuf, ſans pouvoir pretendre aucune paye de gratification, ſa Compagnie eſtant au deſſous dudit nombre de trente-neuf.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Artillerie ſera payé à raiſon de ſix ſols par jour au Colonel, de huit ſols au Lieutenant-Colonel, de ſix ſols au Major, de quatre ſols à chaque Aide-Major, de quatre ſols au Maréchal des Logis, de deux ſols ſix deniers à l'Aumônier, de deux ſols ſix deniers au Chirurgien, de quatre ſols au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment outre ſa paye de Capitaine, de cinq ſols au Prevoſt, de deux ſols ſix deniers à ſon Lieutenant, de deux ſols au Greffier, & d'un ſol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Il doit eſtre payé au Regiment des Fuſiliers-Bombardiers, dont la ſolde eſt auſſi differente de celle des autres Troupes d'Infanterie; ſçavoir à la Compagnie du Sieur de Vigny Lieutenant-Colonel dudit Regiment, à luy comme Capitaine ſept livres dix-ſept ſols par jour, à chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie de Vigny vingt-deux ſols, à chacun des deux Soulieutenans quatorze ſols, à l'Enſeigne ſeize ſols ſix deniers, à chacun des quatre Sergens huit ſols, à chacun des quatre Caporaux ſix ſols, à chacun des ſix Anſpeſſades cinq ſols, à chacun des vingt anciens Bombardiers dix-huit ſols, à chacun des dix autres Bombardiers treize ſols, à chacun encore des dix autres Bombardiers dix ſols, à

chacun

423

chacun des dix Ouvriers huit ſols, à chacun des vingt-quatre Fuſiliers & des deux Tambours quatre ſols, & ſix ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en doit avoir huit quand ſa Compagnie eſt compoſée de quatre-vingt-cinq hommes, les Lieutenans, Soulieutenans & Enſeignes non compris juſques à quatre-vingt-dix.

A la Compagnie de Saint-Mars dudit Regiment des Bombardiers, au Capitaine cinq livres par jour, au Lieutenant vingt-deux ſols, au Soulieutenant quatorze ſols, à chacun des deux Sergens huit ſols, à chacun des trois Caporaux ſix ſols, à chacun des quatre Anſpeſſades cinq ſols, à chacun des dix Bombardiers dix ſols; & à chacun des quarante-un Fuſiliers, compris un Tambour, quatre ſols; & ſix ſols pour chacune des quatre payes de gratification que le Capitaine doit toucher lorſque ſa Compagnie eſt de cinquante hommes ſans les Officiers juſqu'à ſoixante.

Chacune des treize autres Compagnies dudit Regiment des Bombardiers doit eſtre payée à raiſon de douze ſols par jour au Capitaine, de ſix ſols au Lieutenant, de quatre ſols au Lieutenant Reformé & à l'Enſeigne qui eſt dans la premiere deſdites treize Compagnies, de trois ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de trois ſols à chacun des trois Caporaux, de deux ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & de deux ſols à chacun des trente-ſept Fuſiliers compris un Tambour. Il ſera payé cinq ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en aura ſept lorſque ſa Compagnie ſera à quarante-cinq hommes tous preſens au Camp, ſans comprendre ceux qui pourront eſtre aux Hôpitaux hors de l'Armée ſuivant les Revûës qui en ſeront faites ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, cinq deſdites payes quand elle ſe trouvera depuis quarante-cinq juſques à quarante, & trois payes ſeulement depuis trente-ſept juſques à quarante hommes.

Comme leſdites treize Compagnies ont eſté augmen-

424

tées juſqu'à cinquante hommes chacune ſans les Officiers, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'elles ſoyent payées pour les effectifs qui s'y trouveront juſqu'audit nombre de cinquante.

Les Officiers de l'Etat Major dudit Regiment des Fuſiliers Bombardiers ſeront payez à raiſon de douze ſols par jour au Lieutenant Colonel, douze ſols au Major, ſix ſols à l'Aide-Major, quatre ſols au Maréchal des Logis, deux ſols ſix deniers à l'Aumônier, deux ſols ſix deniers au Chirurgien, cinq ſols au Prevoſt, deux ſols ſix deniers à ſon Lieutenant, deux ſols au Greffier, & un ſol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers Reformez qui ſervent à la ſuite des Regimens d'Infanterie Françoiſe, à l'exception de ceux qui ſont en Italie, ſeront payez lorſque leſdits Regimens ſeront en Campagne, à raiſon de neuf ſols par jour à chaque Colonel Reformé, de huit ſols à chaque Lieutenant Colonel, de ſix ſols à chaque Major, de cinq ſols à chaque Capitaine, de quatre ſols à chaque Aide-Major, & de trois ſols à chaque Lieutenant Reformé.

Les Officiers Reformez d'Infanterie qui ſervent à la ſuite des Troupes qui ſont en Italie doivent eſtre traitez eſtant en Campagne de même que ceux deſdites Troupes qui ſont en pied, & le Colonel Reformé y eſtre payé à raiſon de douze ſols par jour, le Lieutenant Colonel Reformé de dix ſols, le Major Reformé de ſix ſols, le Capitaine Reformé d'Infanterie de ſix ſols, l'Aide-Major Reformé de quatre ſols, & le Lieutenant Reformé d'Infanterie de quatre ſols.

La Compagnie de Mineurs de Valliere cy-devant Bambigny, ſera payée à raiſon de quatre livres dix ſols par jour au Capitaine, de cinquante-huit ſols huit deniers au premier Lieutenant, de quarante-deux ſols au ſecond Lieutenant, de trente-quatre ſols à chacun des deux Soulieutenans, de vingt-neuf ſols quatre deniers à chacun des quatre Commandans, de vingt-un ſols quatre deniers à cha-

425

cun des quatre Caporaux, de dix-huit ſols à chacun des trente anciens Mineurs, de huit ſols à chacun des quarante autres Mineurs, & de huit ſols à chacun des deux Tambours. Le Capitaine de ladite Compagnie outre ſa paye de Capitaine recevra encore ſix payes de gratification de dix ſols chacune par jour lorſqu'il ſe trouvera dans ſa Compagnie depuis ſoixante-dix juſqu'à quatre-vingt hommes les Officiers non compris, & cinq deſdites payes lorſque la Compagnie ſera depuis ſoixante juſqu'à ſoixante-dix hommes.

La Compagnie de Mineurs de Francard, cy-devant Valliere, ſera payée à raiſon de cinq livres huit ſols au Capitaine par jour, de cinquante-deux ſols au premier Lieutenant, de quarante-deux ſols au ſecond Lieutenant, de trente-quatre ſols à chacun des deux Soulieutenans, de vingt-ſix ſols à chacun des quatre Sergens, de dix-huit ſols à chacun des quatre Caporaux, de treize ſols à chacun des ſeize anciens Mineurs, de huit ſols à chacun des cinquante-quatre autres Mineurs, & de huit ſols à chacun des deux Tambours; & le Capitaine recevra outre ſes appointemens ſix payes de gratification de dix ſols chacune par jour lorſqu'il aura dans ſa Compagnie depuis ſoixante-dix juſqu'à quatre-vingt hommes les Officiers non compris, & cinq deſdites payes lorſque la Compagnie ſera depuis ſoixante juſqu'à ſoixante-dix hommes.

Les trois Compagnies des Galiotes ſeront payées, ſçavoir la Compagnie du Sieur Martin qui eſt la premiere, à raiſon de dix-huit ſols par jour au Capitaine, de ſix ſols à chacun des deux Lieutenans, de quatre ſols à chacun des deux Soulieutenans, de trois ſols à chacun des ſix Sergens, de deux ſols à chacun des neuf Caporaux, d'un ſol neuf deniers à chacun des neuf Anſpeſſades, d'un ſol neuf deniers à chacun des neuf Appointez, de quatre ſols à chacun des dix Matelots, & d'un ſol ſix deniers à chacun des quatre-vingt dix-ſept Fuſiliers compris deux Tambours. Le Capitaine de ladite Compagnie outre ſon Ap-

426

pointement de Capitaine aura dix payes de gratification d'un ſol ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera depuis cent trente-cinq hommes ſans les Officiers juſqu'à cent quarante, & huit deſdites payes quand elle ſe trouvera de cent vingt-cinq juſqu'à cent trente-quatre; de plus ledit Capitaine touchera ſix ſols par jour pour ſes appointemens extraordinaires.

Le Sieur Ganay Capitaine de la ſeconde deſdites Compagnies des Galiotes ſera payé à raiſon de huit ſols par jour, ſon Lieutenant de ſix ſols, le Soulieutenant de ladite Compagnie de quatre ſols, chacun des deux Sergens de trois ſols, chacun des trois Caporaux de deux ſols, chacun des cinq Anſpeſſades & des cinq Appointez d'un ſol neuf deniers, & chaque Soldat juſqu'au nombre de quarante-cinq compris un Tambour, d'un ſol ſix deniers. Le Capitaine recevra outre ce qui eſt cy-deſſus ordonné pour ſes appointemens ſix payes de gratification d'un ſol ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de ſoixante hommes effectifs, cinq deſdites payes quand elle ſera de cinquante-cinq juſqu'à cinquante-neuf, & quatre quand elle ſera de cinquante ſans les Officiers, & le Capitaine aura de plus ſix ſols par jour pour ſes appointemens extraordinaires.

La Compagnie du Sieur de Galiot qui eſt la troiſiéme deſdites Compagnies des Galiotes doit eſtre payée ſur le même pied que celle de Ganay, à la reſerve ſeulement qu'il n'y a que trois Anſpeſſades & trois Appointez.

Les Compagnies & les Etats Majors des Regimens Suiſſes qui ſerviront en Campagne recevront leur ſolde ordinaire ſur laquelle il ſera rabattu vingt livres par jour à chaque Compagnie pour deux cens Rations de Pain de munition qui luy ſeront fournies.

A l'égard des Regimens d'Infanterie Allemande, d'Alſace, de Greder, la Marck & Sparre, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Compagnies deſdits Regimens

ſeront

seront payées à raison de quatorze livres dix sols pour homme par mois, que chaque Compagnie sera composée de cent hommes, les Officiers non compris ; que lorsqu'une Compagnie desdits Regimens sera depuis quatre-vingt-quinze hommes jusqu'à cent, le Capitaine recevra outre ce qui luy sera payé pour les effectifs, treize payes de gratification de quatorze livres dix sols chacune par mois, onze desdites payes quand elle sera depuis quatre-vingt-dix jusqu'à quatre-vingt-quinze hommes, huit desdites payes quand elle sera depuis quatre-vingt jusqu'à quatre-vingt-cinq hommes, cinq desdites payes quand elle se trouvera depuis soixante & quinze jusqu'à quatre-vingt, & trois desdites payes quand la Compagnie sera depuis soixante & dix jusqu'à soixante & quinze hommes ; & s'il arrive que la Compagnie soit au dessous dudit nombre de soixante & dix, elle ne sera payée que pour les effectifs, sans que le Capitaine puisse prétendre aucune paye de gratification.

Sa Majesté a trouvé bon pour donner moyen aux Officiers desdites Compagnies de subsister, de leur accorder encore par mois outre lesdites payes de gratification, sçavoir à chaque Capitaine en pied cent livres, à un Capitaine Reformé par Compagnie quatre-vingt-dix livres, au premier Lieutenant de chaque Compagnie soixante livres, au second Lieutenant cinquante & une livres, à chacun des deux Lieutenans Reformez & un Enseigne par Compagnie quarante-huit livres, & à chacun des vingt Cadets qui seront entretenus dans la Compagnie Colonelle de chacun desdits Regimens quinze livres, au moyen desquels payemens chaque Capitaine sera obligé d'entretenir à ses dépens les hautes Payes & bas Officiers qu'il y a accoutumé d'avoir dans chacune desdites Compagnies.

Il sera déduit sur la solde ordinaire qui sera ainsi payée aux Compagnies desdits Regimens, le Pain de munition qui leur sera fourni pendant la Campagne seulement à raison de deux sols par Ration suivant les Revûës qui en

428

ſeront faites par les Commiſſaires des Guerres, ſans que les Officiers de l'Etat Major ſoient obligez d'en prendre.

Il ſera payé pour l'Etat Major de chacun deſdits Regimens par mois, au Colonel treize cens livres, au Lieutenant-Colonel outre les appointemens de Capitaine deux cens livres, au Sieur Comte de Sparre ſecond Lieutenant-Colonel dudit Regiment de Sparre deux cens livres, au Major qui ſera ſans Compagnie & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine quatre cens livres, au Secretaire Interprete cent cinquante livres, au Quartier-Meſtre cent trente-cinq livres, à chacun Aide-Major par Bataillon lequel n'aura pas d'autre Charge quatre-vingt-dix livres, à chacun des deux Adjudans ſoixante livres, à l'Aumônier quarante-huit livres, à l'Auditeur ſoixante livres, au Greffier trente livres, au Prevoſt cinquante & une livres, au Chirurgien Major ſoixante livres, au Tambour-Major vingt-quatre livres, à chacun des deux Archers & à l'Executeur de Juſtice vingt livres ; & au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment d'Alſace, & aux Commandans des ſeconds Bataillons des trois autres Regimens, ſoixante livres.

Le Sieur Comte de la Gardie à qui le Roy a accordé une Commiſſion de Lieutenant Colonel dans ledit Regiment de Sparre, y ſera payé en ladite qualité à raiſon de deux cens livres par mois outre les appointemens de Capitaine.

Les Officiers Reformez qui ſervent à la ſuite de chacun deſdits Regimens, & qui ne font partie de ceux entretenus dans les Compagnies, ſeront payez à raiſon de cent quatre-vingt deux livres dix ſols par mois à chaque Colonel Reformé, de pareille ſomme de cent quatre-vingt deux livres dix ſols par mois à chaque Lieutenant Colonel Reformé, de quatre-vingt dix livres auſſi par mois à chaque Capitaine Reformé, & de quarante-huit livres à chaque Lieutenant Reformé.

Les Officiers des Compagnies des deux premiers Ba-

taillons du Regiment d'Infanterie Etrangere Royal-Rouſſillon, & ceux des Compagnies du Regiment auſſi d'Infanterie Etrangere de Nice, & les Sergens deſdites Compagnies ne doivent eſtre comptez dans les payemens qui leur ſont faits que pour un homme chacun, de même que les Soldats, & la ſolde de chaque homme deſdites Compagnies eſt de ſept ſols dix deniers par jour. Quand les Compagnies deſdits Regimens pendant la Campagne prochaine ſe trouveront au deſſous de quatre-vingt quinze hommes les Officiers compris, elles ne ſeront payées que pour les preſens & effectifs ; mais lorſqu'il y aura quatre-vingt quinze hommes juſqu'à cent, outre qu'elles ſeront payées pour les effectifs, le Capitaine recevra dix payes de gratification de ſept ſols dix deniers chacune par jour ; & s'il arrive qu'une Compagnie deſdits Regimens ſe trouve de cent dix hommes les Officiers compris ou au deſſus, le Capitaine recevra treize deſdites payes de gratification outre le payement des effectifs ; mais quoyque la Compagnie fuſt compoſée d'un plus grand nombre d'hommes que de cent dix, il ne pourra toucher que treize payes de gratification, à la reſerve ſeulement de la Compagnie Colonelle de chacun deſdits trois Regimens qui pourra avoir juſqu'à cent quatre-vingt hommes, & qui ſera payée de dix pour cent à proportion des hommes qui ſe trouveront au deſſus du nombre de cent.

Il ſera payé pour les Officiers de l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens Royal-Rouſſillon & de Nice, cinq cens deux livres dix ſols par mois, dans laquelle ſomme eſt compris l'appointement du Secretaire-Interprete qui eſt de cent cinquante livres par mois ; de plus Sa Majeſté fera payer au Lieutenant-Colonel de chacun deſdits Regimens vingt ſols par jour pour la paye de Lieutenant d'Infanterie Françoiſe qu'Elle luy a accordée. & le Commandant du ſecond Bataillon du Regiment Royal-Rouſſillon recevra outre ſa paye de Capitaine vingt ſols par

jour en ladite qualité de Commandant, & l'Aide-Major dudit ſecond Bataillon aura trente-trois ſols quatre deniers auſſi par jour.

Les Officiers des deux Compagnies qui ont eſté reformez dans chacun deſdits Regimens Royal Rouſſillon & de Nice qui s'y trouveront encore ſervans comme Reformez en attendant leur remplacement, continuëront d'y eſtre payez à raiſon de cinquante ſols par jour à chaque Capitaine deſdites Compagnies Reformées, de vingt-cinq ſols à chaque ſecond Capitaine, de vingt ſols à chaque Lieutenant, & de treize ſols quatre deniers à chaque ſecond Lieutenant deſdites Compagnies Reformées.

Il ſera déduit ſur la ſolde ordinaire qui ſera ainſi payée aux Compagnies & Etats-Majors deſdits Regimens Royal-Rouſſillon & de Nice, dix livres par jour à chaque Compagnie pour cent Rations de Pain de munition qui ſeront fournies à ladite Compagnie.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal d'Infanterie Italienne, à la reſerve de celle de Grenadiers, ſera payée ſervant en Campagne à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant, de quinze ſols à l'Enſeigne, de huit ſols à chacun des deux Sergens, de cinq ſols dix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, de trois ſols ſix deniers à chacun des trente-neuf Fuſiliers, & de quatre ſols ſix deniers au Tambour; Sa Majeſté voulant bien que quand la Compagnie ſera de cinquante hommes effectifs ſans les Officiers, le Capitaine reçoive cinq payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune, quatre deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-cinq, & trois lorſqu'elle ne ſe trouvera que de quarante, ſans que ledit Capitaine puiſſe prétendre aucune deſdites payes de gratification, ſa Compagnie ayant paſſé en Revûë au deſſous dudit nombre de quarante hommes effectifs ſans les Officiers. Veut auſſi Sa Majeſté que les trois deniers de ſupplément de ſolde des

quinze

731

quinze Piquiers qui eſtoient en chacune deſdites Compagnies, ſoient donnez aux Soldats qui ſeront chargez de porter les Outils ou qui ſeront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment Royal Italien doit eſtre payée eſtant en Campagne, à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, trente-deux ſols au Lieutenant, vingt ſols au Soulieutenant, huit ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, ſix ſols à chacun des trois Caporaux, de cinq ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, de quatre ſols à chacun des trente-neuf Grenadiers, & de cinq ſols au Tambour ; de plus le Capitaine doit toucher trois payes de gratification de quatre ſols chacune quand ſa Compagnie eſt de quarante hommes effectifs ſans les Officiers, quatre deſdites payes lorſqu'elle eſt de quarante-cinq, & cinq quand elle ſe trouve de cinquante hommes les Officiers non compris.

L'Etat Major dudit Regiment Royal Italien ſera payé en Campagne à raiſon par jour de huit livres ſix ſols huit deniers au Colonel, de quarante ſols au Lieutenant-Colonel, de cinquante ſols au Major qui aura encore cinquante ſols par jour pour luy tenir lieu d'appointement de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trente ſols à chacun des deux Aides-Majors, de quinze ſols au Maréchal des Logis, de vingt ſols à l'Aumônier, de ſept ſols ſix deniers au Chirurgien, de vingt ſols au Prevoſt, de dix ſols à ſon Lieutenant, de ſix ſols trois deniers au Greffier, de quatre ſols deux deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur, & de cinq ſols au Tambour Major ; & le Sieur de Serino Capitaine Reformé entretenu dans ledit Regiment, y ſera payé à raiſon de vingt-cinq ſols par jour.

Les Officiers des quatre Compagnies reformez à la derniere Paix dans ledit Regiment Royal Italien qui s'y trouveront encore actuellement ſervans comme Reformez en attendant qu'ils ſoient remplacez, ſeront payez à raiſon de vingt-cinq ſols par jour à chaque Capitaine, de

432

dix ſols à chaque Lieutenant, & de ſept ſols ſix deniers à chaque Enſeigne Reformé.

Chacune des Compagnies du Regiment d'Infanterie Italienne des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë & des Compagnies des Regimens auſſi d'Infanterie Italienne de Mouroux, de Pery & de Saint-Second, à la reſerve des Compagnies de Grenadiers, ſera payée en Campagne à raiſon de quarante ſols par jour au Capitaine, de quinze ſols au Lieutenant, de dix ſols à l'Enſeigne, de ſix ſols à chacun des deux Sergens, de quatre ſols à chacun des trois Caporaux, de trois ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols à chacun des ſoixante Fuſiliers compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de trois ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes les Officiers non compris, & cinq deſdites payes lorſqu'elle ſe trouvera de ſoixante juſqu'à ſoixante-dix ou au deſſus; entendant Sa Majeſté que les ſix deniers de ſupplément de ſolde des douze Piquiers qui eſtoient en chacune deſdites Compagnies, ſoient donnez aux Soldats qui ſeront chargez de porter les outils ou qui ſeront les plus anciens.

Sa Majeſté trouve bon d'entretenir ſix Lieutenans Reformez à la ſuite de la Compagnie Colonelle de chacun deſdits quatre Regimens, qui ſeront payez en Campagne à raiſon de ſeize ſols par jour chacun.

Les Compagnies de Grenadiers deſdits quatre Regimens d'Infanterie Italienne ſeront payées à raiſon de cinquante ſols cinq deniers au Capitaine par jour, de vingt-un ſols au Lieutenant, de treize ſols quatre deniers au Soulieutenant, de ſix ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols ſix deniers à chaque Grenadier & au Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers recevra quatre payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de cin-

733

quante hommes ſans les Officiers, & cinq deſdites payes lorſqu'elle ſe trouvera de ſoixante hommes juſqu'à ſoixante & dix & au deſſus.

L'Etat Major de chacun deſdits Regimens des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë, de Mouroux, de Pery & de Saint-Second, ſera payé à raiſon de ſix livres treize ſols quatre deniers par jour au Colonel outre ſa paye de Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant Colonel auſſi outre ſa paye de Capitaine, de ſeize ſols huit deniers au Major outre ſa paye de Capitaine, de quatre livres à l'Interprete, de dix ſols à l'Aide-Major outre ſa paye de Lieutenant, de dix ſols au Maréchal des Logis, de dix ſols au Chirurgien, de dix ſols à l'Aumônier, de ſix ſols au Tambour-Major, de quinze ſols au Prevoſt, de ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant, de cinq ſols au Greffier, & de trois ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers Reformez qui ſervent à la ſuite deſdits Regimens des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë, de Mouroux, de Pery & de Saint-Second, ſeront payez, leſdits Regimens eſtant en Campagne, à raiſon de vingt-cinq ſols à chaque Capitaine par jour, de ſeize ſols à chaque Lieutenant, & de ſept ſols ſix deniers à chaque Enſeigne Reformé.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Walonne d'Izanghien à la reſerve de celle de Grenadiers ſera payée en Campagne à raiſon de quarante ſols par jour au Capitaine, de quinze ſols au Lieutenant, de dix ſols à l'Enſeigne qui eſt dans la Compagnie Colonelle, & dans celle du Lieutenant-Colonel & au Lieutenant Reformé qui eſt en chacune des autres Compagnies, de cinq ſols à chacun des deux Sergens, de trois ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de trois ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de deux ſols ſix deniers à chacun des quarante Fuſiliers compris un Tambour. Le Capitaine outre ſes appointemens recevra trois payes de gratification de deux ſols ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compa-

734

gnie ſera complette de cinquante hommes les Officiers non compris ; Sa Majeſté trouvant bon que les hommes qui s'y trouveront au deſſus dudit nombre de cinquante ſoient payez à raiſon de deux ſols ſix deniers chacun par jour, ſans que le Capitaine puiſſe pour cela prétendre plus de trois payes de gratification, & que les trois deniers de ſupplément de ſolde des douze Piquiers qui eſtoient en chacune deſdites Compagnies ſoient donnez aux Soldats qui ſeront chargez de porter les outils ou qui ſeront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment d'Izanghien ſera payée à raiſon de cinquante ſols cinq deniers au Capitaine par jour, de vingt-un ſols au Lieutenant, de treize ſols quatre deniers au Soulieutenant, de cinq ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de quatre ſols à chacun des trois Caporaux, de trois ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols à chaque Grenadier ou Tambour. Le Capitaine, outre ſes appointemens recevra trois payes de gratification de trois ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes ſans les Officiers.

L'Etat Major dudit Regiment d'Izanghien ſera payé à raiſon de quatre livres dix ſols par jour au Colonel, de ſeize ſols huit deniers au Lieutenant-Colonel, de ſeize ſols huit deniers au Major qui aura encore quarante ſols par jour pour l'appointement de Capitaine, de dix ſols à l'Aide-Major, & de quatre livres au Secretaire-Interprete ; & les Officiers Reformez qui ſont à la ſuite dudit Regiment d'Izanghien ſeront payez, ſçavoir chacun des Capitaines Reformez de vingt ſols par jour, & chaque Lieutenant Reformé de dix ſols.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Lée, Clare & Dillon, à la reſerve des Compagnies de Grenadiers, doit eſtre payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt-deux ſols ſix deniers au Lieutenant, de dix-huit ſols à l'Enſeigne de chacune

des

935

des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, de dix-huit ſols au Lieutenant Reformé de chacune des autres Compagnies, de ſix ſols à chacun des deux Sergens qui ſont en chaque Compagnie, de quatre ſols à chacun des trois Caporaux, de trois ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols à chacun des quarante Fuſiliers compris un Tambour ; le Capitaine devant recevoir outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy quatre payes de gratification de trois ſols chacune par jour quand il aura dans ſa Compagnie cinquante hommes effectifs, & trois deſdites payes quand il en aura quarante-cinq les Officiers non compris, & les trois deniers de ſupplément de ſolde des douze Piquiers qui eſtoient en chacune deſdites Compagnies ſeront donnez aux Soldats qui ſeront chargez de porter les outils ou qui ſeront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Regimens de Lée, Clare & Dillon doit eſtre payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente-cinq ſols au Lieutenant, de vingt ſols au Soulieutenant ou Lieutenant Reformé, de ſix ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols ſix deniers à chacun des quarante Grenadiers le Tambour compris ; & le Capitaine recevra quatre payes de gratification par jour de trois ſols ſix deniers chacune quand il aura cinquante hommes effectifs dans ſa Compagnie ſans les Officiers, & trois deſdites payes quand il en aura quarante-cinq.

L'Etat Major de chacun deſdits Regimens de Lée, Clare & Dillon ſera payé à raiſon de ſix livres treize ſols quatre deniers par jour au Colonel outre ſa paye de Capitaine, de vingt-deux ſols ſix deniers au Lieutenant-Colonel auſſi outre ſa paye de Capitaine, de trois livres ſix ſols huit deniers au Major pour ſes appointemens en ladite qualité de Major & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trente ſols à l'Aide-Major

436

y compris la paye de Lieutenant, de vingt ſols à l'Aumônier, de quinze ſols au Chirurgien-Major, & de quinze ſols au Maréchal des Logis.

Les Officiers Reformez qui ſervent à la ſuite deſdits Regimens ſeront payez par jour à raiſon de cinquante ſols à chaque Capitaine Reformé, & de dix-huit ſols à chaque Lieutenant Reformé ; & les vingt Cadets que Sa Majeſté trouve bon d'entretenir dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Lée qui ſont ordinairement payez à raiſon de dix ſols chacun par jour, le ſeront eſtant en Campagne à raiſon de cinq ſols chacun.

Les ſeize Cadets qui ſont dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment Dillon ſeront auſſi payez à raiſon chacun de cinq ſols par jour.

Le Sieur Broun Colonel d'Infanterie, ſervant à la ſuite dudit Regiment de Clare, y ſera payé pendant la Campagne comme pendant l'hyver, à raiſon de cinq livres par jour.

Les Compagnies du Regiment d'Infanterie Irlandoiſe d'Orington ſeront payées, ſçavoir celle de Grenadiers à raiſon de quarante-ſept ſols ſix deniers par jour au Capitaine, de vingt-cinq ſols ſix deniers au Lieutenant, de quinze ſols au Soulieutenant, de ſix ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols ſix deniers à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour ; le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers aura de plus quatre payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes quand elle ſe trouvera de quarante-huit hommes, & deux quand elle ſera de quarante-cinq.

Les autres Compagnies dudit Regiment ſeront payées à raiſon de trente-ſept ſols ſix deniers au Capitaine, de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant, de douze ſols

neuf deniers à l'Enſeigne qui eſt dans chacune des Compagnies Colonelles & du Lieutenant Colonel, de douze ſols neuf deniers au Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, de ſix ſols à chacun des deux Sergens, de quatre ſols à chacun des trois Caporaux, de trois ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols à chacun des quarante Fuſiliers compris un Tambour. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de trois ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera de quarante-huit à cinquante hommes, deux deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-cinq, & une ſeulement quand elle ſera de quarante ; & les ſix deniers de ſupplément de ſolde des dix Piquiers qui eſtoient en chacune deſdites Compagnies, ſeront donnez aux Soldats qui porteront les Outils, ou qui ſeront les plus anciens.

L'Etat Major dudit Regiment d'Orington ſera payé à raiſon par jour de trois livres quinze ſols au Colonel, de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant Colonel, de quarante-cinq ſols dix deniers au Major, de vingt-trois ſols quatre deniers à l'Aide-Major, de douze ſols ſix deniers au Maréchal des Logis, de douze ſols ſix deniers à l'Aumônier, de dix ſols au Chirurgien, de treize ſols quatre deniers au Prevoſt, de ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant, de quatre ſols deux deniers au Greffier, & de deux ſols ſix deniers à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur.

Les Officiers Reformez qui ſervent à la ſuite dudit Regiment d'Orington y ſeront payez comme les Officiers en pied à raiſon de trente-ſept ſols ſix deniers par jour au Capitaine Reformé, & de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant Reformé.

Les Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Bourk, Filſgerard, Barwick & Galmoy, ſeront auſſi payées, ſçavoir celles des Grenadiers deſdits Regimens à raiſon de quarante-ſept ſols ſix deniers par jour au Capitaine, de vingt-cinq ſols ſix deniers au Lieutenant, de quinze ſols au Soulieutenant, de ſix ſols à chacun des deux

Sergens, de quatre ſols trois deniers à chacun des trois Caporaux, de trois ſols neuf deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols trois deniers à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de trois ſols trois deniers chacune lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes lorſqu'elle en aura quarante-huit, & deux quand elle en aura quarante-cinq.

Chacune des autres Compagnies deſdits Regimens ſera payée ſur le pied de trente-ſept ſols ſix deniers par jour au Capitaine, de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant, de douze ſols neuf deniers à chacun des Enſeignes qui ſont dans les Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, de douze ſols quatre deniers au Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, de cinq ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de trois ſols neuf deniers à chacun des trois Caporaux, de trois ſols trois deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & de deux ſols neuf deniers à chacun des quarante Fuſiliers compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de deux ſols neuf deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes quand elle ſera de quarante-huit hommes, & deux quand elle ſe trouvera à quarante-cinq ; l'intention de Sa Majeſté eſt auſſi que les trois deniers de ſupplément de ſolde des dix Piquiers qui eſtoient en chacune deſdites Compagnies ſoient donnez aux Soldats qui porteront les Outils ou qui ſeront les plus anciens.

Il ſera de plus payé cinq ſols par augmentation de ſolde par jour à chacun des cent cinq Gardes du Corps du Roy d'Angleterre qui ont eſté incorporez dans le Regiment de Barwick pour y ſervir comme Soldats & qui s'y trouveront effectivement.

Les Officiers de l'Etat Major de chacun deſdits Regimens de Bourk, Filſgerard, Barwick & Galmoy ſeront

payez

payez à raiſon de trois livres quinze ſols par jour au Colonel, de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant Colonel, de quarante-cinq ſols dix deniers au Major, de vingt-trois ſols quatre deniers à l'Aide-Major, de douze ſols ſix deniers au Maréchal des Logis, de douze ſols ſix deniers à l'Aumônier, de dix ſols au Chirurgien, de treize ſols quatre deniers au Prevoſt, de ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant, de quatre ſols deux deniers au Greffier, & de deux ſols ſix deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur; & il ſera payé au Commandant du ſecond Bataillon du Regiment de Barwick ſeize ſols trois deniers par jour outre ce qu'il recevra en qualité de Capitaine, & à l'Aide-Major dudit ſecond Bataillon vingt-trois ſols quatre deniers.

Les Officiers qui ſe trouveront à la ſuite deſdits Regimens de Bourk, Filſgerard, Barwick & Galmoy ſeront payez comme les Officiers en pied à raiſon de trente-ſept ſols ſix deniers au Capitaine Reformé, & de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant Reformé.

Quant à la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons, outre le Pain de munition que recevront les Officiers, Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Grenadiers à cheval, Carabiniers, Cavaliers, Houſſarts & Dragons effectifs, ſuivant les Etats de Sa Majeſté, il leur ſera payé pendant qu'ils ſeront en Campagne; ſçavoir pour les Compagnies des Gardes du Corps de Sa Majeſté, à chaque Lieutenant quatre livres dix ſols par jour, à chaque Enſeigne trois livres, à chaque Exempt & Aide-Major trente ſols, à chaque Brigadier vingt ſols, à chaque Soubrigadier dix-ſept ſols ſix deniers, à chaque Garde, Trompete & Timbalier quinze ſols, à chaque Aumônier quarante ſols, & à chaque Chirurgien vingt ſols.

Pour les Cornettes des Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers de la Garde de Sa Majeſté, à chaque Gendarme, Chevauleger, Trompete & Timbalier quin-

ze ſols, à l'Aumônier vingt ſols, & dix ſols à chacun des petits Officiers ſervans auſdits Cornettes, Sa Majeſté faiſant payer d'ailleurs les Officiers deſdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers.

Et pour les détachemens des deux Compagnies des Mouſquetaires de Sa Majeſté qui ſerviront en Campagne, à chaque Brigadier vingt-trois ſols, à chaque Soubrigadier dix-neuf ſols, à chaque Mouſquetaire quinze ſols, à l'Aumônier vingt ſols, à chaque Tambour, Chirurgien, Apotiquaire, Fourrier, Sellier & Maréchal ferrant douze ſols, & à chaque Joueur de hautbois cinquante ſols; Sa Majeſté faiſant auſſi payer d'ailleurs les grands Officiers deſdites deux Compagnies de ſes Mouſquetaires qui commandent & ſervent avec leſdits détachemens.

Les Compagnies de Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſieur le Duc d'Orleans, ſeront payées en Campagne à raiſon de neuf ſols par jour à chaque Maréchal des Logis deſdites Compagnies, de ſix ſols à chaque Brigadier & Soubrigadier, de cinq ſols au Porte-Etendart de chaque Compagnie, de cinq ſols ſix deniers à chaque Trompete & Timbalier, & de quatre ſols ſix deniers à chaque Gendarme; les grands Officiers deſdites dix Compagnies de Gendarmerie eſtant d'ailleurs payez de leurs appointemens par les ordres de Sa Majeſté.

Les Compagnies de Chevaulegers de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſieur le Duc d'Orleans, ſeront payées par jour à raiſon pour le Capitaine-Lieutenant de chacune deſdites Compagnies de vingt-ſept ſols comme Capitaine, & de dix-huit ſols comme Lieutenant, de dix-huit ſols au Soulieutenant, de treize ſols ſix deniers à chacun des deux Cornettes, de neuf ſols à chacun des quatre Maréchaux

des Logis, de ſix ſols à chacun des deux Brigadiers & des deux Soubrigadiers, de cinq ſols au Porte-Etendart, de quatre ſols ſix deniers à chaque Chevauleger, & de cinq ſols ſix deniers à chaque Trompete & Timbalier, & pour chacun des deux Aumôniers qui ſont avec leſdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers trente ſols par jour.

Les Officiers Majors de la Gendarmerie eſtant payez de leurs appointemens par le Treſorier de l'Ordinaire de la Guerre, il n'en eſt pas icy fait mention.

La Compagnie de Grenadiers à cheval de Sa Majeſté ſera payée, ſçavoir le Capitaine Lieutenant de vingt-ſept ſols par jour, chacun des trois Lieutenans de dix-huit ſols, chacun des trois Soulieutenans de treize ſols ſix deniers, chacun des trois Maréchaux des Logis de neuf ſols, chacun des ſix Sergens de ſept ſols, chacun des trois Brigadiers & des ſix Soubrigadiers de ſix ſols, chacun des ſix Appointez de cinq ſols, le Porte-Etendart de cinq ſols, chaque Grenadier juſqu'au nombre de cent quatre de quatre ſols ſix deniers, & chacun des quatre Tambours ou Hautbois de quatre ſols ſix deniers.

Les Compagnies du Regiment Royal de Carabiniers ſeront payées à raiſon de vingt-deux ſols par jour au Capitaine, de quinze ſols au Lieutenant, de huit ſols au Maréchal des Logis, de quatre ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de quatre ſols à chacun des vingt-huit Carabiniers, le Trompete & le Timbalier où il y en a compris.

Il ſera payé pour l'Etat Major dudit Regiment Royal de Carabiniers, à Monſieur le Duc du Maine Meſtre de Camp Lieutenant dudit Regiment vingt-deux ſols par jour, à chacun des cinq Meſtres de Camp qui ſervent ſous luy à la teſte des cinq Brigades dudit Regiment auſſi vingt-deux ſols outre la paye de Capitaine, à chacun des cinq Lieutenans-Colonels quatorze ſols auſſi outre la paye de Capitaine, à chacun des cinq Majors vingt-deux ſols, à

492

chacun des cinq Aides-Majors quinze ſols, à chacun des cinq Aumôniers dix ſols, & à chacun des cinq Chirurgiens auſſi dix ſols par jour.

Chacune des autres Compagnies de Cavalerie des Regimens François ſera payée à raiſon de dix-huit ſols par jour au Capitaine, de douze ſols au Lieutenant, de neuf ſols au Cornette, de ſix ſols au Maréchal des Logis, de trois ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de trois ſols à chacun des trente-trois Cavaliers le Trompete & le Timbalier où il y en a compris, au Soulieutenant qui outre les Officiers cy-deſſus eſt dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie douze ſols.

Il ſera payé pour l'Etat Major de chacun des Regimens de Cavalerie Françoiſe & de ceux qui ſont entretenus ſur le même pied, au Meſtre de Camp dix-huit ſols par jour, au Lieutenant Colonel douze ſols, au Major dix-huit ſols, à l'Aide-Major douze ſols, à l'Aumônier neuf ſols, & au Chirurgien neuf ſols.

Chacun des Officiers Reformez qui ſervent à la ſuite des Regimens de Cavalerie à l'exception de ceux qui ſont en Italie, ſera payé par jour à raiſon de trente-cinq ſols au Meſtre de Camp Reformé, de vingt-cinq ſols au Lieutenant-Colonel Reformé, de ſeize ſols au Major Reformé, de quinze ſols au Capitaine Reformé, de dix ſols à l'Aide-Major Reformé, & de dix ſols au Lieutenant Reformé.

Leſdits Officiers Reformez de Cavalerie qui ſervent dans l'Armée d'Italie, ſeront payez à raiſon de trente-ſix ſols par jour au Meſtre de Camp Reformé, de trente ſols au Lieutenant-Colonel Reformé, de dix-huit ſols au Major Reformé, de dix-huit ſols au Capitaine Reformé, de douze ſols à l'Aide-Major Reformé, & de douze ſols au Lieutenant Reformé de Cavalerie.

Chaque Compagnie du Regiment Royal Allemand de Cavalerie ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine,

Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de quinze ſols au Maréchal des Logis, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Brigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chaque Cadet, Cavalier, Trompete & Timbalier juſqu'au nombre de trente-deux : il ſera encore payé ſix deniers par jour à chaque Cadet qui paſſera en Revûë entre les Cavaliers ſuivant le Certificat du Commandant du Regiment.

Pour l'Etat Major dudit Regiment Royal Allemand, il ſera payé au Colonel trois livres ſix ſols huit deniers par jour, à chacun des deux Lieutenans-Colonels cinquante ſols, à chacun des deux Majors quatre livres treize ſols quatre deniers pour leurs appointemens de Major & pour leur tenir lieu d'appointement de Capitaine, à chacun des deux Aides-Majors vingt-ſix ſols huit deniers, au Maréchal des Logis treize ſols quatre deniers, au Prevoſt ſeize ſols huit deniers, à ſon Lieutenant treize ſols quatre deniers, au Greffier dix ſols, à l'Aumônier treize ſols quatre deniers, au Chirurgien treize ſols quatre deniers, & ſept ſols ſix deniers à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

Le Sieur Mortany Meſtre de Camp Reformé à la ſuite dudit Regiment, ſera payé à raiſon de ſix livres ſix ſols huit deniers par jour.

Il ſera auſſi payé aux Officiers Reformez qui ſervent à la ſuite dudit Regiment Royal Allemand, ſçavoir à chaque Colonel Reformé trois livres par jour, à chaque Lieutenant-Colonel auſſi trois livres, à chaque Major ou Capitaine Reformé trente ſols, & à chaque Lieutenant Reformé quatorze ſols.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Courcillon ſera payée à raiſon de trois livres au Capitaine, quarante ſols au Lieutenant, trente ſols à chacun des deux Soulieutenans, de quinze ſols au Maréchal des Logis, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Brigadiers, de quatre ſols quatre deniers à chacun des trois Soubrigadiers, & de trois ſols ſix deniers à cha-

cun des vingt-neuf Cavaliers compris un Trompete.

Les autres Compagnies dudit Regiment de Cavalerie de Courcillon ſeront payées à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de quinze ſols au Maréchal des Logis, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Brigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chacun des trente-deux Cavaliers compris un Trompete.

L'Etat Major dudit Regiment de Courcillon ſera payé à raiſon de cinq livres par jour au Colonel, de cinquante ſols au Lieutenant-Colonel, de trois livres dix ſols au Major pour ſes appointemens en ladite qualité & pour l'appointement de Capitaine, de trente-trois ſols quatre deniers à l'Aide-Major, de vingt-cinq ſols au Maréchal des Logis, de quinze ſols au Greffier, de dix ſols à l'Aumônier, de ſeize ſols huit deniers au Chirurgien, de quarante-trois ſols deux deniers au Prevoſt tant pour luy que pour ſix Archers & un Executeur, de dix ſols au Timbalier, & de ſix ſols au Maréchal ferrant.

Les Officiers Reformez qui ſe trouveront entretenus à la ſuite dudit Regiment ſeront payez à raiſon par jour de trois livres à chacun Colonel ou Lieutenant-Colonel Reformé, de trente ſols à chaque Capitaine Reformé, & de treize ſols onze deniers à chaque Lieutenant Reformé.

Chaque Compagnie du Regiment de Cavalerie Etrangere de Rozen ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de treize ſols quatre deniers au Maréchal des Logis, de quatre ſols à chacun des deux Brigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chacun des trente-trois Cavaliers, le Trompete compris & le Timbalier s'il y en a.

L'Etat Major dudit Regiment de Rozen doit eſtre payé à raiſon par jour de trois livres ſix ſols huit deniers au Colonel, de quarante ſols au Lieutenant-Colonel, de cinq livres dix ſols au Major tant en cette qualité que pour l'appointement de Capitaine, de trois livres à l'Aide-Major, de treize ſols quatre deniers à chacun des Aumônier,

3495

Chirurgien & Auditeur, de ſept ſols ſix deniers au Greffier, & de ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Archers & à l'Executeur, les Officiers Reformez ſervans à la ſuite dudit Regiment de Rozen devant eſtre payez de même que ceux qui ſont à la ſuite dudit Regiment de Courcillon.

Les Compagnies de Cavalerie de Houſſarts ſeront payées à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de vingt-deux ſols ſix deniers au Cornette, de treize ſols quatre deniers au Maréchal des Logis, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Brigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chacun des effectifs des quarante-ſept Houſſarts compris un Trompete.

La Compagnie des Sauvegardes du Roy ſervant en Campagne doit eſtre payée à raiſon de vingt-deux ſols par jour au Capitaine, de quinze ſols au Lieutenant, de douze ſols au Cornette, de huit ſols au Maréchal des Logis, de trois ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de trois ſols à chacun des quarante-huit Sauvegardes compris deux Trompetes.

Les Dragons ſeront payez eſtant en Campagne à raiſon de douze ſols par jour au Capitaine de chaque Compagnie, de huit ſols au Lieutenant, de ſix ſols au Cornette, de quatre ſols au Maréchal des Logis, de deux ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de deux ſols à chacun des trente-trois Dragons compris un Tambour; le Soulieutenant qui eſt dans la Compagnie generale du Regiment du Colonel General des Dragons devant eſtre payé à raiſon de huit ſols par jour.

L'Etat-Major d'un Regiment de Dragons ſera payé pendant la Campagne à raiſon de trois livres quinze ſols au Meſtre de Camp, de douze ſols au Major, de huit ſols à l'Aide-Major, de neuf ſols à l'Aumônier.

Les Officiers Reformez de Dragons qui ſervent à la ſuite des Regimens ſeront payez eſtant en Campagne, à la reſerve de ceux qui ſont en Italie, à raiſon de trente-

cinq sols au Mestre de Camp Reformé par jour, de vingt-cinq sols au Lieutenant-Colonel, de douze sols au Major, de douze sols au Capitaine, de huit sols à l'Aide-Major, & de huit sols au Lieutenant Reformé, sans préjudice des autres avantages que Sa Majesté a accordez à aucuns desdits Officiers Reformez de Dragons, suivant ses Ordonnances des premier Mars mil sept cens, & quinze Octobre mil sept cens un.

Sa Majesté veut aussi que le Sieur Viards de la Verchere ancien Capitaine Reformé de Dragons soit payé en cette qualité à raison de trente sols par jour.

Lesdits Officiers Reformez de Dragons qui servent dans l'Armée d'Italie seront payez à raison de trois livres quinze sols par jour au Colonel Reformé de Dragons, de vingt-cinq sols au Lieutenant Colonel Reformé, de douze sols au Major, de douze sols au Capitaine, de huit sols à l'Aide-Major Reformé, & de huit sols à chaque Lieutenant Reformé de Dragons.

L'intention de Sa Majesté est que ce qui est cy-dessus ordonné en argent pour les Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mousquetaires, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Houssarts, Dragons, Sergens & Soldats desdites Troupes tant Françoises qu'Etrangeres, pendant qu'elles se trouveront en Campagne, leur soit entierement payé, sans que les Capitaines en puissent rien retenir, soit à cause de la remonte, soit pour le sol de décompte, ou sous quelqu'autre pretexte que ce puisse estre.

Et comme il se pourra faire que quelques-uns des Regimens & Bataillons d'Infanterie que Sa Majesté a nommé pour servir dans ses Armées, demeureront dans les Places durant une partie de la Campagne, en ce cas Sa Majesté entend à l'égard des Regimens & Bataillons François, que les Officiers touchent dans les Places pendant qu'ils y seront leur solde entiere sur le pied qu'ils ont esté payez pendant l'hyver dernier, & que les Capitaines ayent leurs payes de gratification conformement

à l'Ordonnance du premier Mars dernier, à la reſerve des Capitaines des Grenadiers qui ne les doivent recevoir que ſur le pied porté par l'Ordonnance du premier Octobre mil ſept cens quatre; que le Pain ſoit fourni aux Sergens & Soldats deſdits Regimens & Bataillons François dans celles deſdites Places où il en eſt diſtribué; que leſdits Sergens & Soldats y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle quand ils ſeront dans les Places où le Pain leur ſera fourni, il ſera déduit deux ſols pour la Ration de celuy qu'ils recevront; & qu'il ſoit permis aux Officiers ſeulement pendant ledit temps qu'ils demeureront dans les Places, de retenir le ſol de décompte à leurs Soldats pour eſtre employé conformément aux Ordonnances de Sa Majeſté. Et quant aux Regimens & Bataillons Etrangers, nommez pour les Armées, qui ſeront laiſſez ou envoyez pour quelque temps dans les Places, Sa Majeſté entend que les Officiers deſdits Regimens & Bataillons Etrangers ſoient payez dans leſdites Places de leur ſolde entiere, que les Sergens & Soldats de leurs Compagnies y reçoivent le Pain de munition où il en ſera fourni, & que leſdits Sergens & Soldats y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera rabatu deux ſols pour chaque Ration de Pain qui leur ſera délivrée.

Veut pareillement Sa Majeſté que s'il arrive qu'aucunes des Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons deſdites Armées ſoient miſes pendant ledit temps de la Campagne dans les Villes ou Places, les Officiers y ſoient auſſi payez de leur ſolde ordinaire ſans aucun retranchement, & que les Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Grenadiers, Cavaliers ou Dragons reçoivent le Pain de munition où il en ſera fourni, & qu'ils y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit deux ſols pour la Ration de Pain de munition qui leur y ſera délivrée; que le Fourage y ſoit auſſi fourni aux Briga-

diers, Soubrigadiers, Portes-Etendart, Gendarmes, Chevaulegers, Trompetes & Timbaliers des Compagnies de Gendarmerie, & aux Cavaliers & Dragons; & qu'il ſoit permis aux Officiers de retenir ce que l'on a accoûtumé pour la remonte, pendant ſeulement qu'ils demeureront dans leſdites Villes & Places. Et dautant qu'en execution de l'Ordonnance de Sa Majeſté du premier Octobre 1704. il a eſté retenu deux ſols par jour pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver ſur la place d'Uſtenſile de chaque Carabinier, Cavalier ou Dragon, Sa Majeſté ordonne que leſdits deux ſols qui font pour leſdits cent cinquante jours du Quartier-d'hyver la ſomme de cinq écus de ſoixante ſols chacun, ſeront par le Treſorier entre les mains duquel ils ſont reſtez, remis au Major du Regiment ou à l'Aide-Major en ſon abſence, pour eſtre diſtribuez manuellement par ledit Major ou l'Aide-Major au Carabinier, Cavalier & Dragon, ſçavoir un écu de ſoixante ſols le dixiéme May prochain, un écu le dixiéme Juin, un écu le dixiéme Juillet, encore un écu le dixiéme Aouſt, & l'écu reſtant le dixiéme Septembre.

Sa Majeſté entendant que pareille choſe ſoit obſervée à l'égard des Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui ayant reçû le Quartier-d'hyver reſteront dans les Garniſons ou dans les Provinces pendant la Campagne, ſans que ledit Major ou Aide-Major en ſon abſence s'en puiſſe diſpenſer pour quelque raiſon que ce ſoit, à peine de privation de ſa Charge; leſquels payemens ſeront faits aux Carabiniers, Cavaliers & Dragons, outre celuy de la ſolde qui leur eſt ordonnée pendant la Campagne & le Pain de munition qui leur ſera fourni; moyennant quoy & ce que le Carabinier, Cavalier & Dragon a dû toucher pendant le Quartier-d'hyver en execution de ladite Ordonnance du premier Octobre 1704. il ſera obligé de s'entretenir de linge, culotte, de bas & de ſouliers, d'entretenir ſon cheval de ferrage, de tenir ſes armes nettes & d'y faire les menuës reparations, en ſorte qu'elles ſoient toû-

jours en bon état ; entendant Sa Majeſté que ſi les armes du Cavalier ou Dragon venoient à eſtre en un état à ne pouvoir plus ſervir, ſans que ce ſoit par la faute du Cavalier ou du Dragon, & qu'il ſoit neceſſaire de les changer, le Capitaine en faſſe la dépenſe, & qu'au ſurplus ledit Capitaine entretienne chaque Cavalier ou Dragon de ſa Compagnie de cheval, houſſe, ſelle, harnois, bride, habillement, manteau, chapeau, bottes, armes, & generalement de toutes les choſes qui luy ſeront neceſſaires à la reſerve du linge, culotte, bas & ſouliers, comme il eſt porté par ladite Ordonnance.

Et comme Sa Majeſté, pour donner moyen aux Officiers de ſes Troupes d'Infanterie auſquels l'Uſtenſile a eſté accordée pendant le Quartier-d'hyver dernier, de ſubſiſter pendant la Campagne, a fait retenir cent cinquante livres ſur l'Uſtenſile du Capitaine, & l'Uſtenſile entiere des Lieutenans, Soulieutenans ou Enſeignes ; Sa Majeſté veut & entend que leſdites cent cinquante livres ſoient payées au Capitaine pendant la Campagne par ledit Treſorier à raiſon de trente livres, le dixiéme des mois de Juin, Juillet, Aouſt, Septembre & Octobre, & que l'Uſtenſile deſdits Lieutenans & Soulieutenans leur ſoit payée aux dixiémes des mois de May, Juin, Juillet, Aouſt, Septembre & Octobre, ſur le pied de quinze livres aux Lieutenans, & de dix livres aux Soulieutenans des Compagnies qui ont eu l'Uſtenſile double, & de ſept livres dix ſols aux Lieutenans, & de cent ſols aux Soulieutenans des Compagnies qui ne l'ont eu que ſimple, & ce outre la ſolde qui leur eſt ordonnée & le Pain de munition qui leur ſera fourni, pour leſquels payemens extraordinaires qui ſeront faits auſdits Officiers d'Infanterie, non plus que pour leſdites quinze livres qui ſeront payées aux Cavaliers & Dragons, les Intendans des Armées & des Garniſons où il y aura des Troupes de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie qui auront eu l'Uſtenſile pendant l'hyver, obſerveront de ne rien paſſer en dépenſe dans les comptes du Treſo-

750

rier, attendu qu'il a retenu les ſommes neceſſaires pour leſdits payemens ſur ce qui avoit eſté mis en ſes mains pour l'Uſtenſile deſdits Cavaliers & Dragons, & pour celle deſdits Officiers d'Infanterie.

Quant aux Troupes que Sa Majeſté a deſtinées pour tenir Garniſon dans les Places pendant la Campagne & qui y demeureront, le Pain de munition ſera fourni aux Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats effectifs deſdites Troupes tant Françoiſes qu'Etrangeres, dans celles deſdites Places où cette fourniture a eſté ordonnée, depuis le jour qu'elle aura commencé juſques & compris le dernier Octobre prochain, en conformité de l'Ordonnance de Sa Majeſté du ſix du preſent mois; & leſdits Cavaliers, Dragons & Soldats y ſeront payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit deux ſols pour chaque Ration de Pain qui leur ſera fourni; il y ſera auſſi fourni à l'ordinaire du fourage aux Cavaliers & aux Dragons.

Ordonne Sa Majeſté que les Officiers des Troupes d'Infanterie & de Cavalerie Etrangere qui ſe trouveront dans les Places, y ſeront payez de leur ſolde ordinaire ſuivant ladite Ordonnance du premier Octobre mil ſept cens quatre, ſans qu'il y ſoit fait aucun retranchement.

Et à l'égard des Officiers des Troupes Françoiſes, ſoit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, tant des Compagnies que des Etats Majors qui ſeront en Garniſon dans les Places, ils y ſeront payez de leur ſolde ordinaire ſur laquelle il leur ſera à tous retranché un ſixiéme, à commencer du premier jour de May juſques & compris le dernier Octobre prochain.

Veut Sa Majeſté qu'en conformité de ſon Ordonnance du premier Mars dernier les Capitaines des Regimens & Bataillons de Garniſon qui auront leurs Compagnies à quarante-cinq hommes aux Revûës qui s'en feront pendant les mois de May, Juin, Juillet, Aouſt, Septembre & Octobre prochains, reçoivent cinq payes de gratification de cinq ſols chacune.

Que

751

Que ceux qui les auront à quarante hommes joüiſſent de quatre payes de gratification auſſi de cinq ſols.

Et que ceux qui ne les auront que depuis trente-ſept juſqu'à quarante hommes ne touchent que deux deſdites payes de gratification.

Deſquelles payes de gratification le décompte leur ſera fait ſuivant chaque Revûë.

Les Compagnies de Grenadiers, ſoit des Bataillons d'Armées ou de Garniſon, devant toûjours eſtre complettes, ne ſont pas icy compriſes.

L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi que s'il arrive qu'une Troupe deſtinée pour tenir garniſon dans les Places en ſoit tirée pour ſervir en Campagne, elle reçoive pendant qu'elle ſera en Campagne le même traitement qui eſt cy-deſſus reglé pour les Troupes des Armées, & que pendant qu'elle ſera en Campagne il ne ſoit rien retenu ſur la ſolde de Campagne que les Officiers y recevront.

Les Ingenieurs qui ſont entretenus en qualité de Capitaines & de Lieutenans Reformez à la ſuite d'aucuns Regimens d'Infanterie & qui ſont employez pour le ſervice de Sa Majeſté dans les Places, ſeront payez dans leſdites Places à raiſon de vingt-cinq ſols par jour aux Capitaines Reformez, & de treize ſols quatre deniers aux Lieutenans Reformez ſans retranchement du ſixiéme pendant la Campagne.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Maréchaux de Camp ayans Commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs ou Commandans de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes, aux Commiſſaires de ſes Guerres & à tous autres ſes Officiers de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le dixiéme Avril mil ſept cens cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS DU LUXEMBOURG

752

753

455

Lre du Roy qui renvoie au Commencement
Mois de May prochain le Duplicata
Lettre de Gratification et la Solde
Lo doivent toucher sur les Troupes au
Commencement du Mois d'Avril.

10. Avril 1705.
Versailles

De par Le Roy

Sa Ma.té ayant consideré que les Capp.nes de cette
trouppes tant d'Inf.rie que de Cava.rie et de Dragons
destinées pour Servir dans Ses armées n'ont pû
partir que fort tard de leurs gar.ons pour aller
travailler au retablissement de leurs comp.es et que
les grandes pertes qu'ils ont faites la campagne
derniere les ont empesché de les avoir complettes
et en estat de Servir dans la fin du mois de mars
dernier et au commencement du pr.n mois d'Avril
comme ils y estoient obligez aux termes de
Ses ordonnances des premiers Octobre 1701 et 11.e mars
derniers, et que Si ces ordonnances avoient lieu a
leur esgard Ils Seroient non seulement privez
des payes de gratification des mois d'hyver
mais qu'il leur Seroit encores retenu une partie
de leur Estancille ce qui les mettroit hors d'estat

dachevez de retablir leurs comp.ies Voulam leur
traittez favorablement et leur donnir les moyens
dejoüir des avantages du quartier d'hyver,
Sa Ma.te a remis et remet a la recüe qui
se fera des d. troupes au commencement du mois
de may prochain par les Comm.res de ses guerres
en presence des Directeurs et inspecteurs gnaux
qui s'en trouvera
le decompte des d. payes de gratification
des mois d'hyver et la retenue qui devoit estre
faite a la recüe d'avril d'un mois d'Estamille
aux Capp.nes de cavalerie et dragons qui n'auroit
pas eu leurs comp.ies complettes et en estat de
Service, et de 150.tt sur l'Estamille de ceux d'infan
dont les comp.ies seront au dessous de quarante hommes
Voulant au surplus que les d. ordonnances

Soyent executtées Selon leurs Formes et teneurs

Fait à Versailles le 10.e Avril 1705.

dumois de may prochain le décompte
des payes de gratification & la
retenue qui se devoient faire pour
les troupes au Commencem.t dumois
d'avril

Duo. avril 1705

a Versailles

Lettre qui fait voir que le Ministre employe que les Comm.rs qui sont chargés.

359

Du 13 avril 1705 à Versailles

Les? De Laborié cy devant commissaire des vivres a l'occasion duquel, Monsieur vous me faittes l'honneur d'm'escrire n'apas eu d'employ de commissaire des guerres, jl est vray qu'jl l'a demandé, mais je luy ay dit que je ne pouvois pas luy en accorder a moins qu'jl n'eust une charge de comm.re ord.re oude Mess.rs Les mar.aux de France, Jesuis tousjours, Monsieur, vostre tres humble et tres obeissant serviteur.

M. Lemar.al de Villars

Ann. Lem. Versailles

du 18 avril 1705

A Versailles de

Estappe

761

M. Dheu

Lettre du Ministre

a Mons.r de la Bourdonnaye

concernant l'Etape qui doit estre fournie aux troupes de Marine qui

Du 21. Avril 1705.

Monsieur

Le Roy donnant ses Ordres pour envoyer en Provence plusieurs Troupes de Marine qui sont sur les Costes de Normandie de Bretagne Pays d'Aunis et de Guyenne, a resolu pour les y faire arriver plus tost differemment, de les faire embarquer sur la Garonne a Bordeaux, ou elles doivent passer, et ensuite sur le Canal de Languedoc jusques a Agde, ou ils trouveront des Batimens qui les transporteront a Toulon ; Vous avertes par l'Extrait cy joint de leur Routte que l'on a esté obligé d'employer les Lieux de Cadillac et de Tonnerre de votre Departement quoyque l'Etape n'y soit point establie, Je vous prie d'en informer l'Entrepreneur des Etappes afin qu'il y pourvoye et de prendre soin qu'elle y soit fournie aussy regulierement aux Troupes que dans les autres Lieux portés par leurs Routtes Je suis

1.re Diff.ce
Mirolas de la Grave, et Bouteau

2.e Diff.ce
Cabirat Villefranque
Tchuty Generlas et Agde

id.e a M.r le Gendre avec la 1.ere Diff.ce
id.e a M. de Bazville avec la seconde.

id. pour leur Relais
du 24 Octob. 1705.

763

ORDONNANCE DU ROY,

POUR regler le rang dans lequel les Colonels d'Infanterie tant en pied que Reformez ou par Commission, seront détachez dans ses Armées.

Du premier May 1705.

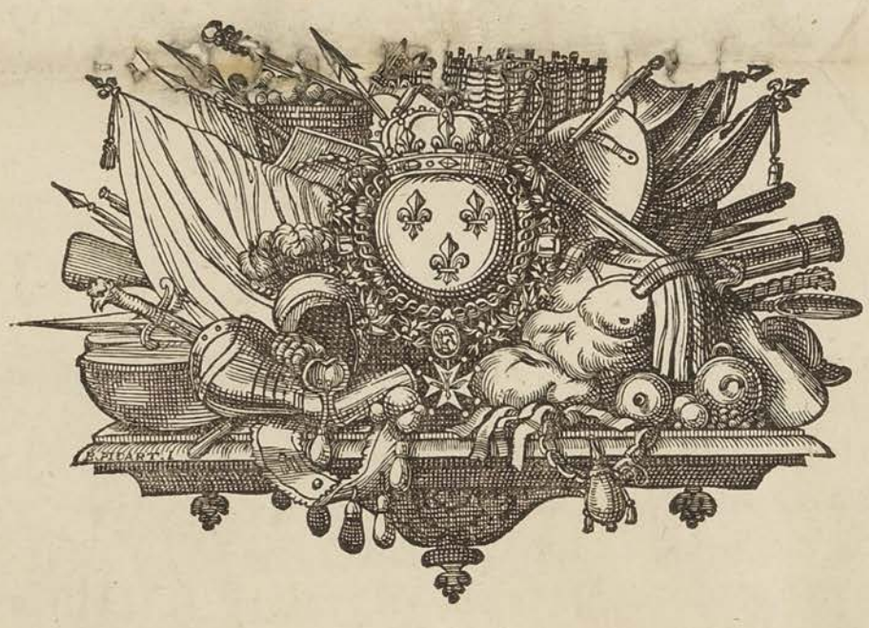

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCV.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

465

ORDONNANCE DU ROY,

POUR regler le rang dans lequel les Colonels d'Infanterie tant en pied que Reformez ou par Commiſſ[illegible] détachez dans ſes Armées.

Du premier May 1705.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée de l'uſage qui s'eſt introduit dans aucune de ſes Armées de détacher les Lieutenans-Colonels, Majors & autres Officiers à qui Sa Majeſté a accordé des Commiſſions de Colonel dans des Regimens de ſon Infanterie, immediatement aprés les Colonels en pied des Regimens dans leſquels ils ſervent, & au rang deſdits Regimens au préjudice de pluſieurs Colonels en

466

pied & Reformez ; & voulant empêcher la continuation de cet abus, Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend qu'à l'avenir lorsqu'il se fera des détachemens de son Infanterie dans ses Armées, les Colonels en pied soient détachez suivant l'ancienneté des Regimens qu'ils commandent, & que les Colonels Reformez marchent aussi avec eux dans lesdits détachemens, au rang qu'avoient les Regimens qu'ils ont commandé, de même que s'ils estoient encore sur pied, en conformité de son Ordonnance du quatre Septembre 1701. Qu'ensuite marcheront ceux qui ont obtenu des Commissions de Colonel & qui n'ont point eu de Regiment, & entre eux suivant le rang des Regimens dans lesquels ils servent & ausquels ils sont attachez, observant seulement à l'égard des Regimens de ses Gardes Françoises & Suisses, que le premier Capitaine de chacun desdits Regimens qui se trouve à l'Armée sans autre caractere represente le premier Colonel, & qu'en cette qualité ils doivent estre détachez comme les deux premiers Colonels des Troupes d'Infanterie [illegible] Generaux en ses Armées, de tenir la main à l'observation de la Presente. Fait à Marly le premier May mil sept cens cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY,

PORTANT défenſes aux Capitaines de ſes Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons, d'abandonner leurs Compagnies ſans le conſentement de Sa Majeſté ; & que ceux qui aprés avoir touché les avantages du Quartier-d'hyver les quitteront en mauvais état, ſeront obligez de les rétablir à peine de priſon.

Du 20. *May* 1705.

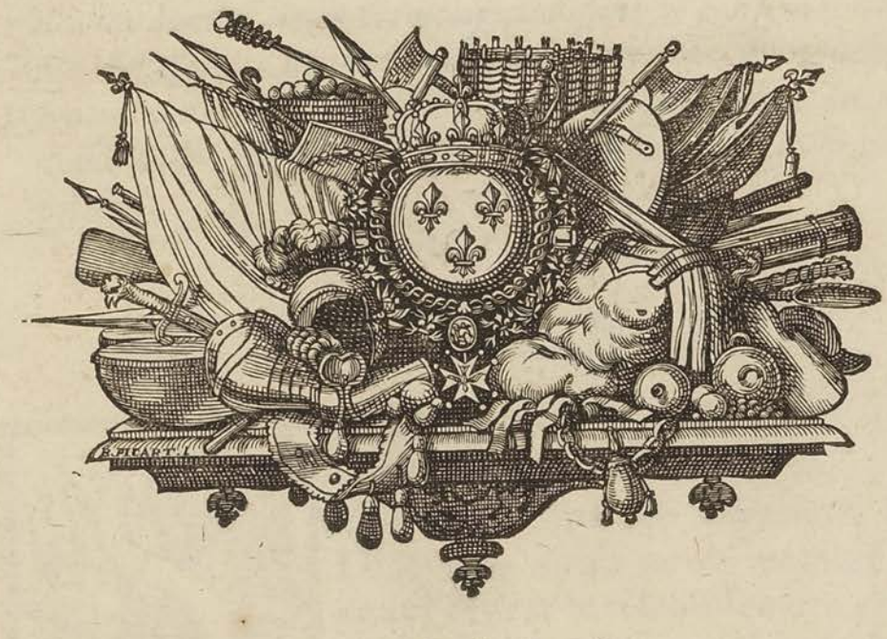

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, ſeul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCV.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

768

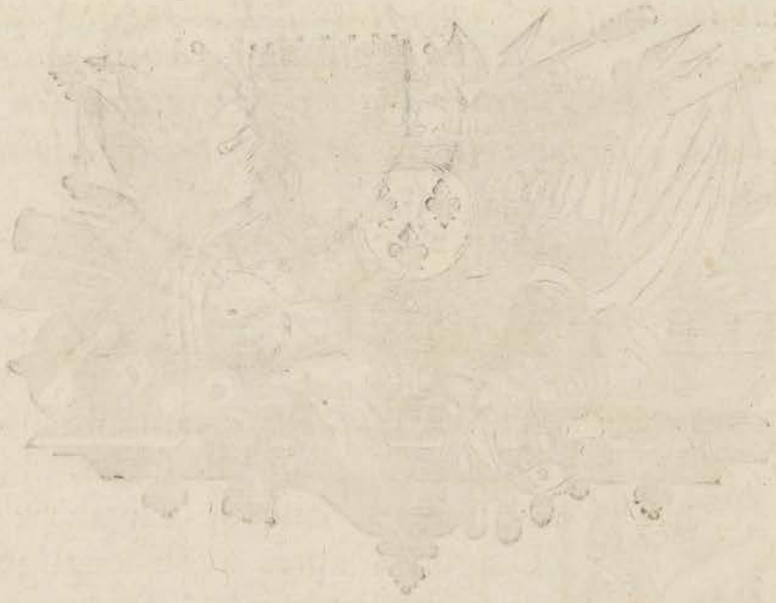

ORDONNANCE DU ROY,

PORTANT défenſes aux Capitaines de ſes Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons, d'abandonner leurs Compagnies ſans le conſentement de Sa Majeſté ; & que ceux qui aprés avoir touché les avantages du Quartier-d'hyver les quitteront en mauvais état, ſeront obligez de les rétablir à peine de priſon.

Du vingt May 1705.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que des Capitaines de ſes Troupes tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons, aprés avoir negligé pendant l'Hyver le rétabliſſement de leurs Compagnies, les ont abandonnées à l'entrée de la Campagne en tres-mauvais état ; & ne voulant pas ſouffrir une conduite ſi contraire au bien de ſon ſervice, Sa

Sa Majeſté a declaré & declare qu'aucun Capitaine ne pourra abandonner ſa Compagnie, en quelque temps que ce puiſſe eſtre, ſans le conſentement de Sa Majeſté: Que ceux qui les quitteront aprés la Campagne à cauſe de leurs incommoditez ou autrement, ne ſeront pas obligez de les remettre en état de ſervir; mais que s'il arrive que des Capitaines qui ayant reçû les avantages du Quartier-d'hyver ou en partie, ſe retirent ſans avoir fait les reparations neceſſaires à leurs Compagnies, ils ſeront contraints par empriſonnement de leurs perſonnes à les rétablir; l'intention de Sa Majeſté eſtant qu'ils tiennent priſon juſqu'à ce qu'ils y ayent entierement ſatisfait. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces, aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes, aux Commiſſaires de ſes Guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la Preſente. Fait à Marly le vingtiéme May mil ſept cens cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

Id. Cette ord.ce en relative au temps de quar-
tier seulement, Depuis la paix nous cas de Cha-
que Cap.ne qui vend sa compagnie en est obligé de la remet-
tre complette en hommes bien montés

~~Desserteurs~~

~~Lettre du Ministre a M. de Meliand pour le payement des Deserteurs que les communautés d'Espagnes arrestent~~

441

A Marly le 22. may 1705.

Monsieur

J'ay reu la lettre que vous auez pris la peine de m'escrire le 30.e du mois der.er sur le payement des deserteurs que les communautés d'Espagne ramenent quoyque autrefois le Roy. ~~mon maistre~~ ~~quoyque l'ordonnance porte qu'on ne~~ ~~puisse pretendre~~ ~~rien~~ quapres que dans le cons.l de guerre il aura esté connu mes qu'ils ont déserté par malice. Cependant il est de l'usage de faire donner les trente liures pour chaque soldat aux communautés a mesure qu'elles les amenent, sauf a les repeter contre les Capp.ns de leurs comp.es dont les soldats, s'il ne se trouue pas coupables, Je suis

Monsieur

Vostre tres humble & tres aff.né Seruiteur

M. Meliand

Duz may 1705

amarh

Double

773

EDIT DU ROY,

Portant Suppreſſion des Receveurs des petites Gabelles; Et ordonne que les Commis à la revente du Sel à petites meſures joüiront des Privileges & Exemptions à eux cy-devant accordez, & en outre de l'exemption de la Milice, & de ne pouvoir eſtre augmentez à la Capitation.

Donné à Verſailles au mois de May 1705.

Regiſtré en la Cour des Aydes le 30. Juillet audit an.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXX.

EDIT

DU ROY,

Portant Suppreſſion des Receveurs des petites Gabelles; Et ordonne que les Commis à la reverſe du Sel à petites meſures joüiront des Privileges & Exemptions à eux cy-devant accordez, & en outre de l'exemption de la Milice, & de ne pouvoir eſtre augmentez à la Capitation.

Donné à Verſailles au mois de May 1705.

Regiſtré en la Cour des Aydes le 30. Juillet audit an.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. V.

775

EDIT
DU ROY,

Portant Suppreſſion des Receveurs des petites Gabelles; Et ordonne que les Commis à la revente du Sel à petites meſures joüiront des Privileges & Exemptions à eux cy-devant accordez, & en outre de l'exemption de la Milice, & de ne pouvoir eſtre augmentez à la Capitation.

Donné à Verſailles au mois de May 1705.

Regiſtré en la Cour des Aydes le 30. Juillet audit an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous preſens & à venir, SALUT. Par noſtre Edit du mois d'Octobre 1704. Nous avons créé en titre d'Offices, des Receveurs

des petites Gabelles & Diſtributeurs du Sel dans l'eſtenduë du Reſſort du Grenier à Sel de noſtre bonne Ville de Paris, auſquels Offices Nous avons attribué les droits de Regrat; Et par noſtre Declaration du 2. Decembre audit an Nous avons ordonné qu'à l'avenir, à commencer du premier Janvier 1705. le Sel ne ſeroit plus revendu dans l'eſtenduë dudit Grenier de Paris, qu'aux poids & balances ſeulement; ſçavoir, à la livre, à la demi-livre, au quarteron, au demi-quarteron, & à l'once, à raiſon de quatorze ſols la livre, en la maniere portée par noſtre Declaration du 14. Aouſt 1703. ayant pour cet effet abrogé l'uſage de toutes ſortes de meſures dans l'eſtenduë dudit Grenier de Paris ſeulement, & dérogé à l'Article II. du Titre IX. de noſtre Ordonnance du mois de May 1680. En ajoûtant en tant que de beſoin à la diſpoſition de l'Article Premier du Titre VI. de la même Ordonnance, qui deffend de partager le Minot de Sel qui eſt levé audit Grenier, Nous aurions ordonné que chacun des contrevenans audit Article fuſſent condamnez, outre la confiſcation des Sels, en une amende de Trois cens livres, laquelle ne pourroit eſtre remiſe ni moderée par nos Juges, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms; Voulant que pour tenir lieu auſdits Officiers de trois deniers d'augmentation ſur le litron & le demi-litron, qui leur ſont attribuez par noſtredit Edit du mois d'Octobre, ils perçoivent par augmentation trois deniers ſur la livre & la demi-livre : Deſquels Offices ayant par Reſultat de noſtre Conſeil du 2. Decembre dernier traité avec Jacques Fortin, à la remiſe du ſixieme en dedans & de deux ſols pour livre en dehors, René Gigon auroit fait propoſer en noſtre Conſeil de ſupprimer leſdits Offices; & qu'au lieu qu'il ne revenoit en noſtre

Treſor Royal que Onze cens ſoixante-ſix mille ſix cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers dudit Traité pour une alienation & attribution à perpetuité deſdits droits, il offroit d'en payer Treize cens mille livres ſans aucune remiſe, & Trois cens vingt mille livres de Ferme par chacun an de la Ferme generale des Regrats des Provinces, pour en joüir pendant douze années, qui ont commencé au premier Octobre dernier; aprés leſquelles expirées, ladite Ferme demeureroit réünie de plein droit à noſtre Ferme generale des Gabelles: leſquelles propoſitions ayant eſté par Nous acceptées, Nous aurions par Reſultat de noſtre Conſeil du 10. Fevrier fait bail audit Gigon, pour en joüir durant ledit temps de douze années aux conditions y énoncées; en ſorte que leſdits Offices demeurent à preſent ſans fonctions, pourquoy Nous avons reſolu de les ſupprimer, & en même temps de renouveller l'execution de nos Ordonnances, Edits, Declarations & Arreſts pour le reſtabliſſement de la Ferme des Regrats. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons leſdits Offices de Receveurs des petites Gabelles & Diſtributeurs du Sel par Regrat, créez par noſtredit Edit du mois d'Octobre 1704. & en conſequence avons revoqué & annullé, revoquons & annullons le Traité qui en avoit eſté fait à Jacques Fortin par Reſultat de noſtre Conſeil du 2. Decembre enſuivant: Voulons que les droits de petites Gabelles & de Regrat ſoient perçûs à noſtre profit en la maniere portée par noſtre Declaration du 14. Aouſt 1703. & par nos Edit du mois d'Octobre & Declaration du 2. Decembre 1704. & que le Reſultat en forme de bail

478

cy-attaché ſous le contre-ſcel des Preſentes, que Nous avons fait à René Gigon de la Ferme generale des Regrats des Gabelles de France pour douze années, qui ont commencé au premier Octobre 1704. ſoit executé ſelon ſa forme & teneur; & pour cet effet, Nous avons en tant que de beſoin confirmé, ratifié & approuvé ledit bail, pour en joüir par ledit Gigon dudit jour, tant dans l'eſtenduë du Grenier à Sel de Paris, que dans les Provinces dépendantes de noſtredite Ferme generale des Gabelles, conformément à nos Ordonnances & Declarations des 6. Juin 1685. & 25. Novembre 1687. à nos Edits des mois de Mars & Septembre 1696. & à noſtre Declaration du 14. Aouſt 1703. & encore conformément à noſtredit Edit du mois d'Octobre & à noſtredite Declaration du 2. Decembre 1704. qui ſeront auſſi executez ſelon leur forme & teneur, & conformément à l'Arreſt de noſtre Conſeil du 10. Fevrier 1705. Faiſons deffenſes aux Fermiers des Regrats des Greniers limitrophes de celuy de Paris, & à toutes autres perſonnes, d'y apporter ou faire apporter des Sels pour les revendre dans l'eſtenduë dudit Grenier de Paris, & aux Gabellans d'en acheter, ni d'en lever ou faire lever des autres Greniers, à peine de confiſcation des Sels, chevaux, charretes & autres voitures, & de Trois cens livres d'amende; & en cas de recidive, outre les peines cy-deſſus, d'eſtre les particuliers qui apporteront ledit Sel pour le revendre ou debiter, pourſuivis & condamnez comme Faux-ſauniers, ſuivant noſtre Ordonnance de 1680. Faiſons pareillement deffenſes à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, de lever ou faire lever du Sel dans les Greniers ſous des noms ſuppoſez, & de déguiſer leurs noms, qualitez & demeures; comme auſſi de partager

le Sel qu'ils auront levé, ailleurs qu'à la porte du Grenier, & en d'autres portions que celles reglées par noſtre Ordonnance de 1680. & par noſtre Declaration du 2. Decembre 1704. à peine de confiſcation, & de Trois cens livres d'amende, & ſans que leſdites peines puiſſent eſtre reduites ni moderées. Ordonnons en outre, que les Arreſts de noſtre Conſeil des 11. Octobre & 22. Novembre 1704. ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence, voulons que les particuliers contrevenans à nos Ordonnances & Declarations, qui auront eſté condamnez aux amendes portées par icelles, ne puiſſent eſtre reçûs appellans par nos Cours des Aydes, des Jugemens qui ſeront contr'eux rendus par les Officiers des Greniers, qu'après avoir conſigné par proviſion ès mains dudit Gigon, ſes ſous-Fermiers, Procureurs ou Commis, les amendes auſquelles ils auront eſté condamnez, ſauf auſdites Cours lors du Jugement deſdites appellations de faire droit aux parties, ainſi qu'il appartiendra. Voulons au ſurplus, que conformément à noſdites Ordonnances & Edits, ledit Gigon, ſes ſous-Fermiers, Commis & Prepoſez, joüiſſent des privileges & exemptions à eux attribuez par iceux, même qu'ils joüiſſent eux & leurs enfans de l'exemption de la Milice, & qu'ils ne puiſſent eſtre augmentez à la Capitation pour raiſon deſdites Fermes, & joüiſſent des autres privileges que Nous avions accordez aux Receveurs des petites Gabelles preſentement ſupprimez par noſtre Edit du mois d'Octobre dernier. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations,

480

Ordonnances, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit, aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'Original; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre noſte Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de May, l'an de grace mil ſept cens cinq, & de noſtre Regne le ſoixante-troiſieme *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa,* PHELYPEAUX. Vû au Conſeil CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur; & ordonné que Copies collationnées des preſentes Lettres en ſeront inceſſamment envoyées ès Sieges des Greniers à Sel du Reſſort de ladite Cour, pour y eſtre lûes, publiées & regiſtrées l'Audience tenant. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur general, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. A Paris les Chambres aſſemblées, le trente Juillet mil ſept cens cinq. Signé ROBERT.

Collationné à l'Original par Nous Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.

M. Dheu

Etappe 781

Lettre de M. de Camillart a M.r de Pontchartrain.

Concernant les fournitures d'Etapes

A Versailles le 3. Juin 1705.

Monsieur

J'ay receu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire le 27. du mois dernier, sur ce que le Comm.re de la Marenne qui est a Vannes se plaint, qu'ayant fait assembler dans cette Ville la 1.re Matelot des Paroisses voysines pour aller a Toulon l'Etape luy a refusé de leur y fournir l'Etape, ce qui l'a obligé de leur en donner son billet, Je vous diray que les Memoires qui me sont venus de votre part pour l'Expedition des Routes de ces Matelots ne me marquoient pas qu'ils deussent s'assembler dans Vannes, ny qu'ils fussent dans des Paroisses Voysines, Mais simplement des Routtes a partir de Vannes, Il est de l'Usage que quand les Routtes portent partant d'un lieu, comme celles des Matelots, partant de Vannes, de ne point fournir l'Etape aux Troupes dans les Lieux dont elles sortent, parce qu'elles sont supposées y estre demeurantes et y subsister au moyen de leur solde, Ainsy l'Etape ne doit point estre refusée l'Etape aux Matelots dans Vannes, pourveu que la Depense aux termes des Routtes luy en soit rayée dans ses Comptes. Je suis

Monsieur

Vostre tres humble et tres
obeissant serviteur

M. Dieu

Minutes

Lettre du Ministre

783

A Mons.r Milland du 9 Juin 1705.

pour ~~luy donner~~ qui la Desertion des Milices detruites a rendu les troupes de l'Armée d'Espagne, ~~ne permet pas de leur~~ Capp.nes qui auroient Monsieur De les Clemenst, de toucher leurs payes de Gratification

J'ay receu la Lettre que vous aués pris la peyne de m'ecrire touchant la Desertion qui est arrivée parmy les Recrues de Milice qui ont esté envoyées aux Troupes d'Inf.re de l'Armée d'Espagne et sur la difference qu'elle pourra causer aux Payes des Gratifications des Mois d'Hyver par rapport au compte des Comp.es Sur le Compte que j'en ay rendu au Roy, Sa M.té a trouvé bon que vous fassiés payer aux Capp.nes des Comp.es les 8 payes de Gratification sur le pied que leurs Comp.es se seroient trouvés si les 200 hoes de Recrues de Milices leurs avoient esté ~~Entierement~~ fournis par Bat.on Comme les Capp.nes des 8 Comp.es d'Inf.re n'ont fait aucune Depense pour leurs Recrues l'Intention de Sa M.té n'est pas qu'ils Jouissent pendant la Campagne prochaine de 8 payes de Gratification portées par l'Ord.re du 10 Avril dernier Mais seulement de cinq payes de gratification de 5f chacune, de meme qu'il est pratiqué l'année dernière, lorsque leurs Comp.es se trouveront a 45: hoes tous presens au Camp, sans comprendre ceux qui seront aux Hopitaux hors de l'Armée, 4 des 8 payes quand leurs Comp.es seront depuis 40: Jusques a 45: et de deux si elles ne sont que depuis 37: Jusques a 40: hoes en conformité de son Ord.re du 12. Avril de l'Armée derniere que j'ajoutes icy et que Sa M.té veut estre suivie a cet egard, sans s'arrester a l'Ord.re du 10 Avril dernier. Je suis

e de Juillet
la Lettres du 17 Juin 1705
pour les Troupes de l'Armée d'Italie

785

M Dheu

Payes de Gratification des Capnes des troupes de l'Armée d'Italie

Lettres du Ministre

au M.rs d'Egrigny et d'Andrezel

du 17 Juin 1705 a Versailles

J'ay esté informé de la Desertion qui est arrivée parmy les Lettres de Milices qui ont esté envoyées aux Troupes d'Inf.e de l'Armée d'Italie, et de la difference qu'elle pourroit causer aux payes de gratification des mois d'hyver qui doivent au Compte des Comp.s sur le Compte que j'en ay rendu au Roy, Sa M.té a jugé que comme les d.s Troupes n'ont fait aucune depense pour leurs Lettres il suffiroit de donner aux Capp.nes des d.s Comp.s les trois payes de Gratification Ord.es de Cinq sol pendant l'hyver et Cinq payes de Gratification aussy de Cinq sol chacune pendant l'Esté, en quelque Estat que soyent les d.s Comp.s sans s'arrester a ce qui est porté par les Ord.es des 1.r Octobre et 10 Avril dernier, lesquelles ne doivent point avoir lieu icy estre suivies a leur egard.

Pour ce qui est des Comp.s des Grenadiers elles continueront de recevoir leurs payes ord.s devant toujours estre Complettes.

486

M. Dheu

Comptes d'Etappes

784

Lettre du Ministre

a Mons.r d'Angervilliers. du 3 Juillet 1705

concernant les Droits que les Tresoriers de France doivent arrester seuls les comptes d'Etappes

Monsieur

Sur la Verification que Je viens de faire sur mon Registre des Comptes des Etappes de la Generalité d'Alençon pour les 6. Derniers Mois de l'Année 1701. J'ay trouvé que les Radiations qui ont esté faites au Bureau des Tresoriers de France d'Alençon de plusieurs Rolles de Cav.rie Dragons, et Soldats qui y avoient esté employés de trop dans quelques Troupes, sont conformes aux Ordres que j'ay eus de la Marche des Troupes; Et quoyqu'aux termes de l'Edit qui attribue aux Tresoriers de France, l'Examen des Comptes des Etappes, ils soyent seuls en droit de les verifier clore et arrester, ce qui n'a esté seulement reservé a Mess.rs les Intendans de mettre leur Ord.ce pour le remboursement de la fourniture, Cependant vous avez dans l'Ord.ce apposé au bas dud.t Compte restably les d.tes Radiations montantes a 802.# Je vous prie de me mander les Raisons que vous en avez eues. Je suis

M. Dheu

189

Payes de Gratification

Lettre du Ministre

a Mons.r le Duc de Lauzun

pour luy dire que les Troupes boulonnoises ne doivent point pretendre de payes de Gratification

A Versailles le 3 Juillet 1705.

Monsieur

Les cinq payes de Gratification que le Roy donne cette Année pendant l'Esté aux Bad.ons d'Inf.ie françoise de Garnison en conformité de son Ord.ce du 1.er Mars dernier, sont celles qui leurs avoient esté accordées l'Année derniere pendant chaque; Sa M.té ayant jugé a propos de ne les plus faire payer que pendant les trois Mois d'Esté, et les trois payes ordinaires seulement pendant chaque pour obliger les Capp.nes a tenir toujours leurs Comp.ies complettes pour de bonnes Recrues, Comme ceux des Bad.ons Boulonnois n'en font aucunes Je n'ons pas lieu de pretendre de jouir plus cette Année de ces deux Payes d'Augmentation que la precedente ce Jay mandé a Mons.r Bignon que l'Intention de Sa M.té estoit qu'ils fussent traités comme l'Année derniere Je suis

Monsieur

Votre tres humble et tres
Obeissant serviteur

490

791

ORDONNANCE DU ROY,

POUR obliger les Majors des Regimens d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons à envoyer au Secretaire d'Eſtat de la Guerre à la fin du Quartier-d'hyver un Controlle des Routes qu'ils auront reçûës pour chaque Compagnie deſdits Regimens, où ils marqueront le nombre d'hommes ou de chevaux qui y ſeront arrivez ſur leſdites Routes : Et pour défendre auſſi aux Officiers qui conduiront les Recruës, d'exiger aucun Billet de logement au delà des preſens & effectifs.

Du vingt-cinq Juillet 1705.

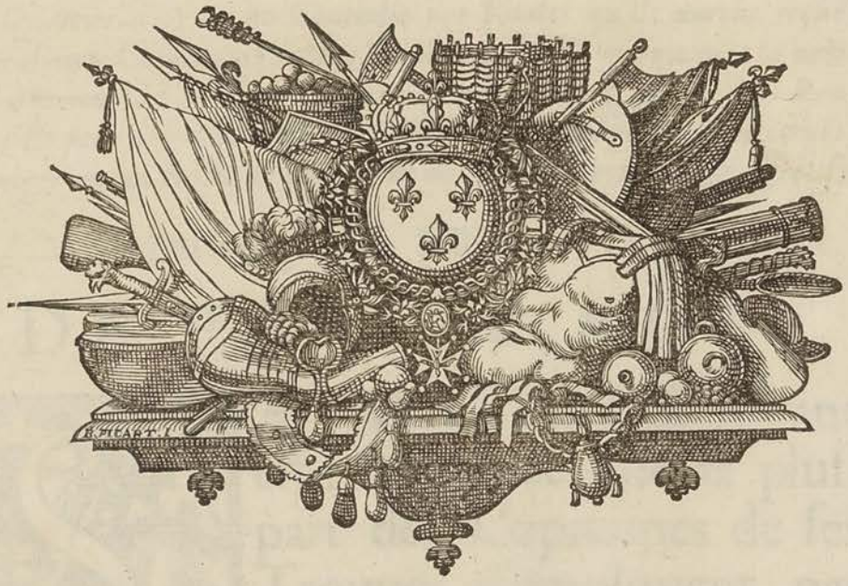

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, ſeul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCV.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

492

195

ORDONNANCE DU ROY,

POUR obliger les Majors des Regimens d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons à envoyer au Secretaire d'Eſtat de la Guerre à la fin du Quartier-d'hyver un Controlle des Routes qu'ils auront reçûës pour chaque Compagnie deſdits Regimens, où ils marqueront le nombre d'hommes ou de chevaux qui y ſeront arrivez ſur leſdites Routes : Et pour défendre auſſi aux Officiers qui conduiront les Recruës, d'exiger aucun Billet de Logement au delà des preſens & effectifs.

Du vingt-cinq Juillet 1705.

DE PAR LE ROY.

LA MAJESTE' ayant eſté informée que la pluſpart des Capitaines de ſes Troupes n'employent pas pour le rétabliſſement de leurs Compagnies les deux Routes de Recruës qu'Elle a bien voulu leur accorder pendant l'hyver, & jugeant

1914

qu'il importe au bien de ſon ſervice de connoiſtre l'uſage qu'ils en font, & d'empêcher que d'autres perſonnes que les Officiers du Regiment au nom duquel elles ſont expediées, s'en puiſſent ſervir, Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les Majors des Regimens tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons, & les Aides-Majors des Bataillons qui ſeront ſeparez des Corps des Regimens, envoyeront au commencement du Quartier-d'hyver au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le département de la Guerre un Memoire des deux Routes de chaque Capitaine, ſoit pour les Recruës d'hommes ou les chevaux de remonte de leurs Compagnies ; qu'ils y marqueront le nombre dont ils en auront beſoin pour rendre leurs Compagnies complettes ſur le pied de la derniere Revûë qui en aura eſté faite, & qu'ils y nommeront auſſi le premier lieu d'Etape d'où la Route devra commencer ; l'intention de Sa Majeſté eſtant que leſdites Routes ſoient envoyées le plus diligemment qu'il ſe pourra auſdits Majors & Aides-Majors dans les lieux de leur Garniſon, afin qu'ils en prennent un Controlle exact, & qu'ils les

adreſſent

495

adreſſent enſuite aux Officiers de leurs Regimens, ſans qu'ils en puiſſent délivrer à aucun autre, ſur peine d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges. Veut Sa Majeſté qu'à la fin du Quartier-d'hyver leſdits Majors & Aides-Majors envoyent au Secretaire d'Etat de la Guerre le Controlle deſdites Routes qui leur auront eſté envoyées, & qu'ils marquent à coſté de chacune les hommes de Recruë ou chevaux de remonte qui auront eſté amenez à la Compagnie : Et à l'égard des Routes ſur leſquelles il ne ſera arrivé aucune Recruë, ils obligeront les Officiers qui les auront reçûës, de les leur remettre pour les renvoyer avec ledit Controlle, en ſorte que Sa Majeſté puiſſe eſtre pleinement inſtruite de l'employ deſdites Routes. Comme Sa Majeſté a reçû pluſieurs plaintes des Maires, Eſchevins, Conſuls & Syndics des lieux d'Etape ſur les violences qui leur ſont faites de la part des Officiers qui conduiſent les Recruës, pour les obliger à leur paſſer le nombre d'hommes & de chevaux porté dans les Routes, quoyqu'ils ne ſoient pas preſens ni effectifs ; & conſiderant combien cette dépenſe ſeroit à charge à ſes Finances ſi elle avoit lieu,

Sa Majeſté a défendu & défend tres-expreſſément aux Officiers de ſes Troupes d'uſer d'aucune violence ni menace contre leſdits Maires, Eſchevins, Conſuls & Syndics, ni d'exiger d'eux aucun Billet de logement au delà de l'effectif, tant pour les hommes que les chevaux, à peine à ceux qui y contreviendront d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges & contraints à la reſtitution de l'Etape qu'ils auront reçû de trop, ſur les ſimples Procés verbaux que leſdits Maires, Eſchevins, Conſuls & Syndics en envoyeront au Secretaire d'Etat de la Guerre. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, aux Directeurs & Inſpecteurs de ſes Troupes, & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de tenir la main à l'execution de la Preſente, laquelle Sa Majeſté veut eſtre lûë & publiée par leſdits Commiſſaires à la teſte des Troupes, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le vingt-cinquiéme Juillet mil ſept cens cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

M Dheu

Solde.
Traitement des Troupes de nouvelles Levées.
Dragons.

199

Lettre du Ministre

a Mons.r de la Bourdonnaye. 29. Juillet 1705.

concernant les traitement du nouveau Reg.t des Dragons de Guyenne

Monsieur

J'ay receu la Lettre que vous avez pris la peyne de m'écrire le 28: de ce Mois, touchant le fourage qui est a fournir aux Comp.es du nouveau Reg.t des Dragons de Guyenne: l'Intention du Roy est que l'on commence a donner la Solde et le fourage aux dt. Comp.es lorsqu'elles se trouveront au nombre de Vingt Dragons Et que l'Excedent du prix de la Ration au dela des Cinq Sols qui doivent estre remboursez par le Tresorier de l'Extr.re des Guerres, soit imposé sur la Generalité en la maniere accoustumé; a l'Egard des Officiers des dt. Comp.es ils ne doivent point recevoir de fourage pendant la Campagne, Mais Sa M.té trouve bon que le Sixiesme de leurs Appointemens ne leur soit point retenu, affin de leur faciliter la Levée de leurs Compagnies. Je suis

M. Dheu

Prisonniers de Guerre

Major de Place

Lettre du Ministre

a Mons.r Turgot du 6. Aoust 1706.

‖ concernant les Prisonniers de Guerre qui sont dans l'Etendue du Royaume

Monsieur

Je vous adresse deux Lettres l'Une de M. Dery Lieut.t de Roy de Saumur, qui se plaint de ce que les Maire et Echevins de cette Ville n'ont pas voulu recevoir le Reglement que leur a envoyé pour le Major de la Place pour ceux qui estoient a passer pour la Garde des Prisonniers de Guerre qui y sont arrivés, Et l'Autre des Maire et Echevins de Chinon qui pretendant ne devoir point deferer a l'Ord.re que M.r de Villaumin Gouverneur de cette Ville a fait publier pour la garde des Prisonniers de Guerre jusques a ce que le Roy pourvoye a leur recevoir et garde leur est directement adressée Je vous prie d'examiner leurs Pretentions et de me donner vostre Avis pour en rendre compte au Roy. Je suis

M. Chamillart

Prisonniers de Guerre

803

Lettre du Ministre concernant le Traitement des Officiers faits Prisonniers a la Bataille d'Hoestet lors de leur retour en France

du 10. Aoust 1705.

Monsieur

Le Roy ayant donné ses Ordres pour le Retablissement de quelques uns des Baons qui ont esté faits Prisonniers de Guerre a la Bataille d'Hoestett en attendant le retour des Officiers et Soldats qui sont chez les Ennemis, Sa Mte m'ordonne de vous faire Scavoir que pour prevenir tous sujets de Contestation entre les Anciens et les nouveaux Officiers qui ont pris des Comps. a retablir Elle desire que lorsque les Anciens arriveront aux Baons les nouveaux leur cedent les Comps. qu'ils auront remises par pied; Que les plus anciens du Corps soyent toujours preferés aux autres pour le commander, et que la meme chose soit observée entre les subalternes, les anciens devant estre en pied pour preferance aux Nouveaux Ceux desd. Officiers qui se trouveront surnumeraires dans lesd. Baons y seront entretenus et payés comme les formés dans les Qualités qu'ils ont jusques a ce qu'ils puissent estre remplacés dans les Charges qui viendront a vacquer; Sa Mte a aussy declaré que les anciens Capps. qui reviendront des Ennemis ne pourront pretendre aucun Decompte soit de l'Ustancile ou des Comptes ny des Lecternes, Ceux qui ont retably les Comps. devant en profiter, mais qu'ils doivent seulement estre payés de ce qu'ils n'auront pas touché de leurs Appointemens. Comme Sa Mte a resolu de remettre la plus part des Regts qui se sont trouvez a la Journée d'Hochstett au meme nombre de Baons qu'ils avoient auparavant Sa Mte entend que des que les Comps. des 1ers Baons dont les aud. doivent estre retablis seront complettes les Officiers travaillent a en former d'autres pour le second Baon, a la Teste des quels les plus anciens Officiers a remplacer seront mis selon leur Rang, et que les Soldats Prisonniers soyent a leur retour egallement distribués dans toutes les Comps. afin de les mettre au plutost en estat de servir. Je suis

M. Dreu

Conseil de Guerre.

Lettre du Ministre

a Mons.r Julien ## Du 19 Aoust 1705.

pour luy dire que les officiers francois ne doivent point admettre d'officiers etrangers dans leurs Conseils de Guerres par lesquels les Etrangers ne soient admettans point de francois

Monsieur

J'ay receu la Lettre que vous avez pris la peyne de m'ecrire le 10.e de ce Mois, touchant le Conseil de Guerre que vous devés assembler pour Juger le S.r Dupont Lieut.t d'une Comp.ie de fusiliers de la Province de Languedoc accusé d'avoir assassiné le S.r Mallet officier Irlandois: Il est vray que les Etrangers n'admettans point d'officiers francois dans leurs Conseils de Guerre, ceux cy en usent ordinairement de meme, ainsy vous ferés bien de composer le Conseil de Guerre des Capit.nes des Comp.ies de fusiliers de leur Province au nombre competant et requis par les Ordonnances. Je suis

M. Dhu

Rang. 807

Lettre du Ministre

a Mons.r le Ch.r de Trouzmanere Concernant le Rang des Cap.nes dans les Commissions sont de mesme jour

du 19. Nouv.r 1705.

Monsieur

J'ay receu la Lettre que vous avés pris la peine de m'ecrire sur les Difficultés qui arrivent dans les Reg.ts pour le Rang entre les Capp.nes dont les Commissions sont du mesme jour: Le Roy a reglé qu'aux Promotions qui se font dans les Reg.ts les Capp.nes marcheront suivant l'Ancienneté de leurs Lettres de Lieutenants, Et que ce n'est que dans les Lieut.s ou les Lieut.ts et ceux qui ont Servy dans la Maison du Roy tirent ensemble, en conformité de ses Ordonnances pour le Rang quels ont a garder entre eux. Je suis

Prisonniers

A Versailles le 10 aoust 1705

809

Monsieur.

Le Roy ayant donné ses ordres pour
l'establissement de quelques uns des
batt.ons qui ont este fait prisonniers
de guerre a la bataille d'Hoestett en
attendant le retour des officiers et Soldats
qui sont chez les Ennemis, Sa Ma.té
m'ordonne de vous faire Sçavoir que
pour prevenir tout Sujet de Contestation
entre les anciens et les nouveaux
officiers qui ont pris des comp.es a
restablir, Elle desire que lorsque les
anciens arriveront aux batt.ons les
nouveaux leur cedent les comp.es qu'ils
auront remises surpied, Que les plus
dneiens du Corps Soyent toujours
preferez aux autres pour les commander,
Et que la mesme chose soit observée entre

les subalternes, les anciens devant estre
employé par preference aux nouveaux
Ceux des d.s officiers qui se trouveront
surnumeraires dans les d.s batt.ons y seront
entretenus et payez comme ce formez
dans les qualitez qu'ils ont jusques
a ce qu'ils puissent estre remplacez dans
les charges qui viendront a vaquer.
Sa Ma.te a aussy declaré que les anciens
Capnes qui reviendront des Ennemis
ne pourroient pretendre aucun de compt
soit de l'Ustancille ou du compter, ny des
revenus ceux qui ont restably les comp.es
devant en profiter, mais qu'ils doivent
seulement estre payez de ce qu'ils n'auront
pas touché de leurs appointements.
Comme Sa Ma.te a resolu de remettre la
plus part des regts qui se sont trouvez
a la journée d'Hochstett au mesme nombre

debatt.ons qu'ils auoient auparauant Sa Ma.te
entend que desque les Comp.es des premiers —
batt.ons dont les autres doiuent estre
restablis Seront complettes, les officiers —
trauaillent a en former d'autres pour
le second batt.on a la teste desquels les
plus anciens officiers a remplacer seront
mis selon leur rang, et que les soldats —
prisonniers soyent a leur retour esgallem.t
distribuez dans toutes les comp.es afin
de les mettre au plustôt en estat de seruir.
j'ecrirai.

[illegible] d'Estrées vice adm.
[illegible] Jean Bart
d'Escadre
[illegible] Comte de Toulouse
d'Escadre
[illegible] Duc de Bourbon
[illegible] Comte de Toulouse

M. Dhus

813

Prisonniers de Guerre

Lettre du Ministre

aux Maire & Echevins de Mascon

~~aux porteurs~~ ~~le accords~~ Espagnols les Prisonniers ennemis
~~qui sont~~ ~~avec~~ ~~entre de~~ détachés qui sont dans leurs villes ~~environs~~ des mines d'Estrehoux donne pouvoir aux que nous avons en Angleterre et en Hollande

Du 25 Aoust 1706.

Messieurs Depuis ma Lettre du 16. de ce Mois le Roy ayant été informé que l'on avoit permis a nos Prisonniers de Guerre qui sont en Angleterre, et en Hollande de porter l'Epée, Sa Mté desire que ceux des Ennemis qui sont en France soyent traités de même, et que vous laissiés leurs Epées a ceux qui sont a Mascon. Je suis

815

Lettre du Ministre

a Monsr. de la Reinterie. du 23 Septembre 1705.

portant que la Justice ordre de Brest, ne doit avoir connoissance
du Jugement dune affaire de soldat a soldat

Monsieur

J'ay receu la Lettre que vous avez pris la peine de m'ecrire le 13e de ce mois, pour scavoir si le Conseil de Guerre ou la Justice Ordre de Brest doit juger le Sergent de la Compie de Beauregard du Regt de Poitou, qui a tué un Sergent de la Marine, cette affaire estant de soldat a soldat ou les habitans de la Ville n'ont aucun interest n'en portant de la competence des Juges Ordrs. Et au Conseil de Guerre den connoistre et l'Intention du Roy est que vous fassiez assembler au plutost les Officiers de la Garnison du Chateau pour le Juger, sans en appeler d'autres. Je suis

816

M. Dreux

Sommes Militaires

217

Lettre du Ministre

a Mons.r de Sandricourt ‡ Du 29 Septemb. 1705.

‡ portant que le Roy trouue bon que dans les Villes du Languedoc les Canons pour l'Archevesque de Narbonne en Qualité de Président des Etats de la province

Monsieur

J'Ay receu la Lettre que vous auez pris la peyne de m'ecrire pour prevenir les Plaintes de Mons.r l'Archevesque de Narbonne pour qui vous n'auez pas fait tirer le Canon quand il a passé a Nismes, au mois de Juillet dernier, Elles paroissent justes puisque c'est vn Honneur que le Roy a toujours trouvé bon que l'on rendit en Languedoc aux Archevesques de Narbonne, en Qualité de Président des Estats de la Province Et que d'ailleurs Mons.r le Duc de Berwick, auoit de la faire bien payer Luy a son passage a Montpellier, comme le Gouverneur du S.t Esprit a fait aussy sans aucune Difficulté. Sa M.té ce qui j'en ay rendu compte, desire qu'a l'auenir vous ne manquiés pas de faire tirer le Canon pour mond.s S.rs de Narbonne quand il passera a Nismes de surcroit ce qui s'est toujours pratiqué enuers ses Predecesseurs. Je suis

818

M. Dheu

Relicte 819

Lettre Circulaire

du Ministre aux Mrs. les Directeurs et Inspecteurs generaux pour leur dire qu'il ne sera accordé aucun Relief aux officiers qui outrepasseront le tems de leurs Congés

Du 29 Septembre 1705 a Fontainebleau

Monsieur

Le Roy desirant que les Officiers de ses Troupes se rendent a leurs Charges a la fin de leurs semestres ou Congés, m'a ordonné de vous faire scavoir qu'il ne sera accordé a l'avenir aucun Relief a ceux qui outrepasseront le tems qui leur est preserit, Quand bien meme ils allegueront des Lettres Je vous prie de les en avertir afin qu'ils prennent de bonnes heures mesures pour leur retour Et que s'il arrivoit qu'aucuns soyent retenus pour cause de Maladie Ils seront obligés d'en rapporter des Certificats de Commandans des Provinces ou des Intendants Je suis

M. Dartaignan
M. La Badie
M Altermatt
M. le Ch. de Tessemanes
M. de Maupeou
M. du Verge
M. Blanque
M. de Vrevins
M. Dugueville
M. de Beauvau
M. de Sonstermon
M. du Bourg
M. de St. Germain
M. de Magnac

Enrollement 821

M. Dheu

de Grand Valet de Pied du Roy

Congé absolu

pour le nommé Ducreux Grand Valet de pied du Roy.

Engagé dans les Dragons de Vassé.

Du 7 Octobre 1705.

Et par le Roy.

Accordé a la Priere de Mons.r le Grand Veneur

Sa Mté ayant agréé la Supplication qui luy a esté faitte de permettre au nommé Ducreux Grand Valet de pied de Sa Mté qui a esté engagé dans la Comp.ie du S.r du Laistre Lieut. Colonel du Leg.on de Dragons de Vassé de sortir de ladte Comp.ie pour servir a l'avenir dans les fonctions de sa Charge Sa Mté a donné et donne Congé absolu audt Ducreux pour se retirer chez luy, et par tout ou bon luy semblera Ordonnant audt S.r Du Laistre de le laisser sortir sans y apporter aucune difficulté sur peyne de Desobeissance. Fait a Fontainebleau

892

M Dreu

Etappe
des Troupes de Marine

223

Lettre de Mons: de

Chamillart Secretaire d'Etat de la Guerre
a Mons.r de Pontchartrain. ~~Secretaire d'Etat~~ un secretaire d'Etape
~~des Troupes de la Marine~~ du 28 Octob. 1706.

Je vous adresse Monsieur les Etats routtes que vous m'avés demandées pour le retour des Troupes de la Marine, de Toulon a Bordeaux et Rochefort passant par le Canal de Languedoc qui sont en usage a l'egard des cinq autres qui n'ont point encor esté pratiquées de Toulon passant a Roanne pour y faire embarquer les Troupes sur la Loire et descendre par Eau jusques a Blois et Nantes, et aller de la par terre dans les Ports de Bretagne et de Normandie, Je ne doutte pas que vous n'ayez donné les Ordres pour faire trouver a Roanne les batteaux pour le transport desd. Troupes lors qu'elles y arriveront, cependant je dois vous informer avant d'expedier cette routte que Roanne n'est pas un lieu d'Etappes et qu'il n'y en a point sur la Loire depuis Roanne jusques a Bourbon-Lancy qui est le plus prochain distant de 15 a 18 lieues, en sorte qu'il sera necessaire que vous fassiés donner la Solde aux Troupes non seulement a leur arrivée a Roanne, Mais encor depuis entrés sur les batteaux jusques a Bourbon-Lancy, Le surplus de la routte se trouve assés remply de lieux d'Etappes, dou lon pourra les faire fournir aux Troupes sur les batteaux quand elles y passeront. Je suis Monsieur votre tres humble et tres obeissant serviteur

824

M. Dreux

Colonel General de la Cavallerie

Lettre du Ministre

A Mons.r le Comte d'Evreux

concernant un Leg.r de Cav.rie qui a vendu un Cheval de sa Comp.ie et Quelques autres Prerogatives qu'il pretend en Qualité de Colonel General

A Marly le 12. Novemb. 1705.

J'Ay receu Monseigneur les deux Lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire l'Une au Sujet du S.r du Vigier Capp.ne au Leg.on de Cav.rie de Fleche qui a vendu un Cheval de sa Comp.ie a un Officier d'Inf.rie J'en ay rendu compte au Roy qui a donné ses Ordres pour le faire arrester avec le S.r Ducos son Cornette qui a livré le Cheval Il y a lieu de croire que le Chastiment servira d'Exemple aux autres et empeschera que pareille chose n'arrive plus a l'avenir.

Vous me marquez par la seconde avoir esté surpris des Lettres adressés a Mons.r le Comte du Bourg pour donner des Certificats aux Officiers qui feront de Semestres, ou qui auront obtenu des Congés, et pour avertir aussy les Capp.nes de ne point faire partir les Cav.rs et Dragons de leurs Comp.ies sur des Congés des M.rs de camp a moins qu'ils ne soyent visés de l'Inspecteur dans le Departement duquel ils se trouveront, après en avoir pris l'Ordre du General: J'auray l'honneur de vous dire que les Inspecteurs generaux ont toujours esté chargés de ce Detail qui ne regarde point le Service de la Cav.rie Cependant [illegible] je prendray soin a l'avenir qu'il ne leur soit rien adressé sur ce qui la concernera que vous n'en soyez en mesme temps informé.

Pour ce qui est des Semestres que vous desireriez faire tirer chez vous les Ord.es portent qu'en Campagne ce doit estre chez les M.rs de camp des Leg.ns et dans les Places chez les Comm.rs des Guerres, et Sa M.té ne m'a point parlé pour vouloir rien changer a cette Disposition. Je suis a Monseigneur

826

827

ORDONNANCE DU ROY,

POUR augmenter de vingt hommes les Compagnies du Regiment de ſes Gardes Françoiſes.

Du 25. Novembre 1705.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' étant ſatisfaite des ſervices qu'Elle a reçûs du Regiment de ſes Gardes Françoiſes, & deſirant le mettre en état de les continuer encore plus utilement où il pourra eſtre employé à l'avenir, Sa Majeſté a reſolu d'augmenter de vingt hommes toutes les Compagnies dudit Regiment, & Elle a ordonné & ordonne

que les Capitaines travailleront inceſſamment à la levée deſdits vingt hommes, pour mettre entre cy & le dernier jour du mois de Fevrier prochain leurs Compagnies du nombre de cent vingt-quatre dont elles ſont preſentement compoſées, à celuy de cent quarante-quatre effectifs, les Officiers non compris ; Sa Majeſté ayant donné ſes ordres pour leur faire toucher ſoixante livres pour la levée, habillement & armement de chacun deſdits hommes de Recruë, & Elle trouve bon que dés le premier du mois de Decembre prochain, les hommes qui ſeront reçûs par le Commiſſaire des Guerres ordonné à la conduite dudit Regiment, ſoient payez de leur ſolde du jour qu'ils entreront dans leſdites Compagnies, afin qu'ils ne ſoient point à charge aux Capitaines, ſon intention eſtant que ledit Regiment ſoit entretenu ſur le pied de cent quarante-quatre hommes par Compagnie du jour qu'elles ſe trouveront à ce nombre : leſquelles Compagnies, à la reſerve de celles de Grenadiers, ſeront compoſées d'un Capitaine, un Lieutenant, un Soulieutenant, un Enſeigne, ſix Sergens, trois Caporaux, neuf Anſpeſſades, cent vingt-deux Fuſiliers, & quatre Tambours ; & elles ſeront payées à raiſon de deux cens cinquante-cinq livres par mois au Capitaine, quatre-vingt-onze livres treize ſols quatre deniers au Lieutenant, ſoixante-quinze livres au Soulieutenant, cinquante-cinq livres à l'Enſeigne, vingt-neuf livres trois ſols quatre deniers à chacun des quatre premiers Sergens, vingt-ſept livres neuf ſols deux deniers à chacun des deux autres Sergens, ſeize livres treize ſols quatre deniers à chaque Caporal, quinze livres à chaque Anſpeſſade, douze livres dix ſols à chaque Fuſilier, & quinze livres à chaque Tambour. Il ſera de plus remis trente ſols par jour au Capitaine pour appointer les trente meilleurs Soldats de ſa Compagnie ; & ledit Capitaine outre les appointemens cy-deſſus recevra douze

payes de gratification de ſix ſols huit deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera de cent vingt-quatre hommes, & quatorze deſdites payes lorſqu'elle ſe trouvera complette de cent quarante-quatre, les Officiers non compris.

Les deux Compagnies de Grenadiers dudit Regiment ſeront compoſées chacune d'un Capitaine, de deux Lieutenans, deux Soulieutenans, deux Enſeignes, ſix Sergens, trois Caporaux, neuf Anſpeſſades, cent vingt-deux Grenadiers & quatre Tambours; & elles ſeront payées à raiſon de trois cens ſoixante livres huit ſols par mois au Capitaine, cent quarante-ſix livres treize ſols quatre deniers à chaque Lieutenant, cent livres à chaque Soulieutenant, ſoixante-treize livres ſix ſols huit deniers à chaque Enſeigne, trente-trois livres ſix ſols huit deniers à chacun des cinq premiers Sergens, trente-deux livres au ſixiéme Sergent, vingt livres à chaque Caporal, dix-ſept livres dix ſols à chaque Anſpeſſade, quatorze livres dix ſols à chaque Grenadier, & dix-ſept livres dix ſols à chaque Tambour : le Capitaine devant recevoir outre ſes appointemens douze payes de gratification de quatorze livres dix ſols chacune par mois lorſque ſa Compagnie ſera de cent vingt-quatre hommes, & quatorze deſdites payes quand elle ſe trouvera complette de cent quarante-quatre, les Officiers non compris.

Le Major dudit Regiment recevra une paye de douze livres dix ſols par mois en chacune des trente Compagnies ordinaires, & une paye de quatorze livres dix ſols dans celles de Grenadiers.

Et le Commiſſaire à la conduite une paye de dix livres par mois dans toutes les Compagnies.

Les Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment continuëront d'eſtre payez de leurs appointemens ſuivant les Etats que Sa Majeſté en fera expedier.

Mande & ordonne Sa Majeſté au Sieur Duc de

Guiche Colonel dudit Regiment de ſes Gardes Françoiſes, aux Commiſſaires des Guerres qui en ont la conduite & police, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le vingt-cinq Novembre mil ſept cens cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

Ordonnance du Roy pour augmenter de cinq hommes les compagnies des gardes françoises du 24 Nov. 1705 à Versailles

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, ſeul Imprimeur ordinaire du Roy, pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. Dhus

Gardes du Corps
Logemens 831

Lettre du Ministre

a Mons.r Phelypeaux au Sujet des
Logemens des Gardes du Corps dans leurs
Quartiers. Du 28 Decembre 1705

Monsieur

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peyne
de m'escrire touchant les Logemens des Gardes du
Corps dans leurs Quartiers Sur le Compte que
J'en ay rendu au Roy Sa M.te a trouvé bon
d'accorder a l'Avenir aux Officiers des d.t Gardes
ou Commandants dans leurs Quartiers Huit jours
après leur arrivée pour y prendre cognoissance
des Logemens, et les regler avec les Maires et
Echevins des Lieux et les Comm.rs des Guerres
Ordonnés a la Suite des d.t Gardes, Mais Elle
entend que quand ils auront esté une fois arrestés
il n'y puisse estre apporté aucun changement
Si ce n'est du Consentement des d.t Maires et Echevins
et de ceux avec eux et les d.t Comm.rs des Guerres.

Je Suis

232